



**ATELIER
MC²**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLIULO
Commune de BAGNOLS EN FORET

AFFAIRE :
SELF

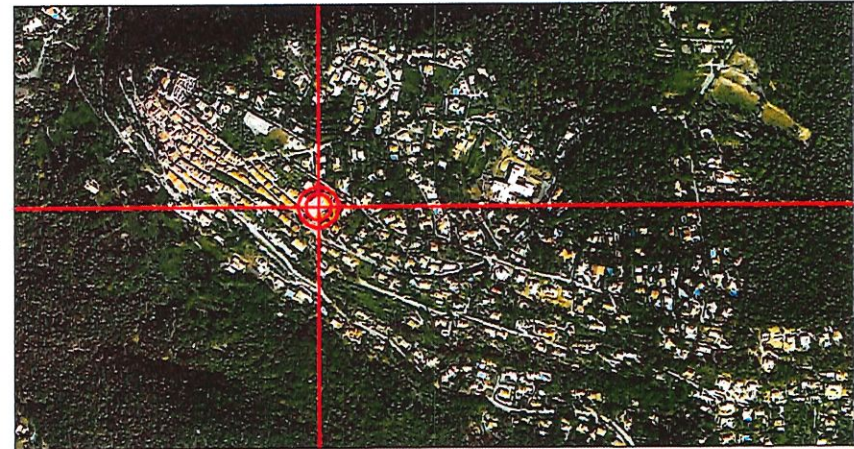
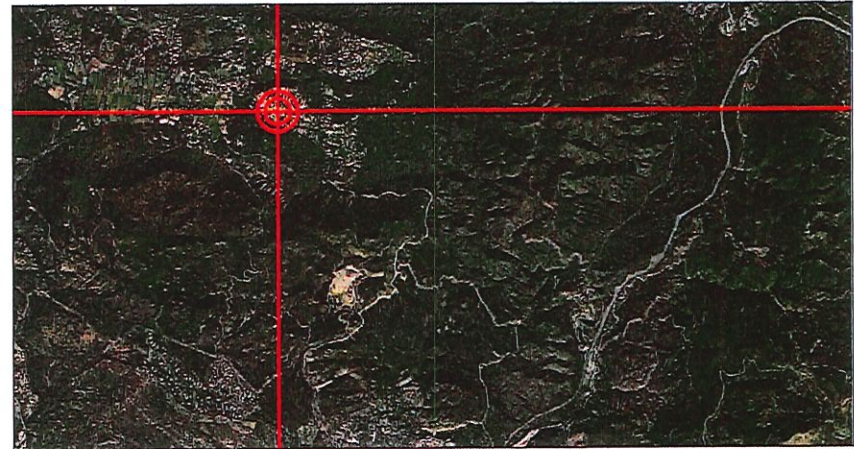
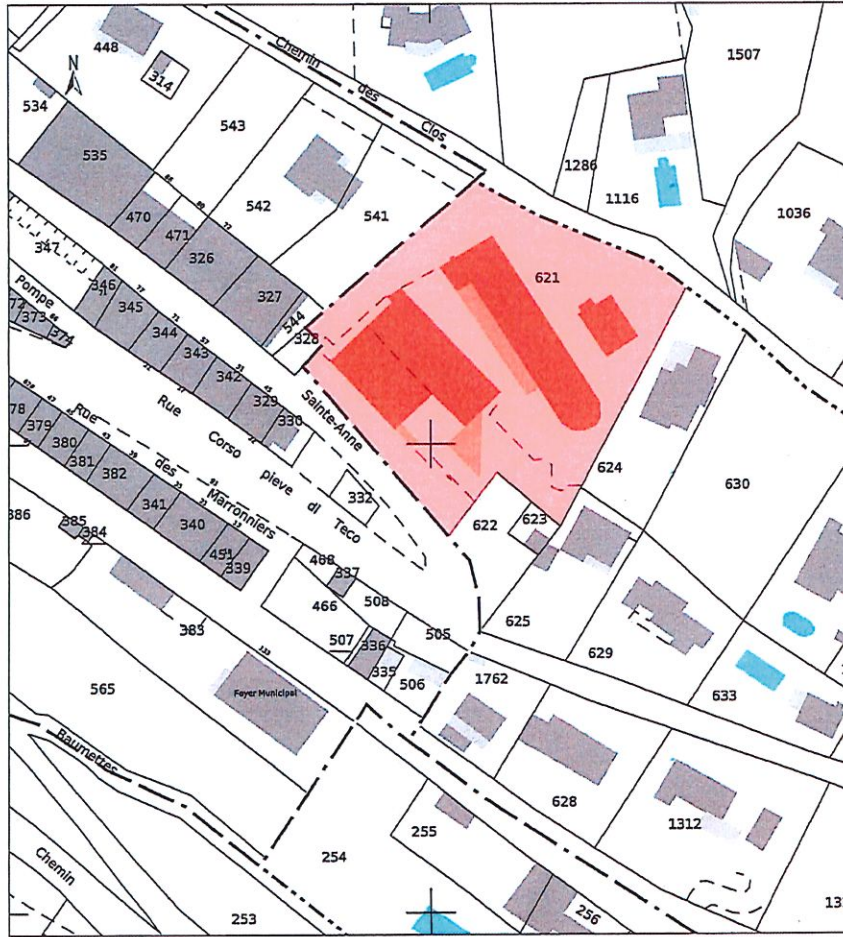
MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE BAGNOLS EN
FORET
1, place de la Mairie
83600 BAGNOLS EN FORET

REFERENCES DOSSIER :
PC
29 juillet 2020

REFERENCE CADASTRALE :
Section B
Parcelle 621

**ATELIER
MC²**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN : 519 341 672 / APE : 7111Z
S.A.S. au capital de 8 000€



**ATELIER
MC²**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLIULO
Commune de BAGNOLS EN FORET

AFFAIRE :
SELF

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE BAGNOLS EN
FORET
1, place de la Mairie
83600 BAGNOLS EN FORET

REFERENCES DOSSIER :
PC
29 juillet 2020

REFERENCE CADASTRALE :
Section B
Parcelle 621

APD 01
PLAN DE SITUATION
Echelle 1/1000*



**ATELIER
MC²**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN : 819 341 672 / APE : 7111Z
S.A.S.L. au capital de 8 000€

ECOLE F. GAGLIULO
Commune de
BAGNOLS EN FORET

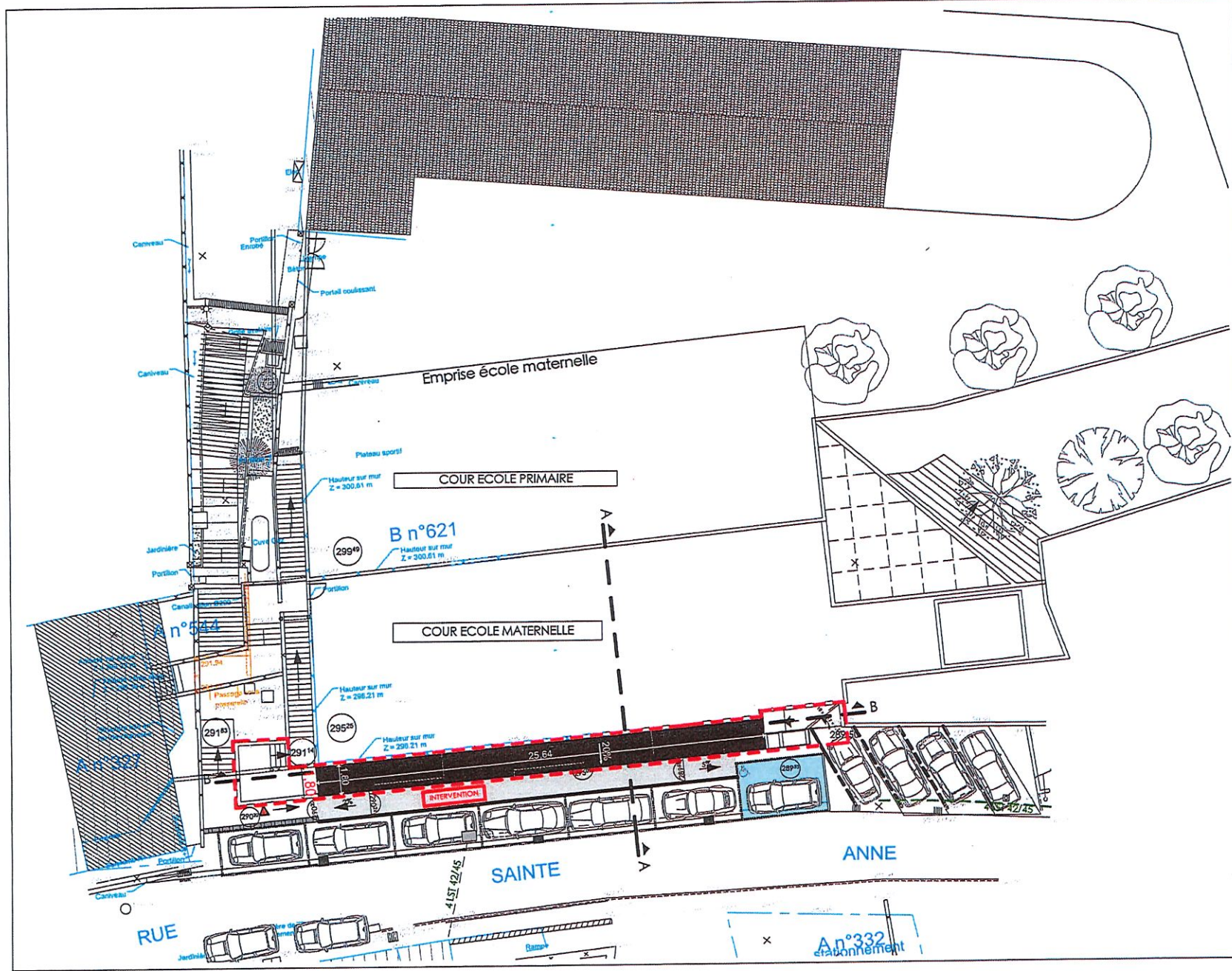
AFFAIRE :
EXTENSION DE L'ESPACE
RESTAURATION

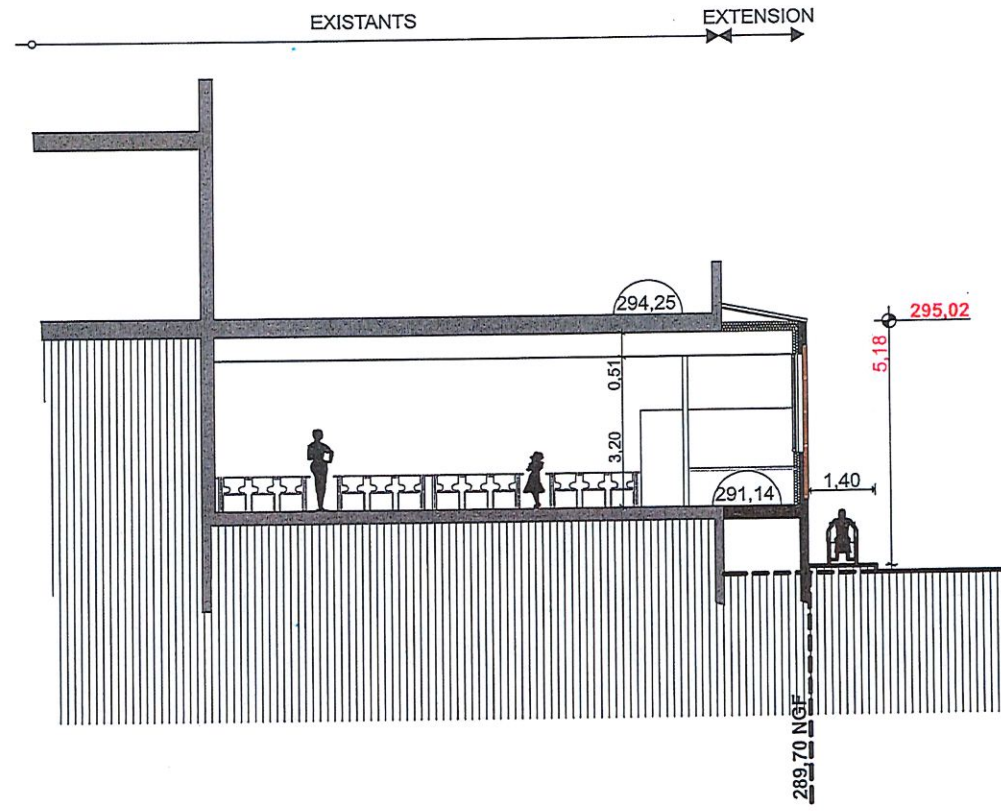
MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE
BAGNOLS EN FORET

SITUATION :
BAGNOLS EN FORET

REFERENCE CADASTRALE :
Section B
Parcelle 621

PC 02
PLAN MASSE
Echelle 1/200*






**ATELIER
MC²**
Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLILO
Commune de BAGNOLS EN FORET

**ATELIER
MC²**
Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN : 519 341 672 / APE : 7111Z
S.A. au capital de 8 000€

AFFAIRE : SELF	MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET 1, place de la Mairie 83600 BAGNOLS EN FORET	REFERENCES DOSSIER : PC 29 juillet 2020	REFERENCE CADASTRALE : Section B Parcelle 621	PC 03 COUPE A-A Echelle 1/100°	
-------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------	-----------------------------------------------------	--------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

NOTICE DESCRIPTIVE

TERRAIN

PARCELLE: B 621
 PENTE: Immeuble gradin
 ACCES: Direct par Rue SAINTE ANNE.
 VEGETATION: Aucune
 Surface Plancher existante: 190 m²
 Surface Plancher créée: 18,66 m²
 Emprise autorisée: Suivant Gabarit PLU

ENVIRONNEMENT EXISTANT

PROCHE: Equipement public d' enseignement / Logements collectif sur 2 à 3 niveaux
 ELOIGNE: Habitat collectif sur 2 à 3 niveaux / Logements Individuels sur 1 à 2 niveaux

LE PROJET

La commune de BAGNOLS EN FORET souhaite l' agrandissement de l' espace de restauration scolaire de l' école GAGLIULO. Cette extension recevra un espace plonge.
 De plus, le projet porte sur la création d' une rampe couverte pour un cheminement des personnes à mobilité réduite permettant aussi une circulation « marche en avant » sans croisement des élèves.

Le projet ne porte que sur le niveau RDC. Le groupe scolaire existant est composé de trois volumes en gradins desservi par un escalier extérieur longeant l' ensemble.

Notre intervention a pour but d' offrir un nouvel espace plonge. La réflexion architecturale du présent projet est de doubler la façade existante par un mur ruban largement ouvert, et animé de bise vue bois. Cet ouvrage s' étant sur l' intégralité de la longueur du bâtiment plongeant ainsi l' ensemble dans une cohérence esthétique.

L' accès au groupe scolaire se fera par le SUD, rue SAINTE ANNE, dans le prolongement du cordon de béton. Un remaniement de l' espace public (parking voitures et cheminements trottoirs sera réalisé de façon à ce que l' accès soit sécurisé aux usagers.
 Au SUD -EST, un escalier permet un accès au local poubelle nouvellement créé mais non accessible au public.

LES MATERIAUX

Façades: Les façades extérieures seront traitée en béton banché brut et soigné. Les ouvertures seront occultées par des lames de bois venant animé le volume.

Menuiseries: Les menuiseries sont en aluminium thermolaqué en noir sablé..

Toiture: En couverture de l' extension, du bac acier sera employé.

NOTICE PAYSAGERE

Le bâtiment existant se situe sur le domaine public bordé à l' OUEST par le centre ville, à l' EST et des parcelles résidentielles à l' OUEST.
 Il est desservi par la rue SAINTE ANNE au SUD.
 L' extension prend lieu sur une zone dévoué au stationnement de véhicules.
 Nous n' abattons aucun arbre.
 Notre intervention se limitera seulement à l' édification de l' extension et de son accès.

CALCULS D'EMPRISE AU SOL

EMPRISE AU SOL EXISTANTE MAISON	104.27 m ²
EMPRISE AU SOL EXISTANTE ELEMENTAIRE	541.77 m ²
EMPRISE AU SOL EXISTANTE MATERNELLE	332.50 m ²
EMPRISE AU SOL EXISTANTE CANTINE	231.76 m ²
EMPRISE AU SOL PROJET	45.79 m ²
EMPRISE AU SOL TOTALE	1256.09 m ²
EMPRISE AU SOL AUTORISEE	1216.25 m ²

Demande de dérogation au titre d'un bâtiment d'utilité publique

CALCULS D'ESPACES VERTS

ESPACES VERTS EXISTANTS	403.00 m ²
ESPACES VERTS PROJET	403.00 m ²
ESPACES VERTS MINIMUM AUTORISES	868.75 m ²

Demande de dérogation au titre d'un bâtiment d'utilité publique



Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
 Villa TRANSPOSEE
 258, chemin du Puits
 83720 TRANS EN PROVENCE
 Téléphone : 04.94.67.56.41
 Mail : ateliermc2@gmail.com
 Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLIULO
 Commune de BAGNOLS EN FORET

AFFAIRE :
 SELF

MAITRE D'OUVRAGE :
 COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET
 1, place de la Mairie
 83600 BAGNOLS EN FORET

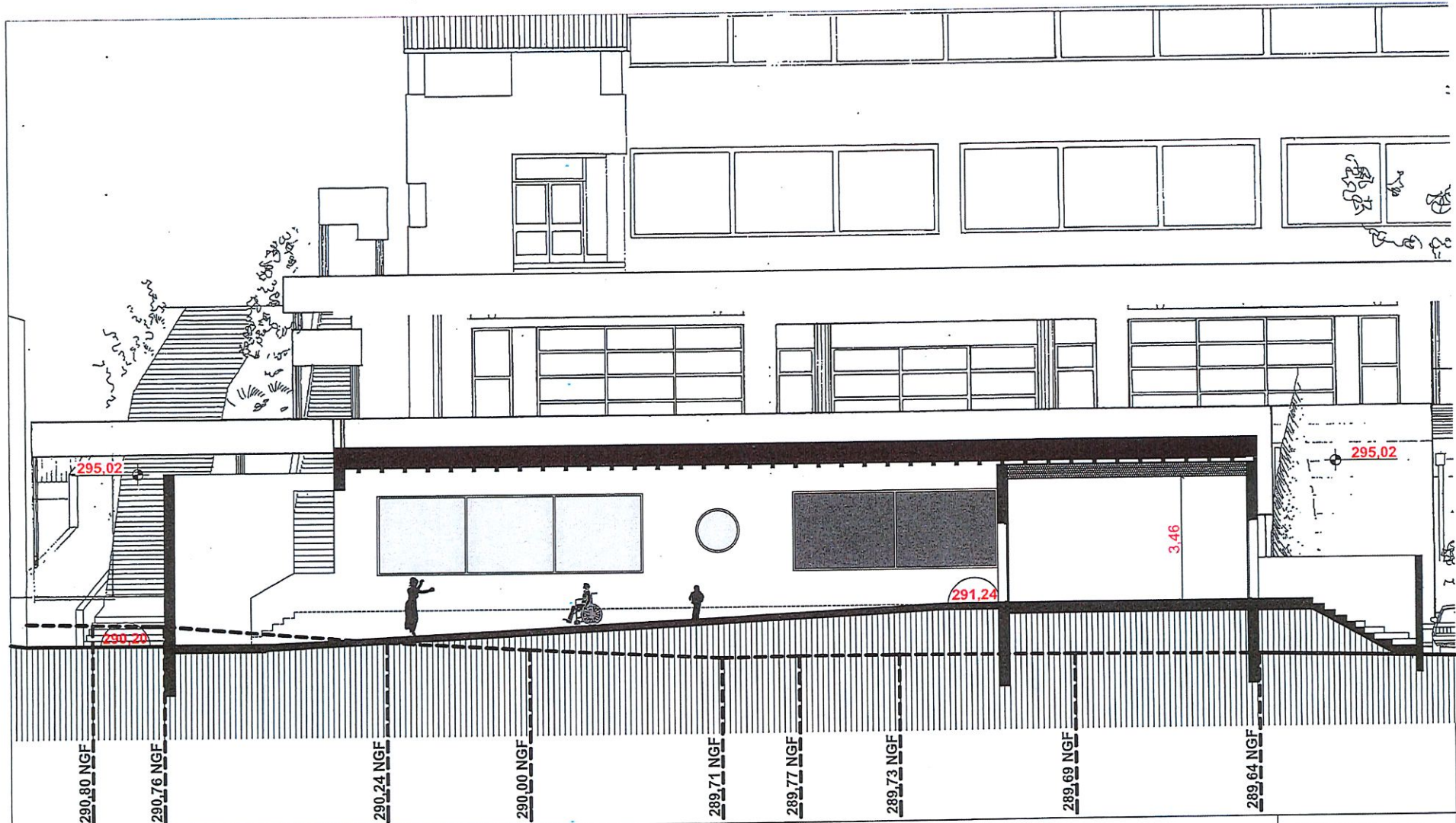
REFERENCES DOSSIER :
 PC
 29 juillet 2020

REFERENCE CADASTRALE :
 Section B
 Parcelle 621

PC 04
 NOTICE EXPLICATIVE



Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
 Villa TRANSPOSEE
 258, chemin du Puits
 83720 TRANS EN PROVENCE
 Ordre des Architectes : 513674
 SIREN : 49341472 / APE : 7111Z
 S.A.S.L. au capital de 8 000€

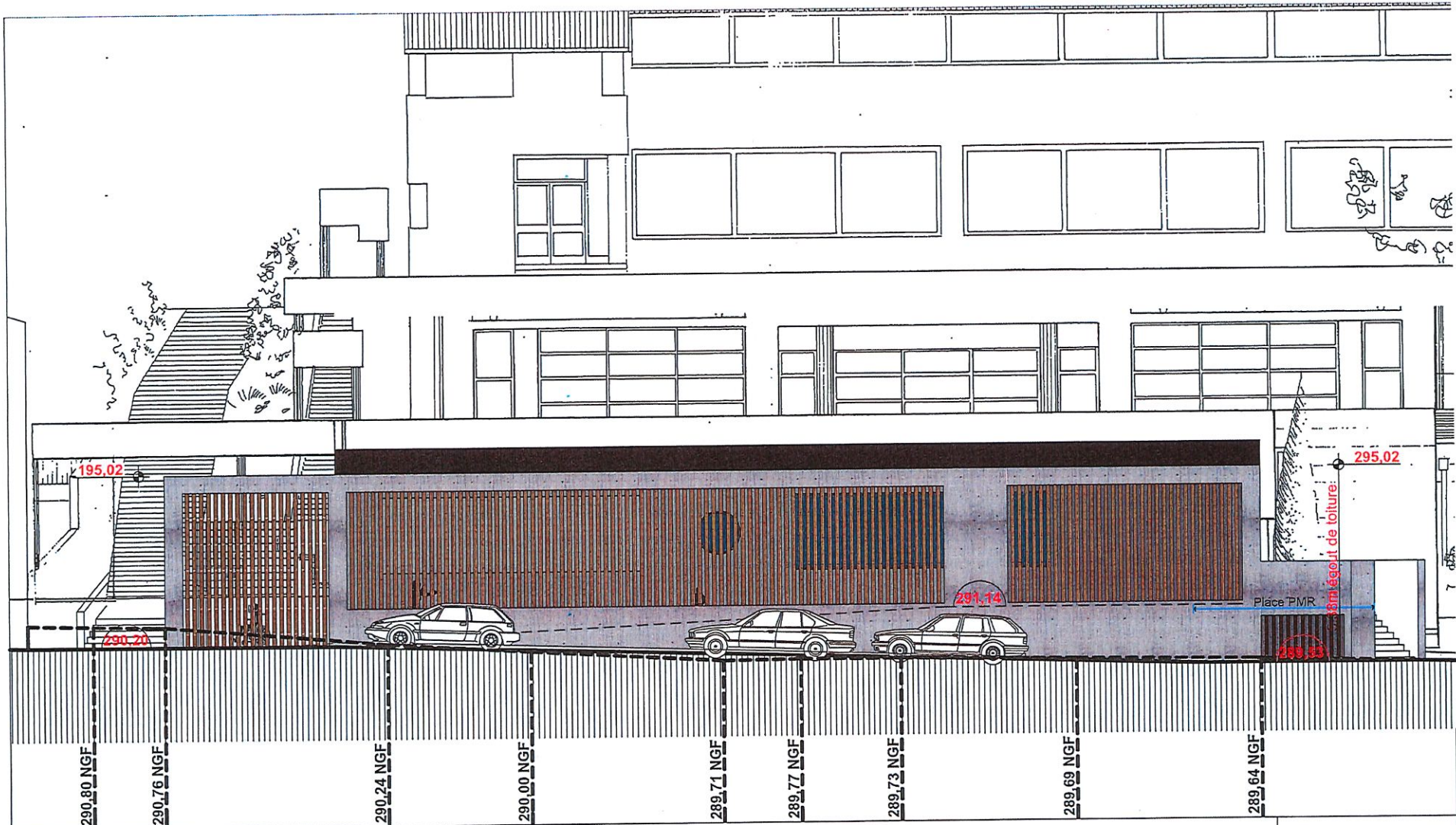


**ATELIER
MC**
Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLILO
Commune de BAGNOLS EN FORET

<p>MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p>COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET 1, place de la Mairie 83600 BAGNOLS EN FORET</p>	<p>REFERENCES DOSSIER :</p> <p>PC 29 juillet 2020</p>	<p>REFERENCE CADASTRALE :</p> <p>Section B Parcelle 621</p>	<p>PC 03 COUPE B-B Echelle 1/100°</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

**ATELIER
MC**
Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANS'POSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN : 19 341 672 / APE : 7111Z
S.A.S.L. au capital de 8 000€



**ATELIER
MC**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANSPOSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLILO
Commune de BAGNOLS EN FORET

AFFAIRE :
SELF

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE BAGNOLS EN
FORET
1, place de la Mairie
83600 BAGNOLS EN FORET

REFERENCES DOSSIER :
PC
29 juillet 2020

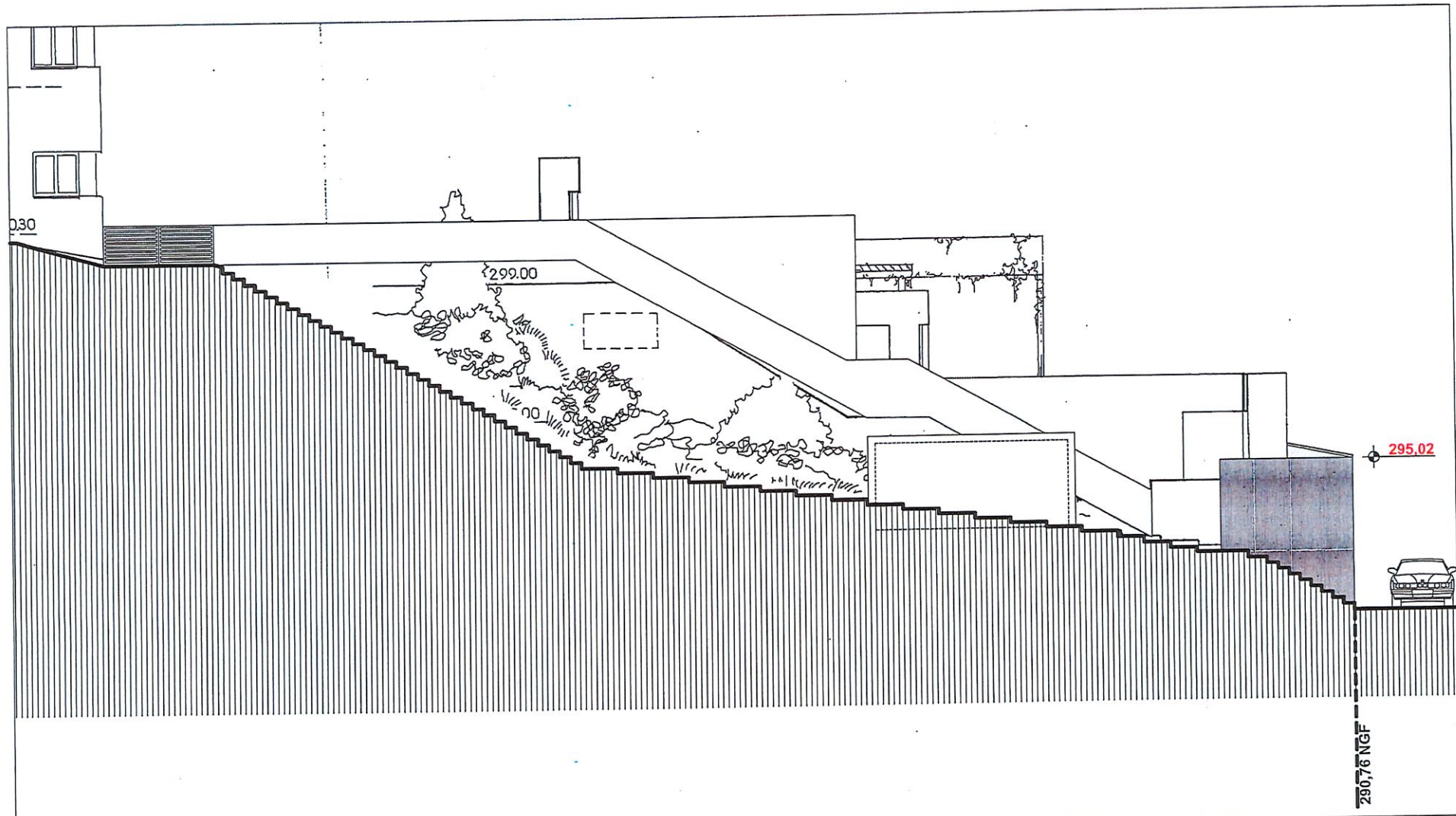
REFERENCE CADASTRALE :
Section B
Parcelle 621

APD 05
FACADE SUD OUEST
Echelle 1/100°



**ATELIER
MC**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANSPOSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN : 19 341 672 / APE : 7111Z
S.A.P.L. au capital de 8 000€



**ATELIER
MC₂**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANSPOSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLILO
Commune de BAGNOLS EN FORET

AFFAIRE :
SELF

MAITRE D'OUVRAGE :
COMMUNE DE BAGNOLS EN
FORET
1, place de la Mairie
83600 BAGNOLS EN FORET

REFERENCES DOSSIER :
PC
29 juillet 2020

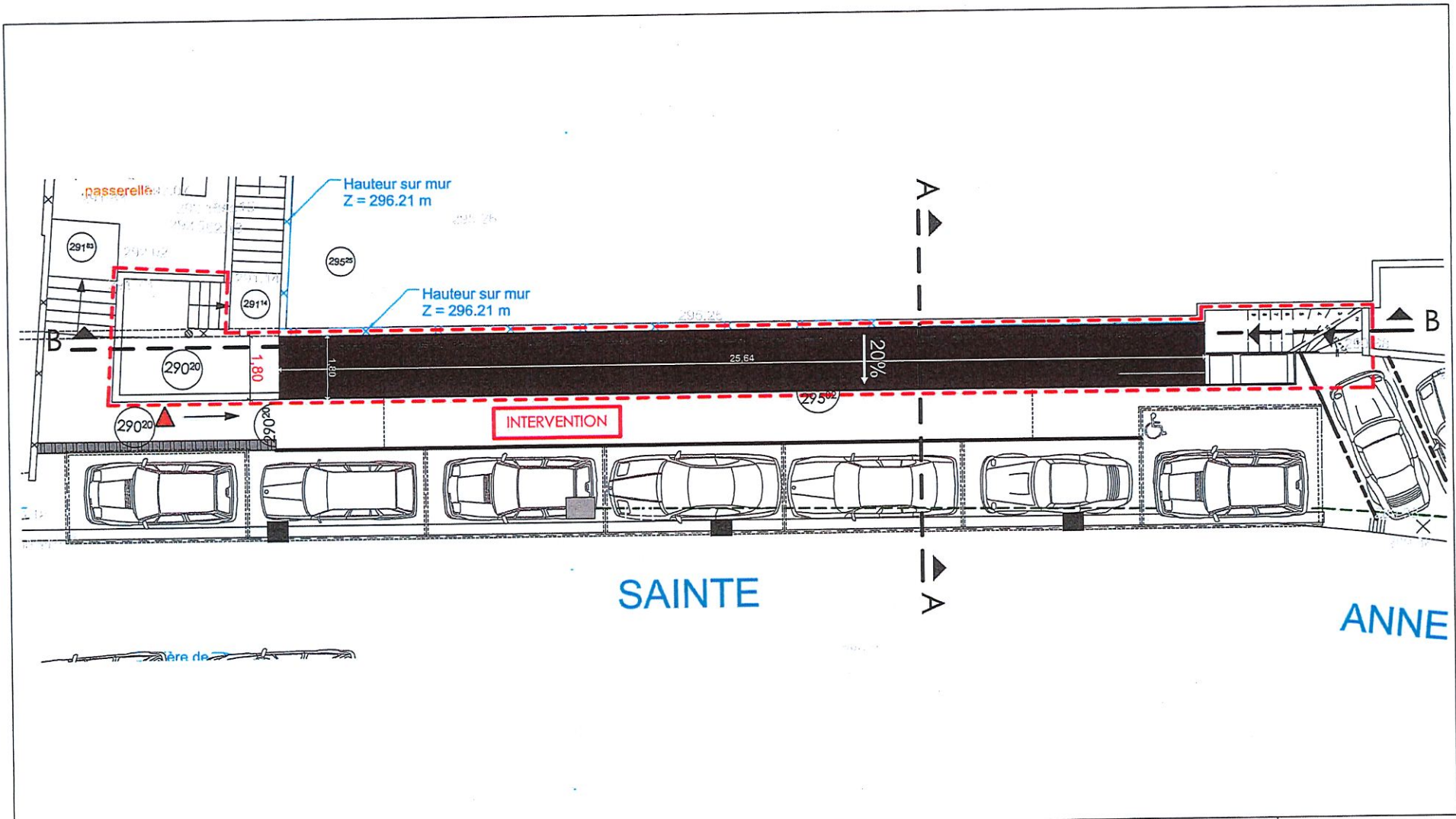
REFERENCE CADASTRALE :
Section B
Parcelle 621

PC 05
FACADE NORD EST
Echelle 1/100°



**ATELIER
MC₂**


Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANSPOSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN : 519 341 672 / APE : 7111Z
S.A.S.L. au capital de 8 000€



**ATELIER
MC²**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANSPOSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Téléphone : 04.94.67.56.41
Mail : ateliermc2@gmail.com
Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLILO
Commune de BAGNOLS EN FORET

<p>AFFAIRE : SELF</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET 1, place de la Mairie 83600 BAGNOLS EN FORET</p>	<p>REFERENCES DOSSIER : PC 29 juillet 2020</p>	<p>REFERENCE CADASTRALE : Section B Parcelle 621</p>	<p>PC 05 PLAN TOITURE Echelle 1/100*</p>	
---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

**ATELIER
MC²**

Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
Villa TRANSPOSEE
258, chemin du Puits
83720 TRANS EN PROVENCE
Ordre des Architectes : S13674
SIREN 419 341 672 / APE : 7111Z
S.A.S.L. au capital de 8 000€

LE PROJET

La commune de BAGNOLS EN FORET souhaite l'agrandissement de l'espace de restauration scolaire de l'école GAGLILOLO. Cette extension recevra un espace plonge. De plus, le projet porte sur la création d'une rampe couverte pour un cheminement des personnes à mobilité réduite afin d'offrir aux usagers un espace aux normes en vigueur ; permettant aussi une circulation « marche en avant » sans croisement des élèves.

Le projet ne porte que sur le niveau RDC. Le groupe scolaire existant est composé de trois volumes en gradins desservis par un escalier extérieur longeant l'ensemble. Notre intervention a pour but d'offrir un nouvel espace plonge. La réflexion architecturale du présent projet est de doubler la façade existante par un mur ruban largement ouvert, et animé de bise vue bois. Cet ouvrage s'étant sur l'intégralité de la longueur du bâtiment plongeant ainsi l'ensemble dans une cohérence esthétique.

L'accès au groupe scolaire se fera par le SUD, rue SAINTE ANNE, dans le prolongement du cordon de béton. Un remaniement de l'espace public (parking voitures et cheminements trottoirs) sera réalisé de façon à ce que l'accès soit sécurisé aux usagers.

Au SUD -EST, un escalier permet un accès au local poubelle nouvellement créé mais non accessible au public.

DEMANDE DE DEROGATIONS AU REGLEMENT D'URBANISME

Dans le cadre de l'agrandissement de la cantine du Groupe Scolaire F. GAGLILOLO, la Commune de Bagnols en forêt demande les dérogations au règlement d'urbanisme sur les points suivants :

1/ Un dépassement de l'emprise au sol :
 La parcelle ayant une assiette foncière de 3.475 m2, le PLU demandant une emprise maximale de 35%; l'emprise autorisée est de 1.216,25m2.
 L'emprise existante du Groupe Scolaire est de 1.210,30 m2
 L'emprise de l'extension est de 45,79 m2
 Le total faisant ainsi 1.256,09m2, nous dépassons la valeur de 39,84 m2.
 Le coefficient initial du PLU demandant 35%, nous sommes en l'état du projet à un coefficient de 36,14%.

2/ Un dépassement des surfaces d'espaces verts :
 La parcelle ayant une assiette foncière de 3.475 m2, le PLU demandant une emprise minimale d'espaces verts de 25%; la surface minimale est de 868,75m2.
 Les espaces verts existants du Groupe Scolaire ont une surface de 403 m2.
 L'extension de la Cantine n'a aucun effet sur les espaces vert de la parcelle, prenant place sur une zone de parking.

Monsieur René BOUCHARD, Maire de BAGNOLS EN FORÊT


Le 29 juillet 2020, à BAGNOLS EN FORÊT

Signature :



Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
 Villa TRANSPOSEE
 258, chemin du Puits
 83720 TRANS EN PROVENCE
 Téléphone : 04.94.67.56.41
 Mail : ateliermc2@gmail.com
 Web : www.ateliermc2.fr

EXTENSION DE L'ESPACE RESTAURATION - ECOLE FREDERIC GAGLILOLO Commune de BAGNOLS EN FORET



Architectes D.E. / H.M.O.N.P.
 Villa TRANSPOSEE
 258, chemin du Puits
 83720 TRANS EN PROVENCE
 Ordre des Architectes : 513674
 SIREN : 419 341 072 / APE : 7111Z
 S.A.S.L. au capital de 8 000€

AFFAIRE :	MAITRE D'OUVRAGE :	REFERENCES DOSSIER :	REFERENCE CADASTRALE :	PC 40-1
SELF	COMMUNE DE BAGNOLS EN FORET 1, place de la Mairie 83600 BAGNOLS EN FORET	PC 29 juillet 2020	Section B Parcelle 621	DEMANDE DE DEROGATIONS



Bagnols-en-Forêt

Département du Var

MS1

Modification Simplifiée n°1

Notice de présentation

Commune de Bagnols-en-Forêt

PLU prescrit le 29/10/2009

PLU arrêté le 29/06/2012

PLU approuvé le 05/04/2013

Modification n°01 approuvée le 05/11/2014

Modification Simplifiée n°1 prescrite le 20/05/20

CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PRESCRITE PAR ARRETE DU MAIRE EN DATE DU 20 MAI 2020

La commune de Bagnols en Forêt procède à une Modification Simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 avril 2013. Cette Modification Simplifiée a pour seul objet l'évolution de l'article 11 de la zone N.

La réalisation d'équipements, constructions et d'ouvrages techniques, public ou répondant à un intérêt collectif au sein de la grande zone naturelle (zone N) du Plan Local d'Urbanisme est aujourd'hui compliquée en raison de la formulation de l'article N11 relatif à l'aspect des toitures de toute construction ou bâtiment (imposition de faîtage et de couvertures tuiles) des prescriptions souvent incompatibles avec les obligations techniques et réglementaires de ces occupations du sol.

Sans remettre en cause dans la grande zone naturelle communale l'intérêt paysager des autres destinations des sols qui doivent conserver cette composante architecturale cohérente avec les sites et le mode constructif traditionnel provençal, la Modification Simplifiée n°1 doit permettre aux ouvrages et équipements collectifs de déroger à cette règle.

La Modification Simplifiée n'introduit aucune majoration d'urbanisation nouvelle que celles déjà permises dans la zone N par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

En rouge, le texte ajouté par la Modification Simplifiée à la rédaction de l'article N11

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les travaux sur les constructions existantes doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Couvertures :

Pour les couvertures des occupations et utilisations du sol à vocation d'équipement, d'ouvrage ou de construction d'intérêt public ou collectif, leurs aspects extérieurs doivent s'accorder avec la vocation et l'architecture de l'ouvrage ou de la construction.

Pour les autres occupations et utilisations du sol,

- les toitures comporteront des pans avec une pente comprise généralement entre 27% et 33%.
- les couvertures seront réalisées en tuiles rondes ou canal, vieilles ou vieilles, couleur terre cuite non vernissée. Cette disposition ne fait pas obstacle à la création de puits de lumière, de tropéziennes ou de panneaux solaires dès lors que ces ouvrages ne dépassent pas 50% d'un pan de toiture.
- les souches de toute nature doivent être traitées en même teintes que les façades, elles doivent être disposées pour éviter des hauteurs de souches trop grandes. Les souches doivent être disposées de manière à être le moins visible depuis les espaces publics.

Il est précisé que cette évolution de l'article 11 de la zone N respecte les dispositions du code de l'urbanisme dans la mesure où

- cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

- que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

- en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ; mais bien dans celui de la Modification Simplifiée.

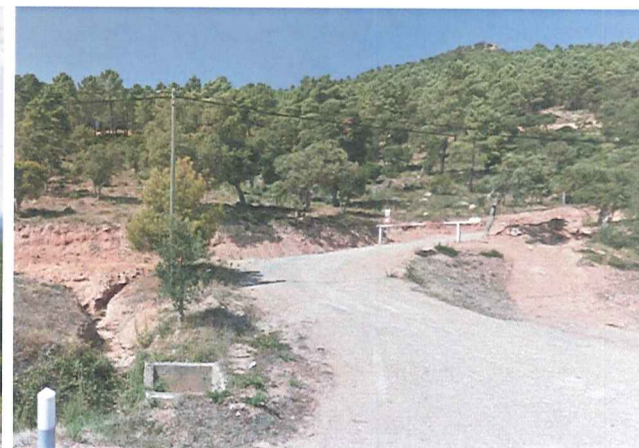
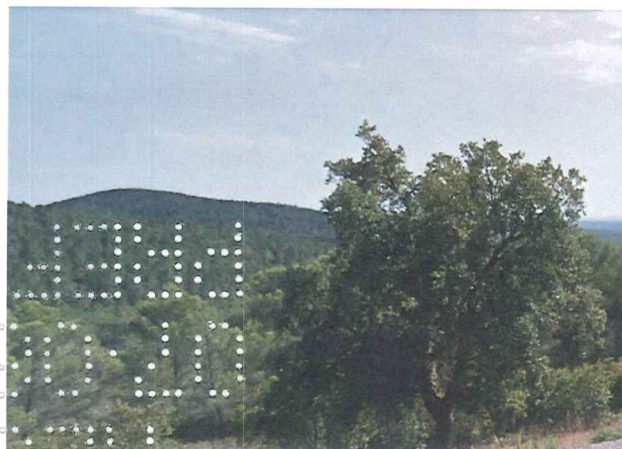


DOSSIER APPROUVÉ

Vu pour être annexé à la délibération du 31 juillet 2019.



NOTICE DE DÉCLARATION DE PROJET (comprenant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences N2000)
Mise en sécurité environnementale du vallon des Pins : piste d'accès et aménagements hydrauliques
Communauté de Communes du Pays de Fayence/ Bagnols-en-Forêt (83)



Sommaire

I-	Préambule : La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU	3
1.	Cadre de la procédure	3
2.	Le déroulement de la procédure	3
3.	Le contenu du dossier de mise en compatibilité	4
4.	Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale	4
II-	Contexte du projet et justification de son intérêt général	5
1.	Contexte du projet	5
2.	Présentation du projet d'aménagement et justification de l'intérêt général	9
III-	Modalités de la mise en compatibilité du PLU avec le Projet	12
1.	Le PLU actuel	12
2.	Incidences sur le Zonage du PLU	12
3.	Le règlement de la zone N	12
IV-	Evaluation environnementale comprenant l'étude d'incidence Natura 2000	13
1.	Préambule	13
2.	Etat initial de l'environnement	13
3.	Rapport de compatibilité avec les plans et programmes	26
4.	Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels	32
5.	Etude d'incidence Natura 2000	34
V-	Résumé non technique	41
1.	Présentation du projet	41
2.	Résumé de l'état initial de l'environnement	41

3.	Compatibilité avec les principaux documents cadres	42
4.	Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels	42

I- PREAMBULE : LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1. Cadre de la procédure

La commune de Bagnols-en-forêt possède actuellement un PLU approuvé le 5 avril 2013 et modifié en Novembre 2014.

La déclaration de projet porte sur le Déclassement d'Espaces Boisés Classés et est portée par la Communauté de Communes du Pays de Fayence compétente en matière d'élimination des déchets.

La commune étant concernée par le réseau Natura 2000, la déclaration de projet fait l'objet d'une Evaluation Environnementale.

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la Déclaration de Projet et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document.

2. Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet est décomposée en plusieurs étapes :

1-Lancement de la procédure : La procédure de déclaration de projet est à l'initiative soit de l'État, d'une collectivité territoriale ou du groupement de collectivités (art L 300-6 du Code de l'urbanisme).

En l'occurrence, la personne responsable du projet est la **Communauté de Commune du Pays de Fayence**. La procédure sera donc menée par celle-ci, conformément à l'article R153-16 du Code de l'Urbanisme.

2-Consultation de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

3-Transmission du dossier constitué aux personnes publiques associées au moins 3 semaines avant la réunion d'examen conjoint.

4-Une réunion d'examen conjoint est organisée sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les personnes publiques associées, à savoir :

- Le Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président du SCoT du Pays de Lerins,
- Le Président du SCoT CAVEM,
- Le Président du SCoT de la Dracénie,
- Le Président du SCoT du Pays de Grasse
- Le Président de l'autorité compétente en matière de PLH,
- La Chambre de commerce et d'industrie,
- La Chambre d'agriculture,
- La Chambre des métiers,
- Le Directeur de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Les Maires des communes de Bagnols en Forêt, Le Muy, Tanneron, Roquebrune sur Argens, Saint-Paul-en-Forêt,
- Le Président de l'Institut National de l'Origine et de La Qualité (INAO).

5-A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal sera dressé et joint au dossier d'enquête.

6-Saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : La commune étant concernée par le réseau Natura 2000. La déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale.

7-L'enquête publique est organisée à l'initiative du Préfet, conformément à l'article R123-23-3 du Code de l'urbanisme. La durée de l'enquête publique est d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU (art L123-14 Code de l'urbanisme).

8-La commune délibère sur l'approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité dans un délai de deux mois.

3. Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend :

- une notice de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU (pièces modifiées avant/après),
- un volet concernant l'évaluation environnementale et l'étude incidence Natura 2000,
- Changement de zonage.

4. Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale

Les conditions d'applications de la procédure de déclaration de projet sont intégrées aux articles L300-6, L153-54 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est réglementée par l'article L122-4 est suivants du Code de l'environnement.

Par la suite, dans la période 1990-1992, l'extension de la décharge a nécessité la mise en œuvre d'ouvrages hydrauliques permettant de dévier les eaux de ruissellement du vallon des Lauriers en rive droite du talweg principal. Ces ouvrages sont toujours en fonctionnement aujourd'hui et permettent le transit des crues du vallon des Lauriers vers l'aval du site sans affecter la base des digues périphériques de la partie exploitée.

Le mode d'exploitation par balles s'est substitué à la mise en dépôt des déchets broyés à partir de 1997. Le procédé a permis une forte amélioration des conditions d'exploitation et une réduction significative des nuisances :

- Limitation des risques d'envol ;
- Réduction des risques incendie ;
- Amélioration de la propreté et de l'esthétique ;
- Diminution des teneurs en eau des déchets ;
- Contrôle plus rigoureux du remplissage ;
- Limitation de l'émission de biogaz.

L'exploitation du SITE 2 a été poursuivie par la Société Moderne d'Assainissement (S.M.A.) dans ces conditions jusqu'au 3 octobre 2003. Le flux de déchets entrant pour ses dernières années se situe aux alentours de 135 000 tonnes par an. Les aménagements qui existent actuellement sont ceux utilisés pour l'exploitation des Sites 1, 2 et ceux réalisés pour les besoins de l'exploitation du casier SITE 3.

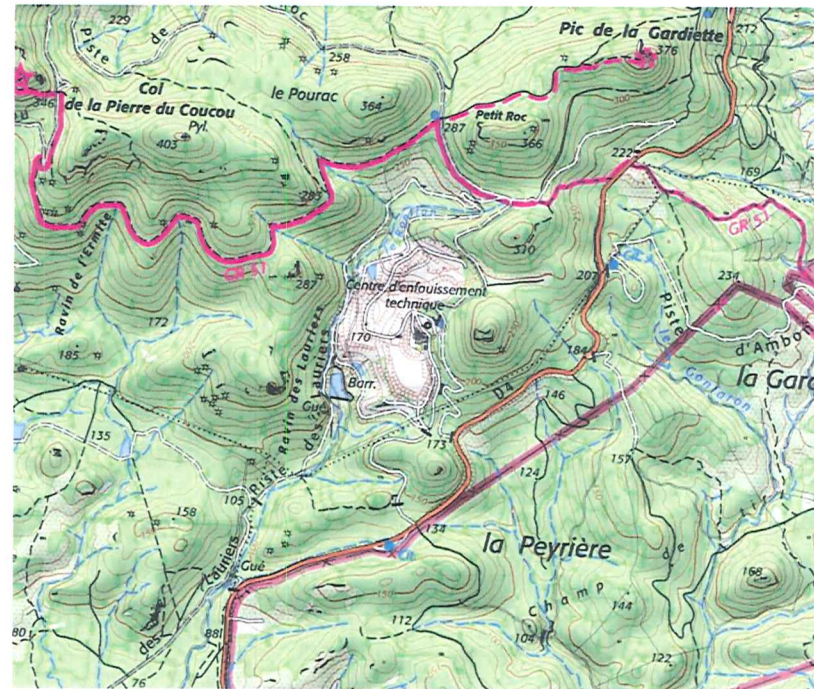
Le Centre de stockage de Bagnols a été fermé fin 2011. Depuis cette date les déchets ultimes sont notamment acheminés sur le site du Balançan au Cannet des Maures pour y être enfouis. Le site de Bagnols fait l'objet d'un suivi environnemental, pendant une période de 30 ans, au titre des obligations légales de la post-exploitation. Le SMIDDEV (Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers) réalise actuellement d'importants travaux :

- Couverture étanche sur les anciens sites d'enfouissement. Composée de multi-couches imperméables d'argile et de géotextile, recouverte de terre végétale ensemencée d'herbe, cette couverture a pour principale fonction d'empêcher les eaux pluviales d'atteindre les déchets etockés.
- Création d'un bassin de collecte des eaux pluviales d'une capacité de 7000m3. Cela permet leur contrôle qualitatif pour décider de leur rejet dans le milieu naturel.

Ces travaux se termineront courant 2018. Leur coût s'élève à plus de 13 millions d'euros ttc.

- La Mise en sécurité environnementale du vallon des Pins

La mise en sécurité préalable du site est prévue. Cette mise en sécurité environnementale nécessite le déclassement d'Espaces Boisés Classés, l'objet de la présente Déclaration de Projet.





Localisation du site de projet

☑ UN CONTEXTE LEGISLATIF QUI EVOLUE

Le Gouvernement a publié au Journal officiel du 22 mars 2016, l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, lequel remplace l'arrêté du 9 septembre 1997. L'arrêté comporte les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cet arrêté fixe notamment des exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines.

L'ISDND respectera les exigences de cet arrêté et c'est dans ce cadre que la Déclaration de Projet est réalisée.

2. Présentation du projet d'aménagement et justification de l'intérêt général

☑ LE SITE DE PROJET

Le Pays de Fayence souhaite réaliser une Déclaration de Projet à l'Est de l'ISDND afin de sécuriser le site sur deux aspects : son accès et sa gestion des eaux pluviales. Pour réaliser les aménagements nécessaires, il s'agit de déclasser les Espaces Boisés Classés le long de la piste DFCI existante.



Localisation du site visé par la Déclaration de Projet

☑ LE BESOIN DE MISE EN SECURITE ENVIRONNEMENTALE

L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 impose que le Pays de Fayence est tenu de réaliser les aménagements nécessaires à la mise en sécurité environnementale de l'ISDND.

Cette mise en sécurité passe par :

- La lutte contre le risque incendie (aménagement d'une voie sur la piste DFCI existante) ;
- La gestion hydraulique du site par la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales

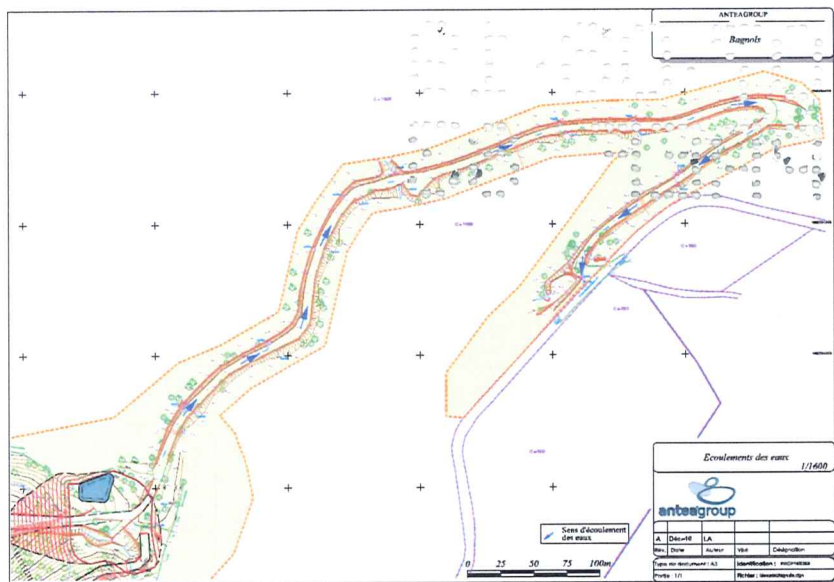
Un accès est nécessaire afin d'assurer une gestion optimale du risque incendie dans ce secteur sensible.

Un accès est donc prévu le long de la piste DFCI existante.

Afin de sécuriser cet accès, les aménagements suivants sont à prévoir :

- l'intersection avec la route départementale 4 et la piste DFCI vont être aménagées pour permettre la circulation des véhicules de transport de déchets non dangereux en toute sécurité;
- une voie d'accélération sera aménagée pour permettra l'insertion des poids lourds en toute sécurité dans le trafic de la Route Départementale 4 vers Fréjus;

Le SDIS (Service départemental d'incendie et de secours du Var) a été consulté lors des réflexions sur le projet et est favorable à la réalisation de cet ouvrage. Pour effectuer ces aménagements des arbres présents le long de la voie d'accès devront être retirés. C'est pourquoi, il est nécessaire de retirer les Espaces Boisés Classés du PLU situés sur et le long de la piste.



Projet d'aménagement de la voie d'accès

En matière hydraulique, l'installation doit se conformer à l'arrêté du 15 février 2016 qui définit les **exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines.**

L'étude hydraulique relève des besoins en matière de rétention et de gestion des eaux pluviales notamment liés à la réalisation de la voie et aux pollutions potentielles existantes. Les aménagements hydrauliques permettent aussi de gérer d'assurer une protection hydraulique du Vallon : les eaux ruisselant depuis le massif du Petit Roc sont gérées pour ne pas être mélangées aux eaux pluviales sur les emprises de l'ISDND. Le travail en commun avec la MISEN a permis de bien calibrer l'ouvrage de protection du vallon.

La Déclaration de projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention lié à la plateforme technique Est ainsi que la gestion des eaux pluviales de la voie d'accès précédemment décrite.

L'ensemble des eaux pluviales de la voie d'accès sera recueilli par les fossés périphériques existants et/ou créés et sera redirigé vers les exutoires naturels existants en conformité avec la réglementation en vigueur sur le secteur.

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire de canalisations et/ou de noues permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour d'au moins 10 ans.

La section retenue pour les ouvrages sera cohérente avec les sections amont et aval, afin d'assurer une continuité hydraulique. Toute aggravation des débits de pointe, y compris celle générée par les canalisations, sera compensée,

Les volumes de la compensation à l'imperméabilisation se feront au plus contraignant des 3 modes de calcul énoncés dans la rubrique 2.1.5.0,

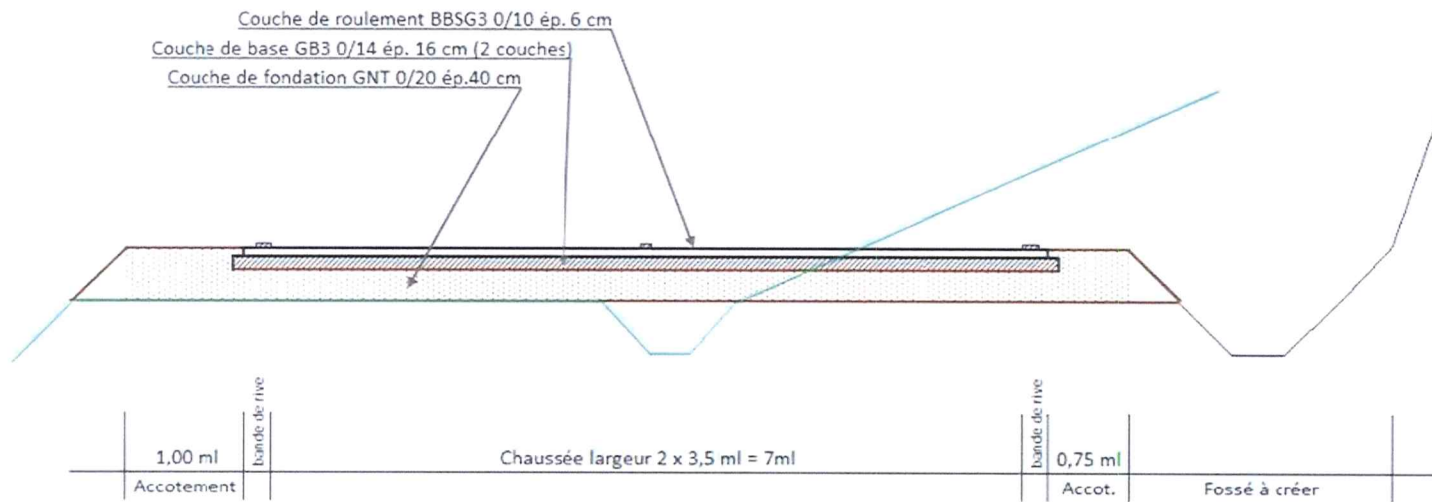
Le cas échéant, les ouvrages de rétention seront équipés en sortie d'un dispositif permettant d'assurer un rejet ayant un débit de fuite maximum de :

- Débit biennal avant aménagement en cas d'exutoire identifié,
- 15 L/s/hectare de surface imperméabilisée en cas d'absence d'exutoire clairement identifié, avec un diamètre minimum de l'orifice de fuite de 60 mm.

Le bassin de rétention de l'aire technique sera étanche, imperméable et cloturé. Un portail et une rampe d'accès au fond du bassin sera réalisé pour assurer l'accès et l'entretien des ouvrages.

La régulation à l'exutoire sera assurée par une vanne murale à glissière motorisée asservie à un détecteur de niveau de charge et à un détecteur de pollution en entrée de bassin (en cas de déversement accidentel sur voirie).

Le débit de fuite sera raccordé sur le collecteur des eaux externes Est.



LEGENDE :

- Terrain existant
- Projet

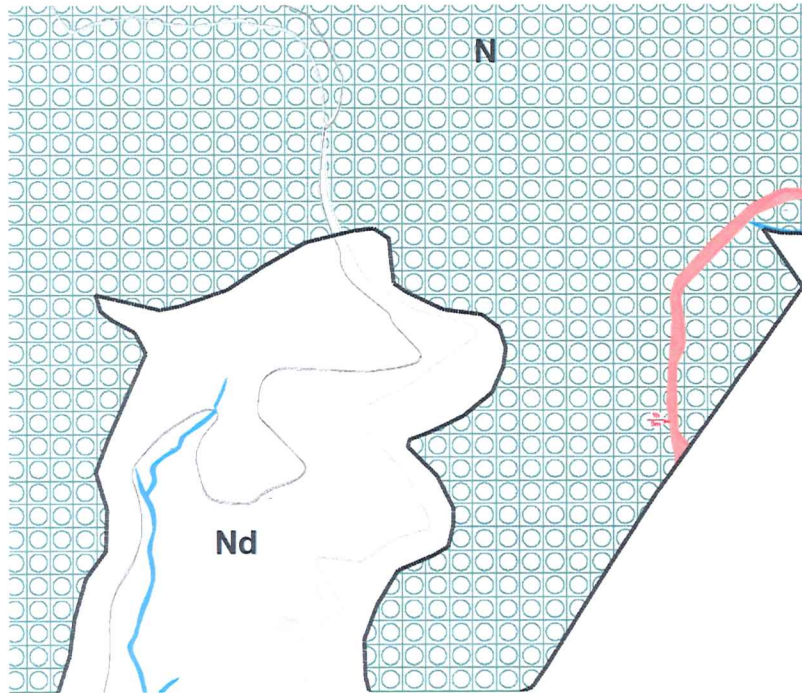
Coupe de principe de l'aménagement de la voie



III-MODALITES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET

1. Le PLU actuel

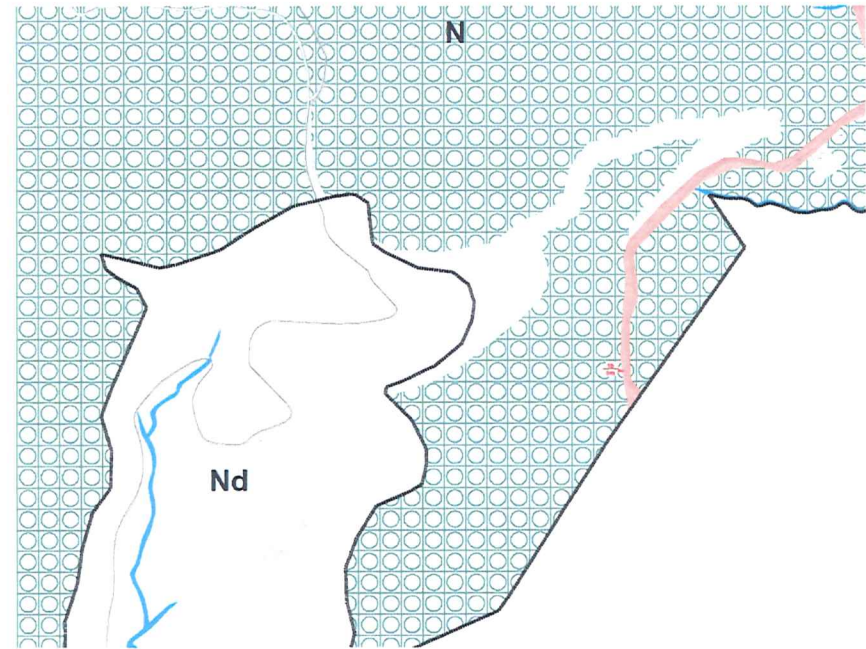
Le PLU classe l'espace de l'ISDND en zone Nd. Cette zone Nd est entourée d'Espaces Boisés Classés.



Zonage du PLU de Bagnols-en-forêt approuvé

2. Incidences sur le Zonage du PLU

La Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU va permettre le déclassement de 68 200m² d'EBC.



Zonage après Déclaration de Projet

3. Le règlement de la zone N

Le règlement actuel de la zone N autorise les aménagements liés à la mise en sécurité environnementale du vallon des Pins. En effet il est précisé dans l'article N2 : « Les ouvrages techniques et les bâtiments nécessaires aux services publics et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone. »

IV- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE COMPRENANT L'ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

1. Préambule

La Déclaration de Projet porte sur le déclassement de terrains en Espaces Boisés Classés pour la sécurisation environnementale du vallon des Pins au Nord de l'ISDND de Bagnols en forêt.

La commune étant concernée par un site Natura 2000, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale comprenant une étude d'incidences Natura 2000.

Il s'agit donc de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la Déclaration de Projet et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document. Cet avis sera joint au dossier d'enquête.

2. Etat initial de l'environnement

☑ CONTEXTE PAYSAGER

Introduction

Le vallon des Pins est situé dans les collines boisées du massif de Malvoisin constituant les contreforts occidentaux du massif de l'Esterel, il se localise sur un

versant sud au creux du Vallon des Lauriers formant un petit cirque partiellement clos et s'ouvrant uniquement vers le Sud.



Insertion du site dans le grand paysage

Contexte paysager

Le contexte paysager local s'articule selon diverses unités paysagères :

- Le massif de Malvoisin, extrémité occidentale du massif de l'Esterel, qui présente (en orientation Est-Ouest) une succession de petits sommets rocheux immergeant de vastes pinèdes (Pic de la Gardiette, Petit Roc, Pourac, Pierre du Coucou, Baou Rouge...);
- La forêt domaniale de la colle du Rouet située entre le massif de Malvoisin et la plaine de l'Argens, vaste étendue boisée installée sur un relief peu marqué de pied de versant. Cet espace naturel est progressivement mité par

- L'urbanisation (la Bouverie, la Lieutenante, le Capitou de l'Estérel, campings du Gonfaron) et les infrastructures militaires (le Pin de la Lègue, la Peyrière) ;
- La plaine agricole de l'Argens, axe privilégié d'implantation des infrastructures de transports, (RN 7, autoroute A8, voie ferrée...), flanquée des agglomérations de Roquebrune, Puget et Fréjus ;
- Le littoral de Saint Raphaël et le golfe de Fréjus.

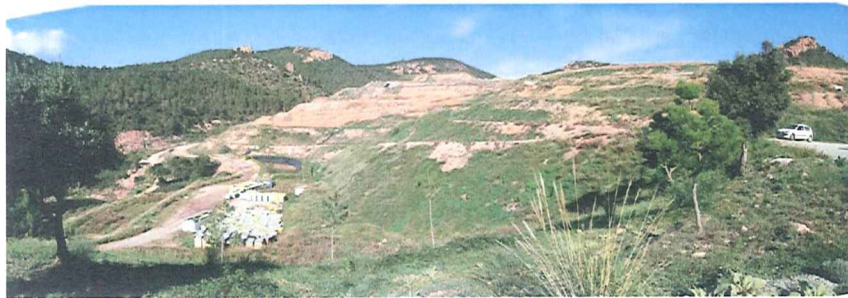


Vues depuis les chemin et sentier de randonnée situés à proximité du site

Perceptions visuelles

Perceptions visuelles rapprochées

En dehors des perceptions visuelles internes au périmètre d'exploitation ou d'extension, les perceptions rapprochées inférieures à 1000 m, ne concernent que le réseau de pistes de petit Roc et le GR 51 sur certaines de ses portions. L'omniprésence de la pinède ne permet que des vues plongeantes et partielles sur le Vallon des Pins et de la zone de projet de déclassement d'EBC.



Perceptions moyennes et éloignées

Compte tenu de la position confinée de le Vallon des Pins et des perceptions visuelles en contre plongée depuis le secteur de la Lieutenante, la Peyrière et la RD 4, l'impact paysager de l'ISDND est relativement limité en vision de moyenne distance (inférieure à 2000 m), le site de projet de déclassement d'EBC n'est pas visible.

La configuration de le Vallon des Pins en balcon vers la plaine de l'Argens permet de dégager des vues éloignées au-dessus de la côte 190 m depuis l'ensemble du bassin de perception visuel : Le Capitou de l'Estérel (à 2,5 km) en vision latérale et partielle, Fréjus (à 6 km), Roquebrune-sur-Argens (à 9 km) et plus marginalement Puget sur Argens.

Vue depuis Bellevue à Fréjus

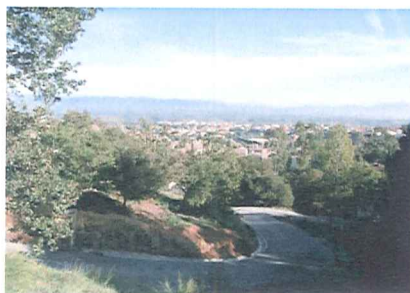


Vue depuis la route des Vingt cinq ponts à Roquebrune sur Argens

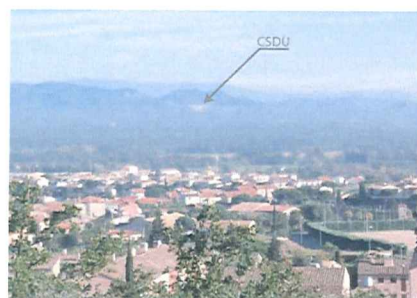
Zoom Bellevue à Fréjus



Zoom vue depuis la route des Vingt Cinq Ponts à Roquebrune sur Argens



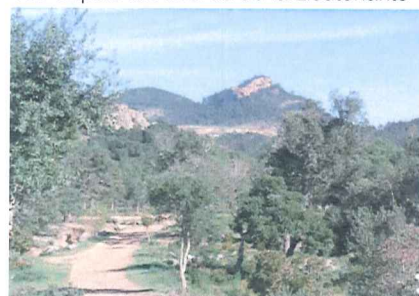
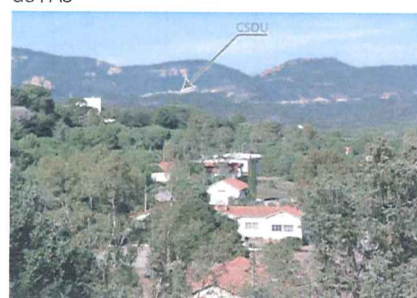
Vue depuis pont de la RD4 au dessus de l'A8



Zoom vue depuis pont de la RD4 au dessus de l'A8



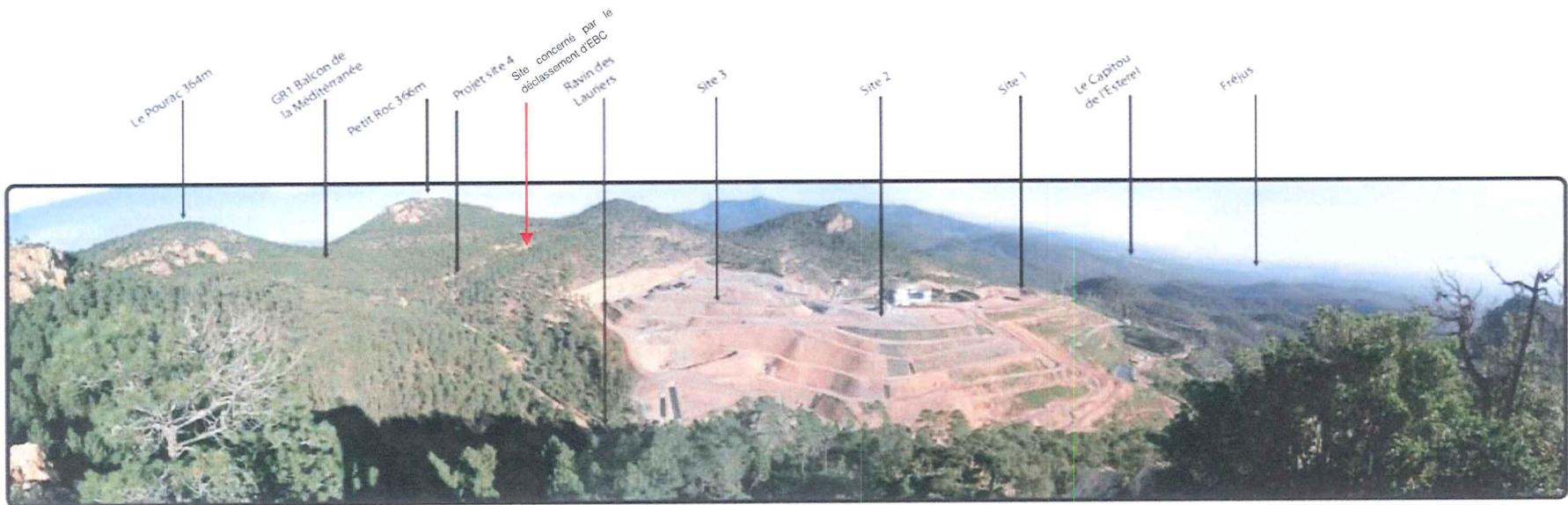
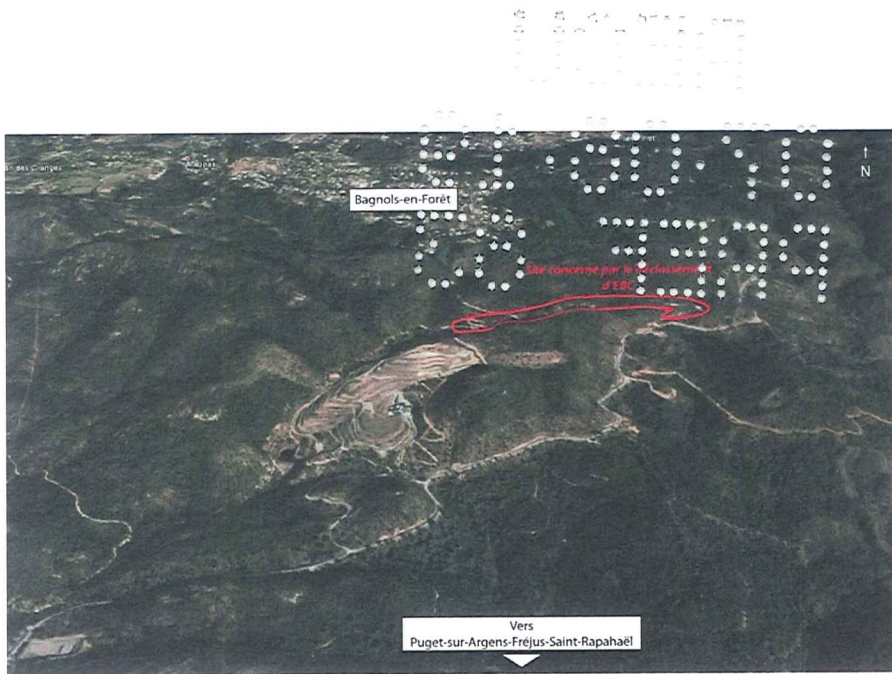
Vue depuis les abords de la Lieutenante



Depuis ces divers points de vue les perceptions portent donc uniquement sur la partie sommitale des sites 1 et 2, (couleur ocre rouge contrastant avec la pinède voisine).

De par sa situation dans un vallon et au sein d'un environnement forestier dense, le Vallon des Pins dans sa configuration actuelle est un site que l'on peut qualifier de peu perceptible.

Ainsi, le déclassement d'EBC au nord du Vallon des Pins et le long de la piste DFCI n'est que peu visible.



☑ CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le projet est situé dans le bassin versant de la Grande Garonne qui se jette dans l'Argens à proximité de l'estuaire.



Situation du projet au sein du réseau hydrographique

Le projet est situé dans le périmètre de l'entité hydrogéologique référencée PAC13E (Formations cristallines et volcaniques primaires des massifs de l'Estérel et du Tanneron) et au droit de la masse d'eau souterraine à l'affleurement de niveau 1 référencée FRDG609. (Socle massif de l'Estérel, des Maures et des Iles d'Hyères).

Localement, les eaux pluviales s'écoulant depuis les sommets des pentes du vallon des lauriers sont susceptibles de s'infiltrer à travers la formation colluviale de perméabilité variable, moyenne à élevée, vue sa composition hétérogène. Cette formation constitue ainsi un « réservoir » limitant l'écoulement en aval du vallon.

Les eaux souterraines sont également susceptibles de s'écouler à travers les failles du vallon. Ces failles drainent notamment les eaux en direction du talweg du vallon des lauriers.

☑ BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES (EXTRAIT DIAGNOSTIC FAUNE-FLORE DU SITE D'ETUDE)

L'aire d'étude est localisée sur la commune de Bagnols en forêt, à quelques mètres à l'ouest de la route départementale D4 et au sud du village. Elle s'insère dans un ensemble forestier assez uniforme en termes d'espèces arborées où le Pin maritime occupe une grande partie de l'espace.

Toutefois les activités anthropiques passées (coupe forestière) ont marqué l'étagement de la végétation où s'expriment divers faciès de recolonisation de l'espace de la strate arbustive basse aux forêts de pins en passant par les maquis hauts et les matorrals. Cet étagement forme souvent des mosaïques fortement imbriquées.

Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

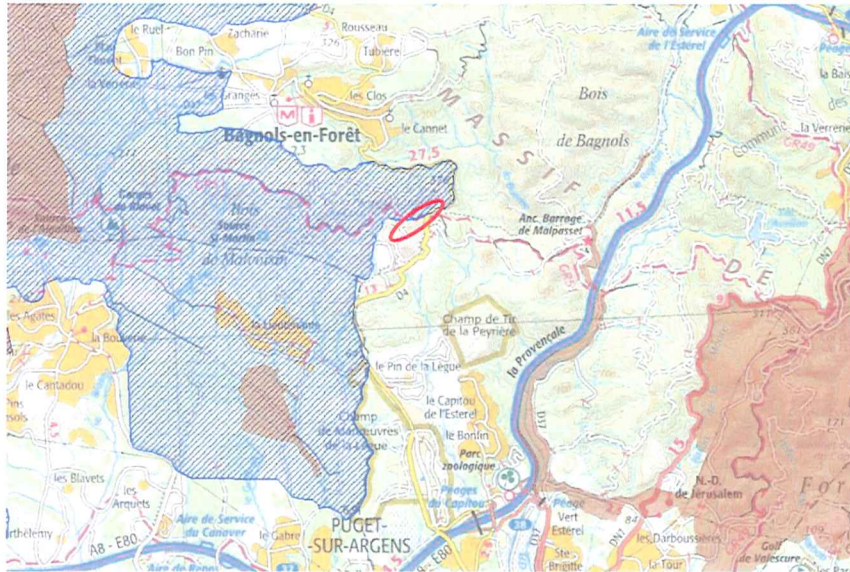
L'aire d'étude est concernée par 5 ZNIEFF. Quatre sont situées à proximité (moins de 5 km) et une recoupe en partie la zone d'étude : la ZNIEFF terrestre de type I : Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin.



Situation du projet par rapport aux ZNIEFF

Natura 2000

Le projet de déclassement d'espace boisé est situé en partie au sein du site FR9312014 **Colle du Rouet**, désigné au titre de la Directive Oiseaux. Le projet doit donc faire l'objet d'une étude d'incidence vis-à-vis des espèces d'intérêt communautaire et de leurs habitats d'espèces que ce site abrite.



Natura 2000 Directive Habitats

■ ZSC

▨ Natura 2000 Directive Oiseaux

Les autres sites Natura 2000 sont situés à plus de 3 kilomètres de distance de la zone de projet et il s'agit de sites désignés au titre de la Directive habitat.

Le site présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site.

La richesse des milieux rupestres permet l'accueil de plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial (Grand-duc d'Europe, Aigle royal, Faucon pèlerin, etc.). La population de

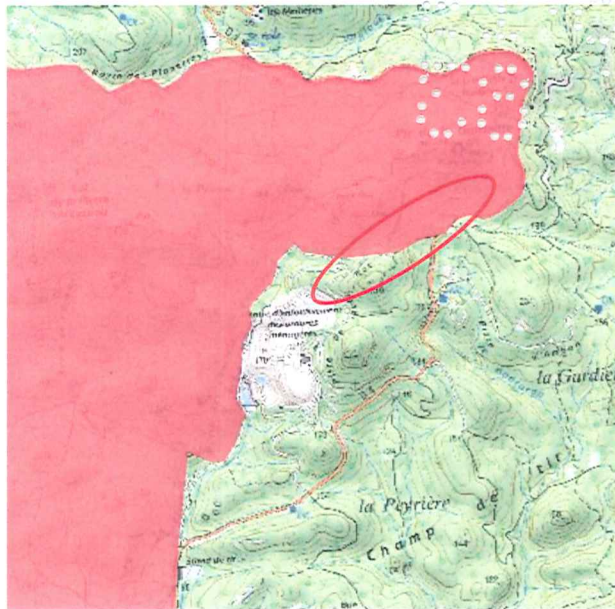
Monticole bleu, en continuité avec celle de l'Estérel, est tout à fait remarquable. Ce grand ensemble constitue sans doute avec les Calanques de Marseille, l'un des deux bastions provençaux de cette espèce. Au total, huit espèces dépendantes des milieux rupestres sont présentes sur le site.

Bien que de faibles étendues, la présence des zones humides et des cours d'eau apporte une contribution forte à la liste des espèces patrimoniales. Plusieurs espèces de hérons à valeur patrimoniale sont dénombrées, essentiellement en passage migratoire. On note la reproduction du Blongios nain, bien qu'en déclin sur le site et la présence du Petit Gravelot nicheur, constitue une grande rareté départementale qui mérite d'être soulignée.

On notera également la présence d'espèces forestières médioeuropéennes peu communes dans le Var comme le Pic épeichette, le Rougequeue à front blanc et la Fauvette orphée.

L'un des intérêts majeurs du site, réside également dans la diversité d'une avifaune liée aux milieux semi-ouverts avec en particuliers des populations remarquables d'Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan. Concernant les migrations, des phénomènes ont été observés dans les gorges de l'Endre et du Blavet. Le massif de la Colle du Rouet semble constituer un repère visible de loin pour certaines espèces (rapaces, pigeons ramiers en particulier).

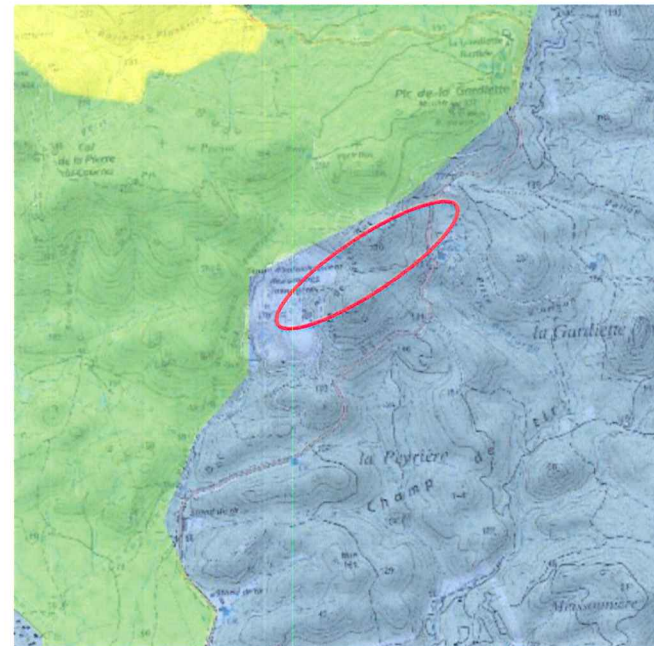
Le Plan National d'Action Aigle de Bonelli – Domaines Vitaux



■ PNA Aigle de Bonelli DV

Concernant l'Aigle de Bonelli, cette espèce n'a pas été recensée lors des différents passages effectués, comme en 2015. Par ailleurs, les habitats du site ne sont pas favorables à sa nidification. Etude des incidences Natura 2000 sur les sites FR9312014 Colle du Rouet Biotopie Novembre 2016 24 et sont relativement fermés pour être utilisés comme territoires de chasse. Il n'y a donc pas d'enjeu concernant ce rapace sur l'aire d'étude.

Protection tortue d'Hermann



- sensibilité majeure
- sensibilité notable
- sensibilité moyenne à faible
- sensibilité très faible

Une étude spécifique sur la tortue d'Hermann a été réalisée lors de ces expertises afin d'évaluer les populations de l'espèce au sein de l'aire d'étude. Les conclusions mentionnent une absence de l'espèce au sein de l'aire d'étude. Aucun individu n'a été observé et les milieux ne semblent pas favorables au développement de l'espèce même pour des individus erratiques.

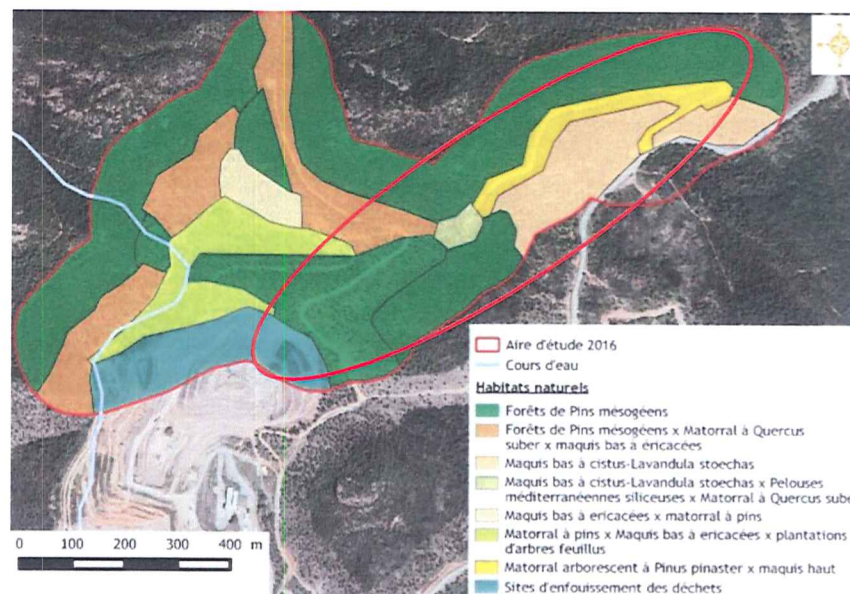
Diagnostic Faune Flore

NB : les études faune/flore ont été menées sur un secteur d'étude élargi les inventaires ont été menés en 2015 et 2016.

DATE DES INVENTAIRES	GROUPE ETUDE	COMMENTAIRE
19 mars/20 avril/13 mai/ 3 août 2015/ 6 mai et 10 juin 2016	Habitats naturels	Cartographie des habitats naturels réalisée lors de chaque passage. En 2016 l'expertise a été effectuée sur la bande de 200 mètres autour de l'aire d'étude relatif au défrichement
19 mars/20 avril/13 mai/ 3 août 2015/ 6 mai et 10 juin 2016	Flore	Passage réalisé en fonction de la flore précoce et plus tardive du site d'étude. En 2016 l'expertise a été effectuée sur la bande de 200 mètres autour de l'aire d'étude relatif au défrichement
6 mai/17 juin/ 6 juillet 2015	Invertébrés	Temps ensoleillé favorable à l'observation de l'entomofaune.
7 mai/ 4 juin 2015	Reptiles	Recherche à vue des reptiles présents sur site et évaluation des habitats potentiels. Temps ensoleillé, températures de saison, pas de vent.
25 mars 2015	Amphibiens	Inventaire diurne pour repérage des habitats potentiels et nocturne pour écoute des chants d'amphibiens
20 avril/ 21 mai/ 27 mai	Oiseaux	Espèce nicheuse précoce et plus tardive. Ecoute nocturne.
5 juillet/8 juillet 2015	Chiroptères	Repérage de terrain ; analyse paysagère, évaluation des potentialités en gîte. Enregistrement des chiroptères sur 2 points
25 mai/9 juin 2016	Oiseaux, Reptiles et Rhopalocères	Expertises sur la bande de 200 mètres autour de l'aire d'étude (zone de défrichement). Recherche des espèces remarquables et/ou protégées.
20 juillet 2016	Odonates	Temps ensoleillé et chaud favorable à l'observation des libellules. Expertise sur le Ronfion.

Habitat et flore

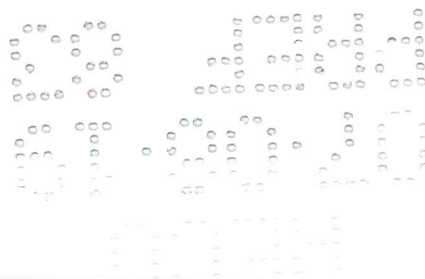
L'aire d'étude s'insère dans un ensemble forestier assez uniforme en termes d'espèces arborées où le Pin maritime occupe une grande partie de l'espace. Au niveau écologique, l'aire d'étude immédiate se situe à l'étage méso-méditerranéen et est à cheval entre le district pré-ligure du Var oriental et celui du massif éruptif de l'Estérel. Les milieux ouverts, rattachés aux pelouses siliceuses méditerranéennes se développent principalement le long des chemins existants, au sein des interstices du maquis et lorsque le boisement a subi un éclaircissement.

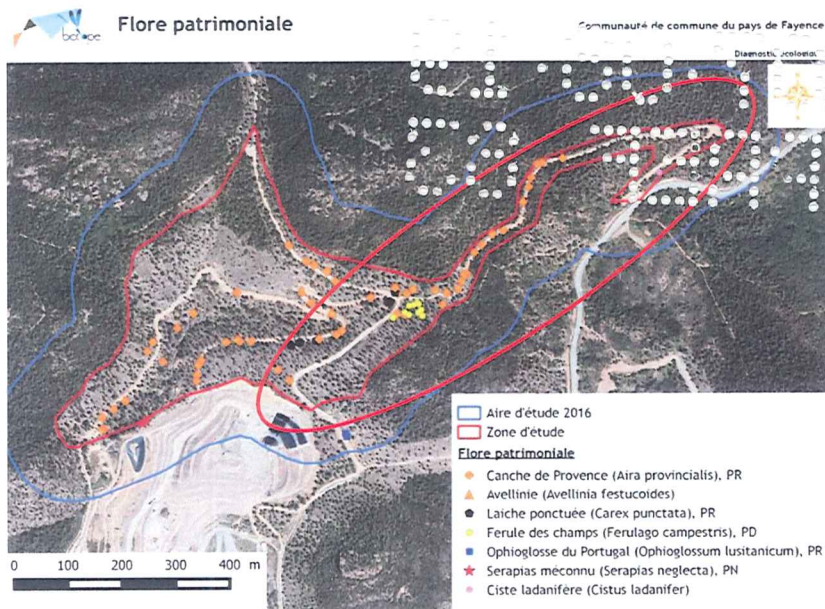


La diversité floristique est plutôt réduite en sous-bois et s'exprime pleinement le long des pistes existantes et des rigoles plus fraîches. Ainsi la richesse est la plus forte au sein de zones boisées ouvertes ou des maquis bas peu denses notamment au sein des interstices où se développent des pelouses siliceuses.

Des espèces floristiques considérées comme patrimoniales sont présentes sur le secteur de déclassement d'EBC. Il s'agit plus particulièrement de :

- La canche de Provence ;
- Ferule des champs ;
- Laiche ponctuée





Localisation de la flore patrimoniale

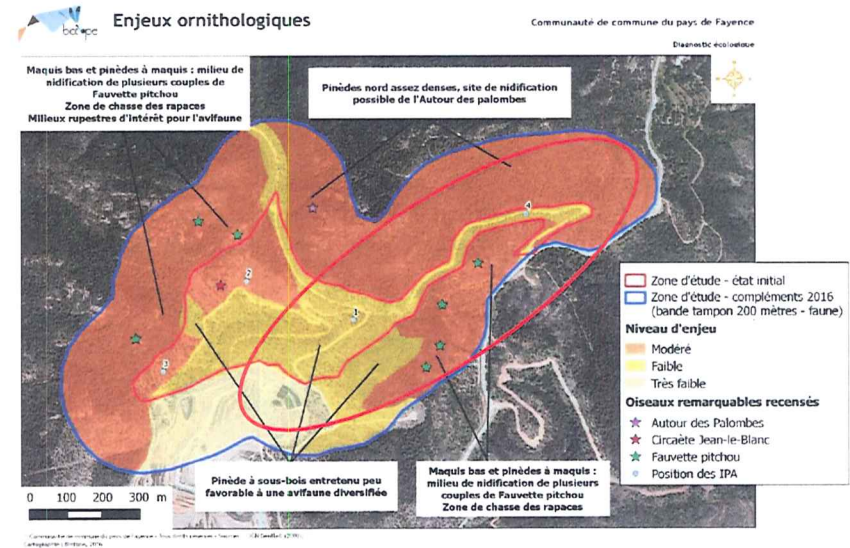
L'avifaune

33 espèces (dont 29 protégées) ont été inventoriées sur l'ensemble de la zone. On divise les espèces observées en trois statuts :

- espèces nicheuses sur l'aire d'étude, utilisant le site pour leur nidification et généralement pour leur alimentation ;
- espèces non nicheuses sur l'aire d'étude mais utilisatrices de ses milieux ou de ses ressources, utilisant le site uniquement pour leur alimentation, leur transit ou leur repos ;
- espèces non nicheuses sur l'aire d'étude et non utilisatrices de ses milieux ou de ses ressources, n'utilisant pas le site (survole de la zone).

Sur ces 33 espèces d'oiseaux, 26 (dont 22 protégés), peuvent être considérés comme nicheurs certains, possibles ou probables, ce qui représente une diversité assez faible par rapport à la superficie étudiée.

Les enjeux ornithologiques se situent néanmoins en dehors des zones de déclassement d'EBC.



Reptiles et amphibiens

Le torrent du Ronflon alterne entre des portions d'eau stagnante et des tronçons d'eau plus courante. Des rochers et des plantes hygrophiles sont répartis tout le long du cours d'eau. Bien qu'étant assez eutrophisé, il permet tout de même à 2 espèces d'amphibiens d'effectuer leur cycle de reproduction, de même que pour les zones de dépression en eau où des têtards ont été observés. Les espèces concernées sont les suivantes :

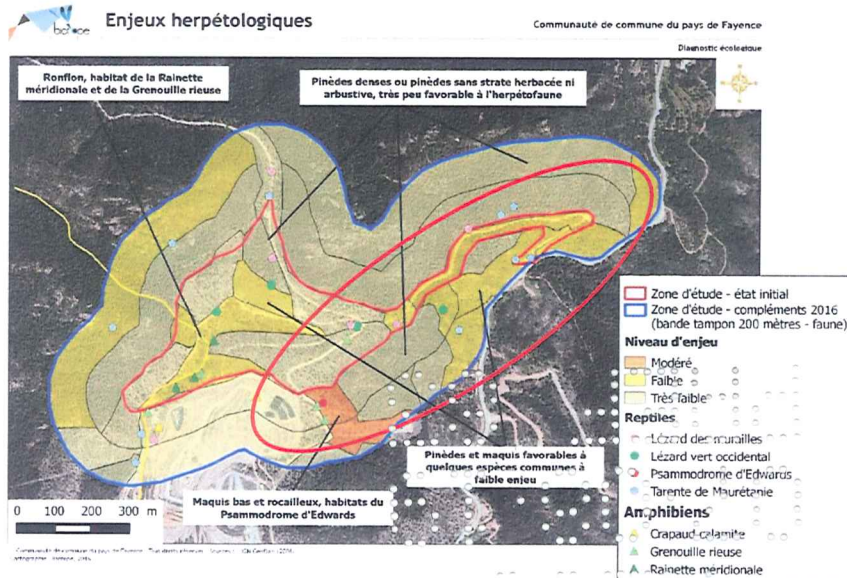
- La Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) : espèce très commune dans le quart Sud-est de la France. Plusieurs individus ont été entendus au niveau du cours d'eau ;
- La Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) : il s'agit d'une espèce récemment apparue dans le Var où elle connaît depuis une trentaine d'années une phase très active de colonisation des milieux aquatiques. Elle

a été contactée à plusieurs reprises sur l'ensemble du cours d'eau, et des individus adultes et des têtards ont été observés dans les fossés en eau.

En plus de ces deux espèces présentes sur le site, une autre espèce a été entendue à proximité mais à l'extérieur du site :

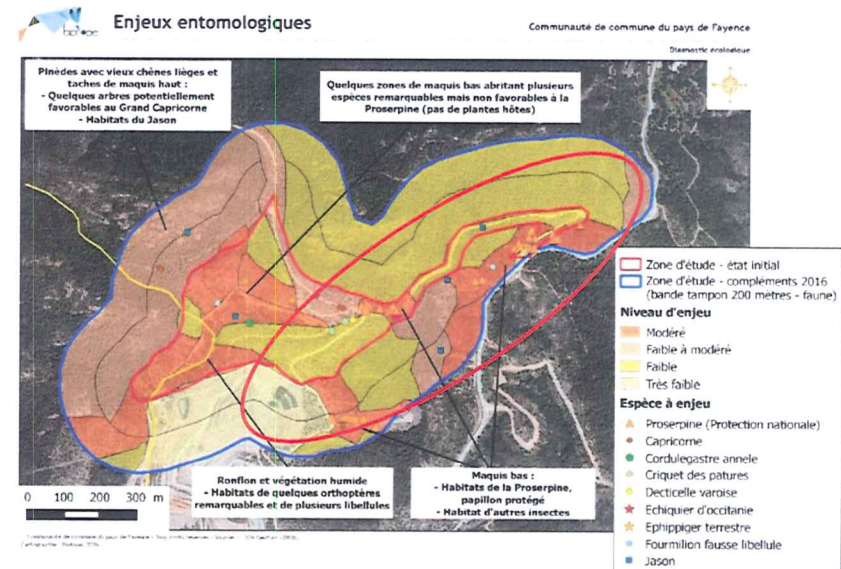
- Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) : espèce pionnière qui affectionne les mares temporaires, les bassins de carrières, les pannes dunaires, flaques, ornières et fossés. Elle n'a pas été contactée au sein de l'aire d'étude mais plusieurs individus ont été entendus au niveau de l'ISDND des Lauriers. Bien que l'espèce n'utilise pas le site comme zone de reproduction, il peut s'agir d'un corridor de déplacement voir d'un lieu d'hivernage. En effet, on retrouve sur le site de nombreuses caches telles que des tas de branches ou des grosses pierres, notamment au niveau des zones de maquis bas bien exposées.

Le niveau d'enjeu sur les espaces de déclassement d'EBC est évalué comme faible à très faible.



Les insectes

Pour l'ensemble des secteurs d'étude, la diversité entomologique est plutôt importante en particuliers dans le maquis bas à strate herbacée bien développée. Huit espèces avérées possèdent un caractère patrimonial avec un enjeu de conservation régional et une autre est potentielle. La majorité des espèces restent toutefois communes à l'échelle de la région.

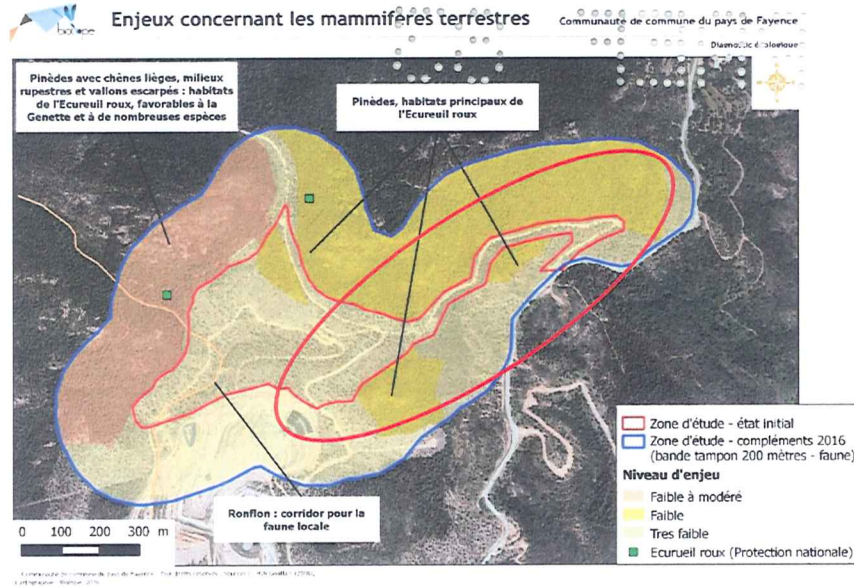


Les mammifères terrestres

Le site d'étude se compose globalement de milieux favorables aux mammifères terrestres avec la présence d'une importante couverture boisée, refuge important pour la grande faune, de milieux semi-ouverts, utilisés souvent pour l'alimentation, et d'un cours d'eau où les animaux peuvent s'abreuver. Ce dernier est utilisé également comme corridor. La présence du centre de déchets et d'enfouissement réduit toutefois probablement la fréquentation du site pour un nombre conséquent d'individus.

Le site d'étude accueille une diversité relativement faible avec des espèces communes à très communes. Une seule espèce protégée recensée, l'Ecureuil roux, au niveau des pinèdes.

Les enjeux concernant les mammifères terrestres peuvent donc être considérés comme faibles à très faibles sur la majeure partie de l'aire d'étude. Cependant, le Ronflon et la partie ouest méritent une attention particulière, en tant que corridor et habitat d'intérêt avec les milieux rupestres et soulèvent des enjeux faibles à modérés.

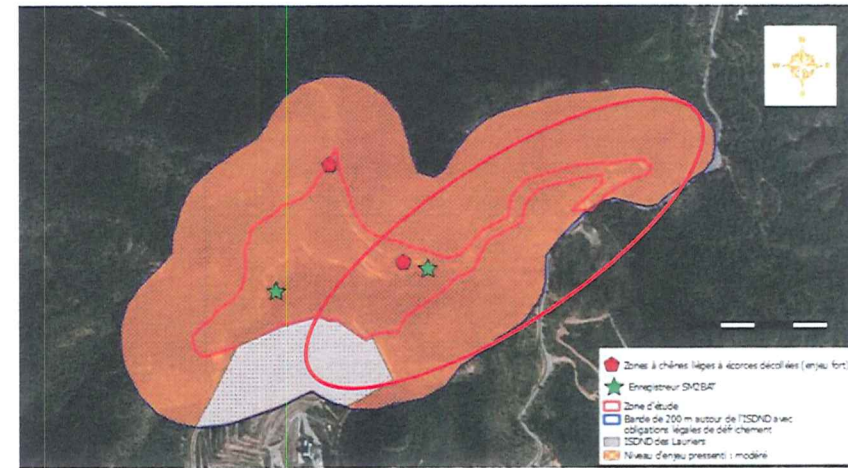


Les chiroptères

L'aire d'étude immédiate est fréquentée par 26 espèces (16 espèces, les autres sont présente ponctuellement et en chasse pour transit) dont 10 sont d'intérêt communautaire. L'expertise acoustique a confirmé la présence de 16 espèces dont 6 d'intérêt communautaire. L'intérêt principal du site réside en la présence de chênes lièges favorables au gîte pour une partie de ces espèces patrimoniales (notamment Murin de Bechstein). Aucun gîte bâti ou cavité naturelle ne sont présents sur l'aire d'étude.

Chiroptères

Communauté de communes du Pays de Fayence
Etude Faune/Flore/Habitats - Bassin en Forêt (B3)

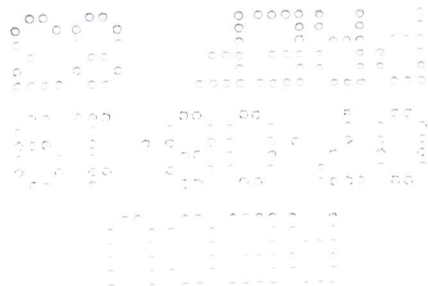
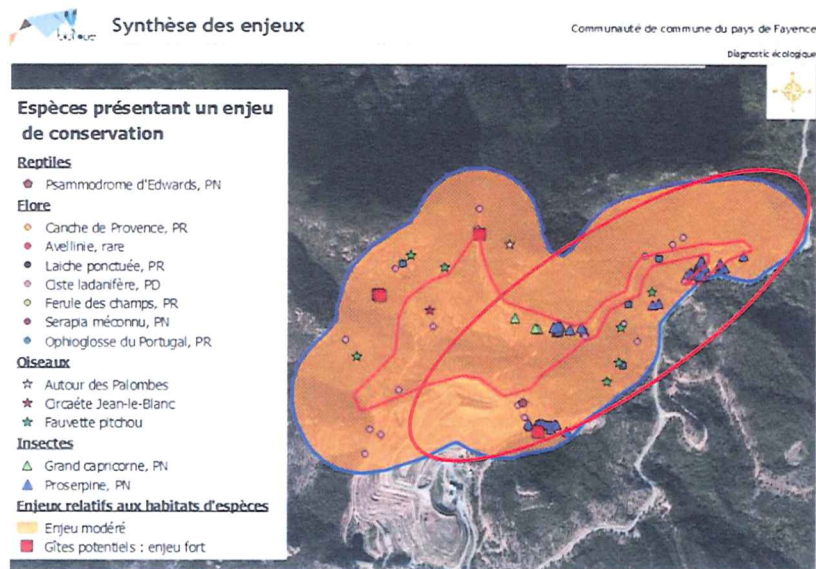


Synthèse des enjeux écologiques

Sur la zone d'étude, les principaux enjeux écologiques se concentrent au sein :

- Des milieux ouverts, le long des lisières forestières, au niveau des différentes zones humides (ruissellement temporaire et rigole) et des vieux chênes lièges.
- Les enjeux principaux se concentrent surtout au sein des compartiments floristiques et chiroptérologiques
- Pour la flore, la Férule des champs constitue l'enjeu réglementaire le plus fort. La Canche de Provence, très abondante et la Laïche ponctuée, deux espèces protégées au niveau régional ont un niveau d'enjeu modéré.
- Concernant les chiroptères, la présence de gîtes arboricoles pour plusieurs espèces : Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler, les Oreillard et les Pipistrelles
- Concernant l'Avifaune nous pouvons mentionner la présence du Circaète Jean-le Blanc en chasse et de la Fauvette pitchou au sein des zones de maquis bas.

- Le compartiment entomologique montre aussi une richesse et des enjeux importants avec notamment la présence de la Proserpine (enjeu modéré) et potentiellement du Grand Capricorne ;
- Le compartiment herpétologique offre le moins d'enjeu avec la présence d'espèce commune au sein de la zone méditerranéenne Française. La tortue d'Hermann n'a pas été observée sur la zone et semble peu potentielle.



☑ RISQUES

Le risque feu de forêt

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) n'a été prescrit sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Néanmoins la commune est soumise à l'aléa feu de forêt.

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Esterel (SIPME) qui est compétent en matière de protection du massif forestier, de valorisation de la forêt et d'amélioration sylvicole. Il gère également la prévention et la prévision des incendies (débroussaillage, création de zones pare-feu, chemins forestiers, points d'eau, ...).

Le Vallon des Pins étant entourée de boisements celui-ci est vulnérable à l'aléa incendie.

Risque sismique

La commune s'inscrit en zone de sismicité 3 (modérée). Ce zonage relève de la classification communale entrée en vigueur en mai 2011 :

- deux décrets du 22/10/2010 (N°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, N°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)
- un arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments (tableau ci-après).

Risque inondation

La commune est concernée par le risque d'inondation lié au débordement du Blavet sur le plan du Blavet. Le site de projet n'est pas concerné par le risque inondation.

Le risque mouvement de terrain

La commune de Bagnols-en-forêt est concernée par le risque de mouvement de terrain mais elle ne dispose pas d'un PPR mouvement de terrain.

Ces risques sont liés à des phénomènes d'effondrements dus à la dissolution du gypse et de chutes de pierres et de blocs localisés aux falaises.

Les risques de mouvements de terrain sont essentiellement localisés autour du village et dans les secteurs des gorges du Blavet et à proximité de falaise dans le Bois du Défens et de Malvoisin. Le risque n'est pas présent sur l'aire d'étude.

3. Rapport de compatibilité avec les plans et programmes

Le SCoT du Pays de Fayence n'étant pas approuvé (PADD débattu en septembre 2016) la compatibilité de la déclaration de projet se fait par rapport aux documents suivants ayant une influence sur le projet :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (prise en compte) ;
- Le Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.

LE SDAGE

Les SDAGE ont été institués par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Ils ont pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Les SDAGE sont des documents de planification ayant une certaine portée juridique. Le SDAGE 2010 – 2015 est entré en vigueur le 21 décembre 2009, il traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettront d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. Le SDAGE 2015-2021 sera approuvé à la fin de l'année 2015.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2016– 2021 sont les suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le programme de mesures :

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Le programme de surveillance :

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, le suivi de l'état des milieux a été renforcé à travers le programme de surveillance. Il permet d'une part d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

La déclaration de projet doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SDAGE ne fait pas l'objet d'une traduction locale par un SAGE concernant la commune de Bagnols-en-forêt.

<i>Orientations du SDAGE</i>	<i>Projet de Déclaration de Projet concernée ou pas</i>	<i>Compatibilité</i>
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non	
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Oui	Le projet, par la mise en place d'aménagement hydraulique permet de limiter les pollution des sol et de l'eau et particulièrement de protéger les vallons.
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	Non	
Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable	Non	
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	Oui	Mise en place de bassin d'infiltration et de système de gestion de la pollution des eaux de ruissellement liées à l'ISDND et répondant aux objectifs de l'Arrêté du 15 février 2016.
Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	Oui	Les zones aquatiques les plus sensibles seront préservées.
Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage	Non	

de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Non	

LE PGRI ET STRATEGIE LOCALE DE GESTION DU RISQUE INONDATION

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires :

- le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés ;
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
- Le développement et le partage de la connaissance.

A l'échelle du Territoire à Risque Important d'Inondation « Est-Var » des objectifs spécifiques sont assignés en fonction des 5 Grands Objectifs établis par le PGRI.

- **GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**
 - o Améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans le SCOT de la communauté de communes du Golfe et veiller à une élaboration harmonisée des autres SCOT ainsi que dans les PLUs
 - o Travailler à une doctrine commune pour la prise en compte du ruissellement dans la planification et la pratique d'urbanisme

- o Élaborer ou réviser les schémas directeurs d'assainissement pluvial
 - o Intégrer les réflexions de l'atelier national « Argeus » dans la planification et les démarches opérationnelles d'aménagement du territoire
 - o Poursuivre le programme de PPRI défini sur le périmètre de la SLGRI et harmoniser les pratiques/Travailler à l'élaboration de PPRL
- **GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- o Travailler plus avant à la préservation des espaces stratégiques des cours d'eau (zones d'expansion de crues et espaces de mobilité) et le retranscrire dans les documents d'urbanisme
 - o Poursuivre globalement le travail de limitation des débordements (réduction de l'aléa) à l'aménagement des ZEC
 - o Améliorer et intégrer la connaissance des enjeux environnementaux dans la
 - o conception des ouvrages et projets
 - o S'organiser à différents niveaux pour mettre fin aux dépôts illicites en zone inondable
- **GO 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- o Développer et accompagner les démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte
 - o Doter l'ensemble des communes de la stratégie du périmètre de DICRIM, PCS voire de PCS inter-communales
 - o Développer les diagnostics de vulnérabilité sur les ouvrages et les réseaux sensibles et stratégiques en matière de gestion de crise
 - o Développer la connaissance et les actions de réduction de la vulnérabilité des enjeux touristiques
 - o Capitaliser les diagnostics de vulnérabilité déjà réalisés sur ce territoire et
 - o accompagner la mise en œuvre des résultats de ces études
 - o Mettre en œuvre une action phare d'accompagnement technique et financier pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations des habitations sur les 14 communes couvertes par un PPRI approuvés suite aux inondations de juin 2010

- **GO 4 : Organiser les acteurs et les compétences**
 - o Veiller à une animation globale de la stratégie Est Var
 - o Réfléchir à l'opportunité d'un SAGE Argens
- **GO 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**
 - o Améliorer et harmoniser la connaissance de l'aléa et du risque de submersion marine
 - o Veiller à disposer d'éléments de connaissance sur le risque de ruissellement
 - o Identifier les sites stratégiques pour les repères de crues et réfléchir à des formats «nouvelles technologies» au-delà des actions déjà initiées dans le cadre du PAPI Argens
 - o Développer l'utilisation des réseaux sociaux pour l'information préventive et la communication vers les populations en crise et post-crise
 - o Développer l'information préventive à destination des populations touristiques
 - o Concevoir et organiser une information communale régulière afin de développer la conscience des risques au sein de la population
 - o Mobiliser le tissu associatif (associations environnementales, comités de quartier...) pour toucher et sensibiliser au plus près des citoyens sur le risque d'inondation

La mise en sécurité du vallon des Pins est compatible avec les Orientations du PGRI.

☑ LE SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) constitue l'un des principaux schémas de planification mis en place par les lois Grenelle 1 et 2. Le SRCAE, élaboré en application de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, est un cadre stratégique visant à renforcer la cohérence des politiques territoriales en matière d'énergie, de qualité de l'air et lutte contre les effets des changements climatiques. Le SRCAE de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur a été approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2013.

Le SRCAE définit, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- De développement des énergies renouvelables
- De maîtrise des consommations énergétiques
- De réduction des émissions de gaz à effet de serre
- De qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques, d'adaptation au changement climatique.

La mise en sécurité du vallon des Pins est compatible avec les Orientations du SRCAE.

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Cet outil co-piloté par l'Etat et la Région a été validé par le conseil régional en Octobre 2014. Sur la base du diagnostic, le SRCE a fixé des objectifs et des priorités d'actions.

Des objectifs de remise en état ou de préservation ont été définis sur les territoires :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale, sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux,
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une « recherche » de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents,

Le plan d'action stratégique du SRCE présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Certaines actions s'appliquent particulièrement aux documents d'urbanisme :

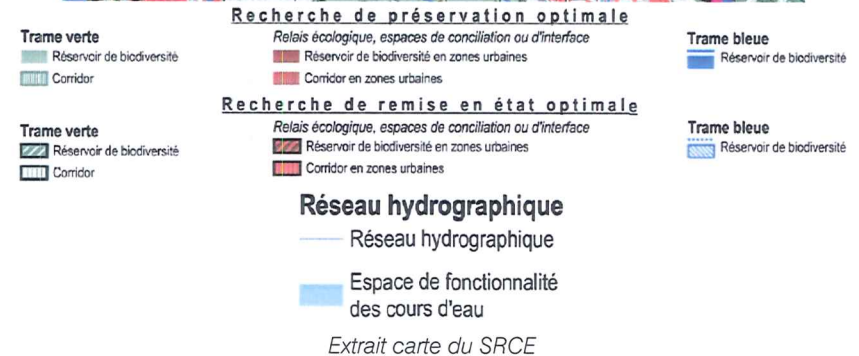
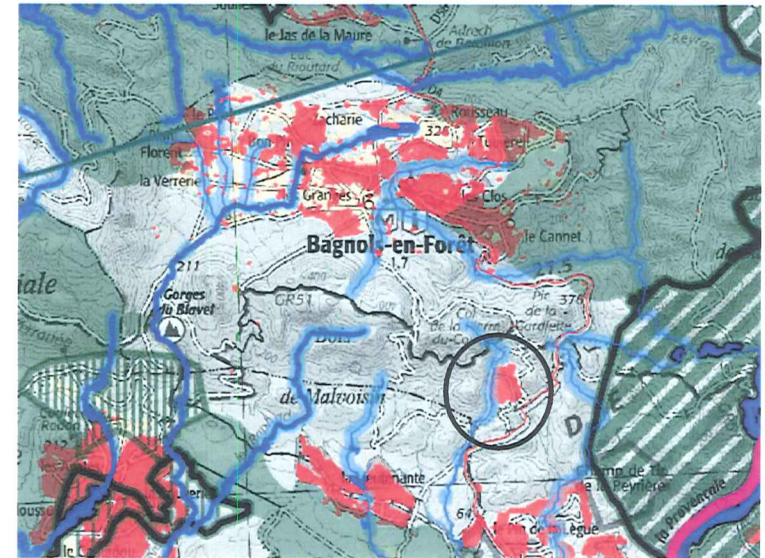
Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales ;

ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ;

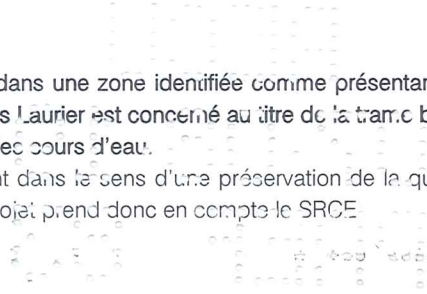
ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE ;

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration ;



Le secteur de projet n'est pas situé dans une zone identifiée comme présentant un enjeu dans le SRCE. Seul le vallon des Laurier est concerné au titre de la trame bleue comme un espace de fonctionnalité des cours d'eau.

Les aménagements hydrauliques vont dans le sens d'une préservation de la qualité des cours d'eau ; la Déclaration de Projet prend donc en compte le SRCE.



☑ LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉES

En application de la législation (Loi de 1983 et décret de 1988), le Département a la compétence pour l'établissement d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en liaison avec les communes, l'Etat, les établissements publics gestionnaires de l'espace naturel et les associations représentant les utilisateurs.

Ce plan vise à garantir la validité et la pérennité d'un réseau départemental des viabilités piétonnières (sentiers, chemins ou pistes) ouvertes au public pour la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ce plan promeut la préservation et la protection des paysages (préservation des lignes de crête, entièrement boisées et le paysage agricole de la plaine).

Le GR 51 passe au Nord du site d'étude. La topographie et la végétation limite les points de vue sur le site de projet.

☑ LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES

Les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) ont pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels (article R 321-15 du Code Forestier).

Les PDPFCI doivent permettre à terme la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables. Ils constituent un plan d'actions visant à diminuer le nombre et la surfaces des feux de forêt ainsi qu'à prévenir leurs conséquences. Ils sont établis pour 7 ans sur la base d'une analyse du risque et d'un bilan des actions de prévention menées.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre des Incendies (PDPFCI) du Var a été approuvé le 29 décembre 2008, après consultation de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) le 15 septembre 2008, de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) le 5 décembre

2008 et des collectivités territoriales du 29 novembre 2008. Le territoire varois est divisé en différents massifs : la commune de Bagnols est comprise dans le périmètre du massif « Est », identifié comme très sensible.

Le PDPFCI du Var vise quatre objectifs prioritaires :

- Continuer à diminuer le nombre de départs de feux
- Continuer à améliorer la maîtrise des feux de forêts naissants
- Renforcer la protection des biens et des personnes
- Améliorer la qualité du réseau d'équipements et assurer l'entretien des ouvrages

Ces objectifs sont déclinés en 24 fiches actions, qui concernent notamment l'intégration du risque d'incendie dans les documents d'urbanisme et la création et mise aux normes des équipements DFCI. Le massif « Est », auquel appartient la commune de Bagnols, est concerné par l'ensemble de ces actions.

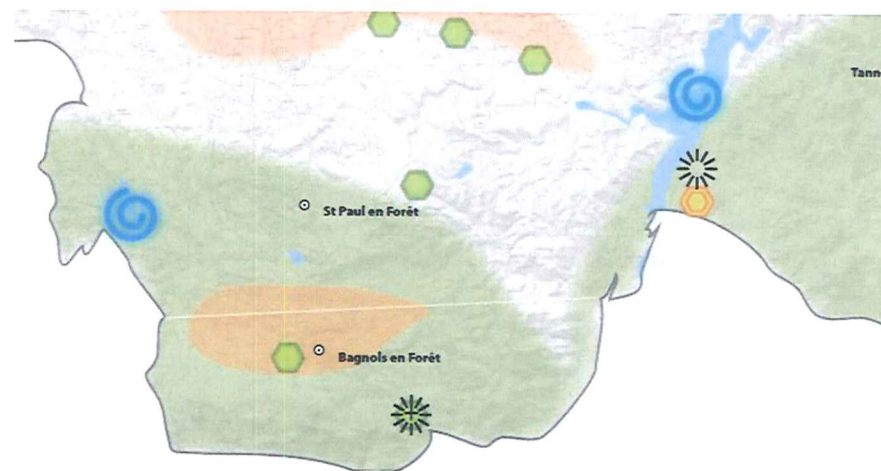
A l'échelle communale, la prévention du risque incendie sur les massifs est encadrée par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Ce document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier permet de prévoir les travaux concernant le débroussaillage, la création et l'entretien des pistes DFCI, ainsi que les équipements et moyens hydrauliques nécessaires à la lutte contre les incendies.

Le projet de la déclaration de projet devra strictement suivre les recommandations du SDIS afin de limiter le risque incendie de cette zone boisée.

☑ COMPATIBILITE AVEC LE PADD DU SCoT PAYS DE FAYENCE

En matière de gestion des déchets le PADD du SCoT du Pays de Fayence vise particulièrement le site de Bagnols-en-Forêt.

La mise en sécurité environnementale entre dans le cadre du réaménagement du site.



L'avenir du Pays de Fayence : une gestion intégrée de l'eau, de l'énergie et des déchets

	Massifs boisés à valoriser par une sylviculture durable
	Inscrire le photovoltaïque dans les zones économiques de la plaine
	Développer le potentiel photovoltaïque du Pays de Fayence
	Asseoir la ressource en eau
	Assurer une ressource en eau suffisante par la jonction de l'Artuby à la Siagnole
	Inscrire des sites structurants pour l'accueil des déchets du BTP
	Développer un réseau de déchetteries de proximité et inciter au compostage collectif
	Création du site 4 du ISDND de Bagnols-en-Forêt

4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels

☑ INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET, LA BIODIVERSITE ET MESURES EVENTUELLEMENT RETENUES

NB : A l'instar des inventaires faune/flore, les incidences sur le volet faune flore ont fait l'objet d'une étude spécifique résumée ci-dessous.

Les enjeux faunistiques et floristiques sur l'emprise du déclassement d'EBC sont essentiellement liés à :

- la présence de flore patrimoniale ;
- la présence d'insectes patrimoniaux et de leur habitat;
- la présence potentielle de gîtes à chiroptères.

Le déclassement d'EBC et, à terme, la réalisation d'aménagement le long du chemin auront des incidences sur le milieu naturel comme :

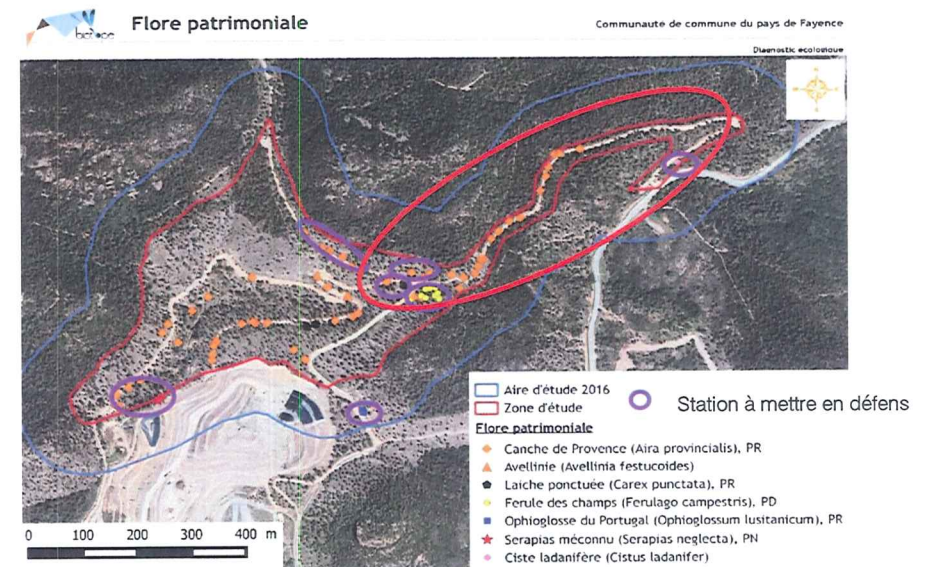
- Le dérangement d'espèces faunistiques patrimoniales et ou protégées ;
- La pollution accidentelle et émission de poussière ;
- La destruction potentielle d'individus d'espèces floristiques patrimoniales et /ou protégées ;
- Destruction potentielle d'individus d'espèces faunistiques patrimoniales et /ou protégées ;
- Destruction ou dégradation de tout ou d'une partie de l'habitat d'espèces animales ;

Pour limiter les incidences, des mesures vont être mises en place comme :

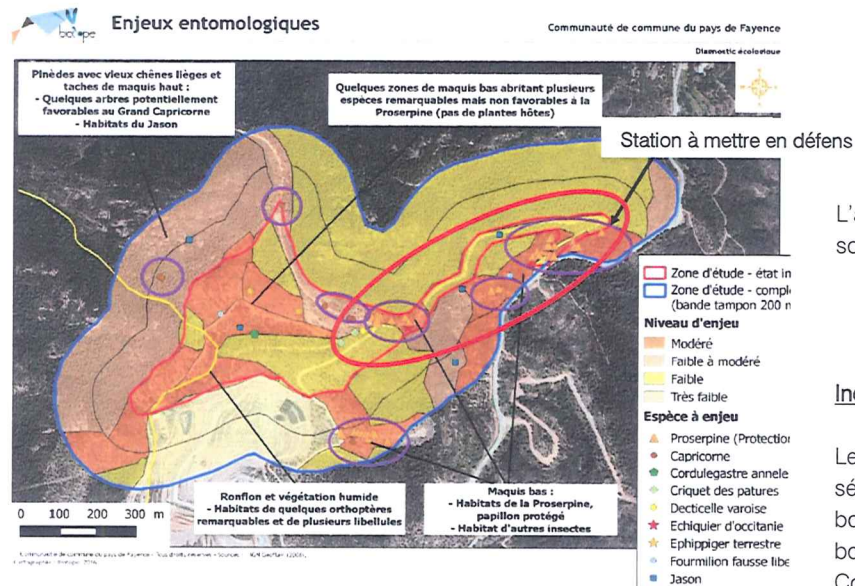
- La mise en défens des stations d'espèces floristiques patrimoniales et protégées : Les stations d'espèces patrimoniales seront mises en défens préalablement au début des travaux. La mise en défens sera maintenue durant toute la durée de réalisation de ceux-ci. Ce balisage interviendra le printemps précédant le début des travaux, afin de prendre en compte de manière optimale la délimitation écologique des habitats.

Un Bureau d'études a été missionné pour le suivi des travaux.

La destruction d'espèces patrimoniales doit faire l'objet d'une procédure particulière d'autorisation (CNP) qui sera effectuée dans le cadre de l'opération et en vue de la demande d'autorisation Unique comprenant le dossier loi sur l'eau et la demande d'autorisation de défrichage.



- Mise en défens des stations d'habitat d'insectes : Les habitats de Proserpine seront mis en défens au printemps précédant la réalisation des travaux. La mise en défens sera maintenue durant toute la durée de réalisation des travaux de construction.



- Dispositif de sécurisation pour la chiroptérofaune
- La campagne de sécurisation pour la chiroptérofaune a pour objectif de réduire à son maximum le risque de destruction d'individus de chiroptère. Celle-ci peut être scindée en 2 étapes :
- Etape 1 = Phase préparatoire : de manière exhaustive, les arbres de la zone d'emprise devront faire l'objet d'un contrôle visuel par un spécialiste (chiroptérologue). Les arbres présentant des loges de pic, des caries, des décollements d'écorce ou des fissures seront alors balisés puis pointés sur carte IGN et géo localisés au moyen d'un GPS. Le balisage sera effectué par marquage couleur (peinture qui encercle le tronc), doublée par la pose de rubalise accrochée autour du tronc ou à une branche de celui-ci (l'objectif étant de garantir un maximum de visibilité lors de la phase de défrichage).
 - Etape 2 = Phase de défrichage → Si lors de l'étape 1 des arbres favorables sont identifiés : Dans un premier temps, des nichoirs (pour les espèces forestières) numérotés seront installés aux abords du lieu de coupe pour favoriser la réadaptation des chiroptères potentiellement présents. Ces

gîtes, se substitueront temporairement au manque de cavités arboricoles et pourront même être colonisés en phase de reproduction et de mises-bas. Un écorçage de l'arbre pourra être réalisé pour pousser les éventuels individus à fuir le gîte de leur propre gré et éviter qu'ils ne soient écrasés lors de l'abattage.

L'abattage devra être effectué en dehors des périodes d'hivernages des chauves-souris (novembre à mars) et de mises-bas (mai-juillet).

INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET MESURES EVENTUELLEMENT RETENUES

Incidences

Le déclassement d'EBC en vue de la réalisation d'une nouvelle voie d'accès et de la sécurisation hydraulique du vallon des Pins aura un impact potentiel sur la qualité du boisement, ainsi que sur le paysage local par le défrichage d'une partie du boisement présent.

Compte tenu de la position confinée de l'ISDND et notamment celle du vallon des Pins, niché dans un environnement forestier dense, l'impact du déclassement d'EBC peut être qualifié de faible

Mesures

Le projet va permettre le maintien d'arbres existants situés en dehors de l'emprise des travaux projetés. L'ensemble de la zone de déclassement d'EBC ne sera pas défrichée.

INCIDENCE SUR LA GESTION HYDRAULIQUE

L'imperméabilisation de la voie d'accès aura des incidences sur l'écoulement de l'eau pluvial.

Le projet a une incidence positive sur la gestion de l'eau par la mise en place de systèmes permettant de limiter les pollutions.

Le projet prévoit un bassin de rétention de l'aire technique ainsi que la gestion des eaux pluviales le long de la voie d'accès.

☑ INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS,

La sécurisation du chemin d'accès aura une incidence positive sur la gestion du risque incendie de forêt. La piste DFCI sera aménagée pour améliorer la gestion du risque incendie.

Les recommandations du SDIS seront mises en œuvre :

- La piste DFCI devra conserver ses fonctions actuelles ;
- Le nombre et les emplacements de poteaux incendie seront définis lors de l'étude complète bien que le poteau incendie existant devra rester accessible ;

5. Etude d'incidence Natura 2000

☑ LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :

- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une «

évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

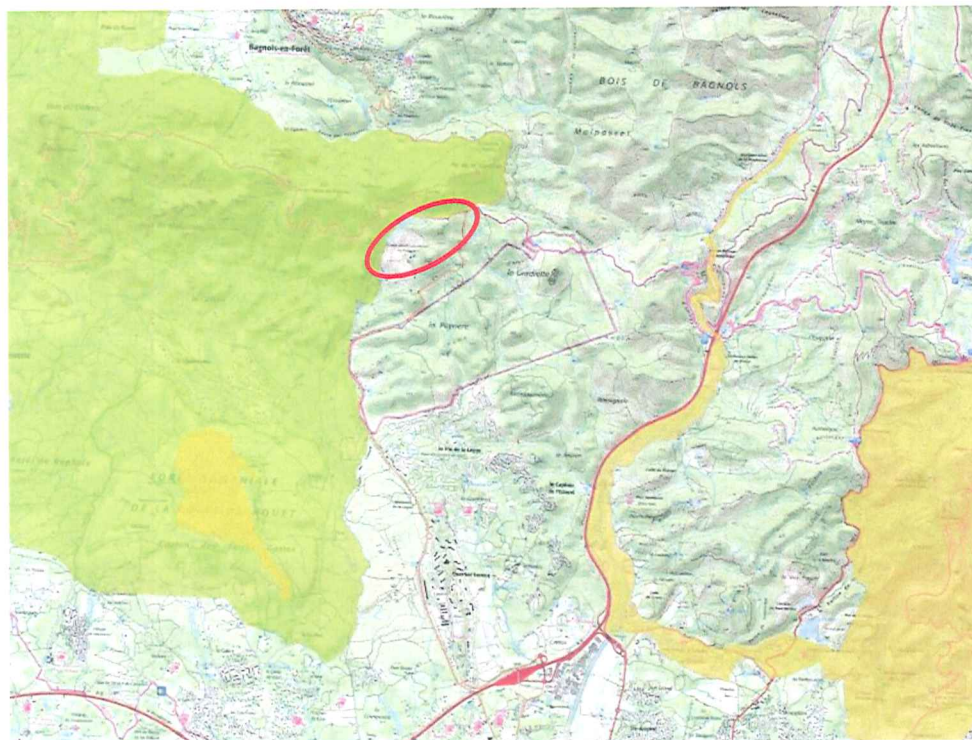
L'article R414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Elle comprend ainsi :

- Une présentation du plan, programme, projet, manifestation ou intervention soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Les cartes de localisation associées quant au réseau Natura 2000 proche ou concerné ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles il est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici. Dans l'affirmative, le dossier comprend :
- Une description complète du (ou des) site(s) concerné(s) ;
- Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, pris individuellement ou cumulés avec d'autres plans, projets, manifestations ou interventions (portés par la même autorité, le même maître d'ouvrage ou bénéficiaire), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du (ou des) site(s) concerné(s) et sur l'intégrité générale du site;

☑ PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 ETUDIÉS DANS
L'ÉTUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Nom du Site	Localisation par rapport au projet	Description	Incidences prévisibles directes, indirectes et induites	Intégration à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000
Directive habitat				
FR9312014 Colle du Rouet		<p>Le site présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site. Il s'agit ainsi d'un site d'intérêt pour plusieurs espèces rupestres patrimoniales avérées (Grand-Duc d'Europe, Monticole bleu, etc.) et d'autres très potentielles (Aigle royal, Faucon pèlerin). L'Aigle de Bonelli nichait sur le site jusque dans les années 1990. Le site abrite également une grande diversité d'espèces liée aux milieux semi-ouverts (Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan, etc.)</p>	<p><u>Incidences directes</u></p> <p>Destruction/ dégradation possible d'habitats d'espèce et des connectivités écologiques.</p> <p>Destruction/ Perturbation d'espèces</p> <p><u>Incidences indirectes</u></p> <p>Altération de la qualité des habitats d'espèces par pollution des sols, eaux souterraines et de surfaces</p> <p>Perturbation de la faune du fait des nuisances olfactives, sonores, visuelles (prolifération d'oiseaux) et des émissions de gaz, particules ou bioaérosols.</p> <p>Altération d'habitats d'espèces par un entretien non approprié</p> <p>Perturbation d'espèce dû à un entretien non approprié</p>	Oui
FR9301625 Forêt de Palayson, Bois du Rouet & Colle du Rouet.	Le site est situé au sud de la zone d'extension à 3 kilomètres à vol d'oiseau et à l'est à plus 5 kilomètres	<p>Le site correspond à un bel ensemble de collines brisées au relief très diversifié, présentant une alternance de biotopes rupestres, grottes, replats, ruisseaux temporaires et mares temporaires sur rhyolites. De part des milieux forestiers très diversifiés, diverses communautés amphibiennes méditerranéennes sont présentes, dont les exceptionnelles mares cupulaires, creusées dans la rhyolite, et le fameux complexe marécageux de Catchéou. Ces milieux hébergent des cortèges riches et intéressants d'espèces animales et végétales.</p>	<p>Aucune incidence prévisible significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site au regard de l'éloignement du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire (absence d'emprise) - Absence de perturbation des espèces (gîtes chiroptères situés à plus de 6 kilomètres de distance à vol d'oiseau, source : DOCOB Colle du Rouet), l'aire d'étude n'est en outre pas installée sur un corridor écologique d'importance majeure, la lumière que pourrait entraîner les équipements de l'ISDHD n'est ainsi pas susceptible d'entraîner des incidences significatives) <p>HR : Seules des espèces parcourant de grandes distances pourraient éventuellement fréquenter le site (chiroptère), toutefois aucun gîte n'est répertorié dans un environnement proche de la zone d'étude (plus de 6 kilomètres de distance à vol d'oiseau du premier gîte en bâti répertorié dans le diagnostic écologique du Document d'objectif). Ainsi bien que la zone d'étude puisse servir occasionnellement de zone de transit ou de chasse pour des individus de chiroptère nichant dans la ZPS, elle n'est pas essentielle à leur maintien car elle représente une toute petite partie de la zone qui est exploitable par ces espèces. La zone d'étude présente en outre des boisements jeunes (potentiel en gîte très faible).</p>	Non

FR9301628 Estérel	Le site est situé à l'est de la zone d'extension à 2,7 km kilomètres à vol d'oiseau	L'origine volcanique de ce massif a fait un paysage unique en France : une chaîne littorale formée de roches rouges du Permien. Le site comporte une partie terrestre et une partie marine. La flore et la végétation sont particulièrement riches et diversifiées. Les sols sont particulièrement riches et diversifiés, du littoral aux ensembles forestiers intérieurs. Des influences méridionales et orientales s'y manifestent : chênaie verte à Frêne à fleur, chênaie de chêne liège à Genêt, à Sorbier et Chêne pubescent. Un cortège remarquable d'espèces animales d'intérêt communautaire s'y trouve.	Aucune incidence prévisible significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire de ce site au regard de l'éloignement du site et du relief qui sépare la zone d'étude, du site natura 2000 (entités écologiques différentes et donc noyaux de populations différents également).	Non
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



- Site d'importance communautaire (SIC)
- Zone de protection spéciale (ZPS)

Présentation du site du Colle du Rouet

Le site présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site.

La richesse des milieux rupestres permet l'accueil de plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial (Grand-duc d'Europe, Aigle royal, Faucon pèlerin, etc.). La population de Monticole bleu, en continuité avec celle de l'Estérel, est tout à fait remarquable. Ce grand ensemble constitue sans doute avec les Calanques de Marseille, l'un des deux bastions provençaux de cette espèce. Au total, huit espèces dépendantes des milieux rupestres sont présentes sur le site.

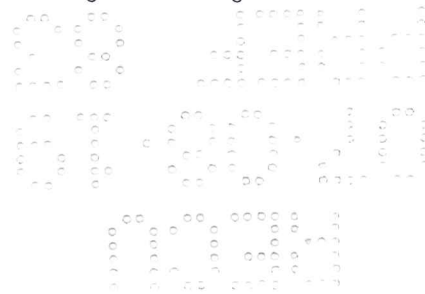
Bien que de faibles étendues, la présence des zones humides et des cours d'eaux apporte une contribution forte à la liste des espèces patrimoniales. Plusieurs espèces de hérons à valeur patrimoniale sont dénombrés, essentiellement en passage migratoire. On note la reproduction du Blongios nain, bien qu'en déclin sur le site et la présence du Petit Gravelot nicheur, constitue une grande rareté départementale qui mérite d'être soulignée.

On notera également la présence d'espèces forestières méditerranéennes peu communes dans le Var comme le Pic épeichette, le Rougequeue à front blanc et la Fauvette orphée.

L'un des intérêts majeurs du site, réside également dans la diversité d'une avifaune liée aux milieux semi-ouverts avec en particuliers des populations remarquables d'Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan.

Concernant les migrations, des phénomènes ont été observés dans les gorges de l'Endre et du Blavet. Le massif de la Colle du Rouet semble constituer un repère visible de loin pour certaines espèces (rapaces, pigeons ramiers en particulier).

Les tableaux ci-dessous listent les espèces à l'origine de la désignation du site :



Code	Nom	Statut FSD	Effectifs		Statut DOCOB	Effectifs	
			Min	Max		Min	Max
A021	<i>Botaurus stellaris</i> Butor étalié	Hivernage / concentration			Hivernant (rare)		
A022	<i>Trachyphaps minor</i> Blongios nain	Reproduction	0 c	1 c	Migrateur Estivant Hivernant	0 c	1 c
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i> Bihoreau gris	Concentration			Migrateur	1 ind	4 ind
A024	<i>Ardeola ralloides</i> Crablier chevelu	Concentration			Migrateur		
A026	<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Migrateur	4 ind	6 ind	Migrateur	≥ 1 ind.	
A029	<i>Ardea purpurea</i> Héron pourpré	Concentration			Migrateur	1 ind	2 ind
A072	<i>Pernis ptilorhynchus</i> Bondrée apivore	Reproduction			Migrateur Estivant Hivernant	1 c	3 c
A073	<i>Milvus migrans</i> Milan noir	Concentration			Migrateur Estivant Hivernant	30 ind	
A074	<i>Milvus milvus</i> Milan royal	Hivernage Concentration			Migrateur		Rare
A080	<i>Circus gallicus</i> Circoète Jean Le Blanc	Reproduction (résidente)	2c	2c	Migrateur Estivant Hivernant	2 c	
A084	<i>Circus pygargus</i> Busard cendré	Concentration			Migrateur rare		
A091	<i>Aquila chrysaetos</i> Aigle royal	Sédentaire Hivernage Concentration			Sédentaire		0-1 c
A093	<i>Hieroaetus fasciatus</i> Aigle de Bonelli	Hivernage Concentration			Espèce disparue de la ZPS		
A103	<i>Falco peregrinus</i> Faucon pèlerin	Sédentaire Concentration	0	1 c	Sédentaire		1 c
A215	<i>Bubo bubo</i> Grand-duc d'Europe	Sédentaire	1c	3c	Sédentaire		≥ 1 c
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i> Engoulevent d'Europe	Reproduction Concentration			Migrateur Estivant Hivernant		Env 30 c
A229	<i>Alcedo atthis</i> Martin-pêcheur d'Europe	Sédentaire	2c	5 c	Sédentaire		0-1 c
A231	<i>Coracias coracias</i> Roulier d'Europe	Reproduction Concentration	3 c	6 c	Migrateur Estivant Hivernant		2-4 c
A246	<i>Lullula arborea</i> Alouette lulu	Sédentaire			Sédentaire		110-150 c.
A255	<i>Anthus campestris</i> Pipit rousseline	Reproduction Concentration			Migrateur Estivant Hivernant		3 mc
A302	<i>Sylvia undata</i> Fauvette pitchou	Sédentaire			Sédentaire		55-80 c.
A338	<i>Lanius collurio</i> Pie-grièche écarlate	Reproduction Concentration	6 c	10 c	Migrateur Estivant Hivernant		3-7 c
A379	<i>Emberiza hortulana</i> Bruant ortolan	Reproduction concentration			Migrateur Estivant Hivernant		2 mc
Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil							
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i> Grand Cormoran	Hivernant Concentration	6 ind	10 ind	Migrateur Hivernant		≥ 20 ind.
A025	<i>Bubulcus ibis</i> Héron garde-bœufs	Hivernant Concentration	6 ind	10 ind	Migrateur Hivernant		
A052	<i>Anas crecca</i> Sarcelle d'hiver	Hivernant Concentration	4 ind	6 ind	Migrateur Hivernant		10-15 ind
A136	<i>Charadrius dubius</i> Petit Gravelot	Reproduction Concentration	1 c	2 c	Migrateur Estivant Hivernant		0-1 ind
A142	<i>Vanelus vanellus</i> Vanneau huppé	Hivernant Concentration	11 ind	50 ind	Hivernant		
A153	<i>Gallinago gallinago</i> Bécassine des marais	Hivernant Concentration			Migrateur Hivernant		Rare
A155	<i>Scolopax rusticola</i> Bécasse des bois	Hivernant Concentration			Migrateur Hivernant		Rare

Autres espèces remarquables :

Nom	Catégorie abondance FSD	Effectifs		Statut DC ZOB	Effectifs	
		Min	Max		XXI	XXII
<i>Accipiter gentilis</i> Autour des palombes	Espèce rare			Hicheur sédentaire	1 c	3 c
<i>Acrocephalus arundinaceus</i> Rousserolle turdoïde	Espèce rare			Estivant nicheur	1 c	
<i>Actitis hypoleucos</i> Chevalier guillemette	Espèce rare			Migrateur		
<i>Alauda arvensis</i> Alouette des champs	Espèce présente			Non signalée dans le Docob		
<i>Alectoris rufa</i> Perdrix rouge	Espèce présente			Hicheur sédentaire		
<i>Athene noctua</i> Chevêche d'Athènes	Espèce présente	1 c	3 c	Hicheur sédentaire		
<i>Cinclus cinclus</i> Cincle plongeur	Espèce présente	0 c	2 c	Non signalée dans le Docob		
<i>Clamator glandarius</i> Cocou geai	Espèce présente			Estivant nicheur		
<i>Coturnix coturnix</i> Caille des blés	Espèce présente			Migrateur Estivant Hicheur	1 mc	
<i>Falco subbuteo</i> Faucon hobereau	Espèce présente			Faucon hobereau	0-1 c	
<i>Hirundo daurica</i> Hirondelle rousseline	Espèce présente			Migrateur Estivant Hicheur	1-2 c	
<i>Hirundo rustica</i> Hirondelle rustique	Espèce présente			Non signalée dans le Docob		
<i>Jynx torquilla</i> Torcol fourmilier	Espèce présente			Migrateur Estivant Hicheur	2 mc	
<i>Lanius meridionalis</i> Pie-grièche méridionale	Espèce présente	2 c	2 c	Hicheur sédentaire		

<i>Lanius senator</i> Pie-grièche à tête rousse	Espèce rare			Migrateur Estivant Hicheur		
<i>Merops apiaster</i> Guêpier d'Europe	Espèce rare			Migrateur Estivant Hicheur	20 c. (?)	
<i>Monticola solitarius</i> Monticole bleu	Espèce présente	10 c	15 c	Hicheur sédentaire	9 mc	
<i>Muscicapa striata</i>	Espèce présente			Migrateur Estivant Hicheur	2 c	
<i>Oenanthe hispanica</i> Traquet oreillard	Espèce rare			Espèce à priori disparue		
<i>Passer montanus</i> Moulineau friquet	Espèce rare			Non signalée dans le Docob		
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> Rougequeue à front blanc	Espèce rare			Espèce à priori disparue		
<i>Riparia riparia</i> Hirondelle de rivage	Espèce commune			Migrateur	15 ind. (migr.)	
<i>Stereopelia turtur</i> Tourterelle des bois	Espèce présente			Hicheur	98 mâles chanteurs	
<i>Sylvia cantillans</i> Fauvette passerinette	Espèce commune			Migrateur Estivant Hicheur	60-80 c.	
<i>Sylvia hortensis</i>	Espèce rare			Hicheur	1-3 mâles chanteurs	
<i>Tichodroma muraria</i> Tichodrome échelette	Espèce présente			Non signalée dans le Docob		
<i>Tyto alba</i> Chouette effraie	Espèce présente	1 c	5 c	Non signalée dans le Docob		
<i>Upupa epops</i> Huppe fasciée	Espèce présente	5 c	10 c	Estivant Hicheur	2-15 c	

Objectifs de conservation du site FR9312014 Colle du Rouet :

Type d'objectif	Objectifs de conservation	Espèces concernées
Prioritaire	Conservier, voire favoriser la reconquête des noyaux de populations de Pipit Rousseline et de Bruant ortolan, au bord de l'extinction sur le site	Pipit rousseline Bruant ortolan
	Conservier les milieux ouverts (agropastoraux) avec haie, buisson et bosquet d'arbres et maintien des habitats de nidification des milieux ouverts : oiseaux concernés : Aigle royal, Rollier d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Guêpier d'Europe, Pie grièche à tête rousse	Aigle royal Rollier d'Europe Pie-grièche écorcheur Guêpier d'Europe Pie grièche à tête rousse
Secondaire	Maintenir l'état de conservation de l'habitat Landes sèches européenne	Oiseaux
	Maintien des habitats de prairies et pelouses	Oiseaux
	Conservier les habitats rupestres et garantir la tranquillité des aires de nidifications des rapaces	Oiseaux
Tertiaire	Conservier les habitats rupestres et garantir la tranquillité des aires de nidifications des rapaces	Oiseaux Aigle royal Faucon pèlerin

Cinq objectifs de conservation transversaux ont aussi été définis :

- Restaurer la fonction de corridor écologique : ripisylve, biotopes forestiers et agricoles
- Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaire qui leur sont inféodées
- Contribuer à la protection du massif contre les incendies
- Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eau
- Contrôler l'extension des espèces végétales et animales exogènes ou opportunistes

☑ SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ORNITHOLOGIQUES RECUEILLIES

Espèces nicheuses sur l'aire d'étude

Le site est essentiellement composé de deux milieux naturels, les maquis bas et les forêts de Pins mésogéens et Chênes liège, avec parfois un mélange des deux. Chaque espèce d'oiseau possède des niches écologiques particulières, et on rencontre des cortèges différents au sein de ces milieux.

Maquis bas

De nombreux petits passereaux utilisent le maquis pour la nidification. Pourtant, il s'agit ici d'un milieu transitoire, déjà bien envahi par les pins. Ce milieu est voué à disparaître dans les années à venir jusqu'à aboutir à une pinède.

On recense néanmoins certaines zones qui ne sont colonisées que par des pins de petite taille, où le maquis bas constitue un site de reproduction privilégié pour la Fauvette pitchou. On estime à 4-5 couples la densité de l'espèce sur le maquis du site d'étude.

Forêts de pins et chênes

Cet habitat est bien représenté au sein du site d'étude. On peut distinguer des forêts à sous-bois de maquis (reliques d'un milieu autrefois plus représenté) et des zones fortement entretenues (sous-bois ras), ces dernières laissant peu de place à l'expression d'une avifaune diversifiée. D'un point de vue écologique, les forêts à sous-bois de maquis sont plus intéressantes.

On recense dans ces forêts la Tourterelle des bois (un couple), ainsi que d'autres espèces plus communes telles que le Grimpereau des jardins, le Pic épeiche ou le Pinson des arbres...

Dans le cas présent, on recense peu de différences notables entre les IPA, du fait de la présence de milieux en mosaïque. En effet, le maquis est colonisé par des arbres de grande taille, d'où le fait que les cortèges ne sont pas totalement différenciés.

On note néanmoins certaines différences logiques comme l'absence totale de fauvettes méditerranéennes sur l'IPA 1, dont la pinède en présence (sous-bois herbacé, absence d'arbustes) ne correspond pas à l'habitat recherché. Cet exemple est le plus frappant pour différencier les cortèges du maquis et de la pinède entretenue.

Espèces migratrices utilisant l'aire d'étude

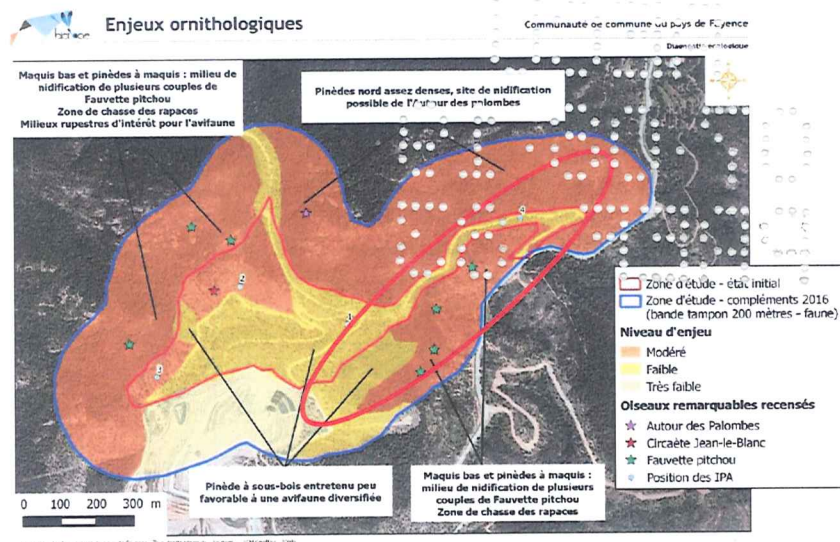
Ces espèces fréquentent le site mais ne nichent pas au niveau de l'emprise du projet. L'aire d'étude constitue pour elles un site d'alimentation, de transit ou de repos plus ou moins important selon la fréquence d'utilisation. Les espèces « utilisatrices » sont globalement moins dépendantes de ces milieux que les espèces « nicheuses », surtout lorsque l'utilisation est faite en complément d'autres milieux situés en dehors de l'aire d'étude. Leur capacité de déplacement et la disponibilité en habitats similaires en périphérie de l'aire d'étude leur offrent dans tous les cas des possibilités de report, ce qui réduit l'importance de l'aire d'étude vis-à-vis de ces espèces.

Plusieurs espèces de rapaces utilisent la zone pour chasser, c'est notamment le cas du Circaète Jean-le-Blanc, du Faucon crécerelle.

De même, l'Autour des palombes a été contacté lors des deux passages terrains. Cette espèce forestière est discrète et assez difficile à détecter, et sa présence lors des deux journées pourraient indiquer une nidification proche. Les forêts au nord et à l'ouest du site, sous les contreforts des falaises, pourraient accueillir un couple.

Concernant l'Aigle de Bonelli, cette espèce n'a pas été recensée lors des différents passages effectués, comme en 2015. Par ailleurs, les habitats du site ne sont pas favorables à sa nidification et sont relativement fermés pour être utilisés comme territoires de chasse. Il n'y a donc pas d'enjeu concernant ce rapace sur l'aire d'étude.

Enjeux ornithologiques



☑ INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le déclassement d'EBC se situe sur les zones les moins sensibles et dont l'enjeu est considéré comme faible.

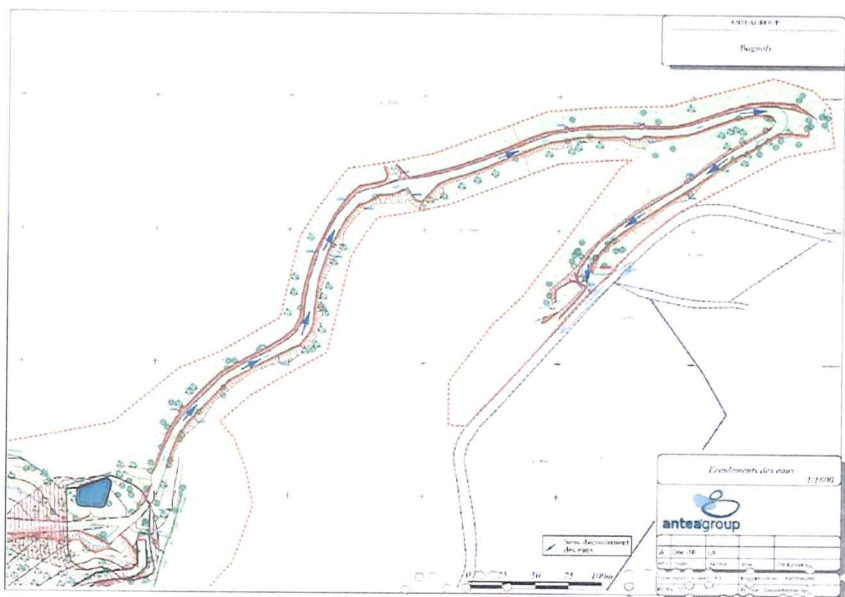
L'incidence potentielle du déclassement d'EBC et de la mise en œuvre du projet est la perturbation de faune : La phase de travaux par le passage d'engins, l'émission de poussière et le bruit va inévitablement causer un dérangement pour les espèces utilisant les abords de la zone.

Pour limiter les impacts, le projet mettra en place une coordination et pilotage de chantier.

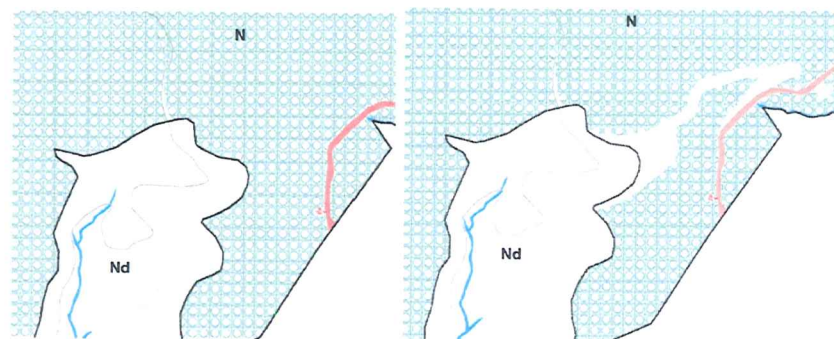
V- RESUME NON TECHNIQUE

1. Présentation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un accès à l'ISDND depuis la RD4 sur une piste DFCI existante et la réalisation d'un bassin de rétention lié à l'aire technique à l'entrée Est de l'ISDND.



Projet de voie et de bassin de rétention/ entrée Est ISDND de Bagnols en Forêt



Zonage avant DP

Zonage après DP

La réalisation de ces ouvrages nécessite la mise en compatibilité du PLU de Bagnols en Forêt par le déclassement de 68 200m² d'EBC le long de la piste DFCI.

2. Résumé de l'état initial de l'environnement

Paysage

L'ISDND est situé dans les collines boisées du massif de Malvoisin constituant les contreforts occidentaux du massif de l'Esterel, il se localise sur un versant sud au creux du Vallon des Lauriers formant un petit cirque partiellement clos et s'ouvrant uniquement vers le Sud.

De par sa situation dans un vallon et au sein d'un environnement forestier dense, le centre de stockage dans sa configuration actuelle est un site que l'on peut qualifier de peu perceptible. Ainsi, le projet de déclassement d'EBC au nord de l'ISDND et le long de la piste DFCI n'est que peu visible.

Biodiversité

Sur la zone d'étude, les principaux enjeux écologiques se concentrent au sein :

- Des milieux ouverts, le long des lisières forestières, au niveau des différentes zones humides (ruissellement temporaire et rigole) et des vieux chênes lièges.
- Les enjeux principaux se concentrent surtout au sein des compartiments floristiques et chiroptérologiques



DÉCLARATION DE PROJET/Notice de Présentation
Relocalisation des services techniques communaux et zonage de la déchèterie
BAGNOLS-EN-FORET (83)



Version 31 Janvier 2017

Sommaire

I-	Préambule : La procédure de mise en compatibilité du PLU	3
1.	Cadre de la procédure.....	3
2.	Le déroulement de la procédure	3
3.	Le contenu du dossier de mise en compatibilité.....	4
4.	Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale	4
II-	Contexte du projet et justification de son intérêt général	5
1.	Présentation du secteur.....	5
2.	Présentation du projet d'aménagement Justification de l'intérêt général	6
III-	Modalités de la mise en compatibilité du PLU avec le Projet	10
1.	Le PLU actuel et la demande de distraction.....	10
2.	Incidences sur le Zonage et le règlement du PLU.....	11
IV-	Evaluation environnementale	15
1.	Préambule.....	15
2.	Etat initial de l'environnement	15
3.	Rapport de compatibilité avec les plans et programmes.....	31
4.	Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels	35
5.	Etude d'incidence Natura 2000	37
V-	Résumé non technique	49
1.	Présentation du projet.....	49
2.	Résumé de l'état initial de l'environnement	49
3.	Compatibilité avec les principaux documents cadres.....	49

4.	Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels	50
----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

I- PREAMBULE : LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1. Cadre de la procédure

La commune de Bagnols-en-Forêt possède actuellement un PLU approuvé le 5 avril 2013 et modifié le 5 Novembre 2014.

La déclaration de projet porte sur l'ouverture d'une zone N en zone UE et la reconfiguration d'Espaces Boisés Classés.

La commune étant concernée par le réseau Natura 2000, la déclaration de projet fait l'objet d'une Evaluation Environnementale.

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la Déclaration de Projet et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document.

2. Le déroulement de la procédure

La procédure de déclaration de projet est décomposée en plusieurs étapes :

1-Lancement de la procédure : La procédure de déclaration de projet est à l'initiative soit de l'État, d'une collectivité territoriale ou du groupement de collectivités (art L 300-6 du Code de l'urbanisme).

En l'occurrence, la personne responsable du projet est la commune de Bagnols-en-Forêt. La procédure sera donc menée par celle-ci, conformément à l'article R153-16 du Code de l'Urbanisme.

2-Saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale : La commune étant concernée par le réseau Natura 2000. La déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale.

3-Consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles et Forestiers : L'avis de la CDPENAF est indispensable pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone lorsqu'aucun SCoT n'est pas approuvé sur le territoire. Le PADD du SCoT a été débattu à l'automne 2016.

4-Transmission du dossier constitué aux personnes publiques associées au moins 3 semaines avant la réunion d'examen conjoint.

5-Une réunion d'examen conjoint est organisée sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les personnes publiques associées, à savoir :

- Le Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Président du Conseil Régional,
- Le Président de l'autorité compétente en matière de SCoT,
- La Chambre de commerce et d'industrie,
- La Chambre d'agriculture,
- La Chambre des métiers,
- Le Centre Régional de la propriété Forestière.

6-A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal sera dressé et joint au dossier d'enquête.

6-L'enquête publique est organisée à l'initiative du Maire, conformément à l'article R123-23-3 du Code de l'urbanisme. La durée de l'enquête publique est d'un mois. À l'issue, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU (art L123-14 Code de l'urbanisme).

7-La commune délibère sur l'approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité.

3. Le contenu du dossier de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité comprend :

- une notice de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU (pièces modifiées avant/après),
- un volet concernant l'évaluation environnementale et l'étude incidence Natura 2000 comprenant les résultats d'un pré-diagnostic faune flore réalisé en 2015,
- un règlement comprenant les changements afférents à la déclaration de projet (changement du règlement de la zone UE).
- L'évolution du zonage.

4. Les textes réglementaires régissant la procédure de mise en compatibilité et l'évaluation environnementale

Les conditions d'applications de la procédure de déclaration de projet sont intégrées aux articles L300-6, L153-54 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale est réglementée par l'article L122-4 est suivants du Code de l'environnement.

II- CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL

1. Présentation du secteur

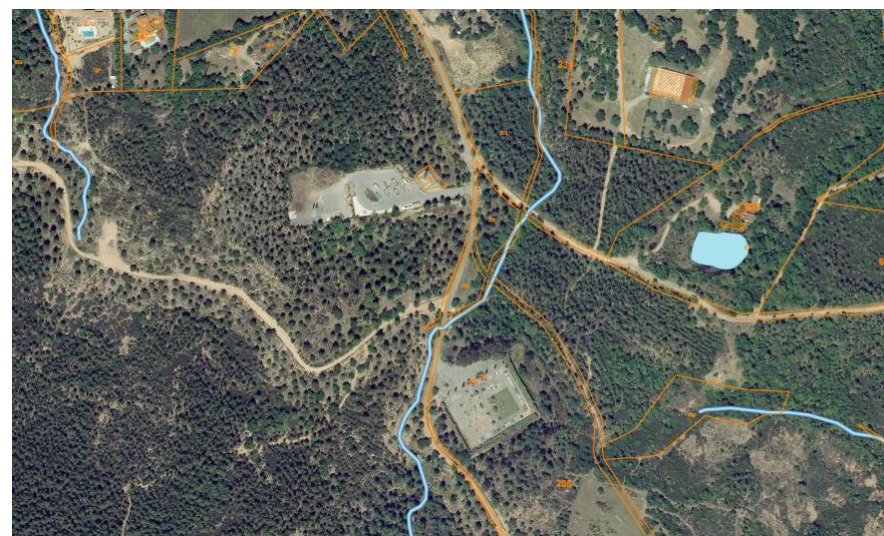
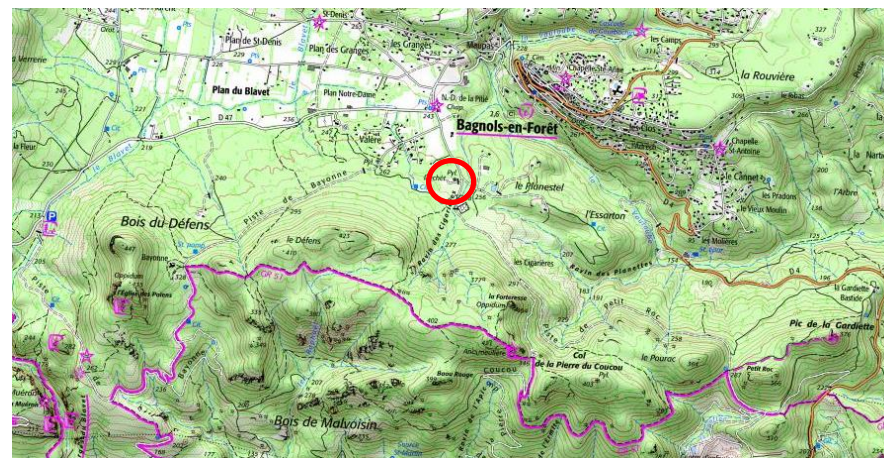
La commune de Bagnols-en-Forêt se situe dans le département du Var. Elle a rejoint la Communauté de Communes du Pays-de-Fayence (26 000 habitants).

Au dernier recensement de la population datant de 2013, la commune de Bagnols-en-Forêt comptait 2 628 habitants pour une superficie de 4 290 hectares, soit une densité de plus de 60 habitants au km².

De par sa position géographique, Bagnols-en-Forêt se place à l'interface entre les communes littorales et l'arrière-pays varois. La commune joue à la fois les rôles de porte d'entrée vers le Pays de Fayence et de territoire d'accueil des populations de l'ensemble Fréjus - Saint Raphaël. Son interactivité avec le quartier de la Bouverie en fait également un lien important avec l'entité Roquebrune-sur-Argens - Puget-sur-Argens.

La commune se situe au Nord de Fréjus à proximité de l'A8. Elle dispose d'une bonne accessibilité routière grâce à la D4 qui traverse la commune (route sinueuse mais avec une voirie en très bon état).

Le site de la déchetterie est légèrement excentré (au sud du centre-ancien). Il se situe à l'extrémité sud-est des zones agricoles, en bordure de forêt.



Localisation du secteur

2. Présentation du projet d'aménagement Justification de l'intérêt général

La déclaration de projet porte sur la relocalisation des services techniques sur le site de la déchetterie et la reconfiguration de la déchèterie existante.

☑ LE CONSTAT D'UNE LOCALISATION ACTUELLE INADAPTEE

Les services techniques sont actuellement domiciliés dans un hangar et quelques algécos dans les locaux de l'ancienne cave coopérative située rue du Muy. Il s'agit principalement d'un atelier de réparation avec une aire de stationnement pour les véhicules communaux et de bureaux-atelier.

Ces bâtiments, censés être provisoires, **sont peu fonctionnels (étroits), trop exigus et énergivores. Ils sont situés au voisinage immédiat de terrains de particuliers et facteurs potentiels de nuisances et de promiscuité.**

Ils sont de surcroît mal identifiés par la population faute d'un emplacement adapté et d'une signalétique appropriée.

L'aire de stationnement n'est ni matérialisée, ni sécurisée. Des vols et des actes de vandalisme ont eu lieu par le passé sur les bus scolaires, les véhicules professionnels ou les voitures des agents.



Photos des services techniques actuelles

☑ LE CHOIX DU SITE POUR LA RELOCALISATION DES SERVICES TECHNIQUES

Des raisons liées au fonctionnement des services

Le déplacement des services techniques sur le nouveau site permettra de regrouper l'ensemble des techniciens de la Mairie. De plus, l'arrivée des agents favorisera les convergences et les synergies avec leurs collègues des services intercommunaux qui travaillent déjà à la déchèterie.

Le regroupement de tous les agents techniques facilitera également la sécurisation du site et notamment de la déchèterie victime de nombreux pillages.

Enfin, les conditions de travail des agents en seront grandement améliorées par la construction de locaux et de garages aux normes, fonctionnels et sécurisés.

Des raisons liées à l'occupation actuelle du sol et à la recherche du moindre impact sur la consommation d'espace

Le site de la déchèterie est aujourd'hui artificialisé et déboisé. Les surfaces anthropisées ne sont pas exploitées au mieux. Et un réaménagement peut être envisagé pour permettre d'accueillir les services techniques sur des surfaces déjà artificialisées. Le choix du site s'est fait au regard du potentiel présent sur des espaces anthropisés.



Parcelles où seront implantés les locaux techniques

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Aujourd'hui, bien que la parcelle soit occupée par la déchèterie, elle était soumise au régime forestier. La commune a obtenu l'accord de la préfecture relative à la distraction du régime forestier.



PREFET DU VAR

Arrêté en date du

Portant distraction du régime forestier

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 du Code forestier,

Vu la délibération, du conseil municipal de la commune de Bagnols en Forêt en date du 10 Avril 2015

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du Directeur de l'agence interdépartementale Alpes Maritimes - Var de l'Office National des Forêts,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle cadastrale D 775 pour une surface de 0,4500 ha lieu-dit Malvoisin et Traverse sur le territoire communal de Bagnols en Forêt et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 : La surface totale de la forêt communale de Bagnols en Forêt sera désormais de 2418 ha 52 a 04 ca.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Bagnols en Forêt, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bagnols en Forêt et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Vincent CHÉRY

Arrêté de distraction du 28/10/2015

Pour permettre la réalisation du projet, les déchets verts seront transférés, sur le site, en face de la déchèterie.

L'aire de stationnement est déjà anthropisée et occupée par les déchets verts. Elle accueillera les véhicules suivants :

- 1 bus ;
- 2 fourgons ;
- 10 véhicules légers;
- 5 utilitaires.

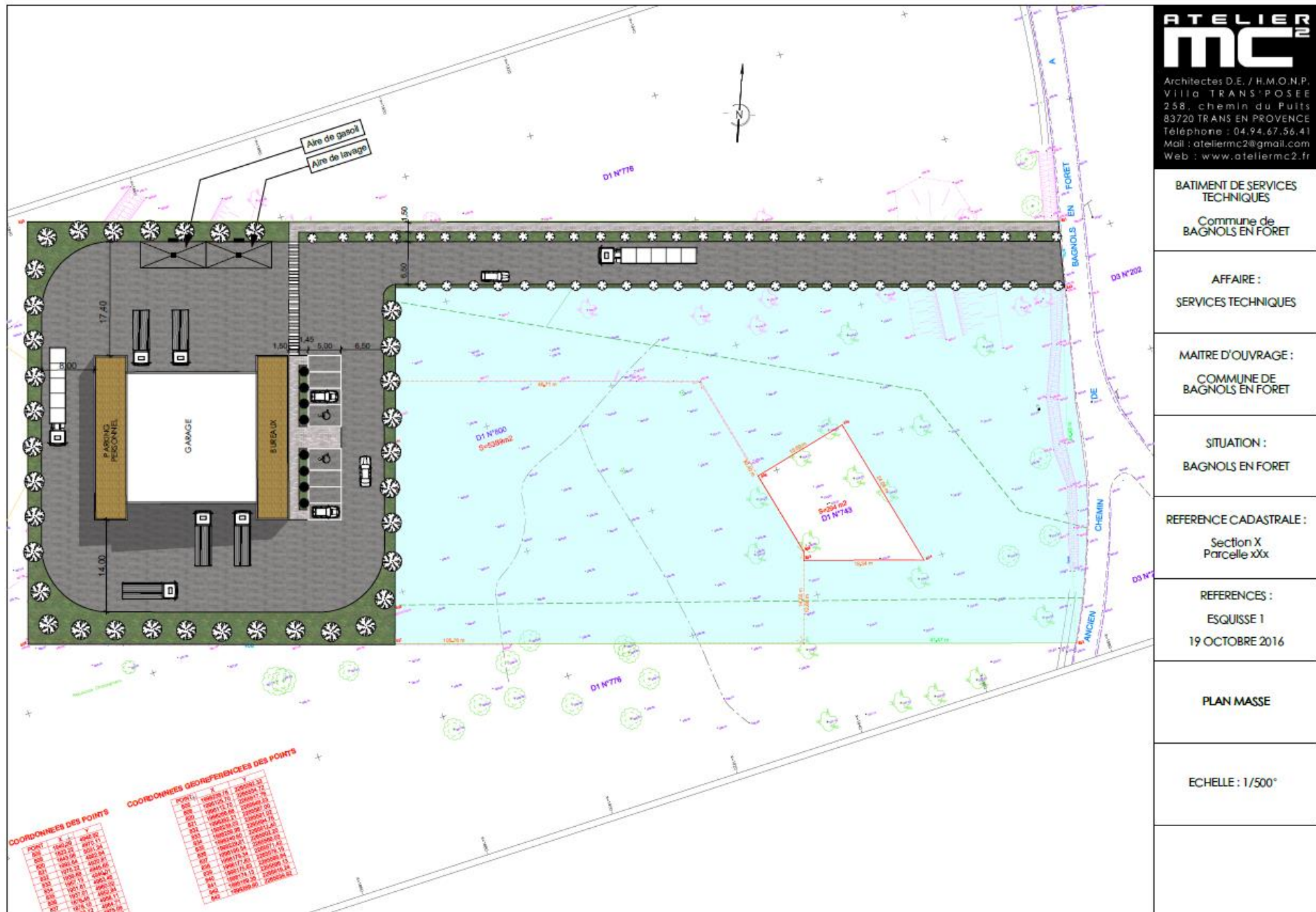
Seule la voie d'accès au nouveau site des services communaux serait à créer et créera une nouvelle imperméabilisation du sol. La surface totale du projet est d'environ 5 000 m². Ces données seront à préciser après le passage du géomètre expert.



Photo aérienne du site de projet

☑ UN AMENAGEMENT D'INTERET GENERAL

Par la création de locaux adaptés et fonctionnels au travail des agents techniques de la commune et la création d'une aire de stationnement sécurisés pour les véhicules de service public le projet revêt un intérêt général.



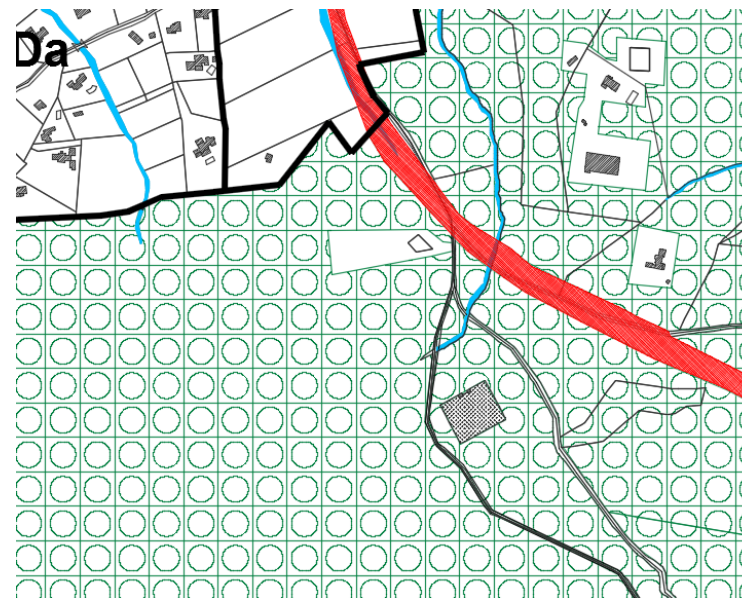
III-MODALITES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET

1. Le PLU actuel et la demande de distraction

Le site de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt se situe actuellement en zone N couverts par un Espace Boisé Classé sur une partie du foncier.

Le classement de cette zone est très contraignant à deux niveaux :

- Un classement en zone naturelle qui ne permet pas l'aménagement de la zone et son bon fonctionnement;
- Un statut d'espaces boisés classés qui couvre des espaces déjà aménagés et la future voie d'accès ;



Zonage du PLU de Bagnols-en-Forêt approuvé

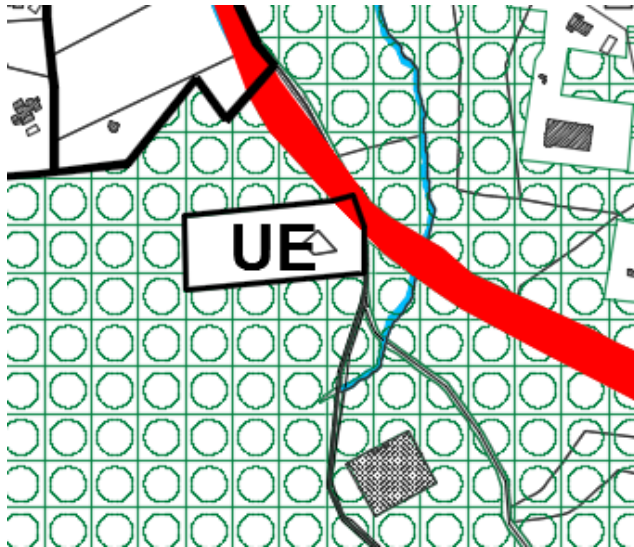
Préalablement à la Déclaration de projet, la parcelle 775 correspondant à l'emprise de la déchèterie a été soustraite du régime forestier qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (mentionné p7).

2. Incidences sur le Zonage et le règlement du PLU

☑ CREATION D'UNE ZONE UE DANS LE ZONAGE ET MODIFICATION DES EBC

La Déclaration de projet consiste à la création d'une zone dédiée aux services techniques

La zone UE possède une surface de 1,05ha. Le classement d'EBC concerne environ 5 000m².



Zonage après Déclaration de Projet

☑ LE REGLEMENT

DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE est destinée à l'accueil des Constructions et Installations Nécessaires aux Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif.

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article UE 2,
- les constructions à usage industriel ;
- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol,
- les terrains aménagés en vue de recevoir des résidences mobiles ou des résidences démontables, constituant l'habitat saisonnier ou permanent de leurs utilisateurs, ou encore des habitations légères de loisirs,
- les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les villages de vacances, les campings,
- le stationnement des résidences mobiles,
- les parcs d'attractions.
- Les ICPE non liées à la vocation de la zone

ARTICLE UE 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou répondant à un intérêt Collectif;
- les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient nécessaires à la surveillance (gardiennage) de l'activité et dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Le logement de fonction sera intégré dans le volume du bâtiment principal, sauf impossibilité technique.
- les aires de stationnement.

- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics et les ouvrages techniques d'intérêt public (téléphone...).
- les travaux de confortation et de réhabilitation des immeubles bâtis.

ARTICLE UE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Accès

Rappel : Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

3.2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet et dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et de la collecte des déchets.

En l'absence d'autre solution possible que la création d'une voie en impasse, celle-ci devra se terminer par un aménagement permettant le demi-tour des véhicules des services publics et ce par, au plus, une manœuvre en marche arrière. Les voies en impasse existantes doivent pouvoir être aménagées afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

ARTICLE UE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Eau potable

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservi par un réseau respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées – Assainissement collectif

Toute construction ou installation susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions existantes et annexes seront autorisées si le dispositif autonome est conformément à la réglementation en vigueur et a une capacité suffisante.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement qu'après avoir fait l'objet d'un prétraitement réglementaire.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être collectées sur l'emprise de l'unité foncière objet du projet de construction (notamment par la réalisation de bassins de rétention lorsque les caractéristiques du terrain le permettent) et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés adaptés à l'opération et au terrain (exemple : l'eau stockée dans le bassin de rétention devra être évacuée par un drain approprié situé sur le terrain construit) sans porter préjudice à son voisin.

Les aménagements devront respecter les volumes de rétention et les débits de rejet maximum précisés dans les dispositions afférentes à l'assainissement pluvial, tel que définis au titre I des Dispositions Générales.

4.3 - Réseaux divers

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservi par un réseau de capacité suffisante.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie et d'éclairage public, ainsi qu'aux câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE UE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les bâtiments doivent être implantés à 3m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2. Des implantations différentes du 6.1. peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. Les bâtiments peuvent être implantés à une distance minimum de 3m des bâtiments et des limites séparatives.

7.2. Des implantations différentes du 7.1. peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. Conditions de mesure

La hauteur absolue d'un bâtiment est la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel jusqu'au niveau de l'égout du toit.

10.2. La hauteur de tout bâtiment ne peut excéder 9 mètres de hauteur absolue.

10.3. Des hauteurs différentes peuvent être admises

Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif (électricité, gaz, assainissement, télécommunications...).

ARTICLE UE 11 - ASPECTS EXTÉRIEURS DES CONSTRUCTIONS

La situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur doivent être adaptés au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UE 12 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les besoins des stationnements doivent être satisfaits en fonction de la nature de l'équipement.

ARTICLE UE 13 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

ARTICLE UE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

IV- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Préambule

La Déclaration de Projet porte sur la création d'une zone UE dédiée aux équipements publics incluant la déchetterie et les futurs services municipaux et le déclassement d'Espaces Boisés Classés nécessaire à la réalisation du projet.

La commune étant concernée par un site Natura 2000, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Il s'agit donc de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de la Déclaration de Projet et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

2. Etat initial de l'environnement

☑ OCCUPATION DU SOL

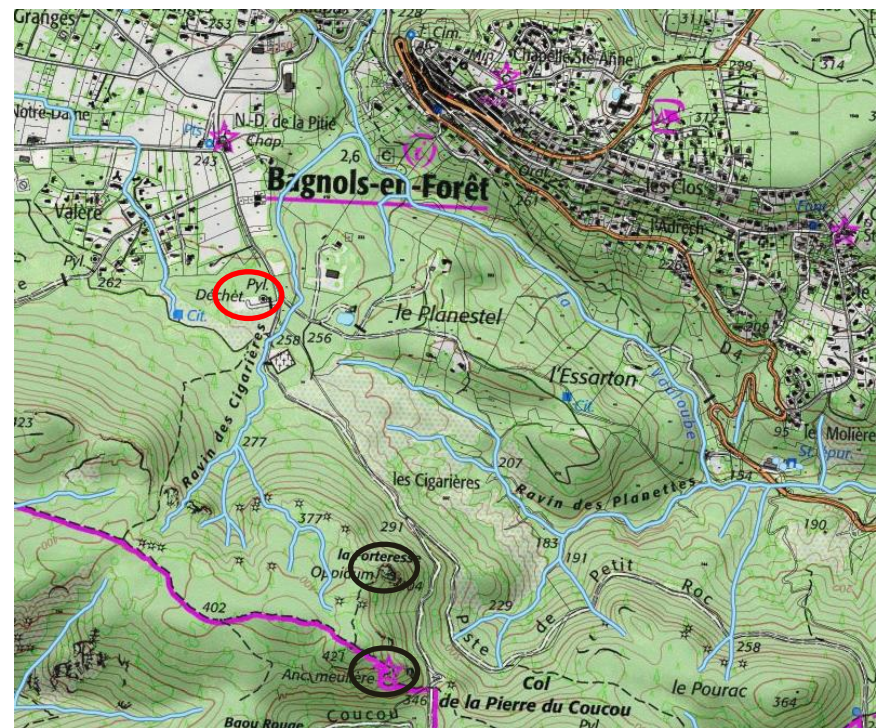
Les Bois du Défens et de Malvoisin forment un espace naturel au Sud de la commune, avec deux principaux pics : la Gardiette et Bayonne. On y trouve des boisements de pins et de chênes. Des traces d'une occupation passée se distinguent au milieu de la végétation, dont l'Oppidum de la Forteresse et les anciennes meuleries.

Le site de projet se situe en interface entre les espaces naturels et le Plan du Blavet

Le site de projet est aujourd'hui occupé par la déchèterie avec la présence de bennes, de zones de déchargement, et d'une aire de stockage des déchets verts.

Un poste EDF est présent sur le site de la déchèterie.

Autour de la déchèterie s'étend des bois communaux qui sont débroussaillés autour des équipements existants.



Abords de la déchèterie –Crédit : Ecotonia

L'espace dédié à la relocalisation des déchets verts est bordé par un talus qui la sépare de la route. On peut observer une zone dégagée entretenue par le débroussaillage.



ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS

Trame viaire

La commune est desservie par une desserte de qualité. Depuis l'autoroute A8 et le péage du Capitou, la Départementale 4 traverse la commune sur un axe nord-sud en passant par le village de Bagnols-en-forêt.

La commune est traversée à l'ouest par la D47 reliant le socle communal à la commune de La Motte.

Accès au site

L'accès au site se fait depuis la D47 par un chemin rural dédié principalement aux sites de la déchèterie, aux services techniques et du cimetière.

Cette voie est une impasse, seules quelques pistes forestières prolonge cet axe.

Le chemin d'accès correspond à la future déviation Sud du village de Bagnols-en-Forêt pour laquelle un Emplacement Réserve (1b) a été inscrit au document d'urbanisme au profit du Conseil Départemental.

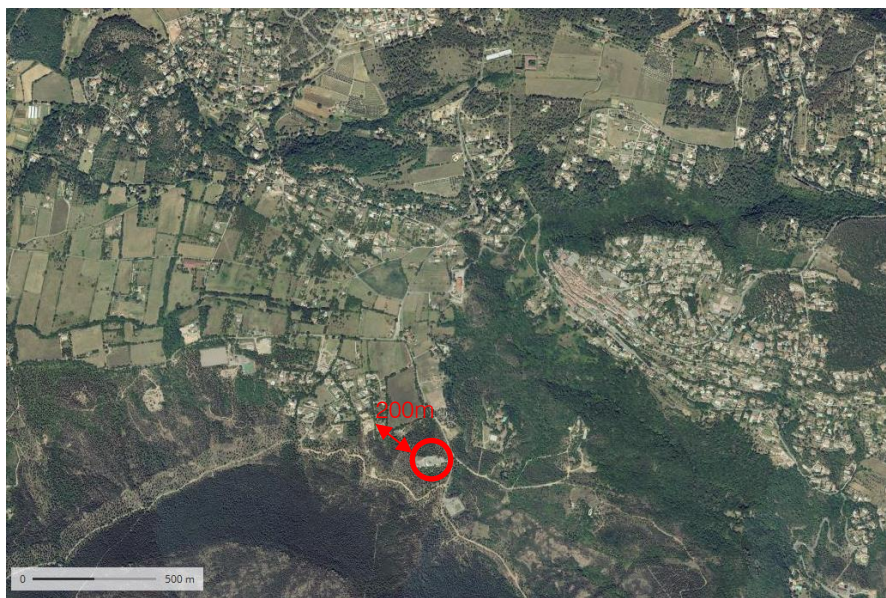


Accès voirie – Crédit Citadia

☑ CADRE PAYSAGER

Un site isolé du fait de la topographie de son environnement

Le site de la Déclaration de projet est relativement isolé. Compte tenu des caractéristiques techniques des installations présentes le site se situe à l'écart des habitations et des zones urbaines. Le site de la déchetterie se situe donc à 200 m des premières habitations.



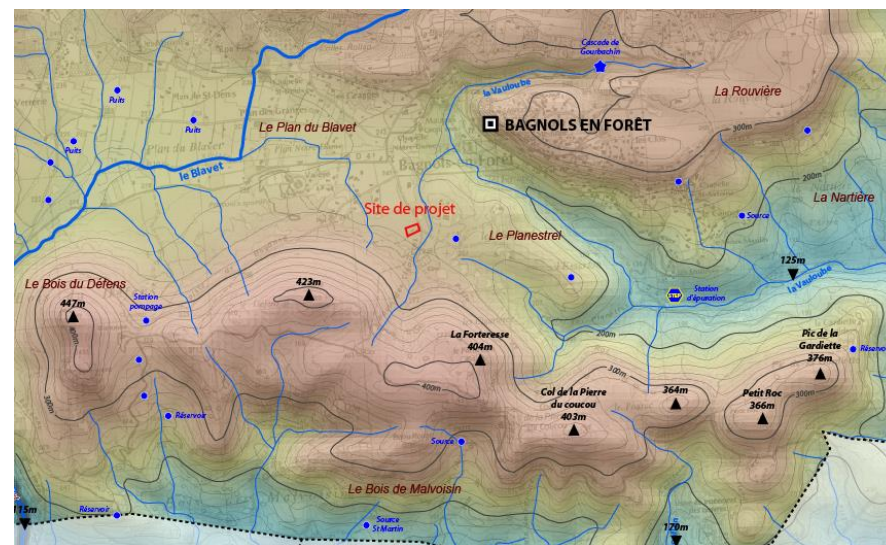
Distance des premières habitations avec le site de projet

Les perceptions du grand paysage

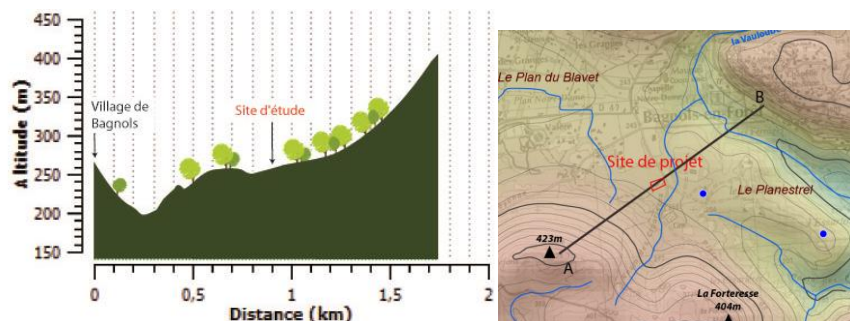
La Commune de Bagnols-en-Forêt est située dans un replat au sein du massif de l'Esterel. Le territoire communal se compose d'un plateau ceinturé par un système d'éperons rocheux et par une colle géomorphologique dominant ce plan et sur laquelle s'est édifié le centre de Bagnols en Forêt.

Le site d'étude est entouré sur sa partie sud de plusieurs sommets dont le sommet de la forteresse et le col de la Pierre du coucou.

En lien avec la topographie du site, les perceptions du grand paysage sont naturellement plus aisées vers le sud que vers le nord, bien que la végétation très dense actuelle du site limite les perceptions depuis le versant au sud du site.



Le site d'étude dans le grand paysage – Crédit Citadia

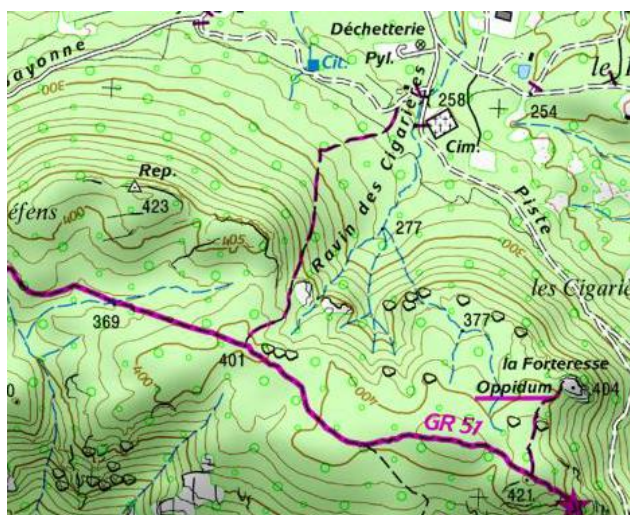


Coupe du grand paysage autour du site d'étude – Crédit : Citadia

Les visibilitées sont légèrement plus présentes depuis le cimetière par rapport au site de la déchèterie.

Le chemin de Grande Randonnée

Le site se situe à proximité du chemin de grande randonnée (GR51) qui connaît d'une forte fréquentation. Le GR 51 se situe en arrière des crêtes il ne dispose pas d'une visibilité directe sur le site d'étude.



Visibilité depuis le cimetière – Crédit : Citadia

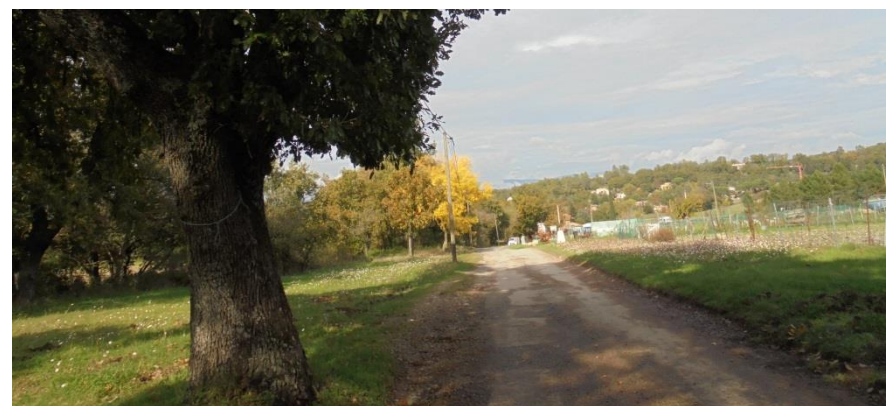
Un chemin permettant d'accéder au GR démarre sur le site d'étude.

Les liens avec les espaces proches

Le site s'inscrit dans un espace naturel, les espaces alentours sont entièrement boisés d'une forêt typiquement méditerranéenne.

Sur le plan paysager, le site constitue une interface entre les espaces boisés (au sud, à l'est et à l'ouest) et les espaces résidentiels peu denses situés à 200m du site de projet. La route départementale D47, qui est relativement passante, marque ainsi une rupture avec ces espaces naturels et agricole en arrière.

Depuis la route, l'approche sur le site est essentiellement composée d'espaces agricoles disparates amorçant l'arrivée sur les espaces boisés.



Accessibilité depuis la D47- Crédit : Citadia

Un paysage qui se referme (déprise agricole)

Le site se situe à proximité du plan agricole du Blavet de la commune de Bagnols-en-Forêt. L'étude historique nous indique que ces paysages étaient nettement plus ouverts et cultivés dans les années 70. De nombreuses parcelles notamment sur le socle de la commune étaient agricoles.

Ces espaces sont aujourd'hui boisés principalement à l'est du site d'étude. Le paysage actuel est la résultante d'un enrichissement des terres agricoles.



Evolution du paysage local entre 1970 et 2015

Perceptions et co-visibilités

Le site d'étude est entouré par une ceinture de conifère de grande taille qui masque les perceptions proches et lointaines.



Vue 1 perception de l'environnement proche autour de la déchèterie – Crédit :Citadia



Vue 2 : perception de l'environnement proche autour de la déchèterie (arrière) Crédit :Citadia

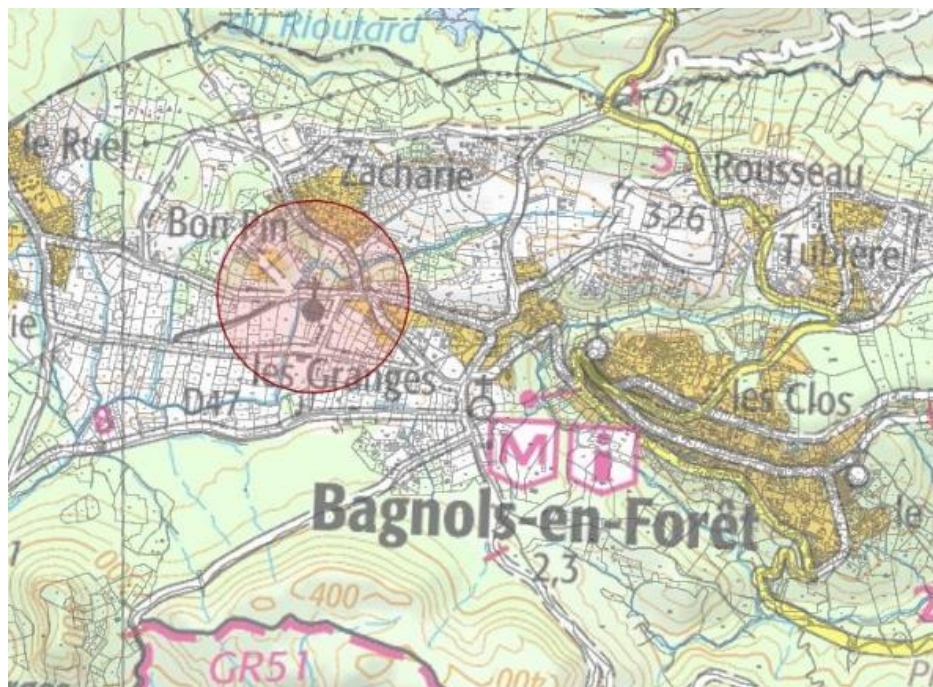
La forêt clairsemée autour de la déchèterie limite fortement les visibilités sur le grand paysage, à l'entrée de la déchèterie un merlon limite les visibilités depuis la route. Le site apparaît donc comme incrusté dans l'espace boisé.

Les enjeux paysagers du site

Les enjeux paysagers du site se concentrent sur les visibilités proches. Des masques paysagers seront à prévoir.

☑ SITES ET MONUMENTS PROTEGES

Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Seule la chapelle Saint-Denis est répertoriée en tant que monument historique. Son périmètre de protection est de 500m autour de ce site et n'impacte pas le site d'étude.



Les sites et monuments protégés sur la commune de Bagnols-en-forêt

☑ BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES (EXTRAIT
PRE-DIAGNOSTIC FAUNE FLORE DU SITE D'ETUDE)

Localisation du site par rapport au périmètre d'inventaires ou de protection de la biodiversité

3 zones à statut particulier pour les plus proches, ont été identifiées aux abords de l'aire du projet.

ZONE(s) NATURELLE(s)	DESCRIPTION	DISTANCE EVALUEE AU PROJET EN M
Z.N.I.E.F.F. de type I	N° 83-100-131 « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin »	Incluse aux abords
Zone de Protection Spéciale (ZPS)	N° FR9312014 : « Colle du Rouet » NATURA 2000 - DO	Incluse aux abords
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	N° FR9301628 : « Estérel » NATURA 2000 - DH	À 5,6 km



ZSC Esterel



Pour l'analyse des incidences Natura 2000 il est retenu les espèces mobiles visées par la (ZSC) « Esterel » et la (ZPS) « Colle du Rouet », deux entités naturelles qui bordent ou jouxtent l'aire d'étude.

Pour l'avifaune et les insectes, nous aurons la même approche avec les espèces concernant la ZNIEFF de type I « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin » N° 83-131-100, qui nous semble également intéressante, et bordant également l'aire d'étude.

Ainsi donc, nous évaluerons l'ensemble des espèces mobiles sur leurs potentialités, que ce soit, en termes de nourrissage, de reproduction, de passage, de nidification ou de gîte potentiel s'agissant des chauves-souris.

LES HABITATS

Analyse des habitats en présence

Rappel des habitats protégés désignés par la Directive Habitat sur la ZSC « Esterel » définissant les milieux naturels alentours :

Parmi eux, trois habitats protégés sont désignés aux abords des deux aires d'études, au-delà des zones « coupe feu » et ressemblent aux forêts proches des aires d'étude. Une comparaison des densités d'essences présentes à été établie. Ces trois habitats sont :

- **9330 Forêts à *Quercus suber***
- **9340 Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia***
- **9540 Pinèdes méditerranéennes de Pins mesogéens endémiques**

*La Forêt à *Quercus suber**

Cette forêt de Chênes liège recouvre 19,2% de la ZSC « Esterel ». Les données recueillies concernant cet habitat sont de qualité moyenne, car établies sous forme d'extrapolation. Mais son état de conservation et sa représentativité sont qualifiés de bon.

Sur les aires d'étude : la densité de Chênes liège est soutenue. Elle est d'environ 1 quart des essences existantes sur le pourtour du cimetière, dans la zone

débroussaillée. Cette densité semble se confirmer dans les zones boisées plus denses et plus éloignées.

Concernant la déchetterie, la proportion est légèrement plus faible : environ 1 cinquième du recouvrement.

Cette abondance relativement élevée du Chêne liège indique un niveau d'acidité notable du substratum et cette zone pourrait de fait être qualifiée de transitoire vers l'habitat 9330. Notons que la position topographique des sites d'étude « en bas de versant » du Massif du Défens participe certainement d'une dynamique de colluvionnement par migration gravitationnelle des minéraux et de la matière organique qui enrichit les sols. La présence de l'habitat 9330 est donc probablement limitée au regard de l'acidité du sol, mais l'abondance du Chêne liège nous permet de rattacher ces surfaces à cet habitat.

L'habitat 9330 est donc assez représentatif du pourtour des aires d'étude au-delà des zones débroussaillées.

La Forêt à Chênes verts

Les boisements de Chênes vert qui composent cet habitat ne sont pas représentatifs dans ces zones d'étude. Effectivement la quantité relevée est très faible. Les forêts de Chênes vert représentent 0.69% de la surface de la ZSC. La très faible quantité de Chênes vert relevés nous donne un coefficient de 1 centième des essences existantes soit (0.9%). En termes de surface au sol, le recouvrement est quasi nul.

L'habitat 9340 n'est donc pas présent à proximité des sites d'étude

La Forêt de Pins mesogéens endémiques

Il s'agit de « Bois méditerranéens et thermoatlantiques de pins thermophiles », s'implantant surtout comme étapes de substitution ou paraclimaciques des groupements forestiers, où sont inclus certains « sous-types » comme les pinèdes de Pins maritimes (42.81) ici présentes. La proportion de Pins maritimes est bonne puisqu'elle cumule environ 21.5% de spécimen sur 228 recensés autour de la zone d'étude. Il est assez difficile de se prononcer sur l'origine de cette pinède et l'influence des actions anthropiques passées a pu jouer un rôle important dans son

maintien. Ces formations étant à l'état naturel généralement liées à des dynamiques de « front pionnier », elles se maintiennent dans le temps par une pression sélective liée à l'utilisation du bois (chauffe, exploitation des subéraies, bois de construction, etc) qui modifient les couverts forestiers. La constitution d'une banque de graine liée à la pinède à Pin maritime dans le sol au fil du temps a certainement favorisé son maintien jusqu'à aujourd'hui.

L'habitat 9540 correspond également sur les parties denses non débroussaillées.

Conclusion

Les alentours directs de l'aire d'étude, là où le débroussaillage et le défrichage n'ont pas été effectués, correspondent à deux habitats protégés et visés par la ZSC « Zone Spéciale de conservation L'Estérel ». **Par contre, aux abords directs, les strates arbustives et fourrés de végétations caractéristiques de ces habitats ne sont pas présentes suite à ces opérations de nettoyage. On peut considérer que les enjeux augmenteront au-delà de ces zones clairsemées. Les projets d'extension suite à la première lecture des habitats en présence, laisse prévoir des possibilités sur ces bandes clairsemées avec des enjeux assez faibles.**

Les enjeux également sont plus forts au niveau du vallat des « Cigarières » ou quelques amphibiens ont été contactés.

- ✓ Enjeux modérés sur la partie boisée
- ✓ Enjeux faibles sur les zones débroussaillées
- ✓ Enjeux modérés à forts aux abords du vallat

Les arbres favorables aux chiroptères

- **Pour les zones clairsemées** (zones entretenues ou coupe-feu)

La plupart des essences observées sur les deux sites, n'offrent pas de fonctionnalités évidentes en termes de gîtes estivaux pour les chauves-souris. Aucuns gîtes arboricoles tels que les trous de Pics, n'ont été observés sur le pourtour débroussaillé des deux aires d'étude. Par contre des décollements d'écorces sont visibles sur les grands Eucalyptus face à l'entrée du cimetière. Les arbres qui pourraient être impactés par le défrichage sont nombreux et une perte de corridor assez légère est à prévoir selon l'implantation des extensions.

- **Pour la forêt au-delà des « coupes-feu »**

La forêt quant à elle présente de réelles fonctionnalités pour les chauves-souris en termes de gîtes potentiels, de zone de chasse ou de transit.

Les enjeux restent faibles à modérés dans la globalité.

Evaluation écosystémique et état phytosanitaire des arbres impactés

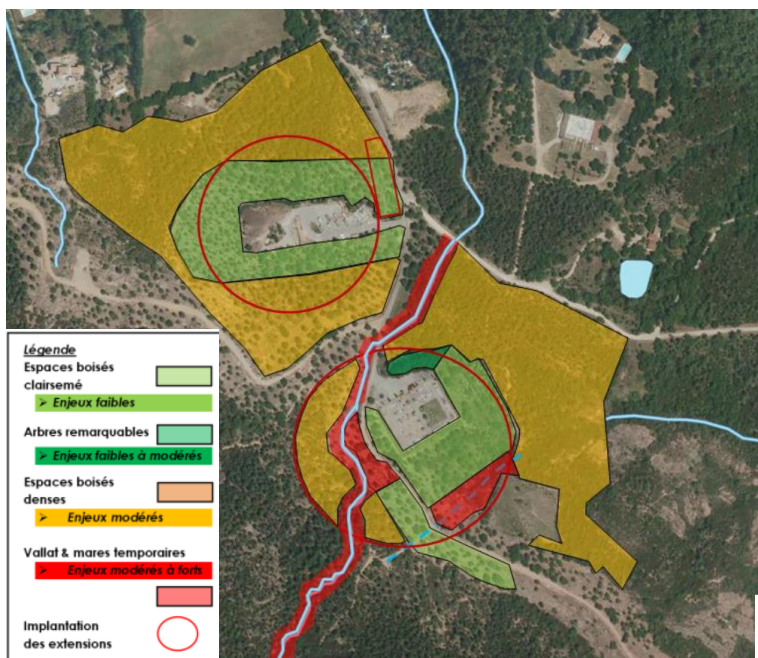
Les constats effectués sur l'ensemble des arbres de l'aire d'étude, ont montré globalement, un état phytosanitaire assez bon.

Composée majoritairement de Pins maritimes, Chênes blancs et Pins d'Alep, d'âges assez variés (jeunes et moyennement jeunes), puisque les diamètres relevés varient entre 15 et 50 cm pour les plus gros, aucun spécimen mort sur pied ou présentant des fonctionnalités cavernicoles n'a été relevé aux alentours directs des structures existantes.

Cartographie des milieux naturels et zones à enjeux

Pour les zones débroussaillées : il a été constaté que ce boisement clairsemé est relativement sain. Ce diagnostic, essentiellement visuel, s'appuie sur le repérage de signes extérieurs de traumatismes risquant d'affaiblir l'arbre à plus ou moins longue échéance : bris de branches, décollement d'écorce, champignons, etc. Il permet ainsi d'anticiper des travaux urgents. Le travail a été effectué à l'œil nu et aux jumelles afin d'affiner le diagnostic.

De plus aucune propriété cavernicole ou trous de Pics, propices à la nidification de certains rapaces nocturnes, comme le Petit Duc scops, ou à la fréquentation de chauves-souris (en gîte estival), n'ont été relevés. Si l'on acte que les travaux de défrichage interviendront en phase travaux au mois de Septembre, alors on évitera la période de nidification pour l'avifaune présente. Les enjeux alors seront faibles. Pour les zones plus forestées les densités d'essences sont plus élevées puisque les strates arbustives comprenant de jeunes arbres sont présentes dans le couvert des forêts. Les enjeux restent modérés à forts.



Cartographie Géoportail du milieu naturel et des parcelles cadastrales

En vert clair, les zones à Pinèdes clairsemées, où les fourrés sous-jacents et les strates arbustives ont été nettoyés et rasés pour obtenir des coupe-feux. Ici, les enjeux sont faibles puisqu'en cas de défrichement une perte de corridors partielle sera à relever. Ces zones ne présentent aucun enjeu majeur en termes de gîtes potentiels pour les chiroptères. Les extensions, si elles sont contenues dans ces périmètres clairsemés, matérialisés par des espaces d'environ 15 à 20 mètres de largeur, n'ont qu'un impact faible sur les corridors écologiques.

✓ Les enjeux sont faibles

En vert foncé, les zones où sont présents les arbres présentant des fonctionnalités intéressantes en termes de gîtes potentiels à chiroptères. Il s'agit ici de grands Eucalyptus, assez âgés présentant de nombreuses écorces décollées. Il est vrai que ces décollements sont naturels pour cette essence invasive, et il ne s'agit pas de signes annoncés de sénescence, les possibilités d'utilisation par les chauves-souris sont réelles.

✓ Les enjeux sont faibles à modérés pour ces arbres

En orange clair, les zones boisées plus denses, correspondant aux codes d'habitats protégés et visés par la ZSC « Esterel » :

- 9330 Forêt à Quercus suber (Chênes liège) et
- 9540 Forêt de Pins mégogéens (Pins maritimes)

Cette zone boisée est dense et recouverte de fourrés méditerranéens, de strates buissonnantes, de fougères, présente des enjeux plus élevés. Les groupements végétaux ici présents entrent aussi dans la série de végétation de la suveraine. Au vu des investigations restreintes du mois de juin et de juillet, nous qualifierions cette zone de modérée. Des inventaires de printemps pourraient confirmer cette qualification voire l'augmenter.

Les enjeux sont modérés pour ces zones boisées

En rouge les zones concernant à la fois le vallon des Cigarières ainsi qu'une dépression légère qui permet les ruissellements. A cette époque de l'année (voir photo ci-après), le lit du ruissellement était à sec, mais les propriétés édaphiques du sol très siliceux, pourraient permettre la présence de mares temporaires méditerranéenne à Isoetes, Canche de Provence ou Sérapias. On les trouve dans les Zones les plus chaudes de l'étage méditerranéen en France continentale ; en Corse, l'habitat se rencontre depuis le littoral jusqu'à des altitudes atteignant 1200 m, c'est-à-dire l'étage supraméditerranéen. Mares et cuvettes sur silice (dépressions temporairement inondées) et ruisseaux temporaires (Maures).

Limite de la méthodologie

Il s'agit bien sûr de potentialités, mais par mesure de précaution, nous avons classé cette zone: « modérée à fort », enjeux qui pourraient être examinés au printemps par un inventaire floristique adapté.

Il en va de même avec le lit du vallon des Cigarières ou quelques amphibiens ont été contactés le 26 juin 2015.

✓ Les enjeux sont modérés à forts pour la zone de ruissellement et le vallon des Cigarières

LA FLORE

La plupart des plantes relevées sont courantes et ne possèdent pas de statut de protection particulier. Evaluées sur la liste UICN mondiale, le statut LC indique une « préoccupation mineure ». Une attention particulière a été portée sur les plantes protégées de la Directive Habitat, visées par la ZSC « Esterel » et en fonction de la saisonnalité. Aucune plante protégée n'a été relevée.

Les enjeux sur la flore sont faibles au vu des investigations de juin 2015.

INVENTAIRES DE TERRAIN

Plantes hôtes :

- Absence de scabieuses, et d'aristoloches plus inféodées aux milieux de garrigue, (la saison n'est plus optimale pour l'observation de ces taxons).

Pas de vieux chênes sénescents qui abriteraient diverses espèces saproxyliques comme le Grand capricorne ou par définition, toute autre espèce impliquée dans, ou dépendante, du processus de décomposition fongique du bois, ou des produits de cette décomposition. Cette espèce est associée à des arbres tant vivants que morts.

LA FAUNE

Les oiseaux

Il a été relevé 13 espèces d'oiseaux sur l'aire d'étude. La plupart des oiseaux contactés font partie d'un cortège d'espèces anthropiques assez banal :

- Buse variable, *Buteo buteo*, (Linnaeus, 1758)
- Pie bavarde, *Pica pica* (Linnaeus, 1758);
- Hirondelle de fenêtre, (Linnaeus, 1758);
- Geai des chênes, *Garrulus glandarius*, (Linnaeus, 1758);
- Pigeon ramier, *Columba palumbus* (Linnaeus, 1758) ;
- Mésange bleue, *Parus caeruleus* (Linnaeus, 1758) ;
- Mésange charbonnière, *Parus major* (Linnaeus, 1758) ;
- Tourterelle turque, *Streptopelia decaocto* (Frisvaldszky, 1838) ;
- Merle noir, *Turdus merula* (Linnaeus, 1758) ;
- Rouge queue noir, *Phoenicurus ochruros* (S. G. Gmelin, 1774),

- Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, (Brehm, 1831)
- Pigeon biset domestique, *Columba livia domestica*
- Rouge-gorge familier, *Erithacus rubecula*, (Linnaeus, 1758);
- Fauvette mélanocéphale, *Sylvia melanocephal*, (Gmelin, 1789).

Les enjeux concernant l'avifaune présente, suite à cette visite de terrain, sont assez faibles. L'avifaune présente ne sera pas impactée ou dérangée si les travaux de défrichement s'opèrent en dehors des périodes de reproduction et de nidification (avril à mai).

L'emprise du projet sur l'habitat de ces espèces, n'a pas d'incidence significative sur la population locale de ces espèces anthropiques.

Les amphibiens et reptiles

1 espèce d'amphibien a été contactée sur l'aire d'étude au niveau du Ravin des Cigarières; il s'agit de la grenouille rieuse.

Au vu de la journée d'inventaire du 24 juin 2015, les résultats sont très faibles concernant les amphibiens. Mais ce vallon (ravin des Cigarières) presque asséché, avec quelques flaques temporaires et ruissellements, présente de bonnes fonctionnalités pour la batrachofaune. C'est la raison pour laquelle les enjeux pressentis sont plus élevés à cet endroit.

Il en va de même pour les reptiles, les escarpements rocheux présents sont idéaux pour l'herpétofaune.

Les mammifères

La présence de traces de sanglier sur l'aire d'étude ont été relevées. Aucune autre espèce n'a été vue ou identifiée.

Les Chiroptères

Relevés chiroptériques sur la zone

<u>Objet</u> : Inventaire par échantillonnage du groupe faunistique des Chiroptères sur le site de Bagnols-en-forêt	<u>Date</u> : 24/07/2015
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

Date	Heure de début	Heure de fin	Température (fourchette) en °C	Nébulosité	Précipitation	Force du vent	Direction du vent
24/07/2015	21h15	23h00	24 à 27	0/8	Absence	-	-

Analyse des données issues des inventaires manuels

Espèces contactées avec inventaires manuels Point 1	Espèces contactées avec inventaires manuels Point 2	Espèces contactées avec inventaires manuels Point 3	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection Nationale	LR France	Berne	Dir Hab
	X	X	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	PH	LC	Be III	Ann IV
X	X	X	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	PH	LC	Be II	Ann IV

Analyse des données issues du SM2BAT+ mobile

Espèces contactées sur SM2BAT+ mobile	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection Nationale	LR France	Berne	Dir Hab
X	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	PH	LC	Be III	Ann IV
X	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	PH	LC	Be II	Ann IV
X	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	PH	NT	Be II	Ann IV
X	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	PH	LC	Be II	Ann IV
X	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	PH	LC	Be II	Ann IV

Les espèces d'intérêt patrimonial (menacées, rares, etc.) ont été recherchées avec attention.

Les abords du cimetière et de la déchèterie ont été prospectés.

Les chemins d'accès au cimetière, chemins forestiers, offrent un habitat de déplacement et de chasse pour les chiroptères ainsi que les zones ouvertes du cimetière et de la déchèterie. **Le secteur d'étude ne comporte pas d'éléments notoires à préserver et le site est plutôt homogène.**

Sur la période de parturition, une espèce patrimoniale a été recensée, il s'agit de la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*). 5 autres espèces de chiroptères ont été contactées : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

La majorité des contacts obtenus à l'aide de D240X sont des contacts de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

Conclusions

Les chemins et zones ouvertes servent de supports au déplacement des espèces mais aussi de zones de chasse.

Deux espèces patrimoniales ont été recensées sur le secteur d'étude :

- **Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).**
Cette espèce a un statut de protection UICN « NT » en danger, ce qui la place au rang des espèces sensibles.
 - **Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).**
Cette espèce est désignée par la ZNIEFF I comme espèce « Remarquable ».
- Au total 5 espèces de chiroptères ont été contactées, elles sont toutes protégées :
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
 - Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*),
 - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et
 - Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).

Sur ces 5 espèces 2 sont patrimoniales, 3 autres sont assez communes. À noter que la majorité des contacts sont des contacts de Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

En l'absence de gîtes arboricoles constatés sur les zones débroussaillées ou ouvertes les enjeux sont modérés. Ces espaces servent de zones de chasse ou de transit pour les chiroptères.

Insectes

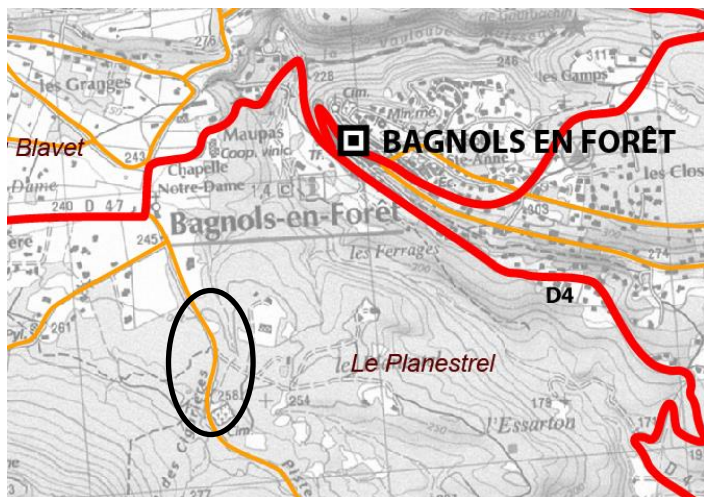
Aucune espèce protégée n'a été contactée à ce jour.

CONCLUSION :

Les enjeux faunistiques et floristiques autour de la déchèterie actuelle sont faibles.

☑ NUISANCES

Le site d'étude se situe loin de toutes routes sources de nuisances sonores.



catégorie	voie	largeur des secteurs
1		300 m
2		250 m
3		100 m
4		30 m
5		10 m

limite des communes

Classement sonore de la RD47

Ce classement distingue cinq catégories :
de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante.
De part et d'autre du bord de la chaussée sont délimités des "secteurs affectés par le bruit" à l'intérieur desquels les futurs bâtiments sensibles au bruit (habitation, école, hôpital, hôtel) devront présenter une isolation de façade renforcée vis-à-vis du bruit provenant de l'extérieur.
La largeur maximale des secteurs où s'appliquent ces règles de construction particulières dépend de la catégorie sonore du tronçon.

☑ RISQUES

La commune de Bagnols-en-forêt est concernée par plusieurs risques naturels, mais aucun risque technologique. Aucun Plan de Prévention des Risques n'est applicable sur le territoire.

La commune est principalement concernée par le risque Incendie de Forêt..

✓ Le risque feu de forêt

Les risques d'incendies de forêts sont essentiellement liés à la forte présence de massifs boisés sur l'ensemble de la commune.

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Esterel (SIPME) qui est compétent en matière de protection du massif forestier, de valorisation de la forêt et d'amélioration sylvicole. Il gère également la prévention et la prévision des incendies (débroussaillage, création de zones pare-feu, chemins forestiers, points d'eau, ...).

Le site d'étude étant entourée de boisements celle-ci est vulnérable au risque incendie. Le risque incendie est donc à prendre en compte dans le projet. Le secteur fait l'objet d'une Obligation Légale de Débroussaillage.

La commune a pris contact avec le SDIS pour définir les conditions de défendabilité du secteur. Le chemin des Meules est correctement dimensionné pour permettre l'accès des secours et l'évacuation.

✓ Le risque sismique

La commune s'inscrit en zone de sismicité 3 (modérée). Ce zonage relève de la classification communale entrée en vigueur en mai 2011 :

- deux décrets du 22/10/2010 (N°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique, N°2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français)
- un arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments (tableau ci-après).

		Catégorie de bâtiment			
		I	II	III	IV
dont :					
	hangars agricoles		maisons individuelles	établissements scolaires	bâtiments stratégiques
Zone 3	Aucune exigence		Règles parasismiques PS-MI ou EC8	Règles parasismiques EC8 OBLIGATOIRE	
Zone 4	Aucune exigence		Règles parasismiques PS-MI ou EC8	Règles parasismiques EC8 OBLIGATOIRE	

✓ Le risque inondation

La commune est concernée par le risque d'inondation lié au débordement du Blavet sur le plan du Blavet. Cette zone est couverte par un atlas des zones inondables. Elle est éloignée de la zone de projet.

✓ Le risque mouvement de terrain

La commune de Bagnols-en-forêt est concernée par le risque de mouvement de terrain.

Ces risques sont liés à des phénomènes d'effondrements dus à la dissolution du gypse et de chutes de pierres et de blocs localisés aux falaises.

Les risques de mouvements de terrain sont essentiellement localisés autour du village et dans les secteurs des gorges du Blavet et des Bois du Défens et de Malvoisin et ne concerne pas le site d'étude.

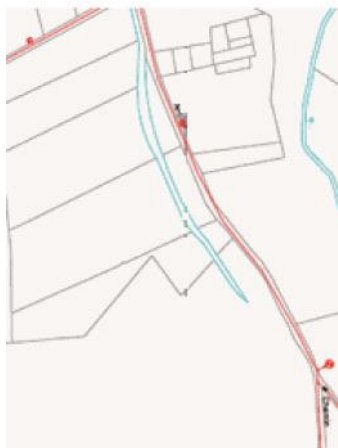
☑ **POTENTIEL D'UTILISATION DE L'ENERGIE RENOUVELABLE**

Au vu des projets concernés, l'utilisation de d'énergie renouvelable paraît limitée.

☑ **RESEAUX TECHNIQUES**

Réseau d'eau potable

La déchèterie et le cimetière sont tous les deux raccordés au réseau d'eau potable.



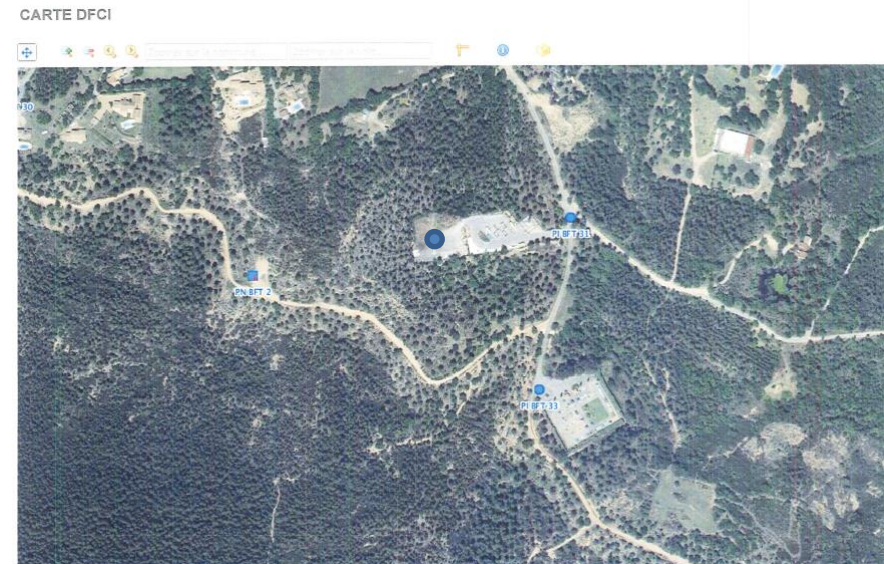
Réseau d'eau potable

Réseau cimetière

Le secteur n'est pas connecté au réseau d'assainissement collectif, des systèmes de récupération des eaux pour le traitement des lixiviats sur la déchèterie sont effectifs.

Protection Incendie

✓ Caractéristiques des réseaux existants



Plan des bornes incendie

Le secteur est équipé en équipement de défense contre les incendies (une borne le long du chemin)

✓ Réseau à créer

Une borne incendie sera à créer au niveau des services techniques.

☑ **SYNTHESE DES ENJEUX**

Ce diagnostic pluri-thématique a permis de dégager des enjeux principaux :

- le site d'étude se situe dans une zone essentiellement boisée ;

- une impasse permet l'accessibilité du site, la voirie disposant d'un revêtement légèrement abimé est cependant adaptée à la fréquentation des deux sites ;
- le site est isolé principalement du fait de sa topographie et de son éloignement des zones d'habitations, le site de la déchèterie se situe à 200 m des premières habitations ;
- les visibilitées sont légèrement plus présentes depuis le cimetière par rapport au site de la déchèterie ;
- le site d'étude est entouré sur sa partie sud de plusieurs sommets, mais visibilitées et perceptions faibles ;
- Un chemin permet d'accéder au GR51 depuis le site d'étude. Des masques paysagers seront donc à prévoir sur le site pour limiter les perceptions depuis le chemin.
- aux abords directs, les strates arbustives et fourrés de végétations à valeur patrimoniales ne sont pas présentes suite à des opérations de nettoyage. Les enjeux floristiques et faunistiques augmentent au-delà de ces zones clairsemées. Les enjeux également sont plus forts au niveau du vallat des « Cigarières » ou quelques amphibiens ont été contactés.
- en l'absence de gîtes arboricoles constatés sur les zones débroussaillées ou ouvertes, les enjeux liés aux chiroptères sont modérés.
- Le site étant au contact de boisements il est donc vulnérable au risque incendie. Le risque incendie est donc à prendre en compte dans le projet, des parades contre cet aléa seront à prévoir.

3. Rapport de compatibilité avec les plans et programmes

Le SCoT du Pays de Fayence n'étant pas approuvé la compatibilité de la déclaration de projet se fait par rapport aux documents suivants ayant une influence sur le projet :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (prise en compte) ;
- Le Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.

LE SDAGE

Les SDAGE ont été institués par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Ils ont pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Les SDAGE sont des documents de planification ayant une certaine portée juridique.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2016– 2021 sont les suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le programme de mesures :

Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en précise l'échéancier et les coûts.

Le programme de surveillance :

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, le suivi de l'état des milieux a été renforcé à travers le programme de surveillance. Il permet d'une part d'évaluer l'état actuel des masses d'eau et de constituer un état des lieux de référence pour le SDAGE et son programme de mesures ; d'autre part, il permet de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du programme de mesures.

La déclaration de projet doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Le SDAGE ne fait pas l'objet d'une traduction locale par un SAGE concernant la commune de Bagnols-en-forêt.

<i>Orientations du SDAGE</i>	<i>Projet de Déclaration de Projet concernée ou pas</i>	<i>Compatibilité</i>
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non	
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Oui	Le projet ne porte pas atteinte à des zones de protections de captage ou à des cours d'eau. Il prévoit par ailleurs de préserver le vallat.
Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	Non	
Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable	Non	
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	Oui	Mise en place de bassin d'infiltration et de système de gestion de la pollution des eaux de ruissellement.
Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	Oui	Les zones aquatiques les plus sensibles seront préservées
Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Non	
Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	Oui	Le vallat n'est pas impacté par le projet.

☑ LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Cet outil co-piloté par l'Etat et la Région a été validé par le conseil régional en Octobre 2014.

Des objectifs de remise en état ou de préservation ont été définis sur les territoires :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante et devant faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale, sur ces territoires, il s'agit de favoriser la mise en place d'actions qui participent au maximum à la remise en état de ces milieux,
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) et devant faire plutôt l'objet d'une « recherche » de préservation optimale, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents,

Le plan d'action stratégique du SRCE présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Certaines actions s'appliquent particulièrement aux documents d'urbanisme :

Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales ;

ACTION 2. Maitriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ;

ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE ;

ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration ;



Le secteur de projet n'est pas situé dans une zone identifiée comme présentant un enjeu dans le SRCE. Seul le vallon des Cigarières est concerné au titre de la trame bleue comme un espace de fonctionnalité des cours d'eau.

☑ LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES

En application de la législation (Loi de 1983 et décret de 1988), le Département a la compétence pour l'établissement d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en liaison avec les communes, l'Etat, les établissements publics gestionnaires de l'espace naturel et les associations représentant les utilisateurs.

Ce plan vise à garantir la validité et la pérennité d'un réseau départemental des viabilités piétonnières (sentiers, chemins ou pistes) ouvertes au public pour la pratique de la promenade et de la randonnée.

Ce plan promeut la préservation et la protection des paysages (préservation des lignes de crête, entièrement boisées et le paysage agricole de la plaine). Sous réserve que le projet intègre des masques paysagers au niveau de la déchèterie, celui-ci est en accord avec le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

☑ LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

Les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) ont pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels (article R 321-15 du Code Forestier).

Les PDPFCI doivent permettre à terme la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables. Ils constituent un plan d'actions visant à diminuer le nombre et la surfaces des feux de forêt ainsi qu'à prévenir leurs conséquences. Ils sont établis pour 7 ans sur la base d'une analyse du risque et d'un bilan des actions de prévention menées.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre des Incendies (PDPFCI) du Var a été approuvé le 29 décembre 2008, après consultation de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) le 15 septembre 2008, de la

Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) le 5 décembre 2008 et des collectivités territoriales du 29 novembre 2008. Le département du Var est divisé en différents massifs : Bagnols-en-Forêt est comprise dans le périmètre du massif « Est », identifié comme très sensible.

Le PDPFCI du Var vise quatre objectifs prioritaires :

- Continuer à diminuer le nombre de départs de feux
- Continuer à améliorer la maîtrise des feux de forêts naissants
- Renforcer la protection des biens et des personnes
- Améliorer la qualité du réseau d'équipements et assurer l'entretien des ouvrages

Ces objectifs sont déclinés en 24 fiches actions, qui concernent notamment l'intégration du risque d'incendie dans les documents d'urbanisme et la création et mise aux normes des équipements DFCI. Le massif « Est », auquel appartient la commune de Bagnols-en-Forêt, est concerné par l'ensemble de ces actions.

A l'échelle communale, la prévention du risque incendie sur les massifs est encadrée par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Ce document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier permet de prévoir les travaux concernant le débroussaillage, la création et l'entretien des pistes DFCI, ainsi que les équipements et moyens hydrauliques nécessaires à la lutte contre les incendies.

Le projet de la déclaration de projet devra strictement suivre les recommandations du SDIS afin de limiter le risque incendie de cette zone boisée.

4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels

Le site de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt se situe actuellement en zone N avec un classement en Espaces Boisés Classés.

☑ INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES EVENTUELLEMENT RETENUES

Incidences :

Le réaménagement du site de la déchèterie entrainera le déboisement du linéaire de la voie d'accès aux services techniques et la zone de relocalisation des déchets verts.

Cette suppression représente des parcelles de très petites tailles au regard de la surface communale.

De plus le déboisement s'effectue sur des zones peu sensibles pour la biodiversité (cf : état initial de l'environnement) et éloigné des écoulements d'eau.

Cette parcelle a déjà fait l'objet d'une distraction du régime forestier.

Le projet peut avoir une incidence sur la pollution des sols par le stationnement de véhicules de la commune.

Mesures :

Le projet a intégré les problématiques de préservation de la ressource en eau et de la pollution des sols. Le réaménagement de la déchèterie actuelle s'accompagnera de l'installation d'infrastructures complémentaires pour la gestion des pollutions. Les services techniques bénéficieront d'aires de gasoil et de lavage dédiées et équipées de dispositifs de récupération des éventuelles pollutions.

Le site est raccordé au réseau d'eau potable qui pourra desservir les services techniques. L'assainissement se fera de façon individuel et sera conforme aux exigences du SPANC (Contrôle de conception, contrôle de réalisation, contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien)

- Elaboration d'un dossier de demande de défrichement

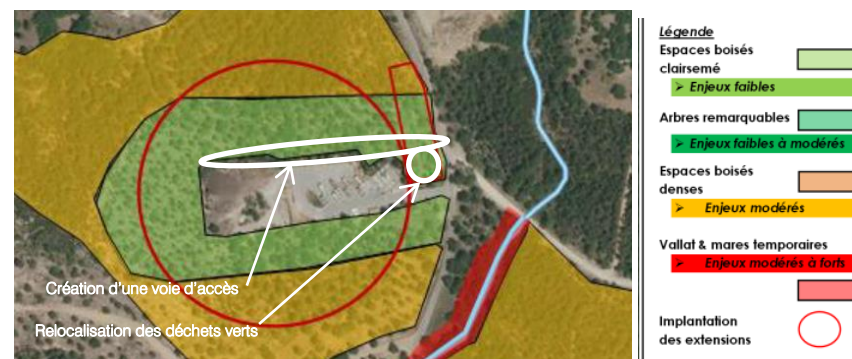
La demande de distraction sera accompagnée d'une demande d'autorisation de défrichement obligatoire pour défricher les espaces boisés sur le linéaire de la voie.

☑ INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES EVENTUELLEMENT RETENUES

Incidences :

L'état initial a montré que les enjeux écologiques sur le site de projet sont faibles et qu'aucune espèce patrimoniale n'a été repérée sur le site de la création de la voie et de relocalisation des déchets verts.

Une étude d'incidence N2000 est effectuée ci-après.



Localisation des aménagements projetés

Mesures :

- le vallon de Cigarières (zone d'enjeux forts) est évité pour l'ensemble du projet ;
- le calendrier des abattages d'arbre respectera les périodes (décembre à février) les moins préjudiciables à la faune (avifaune et chiroptères).

☑ INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET MESURES EVENTUELLEMENT RETENUES

Incidences :

Le projet aura une incidence faible sur les perceptions actuelles, les vues étant entourées de boisements permettant de diminuer les perceptions lointaines.

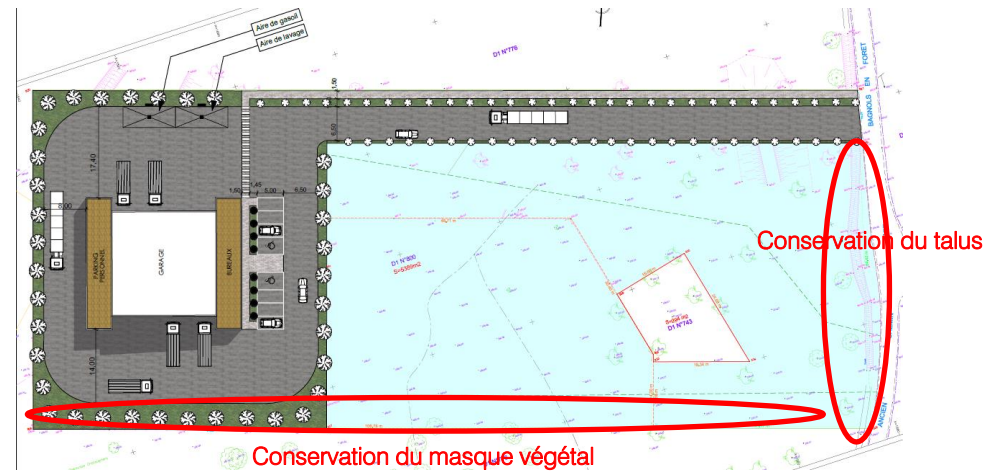
Néanmoins, l'aménagement du secteur pourra avoir une incidence sur les perceptions depuis le chemin pédestre menant au GR51 depuis le site de la déchèterie.

Mesures :

- Des masques paysagers sont prévus pour limiter les perceptions depuis le chemin de grande randonnée. Ils seront implantés dans la continuité des merlons déjà existant qui sépare le chemin de la déchèterie. Le plan de masse prévoit la végétalisation des espaces libres.



Merlon actuel entre le chemin d'accès au GR et la déchèterie



Plan de masse du projet

☑ INCIDENCES PREVISIBLES DU PROJET SUR LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES

Incidences :

La zone de la déchèterie étant entourée de boisements elle est vulnérable au risque incendie. Le risque incendie est donc à prendre en compte dans le projet. L'implantation de locaux techniques (atelier d'entretien) peut accroître le risque d'incendie.

Mesures :

- Suivi des recommandations du SDIS.

Les recommandations du SDIS concernant l'implantation de bornes incendie seront strictement suivies et permettront l'accès des engins de secours et la mise en sécurité du site. Les parcelles sont soumises à l'Obligation Légale de Débroussaillage.

Le site sera équipé de bornes incendies.

Le SDIS du Var a fait part à la Commune d'un courrier électronique indiquant qu'il n'avait pas de remarque concernant le projet.

5. Etude d'incidence Natura 2000

La déclaration de projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, elle doit aussi comporter une étude d'incidences sur le réseau Natura 2000.

☑ LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

Une prise en compte accrue de l'environnement dans le domaine de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le **Code de l'Urbanisme (art L.101-2)**, que dans le **Code de l'Environnement (Art L.122-1)**. La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La récente **loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010**, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

La prise en compte et le respect des objectifs de conservation assignés par le réseau européen Natura 2000

L'article 6.3 de la **directive habitats (92/43/CE du 21 mai 1992)** prévoit que « *tout plan (...) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».

Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en œuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la **Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a été transposée en droit français par l'**ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004** qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables

sur l'environnement, et le **décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** qui en précise les dispositions. En complément, le **décret n° 2010-365 du 9 avril 2010** est venu préciser le contexte réglementaire lié aux études d'incidences au titre de Natura 2000.

L'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur les sites Natura 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...).

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des

espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- 1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);
- 2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...);
- 3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

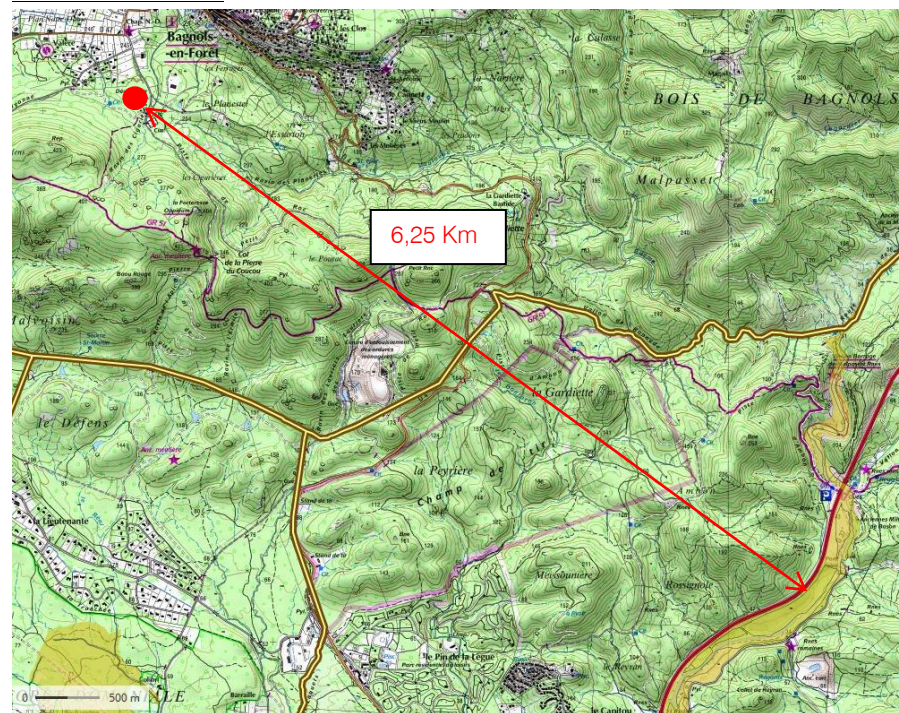
☑ PRESENTATION SIMPLIFIEE DU DOCUMENT DE PLANIFICATION

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU permet le déclassement d'EBC et la création d'une zone UE liée à la déchèterie et aux services techniques municipaux.

La déclaration permet la relocalisation des services techniques (situés aujourd'hui dans des locaux inadaptés) en arrière de la déchèterie sur une zone déjà anthropisée (dépôts, arbres abattus)

☑ PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 ETUDIES DANS L'ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

La ZSC de l'Esterel :



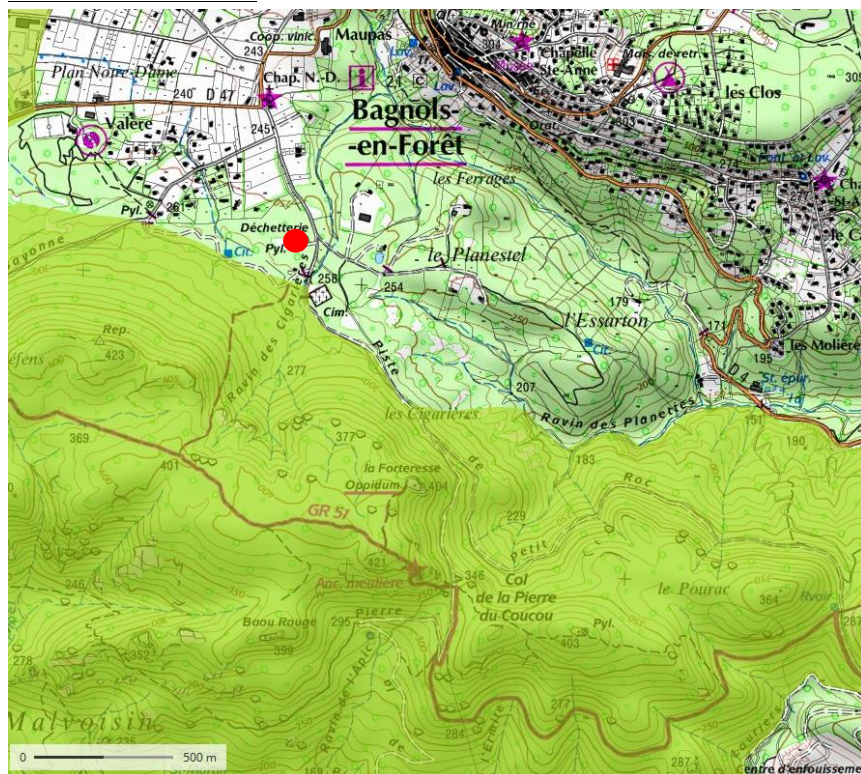
La flore et la végétation sont particulièrement riches et diversifiées, du littoral aux ensembles forestiers intérieurs. Des influences méridionales et orientales s'y manifestent : chênaie verte à Frêne à fleur, chênaie de chêne liège à Genêt, à Sorbier et Chêne pubescent. Un cortège remarquable d'espèces animales d'intérêt communautaire s'y trouve.

Menaces :

- site exposé à l'urbanisation et aux aménagements à ses abords.
- forte fréquentation touristique et de loisirs, comme sur l'ensemble du littoral de la région PACA.

17 espèces mobiles pouvant fréquenter l'aire d'étude et désignées par la ZSC à savoir : 6 insectes, 3 reptiles et 9 chauves-souris.

La ZPS Colle du Rouet :



Le site Natura 2000 présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site.

L'un des arguments initiaux majeurs pour l'intégration du site au réseau Natura 2000 fut la présence de l'Aigle de Bonelli, nicheur jusque dans les années 1990. Depuis, cette espèce ne niche plus sur le site mais des oiseaux sont régulièrement observés. Cette présence régulière permet de conserver quelques espoirs quant à une future reproduction sur le site. Dans tous les cas, la richesse des milieux rupestres permet l'accueil de plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial. Le Grand-duc d'Europe est désormais connu comme nicheur et d'autres aires sont à rechercher. De même,

l'Aigle royal et le Faucon pèlerin sont à surveiller car leur reproduction est tout à fait possible à court terme.

La population de Monticole bleu, en continuité avec celle de l'Estérel, est tout à fait remarquable. Ce grand ensemble constitue sans doute avec les Calanques de Marseille, l'un des deux bastions provençaux de cette espèce. Au total, huit espèces dépendantes des milieux rupestres sont présentes sur le site.

Bien que de faibles étendues, la présence des zones humides et des cours d'eaux apporte une contribution forte à la liste des espèces patrimoniales (17 espèces sur 69). Sept hérons à valeur patrimoniale sont dénombrés, essentiellement au passage migratoire. Toutefois, la reproduction du Blongios nain, bien que non attestée sur le site, est envisageable. Cette espèce pourrait être favorisée par des mesures de gestion adaptées sur certaines retenues collinaires. La présence du Petit Gravelot nicheur, constitue une grande rareté départementale qui mérite d'être soulignée.

On notera également la présence d'espèces forestières médioeuropéennes peu communes dans le Var comme le Pic épeichette, le Rougequeue à front blanc et la Fauvette orphée. Ces espèces ont en commun de rechercher des forêts fraîches et d'une certaine hauteur comme les ripisylves ou les châtaigneraies.

L'un des intérêts majeurs du site, réside dans la diversité d'une avifaune liée aux milieux semi-ouverts. C'est notamment le cas de 24 espèces dont 8 figurant en annexe I de la directive Oiseaux. En particulier, on peut noter des populations remarquables d'Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan.

Si ce n'est pas forcément le cas pour l'ensemble de l'écosystème, l'impact du feu est souvent positif pour l'avifaune et pourrait dynamiser certaines espèces comme les pies-grièches, la Huppe fasciée, le Traquet oreillard, le Bruant ortolan et le Coucou geai qui serait à rechercher.

Enfin, notons la présence d'une petite population de Rolliers d'Europe qui semble cantonnée aux abords de certains domaines agricoles. Cette population est à rattacher à celle qui occupe les bords de l'Argens et qui semble dynamique depuis une dizaine d'années. Là encore, la prise en compte des besoins de l'espèce dans la gestion du site (ripisylves et bosquets tranquilles, postes de chasse et prairies), serait à même de conforter sa présence.

On notera pour ce site des phénomènes de migration observés dans les gorges de l'Endre et du Blavet. Le massif de la Colle du Rouet semble constituer un repère visible de loin pour certaines espèces (rapaces, pigeons ramiers en particulier).

Pour l'analyse des incidences Natura 2000 nous retiendrons les espèces mobiles visées par la (ZSC) « Esterel » et la (ZPS) « Colle du Rouet », deux entités naturelles qui bordent ou jouxtent l'aire d'étude.

Pour l'avifaune et les insectes, nous aurons la même approche avec les espèces concernant la ZNIEFF de type I « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin » N° 83-131-100, qui nous semble également intéressante, et bordant également l'aire d'étude.

Ainsi donc, nous évaluerons l'ensemble des espèces mobiles sur leurs potentialités, que ce soit, en termes de nourrissage, de reproduction, de passage, de nidification ou de gîte potentiel s'agissant des chauves-souris.

☑ LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

On peut observer différentes typologies de continuités écologiques :

- **les réservoirs de biodiversité** : espace naturels d'importance majeure pour la flore et la faune sauvage.
- **Les corridors biologiques** qui peuvent être de plusieurs natures : de type linéaire, paysager ou en « pas japonais » par fractionnement. Ces ensembles écologiques relient les milieux et les habitats entre eux pour faciliter le maintien des zones de reproduction, de nourrissage et de repos pour la faune migratrice.
- **les espaces naturels en renaturation** où des actions de reconstitution de la biodiversité sont entreprises.

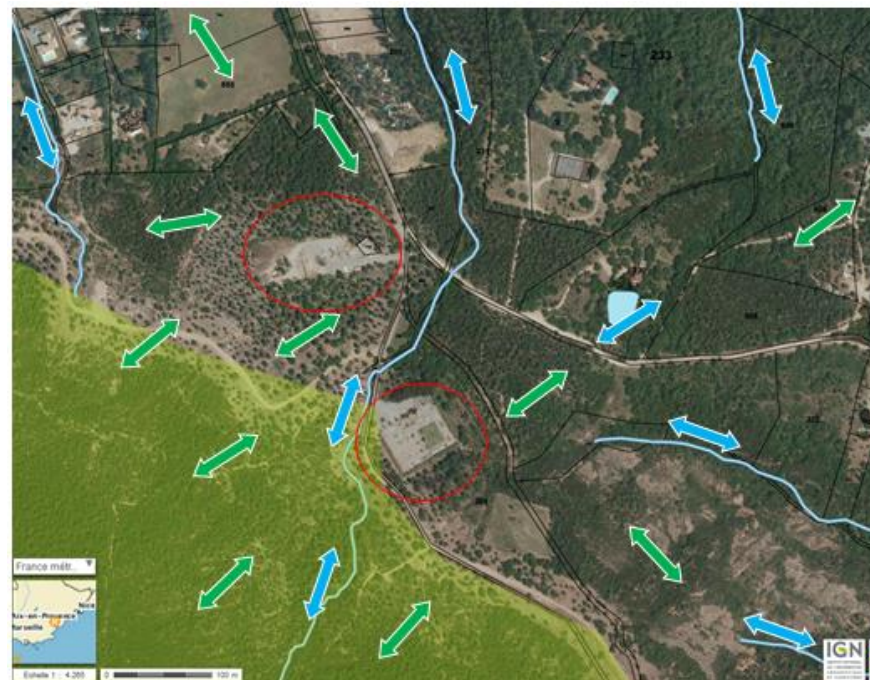
Fonctionnalités des corridors écologiques

Les aires d'étude sont très peu anthropisées, avec au Nord-est l'agglomération de Bagnols-en-Forêt, qui n'affecte pas l'ensemble des corridors écologiques. Ils sont de bonne qualité, comme les vallats ou les corridors boisés, présents tout autour du cimetière et de la déchèterie. Ils sont matérialisés par les flèches bleues et vertes indiquant par la même occasion, les routes de vols favorables aux chiroptères sur la carte suivante.

Au fur et à mesure que l'agglomération apparaît, celle-ci conditionne des « routes de vols » de moins bonne qualité, représentées par les flèches orange.

Les aires d'étude jouxtent les continuums boisés, composés par les grandes entités naturelles présentes, telle que le (ZSC) Esterel près du cimetière. Il est donc, à prévoir une perte assez insignifiante d'espace boisé, mais pas de corridor. En effet, l'emprise du projet sur le milieu naturel, semble peu significatif au vu de l'ampleur des milieux naturels environnants. La restauration, au sein du projet, de ces nouvelles extensions devra être accompagnée d'une réflexion sur un espace paysager pertinent. Composé de plantes arbustives mellifères, cet espace paysager peut au contraire augmenter la biomasse en insectes, nourriture essentielle des chauves-souris et favoriser la connectivité avec les continuums boisés.

Enfin il serait préférable d'éviter la zone tampon du ravin des Cigarières.



Cartographie des routes de vols des chiroptères au niveau des aires d'étude

- Les flèches **bleues** indiquent les zones d'accès facilitées pour les chauves-souris, grâce aux vallats existants et aux zones forestières avoisinantes. Ces continuums hydrophiles sont les routes de vol

préférées des chiroptères. Ils passent donc aux abords du site de projet.

- Les corridors de bonne qualité sont indiqués en **vert** : ils sont en général constitués de milieux boisés ou ouverts, non anthropisés, et parfois en forme de pas japonais. Ici, la forêt est homogène et l'on peut distinguer quelques milieux ouverts plus au Nord. Loin de la pollution lumineuse, ces corridors sont de très bonne qualité. Ils passent le long des structures existantes, donc au milieu des projets d'extension.
- ceux de moins bonne qualité en **orange**, longent les routes ou l'urbanisation. Ici, ces corridors n'existent pas à cette échelle.

Analyse

Les espaces boisés des aires d'étude, présentent des caractéristiques de bonne et très bonne qualité en termes de « routes de vol pour les chiroptères ». Ces corridors de qualité, facilitent le déplacement des chiroptères. Ils viennent des alentours directs des deux aires d'étude, par les vallats existant, comme celui du Ravin des Cigarières, ou du Blavet, et par les entités naturelles présentes dans le secteur (ZNIEFF et ZPS). En l'absence de cavités arboricoles, de trous de Pics, ou d'arbres sénescents présentant des décollements d'écorce, et ne révélant donc pas de gîtes potentiels à chiroptères, la zone d'étude, (sur son périmètre élargi au zones de défrichements ou « coupe-feu »), n'est potentiellement qu'une zone de chasse ou de transit pour les chauves-souris. Au-delà, la forêt offre de très bonnes fonctionnalités en termes de gîtes potentiels, car les arbres sénescents sont présents.

La perte de quelques arbres suite à un défrichement, suivi de l'aménagement d'un espace paysager diversifié, prévu dans la conception du projet (plantes et strates arbustives mellifères riches en biomasse), n'aura aucune incidence importante en termes de connectivité, et l'espace gardera une fonctionnalité intéressante.

Les Continuums écologiques à l'échelle macroscopique

Les corridors de moins bonne qualité en **orange**, longent les routes ou l'urbanisation.



*Cartographie des continuums écologiques et routes de vols des chiroptères
À l'échelle macroscopique Aire d'étude*

Analyse

Sur cette photo aérienne, on aperçoit que les aires d'étude concernées par les projets d'extensions, sont au cœur de corridors écologiques terrestres et hydrophiles. Les routes de vols des chauves-souris peuvent venir du Sud ou passer d'Ouest en Est, pour s'interrompre aux abords de la ville. Il en résulte à cet endroit des corridors de moins bonne qualité qui cheminent le long de l'agglomération.

Chiroptères

L'aire d'étude se retrouve donc au centre de continuums hydrophiles et terrestres de bonne qualité. L'agglomération présente un intérêt moins attractif pour les chiroptères.

Pour les chiroptères, les enjeux concernant les zones du projet sont :



- **Modérés en termes de corridors biologiques** : Ils sont de bonne qualité et les formations boisées, ne sont pas dépréciées par les effets négatifs de la pollution lumineuse dus à la présence au Nord-est de la commune de Bagnols-en-Forêt.
- **Faibles en termes de zone de gîtes** : sur les zones débroussaillées ou coupe-feu, les arbres ont été vérifiés et ne présentent aucun gîte arboricole ;
- **Modérés à forts en termes de gîtes** : sur les boisements denses aux alentours. Les parties boisées denses offrent de bonnes fonctionnalités.
- **Modérés en termes de zone de chasse** : Les cortèges d'insectes semblent abondants, au vu des observations faites le 26 juin 2015. En raison de l'absence de routes à forte circulation dans le secteur, les risques de collision restent très faibles.

La collision avec les véhicules terrestres, reste la première cause de mortalité en France pour les chiroptères, lors du franchissement des routes.

Tableau synthétique chiroptérique et Potentialité sur l'aire d'étude			
Espèces ZSC	Ecologie de l'espèce	Utilisation du site	Utilisation des alentours du site
Rhinolophidae			
Rhinolophus hyposideros Le Petit Rhinolophe 	Petit Rhinolophe : Présent essentiellement en zone préalpine. Absent ou très rare au Nord de la région en zones de montagnes, et très rare en plaine aujourd'hui trop anthropisée. L'espèce a été contactée jusqu'à 2 100 m d'altitude en chasse et la colonie de reproduction la plus haute en PACA est recensée à 1 700 m. Le Petit Rhinolophe a fortement régressé , notamment dans les Bouches du Rhône, et il a disparu sur l'île de Porquerolles, où il n'a plus été observé. De fortes densités de population se maintiennent sur quelques secteurs préalpins. La région a une grande responsabilité dans la conservation de l'espèce, on estime qu'elle regroupe 10% des effectifs nationaux.	Probable	Peu probable
Rhinolophus ferrumequinum Le Grand Rhinolophe 	Grand Rhinolophe : Espèce largement répandue dans les zones de plaines et collines, des noyaux de population reproductrice sont connus en Camargue, Roya, Argens (moyenne vallée), haut cours de la Durance et Buech. La Camargue regroupe plus de la moitié des effectifs de la région. L'espèce est rare et en régression , notamment dans les vallées de la Durance, du Buech et dans les Alpes. Plusieurs colonies ont disparu (Camargue, Haute Durance) et les populations ont perdu 3% de leurs effectifs en 15 ans. Elle est au bord de l'extinction dans le Luberon, et en forte régression sur la Sainte-Victoire. Les connaissances récentes montrent que la région a une importance particulière pour la protection de l'espèce en France, même si les noyaux de population nationaux les plus importants se situent en Bretagne et en Atlantique.	Peu probable	Peu probable
Vespertilionidae			
Myotis blythii Le Petit murin 	Petit murin : Espèce des plaines et collines, largement répandue . Assez commune dans la région, avec quelques colonies importantes. Cependant les populations sont fragiles, plusieurs colonies ont disparu au cours du XXème siècle dans le Var et les Bouches-du-Rhône. La région est particulièrement importante pour la conservation de cette espèce méditerranéenne.	Peu probable	Probable

<p><i>Barbastella barbastellus</i> La Barbastelle</p> 	<p>Barbastelle d'Europe : Espèce forestière connue en montagne et dans les grands massifs forestiers. Sa présence est particulièrement remarquable sur la montagne de Lure et elle est citée dans quelques milieux moins forestiers : la Sainte-Baume, le massif des Maures, le col du Rouet, en Crau. Dans la région l'espèce est toujours rare à très rare, avec quelques preuves de reproduction en montagne.</p>	Probable	Oui (ZSC)
<p><i>Miniopterus schreibersii</i> Le Minioptère de Schreiber</p> 	<p>Minioptère de Schreibers : Espèce rencontrée en plaines et collines, en général à moins de 700 m d'altitude. Elle est rare et très localisée pour la reproduction : cinq colonies sont connues. La région PACA a une responsabilité majeure dans la conservation de l'espèce : 3 gîtes ont un intérêt international (Oragon, Esparron-Verdon et Argens) pour le Minioptère de Schreibers et d'autres espèces. Cinq gîtes d'hibernation majeurs sont connus pour l'espèce, dont un regroupe 10% des effectifs nationaux.</p>	Probable	Oui (ZSC)
<p><i>Myotis capaccini</i> Le Murin de Capaccini</p> 	<p>Murin de Capaccini : Espèce liée aux grands cours d'eau, présente à moins de 400 m d'altitude. Elle est très rare et ses effectifs régionaux sont faibles (moins de 5 000 individus estimés). Quatre colonies de reproduction sont connues : dans le bas Verdon, l'Argens, les gorges de Château double et les gorges de la Siagne. L'espèce est historiquement connue dans la région. L'ensemble des effectifs nationaux, estimés entre 10 000 et 15 000 individus, est partagé entre les régions PACA et Languedoc-Roussillon.</p>	Probable	Oui (ZSC)
<p><i>Myotis emarginatus</i> Murin à oreilles échancrées, Vespertillon à oreilles échancrées</p> 	<p>Myotis emarginatus : Elle fréquente les milieux forestiers ou boisés, feuillus ou mixtes, les vallées de basse altitude, mais aussi les milieux ruraux, parcs et jardins, et occasionnellement les prairies et pâtures entourées de hautes haies ou les bords de rivière. Espèce strictement cavernicole, elle hiberne dans les grottes, camères, mines et dans les grandes caves, de fin octobre à avril, voire mai.</p>	Probable	Oui (ZSC)
<p><i>Myotis bechsteini</i> Le Vespertillon de Beichstein</p> 	<p>Espèce strictement forestière des plaines et collines. Très rare ou absente en montagne. Sa répartition est localisée et les preuves de reproduction sont exceptionnelles : dans les Maures et à la Sainte Baume. Cette espèce demeure très rare dans la région, à l'image de sa rareté en France.</p>	Probable	Oui (ZSC)

<p><i>Myotis myotis</i> Le Grand murin</p> 	<p>Grand Murin : Espèce répandue. Elle forme souvent des colonies mixtes avec le Petit murin, ce qui rend difficile sa détermination car les deux espèces sont très proches morphologiquement et l'hybridation est scientifiquement reconnue. Elle demeure rare (plus rare que le Petit murin) dans la région.</p>	Probable	Oui (ZSC)
Total : 9 espèces visées par la ZSC, 5 sont potentielles sur les aires d'étude.			

Espèces ZNIEFF 1	Ecologie de l'espèce	Utilisation du site	Utilisation des alentours du site
Vespertilionidae			
<p><i>Hypsugo savii</i> La Vespère de Savi</p> 	<p>La Vespère de Savi : Espèce méridionale et rupestre, il se retrouve jusqu'à 3300 mètres d'altitude. Il apprécie les zones semi-désertiques, le maquis et la garrigue. Il se retrouve aussi en ville dans les grands monuments en pierre. En hiver, il gîte dans les fissures et alvéoles de falaises et de grands édifices, parfois dans des sites souterrains. En été, il gîte dans les lézardes des parois rocheuses et des falaises, dans les étroitures, les alvéoles ou les microfissures de la roche ainsi que dans les fentes des arbres.</p>	Probable	Oui (ZNIEFF)
<p><i>Tadarida teniois</i> Molosse de Cestoni</p> 	<p>Molosse de Cestoni Le molosse de Cestoni est méditerranéen, c'est la plus grande chauve-souris en France, excepté la rarissime grande noctule. C'est le seul représentant en Europe de cette famille plutôt tropicale. Il est fissuricole et gîte dans les falaises ou dans les disjoints des grands bâtiments des villes. Il chasse en altitude. L'écholocation est audible à 150m. On entend des clics brefs et réguliers, notamment dans les calanques ou à Marseille. Il est présent dans tous les départements de la région.</p>	probable	Oui (ZNIEFF)
Total : 2 espèces visées par la ZNIEFF et 2 sont potentielles sur les aires d'étude			

Conclusion :

S'agissant des corridors ou continuums boisés terrestres sur l'aire d'étude, une perte très légère de densité est à prévoir, mais elle n'aura, en termes d'impacts, qu'une incidence très faible sur le milieu naturel.

Grâce à un calendrier de travaux évitant les saisons propices à la reproduction des oiseaux, entre avril et juin, les impacts et les enjeux resteront d'un niveau assez faible.

Ce scénario porté sur le choix de zones déjà défrichées, vise à minimiser les impacts sur les milieux boisés.

Sur les 11 espèces désignées par la ZSC et la ZNIEFF, espèces dont la présence est avérée dans les alentours proches, 8 d'entre elles sont potentielles sur la zone d'étude. La plupart ont une écologie forestière qui permet d'envisager leur présence. Il s'agit d'espèces dont la rareté n'a pas atteint un seuil critique dans le Var.

Concernant les écoutes sonores effectuées sur les aires d'étude, deux espèces patrimoniales ont été recensées sur le secteur d'étude :

- **Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).**
Cette espèce a un statut de protection UICN « NT » quasi menacée ce qui la place au rang des espèces sensibles.
- **Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).**
Cette espèce est désignée par la ZNIEFF I comme espèce « remarquable ».

L'analyse a également tenu compte des connaissances bibliographiques, encore trop peu nombreuses, mais révélant un certain nombre d'observations connues dans la région, telles que l'existence proche, de gîtes et l'aptitude pour certaines espèces à parcourir de longues distances. (30 à 70 km).

La présence de chiroptères patrimoniaux reste faible à modérée, suite aux résultats des enregistrements nocturnes, et forte sur la potentialité des espèces sensibles pouvant fréquenter le secteur des aires d'étude.

Oiseaux

Au total 58 espèces d'oiseaux ont été visés par la Zone de Protection Spéciale Colle du Rouet. Ce tableau synthétique compare les milieux d'origine de chacune de ces espèces avec les milieux concernés par les deux aires d'étude. Il permet d'établir ainsi la potentialité de ces oiseaux protégés, en termes de zone de nidification, de nourrissage ou de transit, sur les deux sites.

Tableau synthétique avifaunistique et potentialité de la ZPS : « FR9312014 COLLE DU ROUET »

N°	Classe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de protection DT / RQ	Milieu de prédilection	Présence Potentielle sur l'aire d'étude
1	Oiseaux	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran		L'habitat est aquatique. Il inclut l'espace maritime côtier	Milieu non favorable
2	Oiseaux	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé		Il est inféodé aux marais de plaine. Ses préférences vont vers les grandes roseières	Milieu non favorable
3	Oiseaux	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios		Il habite les marais d'eau douce de plaine ou les plans d'eau bordés de roseaux	Milieu non favorable
4	Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bibeau		Il habite aux abords d'eaux peu profondes, stagnantes ou faiblement courantes	Milieu non favorable
5	Oiseaux	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier		Il habite les eaux douces stagnantes de plaine, notamment les marais agrémentés	Milieu non favorable
6	Oiseaux	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs		Le Héron garde-bœufs est à l'origine une espèce indo-africaine Camargue	Milieu non favorable
7	Oiseaux	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		régions tempérées et tropicales de l'Eurasie et de l'Afrique Camargue	Milieu non favorable
8	Oiseaux	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		marais d'eau douce comprenant de larges étendues de roseières et peu d'arbres	Milieu non favorable
9	Oiseaux	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		L'habitat de reproduction est un marais ou une zone inondée de faible profondeur	Milieu non favorable
10	Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		habite surtout les grands massifs pourvus de clairières et de coupes	Potentielle aux abords
11	Oiseaux	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		Il apprécie les abords des lacs, rivières et zones humides	Potentielle aux abords
12	Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal		niche dans les bosquets d'arbres élevés ou dans le bocage mais s'alimente surtout en	Potentielle aux abords
13	Oiseaux	<i>Circus gallicus</i>	Circète Jean le Blanc		milieux ouverts à couvert végétal peu épais, riches en reptiles.	Potentielle aux abords
14	Oiseaux	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		habite les plaines et les larges vallées, s'installant dans les marais, cultures, friches.	Milieu non favorable
15	Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		Cet oiseau peuple les forêts et les grands bois notamment de conifères avec de	Milieu non favorable
16	Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal		Il vit dans les grands espaces ouverts, parfois les zones humides mais le plus souvent les	Milieu non favorable
17	Oiseaux	<i>Hieraetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli		Il habite les garrigues et maquis méditerranéens	Milieu non favorable
18	Oiseaux	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau		zones ouvertes et semi-ouvertes comportant des bois, des landes, des prairies, des	Milieu non favorable
19	Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin		Pour se reproduire, il recherche les falaises et autres parois tranquilles	Milieu non favorable
20	Oiseaux	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés		espace ouvert à strate herbacée de tout type.	Milieu non favorable

21	Oiseaux	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	plages alluvionnaires des cours d'eau à régime irrégulier	Milieu non favorable
22	Oiseaux	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Milieu ouvert aux reliefs peu accentués, végétation rase	Milieu non favorable
23	Oiseaux	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	fréquente les zones humides dulçaquicoles mais également les milieux saumâtres	Milieu non favorable
24	Oiseaux	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	grands massifs de feuillus, aux forêts mixtes et aux jeunes plantations de conifères	Milieu non favorable
25	Oiseaux	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai	Espaces boisés	Potentielle aux abords
26	Oiseaux	<i>Bubo bubo</i>	Grand Duc d'Europe	fréquente des habitats très variés : les falaises jouxtant les grandes étendues d'eau	Milieu non favorable
27	Oiseaux	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	dunes stabilisées en cours de boisement, les friches, les landes et les coupes forestières	Potentielle aux abords
28	Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	eaux riches en petits poissons et libres de glace en hiver	Milieu non favorable
29	Oiseaux	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	L'espèce s'établit dans des terres qu'elle creuse le plus souvent dans des talus	Milieu non favorable
30	Oiseaux	<i>Coracias garulus</i>	Rollier d'Europe	habite les lieux semi-ouverts lui offrant des cavités pour nicher	Potentielle aux abords
31	Oiseaux	<i>Jynx torquilla</i>	Trocol fourmilier	Les vergers, le bocage, les pelouses et landes	Milieu non favorable
32	Oiseaux	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	secteurs dégagés secs ou très vite resuyés, flancs en pente douce ou légers cotéaux	Milieu non favorable
33	Oiseaux	<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	grandes vallées de plaine et certaines façades littorales	Milieu non favorable
34	Oiseaux	<i>Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline	Zones montagneuses	Milieu non favorable
35	Oiseaux	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	milieu ouvert, à végétation rase. Semi arides, fréquemment sablonneux ou rocailleux	Milieu non favorable
36	Oiseaux	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	habite les fruticées denses et basses (inférieures à 2 m) de natures variées	Milieu favorable
37	Oiseaux	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette	garrigue bien développée ou alternent des motifs de végétation haute	Milieu favorable
38	Oiseaux	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	hétérogénéité des paysages agricoles	Potentielle aux abords
39	Oiseaux	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	Milieu semi-ouvert secteur ensoleillé	Potentielle aux abords
40	Oiseaux	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	Zones ouvertes parsemées d'arbres	Milieu non favorable
41	Oiseaux	<i>Achitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	nicheur caractéristique des rivières à lit mobile	Milieu non favorable
42	Oiseaux	<i>Alectoris rufa</i>	Pardrix rouges	Prairies cultivées	Milieu non favorable
43	Oiseaux	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	couvert arbustif près d'un point d'eau et au sein d'espaces ouverts	Potentielle aux abords
44	Oiseaux	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie	bocages, les zones de cultures avec bosquets friches et vergers	Milieu non favorable
45	Oiseaux	<i>Athene noctua</i>	Chouette chevêche	habite des milieux très variés, cavités pour nicher (vieux arbres, murailles, bâtiments,	Potentielle aux abords
46	Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	dunes, des pelouses, des prairies pâturées, des	Milieu non favorable
47	Oiseaux	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	terrains ouverts plus ou moins recouverts par la végétation herbacée	Milieu non favorable
48	Oiseaux	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	évite normalement les forêts denses et les zones très urbanisées	Milieu non favorable
49	Oiseaux	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome echelette	parois rocheuses verticales	Milieu non favorable
50	Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	Régions montagneuses	Milieu non favorable

51	Oiseaux	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge-queue à front blanc	landes avec peuplements lâches de pins sylvestres.	Milieu non favorable
52	Oiseaux	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	garrigues et des maquis bas et ouverts	Milieu non favorable
53	Oiseaux	<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu	escarpements rocheux	Milieu non favorable
54	Oiseaux	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserole turdide	phragmitaies	Milieu non favorable
55	Oiseaux	<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée	garrigue haute et les taillis de Chêne vert	Milieu non favorable
56	Oiseaux	<i>Muscicapa striata</i>	Gobe mouche gris	boisements clairs et âgés, surtout de feuillus	Milieu non favorable
57	Oiseaux	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	milieux agricoles parsemés d'arbres, alignements d'arbres	Milieu non favorable
58	Oiseaux	<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	matoral méditerranéen	Potentielle aux abords
TOTAL : 58 espèces patrimoniales visées par la ZNIEFF, potentiellement présente					

Tableau synthétique avifaunistique et potentialité de la ZNIEFF I « 83-100-131 : MASSIF DE LA COLLE-DU-ROUET ET DE MALVOISIN »

N°	Classe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut de protection DT / RQ	Milieu de prédilection	Présence Potentielle sur l'aire d'étude	
1	Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	DT	Pour se reproduire, il recherche les falaises et autres parois tranquilles	Milieu non favorable à l'espèce	-
2	Oiseaux	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	DT	Il habite les garrigues et maquis méditerranéens	Milieu non favorable à l'espèce	
3	Oiseaux	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	DT	garrigues et des maquis bas et ouverts	Milieu non favorable	
4	Oiseaux	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	RQ	Cet oiseau peuple les forêts et les grands bois notamment de conifères avec de grandes clairières et des milieux ouverts voisins	Milieu non favorable à l'espèce	
5	Oiseaux	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	RQ	eaux riches en petits poissons et libres de glace en hiver	Milieu non favorable	
6	Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	RQ	Il vit dans les grands espaces ouverts, parfois les zones humides mais le plus souvent les	Milieu non favorable à l'espèce	
7	Oiseaux	<i>Cinclus cinclus</i>	Cinacle plongeur	RQ	Régions montagneuses	Milieu non favorable	
8	Oiseaux	<i>Circus gallicus</i>	Circote Jean le Blanc	RQ	milieux ouverts à couvert végétal peu épais, riches en reptiles.	Milieu non favorable à l'espèce	
9	Oiseaux	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	RQ	L'espèce s'établit dans des terres qu'elle creuse le plus souvent dans des talus rochers	Milieu non favorable	
10	Oiseaux	<i>Monticola solitarius</i>	Monticole bleu	RQ	escarpements rocheux	Milieu non favorable	
11	Oiseaux	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	RQ	dunes, des pelouses, des prairies pâturées, des marges de cultures, des vianes	Milieu non favorable	

La diversité spécifique de l'avifaune patrimoniale citée par la ZPS est assez élevée. Le milieu naturel des aires d'étude quant à lui, présente des fonctionnalités intéressantes pour une avifaune riche vivant aux alentours.

- Douze espèces d'oiseaux protégés pourraient utiliser les abords boisés du site comme espace de nidification, au-delà des zones défrichées, soit une proportion de 25% environ.
- Deux espèces seulement pourraient trouver dans ces zones plus ouvertes un intérêt écologique leur permettant de s'y installer durablement comme les Fauvettes.

Les enjeux sur le secteur des deux projets apparaissent **modérés** en termes de potentialités pour les espèces désignées par la ZPS Esterel, dans la mesure où une perte d'habitat substantielle n'affectera pas les populations présentes.

Les enjeux diminuent de façon très significative si les emprises du projet n'impactent pas les espaces boisés denses de façon importante. C'est le cas ici car le projet n'impacte que le linaires boisés le long de la future voie d'accès.

Les insectes

Aucun arbre sénescant qui abriterait diverses espèces saproxyliques comme le Grand capricorne ou par définition, toute autre espèce impliquée dans, ou dépendante, du processus de décomposition fongique des vieux chênes.







Les Insectes de la ZSC :


- *Oxygastra curtisii*, La Cordulie à corps fin
- *Euphydryas Aurinia*, Le damier de la succise ;
- *Eriogaster catax*, le Bombyx Evérie ;
- *Lucanus Cervus*, Le Lucane cerf-volant ;
- *Cerambyx Cerdo*, Le Grand Capricorne
- *Euplagia quadripunctaria*, l'écaille chinée

Les Insectes de la ZNIEFF :

- *Cordulegaster boltonii immaculifrons*, Cordulégastre à front jaune
- *Zygaena rhadamanthus*, Zygène de l'esparcette
- *Buthus occitanus occitanus*, Scorpion languedocien
- *Somatochlora meridionalis*

- *Anthocharis euphenoides*, L'Aurore de Provence

ZSC : FR9301628 « ESTEREL »					
ZSC	Insecte dépendant du milieu ou de la plante	Type de nourriture	Nom scientifique Plante hôte ou habitat	Photos	Présence PH ou nourriture sur l'aire d'étude
1	<i>Oxygastra curtisii</i> , La Cordulie à corps fin	Insectes	Rivière lente bordée d'arbres		Non favorable
2	<i>Coenagrion mercuriale</i> , L'Agrion de Mercure	insectes	ruisseaux, ruisselets et fossés ensoleillés à végétation aquatique rivulaire riche.		Oui + ruisseaux, ruisselets et fossés ensoleillés à végétation aquatique rivulaire
3	<i>Euplagia quadripunctaria</i> L'Écaille chinée		Massifs d'Orties		Absente
4	<i>Euphydryas aurinia</i> Le Damier de la succise	soabieuses	<i>Succisa pratensis</i>		Absente
			<i>Scabiosa colombaria</i>		Absente
			<i>Cephalaria leucantha</i>		Absente
	Chèvrefeuille	<i>Lonicera etrusca</i>		Absente	
5	<i>Lucanus cervus</i> Le Lucane cerf-volant	Chênes cavités et troncs morts	<i>Quercus</i>		Absents
6	<i>Cerambyx cerdo</i> Le Grand capricorne	Chênes sénescents			Absents

ZNIEFF 1 : FR 83-100-131 « MASSIF DE LA COLLE-DU-ROUET ET DE MALVOISIN »					
ZNIEFF	Insecte dépendant du milieu ou de la plante	Type de nourriture	Nom scientifique Plante hôte, nourriture, habitat	Photos	Présence PH et imago sur l'aire d'étude
DT	<i>Cordulegaster boltonii immaculifrons</i> Cordulégastre annelé	Insectes	Ruisseaux et petites rivières, souvent en forêt mais aussi dans les landes ouvertes		oui

DT	<i>Zygona rhodamanthus</i> Zygène de l'Esparcette ou Zygène cendrée	espèce calcicole et thermophile qui colonise les causses et zones steppiques ainsi que les coteaux secs à riche végétation herbacée et les prairies fleuries sèches	<i>Onobrychis</i> spp., <i>Doryanum</i> spp., <i>Lotus orneifolius</i> et <i>L. oorniculatus</i> .		Non aux abords directs
RQ	<i>Buthus occitanus occitanus</i> Scorpion languedocien	insectes	zones arides et les terrains chauds, caractérisés par une végétation pauvre et clairsemée.		Non aux abords directs
RQ	<i>Somatochlora meridionalis</i>	insectes	Inféodée aux eaux courantes : ruisseaux et rivières de plaine, très ombragées.		Non milieu non favorable
RQ	<i>Anthocharis euphenoides</i> L'Aurore de Provence	régions montagneuses jusqu'à 2000 m environ.	<i>Biscutella laevivata</i> Lunetière fixe Sisymbre officinal		Non aux abords directs
<p>Total : 6 espèces visées par la ZSC - RESEAU NATURA 2000 2 espèces déterminantes visées par la ZNIEFF I 3 espèces remarquables visées par la ZNIEFF I</p>					

Légende : DT : déterminante RQ : Remarquable



Le milieu ne correspond pas à l'écologie de la plupart des insectes visés par la ZSC COLLE DU ROUET et de la ZNIEFF MASSIF DE LA COLLE-DU-ROUET ET DE MALVOISIN ; Seules 2 odonates ont une écologie qui correspond au milieu naturel, avec le vallon des Cigarières où un ruisseau d'eau et des flaques temporaires sont présentes.

- les aristoloches (inféodées aux milieux de garrigue) plantes nourricières de la Proserpine, (saison et milieu inadéquat)
- les orties pour l'Ecaille chinée
- aucun vieux Chêne sénécent n'a été remarqué aux abords des aires d'étude pouvant favoriser la présence de coléoptères saproxylique comme le Lucane Cerf-volant.

En termes de présence d'espèces patrimoniales, et de plantes hôtes potentielles, le milieu naturel reste peu favorable sauf aux abords du vallon. Aucun taxon à ce jour, sensible ou visé par la Directive Habitat Faune Flore n'a été relevé sur l'aire d'étude. De même pour la ZNIEFF terrestre de type II, le milieu semble défavorable en termes de typologie, et de plantes nourricières spécifiques.

La potentialité de présence d'insectes sensibles est faible.

Les reptiles

Tableau synthétique herpétologique et Potentialité sur l'aire d'étude 			
Espèces ZNIEFF DT / RQ	Ecologie de l'espèce	Utilisation du site	Utilisation des alentours du site
DT Cistude d'europe <i>Emys orbicularis orbicularis</i> (Linnaeus, 1758)	Milieux marécageux au sol boueux et aux eaux dormantes ou au cours lent, tels que les bras morts de rivière, les étangs ou les tourbières		non
RQ lézard ocellé <i>Timon lepidus</i> Ex. <i>Lacerta lepidus</i>	Espaces très ensoleillés, coteaux secs et broussailloux, garrigues ouvertes, champs cultivés ou enfrichés, dunes grises fixées ou les pelouses sèches calcicoles	Milieu non favorable aux abords des zones de projet	non
<p>Espèces ZSC</p>			
Tortue d'Hermann <i>Testudo Hermanni</i>	pinèdes, bois de chênes, maquis hauts peu denses, maquis bas clairsemé	Milieu non favorable	non
<p>Total : 2 espèces visées par la ZNIEFF 1 sur 3 espèces visées par la ZSC</p>			

Concernant les reptiles et désignés par le réseau Natura 2000, le milieu naturel de l'aire d'étude ne correspond pas à leur écologie.

Les potentialités sont faibles.

☑ INCIDENCES DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000

Incidences :

Les espaces boisés des aires d'étude, présentent des caractéristiques de bonne et très bonne qualité en termes de « routes de vol pour les chiroptères ». Ces corridors de qualité, facilitent le déplacement des chiroptères.

Ils viennent des alentours directs des deux aires d'étude, par les vallats existant, comme celui du Ravin des Cigarières, ou du Blavet, et par les entités naturelles présentes dans le secteur (ZNIEFF et ZPS). En l'absence de cavités arboricoles, de trous de Pics, ou d'arbres sénescents présentant des décollements d'écorce, et ne révélant donc pas de gîtes potentiels à chiroptères, la zone d'étude, (sur son périmètre élargi au zones de défrichements ou « coupe-feu »), n'est potentiellement qu'une zone de chasse ou de transit pour les chauves-souris. Au-delà, la forêt offre de très bonnes fonctionnalités en termes de gîtes potentiels, car les arbres sénescents sont présents.

La perte de quelques arbres suite à un défrichage, suivi de l'aménagement d'un espace paysager diversifié, prévu dans la conception du projet (plantes et strates arbustives mellifères riches en biomasse), n'aura aucune incidence importante en termes de connectivité, et l'espace gardera une fonctionnalité intéressante.

Mesures :

- Respecter un calendrier de travaux évitant les saisons propices à la reproduction des oiseaux, entre avril et juin
- Prévoir des mesures compensatoires avec un calendrier d'inventaires supplémentaires portant notamment sur la saison printanière.

V- RESUME NON TECHNIQUE

1. Présentation du projet

La déclaration de projet porte sur la création d'une zone UE et le déclassement d'EBC sur le site de la déchèterie intercommunale de Bagnols-en-Forêt afin d'y relocaliser les services techniques municipaux.

Le projet consiste au déménagement des locaux communaux étroits et non fonctionnels sur une partie du site de la déchèterie et occupé par les déchets verts de la commune. Les déchets verts seront transférés sur la déchèterie.

Ces deux projets sont des projets communaux contribuant à l'intérêt général par la création de locaux adaptés et fonctionnels au travail des agents techniques de la commune et la création d'une aire de stationnement sécurisée et bénéficiant des systèmes anti-pollution appropriée.

2. Résumé de l'état initial de l'environnement

☑ OCCUPATION DU SOL

Le site d'étude se situe dans une zone essentiellement boisée.

☑ PAYSAGE

Le site est isolé principalement du fait de sa topographie et de son éloignement des zones d'habitations, le site de la déchèterie se situe à 200 m des premières habitations.

Le site d'étude est entouré sur sa partie sud de plusieurs sommets, mais les visibilités et perceptions sur le site de projet sont faibles et atténuées par le couvert végétal dense.

☑ BIODIVERSITE

Aux abords directs, les strates arbustives et fourrés de végétations à valeur patrimoniales ne sont pas présentes suite à des opérations de nettoyage répétées (débranchement). Les enjeux floristiques et faunistique augmentent au-delà de ces zones clairsemées. Les enjeux également sont plus forts au niveau du vallat des « Cigarières » ou quelques amphibiens ont été contactés. Le site de projet se situe en retrait de ce vallat.

En l'absence de gîtes arboricoles constatés sur les zones débroussaillées ou ouvertes, les enjeux liés aux chiroptères sont modérés.

☑ RISQUES

Le site de projet étant entouré de boisements il est exposé au risque incendie. Le risque incendie est donc à prendre en compte dans le projet. Le SDIS a été contacté en amont du projet et n'a pas émis de remarque.

☑ ACCESSIBILITE

Une impasse permet l'accessibilité du site, la voirie disposant d'un revêtement légèrement abimé est cependant adaptée à la fréquentation des sites.

3. Compatibilité avec les principaux documents cadres

Le SCoT du Pays de Fayence n'étant pas approuvé la compatibilité de la déclaration de projet se fait par rapport aux documents suivants ayant une influence sur le projet :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (prise en compte) ;
- Le Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.

La déclaration de projet est compatible avec l'ensemble de ces documents cadres.

4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets dommageables éventuels

environnementales en jeux et du projet prévu, les incidences de la déclaration de projet sur l'environnement sont évaluées non significatives.

Incidences négatives	Mesures
Suppression de quelques arbres pour la création de la voie et la relocalisation des déchets verts.	Elaboration d'un dossier de demande de défrichage et limitation des arbres à abattre.
<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux modérés sur la partie boisée, - Enjeux faibles sur les zones débroussaillées, - Enjeux modérés à forts aux abords du vallon. 	Evitement du vallon de Cigarières pour l'ensemble du projet ; Aménagements paysagers pour conserver les couloirs de vol des chiroptères.
incidence faible sur les perceptions actuelles.	Limitation des visibilités depuis la voie Promotion de la qualité urbaine de l'opération
Risque d'accroissement du risque incendie	Suivi strict des recommandations du SDIS

Le projet de relocalisation des services techniques est donc un projet d'intérêt général qui n'impacte pas de manière significative l'environnement.

Le Plan de Masse prévoit le maintien de linaires boisés pour limiter les visibilités proches ainsi que la mise en place de moyens de défense contre le risque incendie de forêt.

Conclusion :

La Déclaration de Projet consiste à reconnaître le site comme site d'accueil des services communaux et intercommunaux. Le projet revêt un intérêt général pour le bon fonctionnement des services publics. Au regard des sensibilités



Bagnols-en-Forêt

Département du Var

M1



Modification n°1

Notice de présentation

Commune de Bagnols-en-Forêt

PLU prescrit le 29/10/2009

PLU arrêté le 29/06/2012

PLU approuvé le 05/04/2013

Modification n°01 approuvée le 05/11/2014

Contenu

PREAMBULE	3
MODIFICATION - SUPPRESSION DE LA SERVITUDE D' ATTENTE DE PROJET	4
<i>Motivation du projet</i>	4
<i>Le projet</i>	4
<i>Compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</i>	5
<i>Compatibilité environnementale</i>	5
<i>Dispositions du PLU en vigueur</i>	6
<i>Dispositions de la modification</i>	6
MODIFICATION - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE A L' ARTICLE UD6	7
<i>Motivation de la modification</i>	7
<i>Dispositions du PLU en vigueur</i>	7
<i>Dispositions de la modification</i>	7
MODIFICATION - ADAPTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA LOI ALUR	8
<i>Rappel du contexte législatif lié à la promulgation de la loi ALUR</i>	8
<i>Motivation de la modification</i>	8
<i>Incidences de la suppression des superficies minimales et du cos sur le potentiel théorique de constructibilité des zones ub et uc</i>	10
<i>Potentiel de densification des zones ub et uc</i>	11
<i>Incidences de la suppression du cos et des superficies minimales sur le potentiel théorique de constructibilité des zones ud et uda</i>	16
<i>Potentiel de densification en zone ud et uda</i>	17
<i>Incidences de la suppression du cos et des superficies minimales sur le potentiel théorique de constructibilité de la zone uh et ur</i>	21
<i>Potentiel de densification de la zone 1aub de la rouvière</i>	23

PREAMBULE

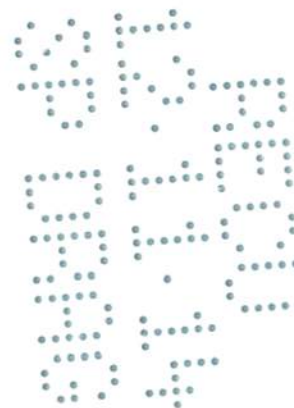
La commune de Bagnols en Forêt procède à une modification de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 avril 2013.

Cette modification a pour but de :

- lever une servitude d'attente de projet ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement ;
- ajuster quelques règles suite à la promulgation de la Loi ALUR.

Il est précisé que ces modifications respectent les dispositions du code de l'urbanisme dans la mesure où :

- ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) ;
- ces modifications ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ces modifications ne comportent pas de graves risques de nuisance.



MODIFICATION - SUPPRESSION DE LA SERVITUDE D'ATTENTE DE PROJET

MOTIVATION DU PROJET

Lors de l'élaboration du PLU, il est apparu la nécessité de créer une polarité commerciale et de service sur la route de Saint Paul-en-Forêt, la place disponible au sein du village étant trop limitée.

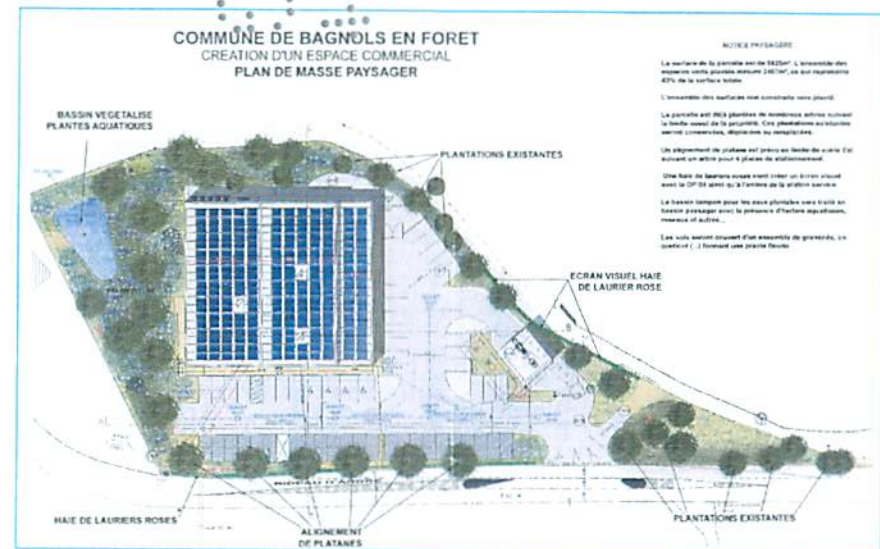
Cependant, les problématiques d'accès et de desserte du site nécessitant une réflexion spécifique en fonction de ce que le projet proposerait, il a été décidé la mise en place d'une Servitude d'Attente de Projet.

La municipalité a poursuivi les réflexions après l'approbation du PLU. Le projet est maintenant concret et un permis a été déposé en ce sens. Il répond aux besoins en proposant 670 m² de surface de vente et 3 cellules commerciales indépendantes pour 180 m² ainsi qu'un point carburant ouvert 24h/24h.

De huit à dix emplois seront générés, ancrant ainsi le projet de manière transversale dans le territoire (économie, service, proximité).

LE PROJET

Les extraits suivants sont issus du permis déposé. Ils illustrent l'intégration du bâtiment, son insertion dans le système viarie ainsi que les stationnements créés.

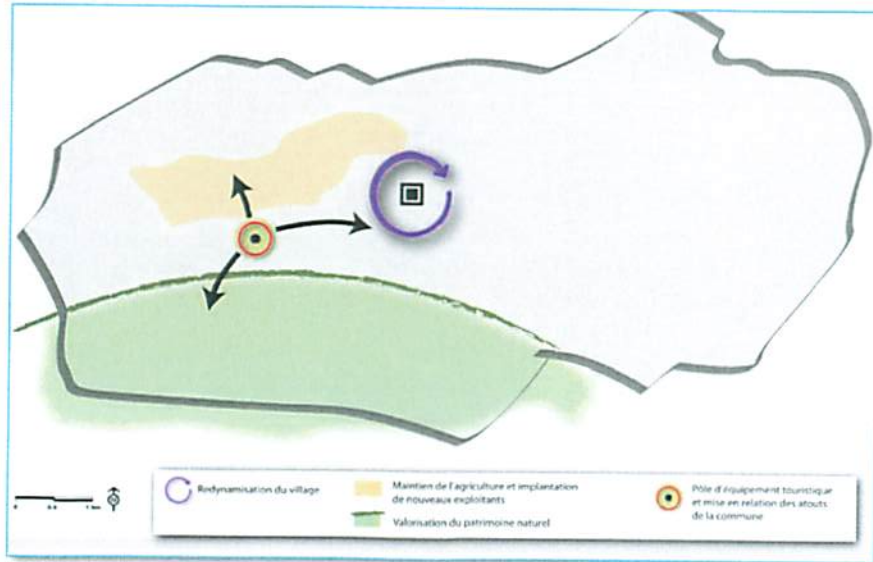


COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Une des trois grandes orientations du PADD souhaite « structurer et dynamiser l'économie ». Le troisième objectif met l'accent sur la nécessité de conforter l'attractivité autour du village. Pour ce faire, une des mises en œuvre proposée est de « Permettre un regroupement des entreprises artisanales ou de service aux abords du village en un lieu d'accueil commun ».

Le PLU a donc clairement identifié un besoin et y a apporté une solution en souhaitant créer, à proximité du village, un pôle de service encore non présents en centre-ville : des cellules commerciales de taille raisonnable aux dernières normes (ce qui est actuellement un frein à l'implantation lors de la réhabilitation des locaux anciens) ; une supérette et une station-service (services non implantables en centre-ville en raison de leurs dimensions et/ou des risques qu'ils représentent).

La levée de la SAP constitue la suite logique de l'outil mis en place lors de l'élaboration du PLU, en parfaite adéquation avec les objectifs exprimés dans le PADD.



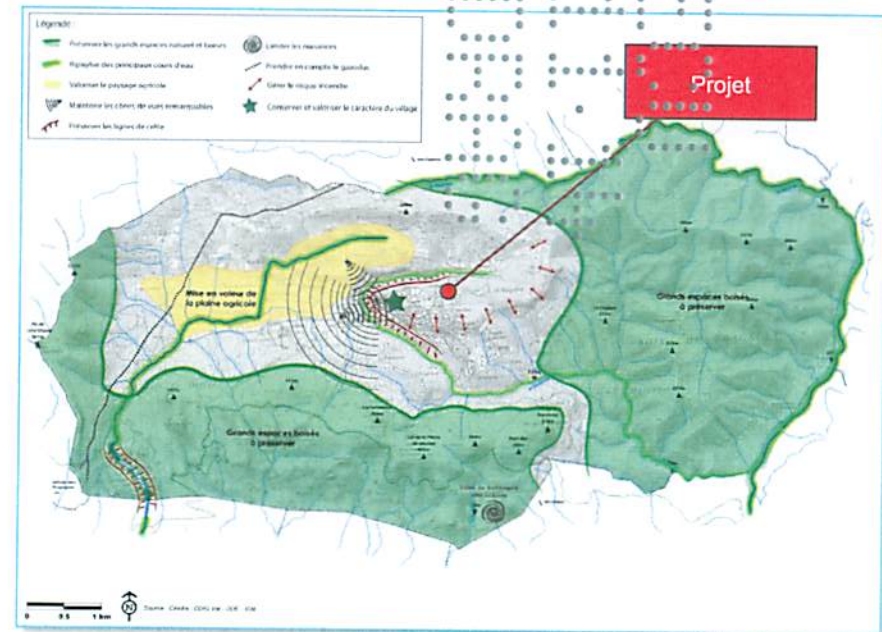
Carte de l'orientation 3 du PADD : structurer et dynamiser l'économie

COMPATIBILITE ENVIRONNEMENTALE

La commune possède un environnement naturel riche. Ce dernier est reconnu au travers de trois ZNIEFF de type I, trois ZNIEFF de type II, de deux sites Natura 2000 et d'un site ZICO. Le site est distant de toutes ces mesures de protection, détaillées dans le rapport de présentation du PLU.

L'évaluation environnementale n'a pas retenu le projet comme un site susceptible d'être touché de manière notable par la mise en place du PLU. Les justifications des choix en zone UC stipulent : « la présence d'une servitude d'attente de projet (SAP), sur un site situé le long de la route de St Paul en Forêt. Ce secteur est destiné à l'aménagement d'une polarité commerciale et de services. Les problématiques d'accès et de desserte du site nécessitent une réflexion spécifique. Elles justifient l'instauration de cette servitude ».

Le projet est également éloigné des enjeux environnementaux identifiés au sein du diagnostic du PLU approuvé.



Carte des enjeux environnementaux du diagnostic

DISPOSITIONS DU PLU EN VIGUEUR

Extrait du zonage et du règlement du PLU en vigueur :



ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

[...]

5. Les documents graphiques comportent également :

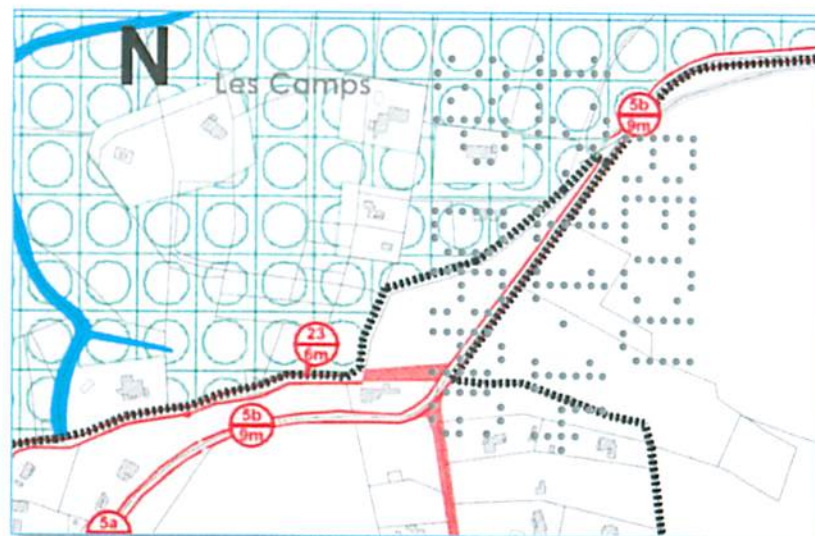
[...]

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- les servitudes d'urbanisme au titre de l'article L 123-2a du Code de l'Urbanisme ayant pour effet de limiter pour une durée de 5 ans à compter de l'approbation du PLU les droits de construire sur un périmètre donné dans l'attente de la programmation par le Plan Local d'Urbanisme d'une étude de projet urbain globale. Les modalités de réalisation de la servitude sont indiquées dans le document "liste des prescriptions diverses L.123-2.a".
- les périmètres de mise en œuvre de la Mixité Sociale en application de l'article L 123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités sont précisées à l'article 7 des Dispositions Générales.

DISPOSITIONS DE LA MODIFICATION

La modification consiste en la suppression de la Servitude d'Attente de Projet sur le plan de zonage, à la suppression de sa mention dans le règlement et à la mise à jour du document 6.C du PLU : Liste des prescriptions diverses, en précisant la levée de la servitude.

Extrait du zonage et du règlement de la modification n°1 :



ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

[...]

5. Les documents graphiques comportent également :

[...]

- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- les périmètres de mise en œuvre de la Mixité Sociale en application de l'article L 123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme et dont les modalités sont précisées à l'article 7 des Dispositions Générales.

MODIFICATION - CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE A L'ARTICLE UD6

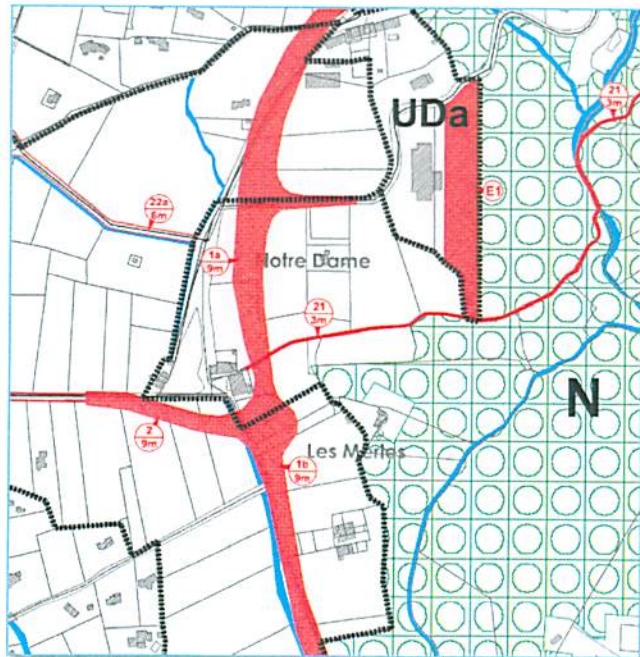
MOTIVATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, une erreur de numérotation d'un Emplacement Réservé (ER) n'a pas été corrigée. L'article UD6 fait référence à l'ER n°3 en tant que « future voie de contournement de Bagnols ».

Or, il s'avère que cet ER possède le n°1. S'agissant d'une erreur matérielle et afin d'éviter toute confusion, la modification procède à la correction de cette erreur matérielle.

DISPOSITIONS DU PLU EN VIGUEUR

Extraits du zonage et du règlement du PLU en vigueur :



ARTICLE UD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les bâtiments doivent respecter un recul de :

- 20m de l'axe de la RD4, de la RD47 et de la future voie de contournement de Bagnols (ER N°3)
- 10m minimum de l'axe des autres voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

6.2. Des implantations différentes du 6.1. peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

DISPOSITIONS DE LA MODIFICATION

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE UD6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les bâtiments doivent respecter un recul de :

- 20m de l'axe de la RD4, de la RD47 et de la future voie de contournement de Bagnols (**ER N°1**)
- 10m minimum de l'axe des autres voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

6.2. Des implantations différentes du 6.1. peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

MODIFICATION - ADAPTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA LOI ALUR

RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF LIE A LA PROMULGATION DE LA LOI ALUR

La promulgation de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 Mars 2014, en modifiant l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme se traduit par la suppression immédiate du Coefficient d'Occupation des Sols (article 14) et de la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles (article 5) pour toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel.

Cette suppression se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou « sur-COS » mais aussi sur le dispositif de contrôle de la constructibilité résiduelle (ou contrôle des divisions de terrains bâtis) en application de l'article L.123-1-11 du code de l'urbanisme.

Le législateur considère qu'à l'usage, le COS s'est révélé être un outil réducteur et peu adapté. Son utilisation dans certains documents d'urbanisme a souvent eu pour objet de limiter a priori les droits à construire sans s'appuyer sur une véritable analyse et sur l'expression d'objectifs de qualité urbaine.

Par ailleurs, la possibilité d'exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructibles était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager. Elle s'est révélée peu efficace et souvent mal utilisée, et a contribué à une surconsommation d'espace sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

Ces deux outils ont également été jugés par le législateur peu compatibles avec les objectifs de mixité sociale et disparaissent pour inciter les auteurs du PLU à établir un dispositif réglementaire qui traduise le projet de la collectivité à partir de l'ensemble des outils à leur disposition.

Le législateur incite les auteurs de PLU à privilégier la combinaison des outils permettant de formaliser une véritable réflexion sur les formes urbaines dans le règlement notamment les règles de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives.

MOTIVATION DE LA MODIFICATION

L'application de la loi ALUR a pour conséquence immédiate la suppression de tous les COS et des superficies minimales dans le règlement d'urbanisme du PLU approuvé le 05 avril 2013.

Les zones du PLU concernées par cette application immédiate sont :

- la zone UB intéressant les secteurs de première couronne autour du village où est favorisée une densité intermédiaire entre le village et les secteurs pavillonnaires. Le COS y était fixé à 0,40.
- La zone UC correspondant aux quartiers à forte dominante pavillonnaire de moyenne à forte densité non concernés par une sensibilité paysagère ou environnementale. Les COS étaient fixés à 0,30 en UC, 0,20 en UCa et 0,15 en UCb.
- La zone UD et les secteurs UDa correspondant aux secteurs résidentiels dont la situation au regard de contraintes paysagères et/ou environnementales justifient le maintien d'un tissu urbain aéré. Ces considérations justifiaient l'instauration de superficies minimales à 1200m² et 2000m² et un COS limité à 0,10.
- La zone UH intéressant une zone à vocation résidentielle où le COS était limité à 0,15.
- La zone UR et les secteurs URa et URb correspondant à la ZAC de la Rouquaire où une superficie minimale des lots était fixée à 1500m² en URa et où le COS était remplacé par le nombre de m² de surface de plancher constructible (17000m² en URa et 3000m² en URb).
- La zone 1Aub relative à la zone à urbaniser de la Rouvière où une orientation d'aménagement a été définie. Un COS était fixé à 0,15.

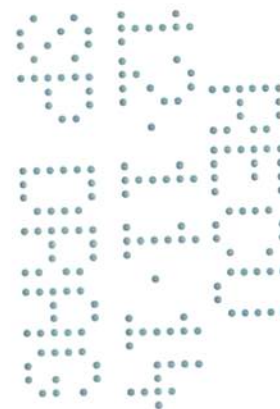
Si pour certaines de ces zones la nouvelle loi n'a pas ou peu d'effet, d'autres peuvent être profondément marquées par son application. La commune souhaite

donc modifier le règlement afin de ne pas risquer de densifier à outrance des secteurs dont la desserte ou les réseaux deviendraient insuffisants.

Cette modification portera uniquement sur l'aspect réglementaire des zones périphériques, peu denses. Ainsi, les règles de prospects fixant l'emprise au sol (article 9) et les espaces verts (article 13) seront parfois ajustées.

Une précision sera apportée à tous les articles 13. Afin de s'assurer d'un réel potentiel de diversité floristique et faunistique, les espaces verts devront être impérativement « en pleine terre », soit sur au minimum 1,5 mètre de sol naturel. Cette mesure préfigure l'instauration ultérieure du Coefficient de Biodiversité et garantit à la fois une densité biologique et une bonne capacité de réception des eaux de pluie par le milieu naturel.

De plus, les articles concernant le COS (article 14) et les superficies minimales (article 5) ne seront plus réglementés dans toutes les zones (U, AU, A et N). Les notions liées à ces outils, telle que la définition du COS dans le lexique, seront supprimés du règlement afin de ne pas créer de confusion.



INCIDENCES DE LA SUPPRESSION DES SUPERFICIES MINIMALES ET DU COS SUR LE POTENTIEL THEORIQUE DE CONSTRUCTIBILITE DES ZONES UB ET UC

Les zones UB et UC du PLU de Bagnols en Forêt ne règlementant pas la superficie minimale des terrains constructibles, les incidences de la loi ALUR se limitent donc à la suppression du COS (article 14) fixé respectivement à 0,40 en UB, 0,30 en UC, 0,20 en UCa et 0,15 en UCb.

L'analyse du tableau des incidences ci-contre tend à montrer que le COS potentiel théorique calculé au regard des autres règles (emprise au sol et hauteur maximale des constructions) passe :

- De 0,40 à 0,70 en UB
- De 0,30 à 0,60 en UC
- De 0,20 à 0,50 en UCa
- De 0,15 à 0,40 en UCb

Nonobstant ces différentiels de constructibilité qui peuvent paraître importants au premier abord, le potentiel de densification théorique doit être fortement relativisé compte tenu notamment du degré d'urbanisation, de la configuration des parcelles et des terrains, des problèmes potentiels en termes d'accessibilité et de desserte et des phénomènes de rétention foncière.

UB Bagnols	Règles en vigueur	Terrain de 500m²	Terrain de 1000m²	Terrain de 1500m²
Article 5 - Superficies minimales	NR			
Article 9 - Emprise au sol	35%	175	350	525
Article 10 - Hauteur des constructions	7m (R+1)			
Surface de plancher constructible (hors COS)		350	700	1050
COS potentiel théorique		0,7	0,7	0,7
Article 14 - COS et SDP maxi	0,4	200	400	600

UC Bagnols	Règles en vigueur	Terrain de 500m²	Terrain de 1000m²	Terrain de 1500m²
Article 5 - Superficies minimales	NR			
Article 9 - Emprise au sol	30%	150	300	450
Article 10 - Hauteur des constructions	7m (R+1)			
Surface de plancher constructible (hors COS)		300	600	900
COS potentiel théorique		0,6	0,6	0,6
Article 14 - COS et SDP maxi	0,3	150	300	450

UCa Bagnols	Règles en vigueur	Terrain de 500m²	Terrain de 1000m²	Terrain de 1500m²
Article 5 - Superficies minimales	NR			
Article 9 - Emprise au sol	25%	125	250	375
Article 10 - Hauteur des constructions	7m (R+1)			
Surface de plancher constructible (hors COS)		250	500	750
COS potentiel théorique		0,5	0,5	0,5
Article 14 - COS et SDP maxi	0,2	100	200	300

UCb Bagnols	Règles en vigueur	Terrain de 500m²	Terrain de 1000m²	Terrain de 1500m²
Article 5 - Superficies minimales	NR			
Article 9 - Emprise au sol	20%	100	200	300
Article 10 - Hauteur des constructions	7m (R+1)			
Surface de plancher constructible (hors COS)		200	400	600
COS potentiel théorique		0,4	0,4	0,4
Article 14 - COS et SDP maxi	0,15	75	150	225

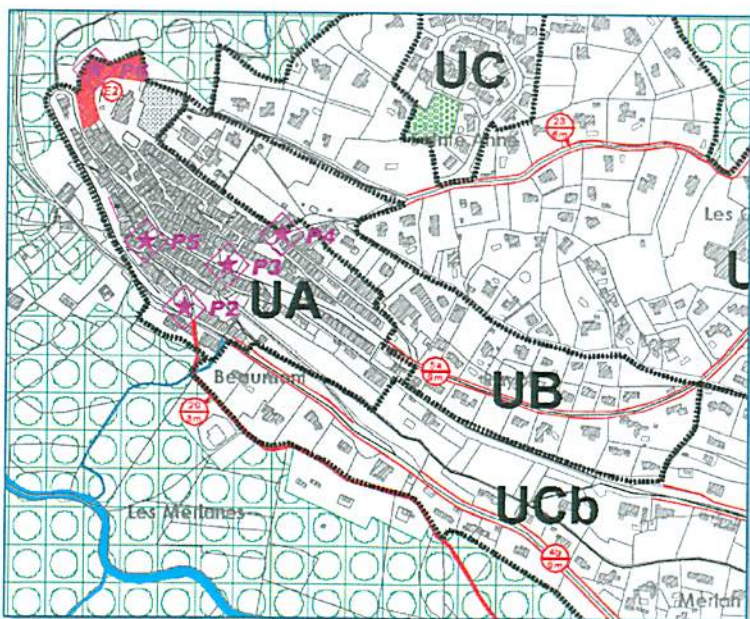
POTENTIEL DE DENSIFICATION DES ZONES UB ET UC

La zone UB

L'analyse du tissu urbain de la zone UB accolée à l'Est du village montre un potentiel de densification assez faible pour ne pas dire nul eu égard ;

- au degré d'urbanisation très important de la zone induisant une quasi absence de foncier résiduel disponible
- au caractère public de certaines installations (parking public Sainte Anne, aire de jeux) induisant un potentiel de mutabilité faible voire nul
- à une dominante d'implantation des constructions existantes en milieu de parcelle limitant le potentiel de densification

De facto, nonobstant l'augmentation du potentiel théorique de densification, cette zone n'apparaît nullement impactée par les incidences de la loi ALUR.



Extraits du règlement du PLU en vigueur :

ARTICLE UB 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Espaces verts

La surface des espaces verts doit être supérieure à 25% de la superficie totale du terrain et comporter au moins un arbre de haute tige pour 100m² d'espace vert.

ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à 0,40.

Le COS n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE UB 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Espaces verts

La surface des espaces verts doit être supérieure à 25% de la superficie totale du terrain et comporter au moins un arbre de haute tige pour 100m² d'espace vert. Ces espaces verts doivent être implantés sur sol naturel d'une épaisseur minimale de 1,50 mètre.

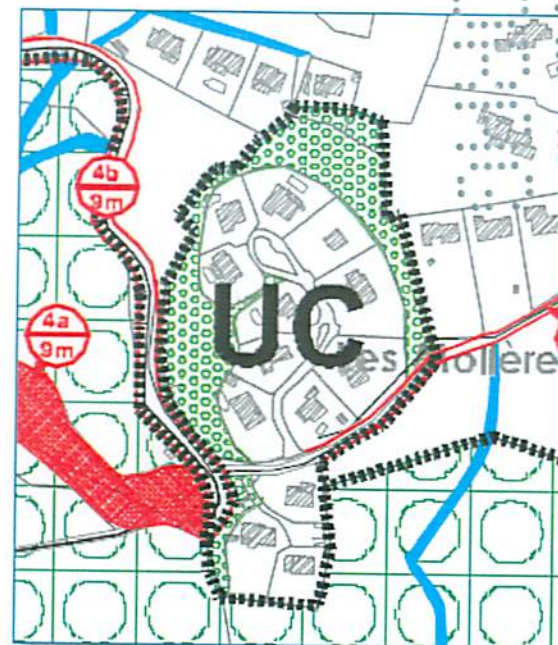
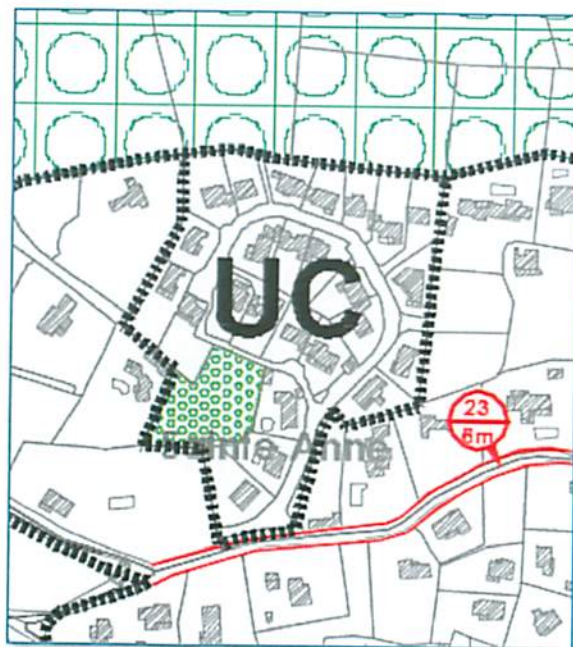
ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

Les zones UC

L'analyse du tissu urbain des zones UC de Sainte Anne et des Molières montre un potentiel nul eu égard à la présence de lotissements assez dense dont l'ensemble des lots ont été construits. Les seuls espaces libres concernent des espaces verts communs de lotissements, protégés par le présent PLU.

De facto là encore, nonobstant l'augmentation du potentiel théorique de densification, ces 2 zones n'apparaissent nullement impactées par les incidences de la loi ALUR.

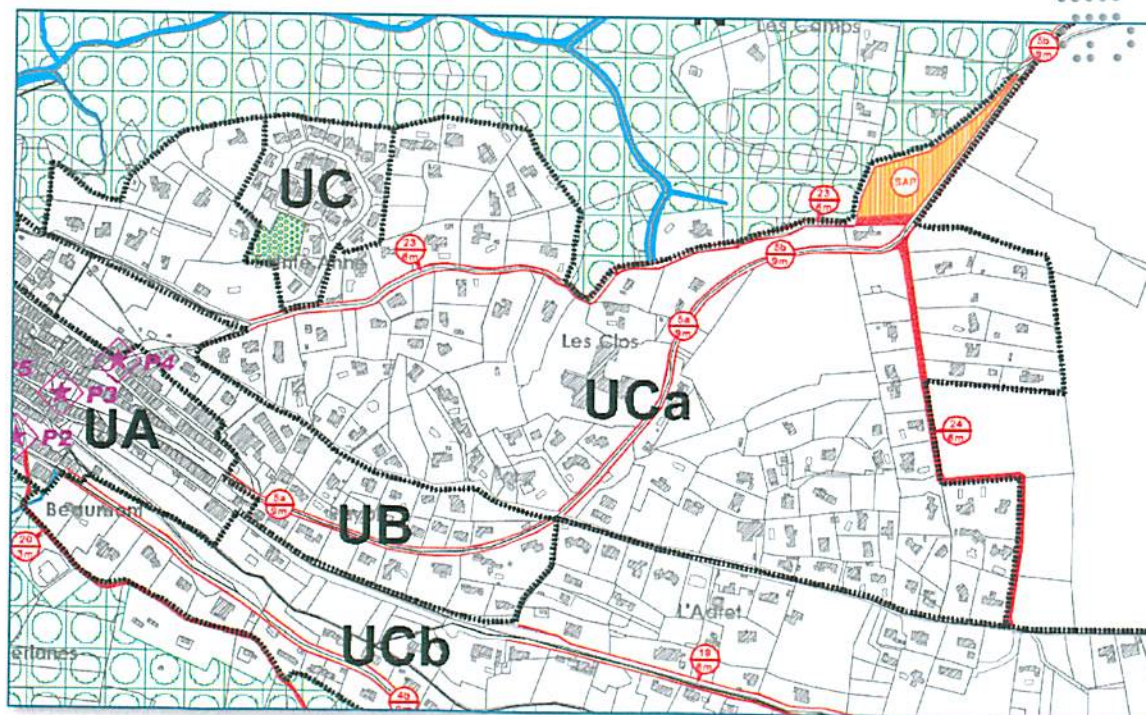


Le secteur UCa

L'analyse du tissu urbain du secteur UCa, se développant au Nord Est du village, de part et d'autre de la route de Saint-Paul en Forêt montre un potentiel de densification plus important eu égard notamment à la présence de foncier résiduel et au potentiel de renouvellement lié à la présence d'un camping. Le rapport de présentation du PLU approuvé avait à ce titre identifié un potentiel de 20 logements sur parcelles libres en considération des règles fixées dans le PLU.

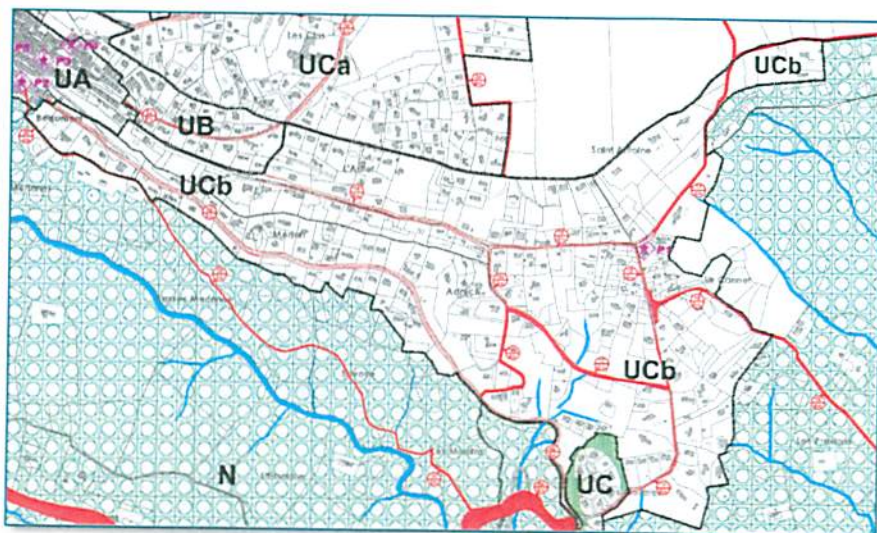
Nonobstant l'augmentation du potentiel théorique de constructibilité en secteur UCa, la relative bonne desserte du quartier, sa proximité avec le village, la perspective d'implantation de commerces de proximité (cf page 5 – création d'un espace commercial) et l'absence de sensibilité paysagère particulière permettent de considérer l'augmentation du potentiel de constructibilité comme peu impactant.

En effet, les autres règles relatives notamment à l'emprise au sol et aux espaces verts permettent correctement d'encadrer et de maîtriser les incidences attendues.



Le secteur UCb

L'analyse du tissu urbain du secteur UCb, se développant à l'Est du village entre le chemin des Rouvières et la RD4 dite route de Fréjus, montre un potentiel de densification relativement important lié notamment à la présence du foncier résiduel disponible (95 logements recensés au PLU) et du potentiel lié aux divisions parcellaires (17 logements recensés au PLU).



In fine, si l'augmentation du potentiel théorique de constructibilité en secteur UCb (multiplication par 2,6), peut avoir des incidences positives à proximité du village et des équipements, des incidences négatives ne sont pas à exclure pour les parties de ce macro-secteur les plus éloignées (partie Est) et les moins bien desservies. Or, ce sont précisément ces secteurs qui disposent du plus fort potentiel en termes de foncier résiduel libre et de foncier résiduel issu de division.

En effet, le niveau de desserte de certaines parties du secteur UCb apparaît insuffisant pour supporter une densification de la zone. La desserte s'organise autour de chemins ruraux de faible gabarit. Les déplacements alternatifs à la voiture (vélos et piétons) y sont d'ailleurs pour la plupart exclus.

En outre, cet espace pavillonnaire contemporain reste caractérisé par le maintien d'un certain équilibre en lien avec la prédominance d'un fort couvert végétal. La perspective d'une densification de ces zones se traduirait donc par une atteinte

aggravée aux chênes, pins et oliviers mais aussi aux structures en restanques encore largement prédominantes dans le paysage urbanisé de ces zones.

Ce potentiel paraît devoir être plus strictement encadré et limité réglementairement.



Chemin du Cannet

La définition de règles limitatives en matière d'emprise au sol (20% maximum) ou d'espaces verts (40% minimum) paraissent devoir être revues.

En synthèse, un potentiel de densification significatif en lien avec le caractère relativement diffus de l'urbanisation des zones concernées est identifié. Ce potentiel doit être minimisé compte tenu des faiblesses structurelles constatées en matière de desserte, d'assainissement mais aussi compte tenu des qualités paysagères intrinsèques de ce type d'espace pavillonnaire où le couvert végétal reste prédominant.

Extraits du règlement du PLU en vigueur :

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est fixée à :

- 30% maximum en zone UC
- 25% maximum en secteur UCa
- 20% maximum en secteur UCb

ARTICLE UC 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Lorsque des plantations d'arbres sont requises sur les aires de stationnement, elles doivent comporter des arbres d'une taille adulte comprise entre 10 et 20m.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

13.1. Espaces verts

La surface des espaces verts doit être supérieure à :

- 25% de la superficie totale du terrain en zone UC
- 30% de la superficie totale du terrain en secteur UCa
- 40% de la superficie totale du terrain en secteur UCb

13.2. Aires de stationnement

Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à :

- 0,30 en zone UC
- 0,20 en secteur UCa pour les constructions à usage d'habitat et 0.30 pour les constructions à usage d'activités en secteur UC a
- 0,15 en secteur UCb

Le COS n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol est fixée à :

- 30% maximum en zone UC
- 25% maximum en secteur UCa
- 15% maximum en secteur UCb

ARTICLE UC 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Lorsque des plantations d'arbres sont requises sur les aires de stationnement, elles doivent comporter des arbres d'une taille adulte comprise entre 10 et 20m.

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

Les espaces verts doivent être implantés sur sol naturel d'une épaisseur minimale de 1,50 mètre.

13.2. Espaces verts

La surface des espaces verts doit être supérieure à :

- 25% de la superficie totale du terrain en zone UC
- 30% de la superficie totale du terrain en secteur UCa
- 50% de la superficie totale du terrain en secteur UCb

13.3. Aires de stationnement

Les aires de stationnement devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 emplacements. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BAGNOLS EN FORET

INCIDENCES DE LA SUPPRESSION DU COS ET DES SUPERFICIES MINIMALES SUR LE POTENTIEL THEORIQUE DE CONSTRUCTIBILITE DES ZONES UD ET UDA

Les zones UD du PLU de Bagnols-en-Forêt règlementent la superficie minimale des terrains constructibles et le COS. Les incidences de la loi ALUR se traduisent donc par la suppression des 1200m² minimum imposés en zone UD et des 2000m² minimum imposés en UDa et par la suppression du COS fixé à 0,10.

L'analyse du tableau des incidences ci-contre tend à montrer que le COS potentiel théorique calculé au regard des autres règles (emprise au sol et hauteur maximale des constructions) passe de 0,10 à 0,30, que ce soit en UD ou UDa en lien avec l'emprise au sol limitée à 15%.

Outre le triplement théorique du potentiel de constructibilité, les incidences sont ici d'autant plus importantes qu'elles permettent désormais des divisions parcellaires beaucoup plus réduites que les 1200m² ou les 2000m² imposés jusqu'à présent.

Nonobstant ces différentiels de constructibilité qui peuvent paraître importants au premier abord, le potentiel de densification théorique doit être fortement relativisé compte tenu notamment du degré d'urbanisation, de la configuration des parcelles et des terrains, des problèmes potentiels en termes d'accessibilité et de desserte et des phénomènes de rétention foncière.

UD Bagnols				
Règles en vigueur	Terrain de 1000m ²	Terrain de 1500m ²	Terrain de 2000m ²	
Article 5 - Superficies minimales	1200			
Article 9 - Emprise au sol	15%	15%	15%	15%
Article 10 - Hauteur des constructions	7m (R+1)	7m (R+1)	7m (R+1)	7m (R+1)
Surface de plancher constructible (hors COS)		300	450	600
COS potentiel théorique	0,1	0,3	0,3	0,3
Article 14 - COS et SDP maxi		200	150	200

UDa Bagnols				
Règles en vigueur	Terrain de 1000m ²	Terrain de 1500m ²	Terrain de 2000m ²	
Article 5 - Superficies minimales	2000			
Article 9 - Emprise au sol	15%	15%	15%	15%
Article 10 - Hauteur des constructions	7m (R+1)	7m (R+1)	7m (R+1)	7m (R+1)
Surface de plancher constructible (hors COS)		150	225	300
COS potentiel théorique	0,1	0,3	0,3	0,3
Article 14 - COS et SDP maxi		160	150	200

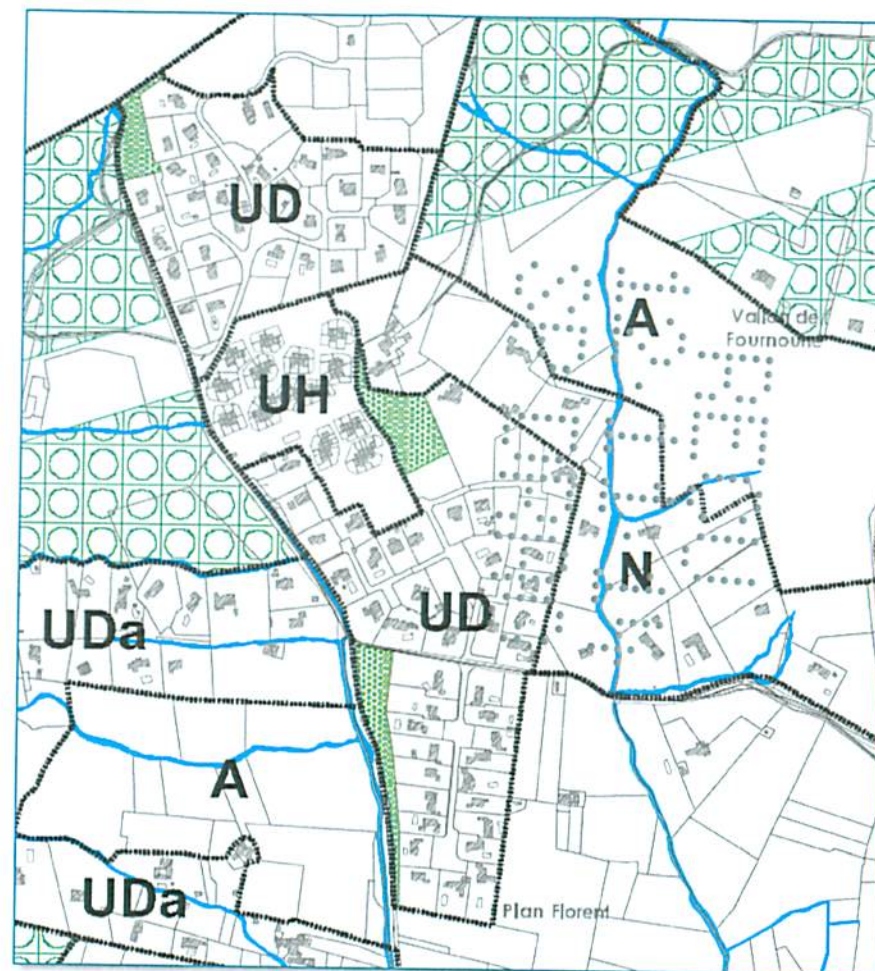
POTENTIEL DE DENSIFICATION EN ZONE UD ET UDA

La zone UD

Une analyse exhaustive du tissu urbain dans la zone UD montre un potentiel de densification réel assez faible compte tenu du degré d'urbanisation de la zone, réalisée sous forme de lotissements. L'implantation des constructions en milieu de parcelle et l'emprise au sol effective limite assez fortement la densification de la zone UD nonobstant le triplement théorique du potentiel et la suppression des superficies minimales de 1200m².

Par ailleurs le secteur, bien qu'éloigné du village dispose d'une bonne desserte et ne souffre pas de sensibilité paysagère particulière. En conclusion, l'augmentation du potentiel de constructibilité peut être jugé comme peu impactant.

En effet, les autres règles relatives notamment à l'emprise au sol et aux espaces verts permettent correctement d'encadrer et de maîtriser les incidences attendues.

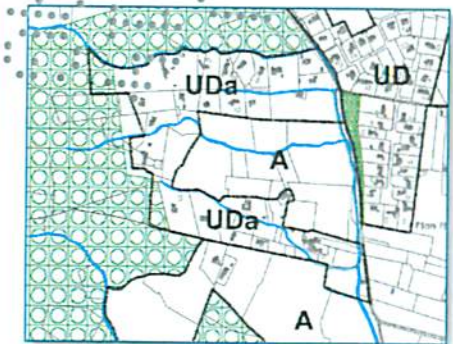
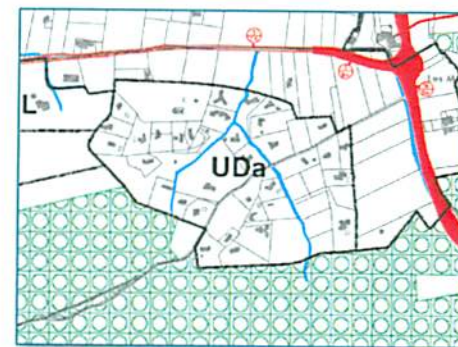
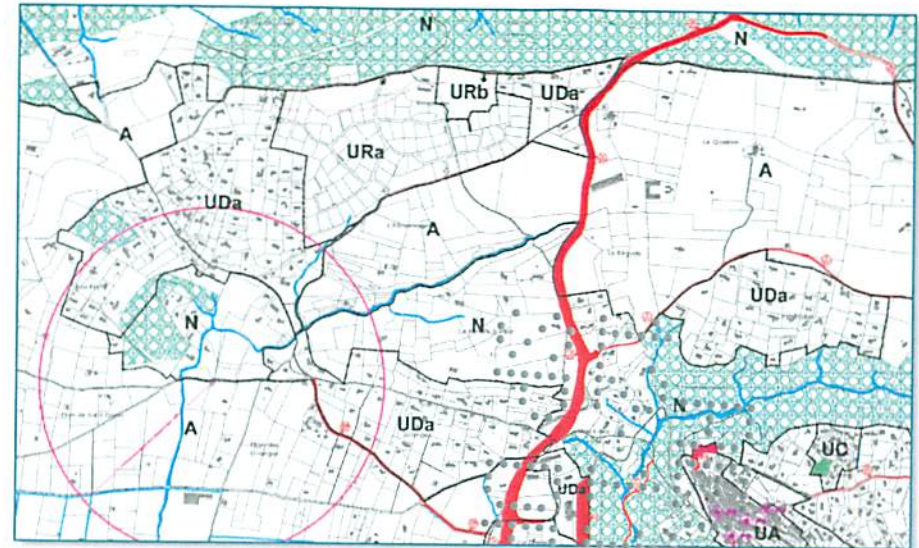
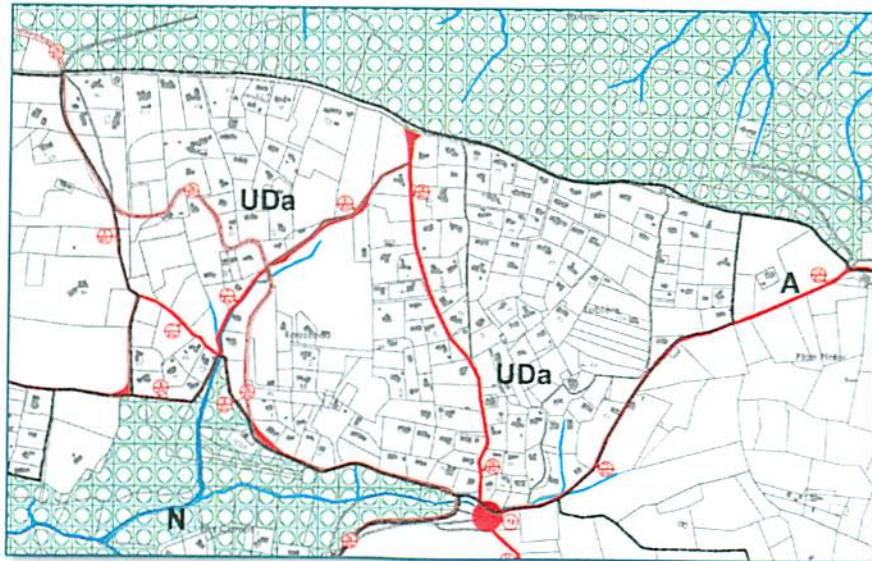


Les secteurs UDa

Une analyse exhaustive du tissu urbain des secteurs UDa montre un potentiel de densification important inhérent à la grande taille des parcelles recensées. La densité moyenne y est en effet le plus souvent inférieure à 4 logements à l'hectare.

La suppression de la taille minimale des terrains et du COS de 0,10 induit de facto sur le foncier libre recensé et sur les parcelles bâties susceptibles d'être divisées un potentiel de densification trop important eu égard à un degré d'équipement globalement insatisfaisant et des caractéristiques peu propices au renforcement des fonctions de centralité.

Pour rappel, le rapport de présentation du PLU avait identifié sur ces zones un potentiel non mino­ré de 318 logements. La multiplication de ce potentiel par 2 voire 3 en lien avec la suppression des superficies minimales et du COS constitue de fait une menace réelle.



En effet, le niveau de desserte de la quasi-totalité des secteurs UDa apparaît insuffisant pour supporter une densification de la zone. La desserte de ces zones d'habitat diffus s'organise autour de chemins ruraux qui sont, pour la plupart de faible à très faible gabarit.



De plus, la majorité de cette zone ne dispose pas de la présence du réseau d'assainissement collectif des eaux usées, situation qui ne milite pas pour une densification de la zone.

Enfin, nonobstant les transformations irréversibles du paysage dues à la mutation d'anciens boisements ou espaces agricoles en vaste parc habité, ces espaces pavillonnaires contemporains restent caractérisés par le maintien d'un certain équilibre en lien avec la prédominance d'un fort couvert végétal. La perspective d'une densification de ces zones se traduirait donc par une atteinte aggravée à la trame végétale encore largement prédominante dans le paysage urbanisé de ces zones.

Ces caractéristiques et sensibilités paysagères sont au cœur des choix effectués dans le règlement du PLU et justifient l'instauration de règles volontairement limitatives en matière de densification de ces espaces urbanisés.

La suppression des articles 5 et 14 fait donc peser un certain nombre de menaces réelles quant à la volonté de préserver la valeur paysagère de ces zones.

Conclusions sur le potentiel en secteurs UDa

En synthèse, un potentiel de densification significatif en lien avec le caractère relativement diffus de l'urbanisation des zones concernées est identifié. Ce potentiel doit être minimisé compte tenu des faiblesses structurelles constatées en matière de desserte, d'assainissement mais aussi compte tenu des qualités paysagères intrinsèques de ce type d'espace pavillonnaire où le couvert végétal reste prédominant.



Extraits du règlement du PLU en vigueur :

ARTICLE UD5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale exigée pour construire est de :

- 1200m² en zone UD
- 2000m² en secteur UDa

Cette règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes régulièrement édifiées, implantés sur des unités foncières d'une superficie inférieure, ni aux bâtiments annexes, ni aux piscines, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est fixée à 15% maximum en zones UD et UDa.

ARTICLE UD 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

13.2. Espaces verts

En zone UD, la surface des espaces verts doit être supérieure à 50% de la superficie totale du terrain.

En secteur UDa, la surface des espaces verts doit être supérieure à 50% de la superficie totale du terrain.

Cette règle ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes régulièrement édifiées, implantés sur des unités foncières d'une superficie inférieure, ni aux bâtiments annexes, ni aux piscines, ni aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Le COS est fixé à :

- 0,10 en zone UD et secteur UDa.

Si une partie a été détachée depuis moins de dix ans d'un terrain dont les droits à construire résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ont été utilisés partiellement ou en totalité, elle ne peut plus être construite que dans la limite des droits qui n'ont pas déjà été utilisés.

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE UD5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est fixée à 15% maximum en zone UD et à 10% maximum en zone UDa.

ARTICLE UD 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

Les espaces verts doivent être implantés sur sol naturel d'une épaisseur minimale de 1,50 mètre.

13.2. Espaces verts

En zone UD, la surface des espaces verts doit être supérieure à 50% de la superficie totale du terrain.

En secteur UDa, la surface des espaces verts doit être supérieure à 60% de la superficie totale du terrain.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

INCIDENCES DE LA SUPPRESSION DU COS ET DES SUPERFICIES MINIMALES SUR LE POTENTIEL THEORIQUE DE CONSTRUCTIBILITE DE LA ZONE UH ET UR

La zone UH du PLU de Bagnols en Forêt ne règlemente pas la superficie minimale des terrains constructibles, les incidences de la loi ALUR se limitent donc à la suppression du COS fixé à 0,15.

L'analyse du tableau des incidences ci-contre tend à montrer que le COS potentiel théorique calculé au regard des autres règles (prospects et hauteur maximale des constructions) est ainsi multiplié par 6 pour des terrains de 500m², par 9 pour des terrains de 1000m² et par plus de 10 pour des terrains de 1500m². Cependant, les parcelles présentent des superficies de 100 à 200 m² et sont toutes bâties.

Le caractère exponentiel du différentiel de constructibilité s'explique notamment par l'absence de coefficient d'emprise au sol ou de pourcentage d'espace vert.

La zone URa du PLU est impactée par la suppression de la superficie minimale fixée à 1500 m². La superficie de plancher totale sur le secteur est toutefois limitée à 17 000 m² par le règlement. Un risque de déséquilibre entre les parcelles reste présent. Il faudra veiller à intervenir sur les règles de prospect afin de gérer ce risque.

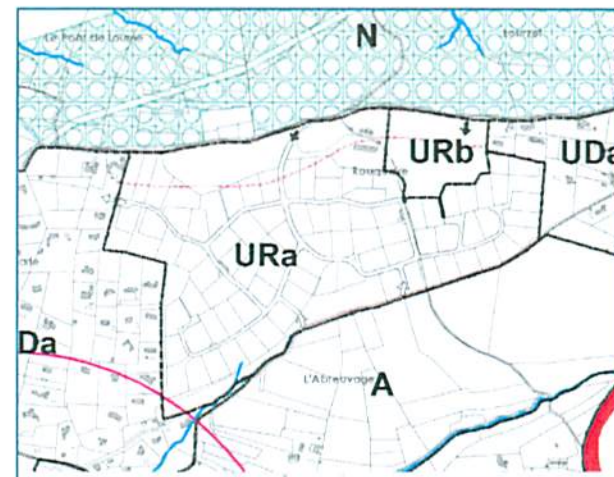
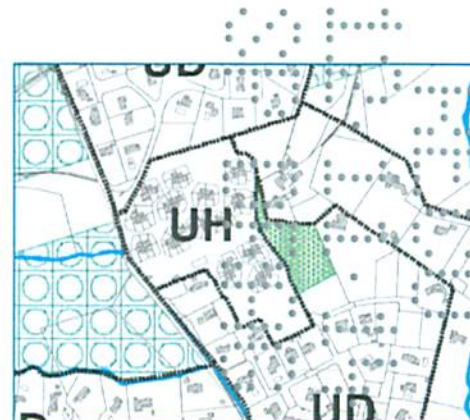
La zone URb du PLU, destinée à de l'habitat collectif ou intermédiaire, est limitée à 3000 m² de SP totale. Au regard de la faible taille du secteur, la Loi ALUR n'impactera que peu le projet. Une vérification précise des règles de prospect permettra de garantir le projet communal dans la zone URb.

Conclusions

La zone UH présente un potentiel de densification théorique très important qui pourrait nuire à la fois au fonctionnement urbain du quartier et à son aspect. En raison de la morphologie des parcelles, l'impact réel est finalement limité. L'article 13 sera toutefois règlementé afin de garantir le maintien de l'aspect actuel du secteur. Ainsi, les parcelles conserveront un espace vert sur rue, les autres règles de prospect assurant le recul nécessaire.

Les secteurs URa et URb ne sont que peu impactés car issus d'une ZAC qui maintient les droits à construire initiaux. Un simple réajustement minime des règles de prospect garantira la tenue du projet communal initial.

UH Bagnols	Règles en vigueur	Terrain de 500m ²	Terrain de 1000m ²	Terrain de 1500m ²
Article 5 - Superficies minimales	NR			
Article 9 - Emprise au sol	NR	250	750	1200
Article 10 - Hauteur des constructions	6m (R+1)			
Surface de plancher constructible (hors COS)		500	1500	2400
COS potentiel théorique		1	1,5	1,6
Article 14 - COS et SDP maxi	0,15	75	150	225



Extraits du règlement du PLU en vigueur :

ARTICLE UH 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur notamment par la mise en place d'un périmètre de protection du système racinaire (d'1,5m minimum à partir du tronc) où toute modification du terrain naturel ou affouillement sera évité, et, durant la phase chantier, où toute circulation d'engin ou stockage de matériaux sera proscrite.

ARTICLE UH14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS est fixé à 0,15.

Le COS n'est pas réglementé pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE UH 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur notamment par la mise en place d'un périmètre de protection du système racinaire (d'1,5m minimum à partir du tronc) où toute modification du terrain naturel ou affouillement sera évité, et, durant la phase chantier, où toute circulation d'engin ou stockage de matériaux sera proscrite.

En zone UH, la surface des espaces verts doit être supérieure à 30% de la superficie totale du terrain.

ARTICLE UH14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

Extraits du règlement du PLU en vigueur :

ARTICLE UR5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La superficie minimale exigée pour construire est de 1500m² par lot en secteur URa. Cette règle ne s'applique pas en secteur URb.

ARTICLE UR 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE UR5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UR 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

13.1. Dispositions générales

Les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès doit privilégier l'utilisation de matériaux poreux.

13.2. Espaces verts

En zone UR, la surface des espaces verts doit être supérieure à 30% de la superficie totale du terrain. Les espaces verts doivent être implantés sur sol naturel d'une épaisseur minimale de 1,50 mètre.

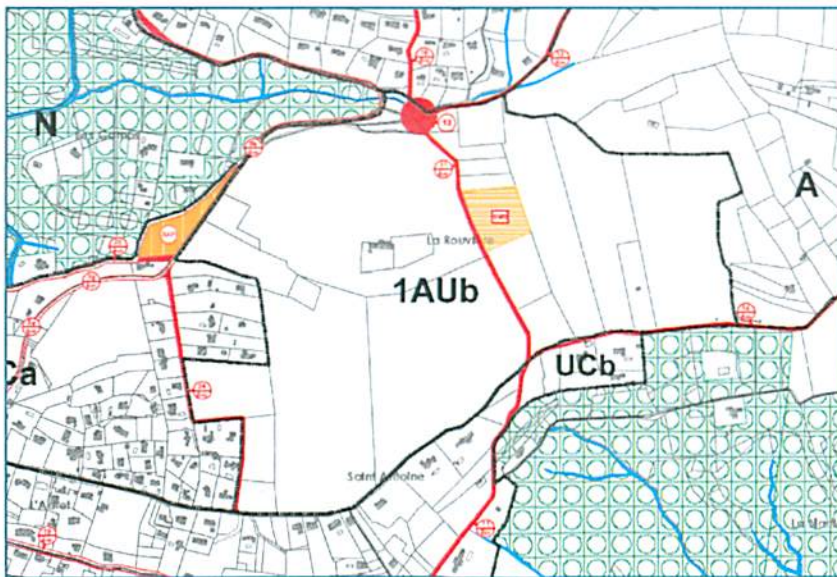
POTENTIEL DE DENSIFICATION DE LA ZONE 1AUB DE LA ROUVIERE

La zone 1AUB du PLU de Bagnols en Forêt ne règlemente pas la superficie minimale des terrains constructibles, les incidences de la loi ALUR se limitent donc à la suppression du COS fixé à 0,15.

Du fait de la présence d'une Orientation d'Aménagement, opposable, et du caractère obligatoire d'un aménagement d'ensemble ; la zone 1Aub est actuellement inconstructible pour des projets individuels.

Cette protection assure le contrôle de son urbanisation future par la municipalité, garantissant le maintien des objectifs du Plan Local d'Urbanisme.

In fine, l'application de la Loi ALUR n'a pas d'impact sur la zone 1Aub.



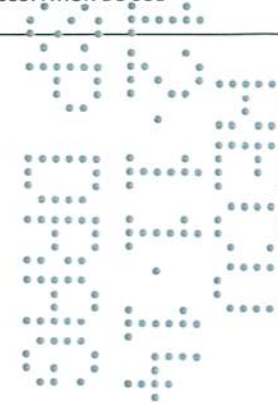
Extrait du zonage du PLU en vigueur


Extraits du règlement du PLU en vigueur :

ARTICLE 1AUB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
Le COS est fixé à 0,15.

Extrait du règlement de la modification n°1 :

ARTICLE 1AUB 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
Non réglementé.





Bagnols-en-Forêt

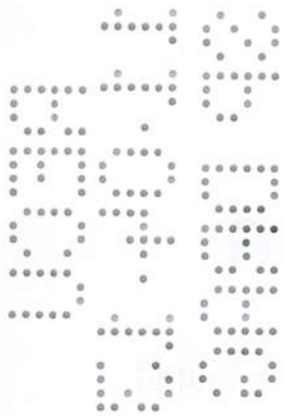
Département du Var

1

Rapport de Présentation

Commune de Bagnols-en-Forêt

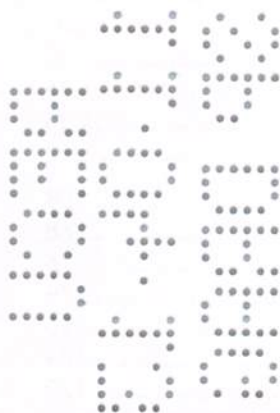
PLU prescrit le 29/10/2009
PLU arrêté le 29/06/2012
PLU approuvé le



SOMMAIRE

Partie 1 : Préambule	4
I- Qu'est-ce qu'un PLU ?	4
II- La Démarche d'évaluation environnementale	5
III- Contexte administratif et intercommunal	7
IV- Une situation géographique privilégiée	8
Partie 2 - Diagnostic	9
<i>Chapitre 1 : Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans et programmes mentionnés à l'art. L.122-4 du code de l'environnement</i>	9
I- Les documents de planification urbaine.....	9
II- Les plans et programmes relatifs à l'environnement	11
<i>Chapitre 2 : Diagnostic Territorial</i>	21
I- Données de cadrage démographique.....	21
II- Données de cadrage sur le logement	24
III- Données de cadrage sur la population active	26
IV- Données de cadrage sur le tissu économique	28
V- Tendances d'évolution démographique	30
VI- Les équipements de superstructures	31
VII- Les équipements d'infrastructures.....	32
VIII- servitudes d'utilité publique	35
IX- Le contexte territorial.....	36
X- Synthèse des enjeux du diagnostic territorial	65
<i>Chapitre 3 : Etat Initial de l'Environnement</i>	68
I- Milieu physique	68
II- Ressources naturelles.....	75
III- Biodiversité et milieux naturels	79
IV- Paysages et patrimoine	90
V- Pollutions, nuisances et risques	106
VI- Perspective d'évolution en l'absence du PLU	120
VII- Caractéristiques des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU.....	122
VIII- Synthèse des enjeux environnementaux	129
Partie 3 : Choix retenus pour établir le PADD et motifs de la délimitation des zones	133
I- Choix retenus pour établir le PADD	133
II- Motifs de délimitations des zones et des dispositions réglementaires	138
III- Capacité d'accueil du PLU	172
IV- Comparaisons des superficies des zonages du POS de 1986 et du PLU 2013	173
V- Prise en compte des principaux plans et programmes de références dans le PLU	178
Partie 4 : Analyse des effets notables du PLU sur l'environnement	180
I- Incidences prévisibles sur l'environnement.....	181
II- Incidences prévisibles sur les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU	215
III- incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 « forêt de palayson – bois du rouet » et « colle du rouet »	225

Partie 5 : Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et suivi des résultats.....	249
I- Mesures retenues.....	249
II- Evaluation et suivi des résultats	254
Partie 6 : Résumé non-technique	258
I- Synthèse du Diagnostic.....	258
II- Synthèse de l'Etat Initial de l'environnement et des incidences prévisibles du PLU et mesures envisagées.....	260
Annexe : réponses et modalité de prise en considération des remarques de l'autorité environnementale de l'Etat (DREAL)	264



PARTIE 1 : PREAMBULE

I- QU'EST-CE QU'UN PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme réglementaire, qui, à l'échelle communale ou intercommunale, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol.

Dans le cadre de l'article L 121.1 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, d'équipements publics, sportifs, culturels et d'intérêt général, en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'environnement (air, eau, écosystèmes, sites et paysages, réduction des nuisances sonores, sauvegarde du patrimoine bâti remarquable, prévention des risques et des pollutions ...).

En application de l'article L 123-1, le PLU se compose :

- d'un **rapport de présentation** (le présent document) ;

Il contient un diagnostic du territoire, explique les choix d'aménagements retenus et analyse les incidences du PLU sur l'environnement.

- du **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** ;

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

- les **Orientations d'Aménagement** précisant le projet de la commune sur certains secteurs (facultatif) ;
- d'un **règlement**, d'un **zonage** et de documents graphiques.

Le zonage délimite les différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N).

Le règlement définit, pour chaque type de zone, les règles applicables en matière d'implantation et de construction. Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été institué par la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS).

II- LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale issue de la Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'Ordonnance du 3 juin 2004 puis le Décret du 27 mai 2005.

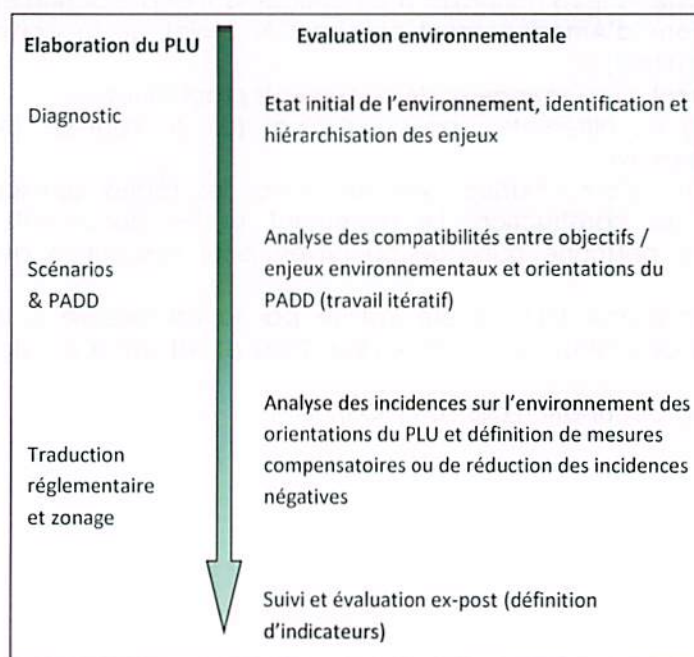
Ainsi, une procédure d'évaluation environnementale est imposée pour certains plans et programmes, dont les SCoT et les PLU (Articles L 121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précisent les plans et programmes soumis à évaluation environnementale : DTA, SCoT, PLU, ...).

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement des PLU et ce à tous les stades de leur élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation, de prise de conscience et de responsabilisation face aux grands projets de planification urbaine.

L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant un souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités. C'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.



L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Son contenu est précisé à l'article R122-20 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme. Enfin, le récent Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 impose aux SCoT, PLU et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale, non approuvés avant mai 2011, et étant susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 sur le territoire concerné, de réaliser une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 risquant d'être impacté par le projet.

L'article R 414-23 de Code de l'Environnement précise le contenu attendu de l'étude d'incidences et indique que l'évaluation reste proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ainsi qu'à l'état des connaissances à la date d'élaboration de cette étude.

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est régi par l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

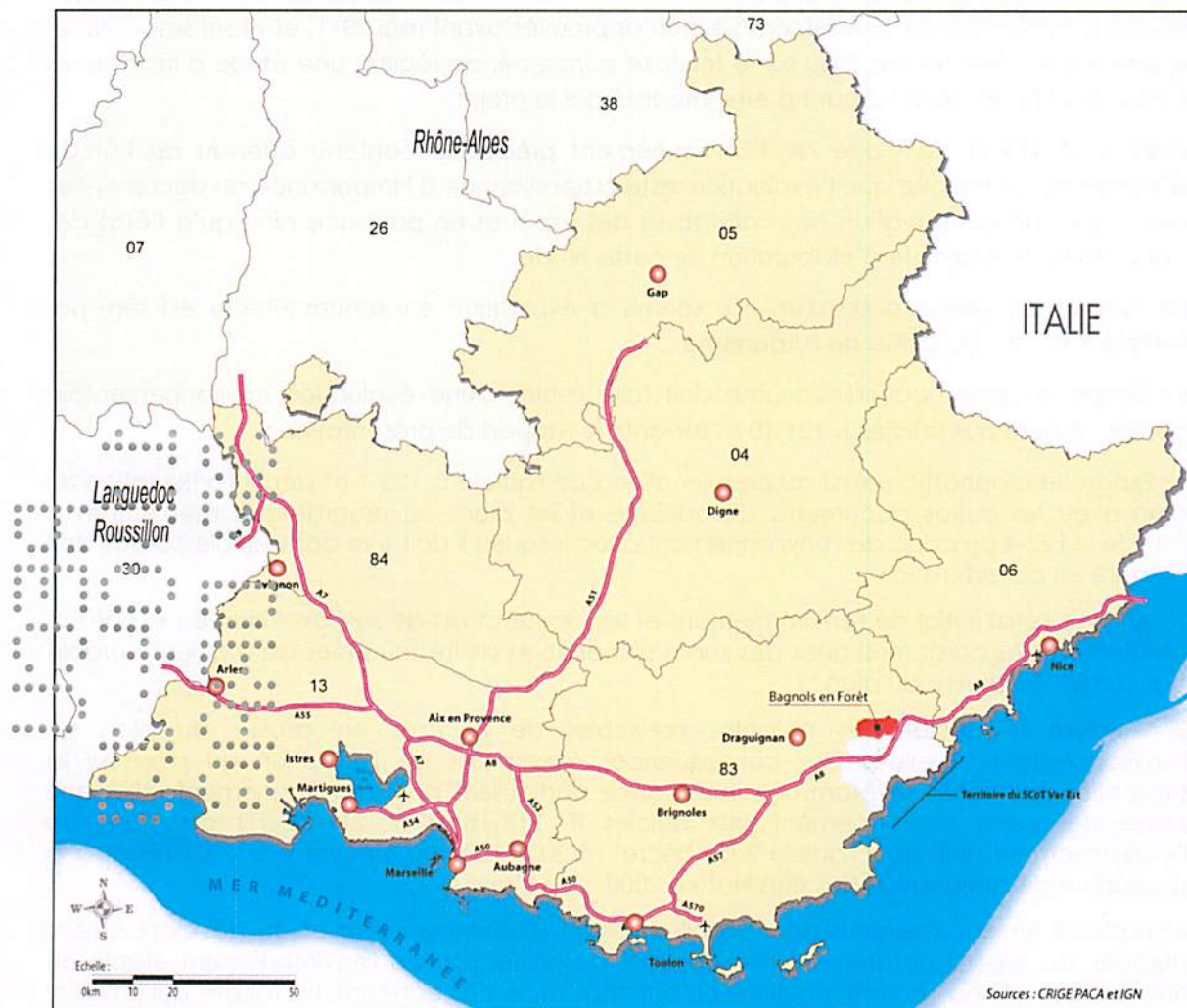
6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

III- CONTEXTE ADMINISTRATIF ET INTERCOMMUNAL

La commune de Bagnols-en-Forêt fait partie :

- du département du Var ;
- de l'arrondissement de Draguignan ;
- du canton de Fréjus ;



Bagnols-en-Forêt intégrera la Communauté de Communes du Pays de Fayence le 31 décembre 2013 et le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ultérieurement.

S.M.I.D.D.E.V

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var. Syndicat chargé de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers.

S.E.V.E.

Syndicat de l'Eau Var Est. Gère la distribution de l'eau.

S.I.P.M.E.

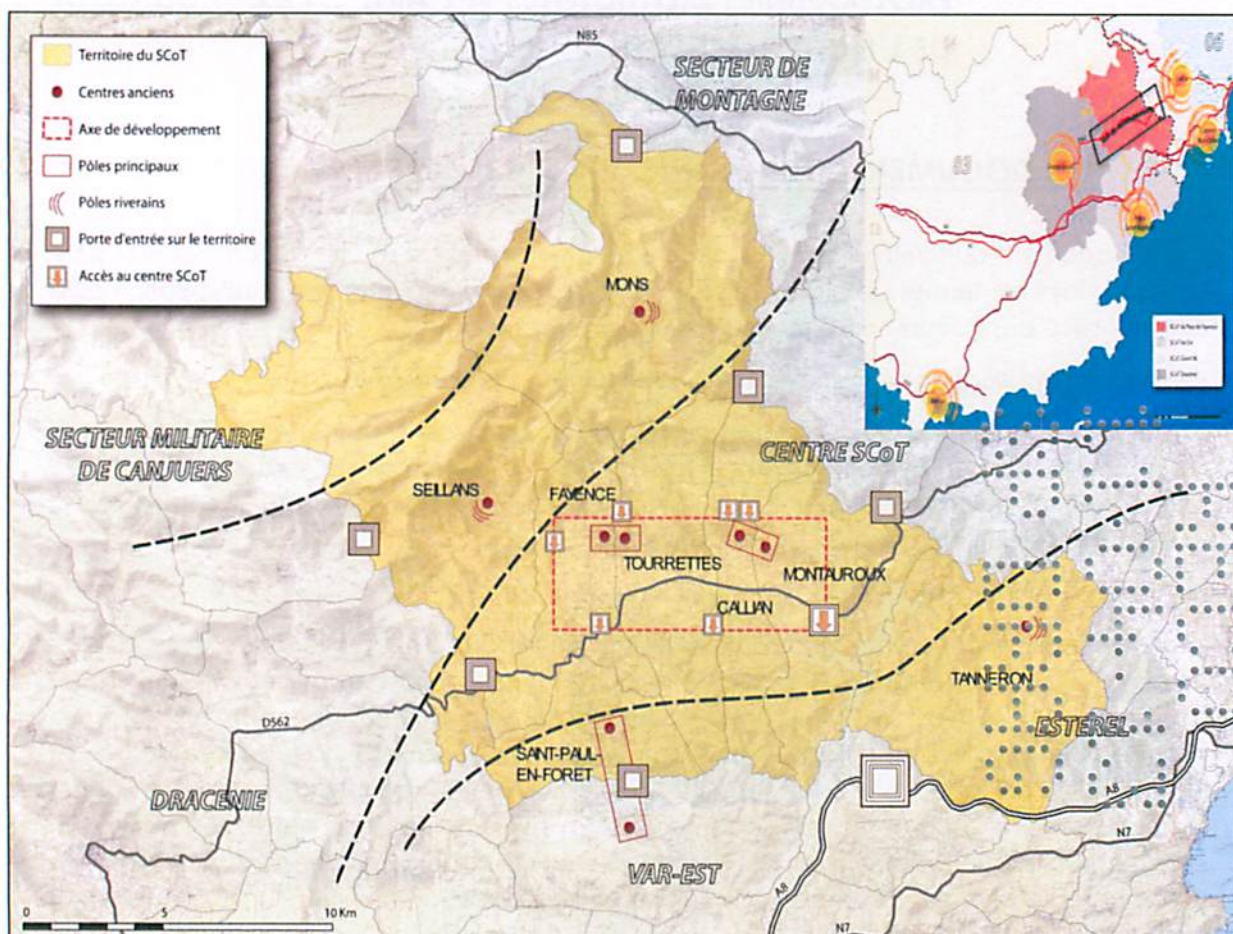
Syndicat Intercommunal pour le Massif de l'Estérel (anciennement S.I.P.M.F.). Syndicat voué à la protection des massifs forestiers, à la prévention contre les incendies et au débroussaillage.

SYMIELEC

Syndicat mixte d'Électricité. Exerce un contrôle des prestations dues par le concessionnaire ; réalise des travaux de dissimulation d'ouvrages électriques ; organise le service public de l'énergie et gère la perception et le contrôle de la taxe communale sur l'électricité.

S.I.E.

Syndicat antérieur au SYMIELEC dont les domaines de compétence ont été absorbés par ce dernier.



IV- UNE SITUATION GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIEE

Au dernier recensement de la population datant de 2010, la commune de Bagnols-en-Forêt comptait 2 471 habitants pour une superficie de 4 290 hectares, soit une densité de plus de 50 habitants au km².

De par sa position géographique, Bagnols-en-Forêt se place à l'interface entre les communes littorales et l'arrière-pays varois. La commune joue à la fois les rôles de porte d'entrée vers le Pays de Fayence et de territoire d'accueil des populations de l'ensemble Fréjus - Saint Raphaël. Son interactivité avec le quartier de la Bouverie en fait également un lien important avec l'entité Roquebrune-sur-Argens - Puget-sur-Argens.

- ⇒ Positionnement géographique stratégique entre les communes littorales et l'arrière-pays varois
- ⇒ Situation de "porte d'entrée" vers l'arrière-pays varois

PARTIE 2 - DIAGNOSTIC

CHAPITRE 1 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX ET LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ART. L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I- LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE

L'aménagement du territoire communal de Bagnols-en-Forêt est soumis au respect du cadre réglementaire en termes de planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres.

En effet, en application de l'article **L122-1-15** du Code de l'Urbanisme :

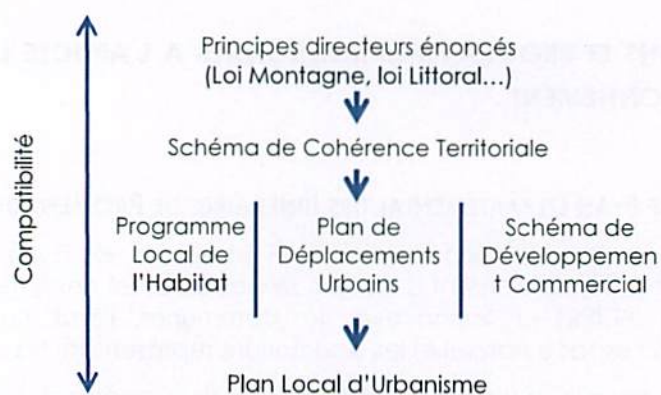
« [...] les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée. [...] »

Et, en application de l'article **L111-1-1** du Code de l'Urbanisme :

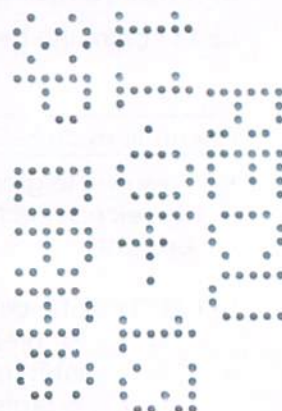
« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, [...], les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. [...] Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité entre ces différents documents.



Aucun document supra communal n'est actuellement opposable sur le territoire communal.



II- LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

1. LES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

a. LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES

En application de la législation (Loi de 1983 et décret de 1988), le Département a la compétence pour l'établissement d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en liaison avec les communes, l'Etat, les établissements publics gestionnaires de l'espace naturel et les associations représentant les utilisateurs.

Ce plan vise à garantir la validité et la pérennité d'un réseau départemental des viabilités piétonnières (sentiers, chemins ou pistes) ouvertes au public pour la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le PDIPR du Var représente 1 752 km de sentiers (dont 197km de sentier du littoral et 735km de GR). Il est multi-activités : les sentiers sont praticables à pied, à cheval ou à VTT.

Sur la commune de Bagnols, le GR 51 Balcon de la Méditerranée est inscrit au PDIPR du Var.

Orientations du PADD relatives au paysage et espaces naturels de loisirs

- Préserver le grand paysage et les espaces naturels et agricoles identitaires
- Développer le tourisme vert, bénéficiant d'une agriculture de qualité et du pôle de loisirs existant

Le PADD affiche ainsi pour objectifs :

- la préservation des lignes de crête, entièrement boisées, qui font partie intégrante du grand paysage,
- la protection du paysage agricole de la plaine,
 - le maintien des vues entre le village, la plaine et les massifs,
 - le développement des activités de plein air tournées vers le potentiel forestier de la commune,
 - la valorisation et l'ouverture au public des grands sites naturels (circuits banalisés et aménagés, ...).
-

b. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE (SDAGE RM)

Porté par l'Agence de l'Eau Rhône –Méditerranée – Corse, ce schéma a été approuvé le 20 décembre 1996. Il vient d'être révisé et approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Le nouveau SDAGE 2010 – 2015 est entré en vigueur le 21 décembre 2009 pour une durée de 6 ans et porte maintenant uniquement sur le bassin Rhône - Méditerranée (le bassin de la Corse ayant été détaché depuis 2003).

Il traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettront d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015.

Les principes généraux portés par le SDAGE restent fondés sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant, avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau.

Les huit grandes orientations du SDAGE 2010 – 2015 sont les suivantes :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE n'a pas fait l'objet d'une traduction locale par un SAGE concernant les cours d'eau passant sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Toutefois, il précise, sur le bassin versant de l'Argens, des mesures à mettre en œuvre pour atteindre le bon état écologique et chimique des cours d'eau :

- Améliorer la gestion qualitative de la ressource en eau
- Restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques (morphologie, continuité, espèces et zones humides)

Ces objectifs seront atteints par la mise en place de mesures spécifiques, notamment :

- Actualiser les autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

c. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET DES DECHETS DE L'ASSAINISSEMENT DU VAR

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral en janvier 2004. Il est en cours d'actualisation.

L'objectif du plan est d'assurer une cohérence départementale dans la gestion des déchets

Ce plan présente un état des lieux de la gestion des déchets dans le département. Il fixe des objectifs de valorisation à l'horizon 2005 et 2010, ainsi que des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

Ainsi, les principaux objectifs pour le Var sont de :

- supprimer les décharges brutes (70 dans le Var) : elles seront soit supprimées, soit transformées en dépôts d'inertes voire en déchetteries
- rechercher des solutions de valorisation ou de mise en décharge pour gravats et inertes
- développer les collectes sélectives de verre, carton, plastiques et métaux
- collecter séparément les déchets fermentescibles contenus dans les ordures ménagères
- collecter séparément les déchets verts
- séparer les déchets industriels banals
- réutiliser et recycler les emballages et matériaux recyclables, déchets organiques, boues d'épuration
- récupérer et réutiliser l'énergie contenue dans les déchets
- valoriser les mâchefers
- stocker les déchets ultimes

Par ailleurs, le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics du Var a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2010. Il remplace le précédent plan approuvé en 2006 et propose de nouvelles pratiques, la mise en place de nouveaux équipements ainsi que des mesures d'accompagnement afin d'optimiser la gestion des déchets de chantier du Var.

d. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (BTP)

Le plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics du département de Var a été élaboré en 2006. De la même façon que le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés mais orienté spécialement sur les déchets du BTP, ce plan a pour objectif majeur d'assurer une cohérence à l'échelle départementale en matière de gestion et de valorisation des déchets en question. Dans ce contexte, il permet la définition de filières spécifiques à destination des déchets des entreprises privées.

e. LE PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels (PREDI) en Provence- Alpes-Côte d'Azur, a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er août 1996 et servant de cadre décennal.

Les objectifs du Plan peuvent être résumés en quatre points :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage pouvant accueillir les déchets industriels spéciaux et les déchets ultimes pour toute la région PACA
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires
- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables

Orientations du PADD relatives à la gestion des déchets

- Prendre en compte la gestion des déchets

La commune souhaite conforter la déchetterie municipale et prévoir un éventuel renforcement de son activité. Le PADD affiche également comme objectif une sensibilisation de la population au tri sélectif et au compostage.

f. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU VAR (SDC)

Le Schéma Départemental des Carrières est un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Le SDC du Var a été approuvé par le Préfet le 22 novembre 2001.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement actualise ce document.

g. LES DOCUMENTS D'OBJECTIFS NATURA 2000

La « Forêt de Palayson et bois de Bagnols »

Bagnols-en-Forêt est concerné par le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Forêt de Palayson et bois de Bagnols », appartenant au Réseau Natura 2000 (Directive Habitat).

Ce site est protégé du fait de la présence d'un patrimoine biologique et écologique important. Il s'étend sur une superficie de 5 081 ha et est occupé par divers milieux forestiers tels que des pinèdes, des forêts de chênes verts et de chênes-lièges et des garrigues arbustives (70%).

Plusieurs habitats prioritaires y sont présents.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours d'élaboration. Il permettra de définir un état des lieux, les enjeux, les objectifs de gestion de ces sites et les modalités de mise en œuvre.

La « Colle du Rouet »

Bagnols-en-Forêt est concerné par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Colle du Rouet », appartenant au Réseau Natura 2000 (Directive Oiseaux).

Ce site est protégé du fait de la présence d'un patrimoine biologique et écologique important.

Cette ZPS s'étend sur une superficie de 11 558 ha (1542 ha sur Bagnols, soit 13% du territoire communal), sur des espaces boisés, des zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles et agricoles, et des secteurs rupestres. Plusieurs oiseaux y sont d'intérêt patrimonial.

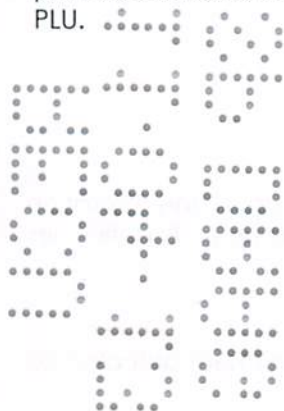
Ce massif constitue un ensemble naturel majoritairement forestier préservé, avec la plaine de Bagnols qui constitue un secteur bocager relativement bien préservé.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours d'élaboration : la phase 1 a été arrêtée, la phase 2 est en cours de validation.

Orientations du PADD relatives aux espaces naturels

- Protéger le grand paysage et les espaces naturels et agricoles identitaires

Le PADD affiche comme objectif un respect des périmètres écologiques (ZNIEFF I et II, périmètres Natura 2000) et une prise en compte de la trame verte et bleue dans le projet de PLU.



2. LES AUTRES PLANS ET DOCUMENTS RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

a. LE PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

Les Plans Départementaux de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) ont pour objectifs d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels (article R 321-15 du Code Forestier).

Les PDPFCI doivent permettre à terme la mise en cohérence des différentes politiques qui concourent à la protection des personnes et des biens, ainsi que des milieux naturels et des espèces remarquables. Ils constituent un plan d'actions visant à diminuer le nombre et la surfaces des feux de forêt ainsi qu'à prévenir leurs conséquences. Ils sont établis pour 7 ans sur la base d'une analyse du risque et d'un bilan des actions de prévention menées.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre des Incendies (PDPFCI) du Var a été approuvé le 29 décembre 2008, après consultation de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) le 15 septembre 2008, de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) le 5 décembre 2008 et des collectivités territoriales du 29 novembre 2008. Le territoire varois est divisé en différents massifs : la commune de Bagnols est comprise dans le périmètre du massif « Est », identifié comme très sensible.

Le PDPFCI du Var vise quatre objectifs prioritaires :

- Continuer à diminuer le nombre de départs de feux
- Continuer à améliorer la maîtrise des feux de forêts naissants
- Renforcer la protection des biens et des personnes
- Améliorer la qualité du réseau d'équipements et assurer l'entretien des ouvrages

Ces objectifs sont déclinés en 24 fiches actions, qui concernent notamment l'intégration du risque d'incendie dans les documents d'urbanisme et la création et mise aux normes des équipements DFCI. Le massif « Est », auquel appartient la commune de Bagnols, est concerné par l'ensemble de ces actions.

A l'échelle communale, la prévention du risque incendie sur les massifs est encadrée par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF). Ce document de planification relatif à l'aménagement et à l'équipement d'un massif forestier permet de prévoir les travaux concernant le débroussaillage, la création et l'entretien des pistes DFCI, ainsi que les équipements et moyens hydrauliques nécessaires à la lutte contre les incendies.

Orientations du PADD relatives aux risques

- Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques
- Requalifier le réseau viaire

Pour limiter le risque incendie, le PADD affiche comme objectif :

- la conservation ou création de zones tampon entre les espaces habités et les grands massifs
- de n'autoriser que les aménagements liés à la mise en valeur des sites, dans les grands massifs où le risque incendie est important,
- une requalification du réseau viaire pour favoriser l'accès des engins de secours pour la lutte contre les incendies.

Concernant les risques d'inondation, la commune souhaite réduire l'impact des nouvelles constructions sur le ruissellement en limitant les surfaces imperméabilisées.

Le PADD affiche également comme objectif un respect du périmètre de protection autour du gazoduc, pour limiter les risques technologiques.

b. LE PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)

Conformément à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) de 1996, la Région PACA s'est dotée d'un Plan Régional pour la Qualité de l'Air, dont l'objectif principal est l'amélioration de la qualité de l'air en réduisant les pollutions atmosphériques. Le PRQA a été approuvé par le Préfet de Région le 10 mai 2000.

La principale orientation du PRQA est le développement de la surveillance de la qualité de l'air. Il fixe des objectifs en matière de réseau de surveillance et de dispositifs de mesure des polluants.

Il impose également l'information de la population et le suivi de l'état de santé par un système de veille sanitaire.

Enfin, il fixe des objectifs de réduction des émissions polluantes d'origines humaines en vue d'améliorer et de préserver la qualité de l'air.

c. LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DU VAR (PPA)

Le décret du 25 mai 2001 prévoit des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et pour les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être.

Le PPA du Var a été approuvé par arrêté préfectoral le 10 mai 2007.

Il prévoit des mesures locales de connaissance et de réduction des émissions polluantes de sources fixes (industrielles, urbaines) et de sources mobiles (transports), mais aussi des mesures d'urgence en cas de pollution à l'ozone.

Orientations du PADD relatives à la qualité de l'air

- Requalifier le réseau viaire

Le PADD affiche comme objectif de garantir une voirie qualitative pour permettre une rotation plus importante des transports en commun.

d. LE PLAN ENERGIE DE LA REGION PACA

La Région PACA dispose depuis 2005 d'un programme en faveur de l'énergie : le Plan « Énergie 2010 ».

Il s'agit notamment d'actions orientées sur :

- le développement des énergies renouvelables, avec pour objectif d'être la première région solaire de France en 2010,
- les économies d'énergie.

Ce dispositif a été complété par le programme « AGIR pour l'énergie », adopté fin 2006.

Il peut se décliner en Plans Locaux de l'Énergie et de l'Environnement au sein des collectivités locales (communes et intercommunalités).

e. LE PLAN CLIMAT ENERGIE DU VAR

La loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement adoptée le 21 octobre 2008 à l'Assemblée Nationale et le 10 février 2009 par le Sénat (dite loi Grenelle 1) stipule que « l'Etat incitera les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir, en cohérence avec les documents d'urbanisme, des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 ».

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 », est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle de l'Environnement et de la loi Grenelle 1. Pour poursuivre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Grenelle de l'Environnement renforce les mesures d'économies d'énergie et soutient le développement des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, le Conseil Général du Var a choisi de réaliser son Agenda 21 départemental, dont le volet « énergie » correspond au Plan Climat Energie, actuellement en cours d'élaboration. Le premier axe d'intervention du Conseil Général concerne la sécurisation de l'approvisionnement électrique du Département, qui fait l'objet d'un Contrat d'Objectifs Ministériel (COM).

Le Plan Climat Energie du Var répondra aux objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire varois
- Améliorer la qualité de l'air
- Valoriser les ressources locales et renouvelables
- Améliorer l'autonomie électrique et l'efficacité énergétique du territoire
- S'adapter aux effets du changement climatique

Orientations du PADD relatives à l'énergie

- Requalifier le réseau viaire
- Soutenir une activité maraîchère de qualité de respectueuse de l'environnement
- Limiter l'étalement urbain

Le PADD affiche comme objectif de garantir une voirie qualitative pour permettre une rotation plus importante des transports en commun.

La commune souhaite également initier une commercialisation en circuit court des produits.

Concernant la limitation de l'étalement urbain, il s'agit de contenir l'extension de l'urbanisation et de combler les dents creuses des zones urbaines (zones U).

f. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES RESSOURCES ET DE L'ALIMENTATION EN EAU

En 2006, le Conseil Général du Var a élaboré le Schéma Départemental des Ressources et de l'Alimentation en Eau (SDRAE) afin de garantir une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante à l'horizon 2015. Le schéma comporte un diagnostic recensant les besoins et les potentialités pour aboutir à des conclusions qui orienteront la politique d'accompagnement du Département en matière d'aides financières aux communes.

Le SDRAE du Var vise quatre objectifs :

- Etablir un état des lieux de la situation actuelle, évaluer la situation future en matière de ressource et d'alimentation en eau potable dans le Var et évaluer les besoins en eau à l'horizon 2015.
- Dégager les priorités majeures et planifier les actions et équipements à prévoir pour l'assurance d'une alimentation en eau de qualité et en quantité suffisante, dans les règles de gestion durable de la ressource.
- Evaluer les enveloppes budgétaires nécessaires à prévoir pour la prochaine décennie.
- Donner l'état des indicateurs de la ressource et de l'alimentation en eau.

g. LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT

Afin de mieux prendre en compte l'impact de l'environnement sur la santé, la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 a défini des objectifs pluriannuels et prévu la mise en œuvre de plans d'actions stratégiques.

Parmi ceux-ci figure le Plan National Santé Environnement (PNSE), qui a vocation à répondre aux enjeux sanitaires liés à l'exposition de la population à certaines pollutions de l'environnement, sur le territoire français.

Reposant d'une part sur un état des lieux de la situation sanitaire et environnementale dans la région, et d'autre part, sur les préconisations et objectifs précisés par le PNSE, le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) définit et hiérarchise les actions devant être déclinées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le PRSE et le Plan Régional Santé Travail sont intégrés au Plan Régional de Santé Publique (PRSP).

Le deuxième Plan Régional Santé Environnement 2009-2013 (PRSE 2) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est actuellement en cours d'élaboration. Il définit 3 grands enjeux :

- **Enjeu n°1, l'eau** : Sécuriser et garantir l'accès de tous à une ressource de qualité afin de réduire les effets sanitaires liés aux différents usages de l'eau.
- **Enjeu n°2, l'air** : Réduire et contrôler les expositions à la pollution atmosphérique ayant un impact sur la santé.
- **Enjeu n°3, la connaissance** : Favoriser la connaissance, la recherche, l'information et l'éducation sur les risques sanitaires actuels et émergents liés à l'environnement.

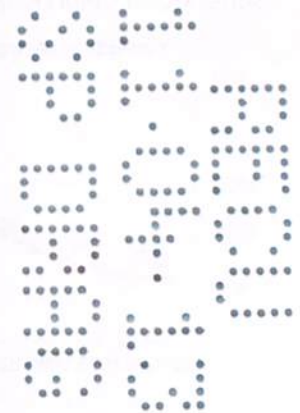
Pour répondre à ces enjeux, le Plan Régional Santé Environnement définit 12 actions, 60 mesures et 129 projets sur l'ensemble du territoire.

Orientations du PADD relatives à la santé

- Prendre en compte la gestion des déchets
- Favoriser l'assainissement collectif

Le PADD affiche comme objectif de contenir le centre de traitement de la commune pour limiter les risques et nuisances.

La commune souhaite également obliger les opérations de raccordement au réseau d'assainissement collectif de la commune.



CHAPITRE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

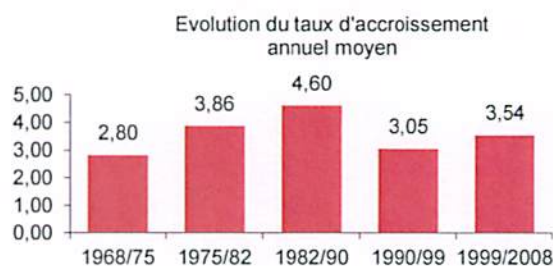
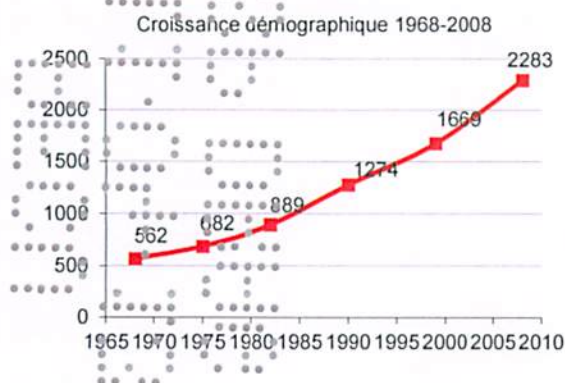
I- DONNEES DE CADRAGE DEMOGRAPHIQUE.

1. L'ATTRACTIVITE MIGRATOIRE, SOURCE D'UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE REGULIERE

Au dernier recensement de la population datant de 2008, la commune de Bagnols-en-Forêt comptait 2 283 habitants pour une superficie de 4290 hectares soit une densité de 53,2 habitants au kilomètre carré. Le Var compte en moyenne 167,7 habitants au kilomètre carré.

Depuis 1968 le rythme de croissance de Bagnols-en-Forêt est soutenu et régulier : en quarante ans la population a été multipliée par quatre, ce qui représente un gain de plus de 1700 habitants.

Cette croissance est liée à l'emplacement de Bagnols-en-Forêt, qui attire la population des bassins du SCoT Var Est et de la frange Ouest des Alpes Maritimes ayant un accès proche de l'autoroute. Le taux de croissance annuel entre 1999 et 2008 est de 3,54%, nettement supérieur à celui du département (1,2%).

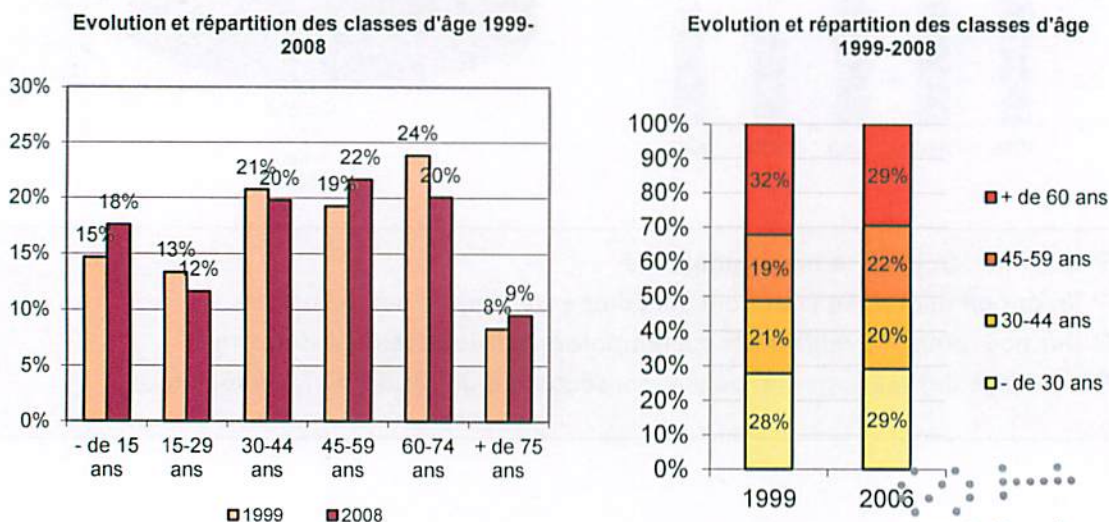


Plus de 30% de la population actuelle n'habitait pas à Bagnols-en-Forêt en 2003. Les mouvements intra-départementaux sont prédominants : les nouveaux venus sont d'abord issus d'une autre commune du Var (13%) puis d'une autre région (11,5%).

La part de la population provenant de l'étranger est de 2,5%. La part des mouvements inter-régionaux et interdépartementaux dans la mobilité résidentielle de Bagnols-en-Forêt est supérieure à la moyenne du Var.

2. STRUCTURE PAR AGE : LES APPORTS TEMPORISENT LE VIEILLISSEMENT STRUCTUREL

Entre 1999 et 2008, la répartition entre les classes d'âge reste stable avec en moyenne près de 30% de moins de 30 ans et 30 % de plus de 60 ans. Cependant, si l'on observe dans le détail, les moins de 15 ans et les 45-59 ans ont eu une progression plus forte que les plus de 75 ans, participant au rajeunissement de la moyenne communale.



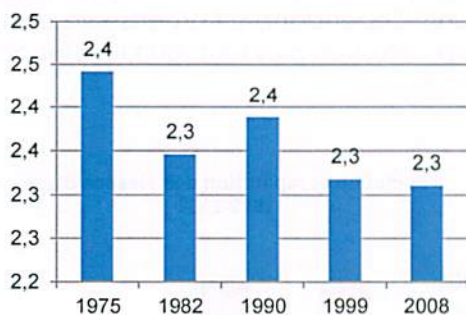
3. COMPOSITION DES MENAGES

La taille moyenne des ménages à Bagnols-en-Forêt tend à régresser : elle passe ainsi de 2.5 personnes par ménage en 1968 à 2.3 personnes par ménage en 2008. Ce phénomène, qui est à l'image de l'ensemble national évoque les changements sociétaux. Les foyers français sont confrontés à l'accroissement de la décohabitation, plus précisément à la formation des familles monoparentales et à l'isolement des personnes âgées.

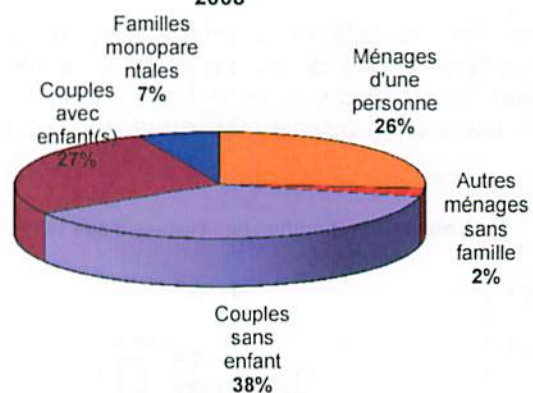
Entre 1999 et 2008, la part des personnes vivant seules est croissante chez les moins de 55 ans. Cette tendance s'observe fortement chez les jeunes actifs de 25-39 ans : leur part est passée de 8 à 13 % de la population des ménages. Le nombre de célibataires a augmenté de 35%.

En 2008, les ménages d'une et de deux personnes représentent 47% de la population : 11% de la population vit seule et 34% vit en couple sans enfant. Les familles avec au moins un enfant représentent 51% de la population mais seulement un tiers des ménages. Le nombre de familles monoparentales a augmenté de 60%.

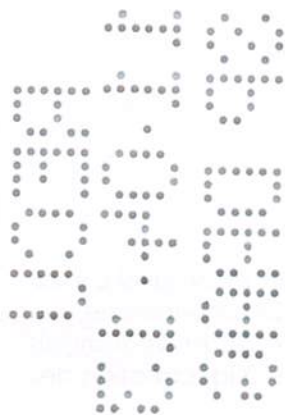
Evolution de la taille moyenne des ménages de 1975 à 2008



Ménages selon la structure familiale en 2008



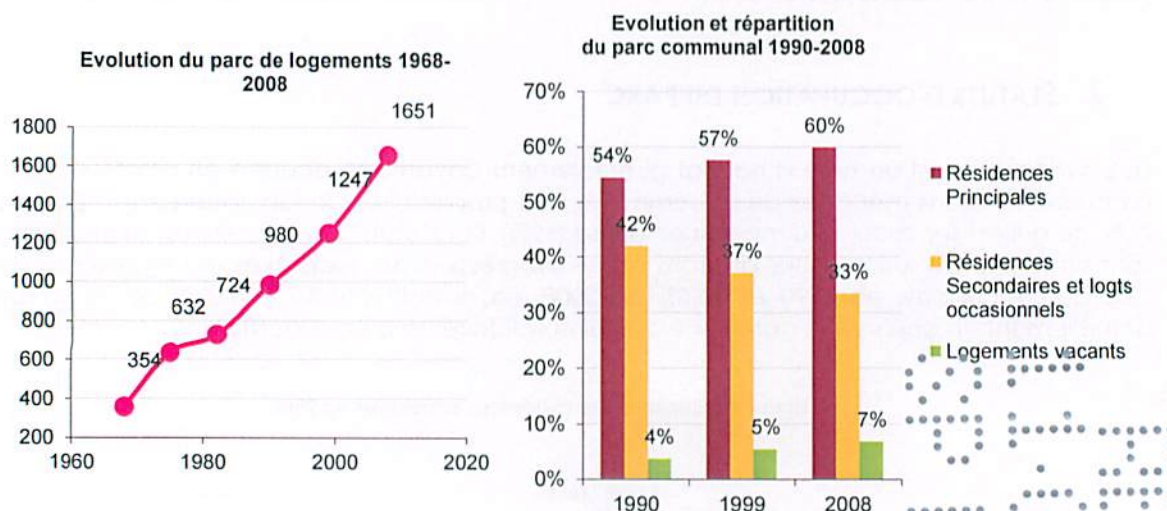
- ⇒ Une forte croissance démographique
- ⇒ Un apport migratoire important qui compense l'apport naturel négatif
- ⇒ Des nouveaux arrivants actifs qui temporisent le vieillissement structurel
- ⇒ Une taille des ménages en baisse, conséquence des changements sociétaux



II- DONNEES DE CADRAGE SUR LE LOGEMENT

1. COMPOSITION ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Le logement constitue à la fois l'indicateur et la variable d'ajustement clé de l'évolution démographique. A Bagnols-en-Forêt, la croissance du parc de logements est régulière et constante en phase avec l'évolution de la population. Le nombre de logements a été multiplié par quatre en quarante ans. Entre 1990 et 2008, 671 logements ont été construits soit environ 37 logements par an.



La commune de Bagnols-en-Forêt présente une fonction essentiellement résidentielle. La part des résidences principales a augmenté de façon régulière entre 1990 et 2008. En 2008, elles représentent 60% du parc de logements. Dans le même temps, bien que le nombre de résidences secondaires ait augmenté de 34%, leur part a baissé. En 2008, elles ne représentent plus que 33% du parc de logements contre 42% en 1990. Mises en parallèle du triplement du nombre de logements vacants sur la période, ces données nous donnent une piste de réflexion à mener sur la typologie et la localisation des logements délaissés.

	Résidences Principales		Résidences Secondaires		Logements vacants		Parc total
1990	533	54%	411	42%	36	4%	980
2008	988	60%	551	33%	112	7%	1651

Le parc de résidences principales a été massivement réalisé (environ 78%) de 1970 à nos jours. Seul le village et son patrimoine sont antérieurs à 1949. Cette jeunesse du parc immobilier est un atout attractif pour la commune.

	2006		1999	
1 pièce	31	3%	10	1%
2 pièces	87	9%	89	12%
3 pièces	201	22%	203	28%
4 pièces	260	28%	229	32%
5 pièces ou plus	349	38%	186	26%
Ensemble	928	100%	717	100%

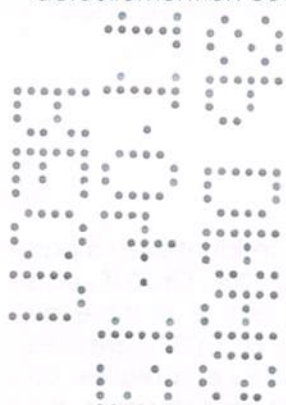
L'offre en logement est globalement monotypée : habitat pavillonnaire de grande taille. En 2008, 84% du parc est composé de maisons individuelles. Toutefois, il faut noter l'effort de diversification de l'offre réalisé depuis 1999 où le parc était composé à 94% de maisons individuelles.

Le développement actuel (chantier en cours) du quartier de la Rouquaire va permettre à court terme de diversifier l'offre au sein d'un ensemble de logements récents, mêlant du petit collectif et de l'individuel.

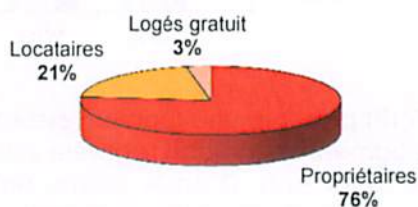
Dans un futur proche, l'aménagement de la Rouvière devra permettre, outre le renforcement de la dynamique du village, s'accompagnera notamment de dispositions favorisant la mixité sociale. En effet, la commune dispose de 19 logements sociaux. Bien que non soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU, un parc social locatif permet l'insertion dans le parcours résidentiel des jeunes actifs.

2. STATUTS D'OCCUPATION DU PARC

Le pavillonnaire est un type d'habitat généralement davantage occupé en accession à la propriété. Ainsi, les ménages de la commune sont propriétaires de leur logement à plus de 75%, ce qui est supérieur à la moyenne varoise (59%). Les statuts de propriétaires et locataires sont en pleine évolution. Nous assistons à une progression des locataires qui représentaient 12% des occupants en 1990 et 20,5% en 2008. La diversification de l'offre de logement actuellement en cours sur la commune doit ainsi satisfaire ce besoin locatif.



Statut d'occupation des résidences principales en 2008



3. LE PARC SOCIAL

Ayant moins de 3500 habitants, la commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU et n'est donc pas concernée par l'obligation d'atteindre un objectif de 20% de logements sociaux dans le parc de résidences principales. Cependant, Bagnols-en-Forêt possède une résidence de 7 logements (la Bugado) et une dizaine d'autres logements répartis sur la commune. La demande est forte et le turn-over faible. La réalisation d'une quarantaine de logements pour actifs à la Rouquaire devrait pallier à cette demande, et la réhabilitation de logements insalubres en centre-ville n'est pas à exclure.

- ⇒ Une croissance du parc liée à la croissance démographique
- ⇒ Une vocation résidentielle confirmée
- ⇒ Une offre monotypée en cours de diversification s'adaptant à la nouvelle taille des ménages
- ⇒ Une forte demande de logements sociaux ou locatifs libres
- ⇒ Un quartier en réalisation : la Rouquaire
- ⇒ Une réserve foncière majeure : la Rouvière

III- DONNEES DE CADRAGE SUR LA POPULATION ACTIVE

1. PORTRAIT ET EVOLUTION

La population « active » représente la totalité des personnes âgées de 15 à 64 ans résidant dans la commune. La population « active » se compose de :

- la population « occupée » : les personnes ayant un emploi, les étudiants, les stagiaires, les apprentis et les retraités.
- la population au chômage : les personnes actives à la recherche d'un emploi.

Répartition de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2008

	1999	2008
Les 15-64 ans	1006	1314
Population "active"	637	887
	63,3%	67,5%
Population "occupée"	501	796
	49,8%	60,6%
Population au chômage	135	91
	13,4%	6,9%
Etudiants	81	89
	8%	6,8%
Retraités	131	184
	13%	14,0%
autres	157	154
	16%	11,7%

Depuis 1999, le taux d'activité a augmenté :

Entre 1999 et 2008, la part de la population active a augmenté :

- 63,3% en 1999
- 67,5 % en 2008

La part de la population « occupée » a également augmenté, de manière plus significative :

- 49.8% en 1999
- 60.6% en 2008

La part des retraités reste globalement stable bien que leur nombre ait augmenté de 40%. Le nombre d'étudiants reste stable.

Population active « occupée » de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle (source INSEE)

Catégorie socioprofessionnelle	2008		1999	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Agriculteurs exploitants	20 ¹	2%	4	1%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	104	11%	104	21%
Cadres et professions intellectuelles sup.	124	13%	60	12%
Professions intermédiaires	204	22%	108	22%
Employés	232	25%	128	26%
Ouvriers	160	17%	88	18%
Ensemble	944	100%	492	100%

¹ Selon le dernier recensement agricole datant de 2010, le nombre d'agriculteurs-exploitants est de 17.

61% de la population active exerce un emploi. La part des retraités tient une place importante. Elle est plus élevée que celle observée dans le département du Var (10,5%).

Au niveau des catégories socioprofessionnelles, nous observons une forte présence des actifs du secteur tertiaire et un portrait en mutation. Entre 1999 et 2008 :

- le nombre de cadres a augmenté de 83%
- le nombre d'actifs occupés des professions intermédiaires a augmenté de 88%
- le nombre d'employés a augmenté de 43%.
- la part des artisans, commerçants, chefs d'entreprise est passée de 21% à 12% de la population active occupée.

En 2008, les employés représentent 28% de la population active ayant un emploi.

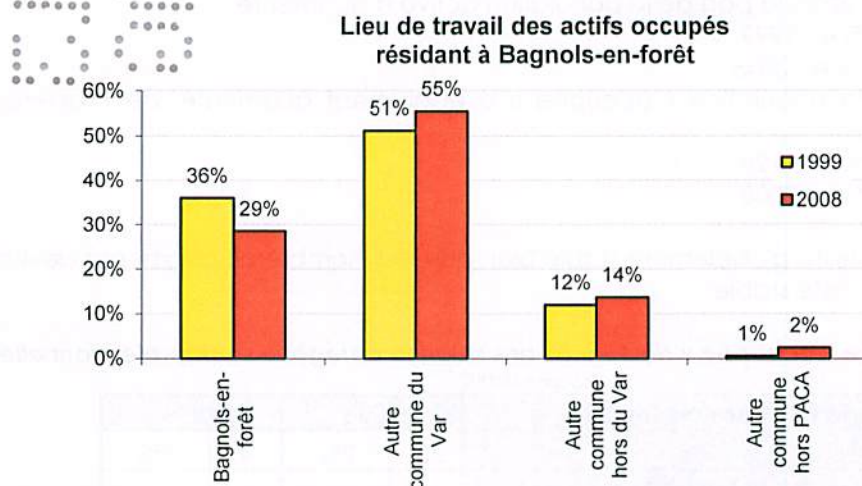
Le taux de chômage a diminué passant de 13,4% de la population active en 1999 à 6,9% en 2008, confirmant le dynamisme des entreprises sur les secteurs d'emplois voisins et au sein de la commune.

2. LES MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

En 2008, plus des deux tiers des actifs de Bagnols travaillent dans une autre commune du Var et 28,5 % travaillent dans la commune. En termes d'évolution, entre 1999 et 2008 le nombre d'actifs travaillant dans une autre commune du Var a augmenté de 85%, le nombre d'actifs travaillant dans un autre département de PACA a augmenté de 95%, le nombre d'actifs travaillant à l'extérieur de la région a été multiplié par 5. L'activité économique bagnolaise ne permet donc pas de fixer les actifs sur le territoire communal.

La grande majorité des déplacements s'effectue vers le bassin Fréjus, confirmant la fonction résidentielle de Bagnols-en-Forêt. Draguignan, Fayence, Le Muy sont également des destinations importantes. La proximité de la bretelle d'autoroute favorise également les migrations vers les Alpes Maritimes.

Les emplois offerts sur la commune sont principalement occupés par des résidents.



- ⇒ Une population active en hausse
- ⇒ Un taux de chômage en forte diminution
- ⇒ Un transfert des actifs majoritairement dirigé vers Fréjus - Saint Raphaël

IV- DONNEES DE CADRAGE SUR LE TISSU ECONOMIQUE

1. STRUCTURE DU TISSU ECONOMIQUE

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2008

	Nombre	Evolution 2000-2008
Industrie	19	72,7%
Construction	31	47,6%
Commerces	28	211,1%
Services	44	22,2%
Ensemble	122	58,7%

Au total, 122 entreprises avec ou sans employés sont énumérées à Bagnols-en-Forêt. Les services et le commerce de proximité représentent 60% des entreprises de Bagnols.

Il faut noter l'absence d'entreprise agricole malgré 17 exploitants (RGA 2010) travaillant sur la commune et un potentiel foncier important et de qualité. Ces atouts se prêteraient à un soutien communal de ce secteur d'activité afin de le relancer (aides à l'installation, baux de terrains agricoles, organisation de débouchés commerciaux par la mise en place d'un circuit court et favorisation des partenariats avec les acteurs locaux).

Les communes côtières sont très équipées en zones commerciales et d'activités, il y a donc peu d'intérêt stratégique à créer ce type de zone sur la commune de Bagnols-en-Forêt. En revanche, un lieu où regrouper les artisans et services pourrait être bénéfique. La dynamisation économique peut également exploiter son meilleur potentiel : le cadre de vie et la plaine agricole par la mise en place d'un système mêlant agriculture (raisonnée et/ou biologique) et tourisme vert.

2. UN DYNAMISME RECENT

Les activités sont en forte croissance : entre 2000 et 2008, le nombre d'entreprises a augmenté de 58.7% et le nombre de commerces a plus que triplé.

Parmi les établissements recevant du public, la commune dénombre 1* épicerie, 2 boulangeries, 6 établissements de restauration, un hôtel, un fleuriste, un tabac-presse, 3 agences immobilières, un cabinet médical, une pharmacie, un salon de coiffure. Ces commerces de centre-ville ont, pour certains, des difficultés à se maintenir. Les moyens pour redynamiser ce secteur sont à l'étude au sein de l'équipe municipale.

Parmi les employeurs principaux, citons : la maison de retraite Les Clos de Planestel (15 emplois), la pépinière Terra Verde (16 emplois) et la commune elle-même (35 agents). Le secteur du bâtiment représente une quinzaine d'emplois également. L'emploi local, hors indépendants et non-salariés, est donc peu présent, ce qui entraîne une mobilité des actifs hors de la commune.

- ⇒ Une augmentation des entreprises sur la commune mais pas de zone d'accueil
- ⇒ Un commerce de proximité bien présent mais précaire
- ⇒ La volonté de dynamiser le centre-ville
- ⇒ Un manque d'emplois locaux pour fixer la population sur la commune
- ⇒ Un potentiel agricole peu exploité
- ⇒ Le tourisme vert : une opportunité à explorer

3. UN SECTEUR AGRICOLE EN TRANSFORMATION

L'agriculture bagnolaise connaît depuis près d'une décennie une profonde mutation. A l'instar de la tendance nationale, le nombre d'exploitation diminue et la population agricole souffre d'un faible renouvellement générationnel. Près de 70 % des exploitants ont plus de 50 ans et seulement 42 % d'entre-eux ont des perspectives de reprise pour leur exploitation.

La commune rencontre également une évolution de ses pratiques agricoles :

- Le nombre d'hectares consacré aux cultures pérennes a diminué de 67 % bien que la commune dispose d'un terroir de qualité appréciable par plusieurs labels :
 - o Les AOC/AOP « Côtes de Provence » en blanc, rosé et rouge et « Huile de Provence » ;
 - o Les IGP « Vin de Pays des Maures », « Vin de Pays des Maures primeur ou nouveau », « Vin de Pays de la Méditerranée », « Vin de Pays de la Méditerranée mousseux de qualité », « Vin de Pays de la Méditerranée primeur ou nouveau », « Vin de Pays du Var », « Vin de Pays du Var en mousseux de qualité », « Vin de Pays du Var primeur ou nouveau » en blanc, rosé et rouge et l'IGP Miel de Provence ;
- La superficie en terres labourables (maraichage...) demeure stable ;
- La superficie toujours en herbe (prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.) connaît une remarquable augmentation entre 2000 et 2010 : +558 ha, soit une augmentation de 1744 %. Celle-ci est à l'origine de l'augmentation de la SAU communale. Elle se caractérise principalement par des pratiques d'agropastoralisme, en lien avec l'augmentation du cheptel communal.

	2010	2000	1988
Nb d'exploitations	17	20	24
SAU (ha)	630	107	125
Cheptel	162	114	78
Superficie en terres labourables (ha)	18	41	15
Superficies en cultures permanentes (ha)	19	29	57
Superficie toujours en herbe (ha)	590	32	52

V- TENDANCES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Passer du constat sur l'évolution de la population à travers une quarantaine d'années à une projection pour l'avenir reste une opération incertaine en raison du nombre de paramètres difficilement quantifiables interférant dans la variation démographique. Ces mesures estimatives constituent pourtant l'une des clés de l'élaboration d'un PLU cohérent.

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées concernant la population communale à l'horizon 2022 :

- un **scénario 1** de croissance basse qui collerait à celui du bassin de vie. Le taux de variation serait alors équivalent à 1,5 % ;
- un **scénario 2** de croissance maîtrisée, adapté au dynamisme du bassin de vie mais inférieur aux poussées démographiques les plus fortes connues par la collectivité. Ce poserait les bases d'un équilibre entre croissance démographique, développement urbain et capacité des réseaux. Soit une croissance annuelle moyenne de **2,8%** ;
- un **scénario 3** qui se base sur la moyenne des tendances fortes de croissance observées à Bagnols depuis près de 40 ans avec un pic à 4,6%. Soit une croissance annuelle moyenne de 3,76%.

Dans le cadre du **scénario 1**, la population communale serait estimée à environ 2 812 habitants, soit un gain démographique de **500-530 habitants** à l'horizon 2022. Le besoin en logement estimé pour répondre à cet accroissement de population oscille entre 250 et 300 **logements**.

Dans le cadre du **scénario 2**, la population communale serait estimée à environ 3 350 habitants, soit un gain démographique de **1 000-1100 habitants** pour le même horizon. Le besoin en logement estimé pour répondre à cet accroissement de population est compris entre 590 et 630 **logements**.

Dans le cadre du **scénario 3**, la population communale serait estimée à environ 3 850 habitants, soit un gain démographique de **1 525-1575 habitants** pour l'horizon 2022. Le besoin en logement estimé pour répondre à cet accroissement de population est de **810 - 850 logements**.

Il est utile de relever les conséquences d'une projection sur la prochaine décennie de la croissance démographique en termes de consommation d'espaces mais aussi en termes de nombre de logements, d'équipements publics et d'infrastructures à réaliser. La maîtrise de la croissance de la population passe donc avant tout par l'instauration d'une politique maîtrisée de gestion de l'urbanisation et des permis de construire par secteurs géographiques, en fonction des densités actuellement observées sur les secteurs mobilisables et de leur sensibilité paysagère et patrimoniale.

L'analyse des zones NB et de leurs capacités résiduelles et la réserve foncière de la Rouvière constituent les principaux secteurs pouvant accueillir cette croissance.

VI- LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES

1. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

La commune de Bagnols-en-Forêt offre un stade de football, des courts de tennis et un parcours sportif. Ces installations sont regroupées en bordure de la RD47, à proximité du quartier de Valère.

Un skate park complète l'offre des équipements communaux.

2. LE SCOLAIRE

La commune est équipée d'une école maternelle et primaire (groupe scolaire Frédéric Gagliolo). Il accueille 200 élèves et propose un service de cantine. Les locaux ont été rénovés au début des années 1990.

Les élèves ont ensuite le choix, pour le collège, de se diriger sur les communes de Fréjus, Saint Raphaël, Puget-sur-Argens ou Le Muy. Les lycées disponibles sont sur Fréjus et Saint Raphaël.

Un transport scolaire est organisé par le Conseil Général et correspond aux besoins, même si de nombreuses demandes de doublement des lignes afin de couvrir plusieurs horaires sont régulièrement faites par la population.

Une garderie périscolaire est également en place.

3. LE CULTUREL

La commune offre une bibliothèque et un musée consacré aux fouilles archéologiques et à l'artisanat historique du village.

L'office du tourisme propose, en saison touristique, des parcours qui permettent la visite des monuments, vestiges et lieux naturels d'exception du territoire.

Deux salles polyvalentes sont à disposition pour les animations et manifestation, l'une à proximité immédiate des équipements sportifs, l'autre au centre du village.

4. LES EQUIPEMENTS POUR PERSONNES AGEES

La seule structure en place qui accueille les personnes âgées est la maison de retraite "Les Clos de Planestel". Elle propose 78 chambres, dont 28 pour personnes désorientées.

En parallèle, diverses associations proposent tout au long de l'année des activités.

5. LE TOURISME

Bagnols-en-Forêt possède un camping privé (Les Clos) de 49 emplacements et un hôtel (Le Relais Provençal) de 7 chambres. Quelques chambres d'hôtes existent sur la commune. Un centre de loisirs sans hébergement accueille 45 enfants durant les vacances de Pâques et les grandes vacances.

- ⇒ Un service scolaire de qualité
- ⇒ Un centre sportif - salle polyvalente bien situé mais nécessitant une mise en valeur
- ⇒ Une offre touristique minime, qui appelle à être développée

VII- LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

1. LE RESEAU VIAIRE

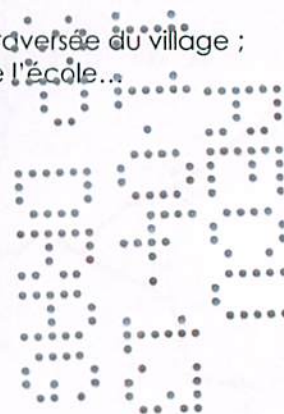
La commune est traversée par la RD4 selon un axe Nord - Sud. Cette voie relie Fréjus à Saint Paul en Forêt, et plus largement les communes littorales à l'arrière-pays varois. La RD4 traverse le village, présentant un certain nombre de difficultés malgré des aménagements récents visant à les réduire : un virage serré à l'entrée Sud ; une chaussée peu large au centre du village ; des trottoirs étroits ; une nuisance sonore importante.

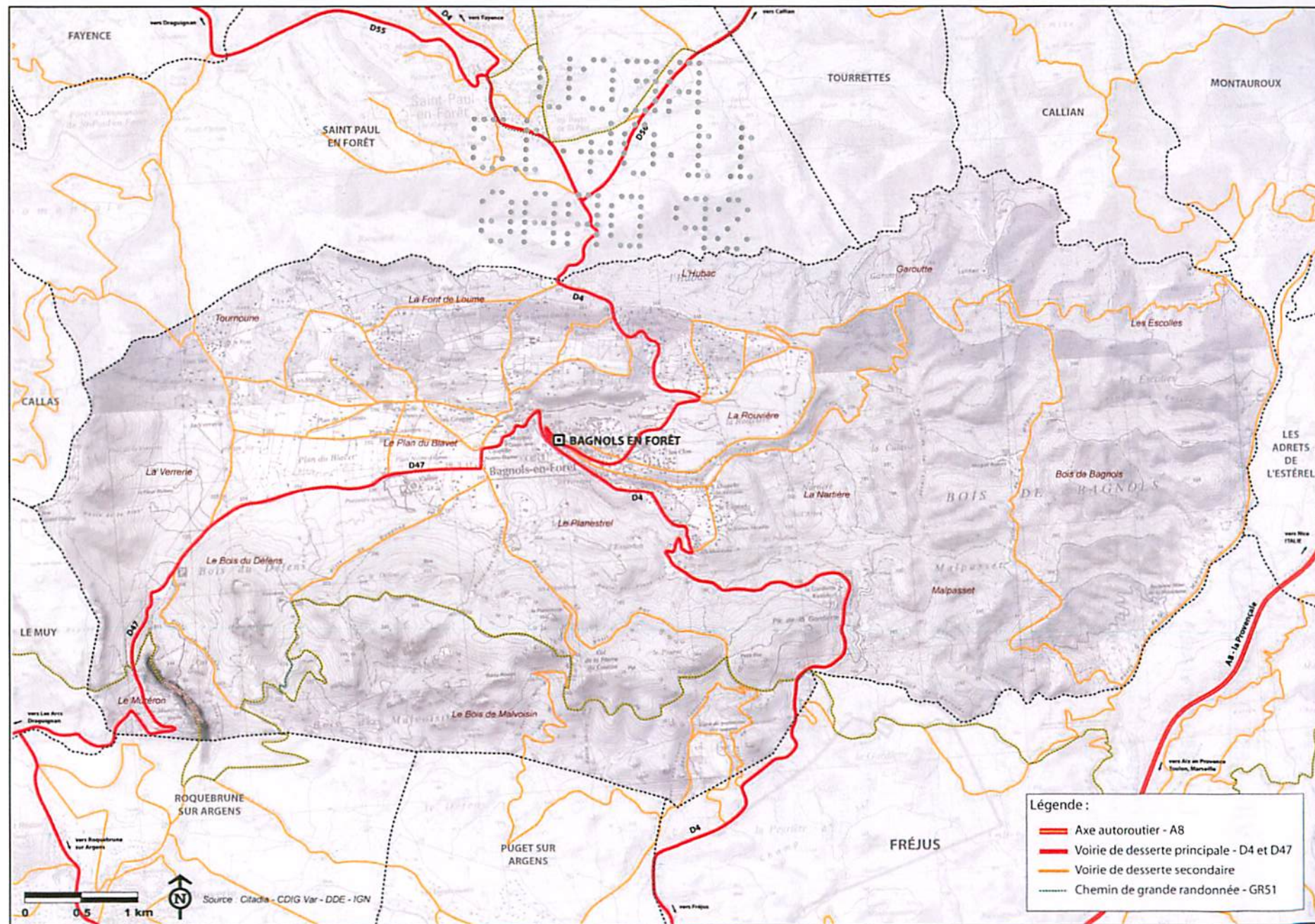
La RD47 apporte la seconde ossature à la commune en reliant le village à Roquebrune-sur-Argens, via les gorges du Blavet et le quartier de la Bouverie. Cette voirie longe la plaine agricole et permet de desservir les secteurs habités du piémont ainsi que le groupe des équipements sportifs de la commune.

Le reste des voies communales, d'un linéaire d'environ 55 kilomètres, est bien souvent sous-dimensionné et par endroits peu carrossable, tout comme les nombreuses voies privées qui sillonnent les lotissements, bien souvent dans un état dégradé et peu entretenues.

Plusieurs projets en cours ont pour objectif de fluidifier la circulation et le stationnement du centre-village.

- Construction d'un parking de 120 places sur 4 niveaux ;
- Requalification de la traversée des entrées de ville et de la traversée du village ;
- Matérialisation des arrêts de transport scolaire à proximité de l'école...





2. LE RESEAU D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau est gérée par le Syndicat de l'Eau Var Est (SEVE) qui s'occupe de la production et du traitement. Le captage se fait à la prise d'eau de la Siagnole. La distribution est confiée à Véolia.

L'ensemble de la commune est couvert par le réseau de manière satisfaisante. Seule une turbidité ponctuelle de l'eau est à déplorer. Les aménagements nécessaires pour traiter ce point sont inscrits au programme du SEVE.

3. LES EAUX USEES

La nouvelle station d'épuration mise en service en octobre 2009 a une capacité de 4500 équivalent / habitant. Elle est donc actuellement surdimensionnée mais les futurs raccordements progressifs, dont le quartier de la Rouquaire seront traités sans risque de saturation. L'assistance technique est effectuée par la SEREX qui contrôle donc régulièrement la station d'épuration.

Véolia a été nommé pour l'établissement des factures et la perception des taxes sur le réseau collectif, ainsi que pour le contrôle de l'assainissement individuel.

Le taux de raccordement au réseau collectif d'assainissement est de **44% en 2010**.

		MES	DCO	DBO5	NGL	NTK	PT
Rendement de la station d'épuration (%)	Moyenne	98	96	99	84	97	91
	Mini	94	89	97			
	Maxi	99	99	100			
	Valeurs limites*	90	75	70			
Nombre imposé de mesures par an		12	12	12	4	4	4
Nombre de résultats non conformes aux valeurs limites		0	0	0			
Conformité selon l'exploitant		0	0	0	0	0	0

* Ces valeurs sont déterminées par la DUP 83000466 de 1983 et/ou par défaut par l'Arrêté du 22 juin 2007

La quantité de boues produites par le système de traitement est de 1508,26 m³/an. Les boues sont stockées sur site.

4. LE RESEAU D'EAU PLUVIALE

Seul le village bénéficie d'un réseau, restructuré en 1986, dont les eaux sont redirigées vers la Vauloube.

Toutefois, la municipalité est soucieuse des ruissellements et incite les particuliers à maîtriser l'écoulement des eaux de pluies.

5. ELIMINATION DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est assurée en régie communale. Le traitement a été délégué au Syndicat de Développement durable de l'Est Var (SMIDDEV), qui est également chargé du stockage dans un centre localisé au sud de la commune.

Depuis mars 2008, la commune a mis en service une déchetterie municipale, chargée de récolter les déchets non ménagers et encombrants. Elle est située vers le quartier du Planestel.

- ⇒ Une localisation sur un des principaux axes de transit Nord / Sud du département
- ⇒ Une voirie communale d'ampleur nécessitant une remise à niveau et des voies privées dégradées
- ⇒ Une capacité de traitement des eaux usées récente et dimensionnée pour l'avenir

VIII- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes (voir *Plan des Servitudes d'Utilité Publiques en annexes du présent PLU*) :

A1: Protection des bois et forêts soumises au régime forestier. Elle couvre la majeure partie des boisements de la commune.

A2 : Canalisations souterraines d'irrigation

A5 : Canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

AC1 : Monuments historiques. Servitude de protection des Monuments historiques qui concerne l'ancien aqueduc romain (site classé) et la chapelle Saint Denis (site inscrit).

I3 : Gaz. Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz qui concernent toutes les canalisations existantes. Elle concerne la canalisation vers Fréjus (diamètre 150) et la canalisation de transport PACA (diamètre 400).

I4 : Electricité. Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques qui concerne les lignes 400 kV Broc-Carros-Néoules et 225 kV Broc-Carros-Plan de Grasse-Trans ainsi que toutes les lignes aériennes et souterraines à moyenne et basse tension

INT1 : Cimetières. Servitude relative aux cimetières. Elle concerne deux sites sur Bagnols-en-Forêt.

PT3 : Télécommunications. Servitude attachée aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. Elle concerne le câble souterrain de télécommunication n°533 Marseille-Nice.

IX- LE CONTEXTE TERRITORIAL

1. LA COMMUNE ET SES QUARTIERS

Trois formes urbaines distinctes composent le paysage bâti de la commune de Bagnols-en-Forêt : les tissus urbains diffus, constitué et dense.

Le tissu dense se retrouve uniquement au niveau du centre village. Le tissu urbain constitué est concentré dans l'extension proche du village. L'ensemble du territoire est marqué par une prédominance de l'habitat résidentiel diffus, constituant un véritable tissu recouvrant de larges secteurs de la commune, en dehors des principaux espaces boisés.

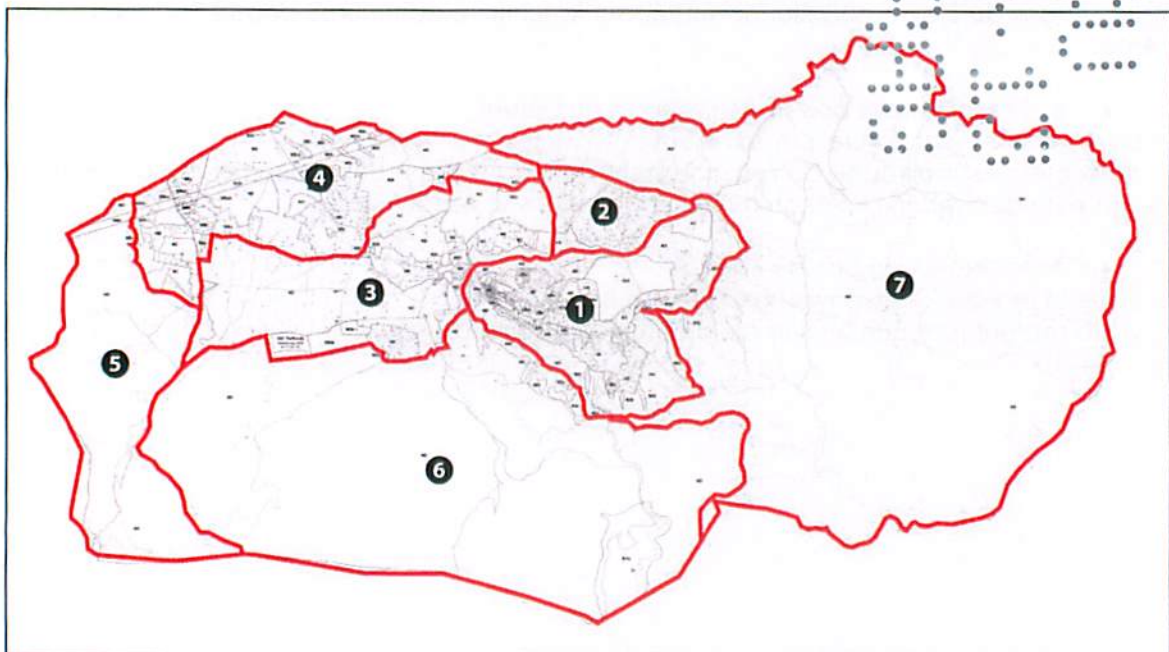
Ce tissu urbain s'est développé le long d'axes communaux ou privés, créant souvent une structure "anarchique" de l'implantation du bâti, présentant des voies peu entretenues et rendant l'accès difficile. La topographie a également joué un rôle important puisque la plupart des zones d'urbanisation diffuse se retrouve sur les versants adrets du relief, en lieu et place de restanques anciennement cultivées.

Toutefois, la lecture du territoire reste aisée. L'ensemble des quartiers a une relation avec le village, aucune continuité n'étant en place avec les communes limitrophes. Il existe une séparation physique entre le village (et sa proche extension) et le reste du tissu urbain : le ravin de la Vauloube.

La plaine agricole représente une entité à part entière, tant du point de vue paysager (co-visibilité forte) qu'urbain (mitage).

Le grand adret au Nord de la commune présente la quasi-totalité des quartiers d'habitat diffus, entremêlés au territoire naturel et agricole.

Le relief détermine enfin trois grands secteurs majoritairement naturels.



Les sept principales entités sectorielles sont les suivantes :

- 1 - le village et ses extensions proches
 - le village ancien, caractérisé par son architecture et un tissu urbain dense présentant un patrimoine architectural riche ;
 - les quartiers, du Cannel, des Molières, du Rayol, de Saint Antoine et des Ferrages, constituant l'environnement proche du noyau urbain sur le versant Sud en dessous du village, s'adaptant à un relief marqué ;
 - les quartiers de Sainte-Anne, des Camps, des Clos et de la Rouvière, constituant un prolongement du village le long de la RD4 et sur le plateau au Nord-Est du village.

- 2 - le secteur de la Tubière - Rousseau
 - les quartiers de la Tubière -Rousseau se développent au Nord-Est du village.

- 3 - la plaine
 - une vaste zone plane traversée par le Blavet, au paysage ouvert et qui offre de nombreux points de vue sur les crêtes du relief qui entourent la commune. La co-visibilité avec le village est très importante ;
 - Un réseau viaire dense, dont la RD47 constitue l'ossature principale. La plupart des quartiers doivent passer par ce secteur pour rejoindre le village ;
 - une agriculture menacée par des friches importantes et un mitage présent.

- 4 - le piémont
 - ensemble de zones souvent indépendantes, reliées au village via la plaine agricole. Plusieurs sous-secteurs seront étudiés : Plan Florent ; Zacharie - Bon Pin ; la Rouquaire ;
 - secteur caractéristique d'une mixité des espaces, mêlant les îlots urbanisés, le mitage, les espaces agricoles et les zones boisées.

- 5 - le secteur Ouest de la Colle du Rouet
 - Un relief mono-orienté Ouest - Est marquant la limite communale le long de sa crête. Environnement naturel majeur ;
 - les gorges du Blavet constituent l'entrée sur le territoire communal depuis Roquebrune-sur-Argens.

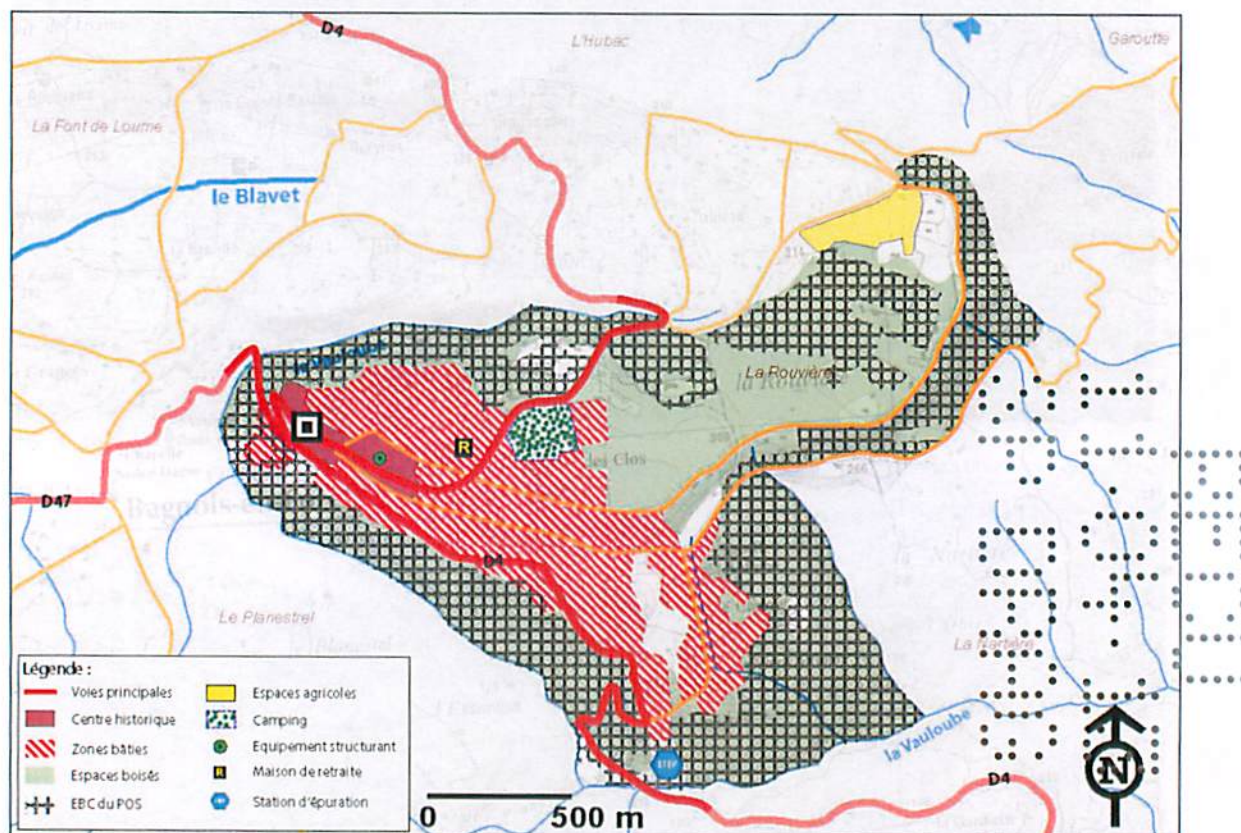
- 6 - le secteur des bois de Malvoisin et du Défens
 - un environnement naturel prédominant ;
 - ce secteur est limitrophe de l'espace loisirs de la commune et du quartier de la Valère. Le GR51 et la déchetterie intercommunale marquent son versant Sud.

- 7 - le secteur du bois de Bagnols
 - un relief marqué et un environnement naturel ;
 - vaste secteur (presque un tiers de la commune) sans urbanisation.

2. ETUDE DETAILLEE PAR SECTEUR

L'analyse urbaine et paysagère détaillée par entité est un bilan de l'état actuel de chaque secteur afin d'en comprendre le fonctionnement et les enjeux. Ce diagnostic synthétise l'implication de ces différentes entités dans l'organisation du territoire afin de saisir les opportunités d'un développement communal équilibré basé sur la complémentarité.

a. LE VILLAGE ET SES EXTENSIONS PROCHES



Le centre historique regroupe l'essentiel des commerces et services sur le territoire. Il est traversé par la RD4 qui constitue son artère principale et permet l'accès à la plupart des quartiers périphériques. La jonction au pied du village avec la RD47 constitue le lien vers la plaine et l'Ouest du territoire. Le centre historique présente le point noir du réseau viaire, avec une voirie étroite et peu de stationnements disponibles à proximité des commerces. Les aménagements récents permettront une meilleure fluidité du trafic et la sécurité du stationnement.

Certains quartiers comme le Cannel, les Molières, le Rayol, Saint Antoine se sont développés à partir de la RD4 en dessous du centre historique. L'habitat individuel y est prépondérant et leur extension est limitée par le vallon de la Vauloube au Sud et le relief très marqué du Bois de Bagnols à l'Est.

Les quartiers de Sainte-Anne, des Camps, des Clos et de la Rouvière, constituent un prolongement du village le long de la RD4 et sur le plateau. De même typologie que les quartiers précédents, ils accueillent quelques services et activités comme le camping et la maison de retraite. La Vauloube limite le développement au Nord. Le plateau de la Rouvière offre quant à lui des potentialités vers l'Est. Actuellement boisé, ce secteur, classé en zone

d'urbanisation future au POS en vigueur, est situé en continuité avec le tissu urbain existant. Il est desservi par la RD4 et par le réseau d'eau et d'assainissement. Sa situation et sa desserte en font un site de développement possible pour l'extension du village, permettant de répondre à la forte croissance démographique communale. Les nombreux boisements qui entourent ce secteur permettraient d'ailleurs une bonne insertion paysagère, limitant ainsi les vues entre ce site et les quartiers communaux situés en-contrebas.

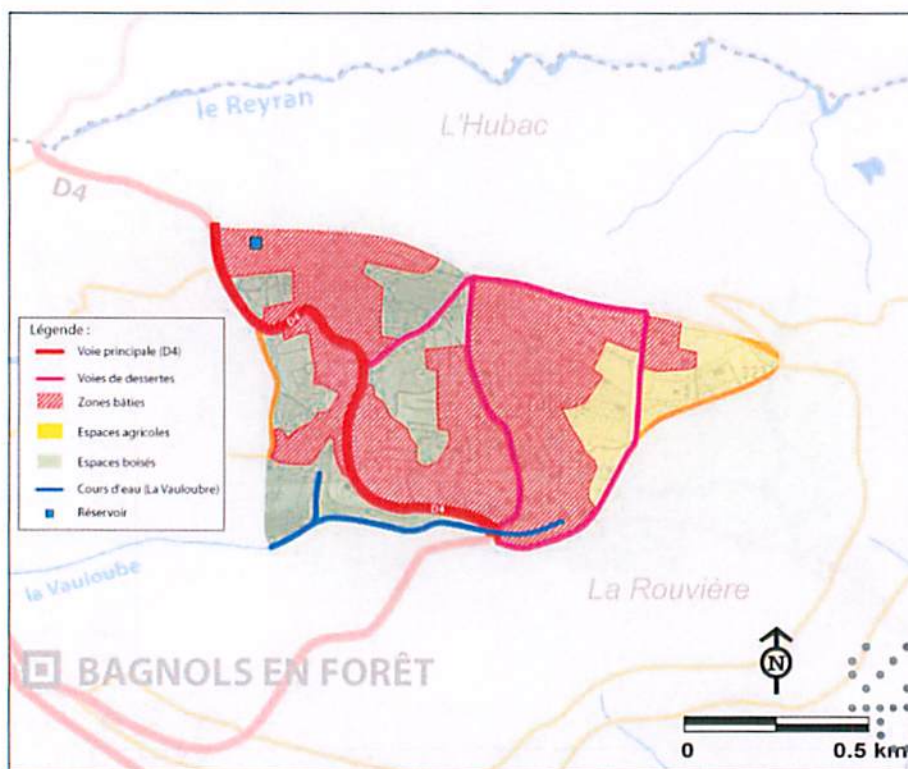


Le secteur de la Rouvière à la sortie du village, vue depuis la RD4

Tout le secteur bénéficie du réseau d'eaux usées vers la nouvelle station d'épuration située en contrebas de la zone bâtie. L'environnement du secteur est riche en boisements qui forment une couronne autour de l'habitat. Les vallons sont protégés par des EBC et l'amont de la Vauloube accueille la Cascade de Gourbachin. Ces masses boisées représentent le principal risque qui pèse sur le secteur : les incendies.

Le développement du centre urbain est donc limité par la Vauloube et se tourne naturellement vers le plateau de la Rouvière. Cette orientation présente en outre l'avantage de créer une coupure contre les incendies menaçant le village et offre la possibilité d'aménager une voie d'accès au secours adaptée et desservant également le quartier de la Tubière. Les réseaux sont aisément accessibles et la nouvelle STEP largement dimensionnée. Les commerces et artisans ne seraient pas en reste, avec la possibilité de créer une centralité vers l'actuel camping.

b. LA TUBIERE - ROUSSEAU



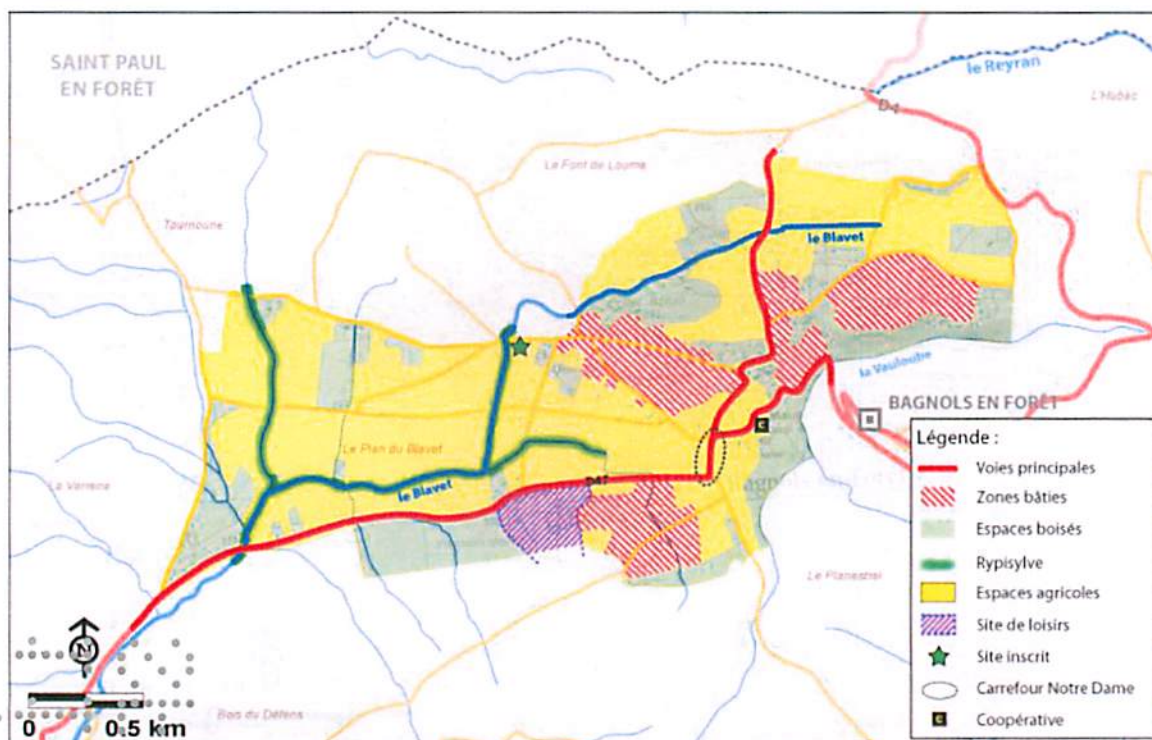
Etablis au Nord-Est de la RD4, ces quartiers pavillonnaires se structurent par rapport à quelques voies communales et des voies privées. Hormis la voie qui effectue une boucle autour de la Tubière, la majorité de la voirie est dans un état peu carrossable. L'assainissement est autonome et l'approvisionnement en eau potable assuré par un réservoir situé au Nord-Ouest du secteur.

Le quartier trouve ses limites entre la ligne de crête de l'Hubac au Nord, la RD4 à l'Ouest et du Sud et le bout du plateau de la Rouvière à l'Est.

De nombreuses habitations accueillent des activités artisanales ou de chambres d'hôtes.

L'amélioration des voies existantes permettra de combler les « dents creuses » et de faciliter l'accès aux diverses activités présentes, aux riverains et aux secours tout en contenant l'urbanisation dans les limites actuelles.

C. LA PLAINE



La plaine est un élément majeur de l'identité paysagère de Bagnols-en-Forêt. C'est une vaste zone plane, champ alluvionnaire du Blavet, qui est structurée par la RD47 et un réseau de voies communales. Ce réseau viaire, relativement dense, dessert les nombreux quartiers du piémont. La plaine est donc un lieu de passage important, un lien entre la fonction exclusivement résidentielle des quartiers périphériques et les services du centre-ville.

Le paysage agricole, en grande partie en friche, est garant du cadre de vie à Bagnols-en-Forêt. Il doit être préservé du mitage et retrouver sa fonction première, ce qui relancera une économie maraîchère basée sur la qualité et le respect de l'environnement.

En lien avec ce souci environnemental, la commune dispose d'un pôle de loisirs au sein d'un espace naturel offrant de larges possibilités d'éco-tourisme venant compléter l'existant aux côtés de la salle polyvalente, du stade et du parcours sportif.

Deux autres lieux marquent ce secteur : l'ancienne coopérative qui offre la possibilité d'héberger divers services à l'interface plaine/village et le carrefour Notre Dame, point stratégique tant pour les déplacements (axes plaine-village et plaine-Rouquaire) que pour le paysage. En effet, c'est depuis cet emplacement que le village révèle un de ses plus beaux points de vue.

L'habitat, exclusivement de type pavillonnaire, est présent au Sud (quartier Valère) et au Nord-Ouest (quartiers des Granges, Bégude-Maupas et Vauloubé). Le récent accès au réseau d'assainissement aux Granges soulève la question d'une possible densification du tissu urbain, sans étalement vers la plaine, principalement à la limite entre les quartiers des Granges et de Bon-Pin, aux lieux-dits Collet Rollan et Abreuvage.

La plaine offre donc de nombreuses opportunités, tant en habitat, en économie ou en termes d'image de la commune au travers de son espace agricole privilégié.

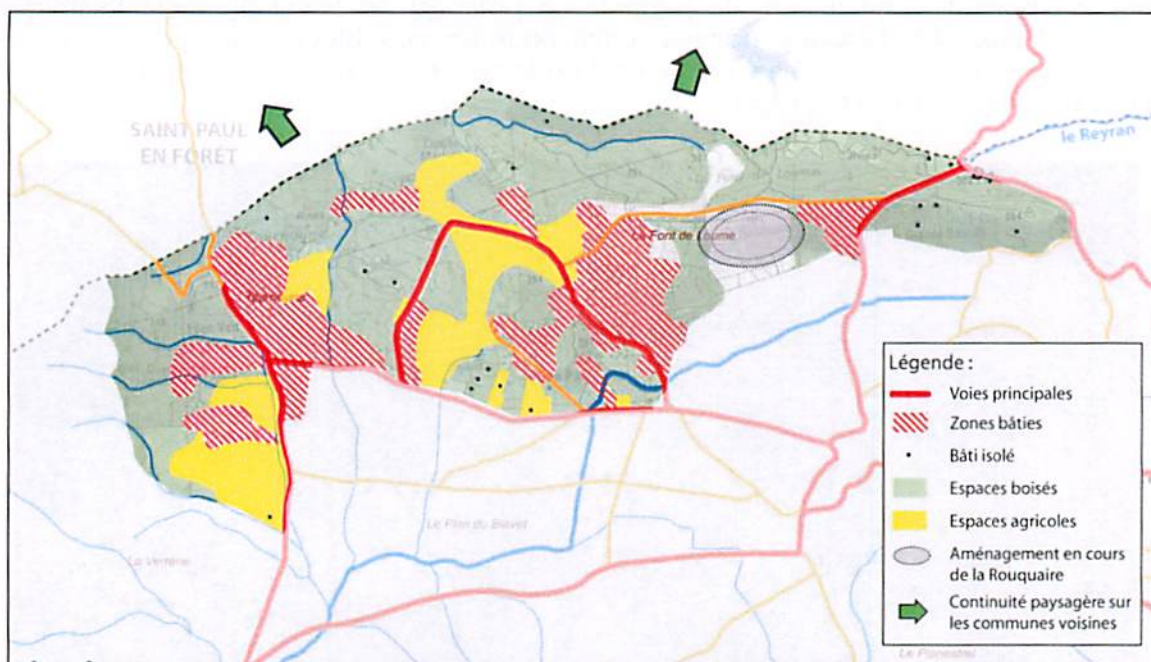
Le Sud du secteur, sous la RD47, correspond à la lisière du bois du Défens. Ce site correspond à un espace de transition entre la plaine et massif boisé des bois de Malvoisin et du Défens. Il

est actuellement occupé par des activités de loisirs, en lien avec la forêt et avec les équipements sportifs communaux (stade, terrain de tennis...). Concerné par une ZAC et une zone d'urbanisation future, ce site présente un potentiel de développement touristique notable, à proximité d'espaces naturels communaux remarquables et le long d'un des axes principaux de la commune. Situé en piémont de la colline du Défens, il bénéficie ce faisant d'une bonne intégration paysagère.



Vue sur la colline du Défens, depuis le chemin de la Plaine

d. LE PIEMONT



Le piémont, compris entre la plaine et les massifs boisés au Nord, est un espace de mixité : habitat, agriculture et terrains naturels se côtoient. Trois pôles principaux d'habitat pavillonnaire structurent le secteur.

A l'Ouest, **les quartiers de la Verrerie, Plan Florent et Tournoue** constituent un pôle assez dense desservi par une voirie bien dimensionnée.

Au centre, **les quartiers de Zacharie et de Bon Pin** présentent un habitat moins dense desservi par une voirie bien entretenue bien qu'étroite. Depuis peu, le réseau d'assainissement collectif est accessible à une partie de ce quartier.

Entre ces deux pôles se développent quelques groupes d'habitations ou des villas isolées, bien souvent sur d'anciens terrains agricoles reconquis par la végétation.

Plus à l'Est du secteur, le **quartier de la Rouquaire** se raccroche à celui de la Grande Bastide et forment le troisième pôle d'habitat. Nouveau quartier, il apporte une diversification de la typologie de l'habitat, mêlant petit collectif et individuel. La création de la Rouquaire a permis en outre la pose d'un collecteur principal des eaux usées, ce qui ouvre des possibilités de raccordement à tous les secteurs situés le long du réseau.

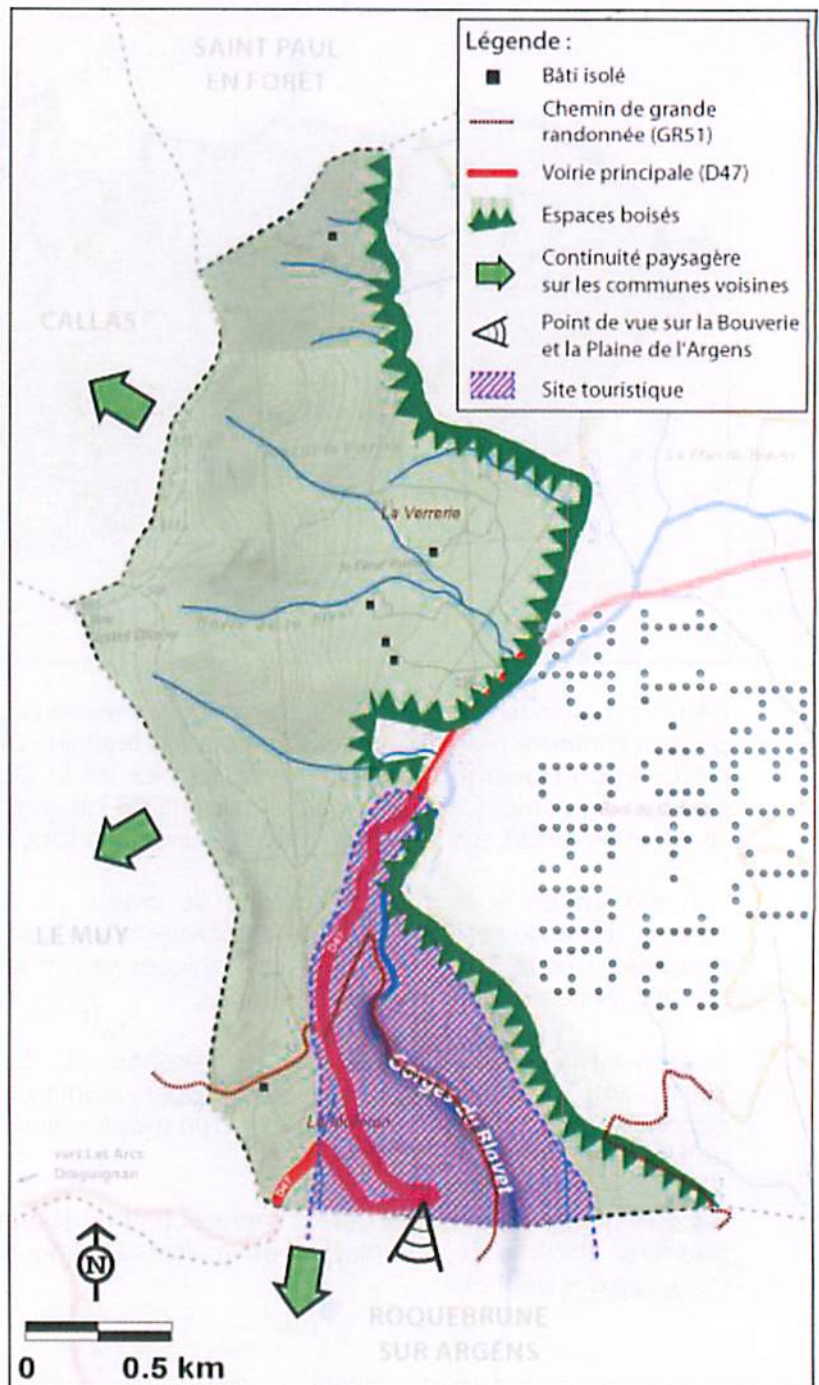
La commune possède des terrains agricoles au Nord de Plan Florent avec pour objectif de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs. Il est donc intéressant de préserver les zones agricoles non touchées par le mitage.

La limite communale au Nord du secteur est intégralement boisée. Cette ligne de crêtes fait partie intégrante du grand paysage entourant la plaine. Sa préservation est essentielle à la qualité du cadre de vie bagnolais.

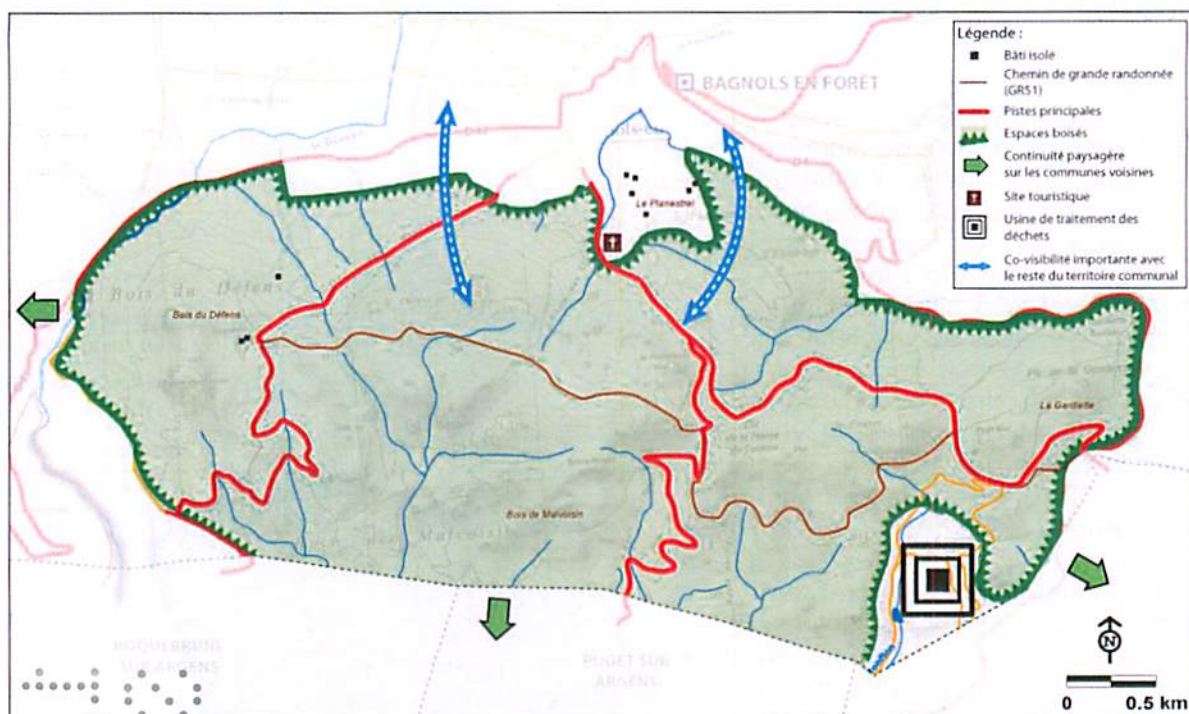
e. LA COLLE DU ROUET

Le secteur du Bois de la Colle du Rouet, au relief orienté Ouest - Est, marque la limite communale le long de sa crête. Il offre un aspect boisé dans sa partie nord et un aspect au relief encaissé dans sa partie sud : les gorges du Blavet. Ce site touristique, point d'entrée sur le territoire communal depuis Roquebrune-sur-Argens, offre des paysages originaux et des points de vue sur la plaine de l'Argens le long de la RD47, seule voie de transit présente sur le secteur.

Le risque feux de forêt est omniprésent et hormis quelques habitations isolées présentes en marge des zones bâties de la plaine, seuls les aménagements liés à la mise en valeur du site trouveront leur place. En effet, le GR51 traverse les gorges et une liaison avec le pôle loisirs plus à l'Est est à conforter par le biais de circuits balisés et aménagés.



f. LES BOIS DE MALVOISIN ET DU DEFENS



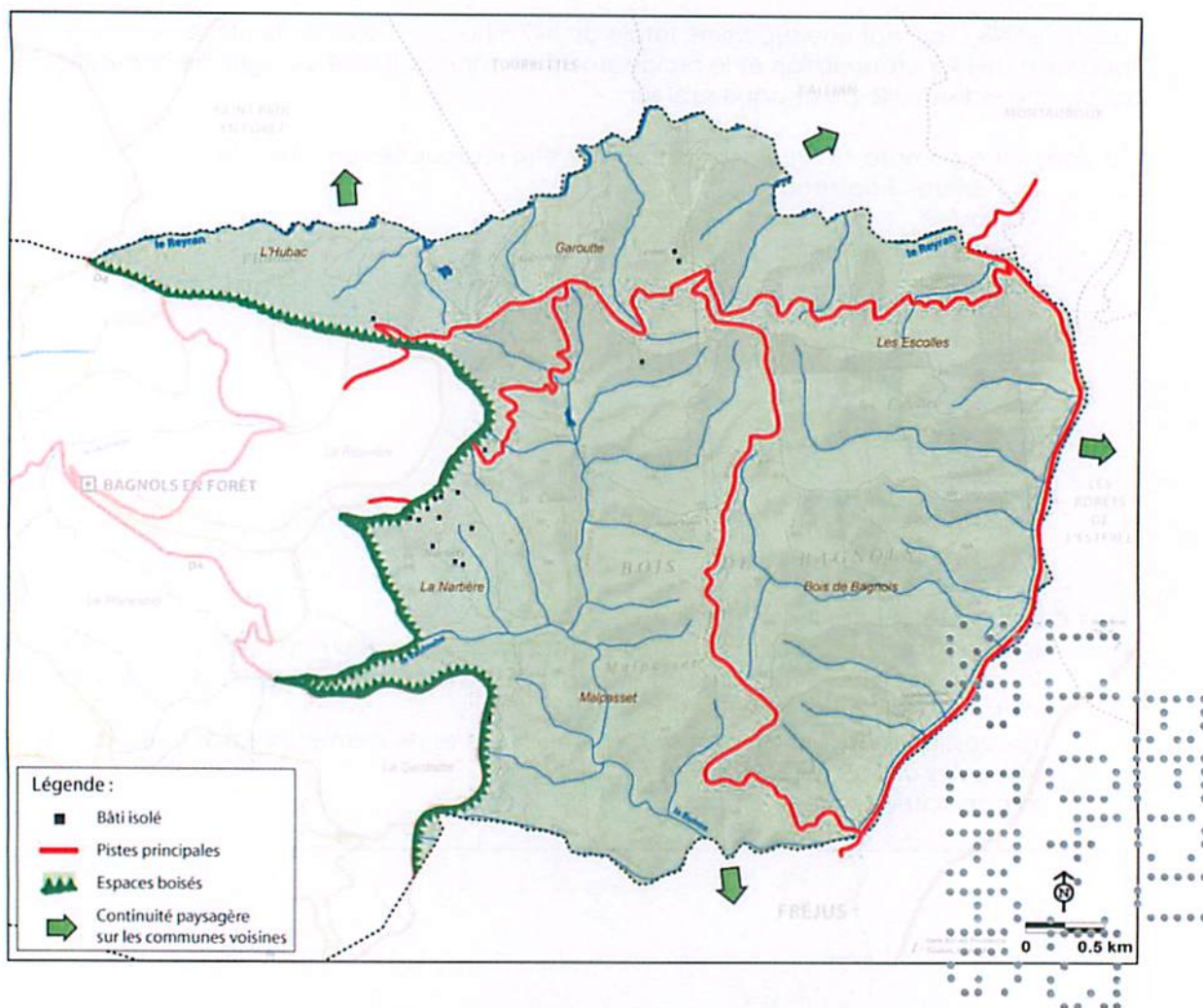
Deuxième grande entité naturelle de la commune, ce secteur se distingue des autres par sa position d'interface entre les différents pôles du territoire. Depuis le village, il offre une ligne de crêtes et un paysage identitaire, avec les pics de la Gardiette et de Bayonne. La plaine partage également cette co-visibilité essentielle au grand paysage bagnolais. Des pistes sillonnent le massif, assurant une protection incendie face à l'aléa feux de forêt bien présent.

Le GR51 traverse le secteur via la ligne de crêtes, conduisant aux gorges du Blavet. Par l'intermédiaire de sentiers, il permet d'accéder aux vestiges de l'Oppidum ou aux anciennes meuleries. Ces lieux culturels et archéologiques se rattachent également au pôle de loisirs par des sentiers de découverte aménagés.

Le versant sud est marqué par la présence du Centre de stockage des déchets intercommunal. Au-delà de l'aspect paysager négatif pour les randonneurs, l'impact de la décharge ne peut être anodin au sein d'un massif naturel soutenu par une ZPS, deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2.

Les Bois de Malvoisin et du Défens représentent un secteur naturel, culturel et touristique à préserver et à mettre en valeur. Il est malheureusement grevé par l'impact du centre de stockage des déchets.

g. LE BOIS DE BAGNOLS



Le Bois de Bagnols est le secteur le plus étendu sur la commune, presque un tiers du territoire.

Le réseau hydrographique dense a façonné le relief en collines vallonnées et uniformément boisées. Quelques pistes parcourent la zone et desservent les quelques habitations isolées, principalement localisées au quartier de la Nartière.

Véritable sanctuaire naturel, le site est intégralement couvert par la ZNIEFF de la Moyenne et Haute Vallée du Reyran et Bois de Bagnols. Son entité paysagère se poursuit sur les communes limitrophes.

Il s'agit donc d'un secteur à préserver au titre de son importance écologique.

3. LES ZONES NB

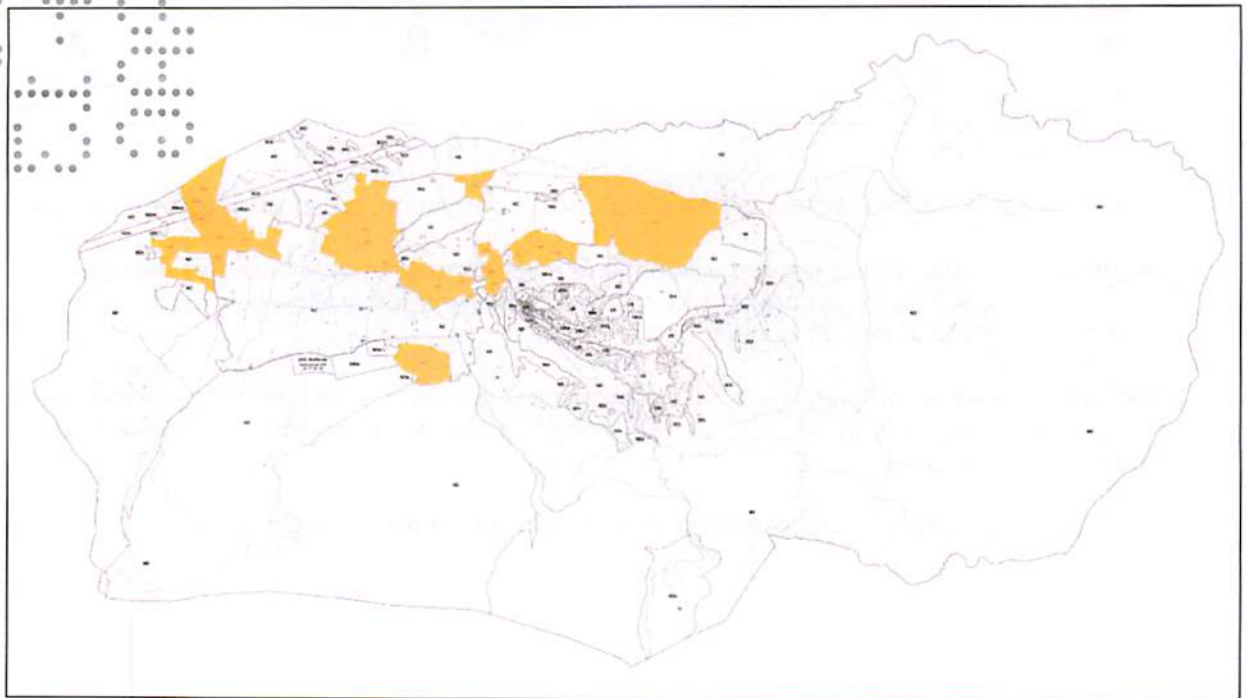
Les zones NB couvrent une superficie totale de 347,8 ha, soit 5,03% du territoire communal. La poursuite de leur urbanisation et le reclassement en zone naturelle ou agricole nécessite une approche individuelle de chaque secteur.

La commune compte 18 zones NB qui peuvent être regroupées en 13 entités :

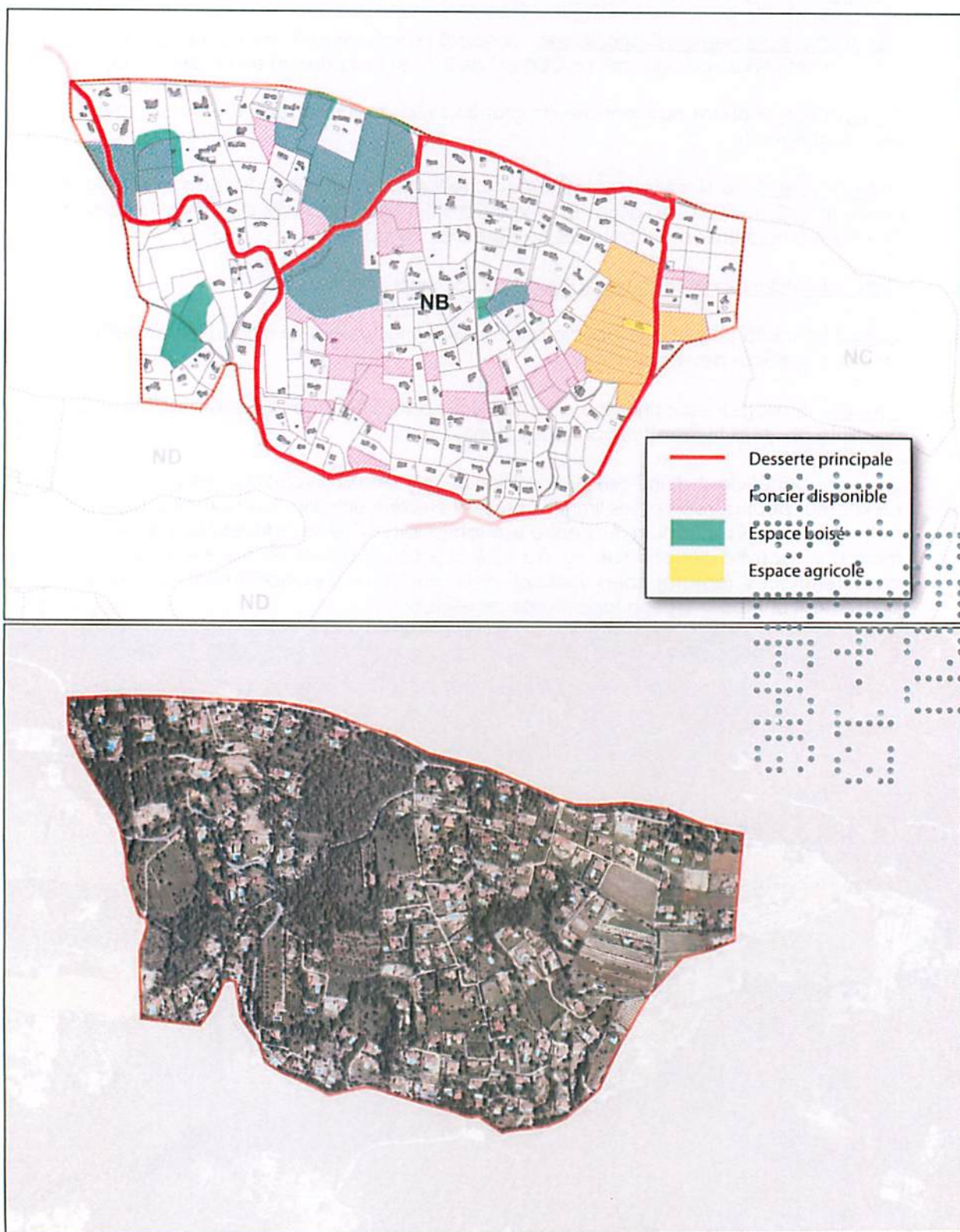
- La Tubière - Rousseau
- Vauloube
- La Bégude - Maupas
- Les Granges
- Valère
- La Grande Bastide
- Zacharie - Bon Pin
- Les Mérians
- La Verrerie
- Tournoune
- Plan Florent Nord
- Plan Florent
- Plan Florent Sud

Pour chaque secteur devront être pris en compte :

- la capacité des réseaux à la lutte incendie pour les secteurs concernés par l'aléa
- la possibilité de se raccorder au réseau d'assainissement collectif, aucune zone NB n'étant actuellement raccordée
- l'accessibilité aux zones, bien souvent médiocre et ne permettant pas toujours à deux véhicules de se croiser
- la capacité résiduelle



a. LA TUBIERE - ROUSSEAU



Localisation : au Nord-Est du village

Superficie : 73,33 ha pour 175 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille, accueillant parfois des chambres d'hôte ou des artisans.

Environnement : le Nord du secteur longe une ligne de crête qui donne sur l'Hubac, versant boisé en EBC. Au Sud, le vallon de la Voloubre tient lieu de limite de zone. Les limites Est et Ouest sont majoritairement bordées de parcelles agricoles.

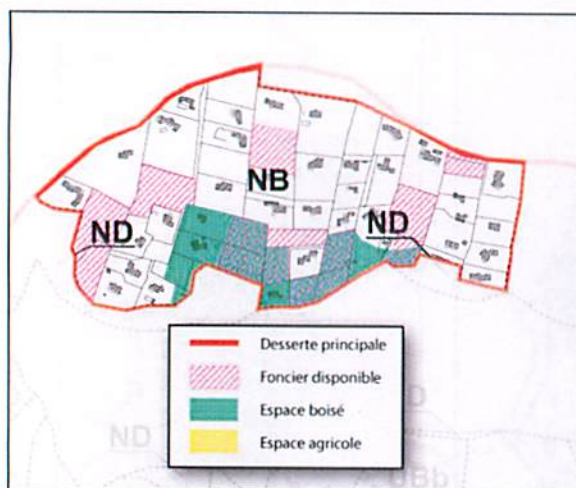
Capacité résiduelle théorique au POS : 18,3 ha, soit 91 habitations.

Voirie : hormis la RD4 et une boucle qui contourne la Tubière, le réseau de desserte est dans un état médiocre peu carrossable.

Risques : le secteur est concerné en limite Nord par l'aléa incendie. Le réseau d'eau existant présente plusieurs hydrants répartis sur la zone.

Devenir : bénéficiant d'une enveloppe bien définie et d'un projet d'amélioration de la voirie, ce secteur peut conserver ses limites actuelles en zone urbaine. Les parcelles présentant une activité agricole sont enclavées entre les habitations et ne constituent pas des exploitations mais une activité secondaire ou de loisir. L'espace boisé central ne présente pas de caractéristiques remarquables incitant à le préserver. Le classement en zone urbaine permettrait une optimisation foncière de ce secteur.

b. VAULOUBE



Localisation : au Nord du village

Superficie : 14,26 ha pour 40 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille, relativement dense.

Environnement : des parcelles agricoles exploitées au Nord, le vallon de la Vaaloube, classé en EBC au Sud.

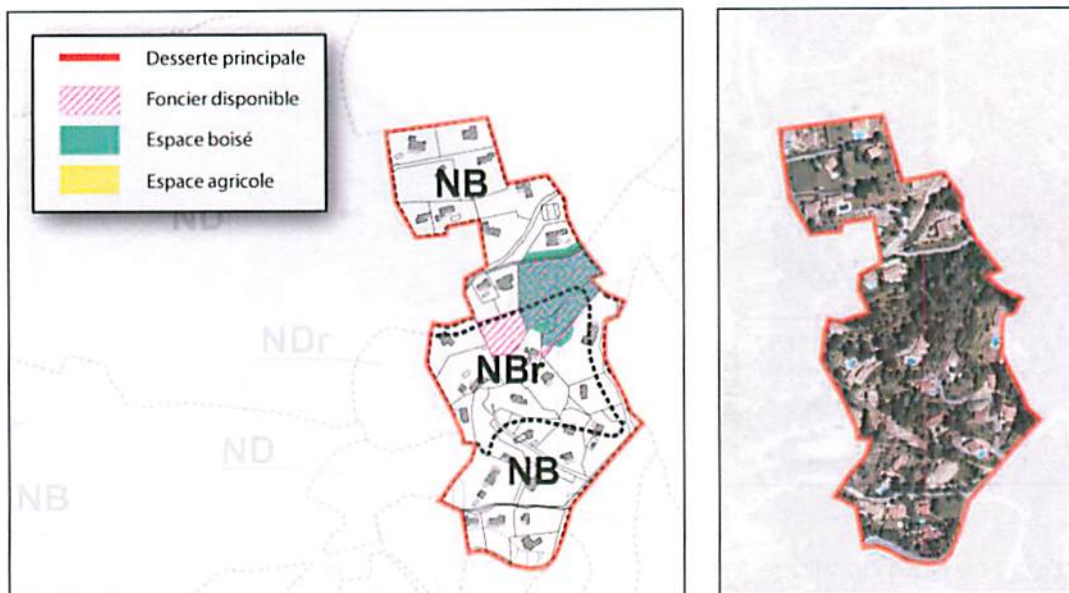
Capacité résiduelle théorique au POS : 3,2 ha, soit 16 habitations.

Voirie : l'accès par le chemin de Vaaloube formant la limite nord est en bon état. Les voies privées se terminent en impasse, sont peu entretenues et certaines ne permettent pas le retournement.

Risques : le secteur est concerné en limite Sud par l'aléa incendie.

Devenir : Ce secteur étant essentiellement bâti et présentant de faibles capacités résiduelles, un reclassement en zone urbaine devrait être effectué. Cependant, il présente de nombreux enjeux. Situé à l'interface entre le village et la plaine, il constitue un espace tampon densément boisé. Le reclassement en zone urbaine devra donc être conditionné à la préservation de la qualité paysagère et de l'intégration des constructions.

C. LA BEGUDE - MAUPAS



Localisation : au Nord-Ouest du village

Superficie : 7,17 ha pour 29 habitations

Dispositions réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%. La zone NBr impose une étude géotechnique préalable.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille.

Environnement : le secteur est occupé en son centre par une zone au relief marqué et au boisement important.

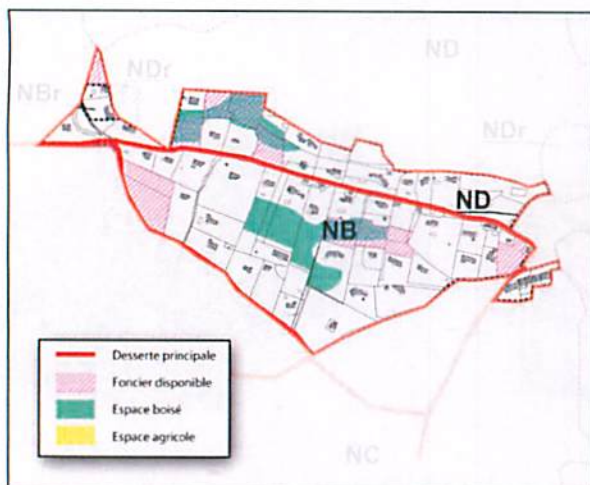
Capacité résiduelle théorique au POS : 0,75 ha, soit 3 habitations.

Voie : la RD47 et le chemin de Vuloubre constituent les accès majeurs. Les voies privées s'y greffent pour desservir les habitations. Ce réseau de desserte est de qualité médiocre (largeur, revêtement).

Risques : le secteur est concerné par le risque mouvement de terrain sur le secteur NBr.

Devenir : la zone étant déjà bien bâtie, seules les parcelles au centre, présentant à la fois des boisements importants et un relief marqué (haut du vallon de Vuloubre) pourraient être reclassées en zone naturelle.

d. LES GRANGES



Localisation : à l'Est de la plaine

Superficie : 18,15 ha pour 50 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%. La zone NBr impose une étude géotechnique préalable.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille.

Environnement : cette zone est bordée de parcelles agricoles bien souvent en friche ou de boisements.

Capacité résiduelle théorique au POS : 2,5 ha, soit 12 habitations.

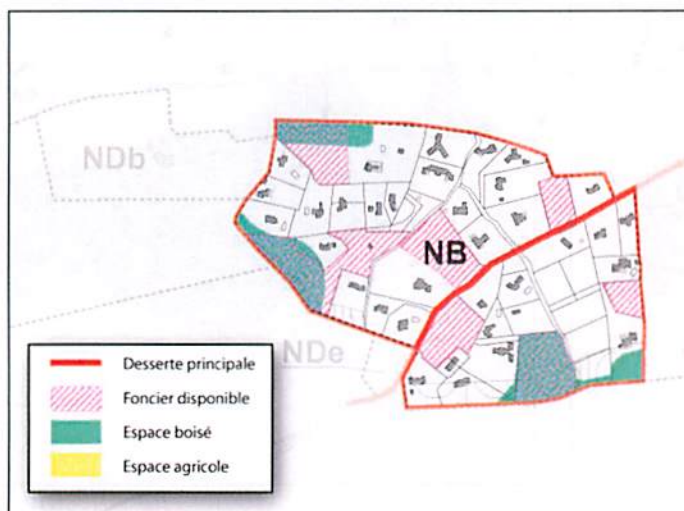
Voirie : les deux voies communales structurant le secteur sont bien entretenues, bien que parfois étroites.

Risques : le secteur est concerné par le risque mouvement de terrain sur le secteur NBr.

Devenir : la zone présente quelques dents creuses. Depuis récemment, le collecteur principal des eaux usées passe le long de la zone, du Nord vers l'Est. Il est donc possible de raccorder une partie des habitations existantes ainsi que de futures constructions. Ce lieu de passage, proche du village, présente donc des caractéristiques idéales pour un renforcement de son urbanisation.



e. VALERE



Localisation : au Sud-Est de la plaine

Superficie : 14,3ha pour 40 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille.

Environnement : le secteur est bordé au Nord et à l'Est de terres agricoles. Le Sud et l'Ouest sont bordés par des boisements en partie classés en EBC.

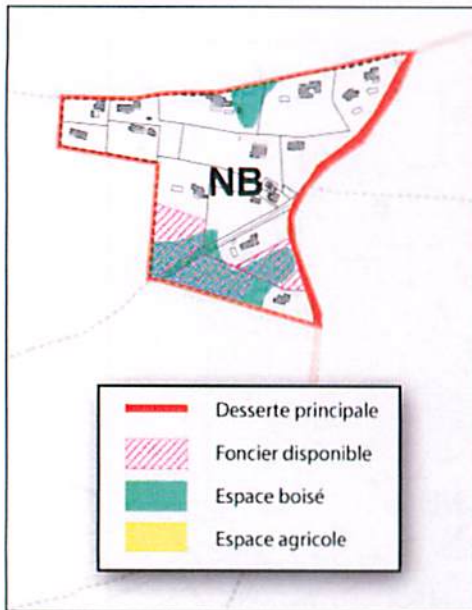
Capacité résiduelle théorique au POS : 3,4 ha, soit 17 habitations.

Voirie : l'accès principal est satisfaisant. Les voies privées qui desservent plusieurs habitations sont peu carrossables.

Risques : le secteur est concerné par l'aléa feu de forêt du fait de sa proximité avec le massif boisé au Sud.

Devenir : la zone étant déjà bien bâtie, le remplissage des dents creuses sans modification des limites actuelles est à recommander.

f. LA GRANDE BASTIDE



Localisation : à l'Est de la Rouquaire

Superficie : 4,9 ha pour 15 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille, grands terrains.

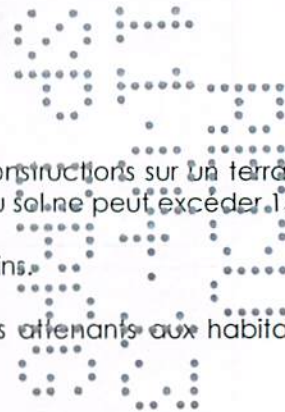
Environnement : le secteur est marqué par la taille des terrains attenants aux habitations, relativement boisés.

Capacité résiduelle théorique au POS : 0,77 ha, soit 2 habitations.

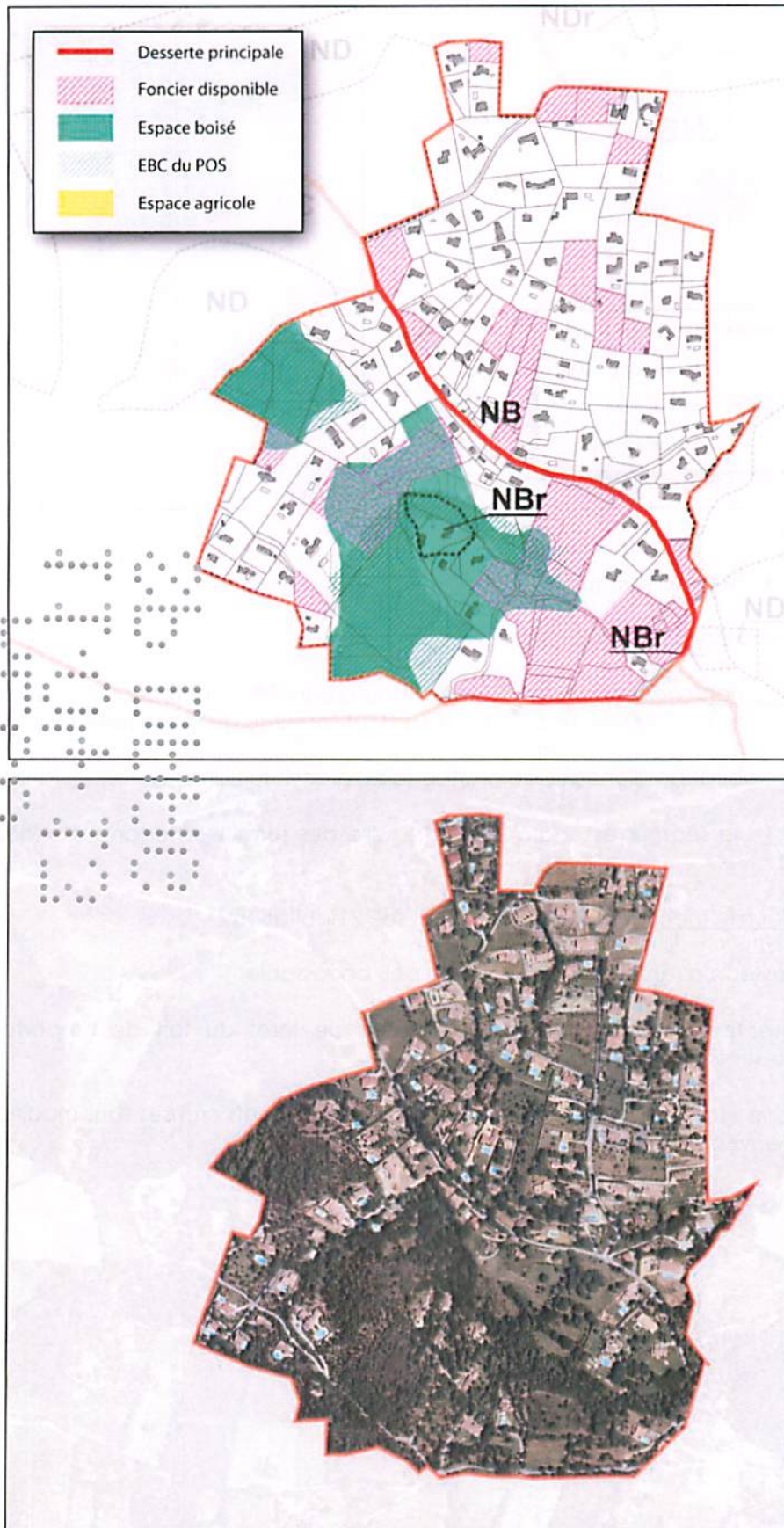
Voirie : une desserte à renforcer car étroite ou peu carrossable.

Risques : le secteur est concerné par l'aléa feu de forêt du fait de l'importance des boisements présents.

Devenir : la zone étant déjà bien bâtie, le remplissage des dents creuses sans modification du périmètre est envisageable.



g. ZACHARIE - BON PIN



Localisation : au Nord de la plaine

Superficie : 43,3ha pour 110 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%. La zone NBr impose une étude géotechnique préalable.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille.

Environnement : le secteur est caractérisé par la présence d'un EBC dans sa partie sud. L'environnement immédiat est principalement constitué de friches agricoles et de boisements. La chapelle Saint Denis, classée, influence en partie le secteur.

Capacité résiduelle théorique au POS : 5 ha, soit 25 habitations.

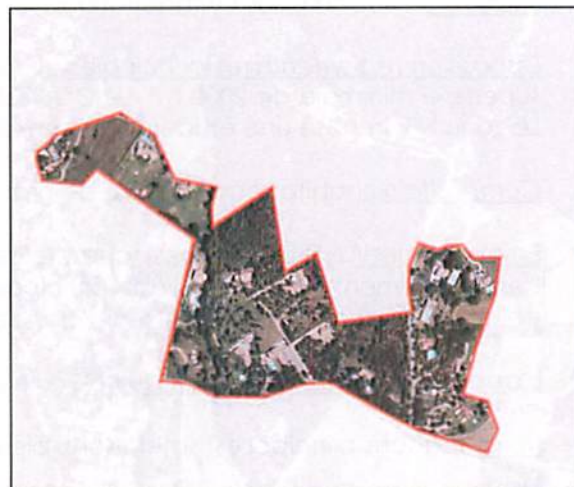
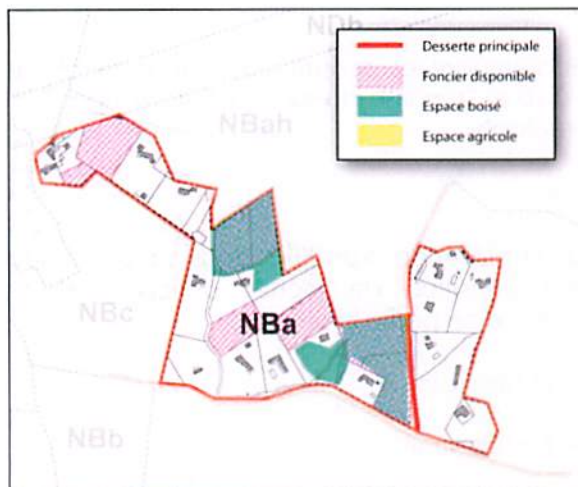
Voirie : l'accès principal est satisfaisant, bien que parfois étroit.

Risques : le secteur est concerné par l'aléa mouvement de terrain au sein du NBr.

Devenir : ce secteur bénéficie, tout comme celui des Granges, du passage du nouveau collecteur d'eaux usées à sa limite est. L'exploitation de ce collecteur par gravité serait une option intéressante afin de renforcer le lien entre la zone de Zacharie - Bon pin et celle des Granges sans toutefois provoquer un impact paysager (préservation des lignes de crête). Pour cela seule la partie Sud du secteur, organisée autour de l'EBC existant et par les risques pourrait être reclassée en zone naturelle.



h. LES MERIANS



Localisation : au Nord-Ouest de la plaine

Superficie : 11,81 ha pour 20 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NBa autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 5000 m². Le COS est de 0,05 et l'emprise au sol ne peut excéder 6%. La zone NBh correspond au passage de la ligne haute tension d'EDF.

Composition : habitat pavillonnaire de très grande taille.

Environnement : le secteur est bordé de parcelles agricoles au Nord, au Sud et à l'Est. L'Ouest est limitrophe d'une zone NBc. L'intérieur de la zone, de par la superficie des parcelles, est en grande majorité boisé.

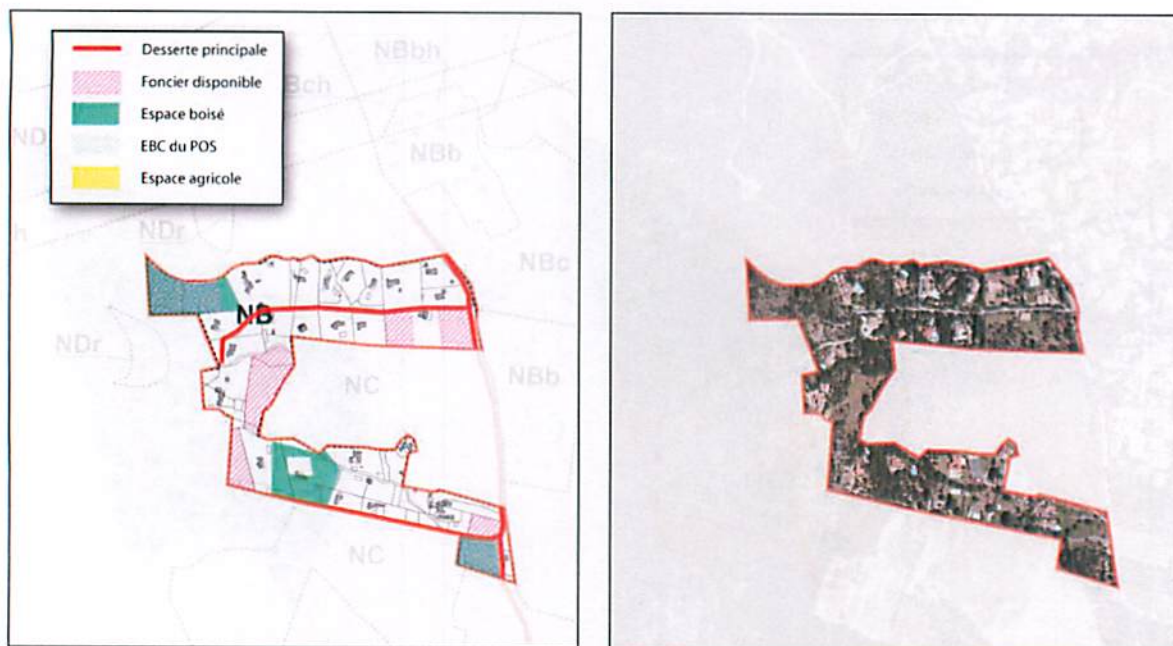
Capacité résiduelle théorique au POS : 3,1 ha, soit 6 habitations.

Voirie : le réseau de desserte, étroit, est à renforcer.

Risques : le secteur est concerné par l'aléa feu de forêt.

Devenir : du fait du caractère faiblement bâti du secteur, de son faible équipement et de l'aléa incendie qui le concerne, son reclassement en zone naturelle devrait être envisagé.

i. LA VERRERIE



Localisation : à l'Ouest de la plaine

Superficie : 11,8 ha pour 25 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NB autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 2000 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%.

Composition : habitat pavillonnaire de grande taille.

Environnement : le secteur forme une couronne autour d'une zone agricole. Ses limites nord et ouest sont constituées par les espaces boisés de la forêt domaniale de la Collé du Rouet.

Capacité résiduelle théorique au POS : 2 ha, soit 10 habitations.

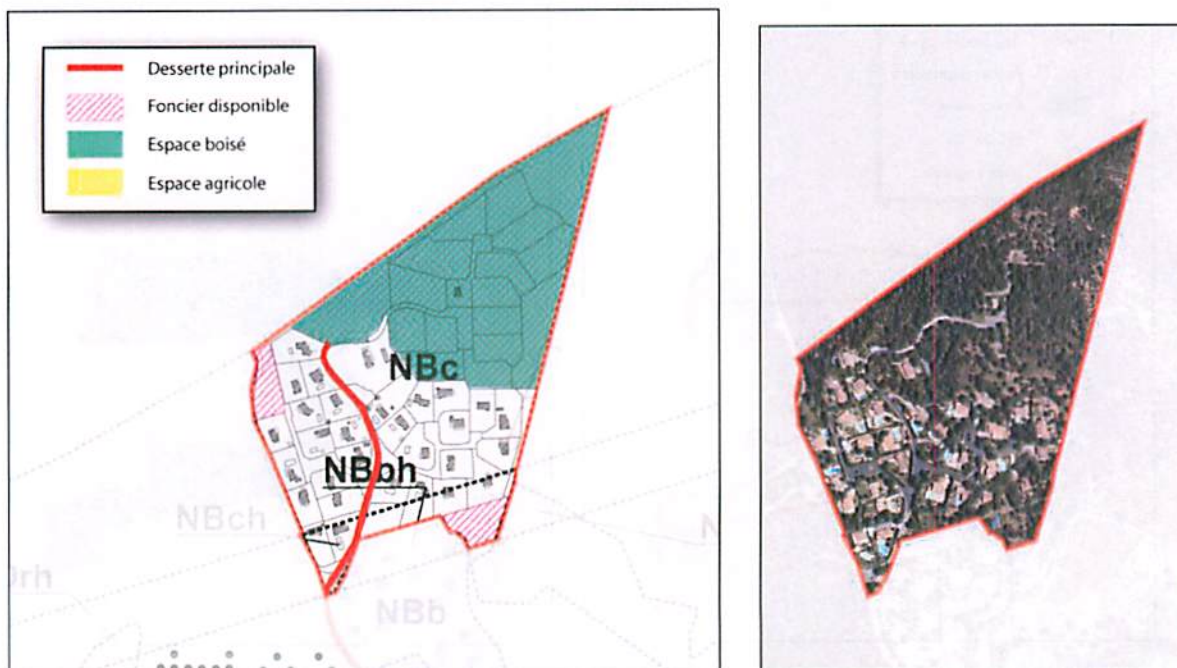
Voirie : deux voies privées en impasse desservent le secteur. Elles sont à renforcer.

Risques : le secteur est concerné par l'aléa feu de forêt sur ses franges boisées.

Devenir : les quelques dents creuses pourront être comblées sans modification des conditions actuelles de la zone.



j. TOURNOUNE



Localisation : au Nord-Ouest de la plaine

Superficie : 11,58 ha pour 30 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NBc autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 1200 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%. La zone NBch correspond au passage de la ligne haute tension d'EDF.

Composition : habitat pavillonnaire de taille moyenne.

Environnement : le secteur est bâti dans sa partie sud et encore naturel dans sa partie nord.

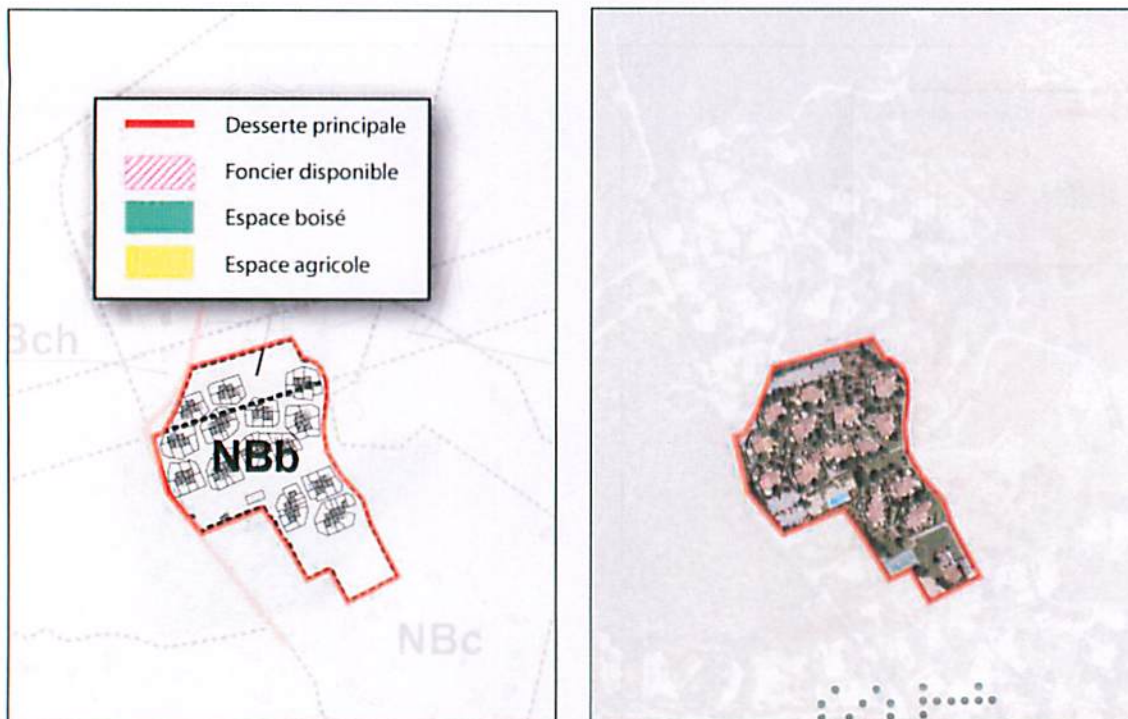
Capacité résiduelle théorique au POS : 5,7 ha, soit 47 habitations.

Voirie : la voie unique de desserte est bien dimensionnée et entretenue.

Risques : le secteur est concerné par l'aléa feu de forêt.

Devenir : la partie bâtie est suffisamment dense pour constituer une zone urbaine. La partie boisée, de grande taille, devrait être reclassée en grande part en zone naturelle.

K. PLAN FLORENT NORD



Localisation : au Nord-Ouest de la plaine

Superficie : 2,93 ha pour 14 groupements de bungalows

Disposition réglementaires principales : zone NBb autorisant les constructions réservées à l'hébergement touristique. Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol n'est pas réglementée. La zone NBbh correspond au passage de la ligne haute tension d'EDF.

Composition : habitat dense sous forme de groupement de bungalows.

Environnement : le secteur densément bâti est limitrophe de zones NB à l'Est, au Nord et au Sud. La limite ouest est constituée par les boisements de la forêt domaniale de la Colle du Rouet.

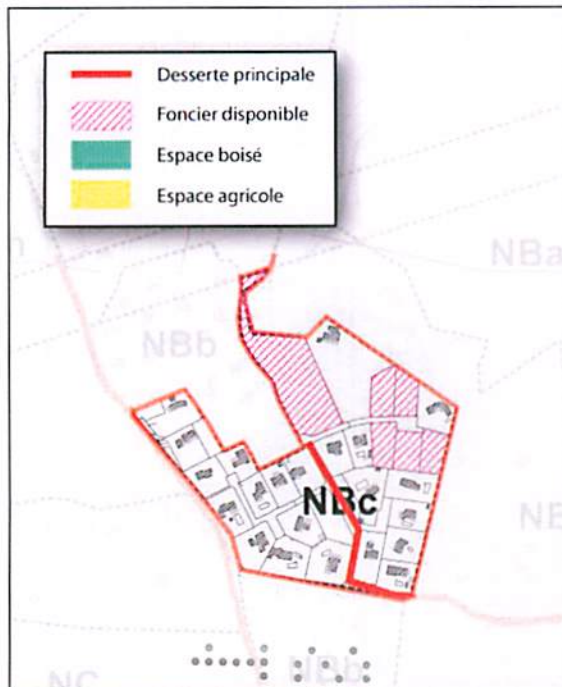
Capacité résiduelle théorique au POS : nulle.

Voirie : parc fermé au réseau de desserte satisfaisant.

Risques : aucun.

Devenir : l'usage a transformé ce quartier touristique en quartier de résidence permanente. Un classement en zone urbaine permettant des aménagements de confort pour les usagers est le plus envisageable.

I. PLAN FLORENT



Localisation : au Nord-Ouest de la plaine

Superficie : 5,9 ha pour 23 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NBc autorisant les constructions sur un terrain de superficie minimale de 200 m². Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol ne peut excéder 15%.

Composition : habitat pavillonnaire de taille moyenne.

Environnement : le secteur densément bâti est limitrophe de zones NB de tous côtés. Une partie de la limite ouest est constituée par les espaces boisés de la forêt domaniale de la Colle du Rouet.

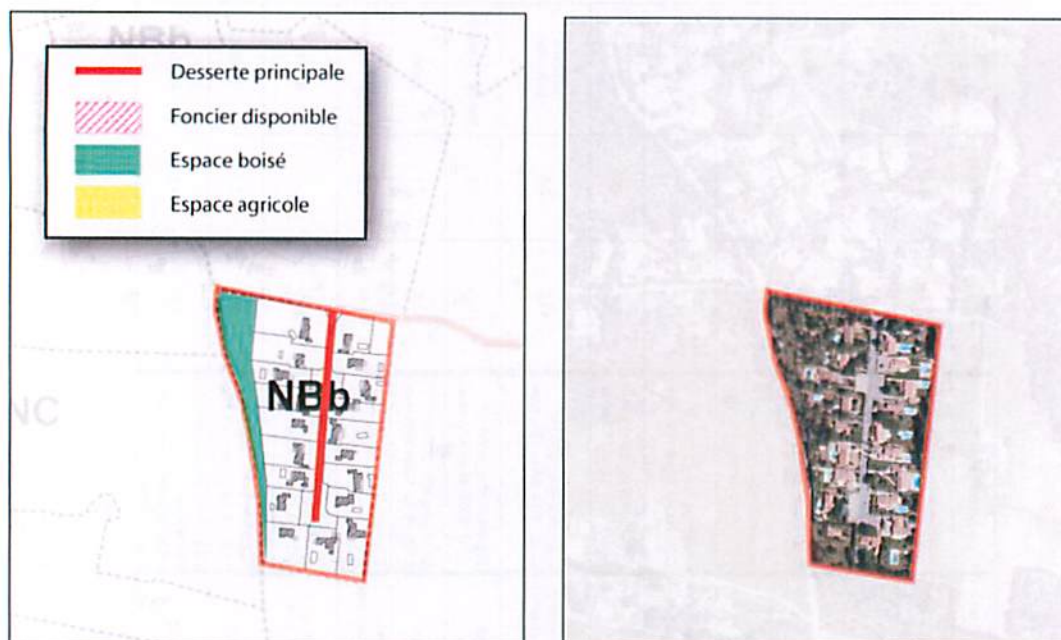
Capacité résiduelle théorique au POS : 1,3 ha, soit 10 habitations.

Voirie : un réseau de desserte privé satisfaisant.

Risques : aucun.

Devenir : ce lotissement va céder sa voirie à la commune. Les rares parcelles non bâties viendront compléter l'enveloppe de la zone. Aucune modification des limites n'est donc envisagée.

m. PLAN FLORENT SUD



Localisation : au Nord-Ouest de la plaine

Superficie : 3,6 ha pour 19 habitations

Disposition réglementaires principales : zone NBb autorisant les constructions réservées à l'hébergement touristique. Le COS est de 0,10 et l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Composition : habitat pavillonnaire de taille moyenne.

Environnement : le secteur densément bâti est limitrophe de zones NB au Nord. Les terrains agricoles bordent la zone sur le reste du pourtour.

Capacité résiduelle théorique au POS : nulle.

Voirie : un réseau de desserte privé satisfaisant.

Risques : aucun.

Devenir : ce lotissement ne constitue plus un hébergement touristique mais une zone résidentielle. Un reclassement en zone urbaine sans modification des limites est préconisé.



n. TABLEAU SYNTHETIQUE DES ZONES NB

n°	Nom	Zone	Aléas et risques	EBC	Potentiel agricole	Desserte	aménagement	occupation	POS	Superficie en ha	Densité	Grande tendance
1	La Tublière - Rousseau	NB	Incendie en limite Nord	-	Sur les franges Est et Ouest	A renforcer	aucun	175 habitations Boisements sur les parcelles libres	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	73,33	2,4	Habitat
2	Vauloube	NB	Incendie en limite Sud	-	-	A renforcer	aucun	40 habitations	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	14,26	2,8	Habitat
3	La Bâgude - Maupeas	NB + NBr	Incendie partie Sud et mouvement de terrain au centre	-	-	A renforcer	aucun	29 habitations	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	7,17	4,0	Habitat
4	Les Granges	NB + NBr	Mouvement de terrain au Nord-Ouest	-	-	Existante	aucun	50 habitations La coopérative	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	18,15	2,8	Habitat
5	Vaibre	NB	Incendie en frange Sud	-	-	Existante	aucun	40 habitations Boisements en bordure de massif	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	14,3	2,8	Habitat
6	La Grande Bastide	NB	Incendie en frange Est	-	-	A renforcer	aucun	15 habitations boisements d'agrément	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	4,9	3,0	Habitat
7	Zacharie - Bon Pin	NB + NBr	Petite zone de mouvement de terrain au centre de Bon Pin	-	En frange Sud	A renforcer	aucun	110 habitations 50% de boisements sur la partie Bon Pin	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	43,3	2,5	Habitat / Naturelle
8	Les Mérians	Nba + Nbah	Presque intégralement en incendie	-	-	A renforcer	aucun	20 habitations boisements	Superficie Min : 5000 m ² COS : 0,05 Shon 6 % max	11,81	1,7	Habitat / Naturelle
9	La Verrière	NB	Incendie partie Ouest	Insignifiant, en frange Ouest	-	A renforcer	aucun	25 habitations	Superficie Min : 2000 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	11,8	2,1	Habitat
10	Tourmoune	NBc + NBch	Intégralement en incendie	-	-	Existante	aucun	30 habitations Grand espace boisé en partie Nord	Superficie Min : 1200 m ² COS : 0,10 Shon 15% max	11,58	2,6	Habitat / Naturelle
11	Plan Florent Nord	NBb + NBbh	Incendie partie Nord	-	-	Existante	aucun	Bugalows sur la totalité de la zone	Réserve hébergement touristique COS : 0,10 et emprise non réglementée	2,93	-	Habitat
12	Plan Florent	NBc	Incendie partie Est	-	-	Existante	aucun	23 habitations	Superficie Min : 1200 m ² COS : 0,10 Shon 15 % max	5,9	3,9	Habitat
13	Plan Florent Sud	NBb	-	-	-	Existante	aucun	19 habitations	Réserve hébergement touristique COS : 0,10 et emprise non réglementée	3,6	5,3	Habitat

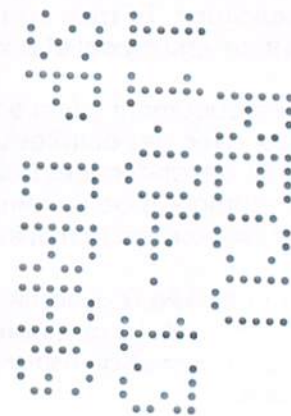
Les zones NB de Bagnols-en-Forêt représentent donc un enjeu important, puisqu'elles rassemblent plus de 570 logements sur les 1562 que compte la commune.

La plupart d'entre elles présente toutes les caractéristiques de zones urbaines. Il convient donc de les maintenir comme telles et de permettre ainsi le comblement des dents creuses. Ce sont des quartiers comme Rousseau - la Tubière ou encore Valère.

Dans certains cas, le contexte actuel pousse à la réflexion quant au renforcement de l'urbanisation : emplacement stratégique, raccordement à la station d'épuration, faible impact paysager. C'est le cas du grand secteur que constituent les quartiers de Zacharie - Bon Pin - les Granges.

Le secteur de Plan Florent amène également la réflexion sur l'uniformisation du quartier en ne créant qu'une seule zone : l'usage a supprimé la composante touristique, rendant une fonction résidentielle à l'ensemble du bâti.

Enfin, les rares zones proches de vallons boisés présentant un risque face aux incendies trouveront un reclassement en zone naturelle, comme à Bégude - Maupas ou à Vauloube, ou dans une autre mesure à Tournoune.



X- SYNTHESE DES ENJEUX DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. LE POTENTIEL URBAIN

La nouvelle zone de la Rouquaire, en cours de réalisation, offre une capacité d'accueil d'environ 300 habitants au sein de ses 84 villas et 40 logements pour actifs.

La capacité résiduelle théorique des zones NB est estimée à 272 habitations au POS. Cette pleine capacité n'est jamais atteinte en raison de la rétention foncière, des indivisions ou encore de la typologie des parcelles. Concrètement, la capacité résiduelle "pratique" est estimée à environ la moitié de la capacité théorique, soit 250 nouveaux résidents pour une centaine de constructions.

La réserve foncière de la Rouvière pourrait recevoir un aménagement d'ensemble regroupant du collectif, de l'individuel et quelques services et commerces. Ce quartier pourrait accueillir environ 600 résidents.

Bagnols-en-Forêt a donc un potentiel foncier permettant l'accueil de 1 150 nouveaux résidents.

2. LES RESEAUX

La station d'épuration, récemment mise en service, est largement dimensionnée pour l'évolution de la population, avec ses 4 500 eq/hab.

3. L'ECONOMIE

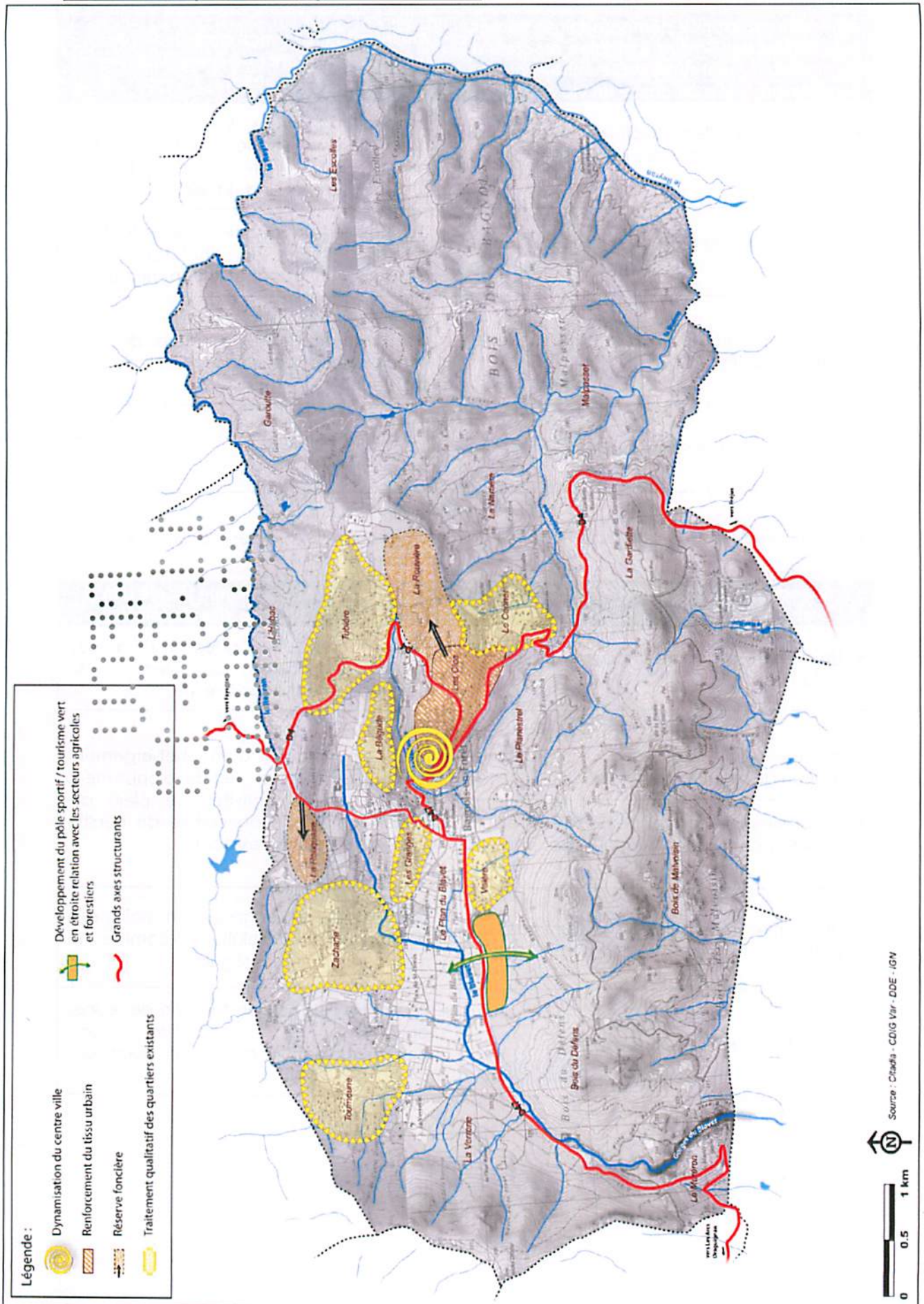
La plaine agricole en grande partie inexploitée, offre la possibilité de créer un réseau d'exploitants. La mise en place d'une aide à la distribution des produits en circuit court par point de vente local et partenariat avec les établissements proches serait un plus.

Le regroupement d'équipements sportifs mériterait de bénéficier d'une opération de mise en valeur avec des activités se tournant vers le potentiel forestier de la commune : parcours VTT, circuits de randonnées balisés reliant les sites de la commune, circuits accro-branches au sein d'un complexe de tourisme vert venant renforcer le centre de vacances sans hébergement déjà proposé par la municipalité.

Un centre-ville à dynamiser, un marché hebdomadaire à relancer, ce qui rejoint le premier point évoqué. La possibilité de créer sur plateau de la Rouvière, proche du village, une zone qui accueillerait de l'artisanat et des commerces impulserait également un dynamisme à ce secteur.

CONSTATS	ENJEUX
Une forte croissance démographique liée à la présence des bassins d'emplois proches, à un positionnement stratégique entre littoral et arrière-pays et à un cadre de vie attractif.	Maîtriser la croissance au sein de zones définies permettant une diversification de l'habitat.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une station d'épuration récente et un nouveau collecteur des eaux usées depuis la Rouquaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploiter au mieux les possibilités de raccordement offertes par le collecteur afin de limiter le nombre d'assainissements individuels.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La Rouvière : un plateau proche du centre historique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer un quartier permettant de diversifier l'offre de l'habitat et de dynamiser l'artisanat et le commerce.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un village peu protégé du risque incendie venant de l'Est. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La création du quartier de la Rouvière doit permettre l'aménagement de voies dimensionnées pour les secours le long du plateau.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des zones NB bien développées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conforter l'existant afin de combler les dents creuses.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un important réseau viaire souvent étroit. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtriser le foncier de la voirie pour procéder aux mises à niveaux de l'équipement.
Une économie au dynamisme récent mais sans structure adaptée.	Conserver une économie locale afin d'éviter l'effet de ville dortoir.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un nombre d'artisans important travaillant à domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer une zone d'artisanat offrant de meilleures conditions de travail et de développement économique.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Peu de structures employant de nombreuses personnes : commune, maison de retraite, pépinière. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un hébergement touristique axé sur le développement durable et les activités de plein air, bénéficiant d'une agriculture de qualité et du pôle de loisirs existant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un patrimoine naturel peu exploité et un hébergement touristique de faible ampleur. 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un centre historique au dynamisme en perte de vitesse. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une réflexion est engagée en mairie afin d'apporter des solutions, comme la relance de marchés réguliers.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une plaine agricole sous-exploitée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Permettre l'installation facilitée de jeunes agriculteurs et initier une commercialisation en circuit court des produits.

Carte des enjeux du diagnostic territorial



CHAPITRE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I- MILIEU PHYSIQUE

1. TOPOGRAPHIE

La commune de Bagnols-en-forêt se situe dans le département du Var, au Nord-Ouest du massif de l'Estérel, sur ses contreforts. Le relief de la commune peut se décrire selon quatre entités :

- les massifs boisés qui ceinturent le village, culminant à 447 mètres dans le Bois du Défens ;
- la plaine parcourue par les cours d'eau du Blavet et de la Vauloube ;
- au nord, les coteaux urbanisés ;
- le village, qui surplombe la plaine, et ses extensions proches.

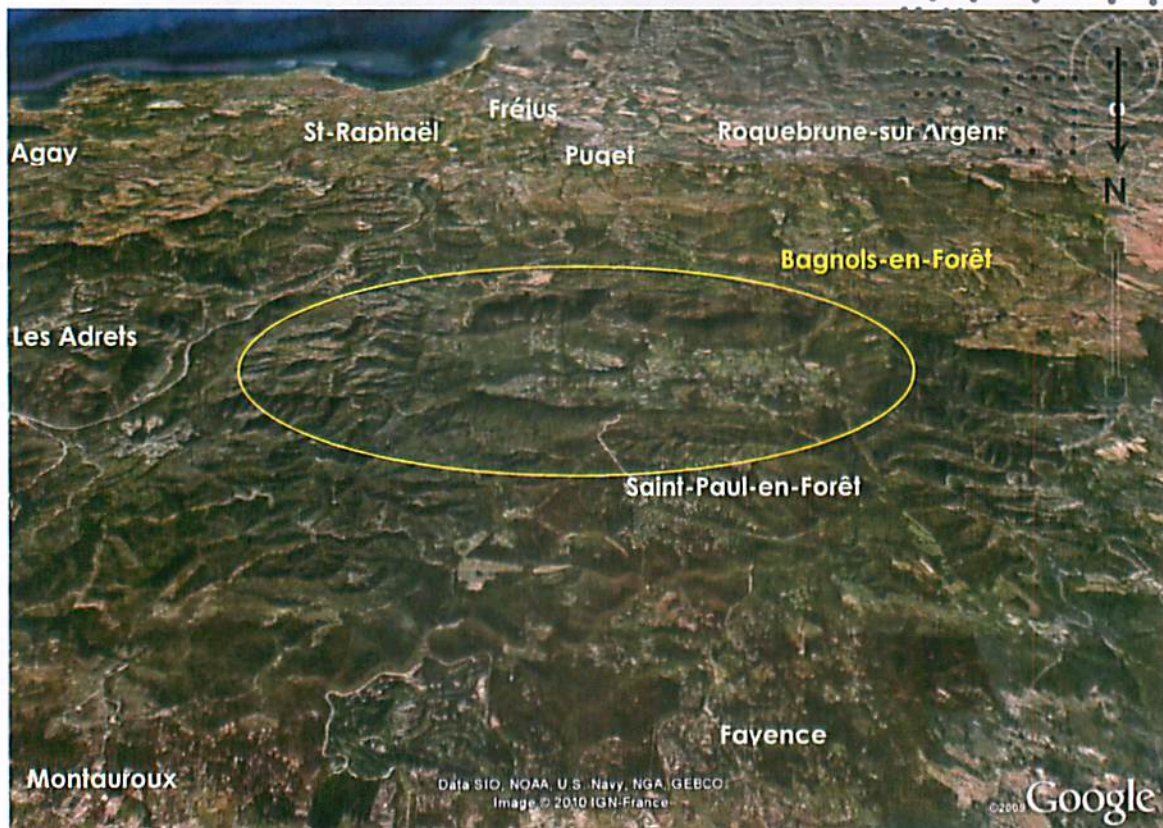
2. LES PERCEPTIONS DE LA COMMUNE DANS LE GRAND PAYSAGE

Du fait de la géomorphologie du territoire, la commune est peu perceptible.

On perçoit surtout les grands massifs boisés qui l'entourent, notamment au Sud et à l'Ouest, avec des altitudes comprises entre 400 et 500 m.

Le village repose sur un plateau rocheux à 300 m d'altitude, mais il est « masqué » au Sud par les Bois du Défens et de Malvoisin et à l'Ouest par le massif de la Colle du Rouet.

Au Nord et à l'Est, les communes voisines sont environ à la même altitude, ou bien en contrebas, et donc desquelles la commune est peu visible.



3. LES PERCEPTIONS DU GRAND PAYSAGE DEPUIS LA COMMUNE

Sur la commune, les perceptions du grand paysage sont essentiellement au Nord et au Sud.

Au Nord, on aperçoit depuis la route qui longe les quartiers de Rousseau et Tubière (Chemin des Hubacs, Carraire de Plan Pinet), entre les arbres, les premiers espaces urbanisés du Pays de Fayence (Saint-Paul, Fayence, Tourrettes).

Vue depuis le chemin des Hubacs vers le Nord

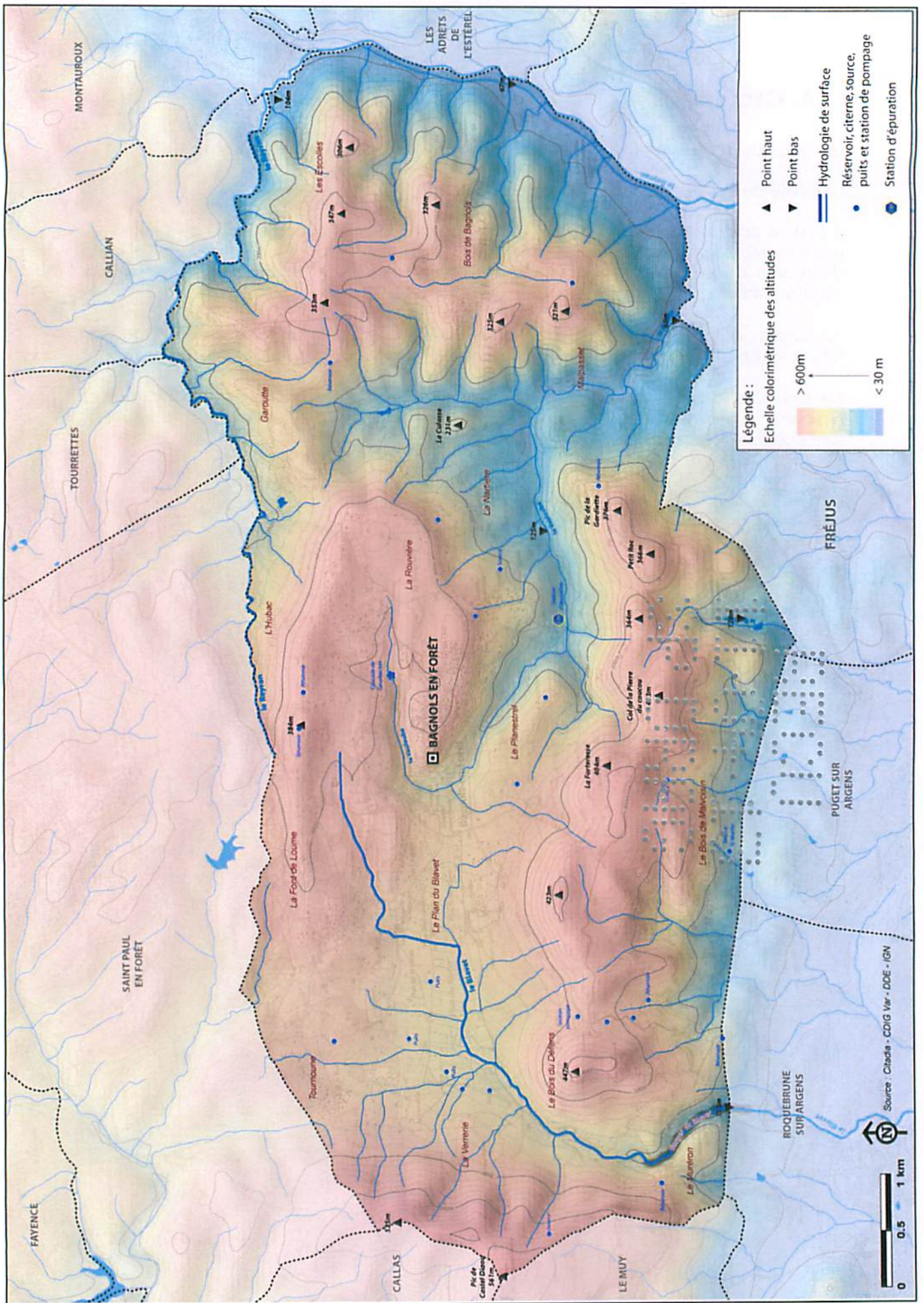


Au Sud, après avoir passé le col, au niveau des gorges du Blavet, depuis la RD 4, un important belvédère offre une vue panoramique sur les communes de Roquebrune-sur-Argens, Puget, La Motte, Le Muy, Fréjus et Saint Raphaël.

Vue depuis le belvédère au Sud



Les massifs boisés dominent donc le visuel de la commune et participent au grand cadre paysager local. Ils constituent une coupure importante entre les espaces urbanisés du littoral et ceux de l'arrière-pays.



4. GEOLOGIE

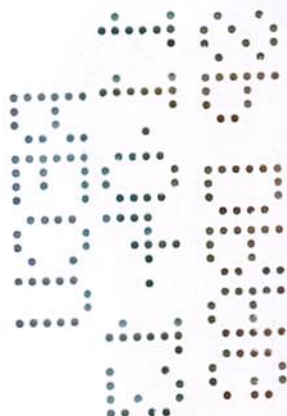
Le village de Bagnols-en-forêt se situe sur un plateau calcaire (Muschelkalk moyen).

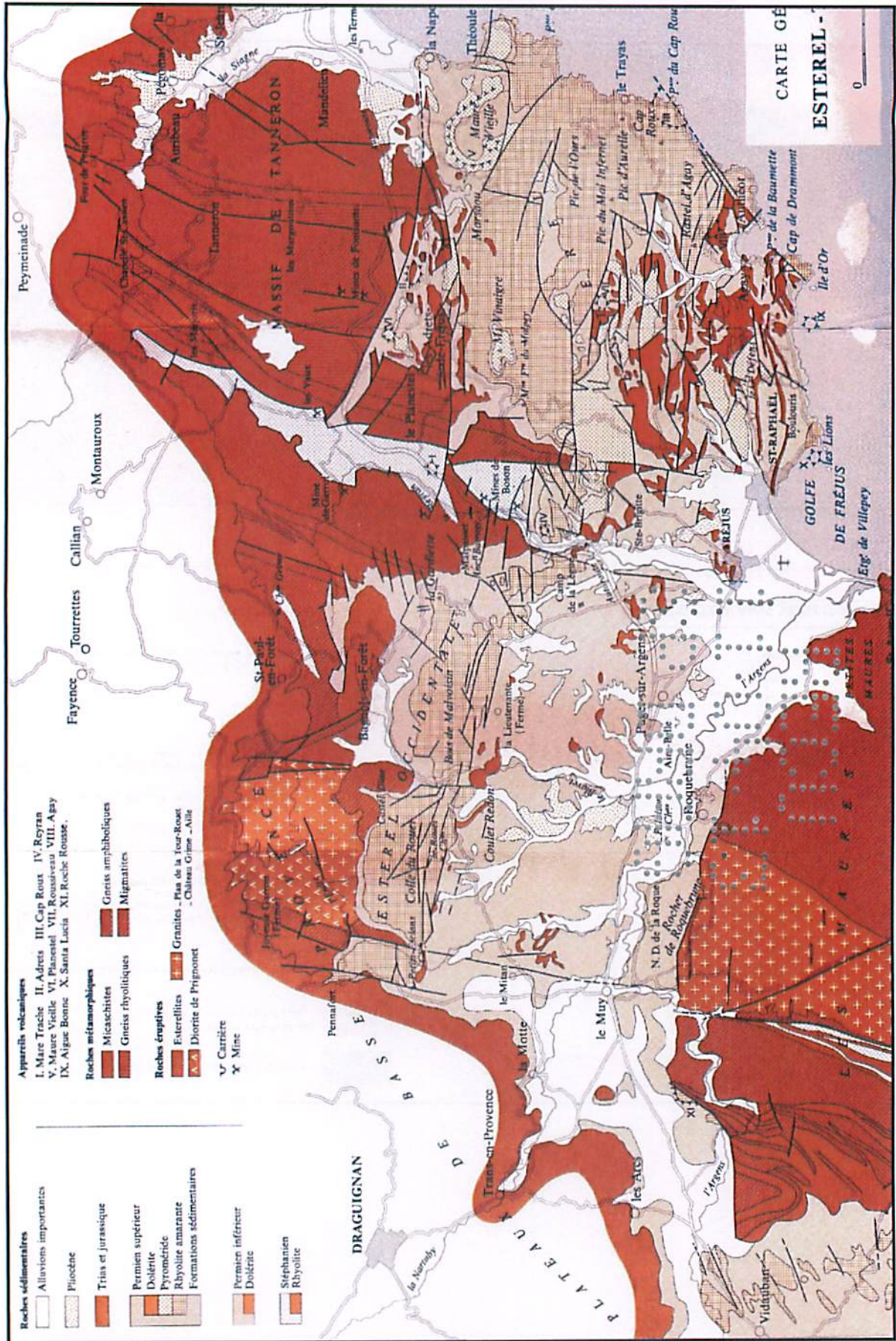
La plaine du Blavet est constituée de colluvions, cailloutis et limons (Würm).

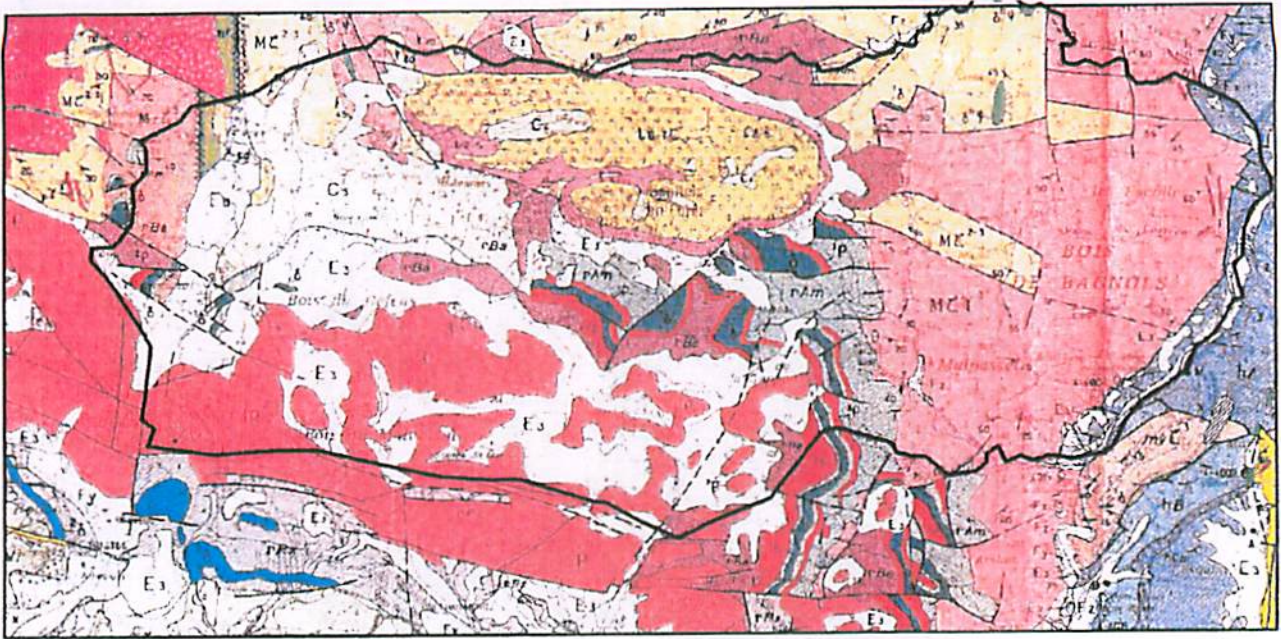
A l'Est, le Bois de Bagnols est constitué d'orthogneiss migmatitiques. Il s'agit de l'ensemble d'orthogneiss le plus important du Tanneron occidental, s'étendant sur 14 km à l'ouest de la dépression du Reyran et du lac de Saint-Cassien, depuis le Capitou-de-l'Estérel au sud, jusqu'au Trias au nord.

Au nord et à l'ouest de la butte de Bagnols-en-forêt, le bassin permien du Bas Argens et Estérel est constitué de la Formation de Bayonne (ensemble de grès rosâtres à tâches verte).

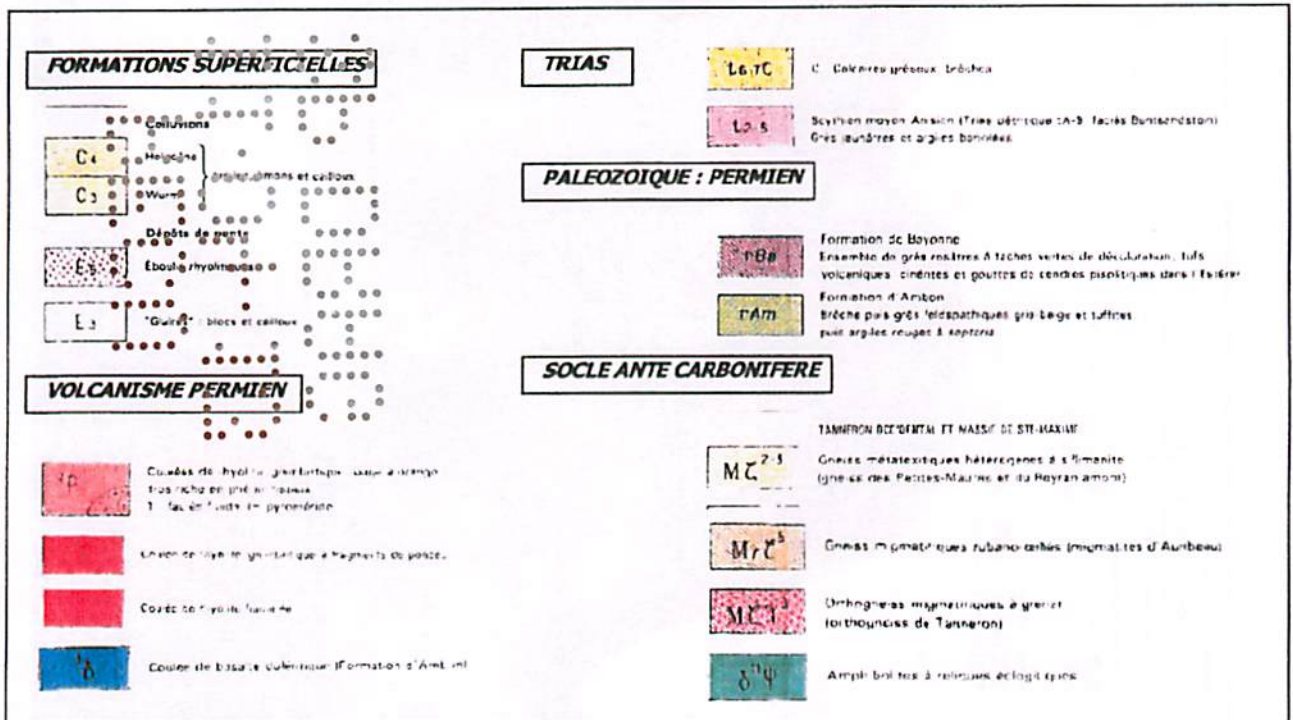
Au sud du village, les Bois du Défens et de Malvoisin sont constitués de roches acides (volcanisme permien). Il s'agit de coulées de rhyolite ignimbrétique. Les pentes de ces reliefs sont également formées de Glairés (éboulis récents).







33



Source : BRGM

5. HYDROGRAPHIE ET GEOMORPHOLOGIE

La commune présente un relief très accidenté, drainé par un réseau de talwegs très dense. Les principaux cours d'eau sont le torrent du Reyran et le ruisseau du Blavet, tous deux affluents de l'Argens.

Le ruisseau du Blavet prend sa source sur le plateau calcaire du nord de la commune, parcourt la plaine à l'ouest surplombée par le village et s'enfonce en gorges profondes entre le massif de la Colle du Rouet et le bois de Défens.

La haute vallée du Reyran, située à l'est de la commune, est un secteur uniformément boisé, coupé par de nombreux talwegs affluents orientés nord-ouest-sud-est. Le torrent du Reyran prend sa source à Bagnols-en-forêt et constitue la limite communale nord et est.

Le ruisseau de la Vauloube est un affluent du Reyran qui parcourt la plaine en contrebas du village, du Bois de Malvoisin et du bois de Bagnols.

6. CLIMATOLOGIE

L'est varois bénéficie de températures douces, la moyenne annuelle oscillant entre 15 et 16°C. Les gelées sont toutefois plus fréquentes que sur l'ouest varois.

L'ensoleillement est élevé et compte entre 2600 et 2700 heures de soleil par an.

La pluviométrie est inégale : le climat se caractérise par une sécheresse estivale marquée, et des pluies abondantes entre octobre et décembre. Les précipitations moyennes sont de l'ordre de 900 mm/an.

Les vents de nord-est, comme le mistral, sont froids et violents, tandis que les vents du sud-ouest apportent humidité et adoucissent l'air.

La topographie contrastée induit un grand nombre de micro-climats, ainsi, c'est sur le littoral qu'il fait le plus sec, la pluviométrie s'amplifiant vers le nord et l'est. La dépression du Bas Argens permet la circulation des influences maritimes mais les mouvements d'air se trouvent perturbés et contrés dans l'intérieur des massifs.

II- RESSOURCES NATURELLES

1. LA RESSOURCE EN EAU

a. L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Source : Rapport annuel d'eau potable, 2010 (VEOLIA)

L'alimentation en eau potable (production et traitement) est gérée par le Syndicat de l'Eau Var Est (SEVE). L'exploitation du réseau a été déléguée à l'entreprise Véolia. La distribution est effectuée par le service délégué à la CMESE. Le captage pour la commune de Bagnols-en-Forêt se fait à la prise d'eau de la Siagnole, à partir du partiteur du Jas Neuf amenant l'eau potable au réservoir dit « Queyron haut ». Cette alimentation unique peut poser des problèmes de quantité lors de période d'étiage de la Siagnole. Le SEVE étudie un secours d'alimentation par une autre ressource.

Le réseau est constitué de 52 kms de canalisations de distribution sur la commune et de 1564 branchements dont **3 en plomb**. La commune dispose également de 6 réservoirs, d'une capacité totale de 3050 m³.

Le rendement du réseau est de l'ordre de 83,5%.

Le SEVE produit annuellement 18 millions de m³ d'eau potable environ, ce qui correspond à une alimentation pour 120 000 habitants en période hivernale et 360 000 en période estivale. Les capacités de production maximales sont actuellement atteintes sur les trois principales usines de potabilisation (le Gargalon, Le Muy et le Fournel).

En 2010, sur la commune, 362 982 m³ ont été distribués dont 303 041 m³ consommés. La consommation moyenne communale est de 362 l/hab./jour.

L'ensemble de la commune est couvert par le réseau de manière satisfaisante, malgré une turbidité ponctuelle de l'eau.

La ressource de la Siagnole est de très bonne qualité, ce qui permet un traitement très simple des eaux avant distribution. Cependant, face aux variations de turbidité lors des événements pluvieux, le système de filtration en place ne permet pas l'alimentation du réservoir principal et celle-ci est coupée lorsque la turbidité de l'eau ne permet plus un traitement efficace.

Par conséquent, l'exploitant est contraint de stopper l'adduction en eau brute et de fonctionner avec les réserves de stockage pour une durée limitée. Dans ces conditions, il n'est pas possible, avec le niveau actuel d'équipement, de pouvoir garantir une distribution en eau potable de la commune sans interruption de service lors des périodes de fortes turbidités.

Concernant les stations de potabilisation du Muy, de Gargalon et du Fournel :

- la filtration de l'usine du Muy a été renouvelée en 2007 ;
- le SEVE doit investir dans la mise en place d'un traitement des boues pour les usines du Muy et du Fournel.

b. LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

Le milieu récepteur des rejets de la STEP de la commune de Bagnols-en-Forêt est le Vallon de la Vauloube. Ce ruisseau présente une qualité qui va en s'améliorant tout au long de son cours de médiocre à l'amont à bonne sur l'aval avant sa confluence avec le Reyrans.

Le taux de raccordement au réseau collectif d'assainissement est de **44% en 2010** (692 ménages raccordés). Il s'agit d'un réseau de type séparatif.

En 2009, une nouvelle station d'épuration de 4 500 équivalent/habitant a été mise en service sur le territoire communal. Actuellement surdimensionnée, elle pourra traiter sans risque de saturation les futurs raccordements, notamment dans le quartier de la Rouquaire. L'assistance technique est effectuée par la SEREX qui contrôle donc régulièrement la station d'épuration.

Véolia a été nommé pour l'établissement des factures et la perception des taxes sur le réseau collectif, ainsi que pour le contrôle de l'assainissement individuel.

c. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Concernant la gestion des eaux pluviales, seul le village bénéficie d'un réseau, restructuré en 1986, dont les eaux sont redirigées vers la Vauloube.

Toutefois, la municipalité est soucieuse des ruissellements et incite les particuliers à maîtriser l'écoulement des eaux de pluies.

d. LES SOUS-SOLS ET MATERIAUX

Le Schéma Départemental des Carrières du Var, approuvé le 22 novembre 2001, permet définir les conditions d'une utilisation rationnelle des gisements minéraux tout en assurant une préservation de l'environnement, afin de satisfaire les besoins départementaux en quantité et en qualité. Il comporte :

- un inventaire des ressources,
- une analyse des besoins du département,
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport,
- un examen de l'impact des carrières existantes,
- un inventaire des données environnementales,
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux,
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

Concernant la commune de Bagnols-en-Forêt, il n'y a pas de carrière en activité sur le territoire communal, mais plusieurs sur les communes alentours, dont :

- les deux carrières de calcaire de Callas, aux lieux-dits La Joyeuse et La Catalane,
- la carrière de calcaire de Fayence, au lieu-dit La Péjade,
- la carrière de calcaire de Figanière, au lieu-dit La Clue,
- la carrière de calcaire de Draguignan, au lieu-dit La Granégone,
- la carrière de rhyolite de Fréjus, au lieu-dit Le Pont du Duo.

De manière générale, l'offre en matériaux apparaît comme satisfaisante.

La commune recense d'anciennes mines de Spath Fluor dans la vallée du Reyrans.

2. LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE

Actuellement, le contexte international et national d'un point de vue énergétique est celui d'une forte demande en énergie et d'un épuisement des ressources fossiles.

Avec le Grenelle de l'Environnement, un renforcement de la réglementation thermique est prévu à partir de 2010.

Le bâtiment : 1er secteur consommateur d'énergie

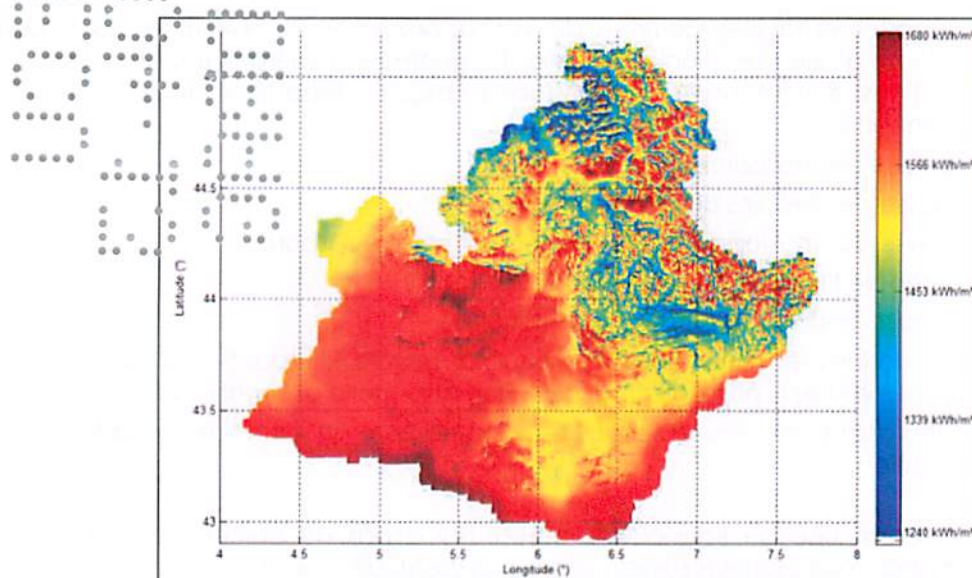
Les consommations énergétiques des bâtiments dépendent du statut d'occupation, de la compacité du bâti et de l'époque de construction :

- Peu de variation saisonnière dans la demande en énergie car il y a une majorité de résidences principales (en comparaison avec des communes où beaucoup de résidences secondaires occupées l'été)
- Un logement collectif consomme à taille égale 30% de moins qu'une maison individuelle isolée
- Un parc de logements assez ancien, avant 1974 pour les 2/3 (mauvaise isolation)

Le potentiel en énergies renouvelables

Le solaire

Sur l'ensemble de la région PACA, le solaire est l'énergie offrant le plus de perspectives de développement, du fait du fort ensoleillement. Ce potentiel solaire est particulièrement fort sur la commune de Bagnols-en-Forêt, avec des radiations allant de 1500 à 1600 kWh/m². Des projets de particuliers et d'industriels se développent. Ils sont à encadrer pour favoriser leur intégration paysagère.



Irradiation annuelle globale sur plan horizontal exprimée en kWh/m²

Le Bois Energie

Afin de mieux cerner, maîtriser et encourager le développement de la filière bois énergie, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'ADEME et la DREAL ont lancé une étude visant à quantifier le potentiel énergétique valorisable du bois sur le territoire régional. Ces travaux donnent un ordre de grandeur du potentiel de biomasse utilisable sans tenir compte des évolutions du marché du bois, de ses débouchés et des conditions particulières d'exploitation.

Departements	Production annuelle de BRI (m ³ /an)	Volume non exploité (m ³ /an)	Bois-énergie mobilisable* (m ³ /an)	Bois énergie mobilisable (MWh/an)
04	394 000	234 000	175 500	400 000
05	220 000	203 000	152 250	350 000
06	237 000	233 000	174 750	400 000
13	86 000	58 000	43 500	100 000
83	247 000	168 000	1126 000	300 000
84	92 000	68 000	51 000	100 000
Total	1 276 000	964 000	723 000	1 650 000

Sur l'ensemble des départements de la région PACA, le Var est l'un des départements offrant le plus de potentialités de développement du bois-énergie, du fait de l'importance surface boisée qu'il concentre.

Sur la commune de Bagnols, cette filière énergétique est l'une des plus prometteuse ; les espaces boisés représentant près de 80% du territoire.

L'éolien

Le potentiel éolien est faible du fait de fortes contraintes paysagères et écologiques dans les sites les plus adaptés (Chaîne de la Fare).

Des choix de développement urbain

Les choix en termes de développement urbain peuvent apporter une certaine maîtrise énergétique, notamment à partir de la localisation des secteurs de développement et des secteurs à urbaniser et en fonction de la stratégie d'occupation des sols choisie et des formes urbaines privilégiées.

Les projets d'éco-constructions peuvent également apporter certaines réponses aux problèmes de consommation énergétique.

La gestion des déplacements et des mobilités ouvre aussi des pistes de réflexion afin de réduire les consommations d'énergie.

D'autre part, la commune peut agir en ce sens en adaptant le règlement du PLU : densité, COS et hauteur, orientation des constructions, végétalisation des parcelles et des toitures.

Enfin, elle peut intervenir dans la promotion des énergies renouvelables, notamment à travers :

- L'exemplarité de la collectivité,
- La création d'un Espace Info Énergie à l'échelle intercommunale
- La sensibilisation,
- Des incitations (bonification du COS).

Des propositions d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics et équipements communaux

Les bâtiments communaux représentent les ¼ de la consommation en énergie des communes pour une facture de 70% du budget énergie. Les pistes d'intervention possible pour la commune sont les suivantes :

- L'éclairage public : Réglementation et contrôle de la pollution lumineuse, mise en conformité avec les nouvelles normes, pose d'ensemble lumineux alimentés en énergie solaire, estimation de la consommation annuelle moyenne pour l'éclairage public
- Le solaire thermique : Implantation de chauffe-eau solaires sur les bâtiments communaux nécessitant des besoins en eau chaude importants

III- BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

1. PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

a. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Avec la constitution du Réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

En la matière, les deux textes les plus importants sont les Directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune - flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le Réseau Natura 2000.

La Directive Oiseaux propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Les ZPS traduisent l'application de la directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/4009/ C.E.E., dite « Directive Oiseaux »). Elles permettent d'assurer la protection réglementaire, totale ou partielle, des zones à enjeu ornithologiques majeurs.

La plupart ont préalablement été identifiées dans l'inventaire ZICO. Les Etats doivent assurer sur ces espaces la protection et la gestion de l'avifaune sauvage.

L'intégration des ZPS dans le Réseau Natura 2000, au même titre que les ZSC (voir ci-après), va donner une valeur réglementaire à ces secteurs naturels sensibles. Tout projet d'aménagement qui se situerait dans le périmètre devra alors faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences de l'aménagement prévu. Ce dossier d'incidences doit permettre d'évaluer les impacts de l'aménagement sur le site, d'estimer s'il peut être autorisé et sous quelles conditions.

La Directive Habitats faune - flore établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacés.

La directive du Conseil de l'Europe n° 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite « Directive Habitats », a été adoptée le 21 mai 1993. Elle a pour objectif de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen », en tenant compte « des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

Pour cela, chaque Etat membre de la Communauté Européenne doit proposer à l'Europe une liste de sites répondant aux critères de la directive. Une fois validés et confirmés, ces sites deviendront des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) et constitueront, avec les ZPS, un réseau européen cohérent : le Réseau « Natura 2000 ».

La France a réalisé un premier inventaire de sites éligibles. Après concertation locale, un certain nombre a été proposé à la Commission Européenne. Ces sites, appelés pSIC ou SIC (proposition de Sites d'Intérêt Communautaire), doivent être, dès à présent, considérés comme espaces sensibles et pris en compte dans tout projet d'aménagement.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement).

b. DES ESPACES NATURELS RICHES ECOLOGIQUEMENT ET PROTEGES

La commune de Bagnols possède un patrimoine naturel riche, d'une grande qualité environnementale et écologique, répertorié en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Certains de ces espaces, notamment à l'Ouest de la commune, sont protégés par des périmètres réglementaires.

Une partie de la **Forêt Domaniale de Saint-Paul et le Bois du Rouet** sont classés en **Site d'Importance Communautaire (SIC)** au titre du Réseau Natura 2000 (Directive Habitat) sur 5 081 ha. Ce site est situé en limite du territoire communal de Bagnols (extrémité Ouest).

Ce site est protégé du fait d'un patrimoine biologique et écologique important. Il est occupé par divers milieux forestiers tels que des pinèdes, des forêts de chênes verts et de chênes-lièges et des garrigues arbustives (70%).

L'intérêt écologique réside surtout dans la présence d'habitats prioritaires considérés comme « en danger de disparition sur le territoire européen » :

- **des parcours sub-steppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea** (5%),
- **des mares temporaires méditerranéennes** (2%).

Les mares cupulaires, creusées dans la rhyolite (au niveau des Gorges du Blavet, et de la grotte du Mouéron) et le complexe marécageux de Catchéou (situé dans la Plaine de Palayson) sont des milieux remarquables qui hébergent de riches cortèges d'espèces animales et végétales. Néanmoins, ces sites sont sensibles et fragiles, notamment vis-à-vis de la fréquentation et du piétinement.

Ce site est important pour certaines espèces de tortues comme la Cistude d'Europe et la Tortue d'Hermann, et aussi, pour le **papillon écaillé chinée**, espèce prioritaire « en danger de disparition sur le territoire européen ».



Enfin, les espaces rupestres sont importants pour les migrations et la reproduction des **chiroptères Grand et Petit Rhinolophes**.

Le périmètre de ce SIC se recoupe avec la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Colle du Rouet** (Réseau Natura 2000 - Directive Oiseaux).

Cette ZPS s'étend sur une superficie de 11 558 ha, sur des espaces boisés, des zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles et agricoles, et des secteurs rupestres.

Ces grands espaces naturels accueillent des espèces de rapaces rupestres, notamment l'**Aigle de Bonelli**, espèce « en danger » qui nichait sur ce site jusque dans les années 1990. Aujourd'hui, elle y est régulièrement observée ; ce qui laisse espérer une future reproduction sur le site.

La richesse des milieux rupestres permet aussi d'accueillir plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial, comme le **Grand-duc d'Europe** (nicheur), l'**Aigle royal** et le **Faucon pèlerin**. La population de **Monticole bleu**, en continuité avec celle de l'Estérel, est tout à fait remarquable.

Les zones humides et les cours d'eaux abritent également des espèces patrimoniales (17 espèces sur 69) : sept **hérons** à valeur patrimoniale sont dénombrés, essentiellement en migration.

La présence du **Petit Gravelot nicheur** constitue une grande rareté départementale qui mérite d'être soulignée.

On note également la diversité de l'avifaune liée aux milieux semi-ouverts, avec 24 espèces dont 8 figurant en annexe I² de la Directive Oiseaux, en particulier, des populations remarquables d'Engoulevent d'Europe, d'Alouette lulu, de Pipit rousseline et de Bruant ortolan.

Ce site est très important dans les phénomènes de migration observés dans les gorges de l'Endre et du Blavet.

Le massif de la Colle du Rouet semble constituer un repère visible de loin pour certaines espèces (rapaces, pigeons ramiers en particulier). Situé à proximité du littoral, ce massif constitue un ensemble naturel majoritairement forestier bien préservé, avec la plaine de Bagnols qui constitue un secteur bocager relativement bien préservé.

Une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux a été établie au préalable du classement. Un Document d'Objectifs (DOCOB) permettant de définir les objectifs de gestion de ces sites est en cours d'élaboration.

L'inventaire ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. On distingue les ZNIEFF de type I qui correspondent à des sites d'intérêt biologique remarquables (présence d'espèces ou d'habitat de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches.

² Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Sur la commune, sont inventoriées six Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), dont la quasi-totalité des sites (sauf la ZNIEFF de la Vallée du Reyran et du Bois de Bagnols) sont maintenant protégés au titre du Réseau Natura 2000 :

- trois ZNIEFF de type I³ :
 - La Colle du Rouet,
 - La Forêt Royale de Saint-Paul,
 - Les Vallons du Ronflon,
- et trois ZNIEFF de type II⁴ :
 - Les Massifs boisés entre Callas et Saint-Paul,
 - La Haute Vallée du Reyran et Bois de Bagnols,
 - Le Bois de Palayson.

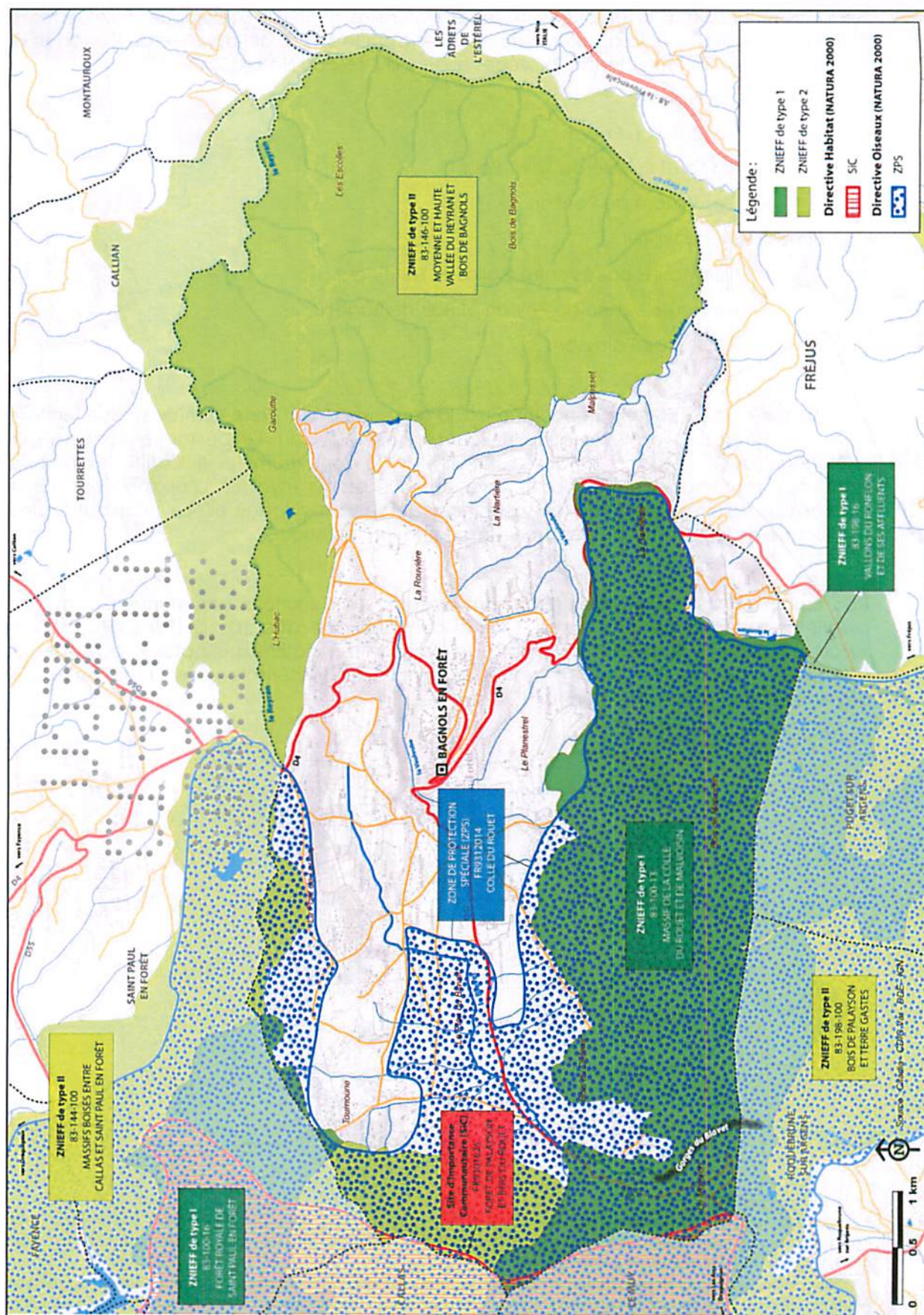
La commune est également concernée par la présence d'une **Zone humide** sur son territoire. Celle-ci est localisée dans les Bois du Rouet et de Malvoisin. Le périmètre concerné est confondu avec l'espace de fonctionnalité de la zone humide. Il s'agit de mares à inondation temporaires développées dans des cupules sur rhyolites, d'origine éolienne ou anthropique (pierres à meules) et suintements temporaires à Isoètes. Le principal facteur d'influence de la zone humide est la sur-fréquentation touristique.

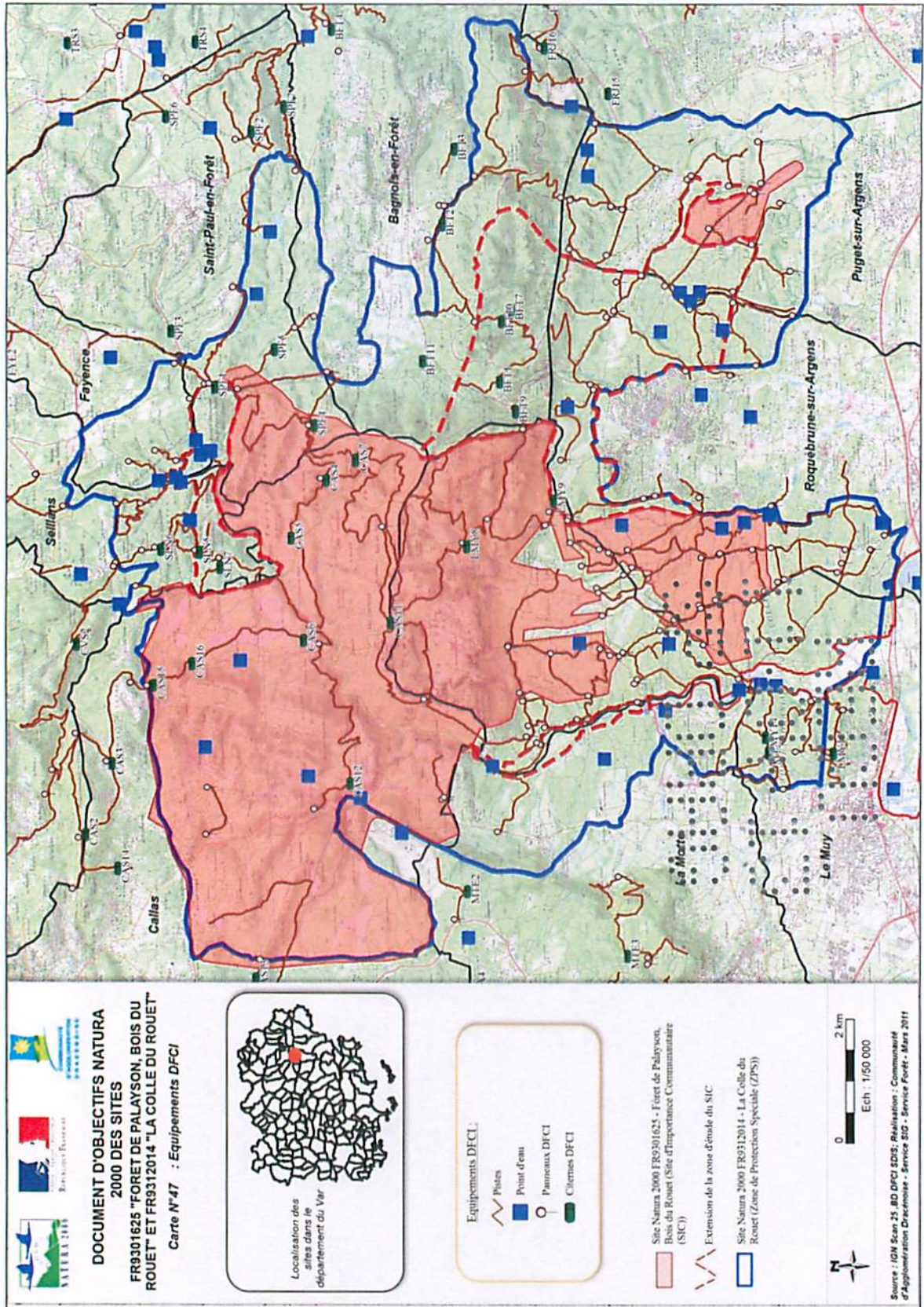
Trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents sur le territoire communal. Ce sont des propriétés acquises par le Conseil Général du Var grâce à la TDENS (Taxe des espaces naturels sensibles). Ils ont pour objectif de protéger un patrimoine naturel, paysager ou géologique de qualité, qui se révèle menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités ou des intérêts privés.



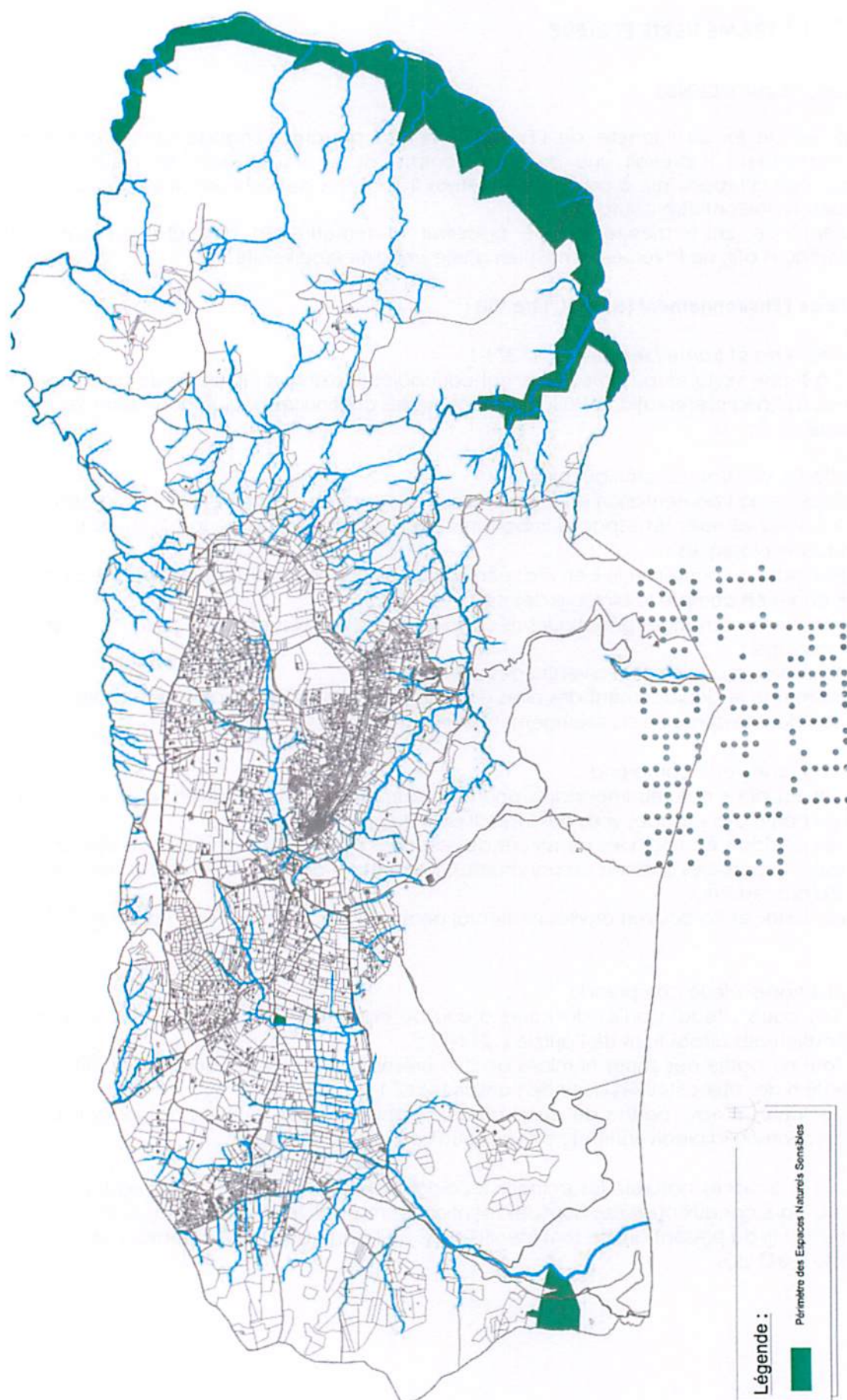
³ Territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes, abritant au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant et de forts enjeux de préservation.

⁴ Milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée, entretenant de fortes relations entre eux et se distinguant de la moyenne du territoire régional environnant par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation plus faible. Ce sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.









2. LA TRAME VERTE ET BLEUE

Rappels réglementaires

Le projet de loi du Grenelle de l'Environnement 2 portant « Engagement National pour l'Environnement » prévoit une prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme, à partir des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique, avec lesquels ils devront être compatibles.

L'objectif de cette mesure est de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de favoriser le maintien d'une certaine biodiversité.

Code de l'Environnement (Livre III, Titre VII) :

« Trame verte et trame bleue » - Art. L. 371-1

« I. - La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels. »

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° - Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- 2° - Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° - Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- 4° - Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- 5° - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- 6° - Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- 7° - Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

« II. - La trame verte comprend :

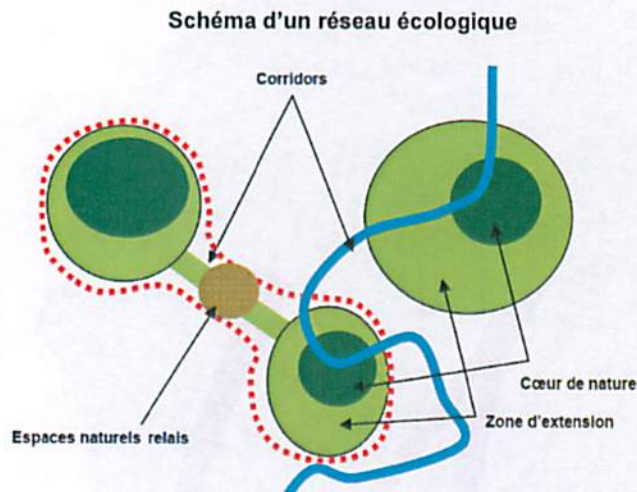
- 1° - Les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du présent code ;
- 2° - Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
- 3° - Les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14. »

« III. - La trame bleue comprend :

- 1° - Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 ;
- 2° - Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- 3° - Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés au 1° ou au 2° ci-dessus. »

« IV. - Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement au 1° et au 2° du II et au 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3. »

L'analyse de cette trame dans le cadre du diagnostic du PLU de Bagnols-en-Forêt a été menée à partir de données bibliographiques, de visites de terrain et de la photographie aérienne.



Sur la commune de Bagnols, la trame verte, bleue et agricole est composée de :

- Un réseau de grands espaces boisés

Les bois de Bagnols, de Malvoisin et de Défens, la Gardiette, la Colle du Rouet, la forêt royale de Saint Paul. Ils abritent des espaces naturels d'une grande richesse (Natura 2000, ZNIEFF), qui sont à préserver du fait notamment de leurs continuités spatiales évidentes avec les espaces naturels remarquables soumis à la loi Littoral.

- Un réseau d'espaces naturels à vocation agricole ou récréative

Haies bocagères, îlots boisés situés entre les zones d'habitat, parcs, ...

- Un réseau d'espaces agricoles

Les champs de cultures, les oliveraies, les friches, les parcelles de maraîchage.

- Un réseau de milieux aquatiques

La Vauloube, le Blavet et le Reyran, ainsi que l'ensemble des cours d'eau du territoire communal. Les gorges du Blavet sont également un élément important de la trame bleue.

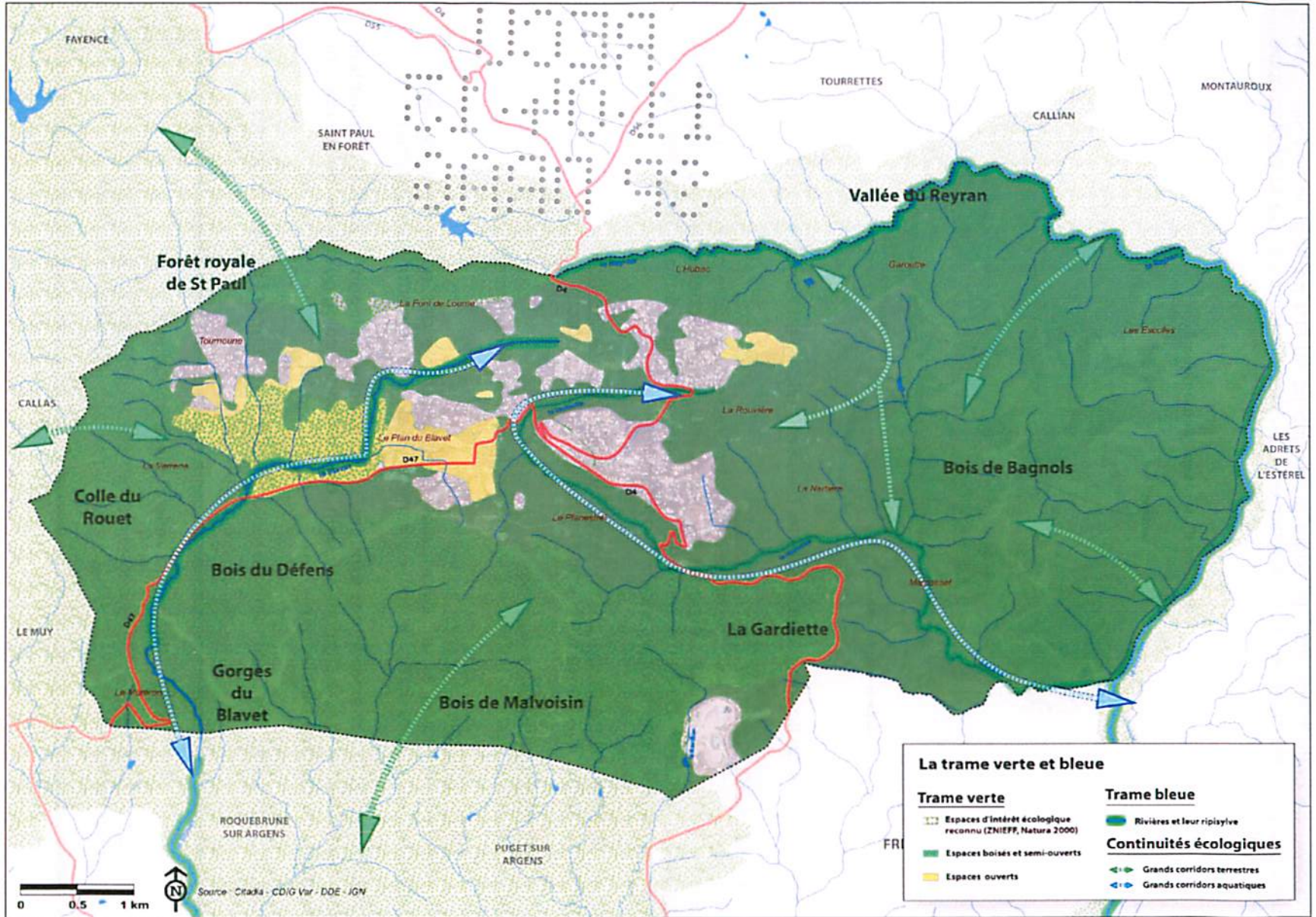
L'importance et la richesse de ces espaces, plus ou moins anthropisés, permet de maintenir des continuités et des échanges au sein de corridors écologiques ; ce qui permet de favoriser une certaine biodiversité.

Bagnols ne possède pas d'éléments de rupture des trames vertes et bleues importants.



Une trame verte et bleue importante

Une vaste trame verte et bleue constituée des espaces naturels boisés protégés ou non, des zones agricoles et du réseau hydrographique dans les vallées et la plaine.



IV- PAYSAGES ET PATRIMOINE

1. LES ENTITES PAYSAGERES

Les entités paysagères de la commune sont fortement liées à la topographie.

a. LES MASSIFS BOISES

La commune est délimitée par des massifs boisés qui la ceinturent, formant ainsi une petite « cuvette » :

- au Nord, la Forêt Royale de Saint-Paul, culminant à plus de 300m,
- au Sud, les Bois du Défens et de Malvoisin, à plus de 400m,
- à l'Est, le Bois de Bagnols, culminant à près de 300m,
- à l'Ouest, la Forêt de la Colle du Rouet, à plus de 500m.

Le Pic du Castel Diaou culmine à 561 m, point haut du territoire communal, situé à l'Ouest, dans le Massif de la Colle du Rouet.

Le relief présente des formes accidentées diverses qui structurent le paysage de la commune :

- des pics (La Gardiette, Castel Diou),
- de nombreux ravins (La Fleur, Castel Diou, Frater, Cigarières),
- des gorges et des falaises (Blavet),
- et des vallons (La Culasse, Cassetier).

La rivière du Blavet qui parcourt la plaine agricole a creusé son lit dans la roche, dessinant ainsi les gorges.

Cet ensemble de massifs boisés qui enserrent le territoire forme un « cirque » de forêts de pins et de chênes, aux tons verts foncés, sombres.

Les pics et les crêtes des massifs dessinent l'horizon. Ils sont ponctués de roches apparentes aux couleurs rouges.

En effet, la nature des roches se rapproche de la géologie de l'Estérel et des Maures. C'est la rhyolite amarante, roche volcanique du Permien, qui possède ces tons rouges, rosés, se distinguant bien dans le paysage. Sa dureté a permis de l'exploiter pour en faire des meules à grains.

Au Nord de la commune, on retrouve le Rioutard et son lac, et la Haute Vallée du Reyran. Ce dernier marque les limites communales au Nord-Est et Sud-Est.



b. LA PLAINE

En dessous du village, s'étend la plaine parcourue par le Blavet et la Vauloube. Ces cours d'eau sont des affluents directs ou indirects de l'Argens et du Reyran.

Le ruisseau de la Vauloube, et sa cascade de Gourbachin, coule en contrebas du village. Son eau était utilisée, à l'époque, pour faire fonctionner les moulins.

Historiquement, les espaces agricoles se sont développés dans la plaine (prairies, champs) et sur les coteaux, sous forme de terrasses.

Les visibilitées sont importantes depuis la plaine vers le village et les coteaux urbanisés.

c. LES COTEAUX URBANISÉS

Les coteaux au Nord sont également boisés, mais largement occupés par des habitations éparées (Eden Vert, la Combe, Zacharie, La Rouquaire, la Bégude, Rousseau, Tubière) et quelques restanques, encore cultivées (oliviers et vignes).

d. LE VILLAGE ET SES EXTENSIONS PROCHESES

Le village repose sur un éperon rocheux à 300 m d'altitude et surplombe ainsi la plaine.

Du fait de cette configuration, les visibilitées sont importantes depuis le village sur la plaine et les massifs.

Les vues entre le village, la plaine et les massifs sont donc à préserver, en veillant à la localisation et à la qualité des projets de développement.

La carte suivante synthétise, à l'échelle communale, les entités paysagères de Bagnols-en-Forêt et les vues majeures sur le village, ainsi que les principales entrées de ville.

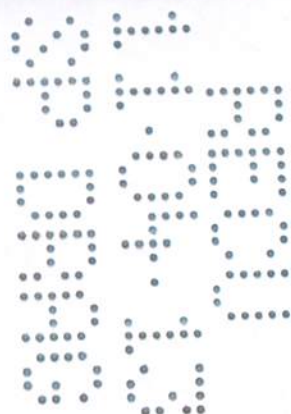
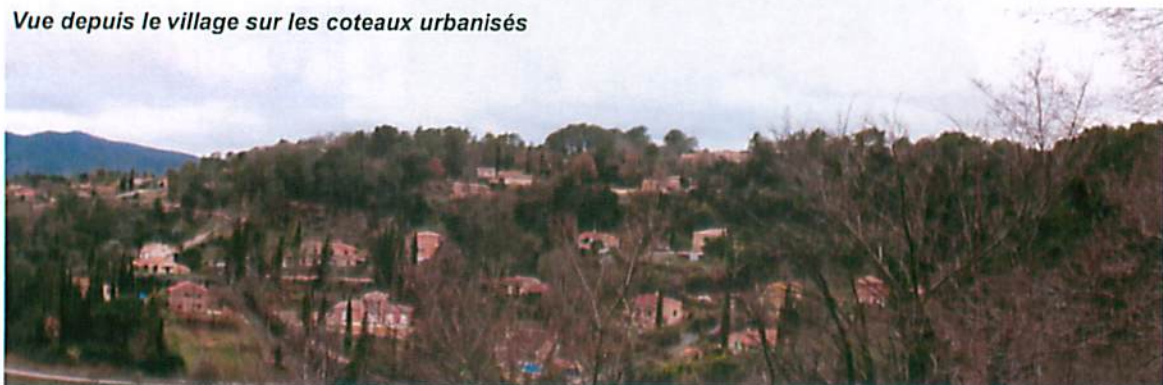
Vue depuis le village sur la plaine et la Colle du Rouet

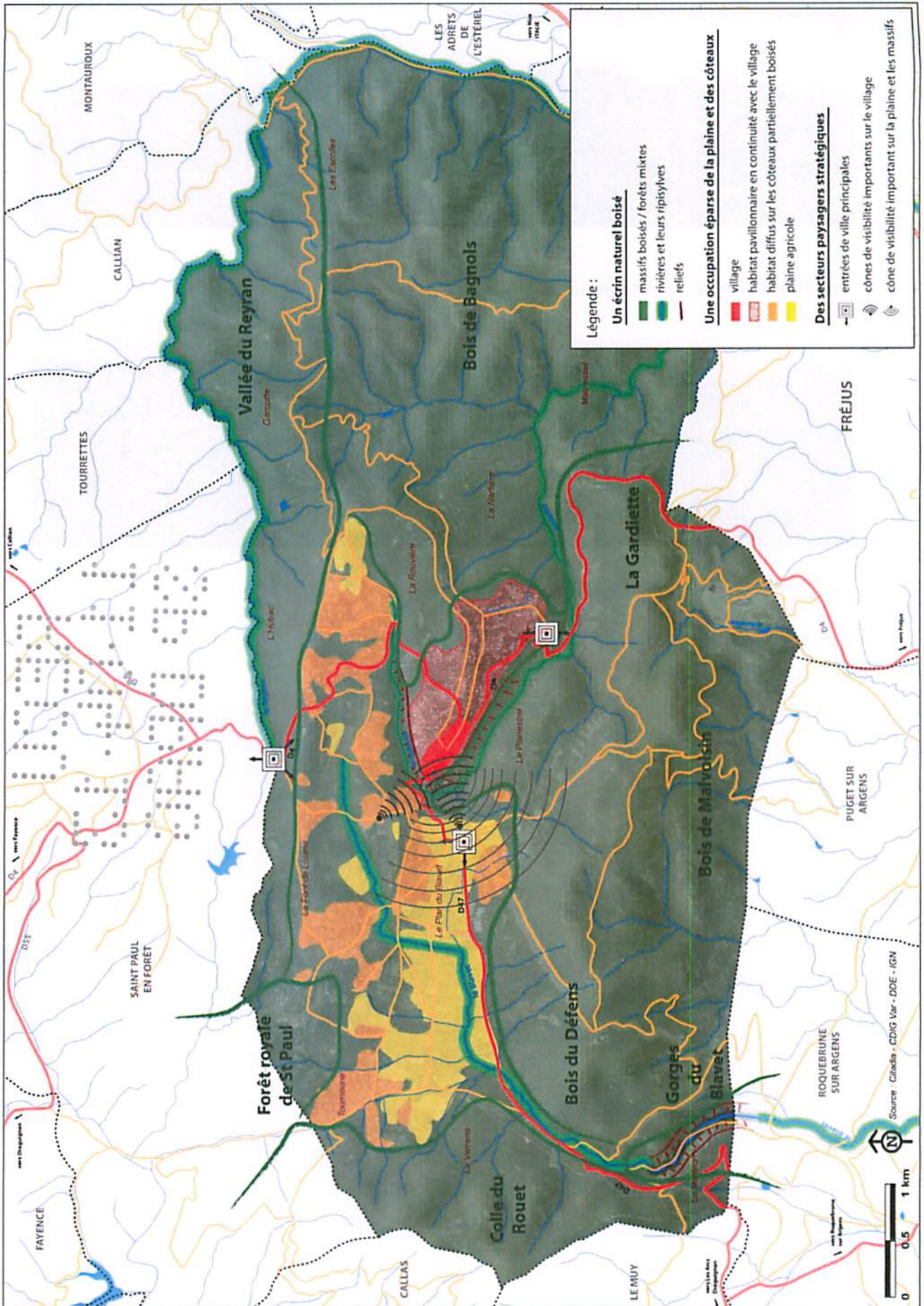


Vue depuis le village sur le Bois de Malvoisin



Vue depuis le village sur les coteaux urbanisés





2. LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER DE LA COMMUNE

a. DES ZONES BOISEES DOMINANTES

La forêt est omniprésente sur la commune : elle couvre 84 % du territoire.

L'analyse détaillée des secteurs à dominante boisée fait apparaître que les zones naturelles communales occupent quatre secteurs principaux.

Le Bois de Bagnols est la zone la plus étendue et uniformément boisée. Il est dominé par des formes vallonnées, liées à la présence de nombreux cours d'eau, dont la Vauloube et le Reyran qui le ceinture, ainsi que ses affluents. Il n'est pas urbanisé, hormis quelques maisons individuelles dans le secteur de la Nartière.

Le Bois de la Colle du Rouet est un imposant massif de rhyolites. Il impose dans le paysage un relief aux formes variées : pics, falaises, gorges. On y retrouve trois étages de végétation : méditerranéen, supra-méditerranéen et collinéen médio-européen. Les forêts sont dominées par les chênes liège et quelques boisements de chênes pubescents et de chênes verts.

Les Bois du Défens et de Malvoisin forment une chaîne au Sud de la commune, avec deux principaux pics : la Gardiette et Bayonne. On y trouve des boisements de pins et de chênes. Des traces d'une occupation passée se distinguent au milieu de la végétation, dont l'Oppidum de la Forteresse et les anciennes meuleries.

Les versants de la Loume et de la vallée du Reyran sont également largement boisés, avec des pentes escarpées. Ils marquent les limites de l'urbanisation au Nord de la commune.

Dans les perceptions lointaines, les secteurs boisés de la commune représentent donc une part importante du paysage.

b. DES ZONES AGRICOLES A CONFORTER

La plaine, au niveau du Plan St-Denis et du Plan du Blavet, a été historiquement valorisée par des activités agricoles.

Aujourd'hui, l'activité agricole à Bagnols est assez réduite. On compte 17 agriculteurs exploitants (RGA 2010) et 5 retraités poursuivant néanmoins leurs activités (données communales).

Dans la plaine, les espaces agricoles sont constitués essentiellement de prairies en herbe et de champs pour les cultures céréalières. On trouve aussi quelques vergers et des vignes.

Sur les coteaux, on peut distinguer des traces de restanques, et certaines encore cultivées avec des vignes et des oliviers.

En termes paysager et patrimonial, ces espaces ont une valeur certaine, avec des visibilités importantes sur le village et sur la Chapelle Saint-Denis, qu'il convient de préserver.

Pic de la Gardiette



Boisements de pins



La Vallée, au Nord



Un champ d'oliviers - Tubière



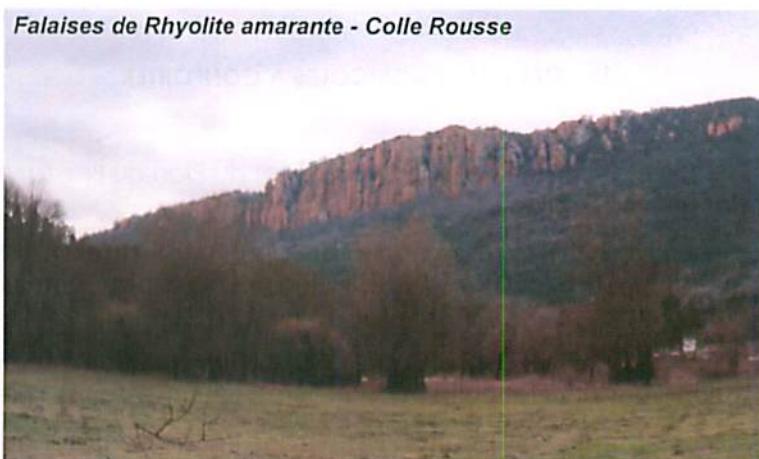
Des vignes - Tubière



Le Blavet dans la plaine



Falaises de Rhyolite amarante - Colle Rousse



C. DES ENTREES DE VILLE A REQUALIFIER

Les accès à la commune se font principalement au Nord et au Sud par la RD 4, et au Sud-Ouest par la RD 47.

Depuis Le Muy et La Motte, l'arrivée par la RD 47 est marquée par la traversée des gorges du Blavet, qui débouche ensuite sur la plaine agricole.

A ce niveau, le carrefour RD 47 / RD 4, à la Chapelle Notre-Dame, constitue une entrée stratégique dans la ville, point d'appel visuel sur le village, la plaine et les coteaux.



Au Sud, depuis Fréjus, la RD 4 sillonne dans les versants du Bois de Malvoisin et de la Gardiette, dans un cadre naturel boisé.

L'entrée de ville est marquée par la perception des premiers quartiers résidentiels des Molières et du Cannel.

En continuant sur la RD 4, l'urbanisation s'intensifie pour arriver sur l'entrée du village.

Massif boisé et pic de la Gardiette depuis la RD 4



Vue sur les quartiers résidentiels Sud depuis la RD 4





*Arrivée au village
depuis la RD 4*



Au Nord, la RD 4 relie Bagnols à Saint-Paul-en-forêt. Cette entrée sur la commune est elle aussi marquée par la traversée de versants boisés, de part et d'autre des vallées du Rioutard et du Reyran.

Un carrefour permet de se rendre soit dans les quartiers Est (Rousseau, Tubière, Escolles) par la RD 4, en rejoignant le village, soit dans les quartiers Ouest (Grande Bastide, la Rouquaire, Zacharie).

Entrée Nord de la commune par la RD 4



3. UN RICHE PATRIMOINE BATI, HISTORIQUE ET CULTUREL

La Chapelle Saint-Denis des XI et XV^e siècles, située à l'Ouest du village, dans la plaine agricole, est inscrite en Monument Historique. Elle est protégée par un périmètre de 500 m (servitude des « abords »). Les parcelles 553, 554, 555, 563, 561 et 562 constituent un secteur très sensible en co-visibilité directe avec la chapelle. Ce secteur doit rester naturel et donc inconstructible.

De plus, les restes de l'ancien aqueduc romain, situés sur la commune de Fréjus, sont classés en Monument Historique et font l'objet d'un périmètre de protection qui déborde en limite Sud-Est de la commune.

Enfin, la commune possède un riche patrimoine vernaculaire, avec de nombreux édifices tels que l'église du village, des fontaines, des lavoirs, des chapelles, des calvaires, des bancs en pierre, ...

On peut aussi observer des vestiges de moulins à huile et d'anciennes meulières au niveau du Col de la Pierre du Coucou ; vestiges « cachés » par la végétation.

Un patrimoine archéologique et historique important est recensé sur le territoire communal. Un Musée Archéologique a été créé dans ce sens et présente les résultats de certaines fouilles sur le territoire.

On peut citer en particulier :

- La Grotte du Mouéron, située dans les Gorges du Blavet, dominant la plaine, et habitée au Paléolithique,
- Les traces de camps ligures repérées dans la Colle du Rouet,
- L'Oppidum de la Forteresse
- Les meuleries.

Une soixantaine de sites archéologiques a été recensée (base de données Patriarche). La liste et la carte de ces sites figurent en annexe.

« L'extrait ci-joint de la Carte Archéologique nationale reflète l'état de connaissance au 26 mars 2003. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, les autorités compétentes peuvent décider de saisir le Préfet de Région si elles estiment que, dans le cas de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installation ou de travaux divers, ainsi que d'autorisation de travaux d'affouillement, ces aménagements sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (article 5 du décret n° 2002-89). Ces aménagements ne pourront être entrepris qu'après accomplissement des mesures de conservation ou de sauvegarde prescrites, le cas échéant, par le Préfet de Région.

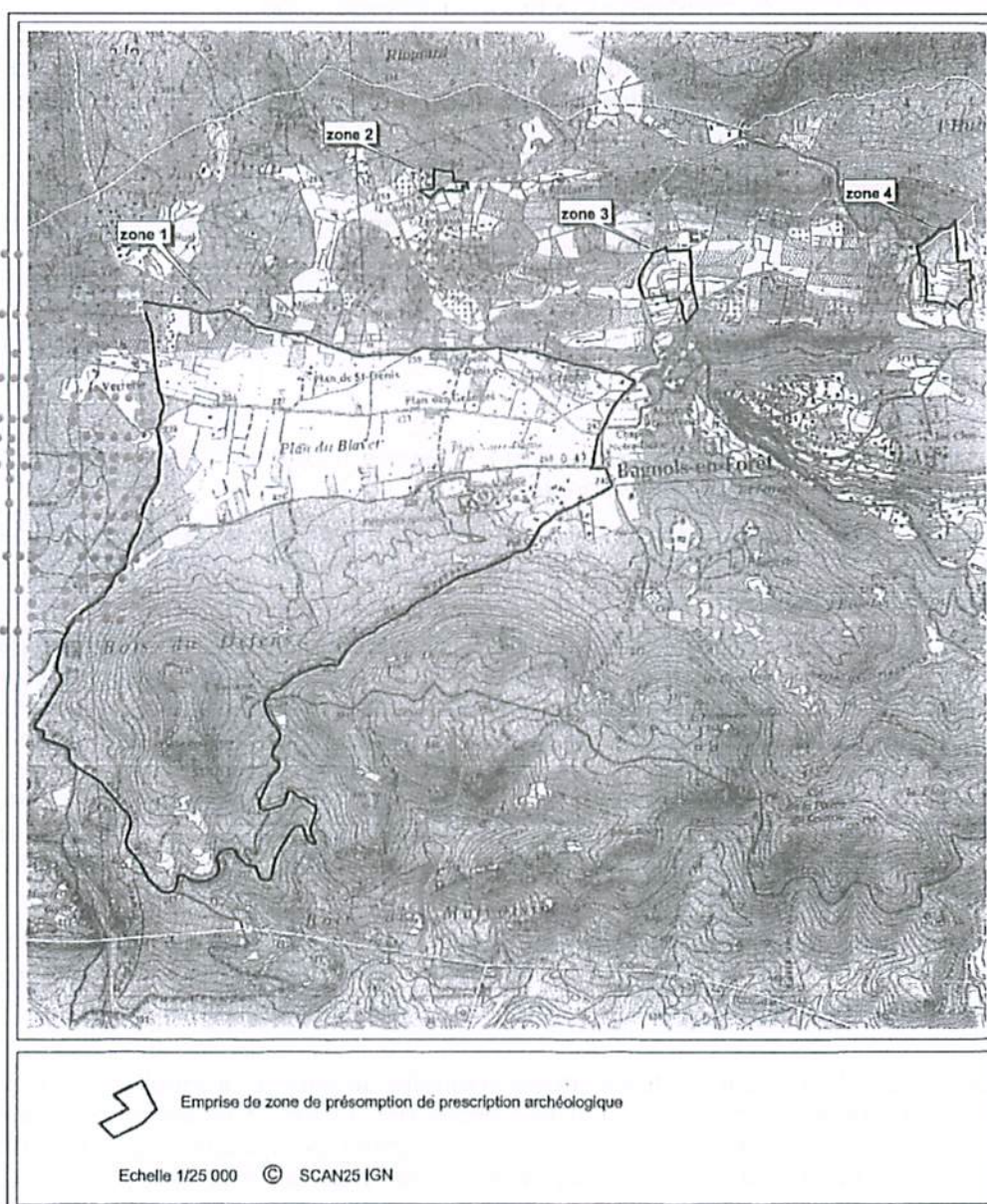
Les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (article 7 du décret n° 2002-89).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence – Alpes – Côte d'Azur (DRAC PACA), au service régional de l'archéologie, et entraînera l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. »

Quatre zones archéologiques sont soumises à saisine, dans le cadre de l'archéologie préventive (fouilles préalables à un projet d'aménagement), selon l'Arrêté préfectoral n° 83008-2011 du 12 juillet 2011 (remplaçant l'Arrêté n° 83008-2007 en date du 25 mai 2007) :

- Zone n°1 : de Bayonne aux Granges
- Zone n°2 : Saint-Zacharie
- Zone n°3 : La Bégude
- Zone n°4 : Rousseau

Sur ces zones, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement. Les dossiers, demandes et décisions doivent être transmis au Préfet de Région. La délivrance de ces permis ou la réalisation de travaux ne peuvent intervenir avant que le Préfet de région ait statué au titre de l'archéologie préventive.



83/BAGNOLS-EN-FORET

Tableau récapitulatif des Entités Archéologiques recensées dans la base de données Patriarche
Ministère de la culture
Etat des connaissances au 26/03/2003

N° sur carte	Identification de l'EA	Lieu-dit cadastral	Année cadastre Parcelles	Précision de l'emprise
1	1261 / 83 008 0001 / BAGNOLS-EN-FORET / Bayonne / oppidum / Age du fer	BAYONNE	1986 D1 (33 à 36, 40, 46, 48, 49, 52 à 54)	loc. connue et limites supposées
2	1262 / 83 008 0002 / BAGNOLS-EN-FORET / CHAPELLE SAINT-DENIS // / habitat / Premier Age du fer	#EMPTY	E3(1499),E3(554),E3(563),E3(564),E3(569),E3(570);	non vérifiée
3	13313 / 83 008 0003 / BAGNOLS-EN-FORET / Ravin de la Fleur // tumulus / Néolithique - Age du fer ?	RUEL DE LA VERRERIE	1986 E2 (117)	loc. et extension connues
4	13312 / 83 008 0004 / BAGNOLS-EN-FORET / La Gardiette // oppidum / Age du fer	LA GARDIETTE	1986 C5 (531)	loc. connue et limites supposées
5	1380 / 83 008 0005 / BAGNOLS-EN-FORET / CHAPELLE NOTRE-DAMB DE PITIE / PLAN DE NOTRE-DAMB / sépulture / Gallo-romain ?	PLAN DE NOTRE-DAMB	D3(171),D3(172),D3(173);	non vérifiée
6	14851 / 83 008 0006 / BAGNOLS-EN-FORET / La Rouquaire // occupation / Gallo-romain	LA ROUQUAIRE	1986 E5 (985, 989 à 991)	loc. connue et limites supposées
7	13302 / 83 008 0007 / BAGNOLS-EN-FORET / FORTERESSE (LA) / MALVOISIN ET TRAVERSE // habitat / Age du bronze ancien	MALVOISIN ET TRAVERSE	1986 D1(139);	non vérifiée
8	2429 / 83 008 0008 / BAGNOLS-EN-FORET / La Bégué/Enclos funéraire // enclos funéraire / Haut-empire	LA BEGUDE	1986 B1 (1276)	loc. connue et limites supposées
9	13294 / 83 008 0009 / BAGNOLS-EN-FORET / Moulière Pierre du Coucou // carrière de meules / habitat / Gallo-romain ?	MALVOISIN ET TRAVERSE	1986 D1 (139)	loc. connue et limites supposées
10	13314 / 83 008 0010 / BAGNOLS-EN-FORET / Castel Diaou // oppidum / Age du bronze - Age du fer ?	RUEL DE LA VERRERIE, RUEL DE CASTEL DIAOU	1986 E2 (96, 117), E3 (221)	loc. connue et limites supposées
11	2432 / 83 008 0011 / BAGNOLS-EN-FORET / Pic de la Gardiette // oppidum / Age du fer	LA GARDIETTE	1986 C5 (531)	loc. connue et limites supposées
12	6577 / 83 008 0012 / BAGNOLS-EN-FORET / Les Mériens // occupation / Gallo-romain	LES MERIENS	1986 E3 (350, 351)	loc. connue et limites supposées
13	13310 / 83 008 0013 / BAGNOLS-EN-FORET / La Bégué // habitat / Second Age du fer - Haut moyen-âge	LA BEGUDE	1986 B1 (3, 5, 7, 21, 1774, 1795)	loc. connue et limites supposées
14	13293 / 83 008 0014 / BAGNOLS-EN-FORET / Tumulus de Laurier // tumulus / Néolithique - Age du fer ?	LAURIER	1986 D2(145)	loc. et extension connues
15	13305 / 83 008 0015 / BAGNOLS-EN-FORET / Tumulus 1 de Malpasset // tumulus / Néolithique - Age du fer ?	LA MADELEINE	1936 C4 (602)	loc. et extension connues
16	13306 / 83 008 0016 / BAGNOLS-EN-FORET / Cabane de Malpasset // habitat / Gallo-romain - Moyen-âge	LA MADELEINE	1986 C4(602)	loc. connue et limites supposées
17	13307 / 83 008 0017 / BAGNOLS-EN-FORET / Tumulus 2 de Malpasset // tumulus / Néolithique - Age du fer ?	LA MADELEINE	1986 C4 (602)	loc. et extension connues
18	13311 / 83 008 0018 / BAGNOLS-EN-FORET / Le Queiron // habitat / Néolithique - Gallo-romain ?	LE QUEIRON	1986 B1 (76, 182, 797, 969, 970, 1745)	loc. connue et limites supposées
19	13299 / 83 008 0019 / BAGNOLS-EN-FORET / Méalière du Défens Sud // carrière de meules / Age du fer - Gallo-romain	MALVOISIN ET TRAVERSE	1986 D1 (139)	loc. connue et limites supposées
20	13315 / 83 008 0020 / BAGNOLS-EN-FORET / La Source Saint-Martin // carrière de meules / Gallo-romain - Période récente	LE DEFENS	1986 D1 (139)	loc. connue et limites supposées
21	6521 / 83 008 0021 / BAGNOLS-EN-FORET / FONT DE LOUMBE // occupation, habitat / Epoque moderne	#EMPTY	#EMPTY	localisation approximative
22	6522 / 83 008 0022 / BAGNOLS-EN-FORET / Grotte de Bayonne // occupation / Age du bronze final - Premier Age du fer	BAYONNE	1986 D1 (48 à 50)	loc. et extension connues
23	6523 / 83 008 0023 / BAGNOLS-EN-FORET / Le Tombeau du Général // Bas moyen-âge ? / tom	LAURIER	1986 D2 (145)	loc. connue et limites supposées
24	1378 / 83 008 0024 / BAGNOLS-EN-FORET / Chapelle Saint-Astoin-le-Solitaire // chapelle / Epoque moderne	#EMPTY	1986 B2	loc. et extension connues
25	2435 / 83 008 0025 / BAGNOLS-EN-FORET / PLAN DU BLAVET // occupation / Moyen-âge classique	#EMPTY	#EMPTY	non vérifiée
26	2770 / 83 008 0026 / BAGNOLS-EN-FORET / STATION DE BLAVET // habitat / Paléolithique supérieur	#EMPTY	#EMPTY	non vérifiée
27	6576 / 83 008 0027 / BAGNOLS-EN-FORET / Plan de la Perrière // occupation / Haut-empire - Haut moyen-âge ?	PLAN DE LA PERRIERE	1986 E4 (409, 410)	loc. connue et limites supposées
28	6578 / 83 008 0028 / BAGNOLS-EN-FORET / Zacharie // occupation / Haut-empire - Haut moyen-âge ?	ZACHARIE	E5 (901, 904, 2168)	loc. connue et limites supposées
29	26516 / 83 008 0029 / BAGNOLS-EN-FORET / Pic de la Gardiette // occupation / Moyen-âge classique	LA GARDIETTE	1986 C5 (531)	loc. connue et limites supposées
30	26517 / 83 008 0030 / BAGNOLS-EN-FORET / Grotte de Bayonne // grotte sépulcrale / Néolithique final	BAYONNE	1986 D1 (48 à 50)	loc. et extension connues
31	6524 / 83 008 0031 / BAGNOLS-EN-FORET / MOULINS (LES) / LES MOULINS // moulin, atelier de terre cuite architecturale / Epoque moderne	LES MOULINS	#EMPTY	localisation approximative

83/BAGNOLS-EN-FORET

Tableau récapitulatif des Entités Archéologiques recensées dans la base de données Patriarche

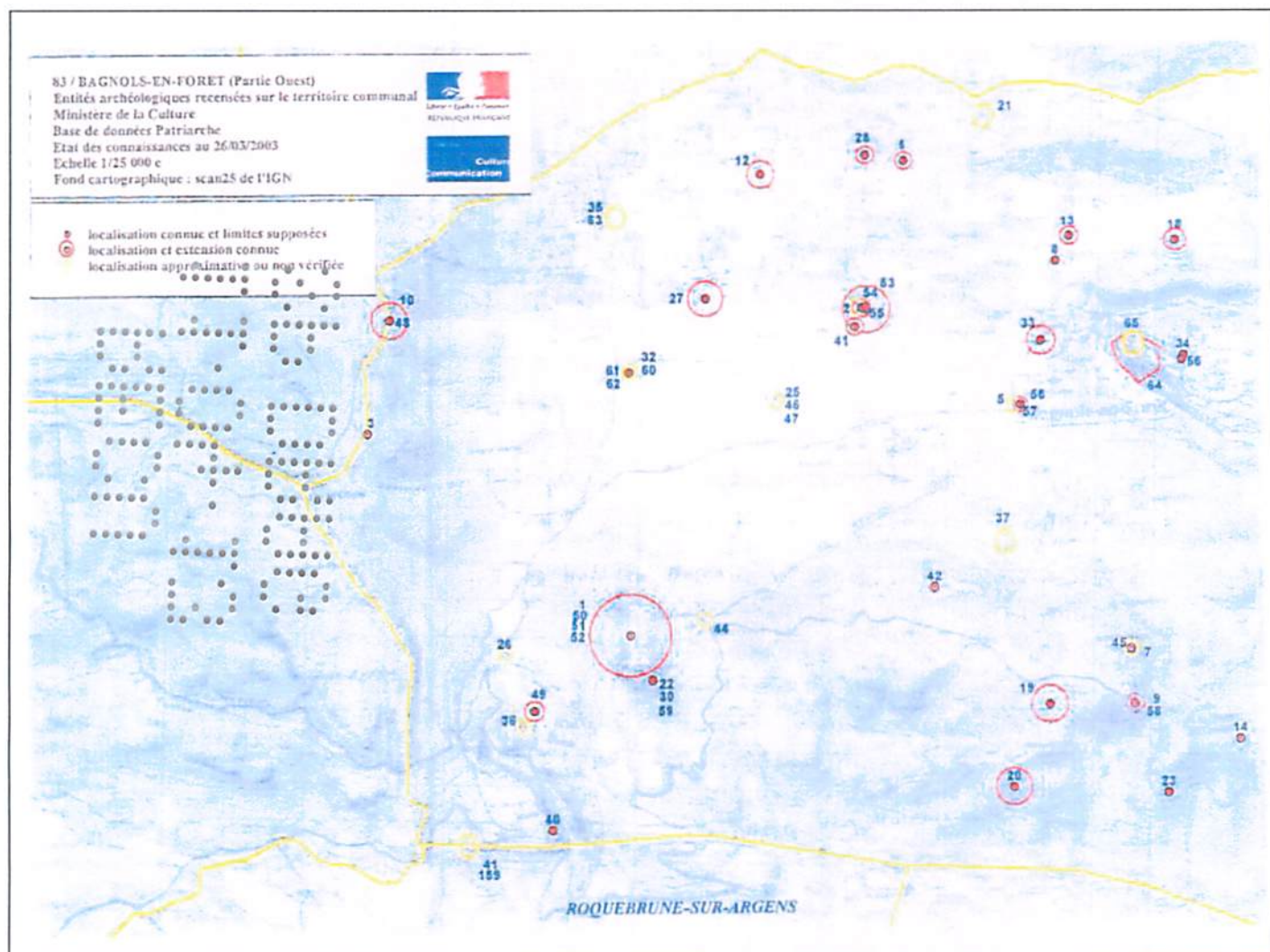
Ministère de la culture

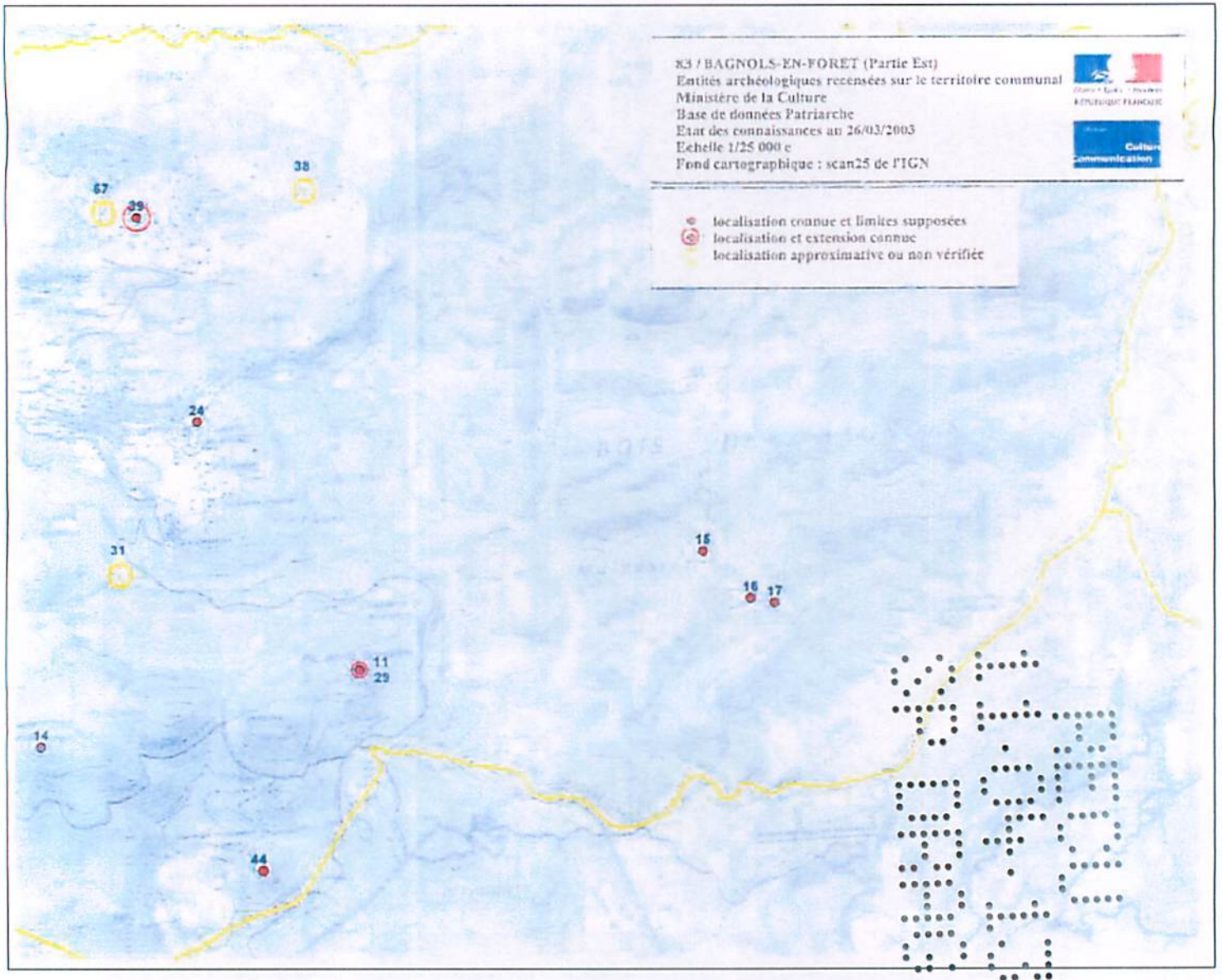
Etat des connaissances au 26/03/2003

66	26523 / 83 008 0066 / BAGNOLS-EN-FORET / Sainte-Anne / / occupation / Gallo-romain ?	#EMPTY	1986 A (310 à 312)	loc. connue et limites supposées
67	26524 / 83 008 0067 / BAGNOLS-EN-FORET / Tombe (?) de Rousseau / / sépulture ? / Bas-empire - Haut moyen-âge ?	#EMPTY	#EMPTY	localisation approximative

Entités enregistrées sur ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS :

41	2312 / 83 107 0041 / ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS / Grotte 1 de La Beuverie / / occupation / Paléolithique supérieur	#EMPTY	MUERON 1986 D1 (4)	localisation approximative
159	15943 / 83 107 0159 / ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS / GROTTES DE LA BOÛVERIE/GROTTE JEANNE 1 / / occupation / Paléolithique supérieur ?	#EMPTY	D1 (4)	localisation approximative





Chapelle Saint-Denis



Calvaire



Chapelle Saint-Antoine



Clocher de l'église du village et vestige d'un moulin à vent



Chapelle Sainte-Anne



Lavoir à côté de la Chapelle Saint-Antoine



Lavoir au pied du village



Fontaine sur la place du village

Meules taillées



Source : Office du Tourisme de Bagnols

Banc en pierre sur la place du village



Rempart de l'Oppidum de la Forteresse

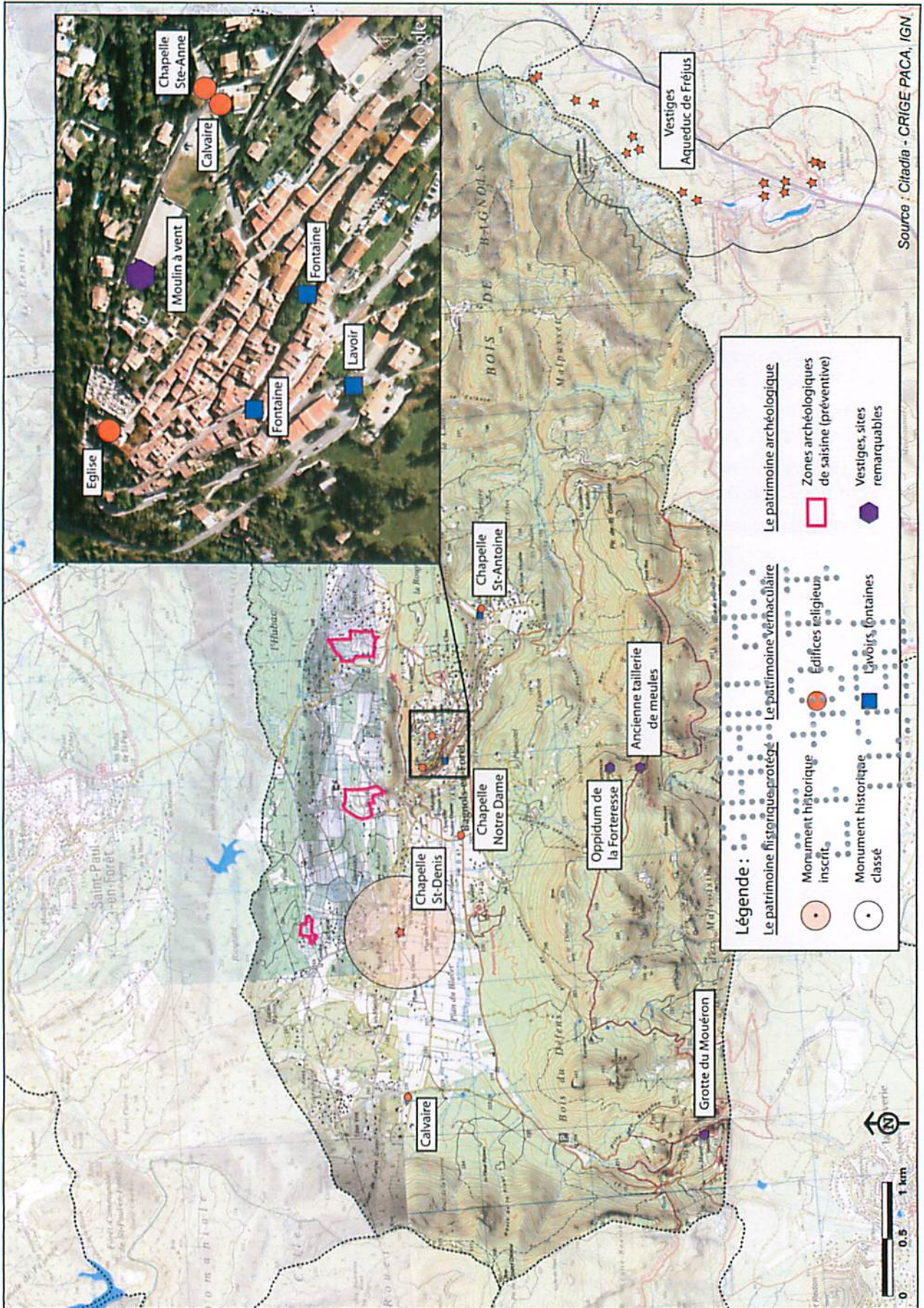


© Jean-Luc Manfrollet

Grotte du Mouéron



Source : Office du Tourisme de Bagnols



4. LES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

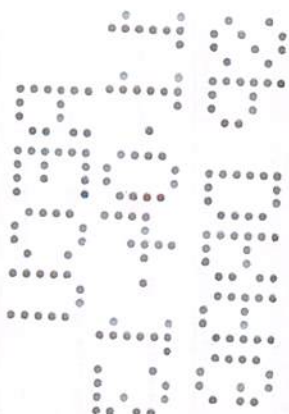
Depuis l'avènement de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, les communes ont la possibilité d'identifier et de protéger les éléments du paysage qui leur semblent les plus forts et les plus porteurs de signification.

Aucun élément identifié ou protégé ne figurait dans le précédent POS.

Une réflexion sera menée par la commune afin d'identifier les éléments les plus remarquables et de les protéger.

Plusieurs principes directeurs permettant d'identifier les éléments à protéger seront utilisés, parmi lesquels :

- Protection des formes anciennes de mise en valeur de l'espace agricole (oliveraies, culture en terrasses, ...), témoins d'un passé rural relativement proche.
- Protection de la végétation au sein de l'espace urbain : arbres anciens, alignements remarquables, bosquets, jardins, ...
- Protection du bâti remarquable : murs de pierre, façades présentant un intérêt patrimonial, fontaines ou lavoirs, ...
- Protection des vues remarquables



V- POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

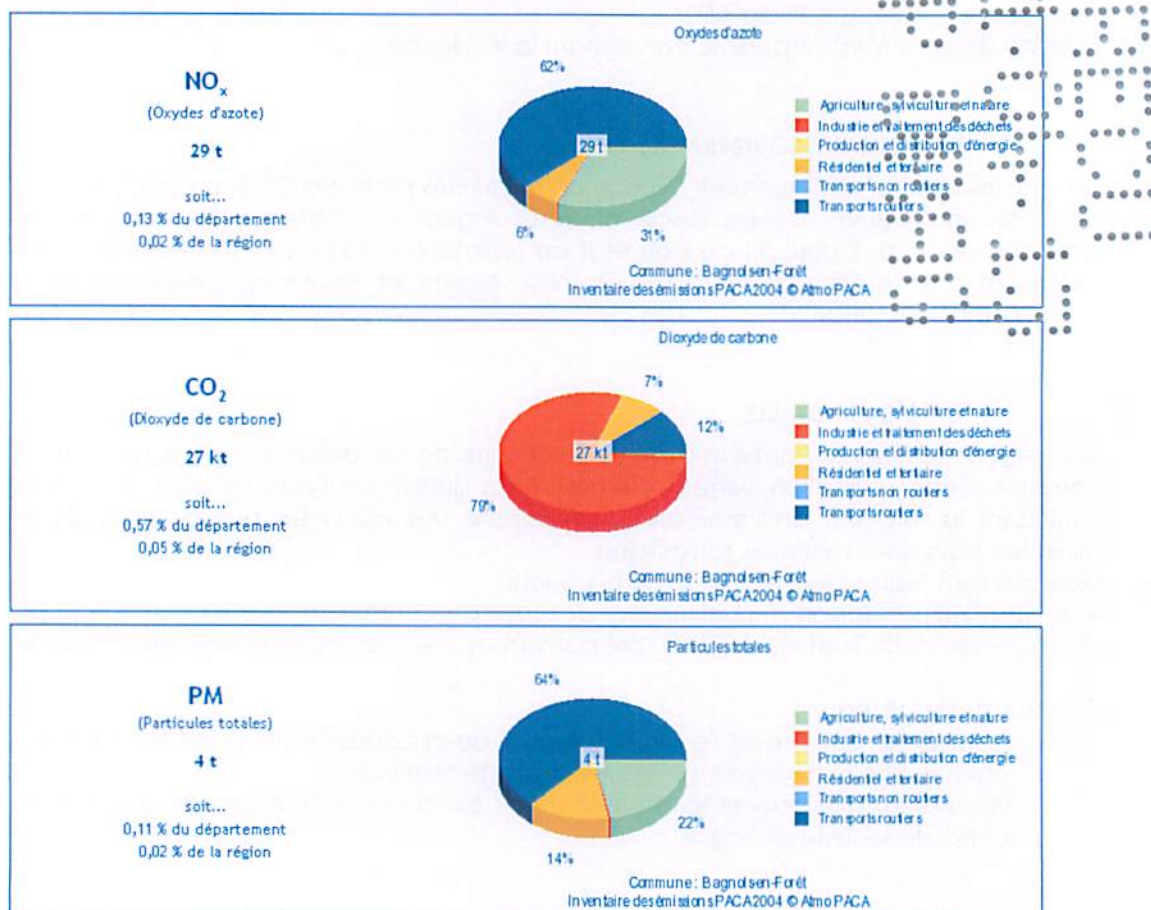
1. QUALITE DE L'AIR

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 rappelle le droit de chacun à respirer un air sain. Elle fixe des objectifs généraux de qualité de l'air.

Cette politique se décline à l'échelle régionale et locale. Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) détermine les objectifs de surveillance de la qualité de l'air et de réduction des émissions polluantes, qu'elles soient d'origine industrielle ou automobile. Le Plan de Protection de l'Atmosphère du Var spécifie les mesures d'urgence et pérennes pour atteindre les objectifs de qualité de l'air.

Située en périphérie des grandes agglomérations varoises, la commune de Bagnols-en-forêt ne dispose d'aucune station de mesure de la qualité de l'air.

L'inventaire des émissions PACA en 2004 (Emiprox) a permis la mise à jour de la base de données permettant de visualiser la répartition des sources d'émissions des différents polluants. Sur la commune de Bagnols-en-forêt, les émissions d'oxyde d'azote (NOx) et de particules totales (PM) sont principalement liées aux transports, notamment au transport routier (respectivement responsables de 62% et 64% des émissions). Les émissions de dioxyde de carbone (CO2) sont essentiellement liées à l'industrie et au traitement des déchets (79% des émissions). La commune possède en effet la décharge intercommunale sur son territoire, à l'origine de rejets importants de méthane et de dioxyde de carbone dans l'atmosphère.



Source : AtmoPACA, inventaire des émissions PACA 2004

Les émissions dans l'air liées au centre de traitement et d'élimination des déchets de Bagnols

Polluant	2009
CO2 Total	10 00 t/an
Dioxyde de carbone (CO2) d'origine biomasse	10 000 000 kg/an
Méthane (CH4)	752 000 kg/an

2. QUALITE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**a. LES EAUX SUPERFICIELLES**

Les principaux cours d'eau sur la commune sont : le torrent du Reyran situé à l'est de la commune et le ruisseau du Blavet qui parcourt la plaine à l'ouest.

Ces cours d'eau sont identifiés par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comme appartenant au sous-bassin « Argens ».

En 2009, le Reyran, le Blavet et le Ronflon (Grande Garonne) présentent une qualité des eaux moyenne. L'état écologique des deux cours d'eau est jugé moyen. L'objectif de bon état est reporté à horizon 2027 en raison d'une dégradation morphologique. Toutefois, l'état chimique des deux cours d'eau est plutôt bon et l'objectif de bon état reste fixé à l'horizon 2015.

Le programme de mesures retenu pour chacun des deux cours d'eau porte sur la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.

Aucune donnée n'est disponible concernant la Vauloube.

b. LES EAUX SOUTERRAINES

Les masses d'eau souterraines « Plateau calcaires des plans de Canjuers et de Fayence » et « Alluvions des fleuves côtiers Giscle et Môle, Argens et Siagne » présentent un bon état chimique en 2009. L'objectif de bon état est maintenu à 2015. La masse d'eau souterraine « Alluvions des fleuves côtiers Giscle et Môle, Argens et Siagne » présente cependant un mauvais état quantitatif.

c. L'EAU POTABLE

Les eaux de la Siagnole ont été déviées vers l'usine de Gargalon afin d'y subir un traitement complet. Cette réalisation permet d'améliorer la qualité de l'eau potable, notamment en diminuant la turbidité de l'eau afin de répondre aux nouvelles normes françaises et de minimiser les risques sanitaires parasitaires.

Les eaux sont traitées par une filtration bi couche.

Ainsi, en 2010, le rapport annuel indique des taux de conformité microbiologique et physico-chimique de 100%. Tous les résultats sont conformes. L'eau potable est de très bonne qualité.

Concernant les réseaux :

- le syndicat doit prévoir le remplacement de la conduite de la DN 450 mm de liaison entre l'usine de Gargalon et les réservoirs de Bellevue.
- le syndicat doit prévoir le remplacement de la conduite de la DN 400 mm du Muy, conduite vétuste et fragile.

3. L'ASSAINISSEMENT : REJET DES EAUX USEES DANS LE MILIEU NATUREL

L'eau en sortie de station d'épuration est globalement de bonne qualité. Tous les rejets sont conformes aux limites imposées par l'Etat. Seule la quantité en phosphore est supérieure aux normes.

	Unité	Limite de rejets	28/04/2010	21/02/2011
DBO5	mg O2/L	25	3	3
DCO	mg O2/L	125	29	9
MES	mg/L	35	11	2
NK	mg N/L	-	5,3	3
NH4	mg N/L	10	2,33	3
NO3	mg N/L	-	8,5	9,15
NO2	mg N/L	-	0,15	0,5
NGL	mg N/L	20	13,95	12,65
Phosphore	mg P/L	2	2,3	2,7
PH	-	6 à 8,5	7,71	7,64

4. NUISANCES SONORES

La commune n'est pas traversée par aucune voie bruyante classée au titre du décret du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Toutefois, la Grande rue est soumise au passage régulier de camions, engendrant des nuisances importantes dans le centre-village.

5. POLLUTIONS DES SOLS

La base de données BASIAS est un inventaire de sites industriels et d'activités de services, encore en activité ou non, et potentiellement à l'origine de pollutions des sols. Sur la commune de Bagnols-en-forêt, un site toujours en activité est recensé comme présentant des risques de pollution, et est inscrit en tant qu'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui concerne toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Il s'agit de l'ISDND exploitée par le SMIDDEV, un centre de stockage et de traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus – Saint Raphaël, implanté au lieu-dit Les Lauriers.

Le base de données Basias recense 9 autres sites industriels dont l'activité est terminée ou n'a pas été vérifiée. Il s'agit de moulins à huile, d'un site d'extractions de minéraux chimiques, d'une tuilerie et d'un four à chaux. Aucune donnée complémentaire n'est présentée.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Sur la commune de Bagnols-en-forêt, aucun site n'a été identifié comme pollué.

6. GESTION DES DECHETS

Sources : SMIDDEV, Commune de Bagnols-en-Forêt

La collecte des déchets se fait en régie municipale. Le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets sont effectués dans le cadre du SMIDDEV (Syndicat Mixte Intercommunal du Développement Durable de l'Est Var) qui associe 6 communes de l'Est Varois dont Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens, Les Adrets-de-l'Estérel et Bagnols-en-Forêt.

Les documents cadres

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral en janvier 2004 afin d'assurer une cohérence départementale dans la gestion des déchets.

Les principaux objectifs pour le Var sont de :

- supprimer les décharges brutes (70 dans le Var)
- rechercher des solutions de valorisation ou de mise en décharge pour gravats et inertes
- développer les collectes sélectives de verre, carton, plastiques et métaux
- collecter séparément les déchets fermentescibles contenus dans les ordures ménagères
- collecter séparément les déchets verts
- séparer les déchets industriels banals
- réutiliser et recycler les emballages et matériaux recyclables, déchets organiques, boues d'épuration
- récupérer et réutiliser l'énergie contenue dans les déchets
- valoriser les mâchefers
- stocker les déchets ultimes

Des plans spécifiques pour les déchets industriels et les déchets du BTP sont également mis en œuvre dans la Région et le Département.

Les déchets et leur collecte

La collecte des ordures ménagères est gérée en régie municipale depuis le 1^{er} juillet 2010.

En 2010, le tonnage des **ordures ménagères** était de **749 tonnes soit 334 kg/hab./an.**

Des points de regroupement (conteneurs enterrés) pour les ordures ménagères, le verre, le papier et les emballages recyclables sont mis à disposition dans le village. A l'extérieur du village, la collecte des ordures ménagères s'effectue en porte à porte et le tri sélectif en points de tri.

Depuis plusieurs années, des efforts ont été effectués par la commune pour améliorer le tri des déchets :

- Une multiplication des points d'apports volontaires de collecte du verre (de 8 à 80 points) et du papier ;
- La mise à disposition de composteurs pour les personnes en résidence individuelle. 232 composteurs ont été distribués en 2010, ce qui permet de composter environ 1/3 des ordures ménagères.
- La mise en place de conteneurs enterrés dans le centre village, afin de regrouper les points de collecte et optimiser les tournées de camion.

La commune a supprimé la collecte au porte-à-porte des encombrants. Ceci pour plusieurs raisons :

- Les déchets qui étaient déposés en porte à porte n'étaient pas triés. La commune a donc préféré l'apport en déchetterie pour améliorer le tri des déchets.
- Le dépôt des encombrants sur la voie publique ne soutenait pas le combat contre les dépôts sauvages.

La commune prend toutefois en compte les demandes d'enlèvement des encombrants, pour les personnes âgées et celles ne possédant pas de moyen de transport.

Tonnages collectés (hors déchetterie) :

	Ordures ménagères	Papier	Verre	Emballages	Encombrant porte-à-porte	TOTAL
Tonnage	749,6 t	54,8 t	100,2 t	65,7 t	11,2 t	981,5 t
Tonnage par habitant	334 kg/hab./an	24 kg/hab./an	44,7 kg/hab./an	29,3 kg/hab./an	5 kg/hab./an	437,4 kg/hab./an
Evolution 2009/2010	-9%	+14%	+18%	-17%	- 282%	+3,4%

Tonnages collectées en déchetterie :

	Cartons	Encombrants	Gravats	Bois	DIB	Ferraille	DDM*	TOTAL
Tonnage	13,9 t	129,8 t	110,3 t	71 t	12,8 t	45,4 t	11,6 t	383,3 t
Evolution 2009/2010	+15,8%	-16,6%	+23,5%	+60,3%	-	+65,6%	-	+16,6%

Les déchets dangereux des ménages (DDM) sont collectés en déchetterie, triés, puis traités et enfouis dans un centre de stockage de déchets dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques font partie d'une filière de responsabilité des producteurs. Le syndicat des déchets a signé une convention de reprise par écosystèmes. Le traitement de ces déchets permet de séparer les parties métalliques recyclables, des parties plastiques des objets, de trier les cartes électroniques pour récupérer les métaux lourds ou rares à l'intérieur, ...

Une nouvelle collecte spéciale « gravats + plâtre » a été mise en place, en 2010, afin de valoriser les déchets inertes qui ne doivent contenir ni plâtre, ni fibriciment.

Sont également collectés en déchetterie : les piles, les cartouches d'encre, les capsules café, les pneus, les tubes et lampes basse consommation.

La commune de Bagnols-en-Forêt est équipée d'une déchetterie municipale située au quartier Valère. Elle accueille les particuliers et professionnels pour récupérer les déchets non ménagers et encombrants.

L'élimination des déchets

Un centre de stockage des déchets est implanté sur la commune, au lieu-dit du Vallon des Lauriers. Cet équipement, créé en 1975, est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les capacités de stockage en 2010 sont de 1 055 000 tonnes. Cependant, au regard du rythme actuel d'accueil des déchets et plus particulièrement suite à l'accueil non prévu des déchets issus des inondations des 15 et 16 juin 2010, équivalents à 20 000 tonnes supplémentaires, les capacités de stockage deviennent limitées et des solutions techniques doivent d'ores et déjà être étudiées pour anticiper les besoins à venir.

Centre de stockage des déchets des Lauriers



En 2009, 175 000 tonnes de déchets ont été déposés par le SMIDDEV sur le centre de stockage de Bagnols-en-Forêt.

La Valorisation des déchets

En 2009, 18 200 tonnes de déchets traités par le SMIDDEV, dont 42% de déchets verts, ont été recyclés dans les usines de valorisation comme le centre de tri au Muy.

Déchets recyclés en 2009 par le SMIDDEV

Déchets verts	Papier	Verre	Cartons, papiers d'emballages	Plastique	Acier	Aluminium
7 650 t	4 200 t	3 600 t	2 000 t	600 t	160	15
42%	23%	20%	11%	3%	0,9%	0,1%

7. GESTION DES RISQUES

a. DES RISQUES D'INCENDIES DE FORETS ELEVES

Les risques d'incendies de forêts sont essentiellement liés à la forte présence de massifs boisés sur l'ensemble de la commune. En effet, les espaces forestiers représentent 84% du territoire.

Les risques d'incendies sont d'autant plus élevés aux interfaces des massifs et des zones d'habitat diffus, notamment au Nord.

Auparavant, ces espaces étaient plus largement cultivés et utilisés pour le bois et servaient donc de zones coupe-feu, permettant ainsi d'arrêter la progression d'un incendie.

Enfin, ces risques sont aussi présents en plaine, mais moindres.

Sur ces secteurs, la réglementation DFCI (Défense des Forêts Contre l'Incendie) fait obligation de débroussaillage.

Depuis 1958, 667 ha de forêts sur la commune ont subi des incendies. Les principaux incendies sont ceux de 1973 et 1985 qui ont sévi à l'Ouest de la commune.

Tableau récapitulatif des zones incendiées

Année	Surface incendiée sur la commune	Surface totale incendiée	Massif
1973	480 ha	3 184 ha	Colle du Rouet – Forêt de St-Paul
1983	175 ha	1 025 ha	Vallée du Reyran – Bois de Bagnols
1985	12 ha	1 241 ha	Colle du Rouet
2007	240 ha	307 ha	Bois de Bagnols

Source : DDAF du Var – Août 2003

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) n'a été prescrit sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

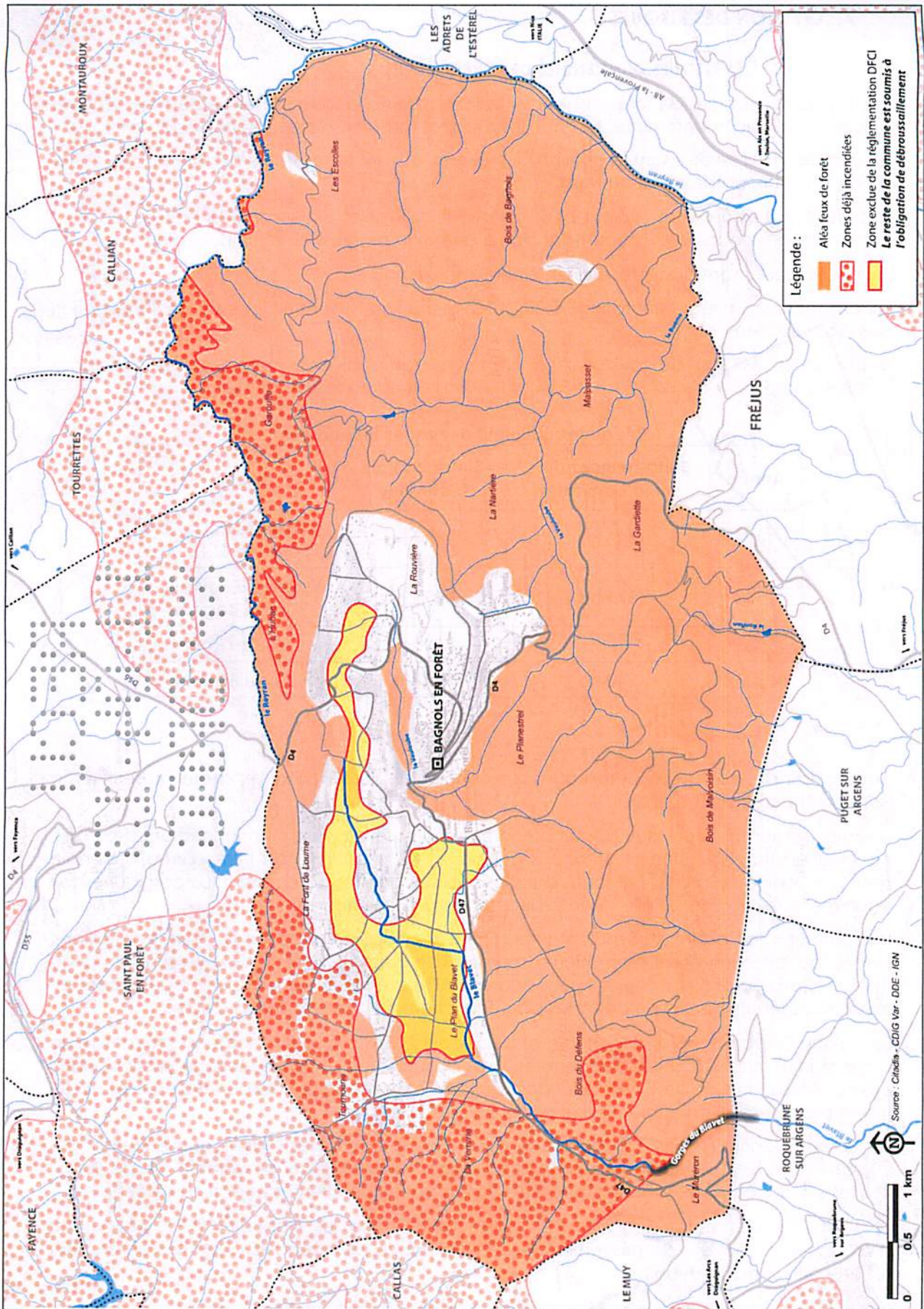
Néanmoins, le règlement du PLU doit prendre en compte le bon dimensionnement des voies, nécessaire à la circulation et à l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie pour intervenir de manière efficace, dans les secteurs habités notamment. La commune doit également veiller à ce qu'elle dispose de réserves d'eau suffisantes.

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Esterel (SIPME) qui est compétent en matière de protection du massif forestier, de valorisation de la forêt et d'amélioration sylvicole. Il gère également la prévention et la prévision des incendies (débroussaillage, création de zones pare-feu, chemins forestiers, points d'eau, ...).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 83) a en charge la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Un Comité Communal des Feux de Forêts, constitué de bénévoles, a été créé (prévention, sensibilisation, soutien et appui au SDIS).

Le Conseil Général intervient dans les travaux d'équipement des massifs et d'entretien des infrastructures DFCI, nécessaires à l'efficacité des dispositifs de prévention et de lutte : chemins d'accès, pistes, débroussaillage, implantation de citernes et poteaux incendie.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) permet d'organiser les moyens de prévention et de lutte contre les incendies. Dans le Var, ce plan est en cours d'élaboration.



b. DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIES A LA NATURE DES SOLS

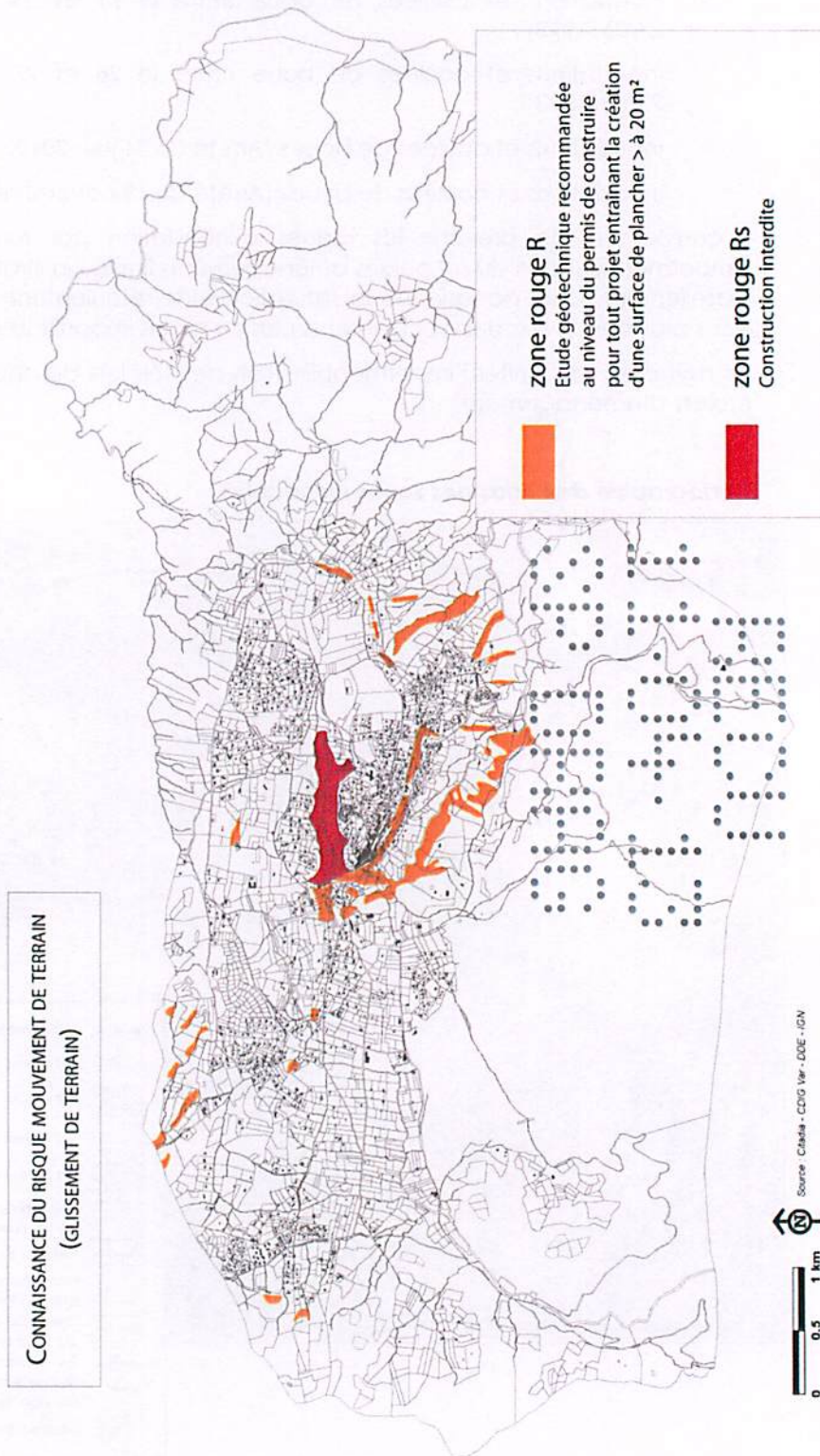
Les risques de mouvements de terrain sont essentiellement localisés autour du village et dans les secteurs des gorges du Blavet et des Bois du Défens et de Malvoisin.

Ces risques sont liés à des phénomènes d'effondrements dus à la dissolution du gypse et de chutes de pierres et de blocs localisés aux falaises.

Les points sensibles sont : la plaine du Blavet, les versants du Bois du Défens, le Plateau des Molières, le Pont de Loume, la Combe, Beaumont, le Ribas, le quartier Ste Anne, les Camps.

Au Sud-Ouest de la commune, on recense cinq cavités souterraines naturelles, essentiellement des grottes, qui peuvent provoquer des effondrements.

Aucun PPR Mouvements de terrain n'a été prescrit. Néanmoins, un incident a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle : les mouvements de terrain survenus entre le 5 et 6 novembre 2000 (arrêté du 06/07/2001).



c. DES RISQUES D'INONDATIONS MODERES

La commune n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation mais par un atlas des Zones Inondables.

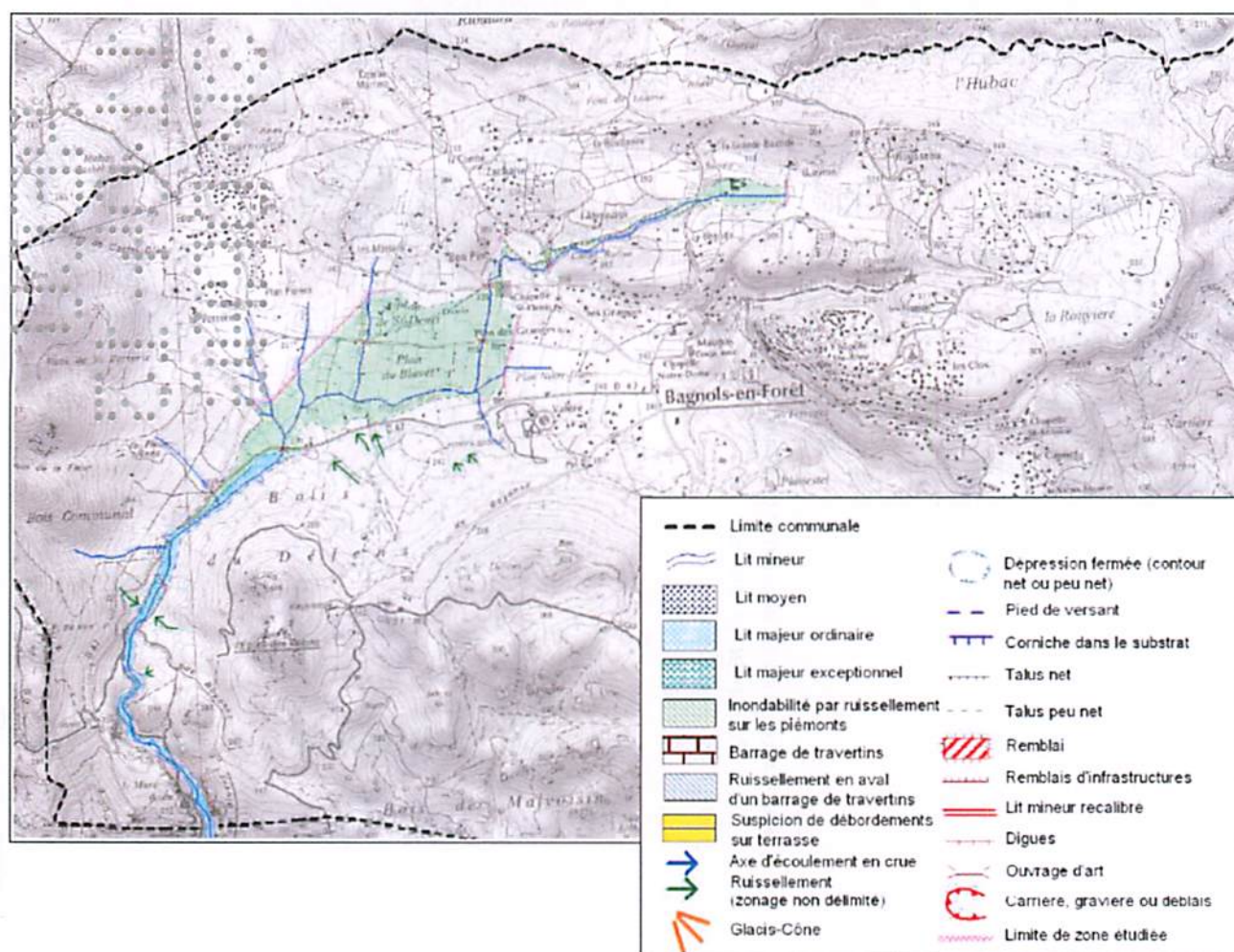
Pourtant, quatre incidents ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle :

- Inondations et coulées de boue entre le 21 et 23 septembre 1992 (arrêté du 23/06/1993) ;
- Inondations et coulées de boue entre le 26 et 27 septembre 1992 (arrêté du 23/06/1993) ;
- Inondations et coulées de boues (Arrêté du 21 juin 2010) ;
- Inondations et coulées de boues (Arrêté du 18 novembre 2011).

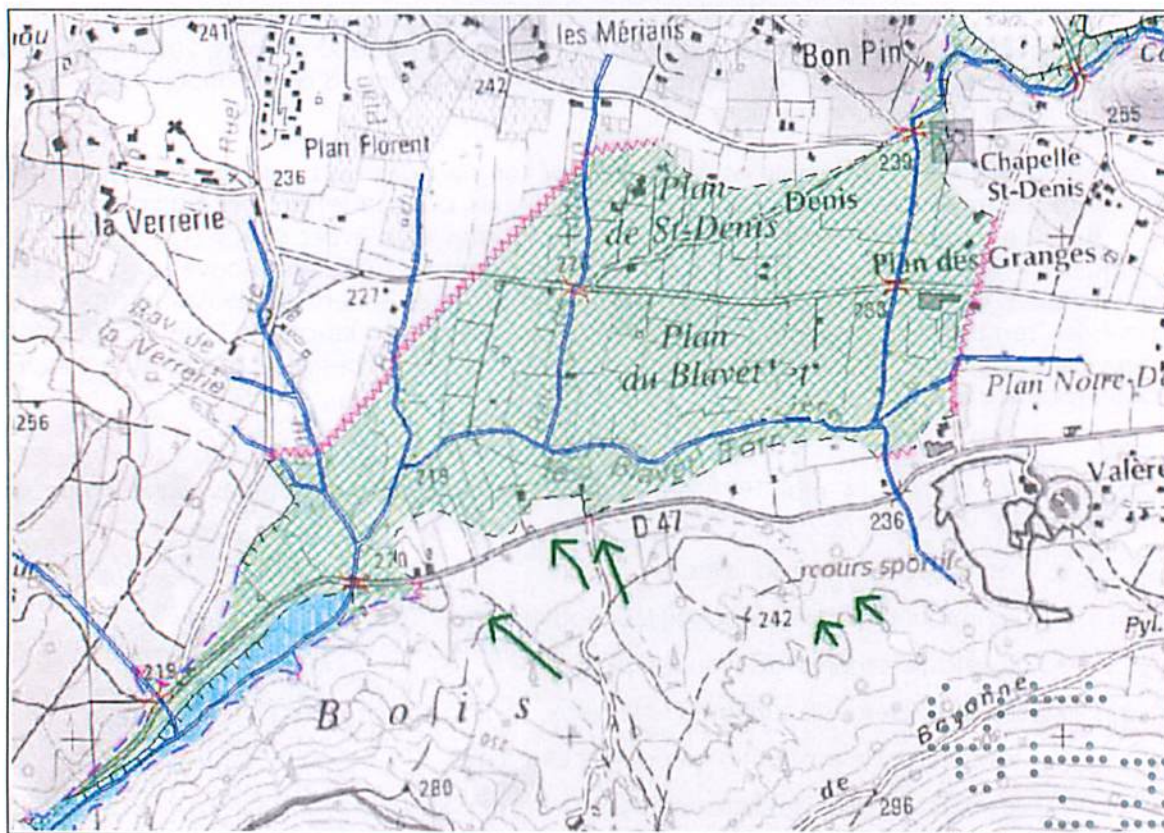
Il conviendra de prévenir les risques d'inondation par ruissellement pluvial. En effet, l'imperméabilisation du sol par les aménagements limite l'infiltration des eaux et augmente le ruissellement. Ceci occasionne la saturation et le refoulement du réseau d'évacuation des eaux pluviales, avec des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides.

Il s'agit donc de limiter l'imperméabilisation des sols lors de nouvelles constructions et divers projets d'aménagement.

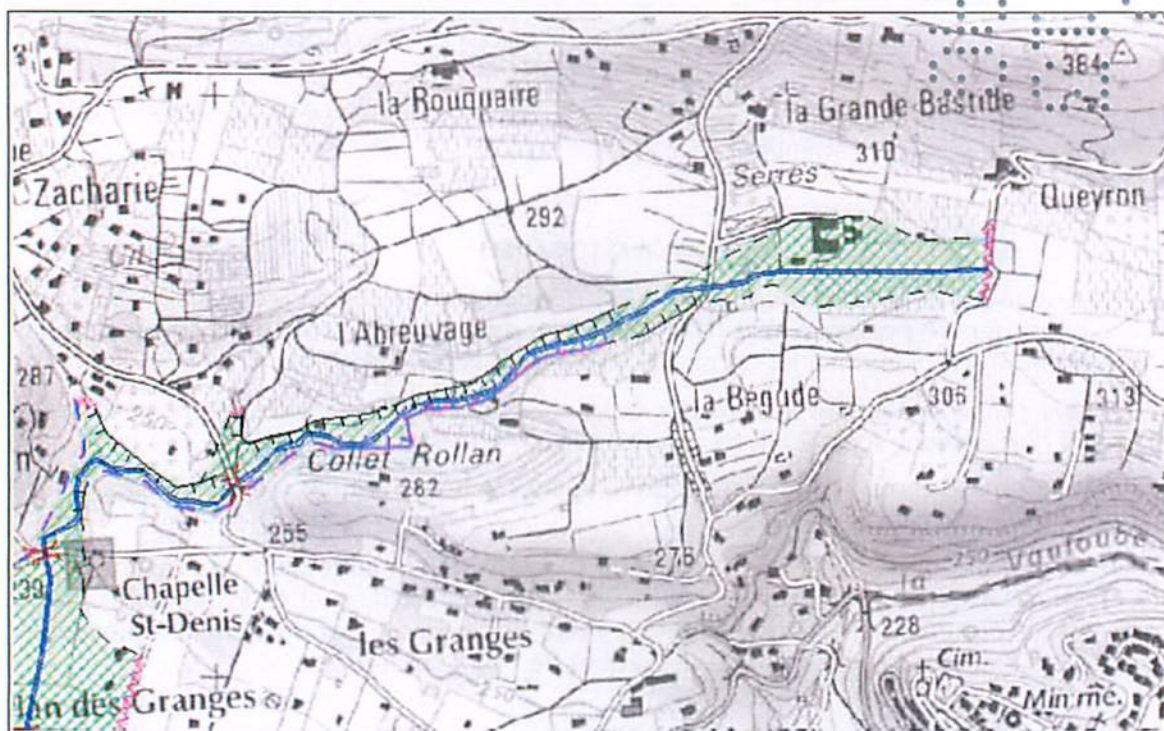
Cartographie de l'Atlas des zones inondables :



Zoom Plan du Blavet :



Zoom l'Abreuvement / La Grande Bastide / Queyron :



d. UN RISQUE SISMIQUE MODERE

La commune s'inscrit en **zone de sismicité 3** (modérée, sur une échelle de 1 à 5) rendant applicables les dispositions du décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret 2000-892 du 13 décembre 2000, de l'arrêté du 2 mai 1997 et du décret du 22 octobre 2010, relatives à la délimitation des zones de sismicité et aux conditions d'applications des règles parasismiques pour les constructions.

Les spécialistes de la sismologie et de la construction de bâtiments ont mis progressivement au point des règles de construction dites parasismiques, qui permettent aux bâtiments de ne pas subir de dommages graves sous l'effet des séismes et d'éviter ainsi les pertes de vies humaines. Ces règles peuvent être mises en œuvre dans les bâtiments nouveaux à un coût acceptable (de l'ordre de 1% du coût total), mais le renforcement des bâtiments existants, pour les rendre parasismiques, est très coûteux. Certaines dispositions (peu coûteuses) peuvent cependant être prises dans la restauration et la réhabilitation des maisons et des bâtiments anciens.

Le décret 91-461 du 14 mai 1991 prévoit que les bâtiments concernés par les normes parasismiques sont :

- les habitations individuelles,
- les immeubles quelle que soit leur hauteur,
- les établissements recevant du public,
- les établissements sanitaires et sociaux,
- les centres de production d'énergie électrique,
- les parcs publics de stationnement,
- les installations dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre,
- les installations dont la défaillance aurait une zone d'impact plus large que leur voisinage immédiat,

Par ailleurs, il existe un plan d'urgence départemental « Séismes », approuvé par le préfet le 21 janvier 1994.

Il y a eu une secousse tellurique le 21 avril 1995 (Var-Est et Alpes-Maritimes) sans dommage constaté sur le territoire communal.

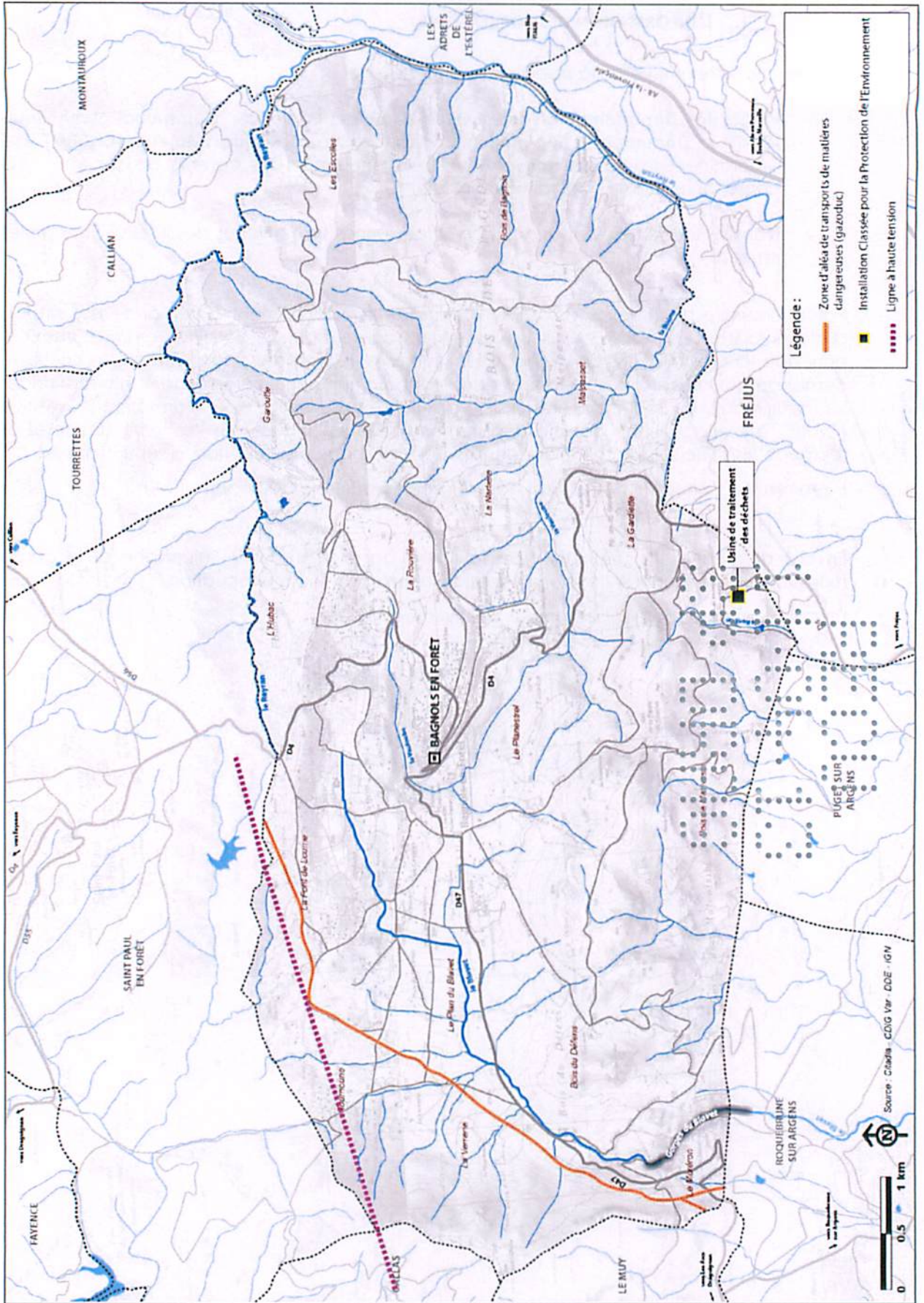
e. DES RISQUES TECHNOLOGIQUES LOCALISES

Il existe un risque lié au **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** sur le territoire de Bagnols. Celui-ci est généré par le passage d'un gazoduc, autour duquel sont définies des zones de danger visant à réglementer les constructions ou extensions.

Ce risque de TMD peut se traduire par des explosions et des incendies. A ce jour, aucun incident n'est survenu sur le territoire communal.

La commune est également traversée par une **ligne à haute tension**, qui peut présenter des risques pour les habitations proches.

Enfin, on note la présence d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, non Seveso, mais soumise à une procédure d'autorisation et à des contrôles de ses activités : le centre de stockage et de traitement des déchets ménagers, situé à l'extrémité Sud de la commune, et qui présente des risques de pollution des sols.



f. L'INFORMATION DES POPULATIONS

L'information préventive de la population s'effectue par :

- le **Dossier Départemental des Risques Majeurs**, le **Dossier Communal Synthétique (DCS)**, le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, qui déterminent les risques présents sur la commune et les conseils de sécurité, sont consultables par la population en mairie.
- Dans les locaux regroupant plus de 50 personnes sont affichés des informations sur les risques.

Par la circulaire du 23 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence, pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les risques majeurs. Pour cela, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été constituée dans le département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

L'information s'effectue également dans les écoles, par les enseignants.

En cas de danger, la population est informée par une sirène, le téléphone et le garde municipal qui prévient de l'évolution de la situation et de toute évacuation.

Un point de regroupement est donné : le foyer municipal.



VI- PERSPECTIVE D'EVOLUTION EN L'ABSENCE DU PLU

Ce chapitre a pour objet de définir un scénario tendanciel qui constituera le scénario de référence permettant notamment de justifier les choix qui ont été faits pour le projet communal.

Il correspond aux évolutions du territoire communal en l'absence de Plan Local d'Urbanisme et donc, à la poursuite de l'application du document d'urbanisme en vigueur (POS approuvé le 20/12/2000 incluant des modifications et des révisions simplifiées de 2002 et 2009).

L'élaboration du scénario de référence à Bagnols-en-Forêt s'appuie sur les éléments suivants :

- les indicateurs démographiques et économiques de la commune et leur évolution,
- l'analyse des tendances générales d'évolution lors de l'application des précédents documents d'urbanisme sur la commune.

1. LES PERSPECTIVES DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution, ils donnent un ordre de grandeur et une tendance et non une « réalité » future. Ils prennent en compte des hypothèses réalistes d'évolution probable des comportements démographiques en fonction des tendances observées ces quarante dernières années.

De par sa situation géographique et sa proximité à l'autoroute A8, Bagnols-en-Forêt attire un grand nombre d'habitants de la frange Ouest des Alpes- Maritimes. Son taux de croissance est nettement supérieur à celui du département.

De la fin de années 60 (562 habitants) jusqu'à la période actuelle (2283 habitants), la commune a connu une croissance très importante, avec un taux de croissance moyen annuel de 3,76 %.

Selon un scénario « au fil de l'eau », la croissance démographique à horizon 2022 (échéance du PLU) se poursuivrait sur le même rythme de croissance, soit 3,76% par an ; ce qui correspond à une croissance forte.

Ainsi, le taux de croissance tendanciel moyen est de 3,76% par an (correspondant au scénario 3 des hypothèses de tendances d'évolution – cf. page 30) ; ce qui conduirait à une population d'environ 3850 habitants en 2022, soit entre 1 525 et 1575 nouveaux habitants (par rapport à 2008).

2. LES BESOINS EN LOGEMENTS ET LES MODES D'URBANISATION

Les besoins en logements sont fortement liés à l'évolution tendancielle du nombre de ménages, sous l'effet de la décohabitation, du vieillissement de la population et de l'accueil de nouveaux actifs.

A partir de l'hypothèse de croissance démographique de 3,76% par an et en se basant sur l'évolution de la taille des ménages sur ces dernières années, il est possible de déterminer un besoin théorique en logements.

Les besoins en logements sont estimés à partir :

- des besoins liés à la diminution de la taille des ménages,
- des besoins liés à l'accueil de la croissance démographique,

- des besoins liés au renouvellement et à la reconstitution du parc,
- de la vacance et du nombre de résidences secondaires.

La baisse du nombre de personnes par résidence devant se poursuivre – entre 1968 et 2008, la taille des ménages par résidence principale est passée de 2,5 à 2,3 – **le nombre moyen de personnes par logement principal est estimé à 2,12 à l'horizon 2022** (en se basant sur les perspectives d'évolution nationales de - 0.6% par an en moyenne).

Selon le scénario de croissance démographique tendanciel moyen, la commune accueillerait 3 850 habitants en 2022, soit 1 525-1575 nouveaux habitants (par rapport à 2008). Le besoin en logement principal serait donc de l'ordre de 810-880 logements.

3. L'ENVIRONNEMENT, LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

Les zones NA dites d'urbanisation future sont destinées à des activités ou de l'habitat. Les zones NB dites d'urbanisation diffuse ont généré de nouvelles formes urbaines fortement consommatrices de foncier et peu respectueuses de l'environnement. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, un travail de reclassement de ces zones est nécessaire, en fonction de l'occupation réelle des terrains concernés.

En l'absence de PLU, la poursuite de l'urbanisation dans la plaine agricole et sur les versants boisés induirait :

- un ratio de logements à l'hectare peu satisfaisant au regard du principe d'économie et de bonne gestion de l'espace,
- un mitage des espaces naturels et agricoles,
- une altération des paysages,
- une augmentation des populations exposées aux risques d'inondations,
- une augmentation des risques d'inondations par ruissellement et d'incendies (interfaces habitat et espaces boisés),
- des coûts d'équipements importants (réseaux, voirie, collecte des ordures ménagères, ...) rapportés au nombre d'habitants accueillis, à supporter par la collectivité,
- un accroissement des déplacements motorisés, des émissions de gaz à effet de serre, de la dégradation de la qualité de l'air en raison des conditions d'accessibilité de ces quartiers et des comportements d'utilisation des véhicules personnels associés au mode d'habitat individuel pavillonnaire.

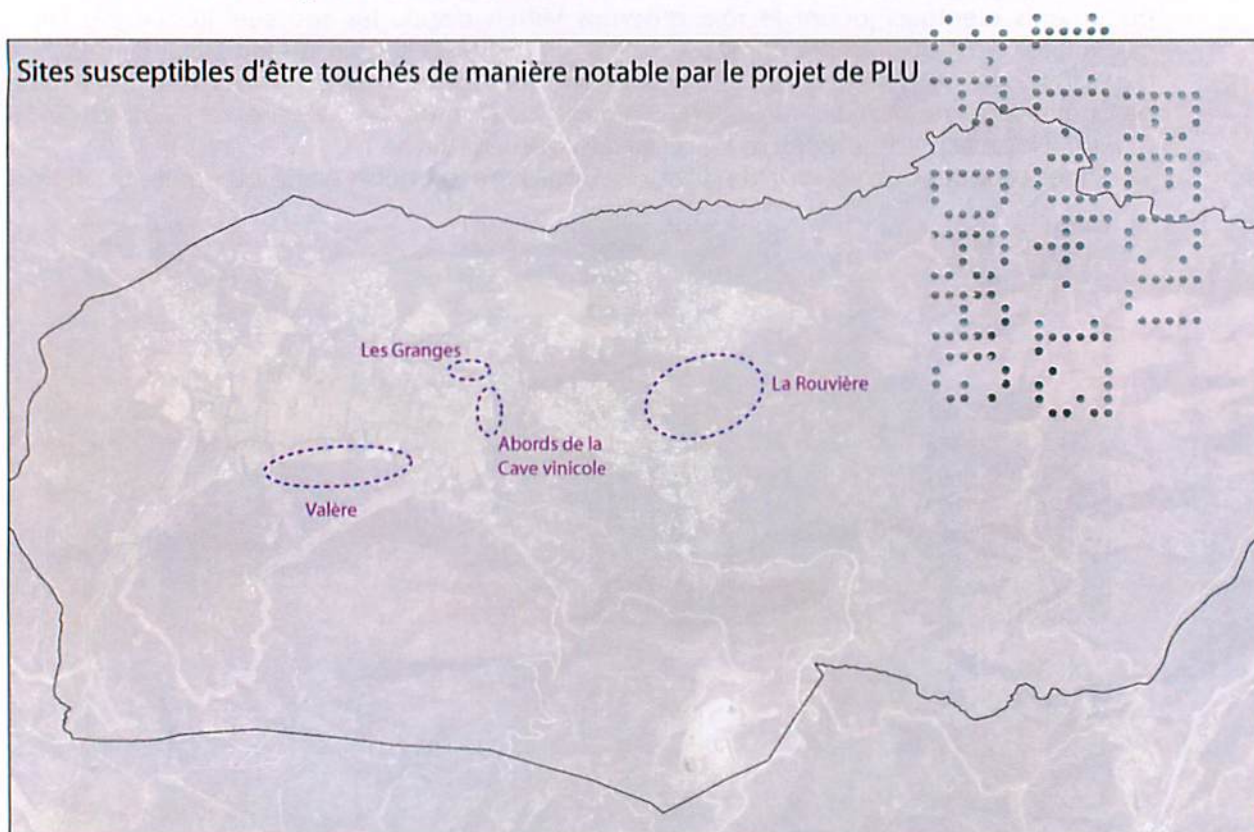
VII- CARACTERISTIQUES DES SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

L'analyse qui suit propose d'apprécier la vulnérabilité de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...). Cette sensibilité permettra de justifier la définition de mesures de réduction ou de compensation d'éventuels effets dommageables du PLU sur ces sites.

Sur la commune de Bagnols-en-Forêt, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux principaux sites de développement urbain, qu'ils soient :

- **des ouvertures à l'urbanisation de secteurs aujourd'hui encore non urbanisés** (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser) : les Granges, les abords de la cave vinicole et Valère ;
- **et/ou des sites de report de l'urbanisation** (passage de zones NA encore naturelles en zone à urbaniser) : la Rouvière et Valère



La Rouvière (zone INA au POS)



Zonage du POS

Ce secteur est localisé au nord-est du centre-village de Bagnols-en-Forêt, au bord de la route de Saint-Paul-en-Forêt, sur un plateau.

Il s'agit d'un espace aujourd'hui encore naturel, composé d'un boisement appartenant au Bois de Bagnols. **Sa frange sud-ouest côtoie des zones pavillonnaires.**

La visibilité du site est principalement une **visibilité de proximité**, la topographie et les boisements alentours jouant le rôle d'écrans visuels depuis les secteurs fréquentés de la commune. Il est aujourd'hui composé à 90% d'une **forêt de pin d'Alep** (strate supérieure, habitat 42.84 CORINE Biotopes) associée et un **matorral de Quercus suber** (strate inférieure de chêne liège, habitat 32.111 CORINE Biotopes) ou **Quercus ilex** (chêne vert, habitat 32.112 CORINE Biotopes). Cet ensemble boisé est relativement dense.

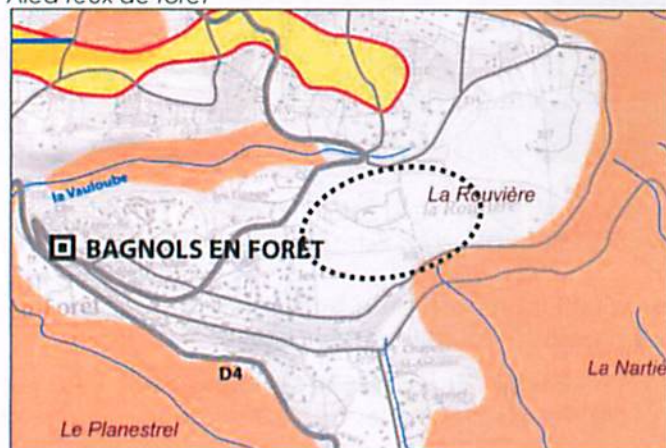
Quelques espaces ouverts sont identifiés aux abords de la bâtisse située au centre du site.



Le site est localisé en zone de sensibilité « modérée » à la Tortue d'Hermann (Plan national d'action). Il est situé à l'écart :

- des périmètres Natura 2000 et ZNIEFF,
- des zones d'aléa feux de forêt,
- des zones de sensibilité notable à la tortue d'Hermann ;
- des sites Natura 2000 et ZNIEFF.

Aléa feux de forêt



Légende :

- Aléa feux de forêt
- Zones déjà incendiées
- Zone exclue de la réglementation DFCI
Le reste de la commune est soumis à l'obligation de débroussaillage

Sensibilité modérée à la tortue d'Hermann



Localisation de la ZPS « Colle du Rouet »



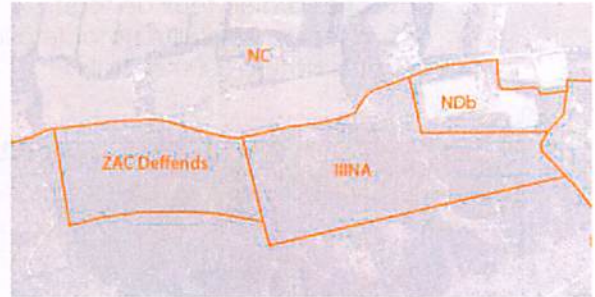
Localisation par rapport aux ZNIEFF de type I et II « Massifs boisés entre Callas et St Paul en Forêt » et « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin »



Valère (zone IIINA au POS et ZAC)



Zonage du POS



Ce secteur est localisé au sud du Plan de Blavet en lisière de la zone agricole le long de la RD 47. Il est bordé au Nord-Ouest par une piste DFCI et au Nord-Est par un pôle d'équipements sportifs.

Il s'agit d'un espace aujourd'hui encore naturel, composé d'un **boisement** appartenant au Bois du Défens. Elle est destinée à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs.

La visibilité du site est principalement une **visibilité de proximité**, la topographie et les boisements proches jouant le rôle d'écrans visuels depuis les secteurs fréquentés de la commune.

Le site est situé :

- à l'**interface** entre deux zones UDa urbanisées ;
- en zone d'aléa incendie
- en zone de sensibilité « modérée » de la Tortue d'Hermann (Plan national d'action).

Une partie du secteur est situé dans le site Natura 2000 de la « Colle du Rouet » (Zone de Protection Spéciale, Directive Oiseaux) et à 300 mètres de la ZNIEFF de type I « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin ».

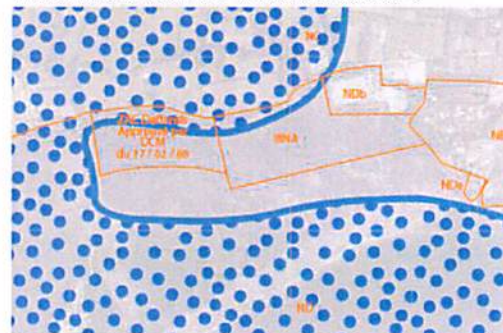
Aléa feux de forêt



Sensibilité modérée à la tortue d'Hermann
« Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin »



Proximité à la ZPS « Colle du Rouet »



Localisation par rapport à la ZNIEFF de type I



Les Granges (zone ND au POS)

Zonage du POS

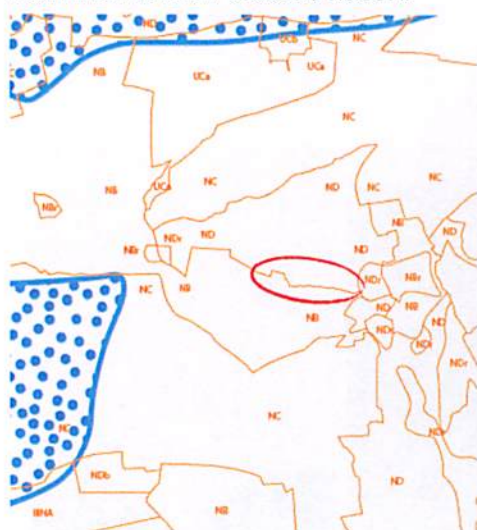


Ce secteur est localisé au sein d'un boisement diffus, où sont présentes 2 habitations. Il est en continuité d'une zone NB déjà en partie urbanisée, au sud.

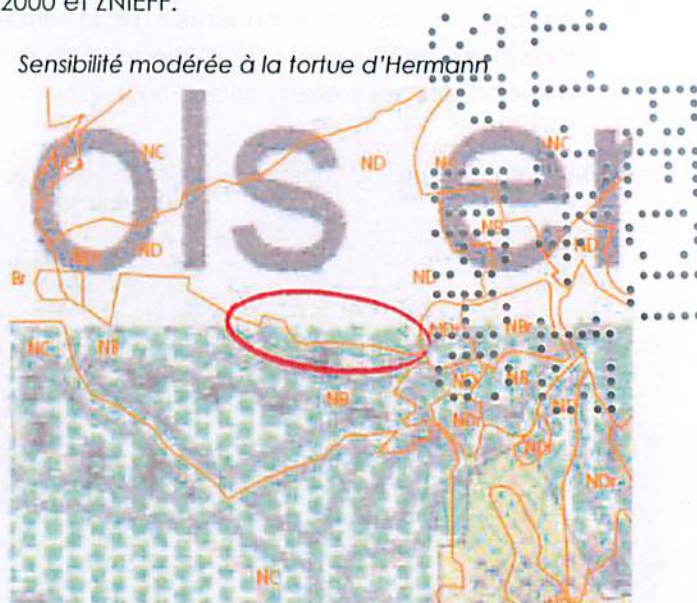
Le site est situé :

- en zone de sensibilité « modérée » de la Tortue d'Hermann (Plan national d'action),
- à l'écart des périmètres Natura 2000 et ZNIEFF.

Proximité à la ZPS « Colle du Rouet »



Sensibilité modérée à la tortue d'Hermann



Abords de la cave vinicole (zone NC au POS)



Zonage du POS

Ce secteur est localisé aux abords de la cave vinicole existante, au sein d'un espace agricole ouvert.

Le site est situé :

- en zone de sensibilité « modérée » de la Tortue d'Hermann (Plan national d'action) mais à proximité immédiate d'une zone de sensibilité « notable » (à l'Est),
- à l'écart des périmètres Natura 2000 et ZNIEFF.

Proximité à la ZPS « Colle du Rouet »



Sensibilité à la tortue d'Hermann



Localisation par rapport à la ZNIEFF de type I « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin »

Le tableau ci-dessous expose et évalue les différents critères environnementaux de chacun des sites afin d'en déterminer leur sensibilité. Celle-ci est évaluée sur un total de 25 points résultant de l'addition des notes de chaque critère. Plus la note est élevée, plus la sensibilité est forte.

Sites	Part importante d'espaces cultivés et/ou d'espaces boisés (3 pts)	Sensibilité paysagère et/ou écologique								Zone d'aléa risques naturels (3 pts)	Gestion des ressources naturelles		Sensibilité globale (30 pts)
		Déclassement de zones NC, ND du POS (2 pts)	Périmètre Natura 2000 (4 pts)	Périmètre ZNIEFF (3 pts)	Zone de sensibilité à la Tortue d'Hermann (4 points)	Insertion dans un réseau écologique (2 pts)	Visibilité du site (3 points)	Zone de saine du patrimoine archéologique (1 points)	Non raccordement au réseau d'assainissement collectif (3 pts)		Non raccordement au réseau d'eau potable (2 pts)		
La Rouvière	Boisement dense sur la très grande majorité du site	Non	Non	Non	Sensibilité modérée	Oui	Moderée	Non	Possibilité de raccordement au réseau (travaux nécessaires) / proximité au centre ancien	Possibilité de raccordement au réseau (travaux nécessaires)	Modérée		
	3 points	/	/	/	2 points	2 points	2 point	/	1 point	1 point	11 points		
Vallère	Boisement dense sur tout le site	Oui, déclassement d'une zone ND	Une partie du secteur est situé dans le périmètre du site "Colle du Rouet"; le reste est situé en limite	Non	Sensibilité modérée	Oui	Moderée	Oui (zone n°1)	Possibilité de raccordement au réseau (travaux nécessaires)	Possibilité de raccordement au réseau (travaux nécessaires)	Modérée		
	3 points	2 points	3 points	/	2 points	2 points	2 points	1 point	2 points	1 point	19 points		
Les Granges	Petit boisement, à proximité même de zones urbanisées	Oui, déclassement d'une zone ND	Non	Non	Sensibilité modérée	Non	Limitée	Oui (zone n°1)	Réseau à proximité du site	Réseau à proximité du site	Faible		
	1 point	2 points	/	/	2 points	/	1 point	1 point	/	/	7 points		
Abords de la cave vinicole	Boisement et friche	Oui, déclassement d'une zone ND	Non	Non	Sensibilité modérée, proximité immédiate zone de sensibilité notable	Non	Limitée	Non	Réseau à proximité du site	Réseau à proximité du site	Faible		
	1 point	1 point	/	/	3 points	1 point	1 point	2 points	/	/	8 points		



0-10 : Faible
 11 - 20 : Modérée
 21 - 30 : Forte

VIII- SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

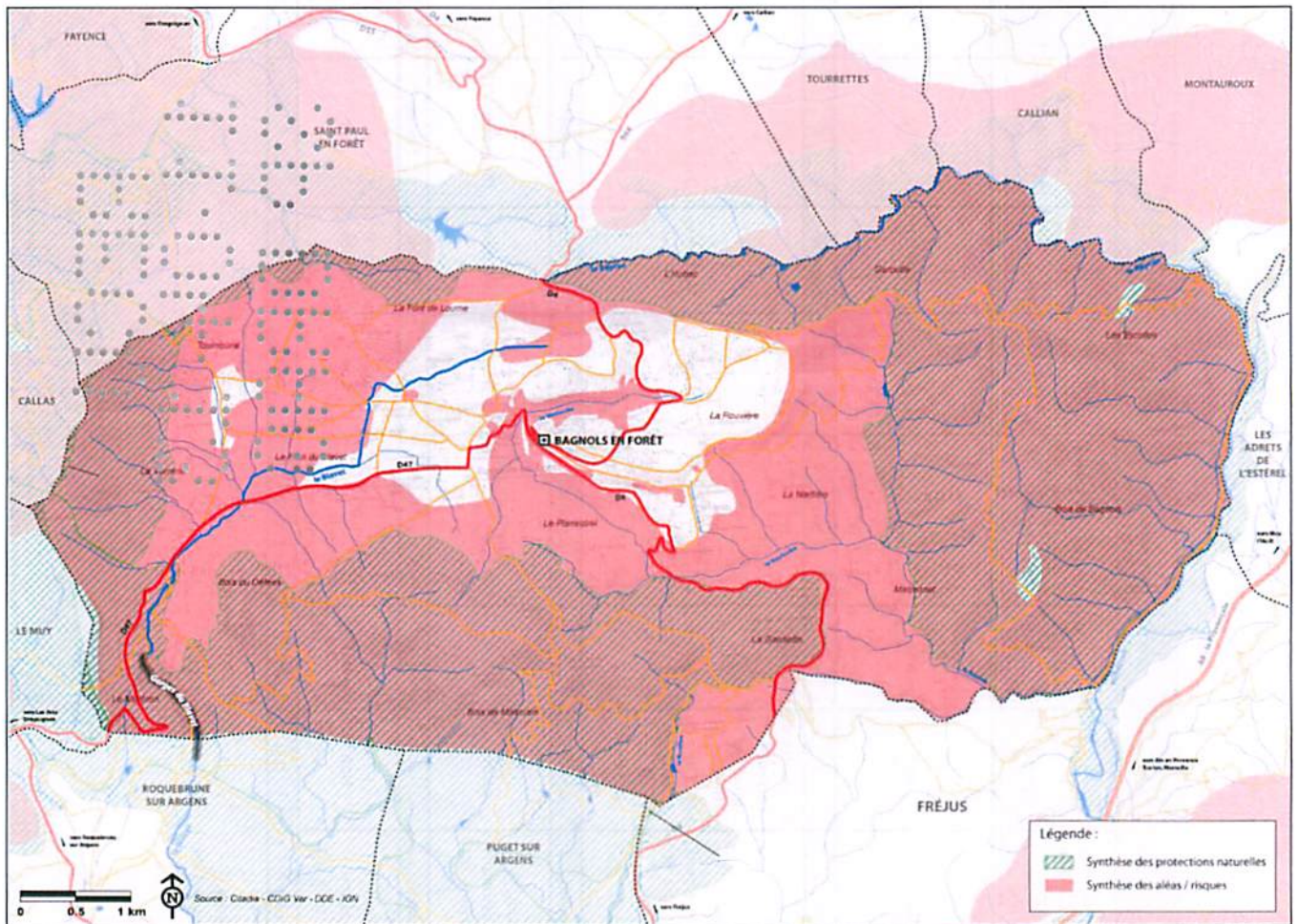
Le développement de la commune passe par l'équilibre entre ses contraintes et ses potentiels.

Les contraintes naturelles telles que les périmètres écologiques, la topographie, les trames verte et bleue doivent être respectées au mieux.

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte afin de limiter au maximum les impacts sur les biens et les personnes.

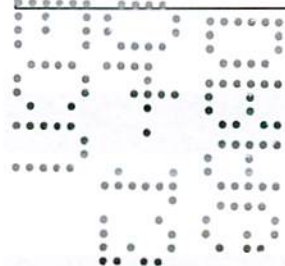
La limitation de l'étalement urbain et la possibilité de densifier les secteurs déjà urbanisés afin de limiter l'impact sur le grand paysage et réduire le mitage.

La capacité des réseaux et un réseau viaire adéquat sont les conditions indispensables pour répondre aux enjeux urbains du territoire tout en préservant au mieux l'environnement.

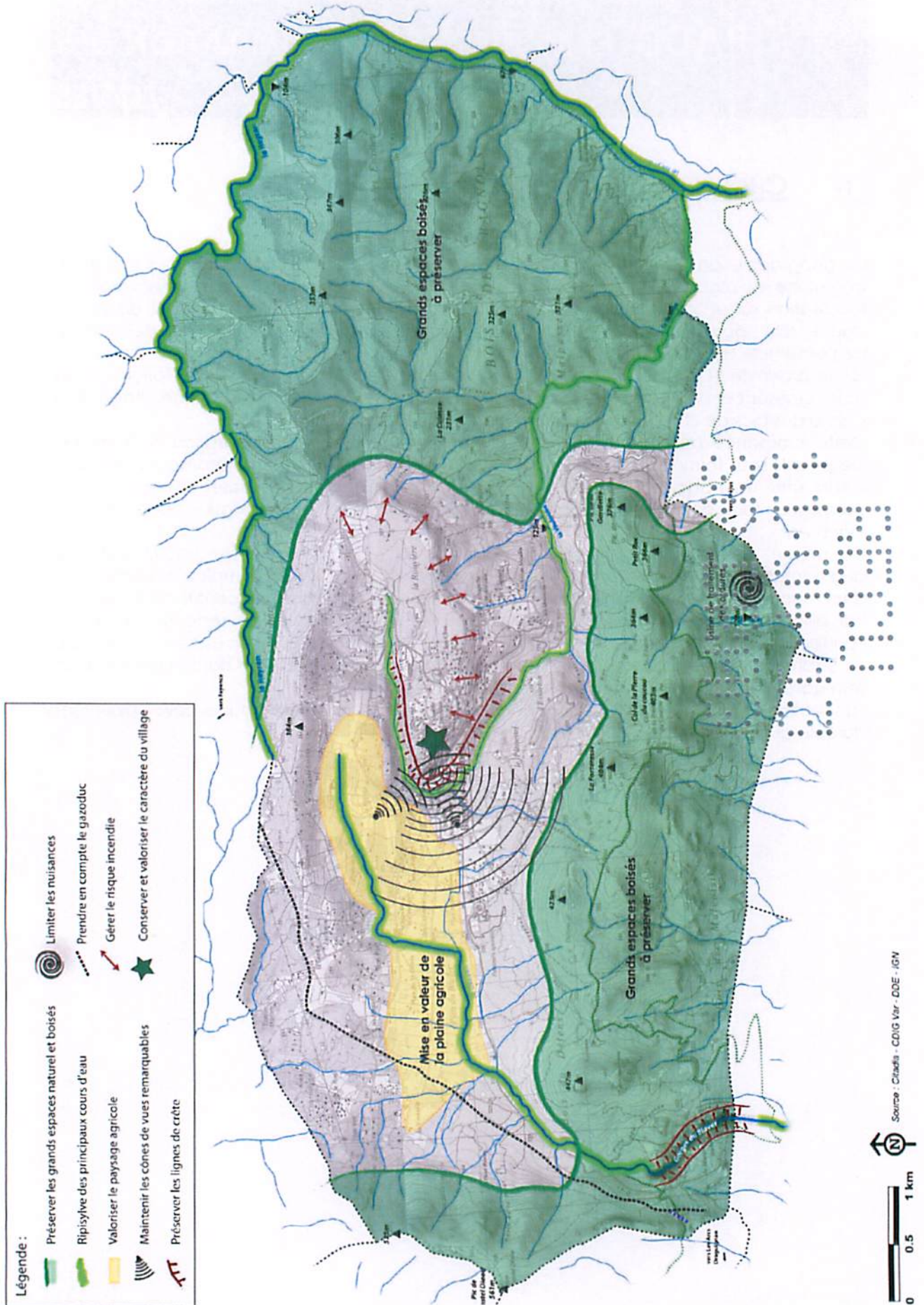


CONSTATS	ENJEUX
Milieus naturels et biodiversité	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une richesse écologique reconnue à travers divers périmètres de protection environnementale ▪ Une trame verte et bleue constituée de vastes espaces naturels, de zones agricoles et d'un réseau hydrographique dans les vallées et la plaine 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les grands espaces naturels et boisés en limitant ou réduisant les nuisances, tout en opérant à leur mise en valeur par le biais de parcours découverte ▪ Préserver la trame verte et bleue qui constitue un des attraits de la commune
Paysage	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cadre paysager naturel et agricole de qualité ▪ Un relief très accidenté et une forêt omniprésente ▪ Une plaine agricole, dont la co-visibilité avec le village est identitaire, bien qu'elle soit touchée par le mitage et les friches ▪ Un village à forte valeur identitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir le cadre paysager garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune ▪ Protéger les zones agricoles non mitées de la plaine, part essentielle du grand paysage ▪ Maintenir les vues sur le village, la plaine et les massifs ▪ Conserver et valoriser le caractère du village ▪ Préserver les lignes de crêtes entièrement boisées
Patrimoine	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un riche patrimoine bâti, historique et culturel ▪ Une mise en valeur insuffisante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la protection des éléments et sites patrimoniaux
Ressource en eau	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La commune est alimentée en eau par la prise d'eau de la Siagnole, gérée par le Syndicat de l'Eau du Var Est ▪ L'ensemble de la commune est couvert par le réseau de manière satisfaisante, malgré une turbidité ponctuelle de l'eau (aménagement nécessaires programmés) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la protection des ressources en eau et la qualité de l'alimentation des constructions

Pollutions, nuisances et risques	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques ▪ Un risque incendie élevé aux interfaces des massifs et des zones d'habitat ▪ Un périmètre de protection autour du Gazoduc ▪ Des secteurs vulnérables face au risque de mouvements de terrain ▪ Un risque d'inondation modéré ▪ Une qualité des eaux superficielle moyenne et une qualité des eaux souterraine bonne ▪ Une installation classée pour la protection de l'environnement ▪ La station d'épuration est largement dimensionnée pour l'évolution de la population ▪ La commune dispose depuis peu d'une déchetterie municipale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques (notamment l'aléa incendie et le gazoduc) ▪ Limiter les nuisances du centre de stockage des ordures ménagères ▪ Prendre en compte la gestion des déchets ▪ Favoriser le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour limiter les rejets polluants dans le milieu naturel



Carte des enjeux environnementaux



PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES

I- CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

La géographie de Bagnols-en-Forêt est un incontestable gage d'attractivité. En effet, la commune se place à l'interface entre les communes littorales et l'arrière-pays varois. Sa localisation sur un des principaux axes de transit Nord/Sud du département lui donne un double rôle : porte d'entrée vers le Pays de Fayence et territoire d'accueil des populations de l'ensemble Fréjus - Saint Raphaël

Cette proximité et la facilité d'accès aux bassins d'emplois environnants sont à l'origine de la forte croissance démographique observée depuis une quarantaine d'année. Bagnols a connu des pics de croissance démographique proche de 4,6% !

Cette croissance démographique s'est accompagnée d'une augmentation du parc de logements sous forme d'habitat pavillonnaire de grande taille et consommateur d'espace. Cette offre monotypée, bien qu'en cours de diversification, nécessite aujourd'hui une adaptation face à la diminution de la taille des ménages et à l'augmentation des besoins en logement.

- De même, le récent dynamisme économique de la commune s'est traduit par une augmentation des entreprises (principalement libérales ou familiales) mais s'accompagne d'un manque de structuration des activités et d'une perte de vitesse du centre historique.
- Par ailleurs, le potentiel agricole et touristique de l'économie locale reste peu exploité.
- Pourtant, le territoire communal, marqué par l'omniprésence des espaces boisés, présente un cadre de vie remarquable et un patrimoine naturel, agricole et bâti dont la préservation sera garante d'un développement équilibré.

La situation communale laisse ainsi apparaître trois principaux enjeux pour le développement durable qui constituent les fondements du PADD

1. CHOIX RETENUS CONCERNANT L'ORIENTATION « PRESERVER LE CADRE DE VIE ET L'ENVIRONNEMENT »

La préservation du patrimoine naturel communal qualifié par de vastes massifs boisés jusqu'à présent bien préservé de la forte pression foncière à laquelle est exposée la région est une ambition fondamentale de la collectivité. La mise en œuvre de cette ambition repose sur la réalisation de différents objectifs :

a. PROTÉGER LE GRAND PAYSAGE ET LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES IDENTITAIRES

La préservation de la trame verte et bleue constituée d'espaces naturels et protégés ou non, de zones agricoles et du réseau hydrographique résonne comme une évidence. La mise en œuvre de cette ambition est conditionnée par la protection des périmètres écologiques (ZNIEFF, NATURA 2000) tels que la Forêt royale de Saint-Paul, le bois du Rouet, le massif de la Colle et de Malvoisin, Vallon du Ronflon, les Massifs boisés de Callas, le bois de Bagnols... La protection des paysages organiquement liés à l'identité communale (lignes de crêtes, plaine agricole...), la préservation des vues sur le village depuis la plaine agricole, participent de la volonté de conserver la physionomie de la commune. Un tel projet passe par l'élaboration de projets urbains intégrés dans leur environnement et par une maîtrise de l'étalement urbain.

Vue depuis le village sur le Bois de Malvoisin



b. LIMITER L'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune est exposée à des risques –Feux de forêt, inondations, mouvements de terrain...- mais n'est couverte par aucun PPR. La prise en compte des aléas étant essentielle, la commune adopte des mesures volontaristes pour réduire la vulnérabilité : création de zones tampon (suppression d'EBC, création de voies périmétrales pour faciliter l'accès des secours...) entre les secteurs habités, les secteurs de projets et les grands massifs ; réduction des surfaces imperméabilisées (par une limitation de l'emprise au sol ; l'instauration d'un % d'espaces verts significatif) afin de prévenir les risques d'inondations par ruissellement pluvial, respect du périmètre de protection autour du gazoduc.

c. PROTÉGER LES ELEMENTS ET SITES PATRIMONIAUX

Le patrimoine communal –lavoirs, fontaines- mérite une meilleure valorisation qui pourra être mise en œuvre avec l'instauration de protections réglementaires dans le PLU.

Chapelle Saint-Denis



d. PRENDRE EN COMPTE LA GESTION DES DECHETS

La croissance démographique communale nécessite le confortement de la déchetterie communale et la sensibilisation de la population au tri sélectif.

Les problèmes de pollution des sols suscités par l'exploitation du Centre de stockage des déchets justifient que celle-ci soit contenue dans ses limites actuelles.

Centre de stockage des déchets des Lauriers



2. CHOIX RETENUS CONCERNANT L'ORIENTATION « MAITRISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN »

La forte attractivité résidentielle de Bagnols-en-Forêt est incontestable. La consommation des zones NB, le succès de l'opération de la Rouquaire en témoignent. La dynamique urbaine communale est largement soutenue par la proximité des bassins d'emplois, le positionnement stratégique entre littoral et arrière-pays, les qualités paysagères de la commune.

La maîtrise de cette croissance est un impératif. La physionomie urbaine de Bagnols-en-Forêt doit être préservée. Un tel objectif passe par la réalisation d'opérations privilégiant la mixité urbaine et une utilisation optimale des ressources foncières. Par ailleurs, la croissance des dernières années ne s'est pas accompagnée d'une mise à niveau des équipements d'infrastructure, et notamment de la voirie.

La maîtrise du développement urbain passe par le choix d'une croissance démographique en rupture avec les tendances les plus fortes (entre 3,5 et 4,6%) observées au cours des quarante dernières années. Dans cette perspective, la collectivité s'est orientée vers un scénario proche de 2,8%. S'il est nettement inférieur aux périodes de forte poussée démographique afin de préserver l'environnement, ce rythme de croissance doit néanmoins permettre à la commune de jouer son rôle de pôle résidentiel dans un secteur géographique (Pays de Fayence et Littoral) soumis à une très forte tension résidentielle.

a. DIVERSIFIER L'OFFRE D'HABITAT

L'accessibilité du parc de logements aux jeunes actifs est un enjeu majeur. Celle-ci doit être facilitée par l'aménagement du plateau de la Rouvière mais aussi par la requalification de logements dans le centre ancien.

La diversification du parc de logements en direction de logements collectifs, adaptés en termes de taille et de prix à de jeunes ménages est également essentielle compte tenu du caractère monotypé –essentiellement pavillonnaire– du parc existant.

b. REQUALIFIER LE RESEAU VIAIRE

Si les principaux axes de circulation sont bien dimensionnés, le réseau viaire dans les quartiers d'habitat diffus notamment est souvent étroit et dégradé avec des voies se terminant en impasse. En termes de déplacements quotidiens, ces voies jouent un rôle essentiel : elles desservent principalement des résidences principales. Ce faisant, et afin notamment de faciliter l'intervention des secours (en cas d'incendie) dans les quartiers d'habitat diffus, la commune s'est fixée comme objectif d'améliorer le niveau de desserte dans les zones d'habitat pavillonnaire (élargissement, aires de retournement...). La réalisation de l'opération d'aménagement de la Rouvière est également conditionnée par la mise à niveau de la voirie afin, également, de permettre l'accès des engins de lutte contre l'incendie.



c. LIMITER L'ETALEMENT URBAIN

Le contexte réglementaire lié au POS a entraîné l'émergence de zones d'habitat pavillonnaire qui se sont développées dans les zones NB. Ces secteurs (Les Granges, Tubière, Rousseau, Zacharie/Bon Pin) sont aujourd'hui des quartiers pleinement constitués de Bagnols-en-Forêt. Pour autant, la commune n'entend pas poursuivre ce mode de développement très consommateur de foncier. C'est pourquoi, le développement futur sera organisé en exploitant les dents creuses des zones urbanisées et en contenant l'extension urbaine dans l'enveloppe des anciennes zones NB consommées ou à des secteurs de projet bien identifiés tels que la Rouvière. Secteur qui sera aménagé selon le principe de mixité urbaine.



d. FAVORISER L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La station d'épuration dimensionnée pour 4500 EH justifie d'imposer aux opérations d'ensemble (la Rouvière) de se raccorder au réseau d'assainissement collectif existant. L'extension des réseaux devrait également permettre une légère densification des zones desservies.

3. CHOIX RETENUS CONCERNANT L'ORIENTATION « STRUCTURER ET DYNAMISER L'ECONOMIE »

La dynamique urbaine communale doit s'accompagner d'un développement de l'économie résidentielle (commerces et services). Par ailleurs, les qualités paysagères de Bagnols-en-Forêt sont un formidable levier pour le développement touristique. Autant de perspectives positives, vers lesquelles la commune souhaite résolument se tourner avec la mise en œuvre de son PLU.

a. DEVELOPPER LE TOURISME VERT BENEFICIANT D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE ET DU POLE DE LOISIRS EXISTANT

Le patrimoine naturel communal légitime un développement des activités touristiques vertes. L'offre d'hébergement existante n'est pas adaptée.

C'est pourquoi la commune souhaite développer un projet touristique exemplaire en termes d'intégration paysagère et novateur au niveau du bois du Défens afin de développer, notamment, les activités de plein air : aménagement de circuits balisés et aménagés dans le bois de la Colle du Rouet...



Plan St-Denis



b. SOUTENIR UNE ACTIVITE MARAICHERE DE QUALITE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

La valeur agronomique des terres communales est indéniable. Cependant, elles sont actuellement insuffisamment valorisées. C'est pourquoi la commune souhaite dynamiser les activités de maraîchage tournées vers les filières courtes en facilitant l'installation de jeunes agriculteurs sur les terrains appartenant à la commune dans le secteur de Plan Florent, notamment.

c. CONFORTER L'ATTRACTIVITE AUTOUR DU VILLAGE

Le dynamisme du tissu économique local est manifeste comme le souligne le développement des commerces entre 2000 et 2008. Ce développement se traduit par une double problématique : la dispersion des entreprises et la vitalité des commerces indispensables à l'attractivité du centre-ville.

Afin de stimuler l'attractivité du cœur de village, la commune souhaite s'engager dans une réflexion qui faciliterait sa fréquentation : accès, stationnement, sécurité routière, marché hebdomadaire...

Dans une autre perspective, la commune souhaite faciliter, en fonction des besoins, le regroupement des entreprises en un lieu commun à proximité du centre. La réalisation de cet objectif sera facilitée par la mise en œuvre d'un COS majoré dans la zone UCa et la délimitation d'un secteur de projet destiné au développement d'activités de services et à l'aménagement d'une supérette sur la route de St Paul-en-Forêt.

II- MOTIFS DE DELIMITATIONS DES ZONES ET DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1. LES CHOIX EN MATIERE DE ZONES URBAINES

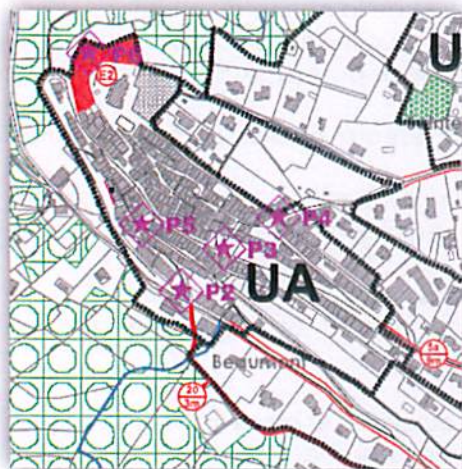
Rappel de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

a. LA ZONE UA

Située sur un éperon rocheux, la zone UA épouse les limites du tissu urbain dont la morphologie -R+2/3 ; implantations à l'alignement- singularise le vieux village de Bagnols-en-Forêt. Ses limites ont été étendues à l'Est afin d'intégrer des habitations implantées d'une limite latérale à l'autre sur des parcelles en enfilade.

Le règlement de la zone UA vise à respecter la forme urbaine existante, à savoir une implantation dense et continue le long des voies et la typologie architecturale des bâtiments.



La photo ci-contre du tissu urbain de la zone UA montre que les bâtiments sont élevés en ordre continu, à l'alignement des voies pour des hauteurs relativement homogènes allant généralement de R+1 à R+2, plus rarement R+3.

La présente zone UA est par ailleurs concernée par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment la présence d'un emplacement réservé au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme, l'ER n°E2, relatif à l'aménagement du parking de l'Eglise.

Caractéristiques du règlement de la zone UA

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec le vieux village de Bagnols comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, les constructions à usage de commerce d'une superficie supérieure à 500 m² ou encore les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Enfin, le règlement s'attache à interdire également les occupations et utilisations des sols de type activités de dépôt, ouverture et exploitation de carrières ou de gravières ainsi que les occupations et utilisations du sol destinées aux Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, camping qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques (chapitre 6 du règlement) s'appliquant sur ces espaces.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Bien évidemment, les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.

Afin de faciliter le fonctionnement urbain global du secteur, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

La zone UA étant suffisamment équipée, les constructions le requérant doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone UA étant caractérisée par une très forte densité et raccordée aux réseaux d'assainissement collectif cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

La zone UA étant pour l'essentiel constituée de façades alignées sur rue, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle. L'implantation en retrait peut être autorisée afin d'harmoniser l'alignement avec un immeuble mitoyen.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La zone UA privilégie le maintien de la trame urbaine existante, à savoir une implantation en ordre continu. Le règlement dispose donc que les bâtiments doivent s'implanter sur les limites séparatives latérales sur une profondeur de 15 m, maximum.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur des bâtiments implantés à l'alignement des voies doit être sensiblement égale à la hauteur moyenne (plus ou moins 1 niveau) des bâtiments existants dans le même alignement.

Ces dispositions visent à préserver l'harmonie d'ensemble des toitures.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une valorisation de la qualité architecturale du village. Sont à ce titre plus particulièrement traités :

- les façades
- les couvertures
- formes et nature des percements ou baies

Article 12 : Stationnement des véhicules

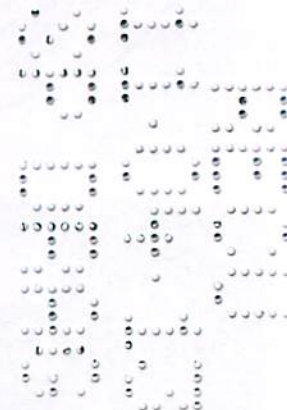
Les normes de stationnement imposées par m² de surface de plancher et par destination visent à faciliter le fonctionnement urbain de la zone en cas d'opérations de renouvellement urbain.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Le vieux village de Bagnols étant marqué par une très forte minéralité cet article n'est pas réglementé.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

L'instauration de règles de morphologie urbaine précises (en termes d'implantation et de hauteur) motive la non-réglementation du coefficient d'occupation des sols.

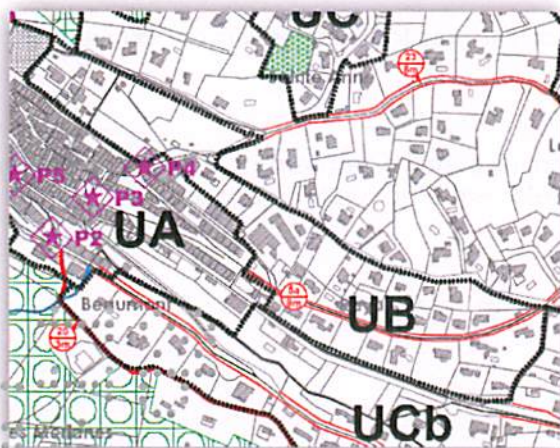


b. LA ZONE UB

La zone UB correspond à un secteur à dominante d'habitat situé dans le prolongement Est du village. Elle s'étend principalement de part et d'autre de la route de St Paul en Forêt.

Si la destination habitat prédomine, la zone UB est une zone mixte qui n'interdit pas le commerce, l'artisanat, les bureaux ou encore l'hébergement hôtelier.

La zone UB du PLU a été considérablement réduite par rapport aux zones UB du POS constituées de tissus urbains moins homogènes. Recentrée en périphérie proche du village, elle se caractérise désormais par une morphologie composée de maisons individuelles en R+0/R+1 situées sur le haut du versant Sud du plateau de Bagnols.



Des maisons individuelles tutoyant les 7 m de hauteur composent l'essentiel du tissu urbain de la zone UB. Elles sont implantées principalement en milieu de parcelles à l'exception des habitations les plus proches de la zone UA qui flirtent avec l'alignement.

La présente zone UB est par ailleurs concernée par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment la présence d'un emplacement réservé au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme, l'ER n°5a, relatif au faible élargissement de la RD4 – carrefour de la route de St Paul (hauteur de l'OT au panneau de sortie du village).

Caractéristiques du règlement de la zone UB

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, destinées à l'exploitation agricole ou forestière qui font l'objet de zones spécifiques et réservées.

Enfin, le règlement s'attache à interdire également les occupations et utilisations des sols de type activités de dépôt, ouverture et exploitation de carrières ou de gravières ainsi que les occupations et utilisations du sol destinées aux Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, camping qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone UB et ses secteurs étant caractérisés par une assez forte densité et raccordés aux réseaux d'assainissement collectif cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Le règlement dispose que les bâtiments doivent être implantés soit à l'alignement des voies soit à une distance maximale de 5m dudit alignement. Cette règle entend par là respecter une implantation des bâtiments qui structure la voie et apparaît en cohérence avec le tissu urbain de ces secteurs.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En secteur UB, le règlement dispose que les bâtiments doivent être implantés en ordre discontinu afin de respecter les formes urbaines existantes. Cependant, l'implantation en limite latérale reste autorisée afin de favoriser l'adossement à des constructions implantées sur les limites latérales mutuelles.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est limitée à 35% maximum dans le souci de maîtriser une densité incompatible avec le secteur.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7m soit du R+1, afin de conserver la physionomie urbaine du quartier.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Sont à ce titre plus particulièrement traités les façades, les ouvertures, les clôtures et les murs de soutènement.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Le règlement décline un certain nombre de dispositions générales comme le traitement des espaces libres en espaces verts plantés, le traitement des aires de stationnement non couvertes. Toutes ces dispositions entendent favoriser une meilleure insertion des constructions et installations dans leur environnement.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le COS est limité à 0,40 afin de stimuler la densification tout en la maîtrisant.

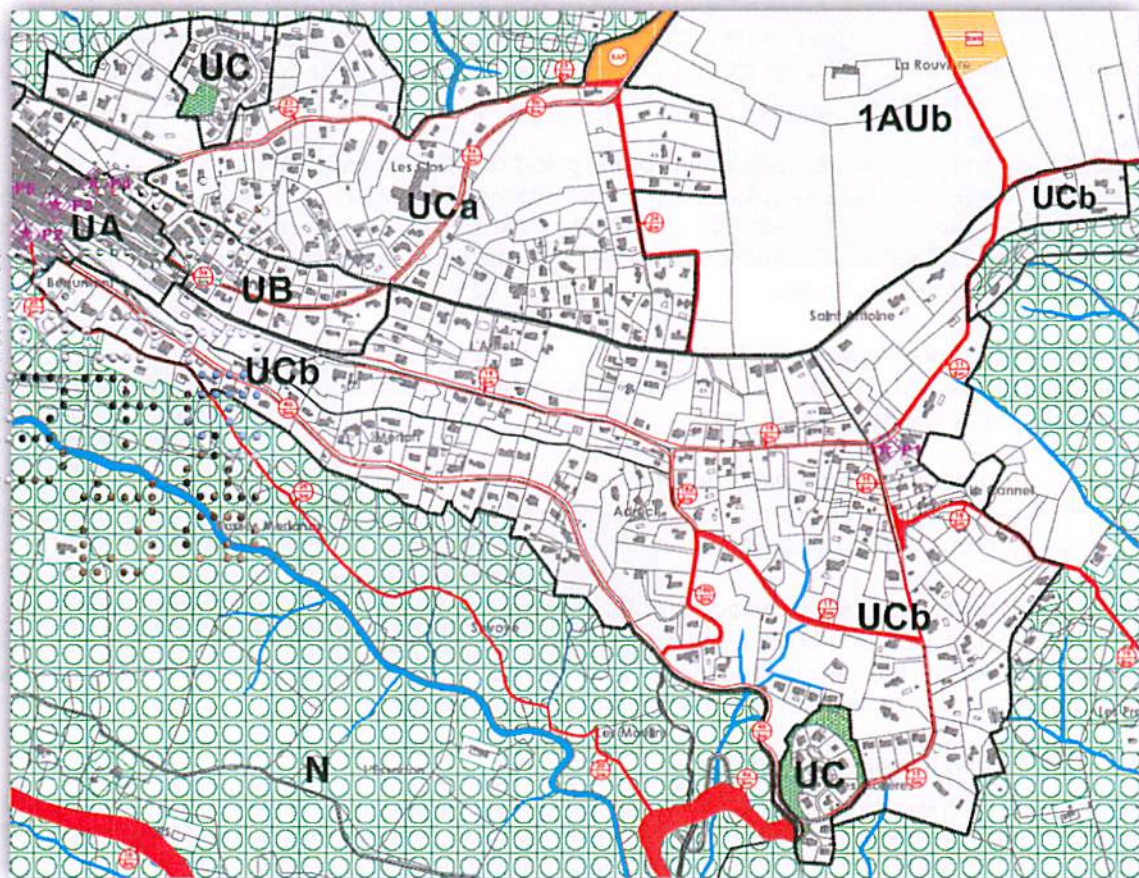


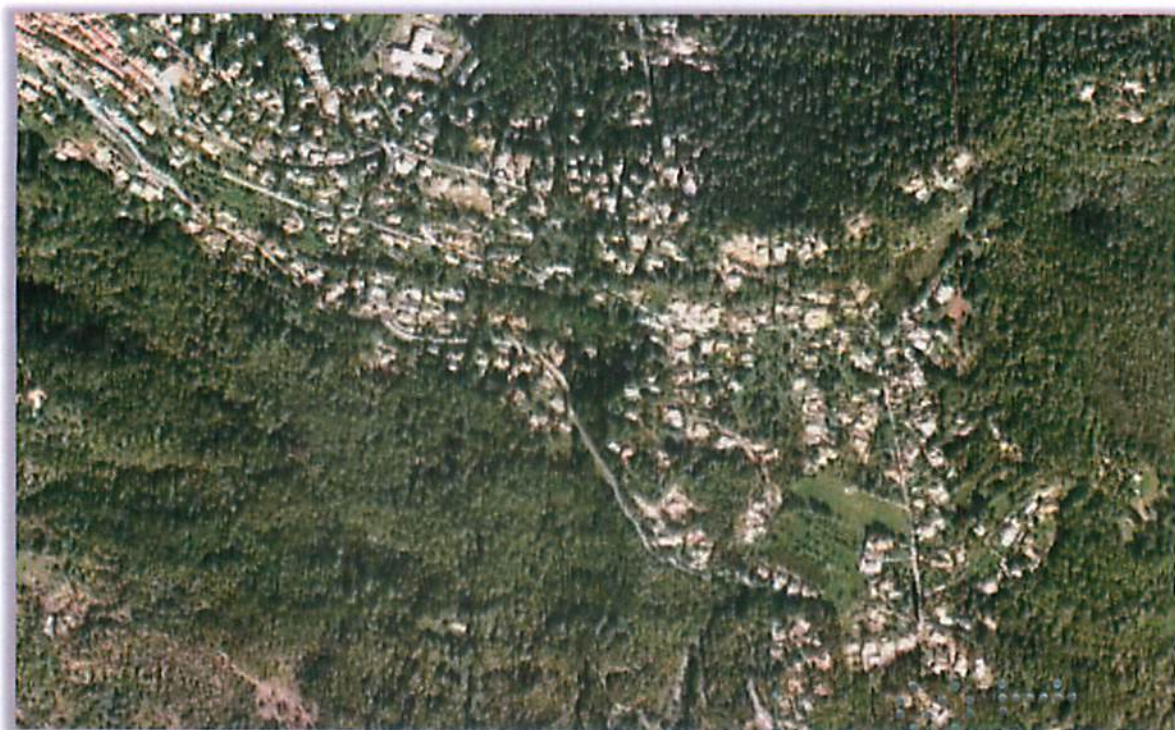
c. LA ZONE UC

La zone **UC** intéresse des secteurs à dominante d'habitat individuel de moyenne densité situés principalement à l'Est et au Nord du village, dans les quartiers du Rayol, des Adrechs, St Antoine. Elle comprend également des secteurs de lotissement tels que les Molières.

La zone **UC** comprend un secteur **UCa** relatif aux secteurs de moyenne densité et un secteur **UCb** de plus faible densité.

Les zones **UC** du PLU sont principalement composées d'habitations préalablement classées en zone **UB** et **UC** au POS. Les quartiers qui les composent sont marqués par un tissu urbain plus aéré qu'en zone **UB**. Ils sont pour la plupart situés sur le plateau de Bagnols et sur ses versants. Il s'agit d'un habitat constitué principalement de maisons individuelles R+0/R+1 posées en milieu de parcelle, et en partie organisée en partie sous forme de lotissements.





L'entrée du lotissement des Molières souligne le caractère pavillonnaire du quartier.



Les secteurs **UC a** se situent principalement au Nord-Est du vieux village le long de la route de St Paul en Forêt.



Les quartiers **UC b** se situent principalement à l'aplomb sud du vieux village, dans les quartiers du Rayol et des Adrechs.

La présente zone UC est par ailleurs concernée par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment :

- la présence de plusieurs emplacements réservés au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme :
 - ER n°4b relatif à l'élargissement de la Route de Fréjus RD 4 dans sa partie village
 - ER n°5a relatif au faible élargissement de la RD4 – carrefour de la route de St Paul (hauteur de l'OT au panneau de sortie du village)
 - ER n°5b relatif à l'élargissement de la RD 4 – du panneau de sortie du village jusqu'au chemin de Maupas
 - ER n°11 relatif à l'élargissement et création du chemin des Rouvières jusqu'à la Chapelle St Antoine et le chemin St Antoine
 - ER n°14 relatif à l'élargissement du chemin des Rouvières de la traverse de la Rouvière jusqu'au chemin de Plan Pinet
 - ER n°15 relatif à l'aménagement du chemin du Cannet
 - ER n°16 relatif à l'aménagement du chemin des Pradons et liaison avec la RD 4
 - ER n°17 relatif à l'aménagement d'une liaison entre le chemin de l'Adrech et le chemin du Cannet
 - ER n°18a relatif à l'aménagement du chemin de l'Adrech
 - ER n°18b relatif à l'aménagement d'une liaison entre le chemin de l'Adrech et la Route de Fréjus RD 4
 - ER n°19 relatif à l'aménagement du chemin de Saint Antoine du chemin des Beaumettes à la Chapelle St Antoine
 - ER n°23 relatif à l'aménagement du chemin des Escolles
 - ER n°24 relatif à l'aménagement de la traverse de la Rouvière entre la RD 4 et le chemin des Rouvières

la présence d'une servitude d'attente de projet (SAP), sur un site situé le long de la route de St Paul en Forêt. Ce secteur est destiné à l'aménagement d'une polarité commerciale et de services. Les problématiques d'accès et de desserte du site nécessitent une réflexion spécifique. Elles justifient l'instauration de cette servitude.

Caractéristiques du règlement de la zone UC

- Dans l'ensemble de la zone UC, le règlement du PLU s'oppose à l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition est introduite dans le règlement afin de préserver la trame urbaine et le caractère peu dense de la zone UC. Celle-ci pourrait en effet être altérée par la multiplication d'opérations d'ensemble affranchies des règles de prospect.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, destinées à l'exploitation agricole ou forestière mais aussi les constructions à usage d'artisanat.

Enfin, le règlement interdit également les activités de dépôts et occupations de type loisirs qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces. Le renvoi au chapitre 6 du règlement permet de rappeler qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Quand les secteurs UC sont suffisamment équipés, les constructions doivent être raccordées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement. En l'absence de réseau d'assainissement, les constructions doivent avoir des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone UC et ses secteurs étant caractérisés par une densité moyenne et dans la plupart des cas raccordés aux réseaux d'assainissement collectif cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Le règlement prévoit que les bâtiments devront s'implanter à 5m de l'alignement. Cette règle se justifie par l'implantation en retrait de la plupart des constructions.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les zones UC privilégient le maintien d'une trame urbaine en ordre discontinu. Pour ce faire, les bâtiments doivent respecter un recul de 4m minimum par rapport aux limites séparatives. Toutefois, l'implantation sur des limites séparatives est autorisée en cas d'adossement.

Article 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des secteurs UC, UCa et UCb est fixée respectivement à 30%, 25% et 20% afin de préserver les densités de chacune des zones.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7m de hauteur absolue et 10 m de hauteur frontale afin de prendre en compte les contraintes liées à la topographie.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Cet article traite plus particulièrement :

- des façades
- des couvertures
- des clôtures et murs de soutènement

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Cet article prévoit d'imposer un minimum de 25%, 30 et 40% dans les zones UC, UC a et UC b d'espaces verts afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols et d'assurer une meilleure insertion des constructions. Le pourcentage plus élevé dans les zones UC a et UC b est lié aux plus faibles densités et contraintes topographiques.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le COS est fixé à 0,30 en secteur UC pour tenir compte des densités spécifiques de ce secteur caractérisé par un habitat groupé.

Le COS est fixé à 0,20 en secteur UCa. Ce niveau plus faible se justifie par la plus faible densité du secteur. Dans le secteur UCa, le COS est toutefois majoré à 0.3 pour les constructions à usage d'activités autorisées (bureaux, commerces) dans la zone, afin de faciliter leur implantation.

Le COS est limité à 0,15 en secteur UCb pour tenir compte des contraintes liées à la topographie.

d. LA ZONE UD

La zone UD circonscrit des secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire de la commune dont la situation au regard de contraintes paysagères et/ou environnementales justifie le maintien d'un tissu urbain aéré.

La zone UD comprend des secteurs UDa dont la trame urbaine et paysagère justifie l'instauration de règles de constructibilité plus strictes.

Les zones UD intéressent majoritairement d'anciennes zones NB du POS. Elles visent à circonscrire fortement les évolutions de ces zones pour la plupart mal desservies par les équipements publics afin de contenir leur capacité d'accueil.

Le maintien en zone urbaine de ces zones se justifie par le caractère de zone déjà urbanisé au sens de l'article R.123-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés.. ».

A noter que cette définition diffère sensiblement de celle donnée par l'ancien article R.123-18 du code de l'urbanisme concernant les POS où la définition d'une zone U reposait uniquement sur le critère de l'état des équipements des terrains. Une zone U étant avant la loi SRU celle dans laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation permettaient d'admettre immédiatement des constructions.

L'objectif du présent PLU est de maîtriser le phénomène d'étalement en bloquant l'extension de ces zones et en limitant leur densification par l'instauration de règles très strictes sur la densité. De fait, le maintien des superficies minimales à 1200m² en zone UD, 2000m² en secteur UDa se justifie par la volonté de maîtriser l'évolution de ce type de zones urbanisées.

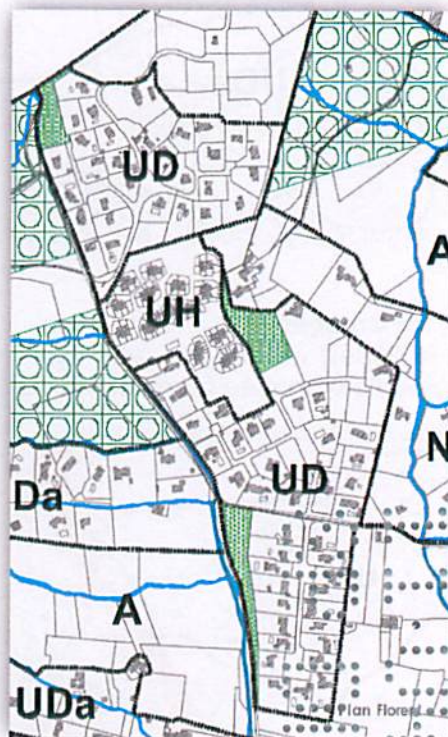
- Pour rappel, lors du débat parlementaire sur l'amendement introduisant la possibilité pour un PLU de « fixer des superficies minimales lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée », il a été précisé que « la fixation d'une taille minimale pour construire est un instrument indispensable aux maires pour éviter une urbanisation excessive dans des quartiers où ils ne la souhaitent pas ou dans les communes rurales où le problème de la taille des terrains ne se pose pas dans les mêmes termes que dans les agglomérations denses ».
- (JO AN CR 28 janv. 2003, p. 613-614).



Les quartiers suivants sont délimités par un zonage UD :

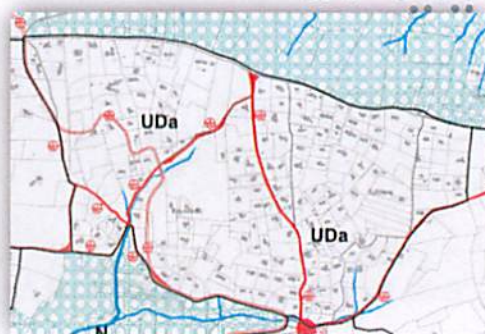
- **Plan Florent**

Situé à l'Ouest de la commune, cette zone UD dispose d'un périmètre réduit par rapport aux zones NBc et NBb préexistantes au POS. Les limites de la zone reprennent principalement les contours des zones déjà urbanisées.



- **Rousseau-Tubière**

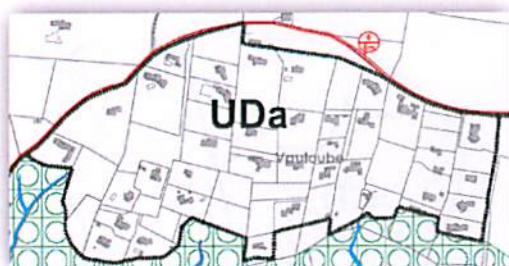
Située au Nord-Est du village, cette zone reprend les contours de la zone NB préexistante.



Le secteur est déjà en grande partie consommé. Les poches non construites qui subsistent sont situées entre des zones déjà urbanisées ou le long d'infrastructure de desserte majeure telle que la départementale qui mène à St Paul-en-Forêt.

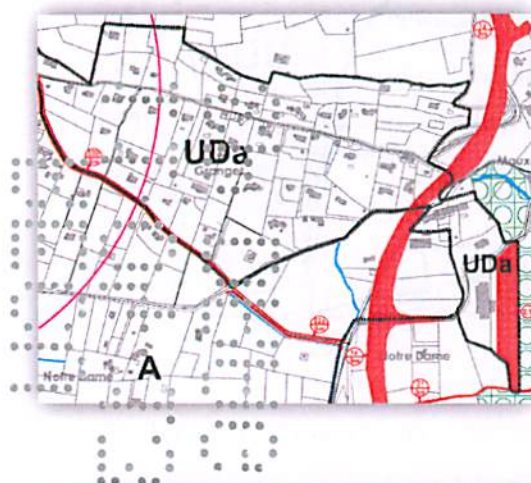
- **Vauloube**

Située au Nord du village, cette zone reprend les contours de la zone NB préexistante, dont la plupart des parcelles sont déjà construites.



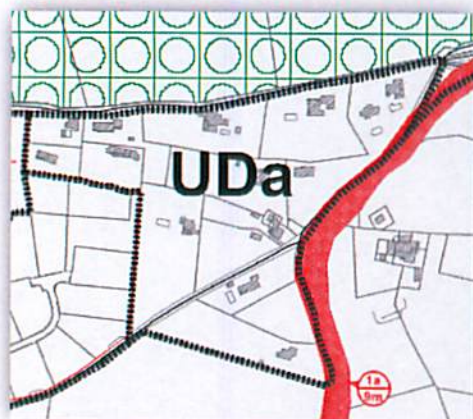
- **Les Granges**

Située à l'Ouest du village, cette zone reprend les contours d'une ancienne zone NB en grande partie urbanisée comme l'indique l'extrait cadastral.



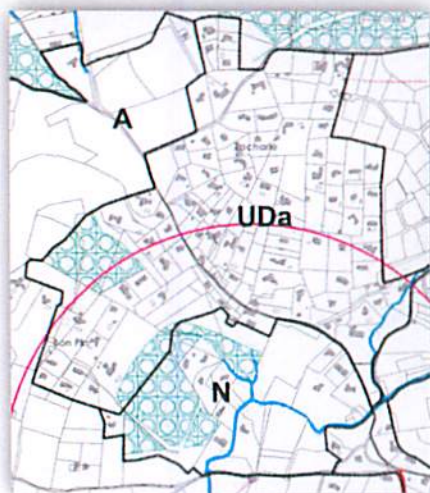
- **La Grande Bastide**

Le classement en UD a de cette zone découle logiquement de son caractère urbanisée.

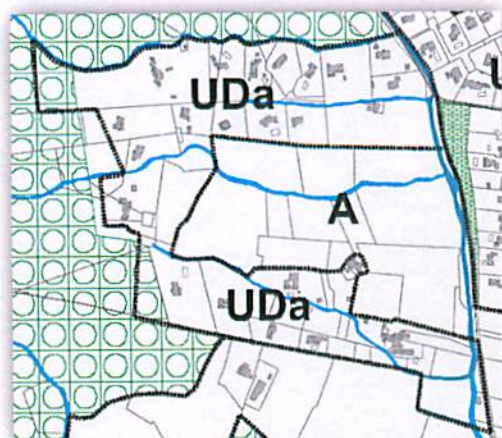


- **Zacharie/Bon Pin**

Le classement en zone UDa de ce quartier procède de la reconnaissance du caractère urbanisé du secteur conformément au R 123-5 du code de l'urbanisme

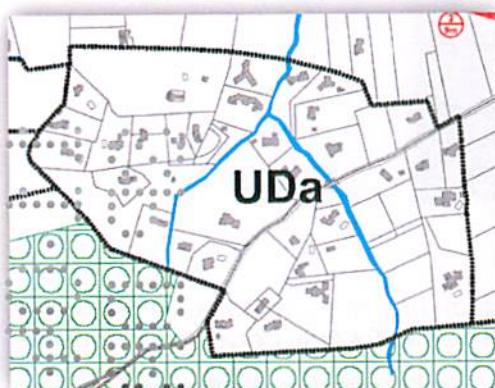


- La Verrerie



La trame urbaine des secteurs Valère et Verrerie fonde également leur classement en UD a.

- Valère



La présente zone UD est par ailleurs concernée par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment la présence de plusieurs emplacements réservés au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme dont notamment les ER :

- ER n°E1 relatif aux équipements Mairie
- ER n°1a et 1b relatifs à la création voie de contournement du centre village RD4 et ancienne route de Fayence
- ER n°5b relatif à l'élargissement de la RD 4 – du panneau de sortie du village jusqu'au chemin de Maupas
- ER n°6 relatif à l'élargissement du chemin de Vauloube
- ER n°7 relatif à l'aménagement du chemin des sources au chemin de Vauloube
- ER n°8 relatif à l'aménagement du chemin le Rousseau
- ER n°9 relatif à l'aménagement du chemin entre la RD 4, le chemin des sources et le chemin de Vauloube
- ER n°10 relatif à l'aménagement du chemin de la Tubière
- ER n°12 relatif au giratoire sur la Route de Plan Pinet
- ER n°13 relatif à l'aménagement du chemin du Plan Pinet
- ER n°22a relatif à l'aménagement du chemin de Seillans
- ER n°22b relatif à l'aménagement du chemin des Combes, du carrefour St Denis/les Granges au chemin de la Rouquaire

Caractéristiques du règlement de la zone UD

Dans l'ensemble de la zone UD, le règlement du PLU s'oppose à l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition est introduite dans le règlement afin de préserver la trame urbaine et paysagère des zone UD et d'éviter une densification incompatible avec le fonctionnement urbain (voies et chemins peu adaptés à un surcroît important de circulation) des quartiers concernés.

Par ailleurs, une urbanisation non-maîtrisée des zones UD entrainerait un développement de la capacité d'accueil du PLU incompatible avec l'objectif de croissance démographique maîtrisé que s'est assignée la commune.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, à usage de bureaux, destinées à l'exploitation agricole ou forestière...

Enfin, le règlement interdit également les activités de dépôts et occupations de type loisirs qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces. Le renvoi au chapitre 6 du règlement permet de rappeler qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les zones UD étant pour la plupart non raccordables au réseau d'assainissement, les dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés sous réserve d'être conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain des différents quartiers, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Les zones UD et le secteur UDa étant des secteurs urbanisés sensibles au regard de contraintes paysagères et/ou environnementales, une superficie minimale de 1200m² en zone UD, de 2000m² est matérialisée. La volonté de restreindre la capacité d'accueil de ces zones préside également à la mise en œuvre de ces règles.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Les zones UD privilégient un recul des bâtiments par rapport à l'axe des voies et emprises publiques. Ce recul est fixé à 20m minimum de l'axe des routes départementales et à 10m de l'axe des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les zones UD privilégient le maintien d'une trame urbaine en ordre discontinu. Pour ce faire, les bâtiments doivent respecter un recul de 4m minimum par rapport aux limites séparatives. Cette règle favorise des espaces plantés entre les constructions et par là une meilleure intégration du bâti.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales sont fixées à 7m soit du R+1 afin de maintenir le caractère pavillonnaire du tissu urbain.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Cet article traite plus particulièrement :

- des façades
- des ouvertures
- des clôtures
- des murs de soutènement

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Cet article prévoit d'imposer un minimum de 50% d'espaces verts afin de lutter contre l'imperméabilisation des sols et d'assurer une meilleure insertion des constructions.

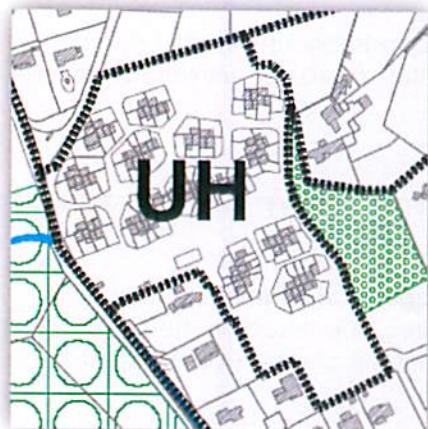
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le COS est fixé à 0,10 en zone UD et apparaît cohérent avec la taille moyenne du parcellaire bâti afin de maîtriser les densifications possibles.

Le maintien de ce niveau de COS relativement faible est motivé par la nécessité de maîtriser l'évolution de la capacité d'accueil de ces zones. En outre, afin de parfaire la maîtrise de ces zones, le présent PLU applique les dispositions de l'article L.123-1-1 du code de l'urbanisme permettant le contrôle de la consommation de Surface de Plancher en cas de division parcellaire.

e. LA ZONE UH

La zone UH correspond à la zone résidentielle de l'Eden Vert, située à l'Ouest de la commune dans le quartier de Plan Florent. La zone se distingue assez nettement, en termes de typologie, des quartiers résidentiels moins denses localisés à sa périphérie. C'est pourquoi cette poche fait l'objet d'un classement spécifique en UH afin de préserver la physionomie du secteur.



Caractéristiques du règlement de la zone UH

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, destinées à l'exploitation agricole ou forestière, de commerce, de bureau, d'artisanat. Enfin, le règlement interdit également les activités de dépôts et occupations de type loisirs qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces. Le renvoi au chapitre 6 du règlement permet de rappeler qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés.

Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain des différents quartiers, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone UH ne présentant pas de sensibilités paysagères particulières, cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

La zone UH privilégie un recul des bâtiments par rapport à l'axe des voies et emprises publiques. Ce recul est fixé à 10m de l'alignement des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Afin de conserver la physionomie initiale de la zone, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative. Cependant, elles devront s'implanter à 10 m minimum des limites séparatives mitoyennes avec les zones UD.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales sont fixées à 6m soit du R+1 afin de préserver la physionomie initiale de la zone.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Cet article traite plus particulièrement :

- des ouvertures

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies.

Article 13 : Espaces libres et plantations

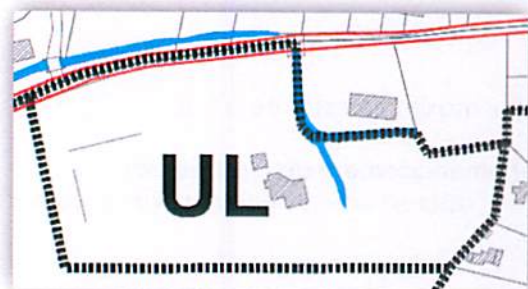
Les constructions, voiries, aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le COS est fixé à 0,15 en zone UH et apparaît cohérent avec la taille moyenne du parcellaire bâti afin de maîtriser les densifications possibles.

f. LA ZONE UL

La zone UL correspond à la zone d'équipements sportifs du Défens. Classée à l'origine dans le POS en zone naturelle dédiée à l'accueil d'équipements sportifs, cette zone a été reclassée en zone urbaine sans modification de ses limites.



La présente zone UL est par ailleurs concernée par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment la présence d'un emplacement réservé au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme, l'ER n°3 relatif à l'élargissement de la Route du Muy RD 47.

Caractéristiques du règlement de la zone UL

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas liées aux fonctions de gardiennage, industrielles, à usage d'entrepôt, destinées à l'exploitation agricole ou forestière, de commerce, de bureau, et d'artisanat.

Enfin, le règlement interdit également les activités de dépôts et occupations de type loisirs qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces. Le renvoi au chapitre 6 du règlement permet de rappeler qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés.

Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain des différents quartiers, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone n'ayant pas de vocation résidentielle, cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

La zone UL privilégie un recul des bâtiments par rapport à l'axe des voies et emprises publiques. Ce recul est fixé à 20m de l'axe de la Route Départementale et à 10m de l'alignement des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront être implantées de façon discontinue afin de respecter le voisinage résidentielle de la zone.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La zone ayant une vocation résidentielle, la hauteur maximale est fixée à 5m.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme en fonction de la destination équipement de la zone.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Le secteur doit faire l'objet d'un aménagement paysagé (20% d'espaces verts minimum, plantations d'arbres sur les aires de stationnement) afin d'éviter une minéralisation excessive du secteur.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

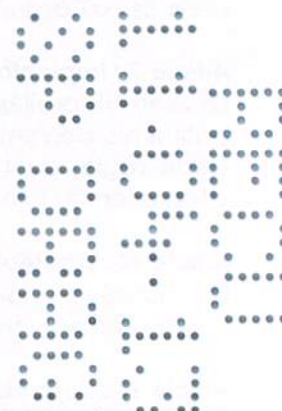
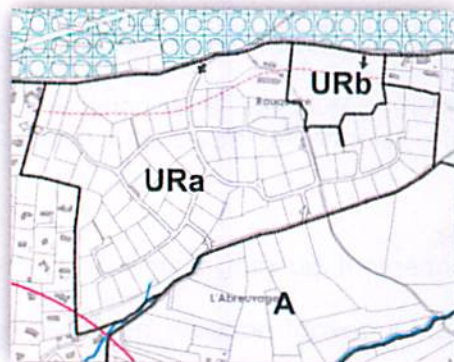
Le COS est non réglementé afin de ne pas contraindre l'aménagement de ce secteur d'intérêt général.



g. LA ZONE UR

La zone UR correspond au secteur de la ZAC de la Rouquaire. Elle comprend un secteur UR a, composé essentiellement de maisons individuelles et un secteur UR b constitué de logements collectifs.

Le périmètre de cette zone et de ses sous-secteurs reprend strictement les contours, le programme et les prescriptions en matière de constructibilité de la ZAC.



Caractéristiques du règlement de la zone UR

A l'instar des zones UC et UD, le règlement du PLU s'oppose à l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition est introduite dans le règlement afin de préserver la trame urbaine de la zone de la Rouquaire et d'éviter une densification de ce quartier incompatible avec le plan d'aménagement de la ZAC.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation principale de la zone comme les constructions à usage industriel, à usage d'entrepôt, de commerces, de bureaux, d'hébergement hôtelier et destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Enfin, le règlement interdit également les activités de dépôts et occupations de type loisirs qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Un paragraphe relatif à la prise en compte des divers risques et nuisances du territoire vise à rappeler les dispositions spécifiques s'appliquant sur ces espaces. Le renvoi au chapitre 6 du règlement permet de rappeler qu'en tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

La zone UR étant desservie par le réseau d'assainissement collectif, les constructions ont l'obligation de se raccorder.

Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain des différents quartiers, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

En zone UR a, la superficie minimale exigée, conformément au programme de la ZAC, s'élève à 1500 m².

Cette superficie n'est pas réglementée en URb, le secteur devant accueillir des logements collectifs.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Dans le prolongement du parti d'aménagement de la ZAC, deux règles alternatives sont prévues : à l'alignement ou en retrait.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

La zone UR privilégie le maintien d'une trame urbaine en ordre discontinu. Pour ce faire, les bâtiments doivent respecter un recul de 4m minimum par rapport aux limites séparatives. Cette règle favorise des espaces plantés entre les constructions et par là une meilleure intégration du bâti.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales sont fixées à 7m soit du R+1 afin de maintenir le caractère pavillonnaire du tissu urbain.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement urbain. Cet article traite plus particulièrement :

- des façades
- des ouvertures
- des couvertures
- des clôtures
- des murs de soutènement

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Conformément au programme de réalisation de la ZAC, la surface de plancher maximale autorisée s'élève à :

- 17 000m² en secteur Ura ;
- 3 000m² en secteur URb.

2. LES CHOIX EN MATIERE DE ZONES A URBANISER

Rappel de l'article R.123-6 du code de l'urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

a. LES ZONES 1AU

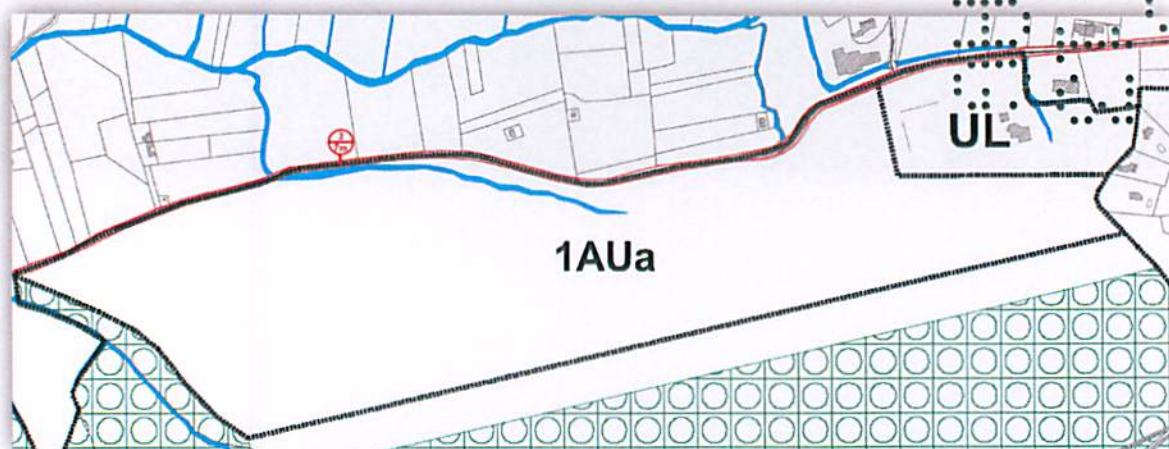
Les zones 1AU intéressent les zones insuffisamment équipées dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les orientations d'aménagement définies.

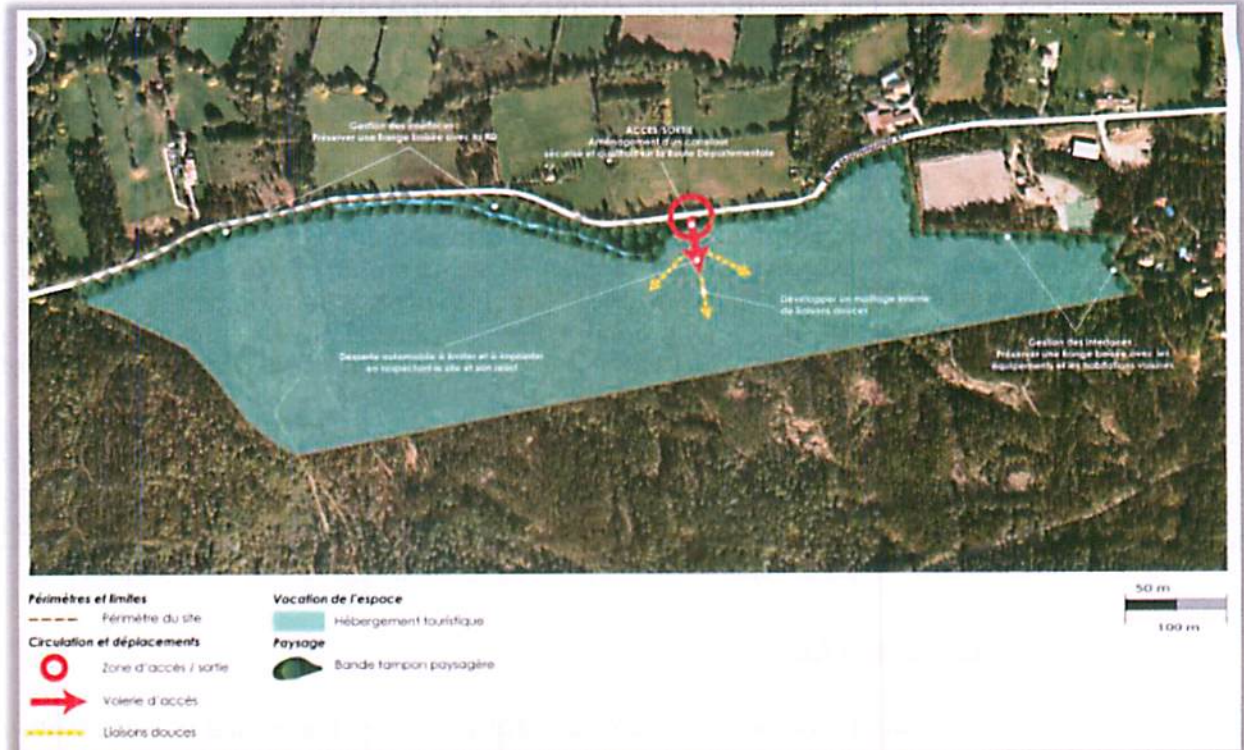
Plusieurs zones 1AU sont déclinées par le présent PLU parmi lesquelles :

La zone 1AUa – Zone touristique du Bois du Défens

Cette zone se situe à l'Ouest du Village. Elle s'étend le long de la RD47. Elle est dédiée à l'aménagement d'un site de développement touristique.

Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement.





Caractéristiques du règlement de la zone 1AU a

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Seules les constructions compatibles avec la vocation touristique de la zone sont autorisées.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

La zone n'étant pas équipée, les constructions ne sont admises que si les réseaux sont réalisés et la défense incendie du site assurée.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Raccordement au réseau d'assainissement collectif et dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés.

Par ailleurs, afin de protéger le paysage urbain des différents quartiers, le branchement des nouvelles constructions aux autres réseaux (électricité, téléphonie) devra être réalisé en souterrain.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

La zone n'ayant pas de vocation résidentielle, cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

La zone 1AUa privilégie un recul des bâtiments par rapport à l'axe des voies et emprises publiques. Ce recul est fixé à 15m de l'axe de la Route Départementale et à 5m de la limite des voies internes à l'opération.

Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront respecter un recul de 3m par rapport aux limites séparatives latérales.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La zone ayant une vocation touristique, la hauteur maximale est fixée à 7m.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit les prescriptions de nature à assurer une insertion harmonieuse des constructions dans leur environnement.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Afin d'éviter un trop forte présence des automobiles sur le site, il est prévu de regrouper les places de stationnement nécessaires au fonctionnement de la zone sur une aire dédiée.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Le couvert végétal du secteur doit rester prédominant. C'est pourquoi, le % d'espaces verts exigé approche les 70%.

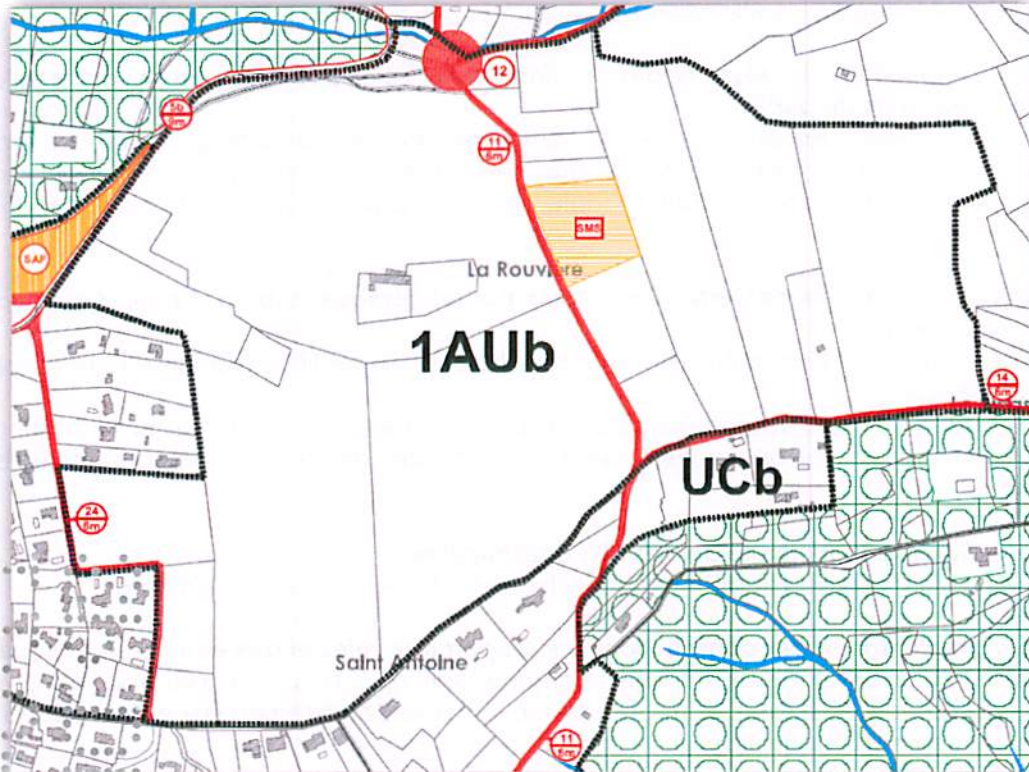
Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le COS n'a pas lieu d'être réglementé. Le site doit principalement accueillir des structures légères (cabanes, tentes...)



La zone 1AUb – La Rouvière

Le plateau de la Rouvière se situe à proximité du centre-ville. Il constitue à ce titre une zone de développement résidentiel prioritaire pour la commune. Il était déjà repéré comme secteur de projet dans le POS en vigueur. Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement visant à implanter logements collectifs groupés autour d'un îlot central et maisons individuelles et groupées sur ses écarts.



occupations et utilisations du sol destinées aux Habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, camping qui s'avèrent incompatibles avec l'environnement urbain (intégration paysagère).

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

L'ouverture à l'urbanisation est bien évidemment soumise à plusieurs conditions : réalisation des réseaux et dispositifs de défense nécessaires à la lutte contre les incendies, respect des principes figurant dans l'Orientation d'Aménagement.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Cet article rappelle les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. Tout terrain doit posséder un accès sur une voie pour être constructible et toute opération devra comporter le minimum d'accès sur les voies publiques.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Cet article n'a pas lieu d'être réglementé compte tenu des densités préconisées dans la zone.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

L'implantation des bâtiments devra respecter les orientations figurant dans le schéma d'aménagement de la zone.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des bâtiments devra respecter les orientations figurant dans le schéma d'aménagement de la zone.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9m soit du R+2. Cette règle découle du principe de densité qui sous-tend l'aménagement du secteur.

Article 11 : Aspects extérieurs des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article définit des principes généraux permettant de garantir une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Sont à ce titre plus particulièrement traités les façades, les ouvertures, les clôtures et les murs de soutènement.

Article 12 : Stationnement des véhicules

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 13 : Espaces libres et plantations

Le règlement décline un certain nombre de dispositions générales comme le traitement des espaces libres en espaces verts plantés conformément aux objectifs de l'orientation d'aménagement, le traitement des aires de stationnement non couvertes. Toutes ces dispositions entendent favoriser une meilleure insertion des constructions et installations dans leur environnement.

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Le COS fixé à 0,15 doit permettre la réalisation du programme de logements (environ 300 logements) prévu dans l'orientation d'aménagement.

3. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE ZONES AGRICOLES

Rappel de l'article R.123-7 du code de l'urbanisme :

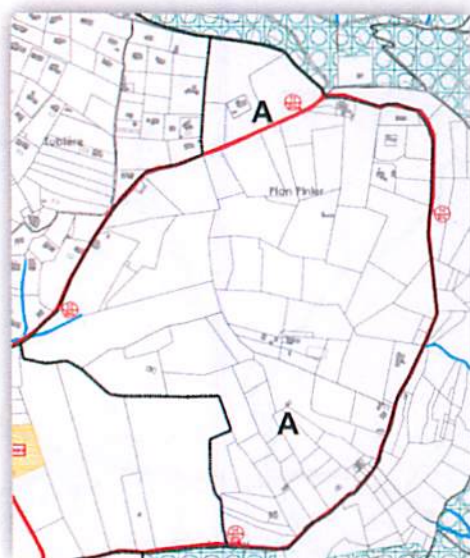
Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

a. LES ZONES A

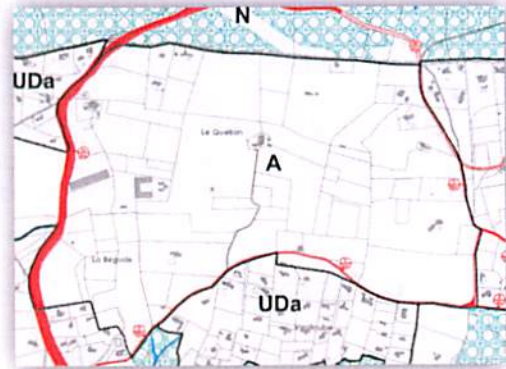
La zone A, équivalent de la zone NC du POS précédent correspond à toutes les zones agricoles du territoire communal qu'il est prévu de conserver et de pérenniser mais également les zones où est favorisée une reconquête des terres agricoles conformément aux dispositions du PADD. Les zones agricoles identifient et protègent les parties du territoire communal liées aux pratiques agricoles ou reconnues pour la valeur agronomique et biologique de leur sol. Ces zones sont soumises à une réglementation stricte qui assure leur préservation à long terme.

L'élaboration du PLU est l'occasion pour la commune d'affirmer son soutien à l'activité agricole par le renforcement des superficies dévolues à l'agriculture. Ainsi entre le POS et le PLU, la superficie des zones agricoles augmentent de 90,6 ha, soit une augmentation de 29%. Cette augmentation se traduit par l'extension de trois principales zones NC du POS sur la zone ND :

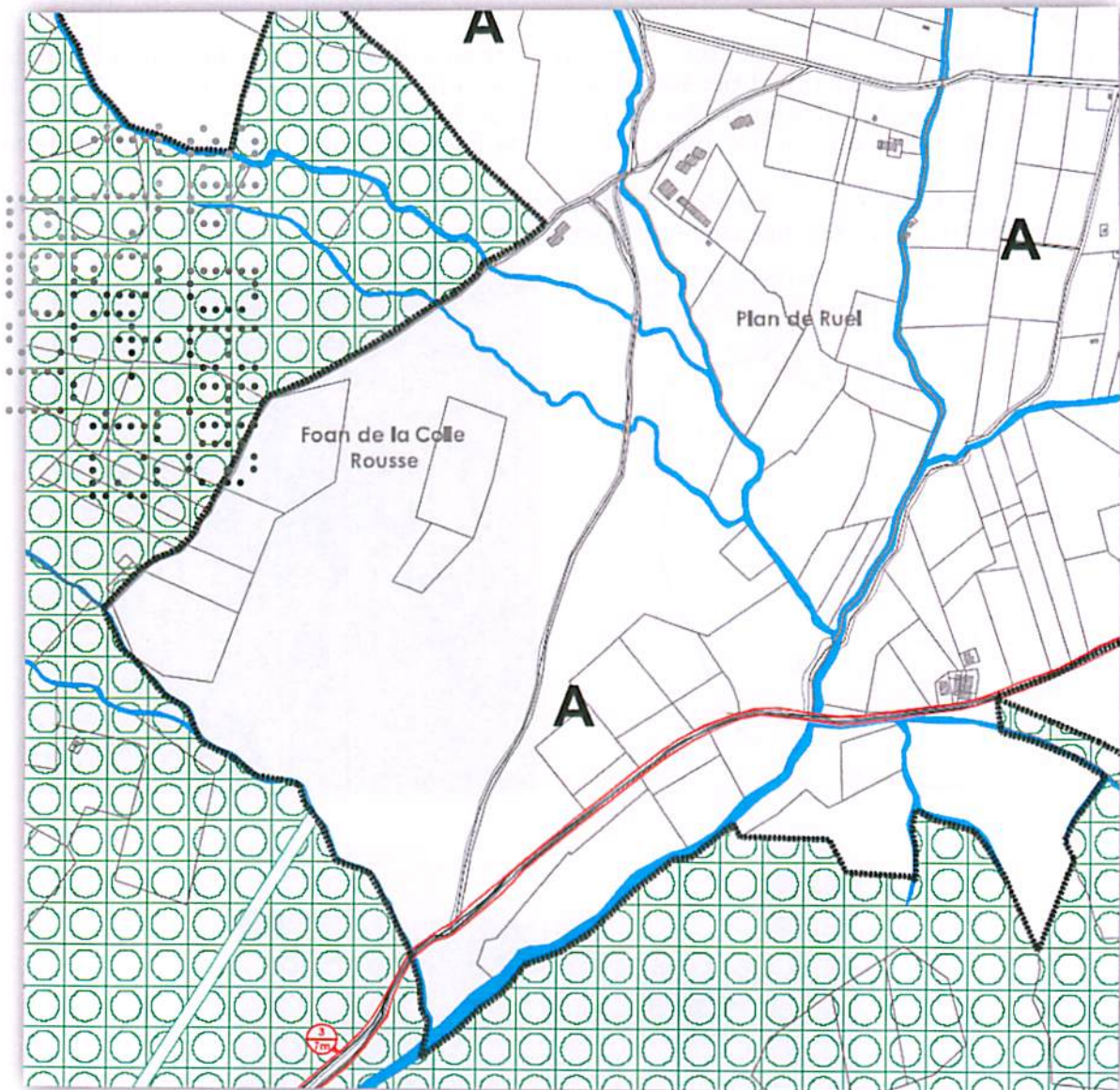
- Dans le secteur de Plan Pinet, l'extension s'est réalisée au Sud de l'ancienne zone NC afin de favoriser l'agriculture biologique et de développer les circuits courts.



- Dans le secteur du Queyron, par l'extension au Nord de l'ancienne zone NC afin de favoriser l'agriculture biologique et de développer les circuits courts.



- Dans le secteur du Blavet, par l'extension vers l'Ouest de la zone NC du Plan du Blavet afin de favoriser l'agriculture biologique et de développer les circuits courts.

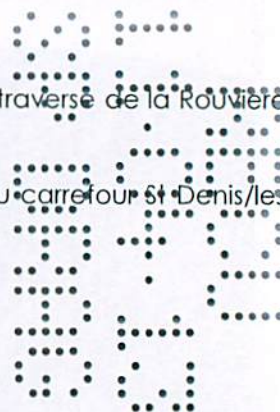


Les critères de classement en zone agricole A du présent PLU visent autant les terrains faisant déjà l'objet d'une exploitation que les parcelles qui ne sont pas ou ne sont plus exploitées. En effet, la zone A correspond à des secteurs exploités ou exploitables pour l'agriculture. Les parcelles qui ne sont plus exploitées continuent de bénéficier d'un potentiel en vue d'une exploitation ultérieure.

En outre, les secteurs agricoles ou anciennement agricoles qui ont été concernées par des phénomènes d'occupations illégales ou par des activités incompatibles avec la pratique de l'agriculture sont maintenus en zone A. Cette politique permet de lutter et donner un signe clair contre les pratiques de spéculations foncières organisant la suppression du caractère agricole des sols.

Les zones A sont par ailleurs concernées par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment la présence de plusieurs emplacements réservés au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme dont notamment les ER :

- ER n°1a et 1b relatif à la création voie de contournement du centre village RD4 et ancienne route de Fayence
- ER n°2 relatif à l'embranchement de la voie de contournement du centre village en direction de la RD 47
- ER n°3 relatif à l'élargissement de la Route du Muy RD 47
- ER n°5b relatif à l'élargissement de la RD 4 – du panneau de sortie du village jusqu'au chemin de Maupas
- ER n°6 relatif à l'élargissement du chemin de Vauloube
- ER n°13 relatif à l'aménagement du chemin du Plan Pinet
- ER n°14 relatif à l'élargissement du chemin des Rouvière de la traverse de la Rouvière jusqu'au chemin de Plan Pinet
- ER n°22a relatif à l'aménagement du chemin de Seillans
- ER n°22b relatif à l'aménagement du chemin des Combes, du carrefour St Denis/les Granges au chemin de la Rouquaire



4. LES CHOIX RETENUS EN MATIERE DE ZONES NATURELLES

Rappel de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (...)

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ».

Les zones naturelles représentent les grands espaces de la commune à protéger en raison de leur valeur paysagère et/ou de leur valeur écologique.

Ces espaces naturels sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère, sociale ou économique nécessaire à l'équilibre du territoire.

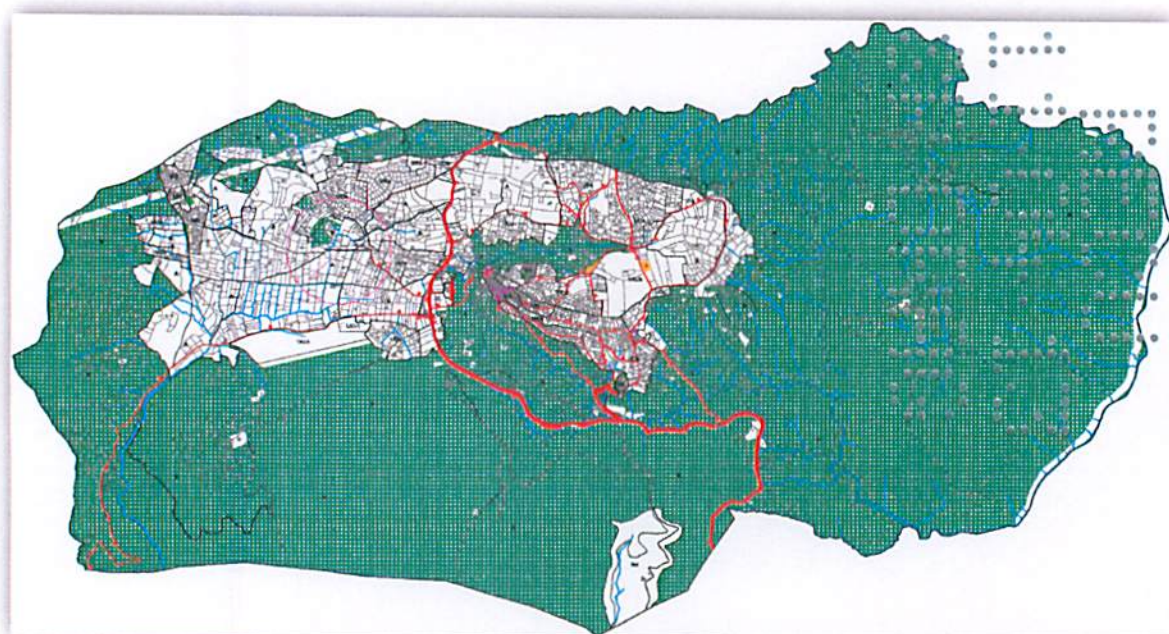
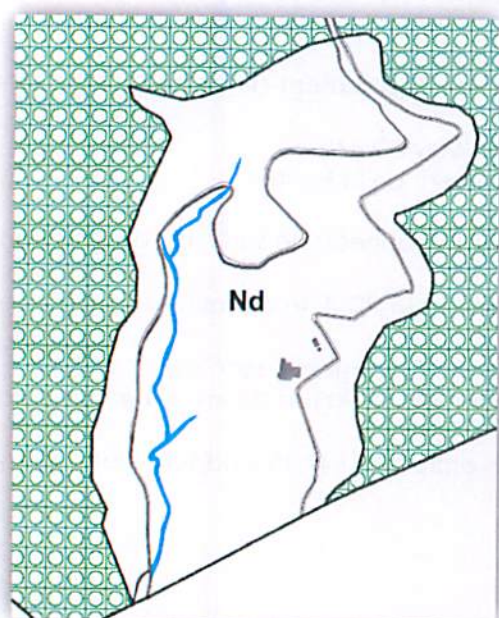
Vue depuis le village sur la plaine et la Colle du Rouet



L'élaboration du PLU s'attache à préserver ces espaces naturels en les rendant totalement inconstructible. Toutefois, entre le POS et le PLU, on note une perte de 73,9 ha de zone naturelles. Cela se justifie principalement par le reclassement des zones ND bâties ou équipées en zone urbaine et par le déclassement de plusieurs grands espaces en zone agricole. A l'échelle de la commune, le total des zones inconstructibles (zones agricoles et naturelles) augmente légèrement (+16,7 ha) alors que le total des zones constructibles diminue (-16,7 ha) entre le POS et le PLU.

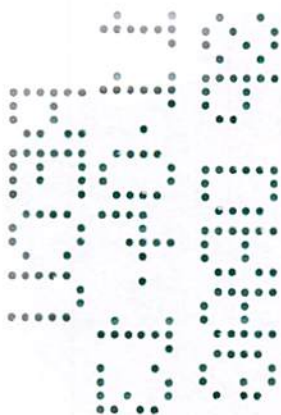
Préserver les caractéristiques et les fonctions de ces espaces en assurant leur gestion et leur mise en valeur est l'objectif poursuivi par l'élaboration de dispositions réglementaires adaptées à chaque type de lieux. Le présent PLU crée par ailleurs un secteur spécifique, le secteur Nd relatif à l'unité de traitement de déchets.

Implanté au lieu-dit du Vallon des Lauriers, cet équipement créé en 1975 est une installation classée pour la protection de l'environnement dont les capacités de stockage deviennent limitées. Un suivi trentenaire (post-exploitation) devrait être réalisé sur ce site afin de maîtriser les impacts environnementaux.



Les zones N sont par ailleurs concernées par un certain nombre de dispositions particulières dont notamment la présence de plusieurs emplacements réservés au titre de l'article L.123-1.8° du code de l'urbanisme dont notamment les ER :

- ER n°1a et 1b relatifs à la création voie de contournement du centre village RD4 et ancienne route de Fayence
- ER n°3 relatif à l'élargissement de la Route du Muy RD 47
- ER n°4a relatif à l'aménagement et élargissement de la Route de Fréjus RD 4
- ER n°5b relatif à l'élargissement de la RD 4 – du panneau de sortie du village jusqu'au chemin de Maupas
- ER n°9 relatif à l'aménagement du chemin entre la RD 4, le chemin des sources et le chemin de Vauloube
- ER n°16 relatif à l'aménagement du chemin des Pradons et liaison avec la RD 4
- ER n°20 relatif à l'aménagement du prolongement de la rue du lavoir vers la Route de Fréjus RD 4 par l'Essarton
- ER n°21 relatif à l'aménagement du chemin entre la RD 47, la Chapelle Notre Dame et la chemin de la Salette



III- CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme doit permettre de planifier le développement et l'aménagement de la commune de Bagnols-en-Forêt à l'horizon d'au moins 10 ans (2022). Afin d'anticiper les besoins en termes de logements, d'équipements et de foncier, le Projet de PLU est bâti sur un scénario de croissance maîtrisé (2,8%) largement inférieur au pic de croissance connu par Bagnols (jusqu'à 4,6%!). Ce scénario adapté à la préservation du cadre de vie et aux besoins en logements du territoire dans lequel s'inscrit Bagnols-en-Forêt porterait la population à environ 3 360-3400 habitants à l'horizon du PLU (10-12 ans), soit un gain démographique de **1 000-1100 habitants**

Les besoins en logements associés à ce scénario, tiennent compte à la fois de l'augmentation de la population mais également de la décohabitation des ménages. Ils oscilleraient entre **590 et 630 logements**.

Le présent PLU réunit les conditions en termes de foncier et de projet pour répondre à ces besoins.

Nombre théorique de logements réalisables avec les capacités foncières du PLU

Zones	Constructions sur parcelles libres	Constructions issues de divisions parcellaires	Constructions issues d'opération d'aménagement	Nbr théorique total de logements	Coefficient minorateur	Nbr théorique total de logements rectifié
UCa	20			20	0,3	14
UCb	95	17		111		78
UD	7			7		5
UDa	300	18		318		223
1AU			300	300		300
				757		620
					marge estimative (+/- 5%) :	590 - 650

Le nombre théorique de logements est calculé en prenant en compte les capacités résiduelles des zones U et en appliquant le règlement du PLU.

Le potentiel est notamment calculé pour les zones UD en s'appuyant sur les parcelles non-bâties et la combinaison de mesures restrictives introduites dans le règlement pour éviter une très forte consommation foncière de ces zones. Ainsi, l'opposition du règlement du PLU au R123-10-1 conjuguée à l'application du L 123-1-1 vont fortement limiter la constructibilité des zones UC et UD.

Par ailleurs, la programmation du secteur de la Rouvière prévoit la création de 300 logements.

Ce faisant, avec un potentiel en logements estimé entre 590 et 650 logements, le présent PLU répond parfaitement au choix de développement qui structure le projet de PLU.

IV- COMPARAISONS DES SUPERFICIES DES ZONAGES DU POS DE 1986 ET DU PLU 2013

1. SUPERFICIES DU POS ET DU PLU

Superficie des zones du POS 1986 révisé en 1994 et 2000				Superficie des zones du PLU 2012			
Zones	Caractères	Superficie (ha)	% du territoire	Zones	Caractères	Superficie (ha)	% du territoire
UA	Village et abords immédiats	4,1	0,10%	UA	village	5,7	0,13%
UAp		0,4	0,01%	UB	secteurs de première couronne autour du village	5,6	0,13%
UAp1	secteurs à plan masse	0,6	0,01%	UC	Quartiers à forte dominante pavillonnaire de moyenne à forte densité non concernés par une sensibilité paysagère ou environnementale	4,1	0,10%
UAr	secteur soumis à des risques mouvements de terrain	0,8	0,02%	UCa	secteurs de moyenne densité	27,9	0,65%
UB	zone à vocation d'habitats, de commerces, de services et d'activités	55,4	1,28%	UCb	secteur de plus faible densité	56,6	1,31%
UBa	secteur soumis à des risques mouvements de terrain	5,7	0,13%	UD	zone majoritairement résidentielle	15,4	0,36%
UBa1	lotissement "Les Hauts de Bagnols-en-Forêt"	1,4	0,03%	UDa	secteur de plus faible densité	172,3	3,99%
UBb	lotissement "Les Molières"	2,1	0,05%	UH	zone à vocation résidentielle	2,9	0,07%
UBc	EHAD	2,0	0,05%	UL	accueil d'équipements sportifs et socio-culturels	3,2	0,07%
UBd	secteur soumis à des risques mouvements de terrain	1,1	0,02%	URa	La Rouquaire - villas individuelles isolées	20,7	0,48%
UBr		4,0	0,09%	URb	La Rouquaire - logements sous forme principale d'habitat collectif	2,1	0,05%
UC	zone d'habitat résidentiel aéré	17,6	0,41%				
UCa	La rouquaire - habitat résidentiel	21,5	0,50%				
UCb	La rouquaire - hébergement touristique	2,1	0,05%				
UCr	secteur soumis à des risques mouvements de terrain	2,1	0,05%				
UD	installations de camping, caravanage	3,0	0,07%				
UDa	constructions nécessaires à l'exploitation des campings	0,5	0,01%				
ZAC Deffends		6,4	0,15%				
Total Zones U		130,7	3,03%	Total Zones U		316,7	7,33%

Superficie des zones du POS 1986 révisé en 1994 et 2000			
Zones	Caractères	Superficie (ha)	% du territoire
1NA	zone d'urbanisation future	35,2	0,82%
3NA	zone d'urbanisation future	12,6	0,29%
NB		179,3	4,15%
NBa		11,5	0,27%
NBah		0,3	0,01%
NBb	zone d'habitat diffus constructible	5,9	0,14%
NBbh		0,6	0,01%
NBc		16,4	0,38%
NBr		3,0	0,07%
Total Zones constructibles à terme		395,6	9,16%

Superficie des zones du PLU 2012			
Zones	Caractères	Superficie (ha)	% du territoire
1Aua	bois du Défens	24,8	0,57%
1Aub	la Rouvière	37,4	0,87%
Total Zones constructibles à terme		378,8	8,77%

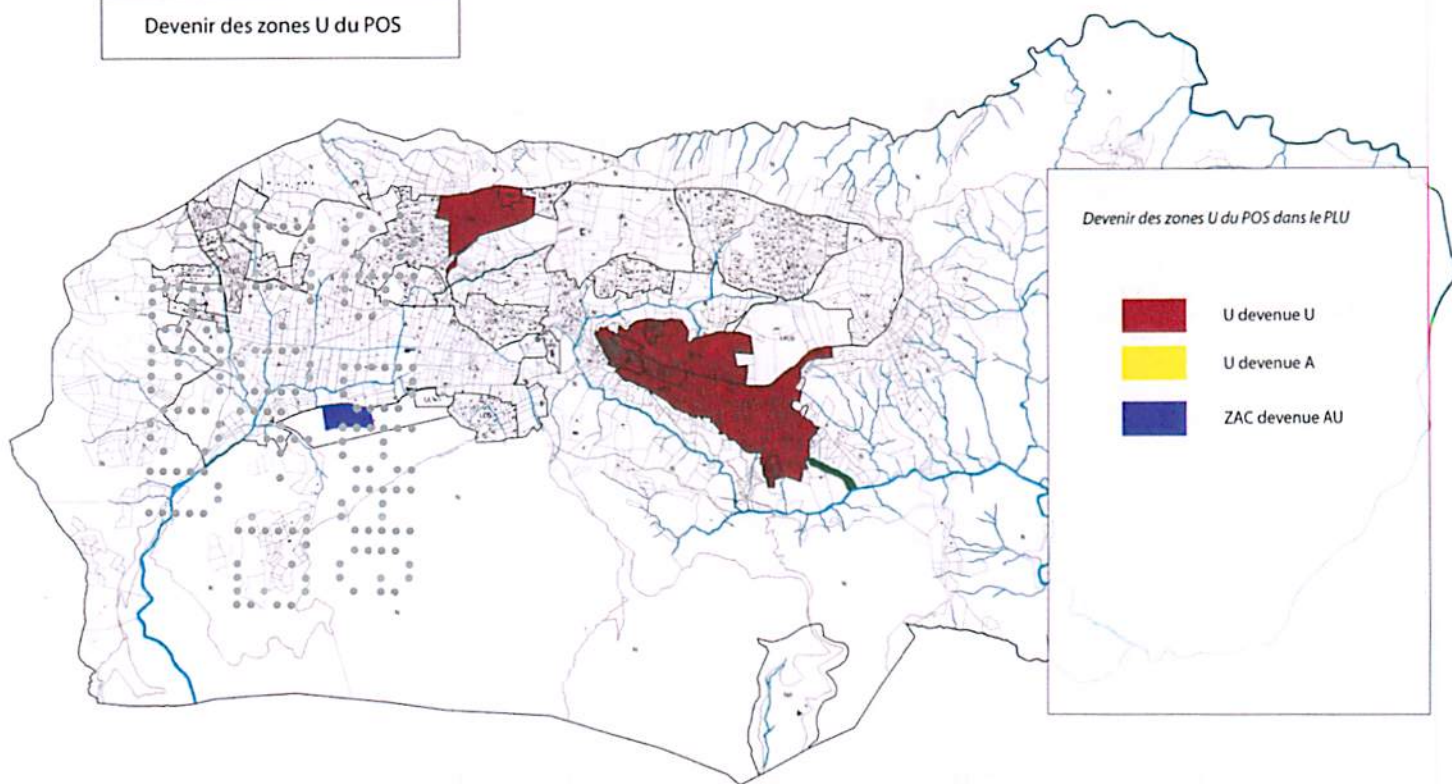
NC	zone agricole faisant l'objet d'une protection particulière	309,8	7,18%
NCr		0,6	0,01%
Total Zones NC		310,5	7,19%
ND	zone naturelle Centre intercommunal de traitement des ordures ménagères équipements sportifs et socio-culturels	3 467,0	80,29%
NDa	stations-service	52,5	1,22%
NDb	équipements pylônes TDF	3,2	0,07%
NDd	couloir de passage des lignes électriques	0,4	0,01%
Nde	secteurs soumis aux risques de mouvements du sol	0,3	0,01%
NDh	mini déchetterie avec dépôt d'agrégats	21,6	0,50%
NDr	zone naturelle nécessitant une étude géotechnique	43,1	1,00%
NDrs		21,7	0,50%
NDch		1,1	0,03%
NDrh		0,9	0,02%
Total Zones ND		3 611,8	83,65%
Total zones inconstructibles		3 922,3	90,84%
Total Général		4 317,9	

A	zone agricole	401,1	9,29%
Total Zones A		401,1	9,29%
N	zone naturelle	3 485,4	80,72%
Nd	centre de traitement des déchets	52,5	1,22%
Total Zones N		3 537,9	81,94%
Total zones inconstructibles		3 939,0	91,23%
Total Général		4 317,9	

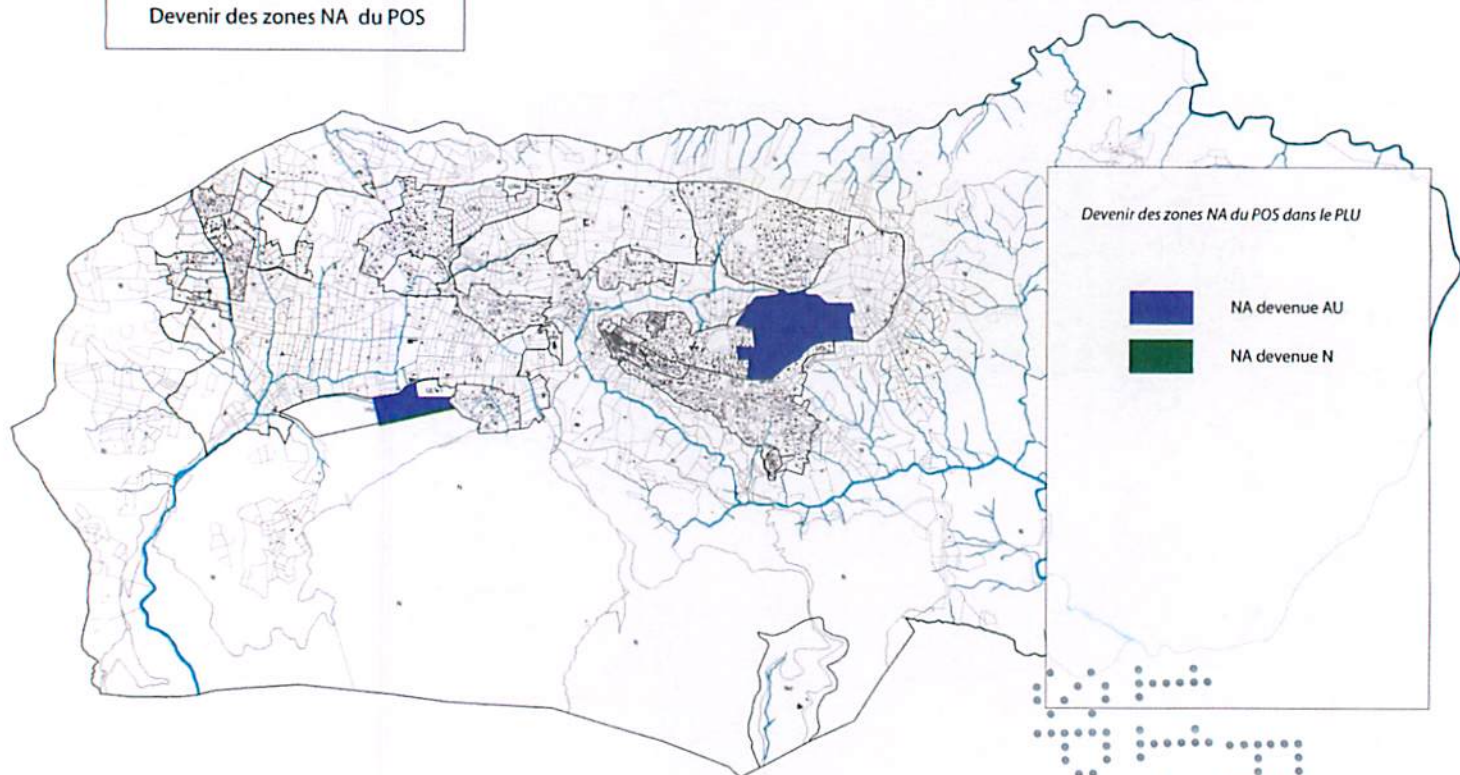
2. DEVENIR DES ZONES DU POS AU PLU

Devenir des zones du POS au PLU (en ha)		PLU			
		U	AU	A	N
POS	U	121,9	-	-	2,1
	ZAC	-	6,4	-	-
	NA	-	46,6	-	1,2
	NB	181,0	-	0,3	37,0
	NC	7	-	298,5	5
	ND	6,7	9,3	101,9	3492,7

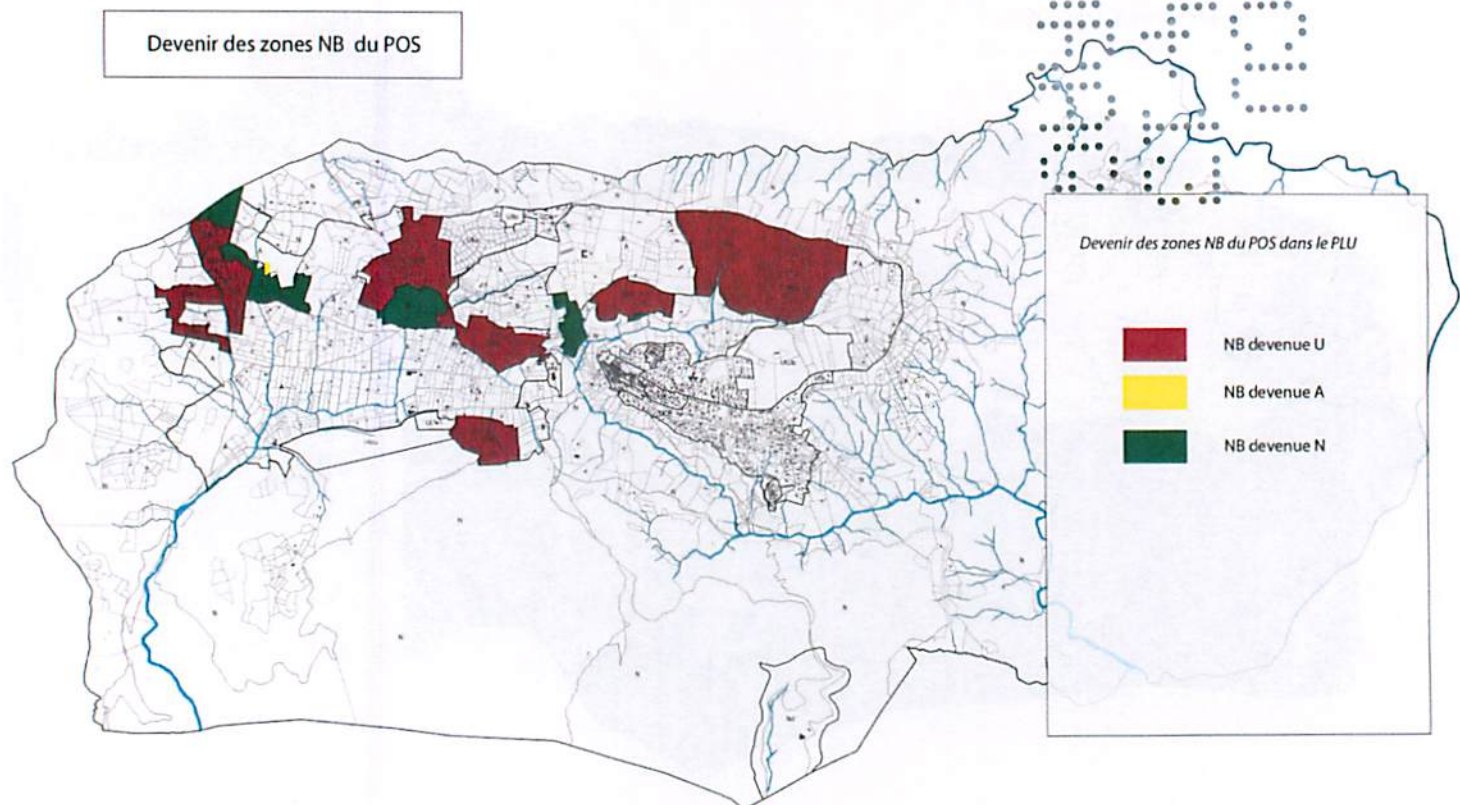
Devenir des zones U du POS



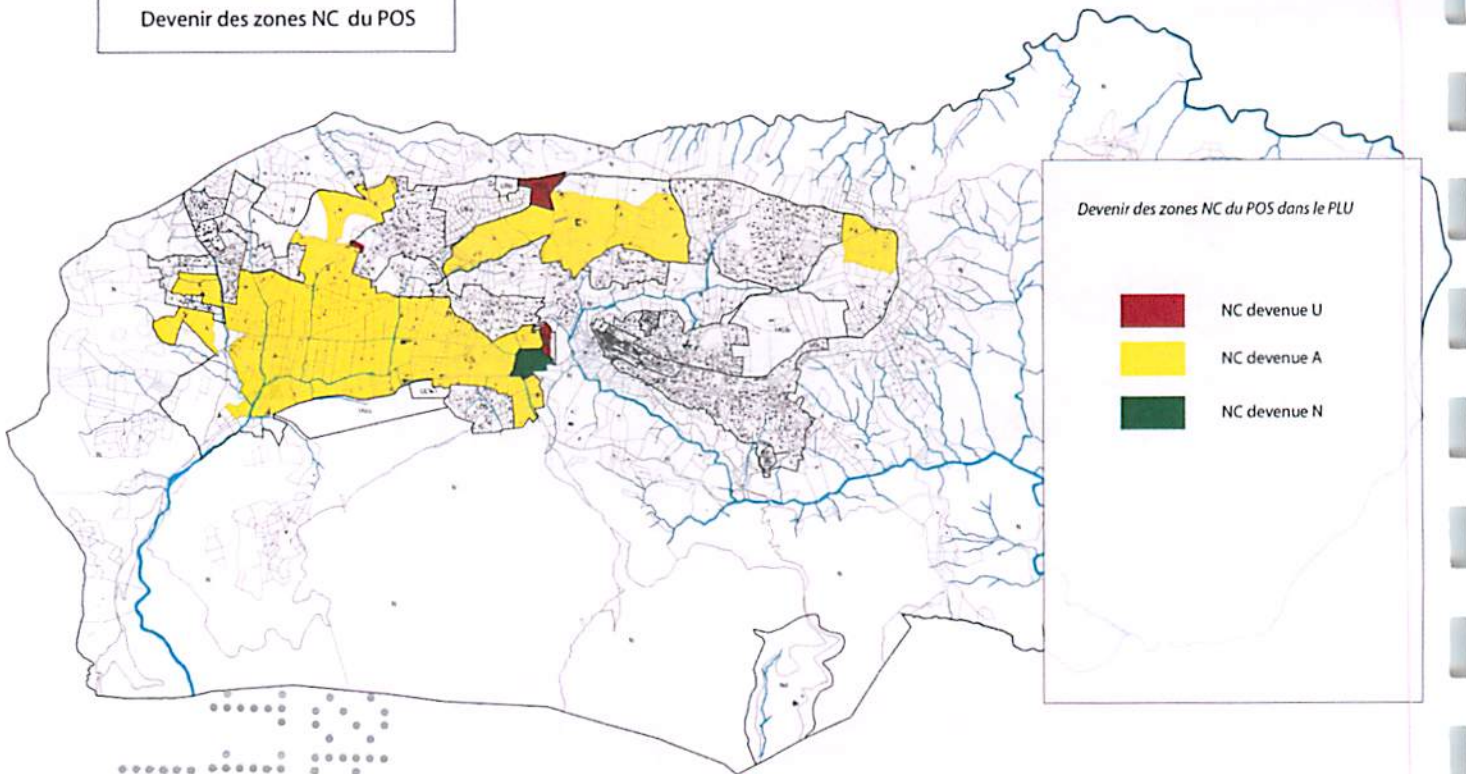
Devenir des zones NA du POS



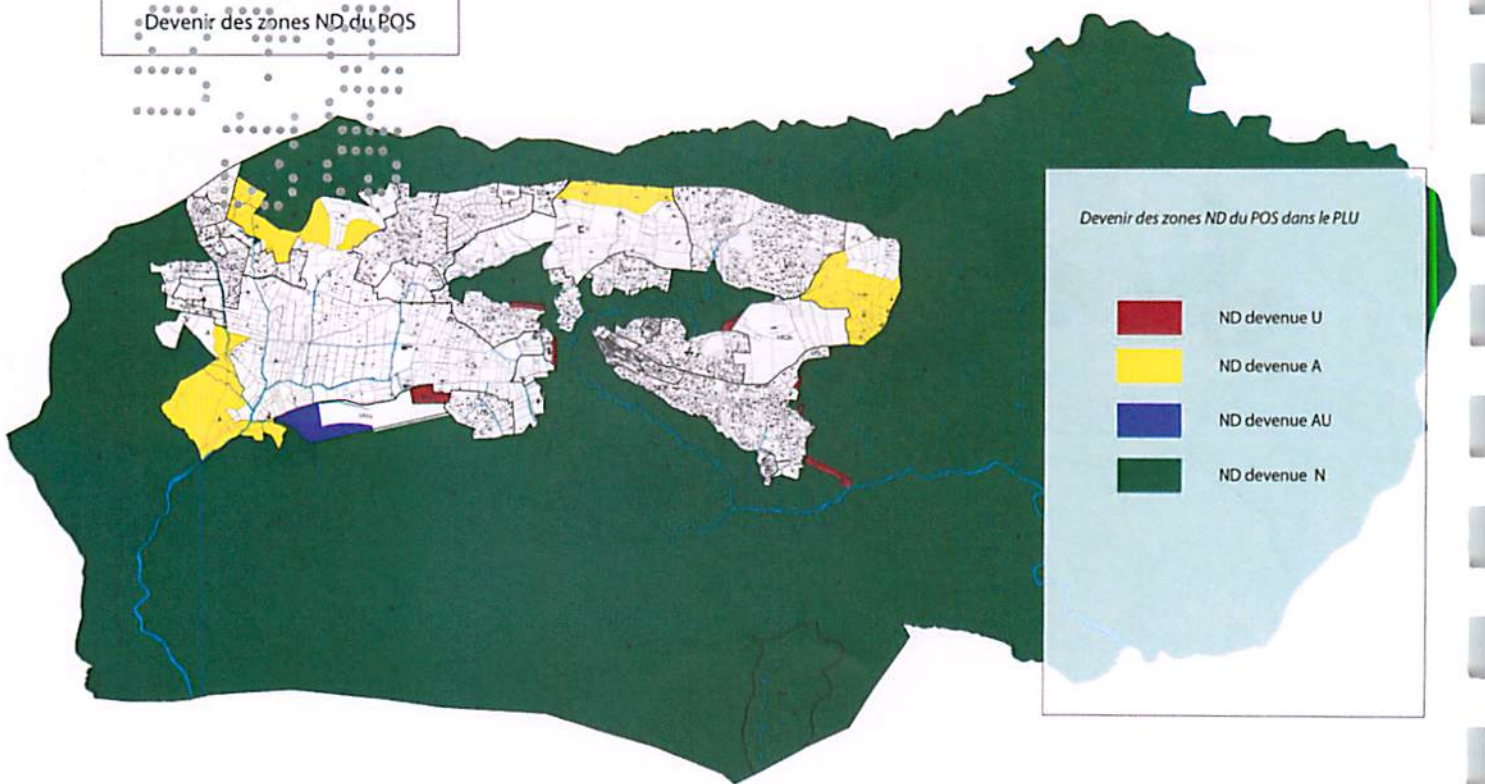
Devenir des zones NB du POS



Devenir des zones NC du POS



Devenir des zones ND du POS



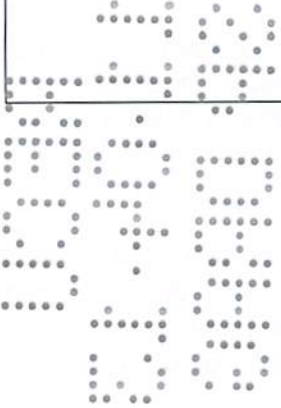
V- PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES DE REFERENCES DANS LE PLU

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs affichés dans le PLU **traduisant les plans et programmes relatifs à l'environnement avec lesquels le PLU doit être compatible**. Concernant Bagnols-en-Forêt, la commune doit être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 et traduit les exigences de la Directive Cadre sur l'Eau :

Orientations / Objectifs	Traduction dans le PLU
<p>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p> <p>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p> <p>Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p> <p>Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p> <p>Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p> <p>Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Dans les zones 1AU, toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes. * Dans les zones où le réseau collectif est absent, les installations nouvelles doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU oblige les entreprises ICPE à être conformes à la réglementation en vigueur concernant leurs effluents. * Les dépôts de matériaux et matériels pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines sont interdits sur l'ensemble de la commune. Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'eaux pluviales. * Reclassement de 3492,7 ha de zones ND du POS en zone naturelle N * Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zone naturelle N * Pour préserver la qualité des cours d'eau, le PLU : <ul style="list-style-type: none"> - Interdit les murs bahuts aux abords des cours d'eau ; les clôtures doivent être ajourées ou végétalisées, pour favoriser le maintien des continuités écologiques entre les jardins. - Définit des Espaces Boisés Classés aux abords de la Vauloube, afin de maintenir la ripisylve existante et d'assurer une largeur de protection aux abords du cours d'eau. * Le risque de ruissellement est pris en compte dans le projet de PLU au travers d'objectifs visant la limitation des surfaces imperméabilisées. Une emprise au sol maximum, variable selon les zones (de 15% en zone UD, à 35% en zones UB) et des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales sont définies.

	<ul style="list-style-type: none">* Afin de réduire les dégâts produits par les eaux de ruissellement, des mesures réglementaires et des préconisations limitent l'imperméabilisation des sols, telles que la végétalisation des espaces, le raccordement au réseau pluvial communal, ...* Dans les zones UB, UC, UD, UH, UL et AU, les eaux doivent être collectées sur l'emprise de l'unité foncière par la réalisation de bassins de rétention lorsque le terrain le permet, et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, de capacité suffisante, doivent être réalisés. Tout aménagement ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.* Le PLU impose également de privilégier l'utilisation de matériaux poreux pour l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès.* Le PLU définit un taux minimal d'espaces verts plantés pour les nouvelles constructions afin de réduire les ruissellements.* Enfin, l'extension de la zone agricole située à proximité du réservoir de la Grande Bastide a été privilégiée pour favoriser l'expansion des eaux en cas de surverse.
------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

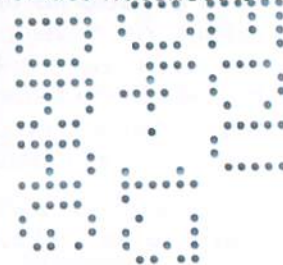
PARTIE 4 : ANALYSE DES EFFETS NOTABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'APPLICATION DU PLU AURA DES IMPACTS SUR LE TERRITOIRE DE BAGNOLS-EN-FORÊT. CEUX-CI PEUVENT ÊTRE POSITIFS GRÂCE À UNE MEILLEURE GESTION DES BESOINS, DES RESSOURCES ET UNE PRISE EN COMPTE ENVIRONNEMENTALE FORTE. ILS PEUVENT ÉGALEMENT S'AVÉRER NÉGATIFS SUR CERTAINS ASPECTS, LORSQU'IL S'AGIT PAR EXEMPLE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE, OU NULS SUR D'AUTRES ASPECTS.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, les pages suivantes recensent les impacts de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement urbain ou en zone de développement.

Les orientations du document d'urbanisme respectent les dispositions énoncées par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir assurer une « gestion économe et équilibrée de l'espace » (3^e alinéa) :

« Les (...) plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »



I- INCIDENCES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LES INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

a. UNE AUGMENTATION DES BESOINS EN EAU

Les ressources en eau qui alimentent la commune sont globalement satisfaisantes, tant qualitativement que quantitativement (taux de conformité de 100% d'après le rapport annuel de 2011).

La distribution de l'eau potable est assurée par la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des services d'eau, la production et le traitement par le Syndicat de l'Eau du Var Est.

Sur les 1582 branchements, seulement un est en plomb. Le rendement du réseau est de l'ordre de 74,9%.

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Assurer la protection des ressources en eau et la qualité de l'alimentation des constructions

Incidences négatives du PLU :

- Le PLU de Bagnols-en-forêt traduit la volonté de réduire la croissance démographique communale. Celle-ci est génératrice de besoins en matière d'adduction en eau potable. En effet, par delà les efforts de raccordement et d'extension de réseaux, le maintien d'une logique de développement urbain (et économique) synonyme d'augmentation de la population, augmentera les besoins en prélèvements en eau, ce qui risque d'accroître la fragilité des ressources.
- Le scénario de croissance démographique retenu se base sur un taux de croissance annuelle de 2,8%. Bagnols accueillerait alors entre 1525 et 1575 habitants supplémentaires sur 10 ans.

En se basant sur une consommation moyenne de 131 m³/habitant/an (consommation totale moyenne en 2011 sur la commune, soit une consommation communale de **819,4 m³/jour** pour les 2283 hab. au recensement 2008), la consommation en eau potable devrait être accrue de **556,3 m³ par jour à l'horizon 2022** (au regard des 1525-1575 habitants supplémentaires) ; **soit une consommation théorique journalière totale d'environ 1375,7 m³ par jour.**

b. UN ACCROISSEMENT DU VOLUME D'EAUX USEES A TRAITER, UNE AUGMENTATION DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX

La commune de Bagnols-en-Forêt est desservie par un réseau collectif de type séparatif. En 2010, seulement 44% de la population était raccordée au réseau collectif d'assainissement, soit 682 ménages.

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Assurer la protection de la ressource en eau et la qualité de l'alimentation des constructions
- Favoriser l'assainissement collectif

Incidences négatives du PLU :

L'accueil de populations et d'activités nouvelles a pour incidence d'augmenter les besoins en prélèvements d'eau, mais également d'augmenter le volume des effluents d'eaux usées à traiter.

Le réseau d'assainissement collectif étant réduit sur la commune de Bagnols-en-Forêt, les nouvelles constructions seront donc en partie en assainissement autonome. La présence de ces installations représente un **risque de pollution des sols et d'infiltration accidentelle d'eaux usées non traitées en cas de défaillance des systèmes d'assainissement**, risque plus important qu'en assainissement collectif.

Toutefois, l'étendue de la commune et l'éloignement des poches d'habitat limitent fortement les possibilités de raccordement de ces secteurs au réseau collectif.

Incidences positives du PLU :

Une nouvelle station d'épuration a été créée sur le territoire de Bagnols-en-forêt. D'une capacité de 4 500 E.H., elle est surdimensionnée et pourra donc traiter sans risque de saturation les futurs raccordements au réseau collectif.

La commune dispose d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) très actif qui gère la conformité des installations autonomes.

La pollution des milieux naturels est pris en compte dans le projet de PLU au travers des objectifs suivants :

- Obliger les opérations d'ensemble à se raccorder au réseau existant ;
- Donner la possibilité aux quartiers existants traversés par le nouveau collecteur de se raccorder.

Ainsi, **dans les zones 1AU**, toute construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

Dans les zones où le réseau collectif est absent, les installations nouvelles doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Le PLU oblige les entreprises ICPE à être conformes à la réglementation en vigueur concernant leurs effluents.

Les dépôts de matériaux et matériels pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines sont interdits sur l'ensemble de la commune. Le règlement interdit l'évacuation des eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'eaux pluviales.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

Le principal impact potentiel d'un stockage de déchets est celui porté à la qualité des eaux souterraines, par des infiltrations des lixiviats : matière organique dissoute, composés organiques spécifiques, composés minéraux majeurs (calcium, magnésium), métaux lourds. Cet impact serait permanent.

Une extension de la décharge pourrait également avoir un impact sur les eaux de ruissellement, en entraînant vers l'extérieur du site des matières en suspension et parfois quelques traces d'hydrocarbures.

Les impacts négatifs sur les ressources naturelles sont globalement liés à l'augmentation des besoins liés à la croissance démographique. Le PLU définit des mesures permettant de réduire ces impacts.

Une éventuelle extension de la décharge des Lauriers aura des impacts sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.

2. LES INCIDENCES SUR LA GESTION DES DECHETS, LA QUALITE DE L'AIR, LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

a. UNE AUGMENTATION DES VOLUMES DE DECHETS A TRAITER

La gestion des ressources couvre également le champ de la gestion des déchets. Il s'agit pour le PLU de participer à la maîtrise des déchets conformément aux dispositions de Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers.

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Prendre en compte la gestion des déchets

Incidences négatives du PLU :

Malgré les actions de sensibilisation visant à faire prendre conscience aux citoyens de l'impact de leur comportement (choix des produits en fonction de leur emballage, application du tri sélectif...), une croissance démographique s'accompagne nécessaire **d'une hausse du volume de déchets produits.**

Le PLU de Bagnols traduit la volonté de réduire le taux de croissance démographique actuel. Ainsi, **en se basant sur une production moyenne de 332 kg/an/hab. d'ordures ménagères (moyenne 2011 sur la commune, comptant les déchets ménagers et les encombrants, hors collecte sélective et déchetterie), la production de déchets devrait être accrue de 514 tonnes par an à l'horizon 2022 ; soit une production théorique annuelle totale d'environ 1272 tonnes par an** (contre 757,9 tonnes en 2008).

Une amélioration du tri et de la gestion des déchets limitera toutefois ces quantités.

Incidences positives du PLU :

Le projet d'agrandissement de la décharge des Lauriers va permettre de répondre aux besoins liés à l'augmentation des quantités de déchets produits sur le territoire de Bagnols et les communes alentours.

b. UNE AUGMENTATION DES RISQUES DE POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES SONORES LIES AUX DEPLACEMENTS ET AUTRES ACTIVITES

Le développement urbain s'accompagne généralement d'un accroissement des flux de circulation (trafic journalier, ...), à moins qu'ils ne soient compensés par la mise en œuvre d'un réseau de transports collectifs suffisamment performant et économiquement attractif pour concurrencer l'usage d'un véhicule personnel.

Du point de vue des nuisances sonores, la commune n'est pas traversée par des voies bruyantes classées au titre du décret du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.

Incidences négatives du PLU :

La hausse des déplacements motorisés aura des incidences négatives sur la qualité de l'air. En effet, le trafic routier génère des oxydes d'azote (Nox), du monoxyde de carbone (CO), du benzène et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des particules. Ces polluants ont des impacts négatifs :

- Sur la santé humaine : migraines, irritations, altération des fonctions pulmonaires, toux, anoxie, troubles cardiovasculaires, vertiges, cancers...
- Sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, contamination des sols et des végétaux puis des animaux (par l'intermédiaire des chaînes alimentaires), altération des bâtiments, ...

L'absence d'une intégration de Bagnols à une intercommunalité limite les possibilités de mener des projets tels que le développement des transports en commun ou la création de pistes cyclables.

La hausse des déplacements motorisés va également générer une augmentation des nuisances sonores, **notamment avec le projet de déviation du centre-village**, ancienne route de Fayence dont la fréquence de circulation va être augmentée avec le projet d'élargissement de la voie.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

L'extension de la décharge de Bagnols augmenterait les quantités de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (CO₂) rejetées dans l'atmosphère par la fermentation des déchets, ce qui participerait à l'augmentation de l'effet de serre.

Elle entraînerait également le maintien d'un trafic de poids lourds journaliers sur la RD4, les abords du site et le site, et donc une augmentation de la pollution de l'air par rejets de particules polluantes dans l'atmosphère.

Concernant les nuisances sonores induites par l'exploitation : le site est isolé et situé à plusieurs centaines de mètres des habitations les plus proches. De plus, l'exploitation a lieu dans une vallée étroite et encaissée dont les flancs élevés forment un barrage à la propagation des ondes acoustiques. Les nuisances seront donc limitées.

C. DES NUISANCES OLFACTIVES ENGENDREES PAR UNE EVENTUELLE EXTENSION DE LA DECHARGE

Sur une décharge, les odeurs sont dues aux processus de dégradation de la matière organique et minérale contenue dans les déchets. Lorsque les déchets sont stockés et compactés, la fermentation produit des biogaz qui, dans des conditions anaérobies, c'est à dire avec très peu d'oxygène, sont généralement composés pour moitié de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (gaz carbonique CO₂). Ces deux gaz sont inodores mais quelques traces d'autres composés organiques et soufrés qui les accompagnent sont responsables des nuisances olfactives.

L'augmentation de la population entraînera une augmentation des quantités de déchets produits sur le territoire communal et de la pollution de l'air engendrés par les déplacements motorisés.

Les nuisances sonores seront augmentées au niveau des grands secteurs de projets (la Valère, la Rouvière, et l'ancienne route de Fayence) et des voies qui y accèdent. Celles liées à la décharge sont considérées comme limitées.

Les nuisances olfactives engendrées par un éventuel agrandissement de la décharge seront encore plus perceptibles depuis le GR51.

3. LES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES AGRICOLES

Globalement, l'accueil de nouvelles populations sur le territoire de Bagnols va générer indirectement une augmentation des pressions sur les milieux naturels et agricoles.

a. PROTECTION DES ESPACES NATURELS – TRAMES VERTES ET BLEUES

La commune de Bagnols-en-Forêt possède un patrimoine naturel et paysager riche. Elle est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique :

- 3 ZNIEFF de type I : « la Colle du Rouet », « la forêt royale de Saint-Paul » et « les vallons du Ronflons »
- 3 ZNIEFF de type II : « les massifs boisés entre Callas et Saint-Paul », « la haute Vallée du Reyran et bois de Bagnols » et « le bois de Palayson »
- 1 Site d'Importance Communautaire au titre du réseau Natura 2000 : « Forêt de Palayson – Bois du Rouet »
- 1 Zone de Protection Spéciale au titre du réseau Natura 2000 : « Colle du Rouet »

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Préserver les grands espaces naturels et boisés en limitant ou réduisant les nuisances
- Préserver la trame verte et bleue qui constitue un des attraits de la commune

Incidences positives du PLU :

La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durable la « protection [...] des espaces naturels [...] identitaires » et « la prise en compte de la trame verte et bleue ».

- *Préservation de la majorité des espaces naturels du POS*

Pour répondre à cet objectif, la commune maintient la protection des grands sites naturels (forêt royale de St Paul, de la colle du Rouet, bois du Défens, de Malvoisin et de Bagnols, vallée du Reyran, gorges du Blavet), du vallon boisé de la Vauloube et des ripisylves des cours d'eau ; ceci par leur classement en zone naturelle et/ou par le maintien des servitudes d'Espaces Boisés Classés (EBC), au titre des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des périmètres d'inventaire et de protection écologique (Natura 2000, ZNIEFF) fait partie de ces massifs protégés.

Au total, 3492,7 ha de zones ND du POS ont été maintenues naturelles dans le PLU.

L'aménagement des zones classées N est soumis à condition : les extensions sont soumises à des règles précises ; concernant les constructions nouvelles, seuls les aménagements légers sont autorisés. Les EBC permettent la préservation des boisements en place : les coupes et les abattages d'arbres y sont soumis à déclaration.

- Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zones naturelles

D'autres objectifs du PADD vont dans le sens de la préservation des milieux naturels :

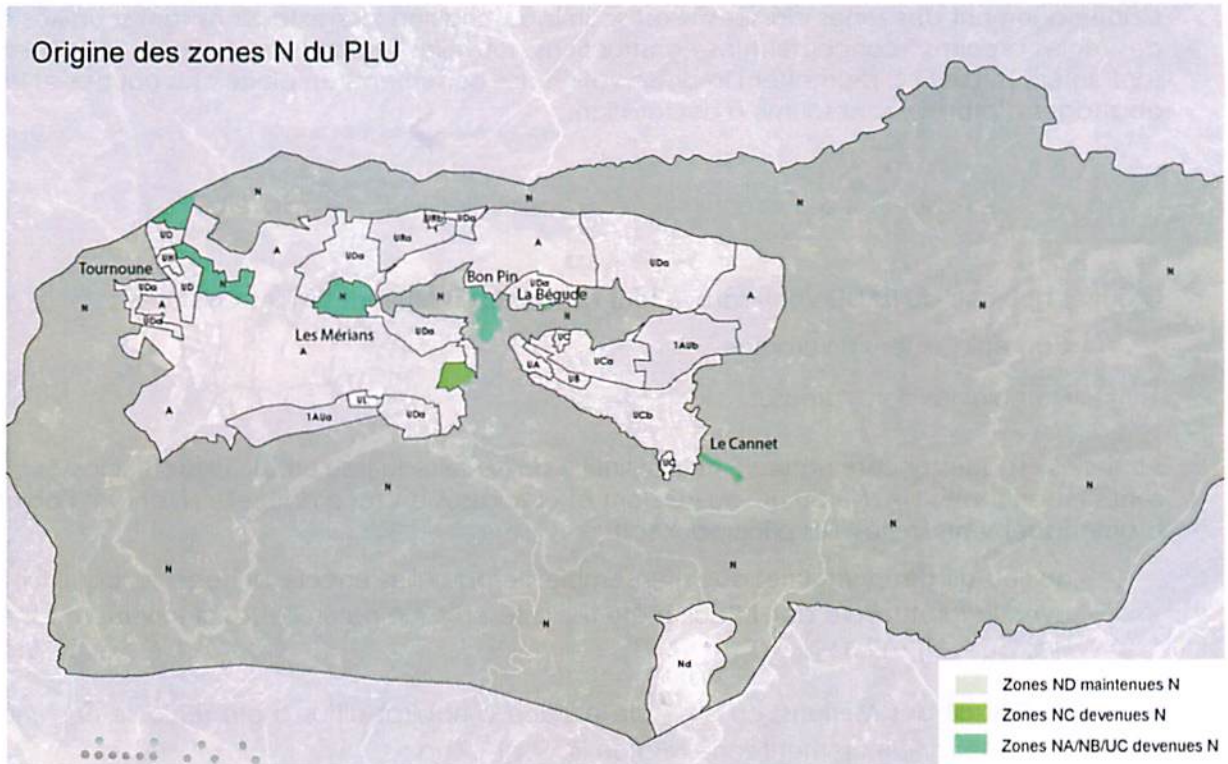
- Contenir l'extension urbaine
- Comblé les dents creuses

Ainsi, des espaces encore naturels, en continuité ou au sein du tissu urbain existant, classés en zones urbanisables NA, NB ou UC au POS ont été reclassés en zone naturelle N, et font l'objet d'aménagements limités. Les principaux sont :

- **au lieu-dit de Tournoune**, où un ensemble de parcelles encore boisées, en continuité avec la forêt royale de St Paul, a été reclassé en zone naturelle (anciennement zone NBc au POS) : 17,3 ha ;
- **au lieu-dit des Mérians**, où un vaste espace à habitat diffus a été reclassé en zone naturelle (anciennement zone NBa au POS) : 12,2 ha ;
- **sur le secteur Bon-Pin**, où la colline boisée a été reclassée en zone naturelle (anciennement zone NB au POS) : 7,1 ha ;
- aux abords de site de **La Bégude** (anciennement zones NB et NBc au POS) : 0,3 ha ;
- **dans le bois de Bagnols, aux abords du lieu-dit du Cannel**, où une partie du boisement, anciennement classée UC au POS, a été reclassée en zone N : 2,1 ha ;

Au total, 40,1 ha d'anciennes zones urbanisables au POS ont été reclassés naturelles N.

→ Cf. Cartes « Origine des zones N du PLU »



Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zones naturelles aux abords d'Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La commune compte 3 ENS sur son territoire.

- 2 sont localisés en limite communale, sur le bois de Bagnols et la Colle du Rouet. L'ensemble de leur périmètre est maintenu classé en zone naturelle ainsi que leurs abords. Les projets du Défens et de la Rouvière sont situés suffisamment loin pour ne pas avoir d'impact sur ces ENS (ENS de Malpasset situé à plus de 3,5 km du projet de la Rouvière ; ENS de la Colle du Rouet situé à plus de 2 km du projet du Défens-Valère).

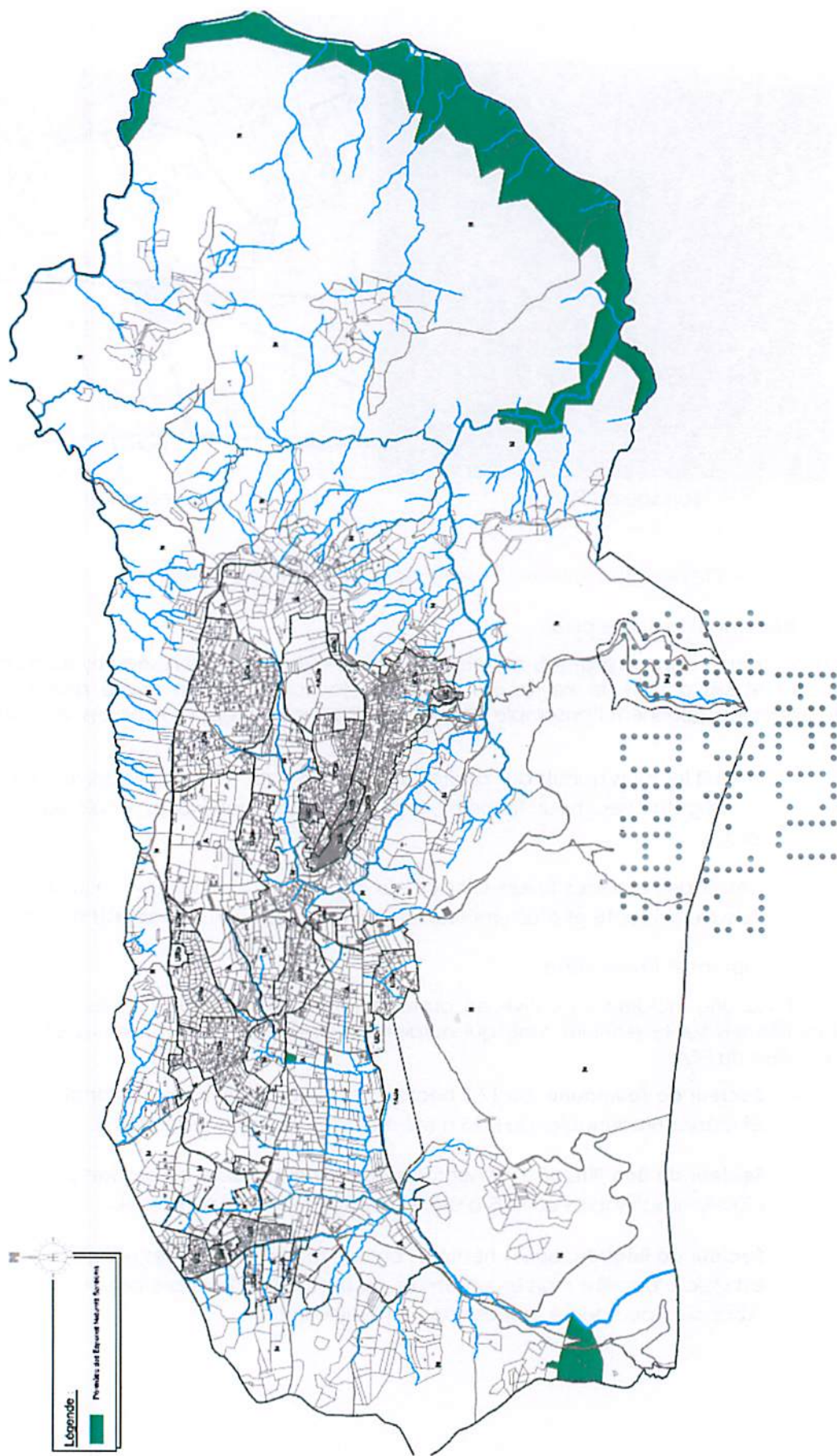
→ Cf. Carte page suivante – Superposition du zonage de PLU avec les périmètres ENS

En ce qui concerne l'ENS des Mérians, le PLU a une incidence positive :

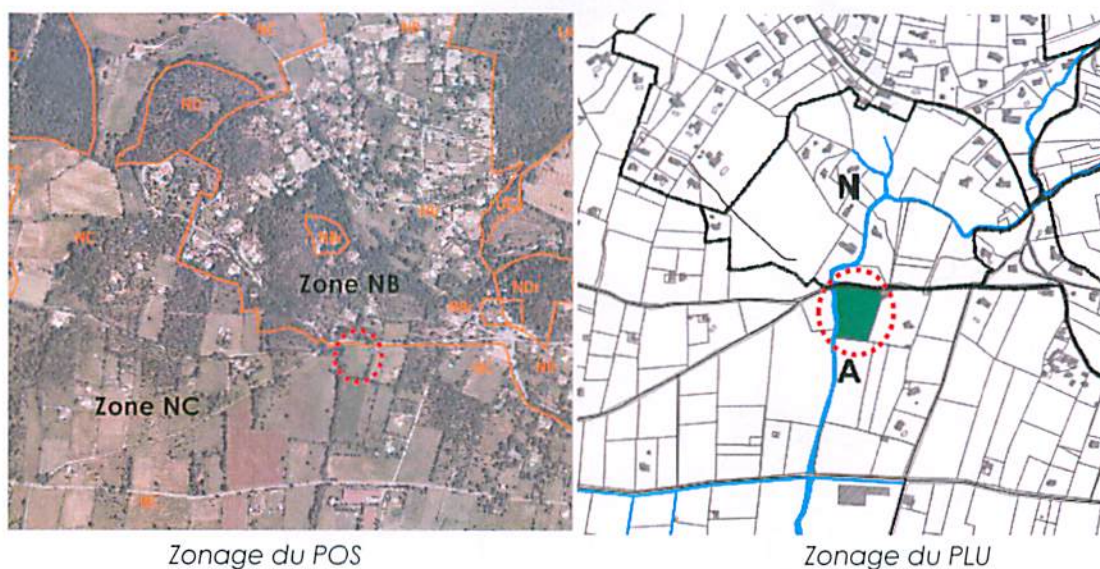
- En maintenant en zone agricole la zone NC du POS à laquelle il appartient ;
- En reclassant en zone naturelle N l'ancienne zone urbanisable NB des Mérians, située au nord du site.

Ce zonage va favoriser la protection de l'ENS, en éloignant les sources de nuisances sonores, en n'augmentant pas la sur-fréquentation et les pollutions engendrées par la circulation automobile notamment. Une zone « tampon » est préservée autour du site.

→ Cf. « Zoom sur Les Mérians » page 183



Zoom sur Les Mérians



- *Préservation et mise en valeur de la trame verte et bleue*

1/ Concernant la trame bleue

La commune dispose d'atouts naturels importants avec un vaste réseau hydrographique : le Blavet et ses gorges, le Reyran, la Vauloube, le Ronflon et un grand nombre de petits ruisseaux qui jalonnent l'ensemble du territoire. Pour préserver ces espaces, le règlement du PLU :

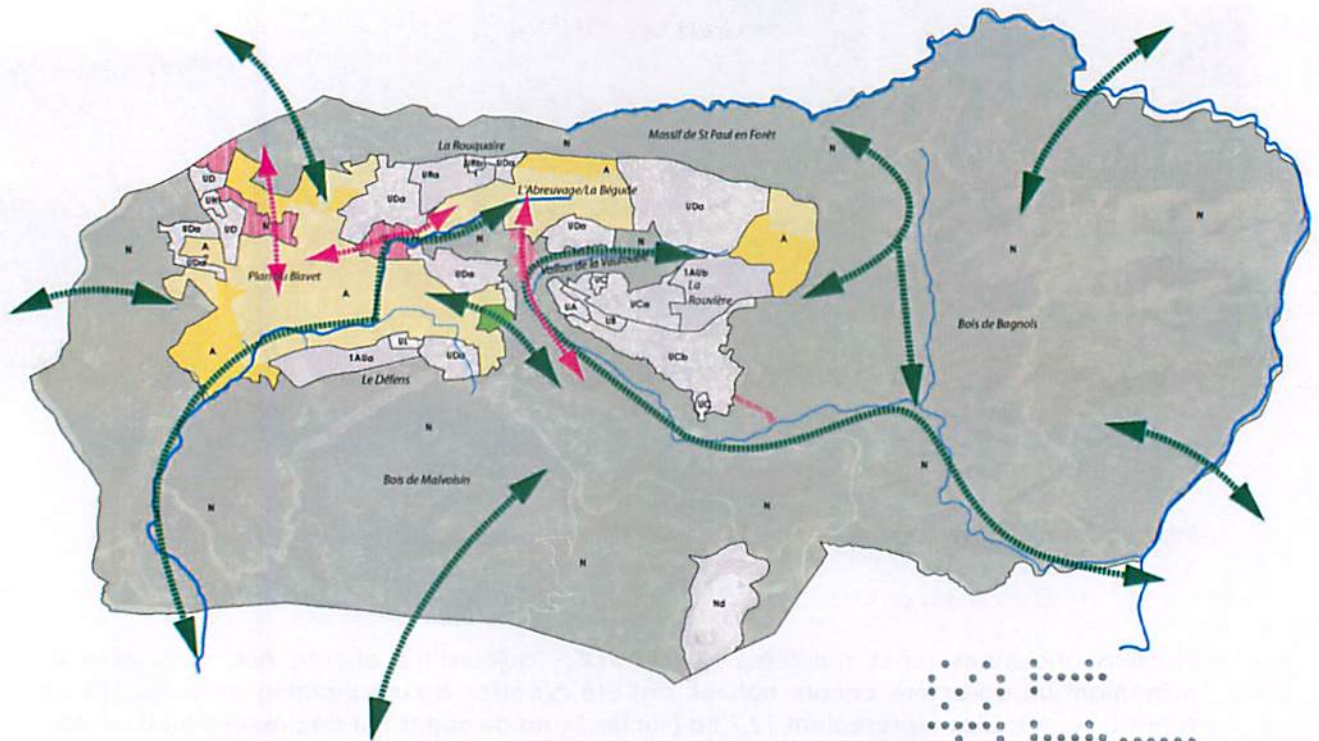
- interdit les murs bahuts aux abords des cours d'eau ; les clôtures doivent être ajourées ou végétalisées, pour favoriser le maintien des continuités écologiques entre les jardins.
- définit des espaces Boisés Classés aux abords de la Vauloube, afin de maintenir la ripisylve existante et d'assurer une largeur de protection aux abords du cours d'eau.

2/ Concernant la trame verte

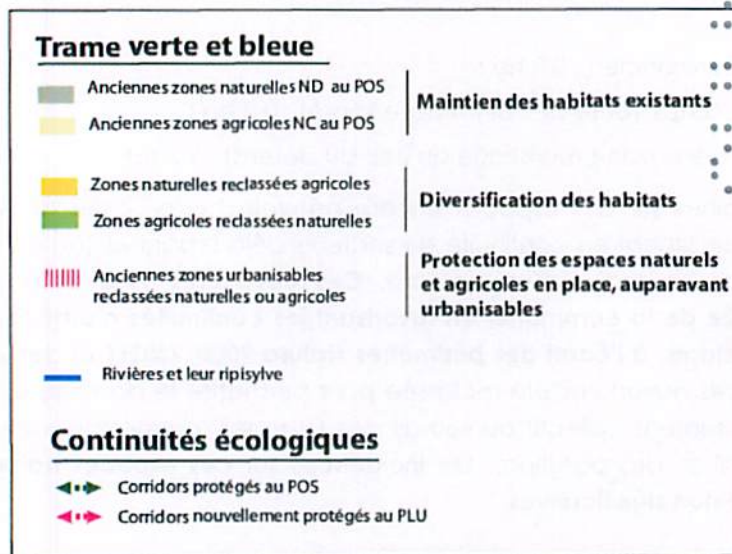
Le PLU a une incidence positive en protégeant plusieurs corridors terrestres actuellement fonctionnels sur le territoire mais qui auraient été potentiellement rompus dans le cas du maintien du POS :

- **Secteur de Tournoune**, où 17,2 hectares aujourd'hui encore en grande partie naturels et classés urbanisables au POS a été reclassés en zones naturelles N.
- **Secteur de Bon Pin**, où 12,2 hectares aujourd'hui encore en grande partie naturels et classés urbanisables au POS a été reclassés en zones naturelles N.
- **Secteur de Bégude**, où 7,1 hectares ont été reclassés en zones naturelles N. Une partie est déjà urbanisée mais un ensemble de parcelles est encore boisée. De plus, la zone urbanisée, peu dense, dispose de nombreux arbres.

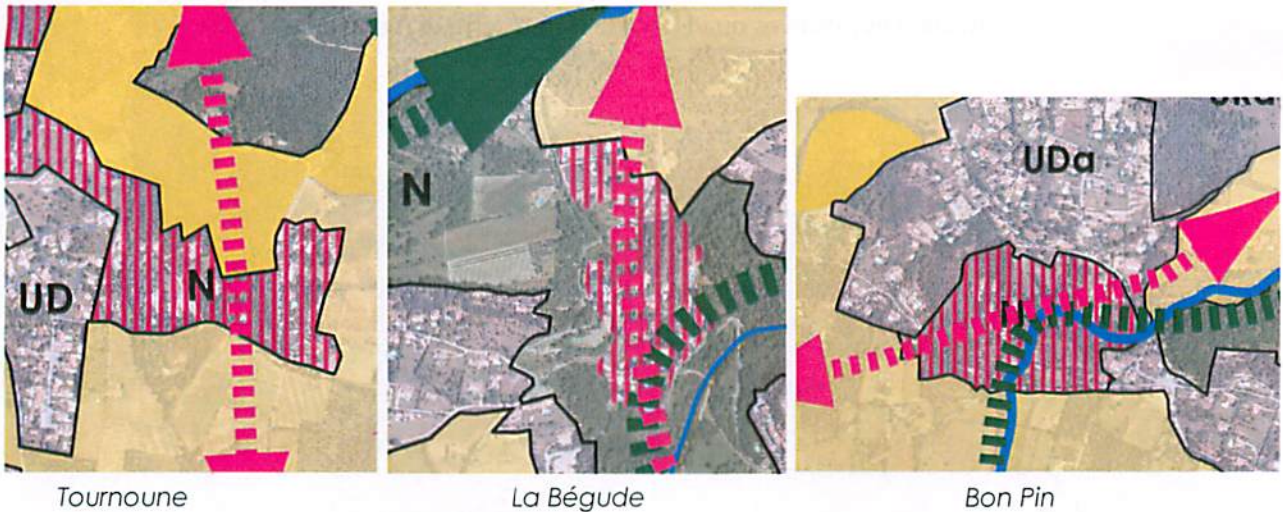
Incidences positives du PLU sur la trame verte et bleue du territoire



(Légende ci-dessous)



Zoom sur les secteurs engendrant un impact positif du PLU sur la TVB au regard du POS :



Incidences négatives ou neutres du PLU :

- Ouvertures à l'urbanisation d'anciennes zones ND

Plusieurs anciennes zones naturelles ND du POS, aujourd'hui encore non urbanisées et **présentant un caractère encore naturel**, ont été ouvertes à l'urbanisation et reclassées en zones U ou AU. Elles représentent **12,7 ha (sur les 16 ha de zones ND déclassées en U ou AU)**. Les cinq secteurs concernés sont les suivants :

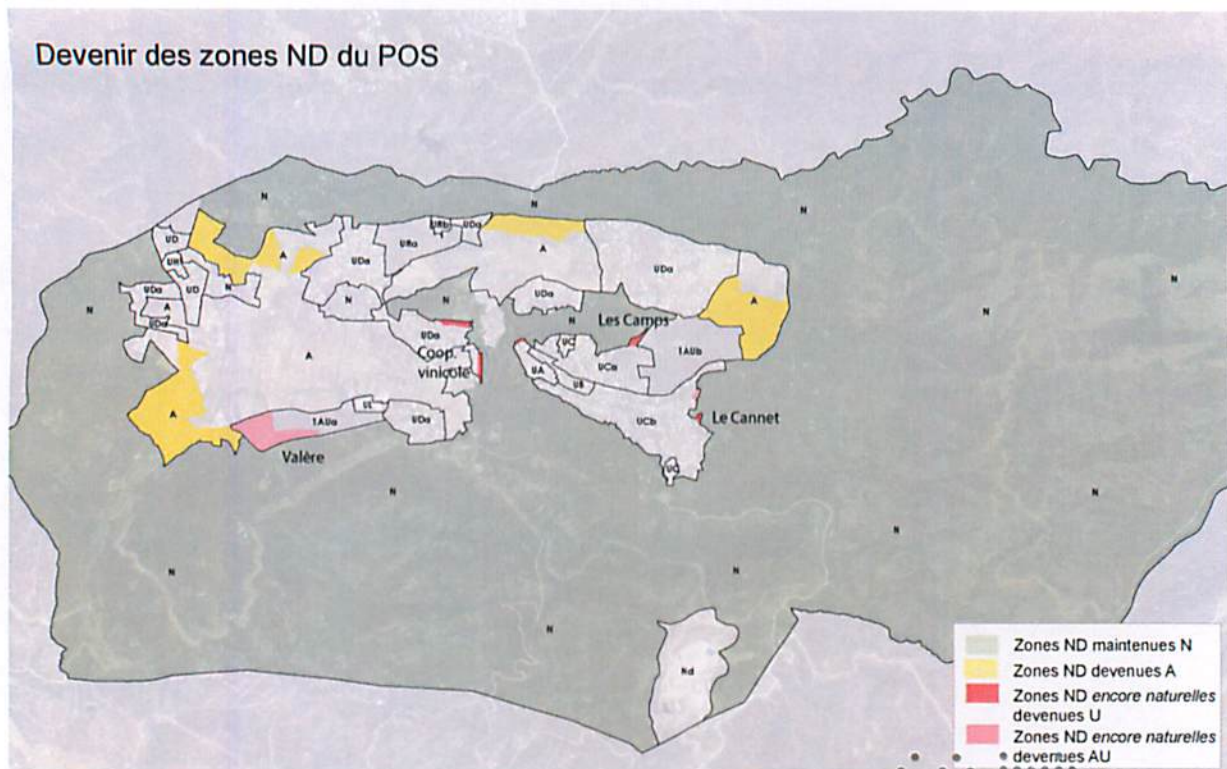
- Lieu-dit des Granges, sur le versant du Collet Rollan : 1,2 ha ;
- - Parcelles situées à l'arrière de la coopérative vinicole, aux abords de la route du Muy : 0,8 ha ;
- Entrée du centre ancien : 0,2 ha ;
- Lieu-dit des Camps, route de Saint-Paul en Forêt : 0,8 ha ;
- - Secteur de Valère (zone touristique du Bois du Défens) : 9,7 ha ;

Ces extensions urbaines sur des espaces encore naturels, hormis celle de Valère, ont un impact limité : elles se situent en continuité de secteurs déjà urbanisés (ou en dents creuses) et concernent chacune moins d'un hectare. **Ces ouvertures vont dans le sens d'une urbanisation maîtrisée de la commune, en favorisant les continuités d'urbanisation avec les secteurs urbains existants, à l'écart des périmètres Natura 2000, ZNIEFF et des zones humides d'intérêt.** L'une de ces ouvertures a été reclassée pour permettre le passage de canalisations du réseau d'assainissement collectif au lieu-dit des Granges, permettant ainsi de répondre aux enjeux de limitation des pollutions. **Les incidences sur ces espaces naturels sont donc considérées comme non significatives.**

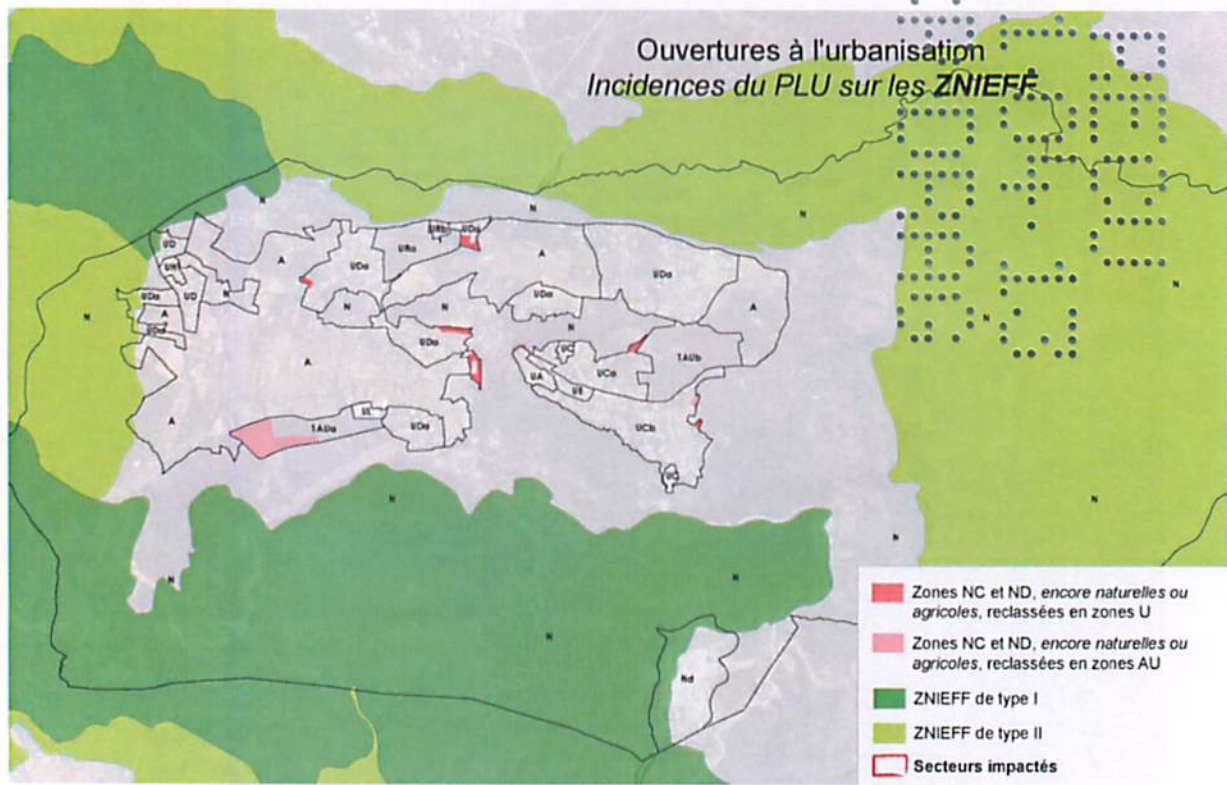
En revanche, le secteur de Valère concerne un périmètre d'ouverture à l'urbanisation plus important et est situé au sein du site Natura 2000 de « Colle du Rouet » (ZPS). Son impact sur l'environnement est détaillé dans la partie « Incidences sur les sites susceptibles d'être touchés ».

- Cf. Carte « Devenir des zones N du PLU », « Ouverture à l'urbanisation – incidences sur les ZNIEFF », « Ouverture à l'urbanisation – Incidences sur l'ENS », « Ouvertures à l'urbanisation – Incidences sur les sites Natura 2000 »

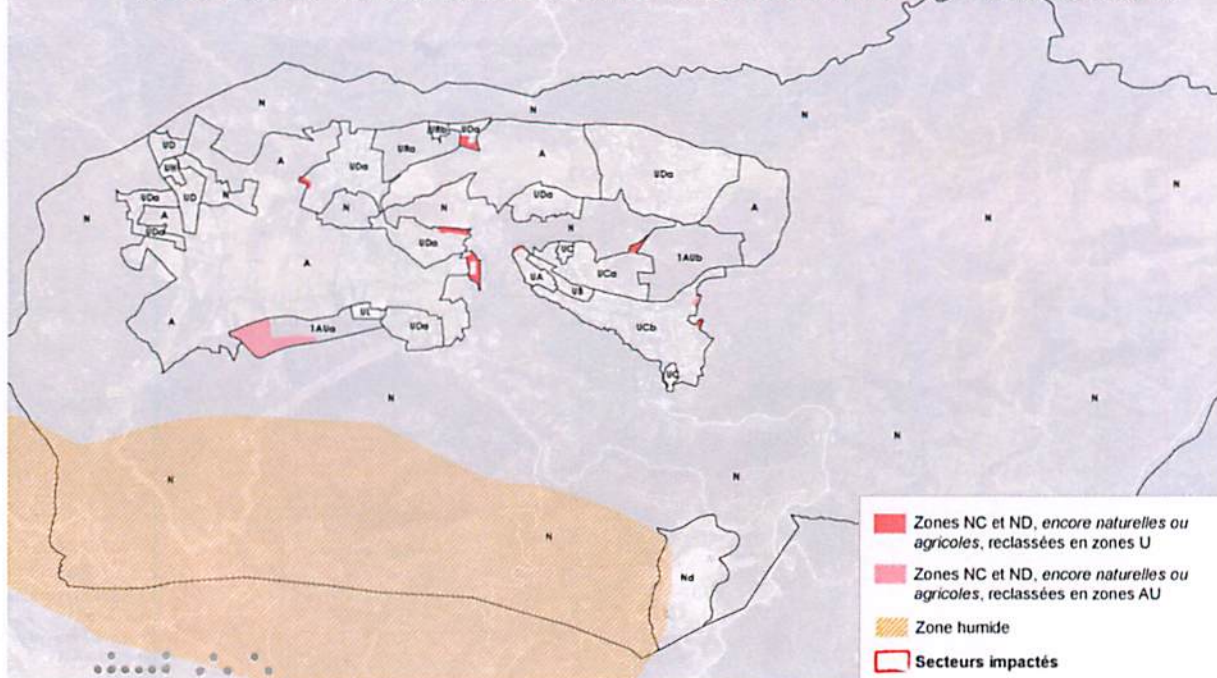
Devenir des zones ND du POS



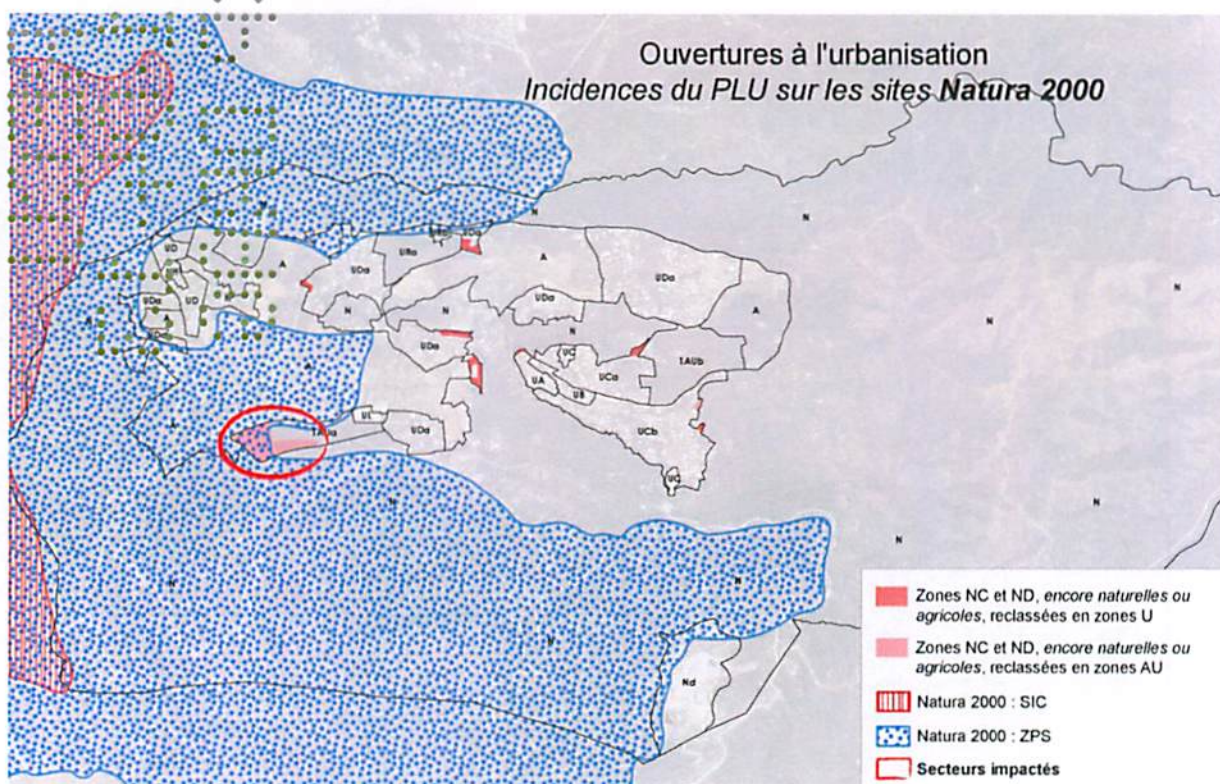
Ouvertures à l'urbanisation
Incidences du PLU sur les ZNIEFF



Ouvertures à l'urbanisation
 Incidences du PLU sur la zone humide "Mares de malvoisin - Colle du Rouet"



Ouvertures à l'urbanisation
 Incidences du PLU sur les sites Natura 2000



- *Maintien de zones urbanisables aujourd'hui encore naturelles*

Des secteurs classés en zones NA ou NB au POS et actuellement encore naturels, ont été maintenus ouverts à l'urbanisation. Il s'agit notamment des secteurs de la Rouvière et Valère. Le projet de déviation de l'ancienne route de Fayence reste également un emplacement réservé (projet existant depuis plus de 40 ans, mais non réalisé). L'élargissement de la voie impactera les linéaires proches, en partie encore naturels.

→ *Les incidences de ces sites sont détaillées dans la partie « Incidences des sites susceptibles d'être touchés ».*

- *Réduction de la fonctionnalité de certains corridors écologiques*

L'ouverture à l'urbanisation de zones classées naturelles ou agricoles au POS (hormis celle du Défens) n'engendrera pas d'incidences significatives sur la trame verte et bleue du fait :

- de leur superficie très limitée (inférieure à 1,5 ha) ;
- de leur localisation en continuité directe avec des secteurs déjà urbanisés.

Leur urbanisation ne réduira pas la fonctionnalité des corridors écologiques majeurs de la commune, identifiés sur la carte ci-dessous.

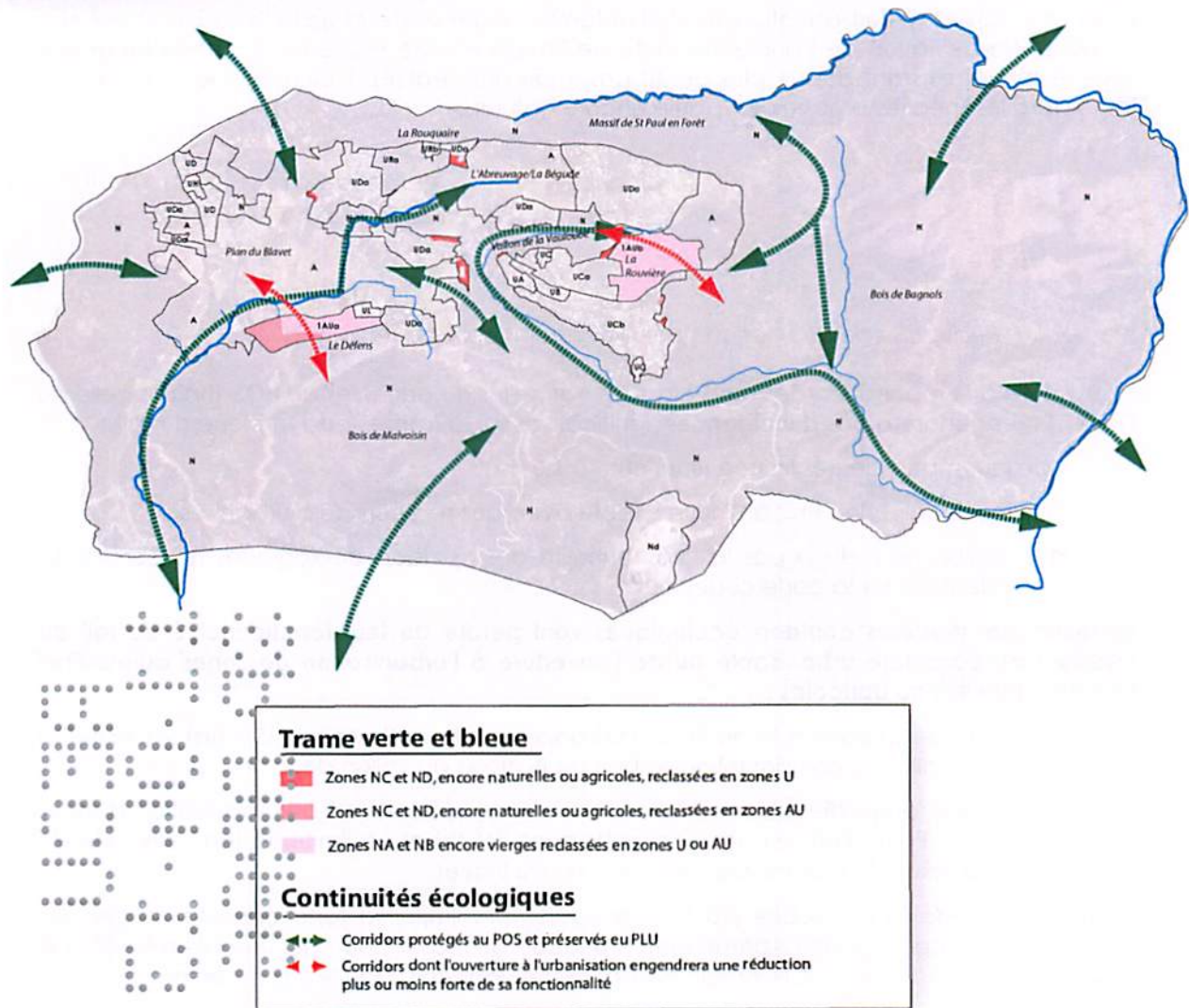
En revanche, plusieurs corridors écologiques vont perdre de leur fonctionnalité du fait du maintien du caractère urbanisable ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones aujourd'hui encore naturelles ou agricoles :

- La Rouvière (urbanisable au POS) : l'urbanisation de cette zone (35,2 ha) va limiter la fonctionnalité du corridor reliant le bois de Bagnols au vallon de la Vaulcubie ;
- Le Défens (en partie urbanisable au POS et en partie ouvert à l'urbanisation dans le cadre du PLU) : l'urbanisation de cette zone (15,2 ha) va limiter la fonctionnalité du corridor reliant le bois de Malvoisin au Plan du Blavet.

(L'urbanisation de la Rouquaire (20 ha) va également limiter la fonctionnalité du corridor reliant la plaine agricole de l'Abreuvement/La Bégude au massif boisé de St Paul en Forêt et à la ZPS « Colle du Rouet ». Ce projet ne concerne toutefois pas le PLU, car en cours de réalisation).

Bien que la faible densité des constructions autorisées sur ces secteurs assure le maintien d'une densité de végétation (ensembles arborés, jardins, ...), leur ouverture à l'urbanisation concerne des surfaces non négligeables et l'autorisation d'implanter des clôtures, associées aux nuisances sonores engendrées et aux coupures anthropiques créées (voirie, ...), rendant difficile la circulation de la faune, engendrera des **impacts significatifs sur la trame verte et bleue du territoire**. Les projets d'aménagement sur ces secteurs devront favoriser au mieux le maintien de corridors écologiques, même s'ils sont d'échelle plus locale.

Incidences négatives du PLU sur la trame verte et bleue du territoire



Impact du projet de PLU sur le Tortue d'Hermann :

Les populations actuelles françaises de Tortue d'Hermann se limitent à deux principaux noyaux de population, un noyau corse assez étendu et un noyau provençal plus réduit. Elle est pratiquement éteinte du Massif de l'Estérel, ne possède plus que des effectifs très réduits et extrêmement localisés dans le massif de la Colle du Rouet et a perdu beaucoup de ses territoires dans le massif des Maures ces trente dernières années.

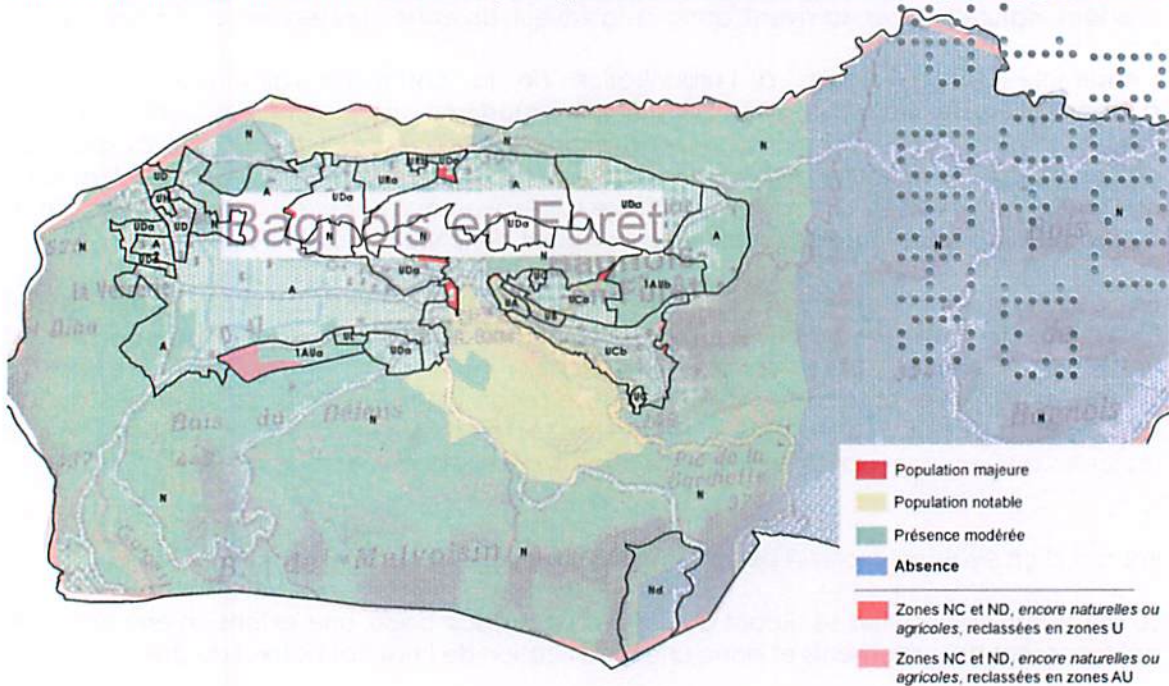
D'après le zonage du Plan National d'Actions en faveur de la Tortue d'Hermann, la population de tortues d'Hermann est notifiée comme notable au Nord de la commune et au Sud du village. Sa présence est modérée à très faible ailleurs.

Sur les deux secteurs « notables », le Plan préconise des actions en faveur de la restauration de l'espèce.

Sensibilité des populations de Tortue d'Hermann sur la commune de Bagnols en Forêt

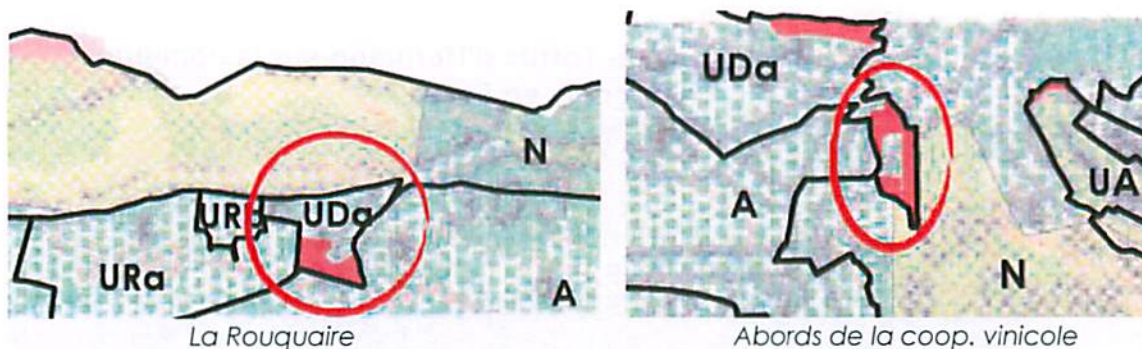


Localisation des ouvertures à l'urbanisation par rapport aux secteurs de sensibilités à la tortue d'Hermann



Au sud du village, le PLU maintient le classement des espaces naturels en zones N. Aucune extension n'est prévue sur le site. L'impact est donc limité.

En revanche, les périmètres de sensibilité notable situés au nord de la commune et au sud du village se situent en limite du secteur de la Rouquaire et de la coopérative vinicole, dont le classement en zone urbanisable a été maintenu.



En Provence, la tortue d'Hermann fréquente des mosaïques d'habitats où alternent pelouses, végétation arbustive et forêts. La destruction irréversible des habitats est la principale cause de disparition de l'espèce. Or, **l'urbanisation et les activités humaines participent à la fragmentation de l'espace et font courir de grands risques aux derniers noyaux de population. L'urbanisation de ce secteur, aujourd'hui encore en partie non urbanisé, pourra donc avoir un impact non négligeable sur les habitats et la population de la Tortue d'Hermann.**

L'abandon des pratiques agricoles traditionnelles a également joué un rôle déterminant dans le déclin de l'espèce, alors que ces espaces constituaient des habitats favorables. Les travaux mécanisés actuels (labours, fauche, débroussaillage, plantation d'arbres, etc.) constituent une cause importante de régression de l'espèce. Les tortues occupant les espaces naturels gérés survivent donc à la faveur de zones préservées : pâtures, friches, haies, bosquets.

L'ensemble des ouvertures à l'urbanisation de la commune, ainsi que les reports d'urbanisation, se situent en zone de **sensibilité modérée** : « ces territoires constituent une matrice intercalaire entre les noyaux majeurs de population, appelée également répartition diffuse. Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée. Ce sont des territoires sur lesquels doivent être concentrés des efforts de prospection ». **Les impacts sur la tortue devraient donc y être très limités.**

En ce qui concerne les secteurs de reconquête agricole : **le maintien d'espaces agricoles et l'ouverture de nouvelles parcelles agricoles (90,6 ha) seront positifs pour l'espèce (habitat favorable), si une agriculture raisonnée est favorisée.**

Dans le cas inverse, notons que les espaces de reconquêtes agricoles se situent en dehors des zones à population notable et majeure, secteurs au sein desquels certains usages agricoles auraient pu avoir une incidence négative sur la population de tortues.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

La décharge des Lauriers se situant au cœur d'un espace boisé, une extension entraînera un défrichement de boisements et donc une modification de l'habitat naturel du site.

➤ Compléments : cf. étude d'incidences Natura 2000

b. VALORISATION DES ESPACES AGRICOLES

Rappel des enjeux :

- Protéger les zones agricoles non mitées de la plaine, part essentielle du grand paysage

Incidences positives du PLU :

La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durable la « protection [...] des espaces agricoles identitaires » et « le soutien à une activité maraîchère de qualité et respectueuse de l'environnement ».

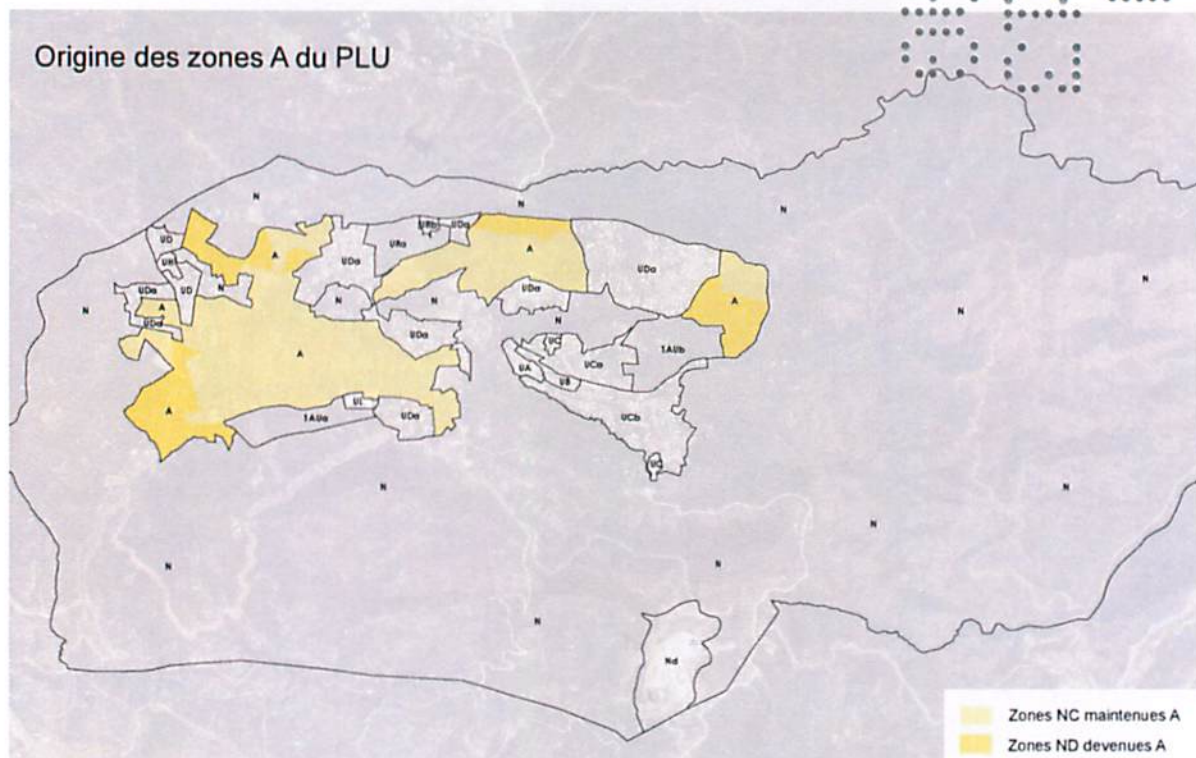
Pour répondre à cet objectif, la commune cherche à protéger le paysage agricole de la plaine, garant d'un avenir agricole certain. Elle souhaite permettre l'installation facilitée des jeunes agriculteurs et initier une commercialisation en circuit court des produits.

Pour répondre à ces objectifs, le PLU de Bagnols assure la protection des espaces agricoles de son territoire, par :

- le reclassement de 298,5 ha de zones agricoles NC du POS en zones A,
- le reclassement de 101,9 ha d'espaces encore naturels (classés ND au POS) en zones A, permettant d'étendre le potentiel agricole de la commune. Il s'agit d'anciennes oliveraies et de vignes pour la majorité. Bien que ce reclassement puisse engendrer des déboisements, il favorise le maintien d'une diversité d'habitats à l'échelle de la commune et donc la protection et le développement d'espèces faunistiques et floristiques associés aux espaces cultivés. Il assure la réouverture d'anciens espaces ouverts qui tendent d'années en années à se refermer sous l'effet du reboisement naturel.

→ Cf. Cartes « Origine des zones A du PLU »

Seules les constructions et installations liées aux exploitations agricoles y sont autorisées. Les équipements collectifs ou nécessaires aux services publics sont possibles uniquement s'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière du site.



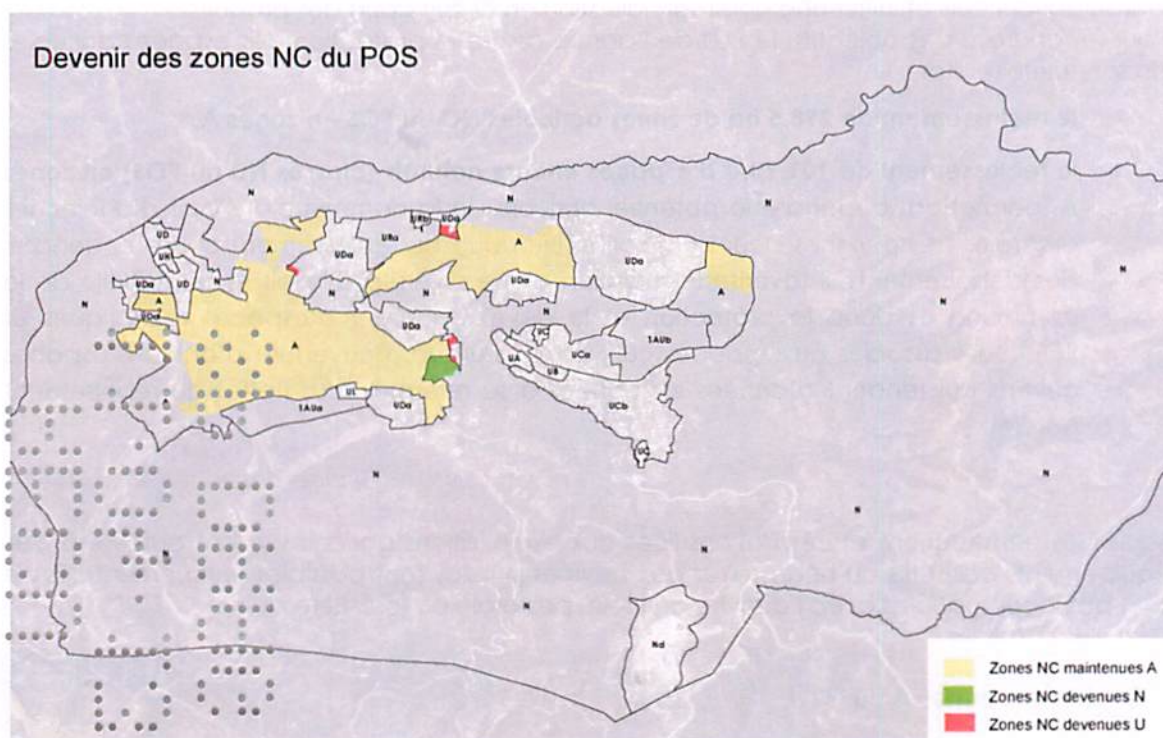
Incidences négatives du PLU :

1 / Ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles :

3,6 ha de parcelles agricoles, en continuité ou au sein du tissu urbain existant, sont ouverts à l'urbanisation.

→ Cf. Cartes « Devenir des zones NC du POS »,

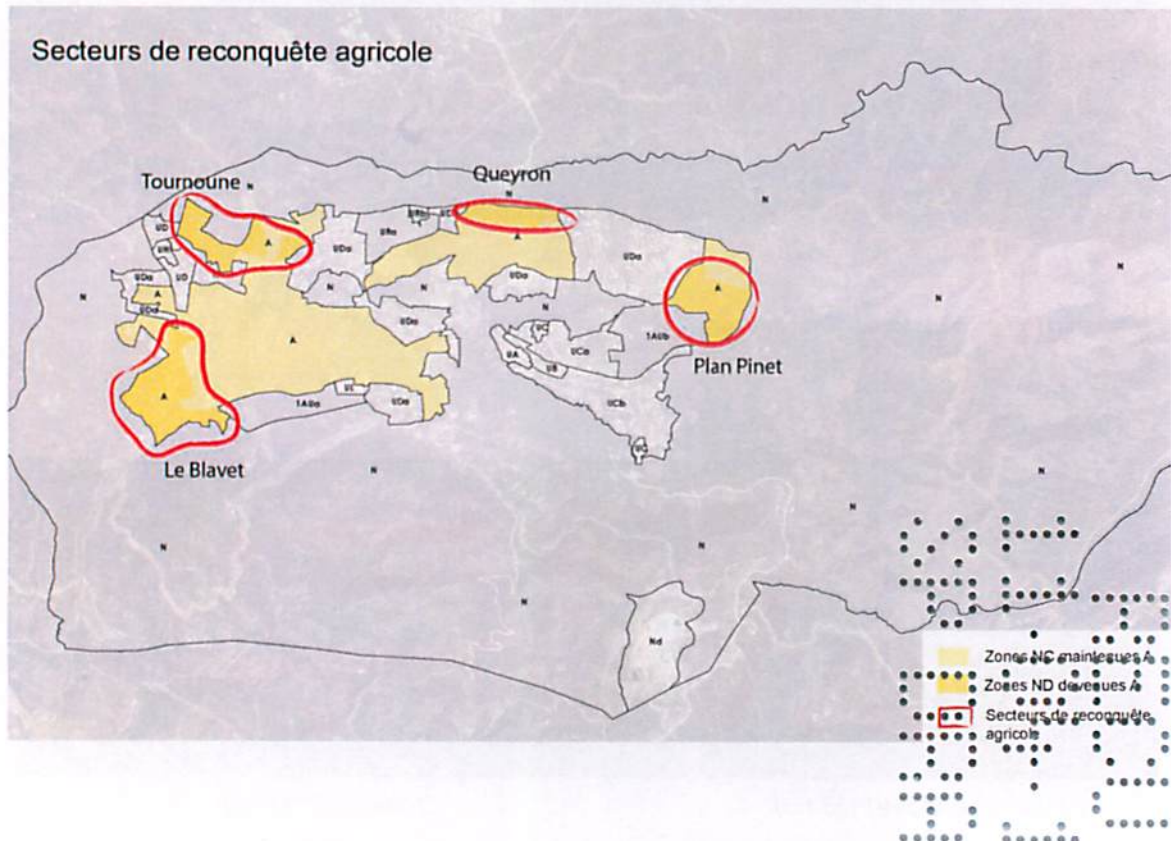
La majorité correspond à de petites surfaces en continuité du tissu urbain existant ; **l'impact est donc considéré comme limité.**



2/ Effets dommageables de la politique de conquête agricole

Une politique de reconquête agricole de la commune est envisagée sur les secteurs de **Tournoune, Queyron, Plan Pinet et le Blavet**.

→ Cf. Cartes « Secteurs de reconquête agricole »,



Il s'agit, pour certains, de secteurs présentant une richesse écologique reconnue :

- Le secteur de Tournoune est en partie situé au sein de la ZNIEFF de type II « Forêt royale de St Paul en Forêt » et du site Natura 2000 « Forêt de Palayson et bois du Rouet » ;
- Le secteur de Queyron en limite du site Natura 2000 « Forêt de Palayson et bois du Rouet » et d'une zone de sensibilité notable à la Tortue d'Hermann ;
- Le secteur du Blavet est situé au sein du site Natura 2000 « Forêt de Palayson et bois du Rouet »

Le développement de l'agriculture et l'installation de nouveaux agriculteurs sur ces secteurs sont donc conditionnés par un défrichage préalable. Ce changement de vocation de la zone pourrait alors être susceptible d'entraîner plusieurs effets dommageables sur l'environnement :

- Augmentation de l'érosion des sols et modification de leur stabilité
- Dérangement des espèces par destruction ou dérangement des habitats
- Pollution des eaux et sols par l'usage de produits phytosanitaires

Zoom sur les secteurs potentiellement défrichés



Plan Pinet (27,2 ha)



Tournoune (23,9 ha)



Le Blâvet (38 ha)



Queyron (13,5 ha)

Ces projets, s'ils aboutissent, passeront nécessairement par une **procédure de demande d'autorisation de défrichement**, dossier qui devra faire l'objet d'une **étude d'impact obligatoire** (si la demande d'autorisation concerne une surface supérieure à 25 ha) ou au cas par cas (si inférieure à 25 ha). Cette étude permettra d'analyser finement les effets du défrichement du site sur l'environnement, et notamment sur la biodiversité (dont la tortue d'Hermann).

La commune préserve la majorité de ses espaces naturels : les zones N (hors zone Nd relative à la décharge) représentent plus de 3485,2 ha, soit 80 % du territoire communal.

La commune assure la protection et la valorisation de ces terres agricoles : les zones A représentent 401,1 ha, soit 9,3 % du territoire communal et **90,6 ha de plus que dans le POS**. Certains espaces de reconquête agricole concernent des superficies supérieures à 10 ha, leurs incidences sur les habitats et les espèces inféodées aux milieux boisés ne seront pas négligeables. Celles-ci devront faire l'objet d'une étude d'impact obligatoire ou au cas par cas.

12,7 ha d'espaces naturels effectifs (sur les 16 ha de zone ND déclassés) et 3,6 ha d'espaces agricoles effectifs (sur les 7 ha de zone NC déclassée) ont toutefois été ouverts à l'urbanisation, soit 0,4% du territoire communal.

4. LES INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

La commune possède un patrimoine et des paysages de grande qualité : un vaste écrin naturel boisé sur un relief vallonné (forêt royale de St Paul, Colle du Rouet, bois du Défens, de Malvoisin et de Bagnols, vallée du Reyran), une plaine agricole (Plan du Blavet), les abords des cours d'eau, un patrimoine bâti et archéologique remarquable, un centre ancien identitaire.

a. PRESERVATION DES PAYSAGES IDENTITAIRES

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Maintenir le cadre paysager garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune
- Protéger les zones agricoles non mitées de la plaine, part essentielle du grand paysage
- Maintenir les vues sur le village, la plaine et les massifs
- Conserver et valoriser le caractère du village
- Préserver les lignes de crêtes entièrement boisées
- Renforcer la protection des éléments et sites patrimoniaux

Incidences positives du PLU :

Le PLU définit plusieurs objectifs relatifs à la « protection du grand paysage et des espaces naturels et agricoles identitaires » de la commune, une des orientations phares du PADD :

- **la préservation des lignes de crêtes**, entièrement boisées ;

Cela se traduit dans le zonage par leur classement en zone naturelle N.

- **la protection du paysage agricole** de la plaine, garant du cadre de vie de Bagnols ;

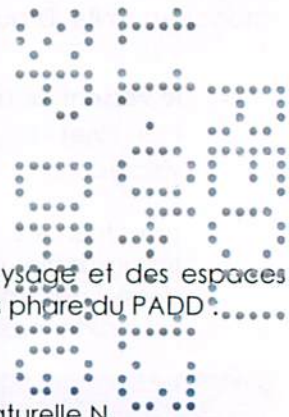
Cela se traduit dans le zonage par le maintien des zones agricoles non encore urbanisées et leur classement en zone A. La protection du paysage agricole est également renforcée par le reclassement de nombreuses anciennes zones ND en zone A, permettant ainsi la réouverture d'anciennes parcelles cultivées. Au total, les zones agricoles représentent 90,6 ha de plus que dans le POS.

Dans ces zones, les équipements collectifs et ceux nécessaires aux services publics sont possibles uniquement « s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

- **le maintien des vues** entre le village, la plaine et les massifs, et des co-visibilités de la plaine sur le village ;

Cela se traduit dans le zonage par le classement du pied du village en zone naturelle N, assurant ainsi, à la fois :

- le maintien du caractère paysager du site ;
- le caractère de point d'appel du village dans le paysage. L'ouverture à l'urbanisation de ce versant aurait « brouillé » la silhouette du village.



De plus, le classement du secteur des Granges en zone UDa - zone résidentielle de faible densité – va dans le sens d'une préservation des vues sur le village depuis la plaine, par la définition d'un tissu urbain aéré permettant de préserver une végétation arborée qui renforce la visibilité du centre ancien.

- **la conservation ou la création de zones tampon** entre les sites habités et les grands massifs ;

Cela se traduit dans le zonage par le reclassement de zones naturelles en zones agricoles, entre notamment :

- la Tubière et le Bois de Bagnols
- Tournoune et Les Mérians, permettant de désenclaver la zone urbaine de Tournoune, dont les abords sont aujourd'hui fortement boisés.

- **l'interdiction d'urbanisation dans les grands massifs.**

Cela se traduit dans le zonage par leur classement en zone naturelle N.

Incidences négatives du PLU :

L'urbanisation de sites aujourd'hui encore naturels entraînera une modification des paysages : déboisements, constructions, minéralisation, ... Dans les secteurs peu visibles, cet impact est limité. D'autres sont plus sensibles :

- **le versant de La Rouvière**, visible depuis la route de Saint-Paul-en-forêt et la route du Plan Pinet - les deux voies longeant le site - d'où les aménagements seront fortement visibles.

Toutefois, les vues lointaines sur le site sont fortement limitées du fait de la topographie, de la présence de talus aux abords de la RD4 et d'une végétation dense aux abords des habitations et chemins, faisant office de barrières visuelles. Les incidences sur le paysage sont donc considérées comme **modérées**.



- La zone 1AUa de Valère, située sur les piémonts boisés de Défens et visible depuis la plaine agricole et la RD47 qui longe le site. La présence de haies dans la plaine limite toutefois les vues.

Les incidences sur le paysage sont considérées comme **modérées**.



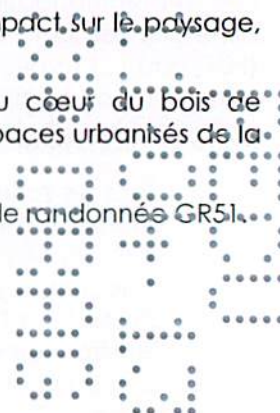
Les impacts paysagers de l'ouverture à l'urbanisation de ces trois secteurs concernent principalement le paysage de proximité. La présence de barrières visuelles végétales limite l'impact lointain de ces secteurs de projet.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge de Lauriers :

Une extension du site d'enfouissement entraînera nécessairement un impact sur le paysage, engendré par le déboisement et la minéralisation du site.

Notons toutefois que la situation géographique de la décharge au cœur du bois de Malvoisin limite fortement la visibilité du projet d'extension depuis les espaces urbanisés de la commune.

L'impact paysager sera en revanche non négligeable depuis le sentier de randonnée GR51.



b. PRESERVATION DE L'IDENTITE DES QUARTIERS ET LIMITATION DE L'IMPACT VISUEL DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Maintenir le cadre paysager garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune
- Conserver et valoriser le caractère du village

Incidences positives du PLU :

- Renforcement des règles de construction

L'identité des différents quartiers de la commune est préservée dans le projet de PLU, au travers d'objectifs visant le développement des formes urbaines adaptées aux caractéristiques des quartiers et à l'intérêt des lieux avoisinants : le règlement du PLU définit des prescriptions spécifiques à chaque type de zone urbaine.

Ces prescriptions concernent l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords : hauteur de construction, traitement des façades, couvertures, formes des ouvertures et des balcons, choix des matériaux, traitement des clôtures, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Ces prescriptions vont dans le sens d'une **harmonisation des bâtiments avec le bâti existant**. Des recommandations sont également définies concernant la hauteur des murs, le dimensionnement des portails d'entrées, l'implantation des boîtes aux lettres, des coffrets (EDF, eau, ...) et des climatiseurs. L'ensemble de ces indications permet de **diminuer l'impact visuel** des constructions et des aménagements.

Notons notamment, que :

- dans les zones UC, UD, UL, UR et AU, les bâtiments doivent être implantés en utilisant au mieux la topographie de la parcelle. Pour limiter l'impact des constructions dans ces secteurs, les bâtiments doivent également comporter une plantation d'accompagnement. Les façades des bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et être réalisées en matériaux dont la teinte s'harmonise avec l'environnement. Les matériaux choisis doivent garantir une bonne tenue dans le temps. Les enduits des façades doivent respecter la palette des couleurs déposée en mairie.
- dans les zones UB, UC, UD, UR, AU, la hauteur absolue maximale est fixée à 7 mètres, 5 mètres en zone UL, 9 mètres en zone AUb, 9 ou 6 mètres en zone UH.
- dans les zones UB, UC, UD, UR et 1AUb, les raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être dissimulés ou intégrés au bâti. Afin de limiter leur impact visuel, les climatiseurs doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques. Des prescriptions sont également définies concernant le choix de matériaux des murs de soutènement.
- dans les zones UL, les réservoirs et les dépôts laissés à l'air libre doivent être masqués par des haies vives.

- *Définition de règles de végétalisation*

Dans les zones UB, UC, UD, UL et AU, des prescriptions ont été définies pour les espaces verts : le PLU impose le maintien (ou la création) d'une **surface minimale en espace verts**, entre 20 % (zones UL) et 50 % (zones UD) de la surface du terrain. **Ces taux sont supérieurs à ceux du POS** (30% en zone NB, 20% en zone UD, 10% en zone UC).

Le coefficient de 50% est défini dans les zones urbaines les plus visibles, notamment :

- les piémonts de la forêt de la Colle du Rouet, sur le secteur de Tournoune et de l'Eden Vert ;
- au lieu-dit Zaccharie ;
- au lieu-dit de Valère, sur les piémonts du Bois du Défens ;
- sur les piémonts de l'Hubac (lieu-dit Rousseau).

Des prescriptions paysagères sont également définies pour la construction des aires de stationnement.

Sur les aires de stationnement situées dans les zones UH, le PLU impose la préservation du maximum des arbres et ensemble végétaux initialement présents sur le site, et la mise en place d'un périmètre de protection du système racinaire où toute modification du terrain naturel doit être évitée et toute circulation d'engin ou stockage de matériaux est proscrite.

L'ensemble de ces prescriptions vont dans le sens d'une protection d'une densité de végétalisation des espaces urbanisés et d'une préservation des composantes naturelles de ces espaces.

- *Une protection du caractère architectural du vieux village*

Le centre ancien de Bagnols-en-Forêt fait l'objet d'une attention particulière dans le présent PLU. Il a été classé en zone UA, afin d'y imposer des règles de protection particulières. Ces règles vont dans le sens d'une **protection de la qualité architecturale et de l'identité du village** (forme urbaine et typologie traditionnelle des bâtiments). Ainsi, ont été définies des prescriptions concernant l'implantation des constructions, leur hauteur, le traitement des façades, les ouvertures et toitures, ainsi que leur coloration. Ces règles sont valables pour les nouvelles constructions comme pour la réfection.

C. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI

Bagnols-en-forêt possède un patrimoine bâti, historique et culturel de qualité : chapelle St Denis et édifices religieux, vestiges de l'Aqueduc romain de Fréjus, lavoirs et fontaines, sites archéologiques.

De plus, l'arrêté n°83008-2011 du 12 juillet 2011 étend les périmètres des quatre zones de présomption du patrimoine archéologique présentes sur le territoire de Bagnols. L'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager doit être transmis au préfet de région.

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Renforcer la protection des éléments et sites patrimoniaux

Incidences positives du PLU :

Le patrimoine bâti de la commune est préservé dans le projet de PLU, au travers d'objectifs visant la protection des éléments et sites patrimoniaux. Ceci par :

- le recensement et la protection du patrimoine vernaculaire et archéologique ;
- l'identification des éléments remarquables du paysage naturel et bâti.

Ainsi, dans le PLU, plusieurs éléments bâtis sont protégés au titre de l'Article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme :

- Lavoir de la Chapelle Saint-Antoine
- Lavoir de la Route de Fréjus
- Fontaine de l'Enfant à l'Oie
- Fontaine du carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue du Barri
- Fontaine de la Grand-Rue
- Fontaine de l'Eglise

Ces édifices ou sites remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

Il n'y a pas de patrimoine archéologique, historique et culturel répertorié sur le site et dans son voisinage immédiat. Aucun impact n'est donc à attendre vis à vis de ce patrimoine.

Un patrimoine naturel préservé. Une préservation des co-visibilités entre le village et la plaine.

*Des impacts paysagers **modérés** des ouvertures à l'urbanisation de la Rouquaire, La Rouvière et Valère, avec un impact lointain toutefois limité.*

Le projet d'extension de la décharge des Lauriers aura un impact paysager non négligeable, mais il sera perceptible essentiellement depuis le GR51 (pas de visibilité depuis les espaces urbanisés de Bagnols).

Des éléments du patrimoine vernaculaire protégés dans le PLU.

5. LES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Ce chapitre a pour objectif d'identifier les zones affectées par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit soit d'un reclassement de zones non urbanisées au POS (zones NA, NB, ND) en zones naturelles N ou agricoles A, ou au contraire, de zones plus ou moins bâties au POS (zones U, NA, NB) reclassées en zone U ou AU.

Les analyses suivantes mettent en évidence les changements de zonage entre le POS et le PLU. Sont ainsi identifiées une partie des zones impactées par le projet communal de Bagnols.

Cette comparaison fait notamment ressortir deux types de mouvements :

- des limitations de l'urbanisation
- des extensions de l'urbanisation

a. DES SECTEURS DE LIMITATION DE L'URBANISATION

Ce sont des secteurs de limitation de l'urbanisation qui, soit permettent une conservation de l'état naturel des sites, soit permettent de limiter l'expansion de la ville dans des secteurs contraints.

Il s'agit de zones urbaines (U), d'urbanisation future (NA) ou d'habitat diffus (NB) au POS dont l'urbanisation va être bloquée, ou fortement contrainte, dans le PLU en devenant des zones agricoles (A) ou naturelles (N). Sur le territoire bagnolais, les limitations de l'urbanisation portent sur un reclassement en zone naturelle N :

- **37 ha** de zones NB ont été reclassés en zone N
- **2,1 ha** de zone UC ont été reclassés en zone N

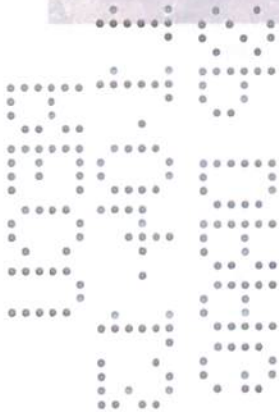
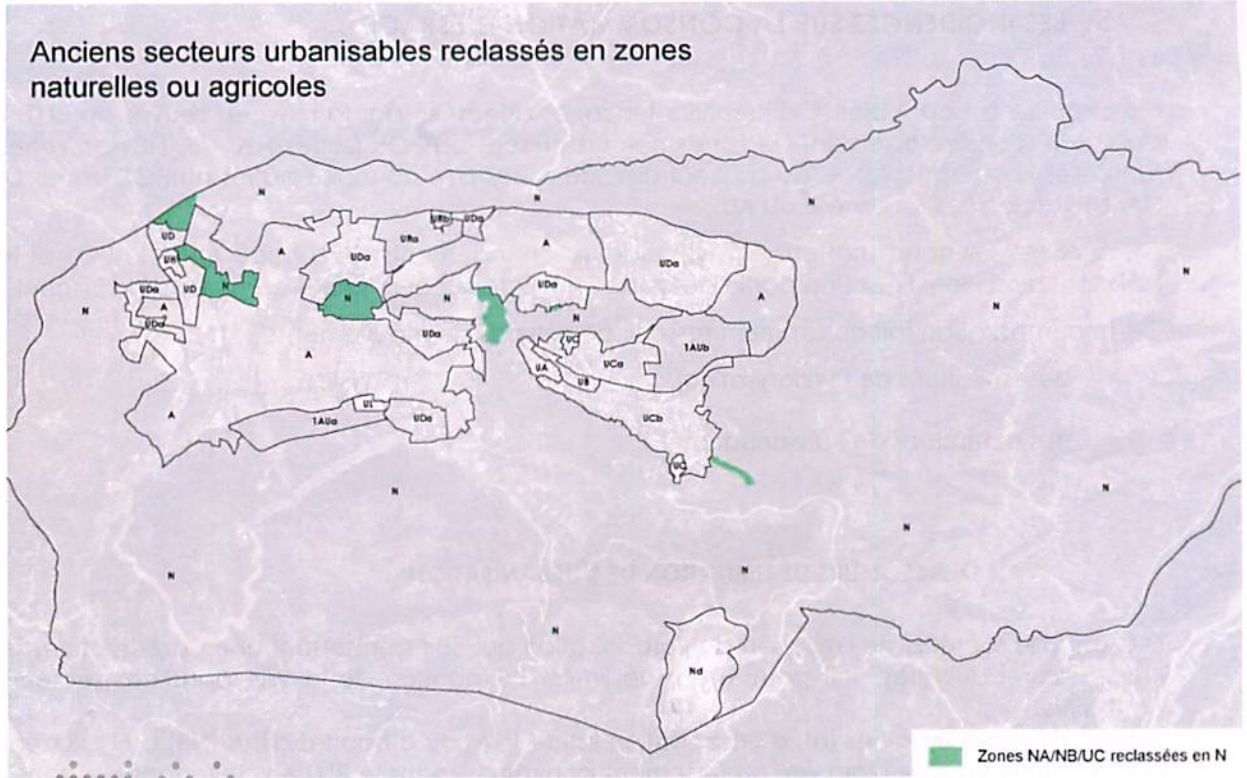
Aucune zone anciennement urbanisable n'a été reclassée en zone agricole A.

→ Cf. Cartes « Anciens secteurs urbanisables reclassés en zones naturelles ou agricoles »

Ces secteurs de limitation de l'urbanisation se localisent essentiellement sur des boisements isolés, situés à proximité de zones urbanisables. Ils concernent également un espace boisé anciennement classé NB au POS et situé dans la forêt de St Paul.

- ⇒ Ainsi, sur le territoire communal, les limitations de l'urbanisation concernent **40,3 ha** de zones U, NA et NB reclassées en zone N. Ces espaces représentent **0,9 %** du territoire communal.
- ⇒ De part ce reclassement, on peut considérer que ces secteurs sont affectés de manière positive par l'application du PLU.

Anciens secteurs urbanisables reclassés en zones naturelles ou agricoles



b. DES SECTEURS D'EXTENSION DE L'URBANISATION

Ce sont des secteurs d'expansion de la ville sur son environnement naturel, susceptibles d'avoir des incidences importantes, notamment en termes de consommation d'espace, d'artificialisation des sols, de modifications des paysages, etc.

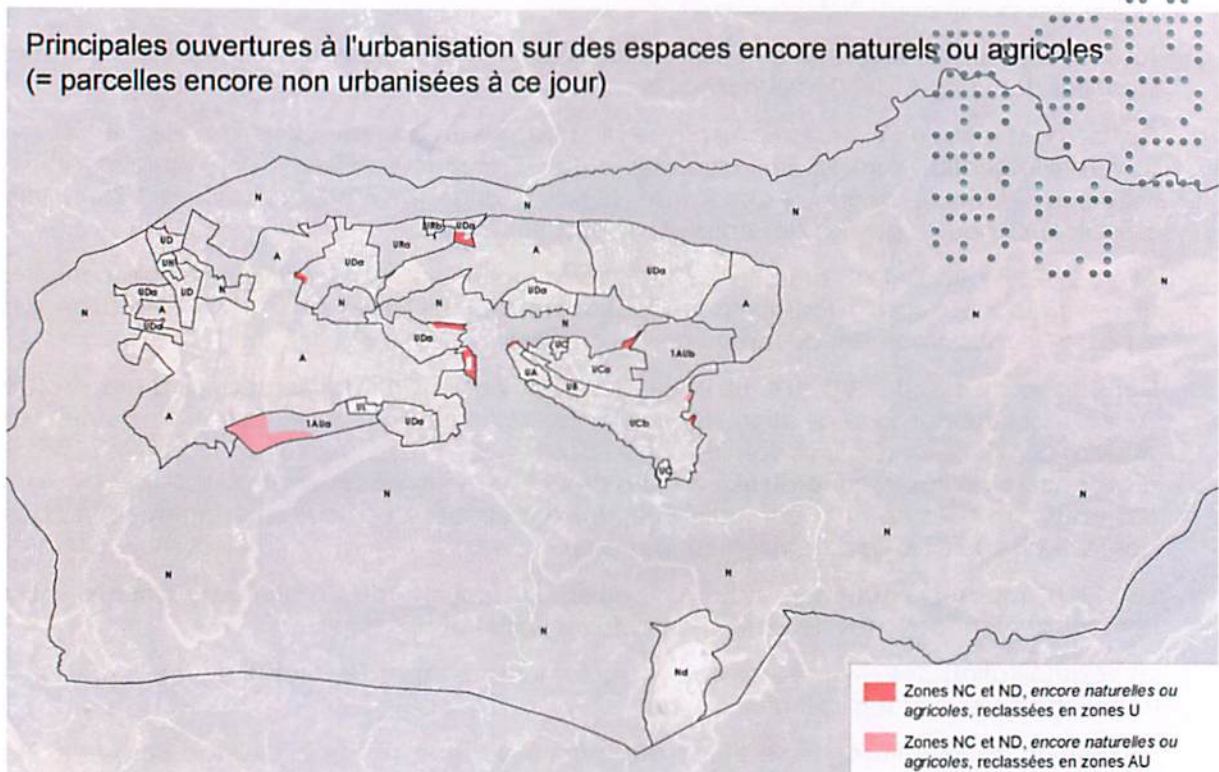
Il s'agit de zones naturelles (ND) ou agricoles (NC) et qui deviennent urbanisables (U ou AU) dans le PLU. Sur le territoire bagnolais, les extensions de l'urbanisation concernent :

- 3,6 ha d'espaces agricoles effectifs (sur les 7 ha de zone NC déclassée) reclassés en zone U ;
- 3 ha d'espaces naturels effectifs (sur les 6,7 ha de zones ND déclassée en U) reclassés en zone U ;
- 9,3 ha de zones ND reclassés en zone AU.

Au total, 15,9 ha de zones naturelles ou agricoles effectives ont été reclassés en zones U ou AU, soit 0,4 % du territoire communal.

73,2 ha de zones NA ou NB aujourd'hui encore non urbanisés ont été maintenus urbanisables.

→ Cf. Cartes « Principales ouvertures à l'urbanisation sur des espaces encore naturels ou agricoles »



Au regard du POS, le PLU a une incidence globalement positive sur la consommation de l'espace. En effet, les zones reclassées naturelles représentent 24,4 ha de plus que celles ouvertes à l'urbanisation.

6. LES INCIDENCES SUR LES RISQUES

Malgré l'absence de plan de prévention des risques, la commune est soumise à plusieurs risques naturels d'importance : incendies, mouvements de terrains, inondations, séisme. Elle est également concernée par le risque technologique : transport de matières dangereuses et pollution de sols liés au centre de stockage des déchets.

Garantir un développement durable du territoire passe par une prise en compte des risques dans le développement urbain. L'objectif est de limiter l'urbanisation dans les secteurs à risques élevés afin de limiter l'exposition de la population.

Rappel des enjeux du diagnostic :

- Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques

a. PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATIONS ET DE RUISSELLEMENT

Incidences négatives du PLU :

Les constructions (habitations, piscines, ...) et les aménagements urbains (parcs de stationnement, voiries, trottoirs, ...) participent à l'imperméabilisation des sols et à l'augmentation du phénomène de ruissellement urbain, dont les conséquences lors d'épisodes pluvio-orageux intenses peuvent être importantes.

L'infiltration des eaux pluviales est diminuée et induit une augmentation et une accélération des eaux de ruissellement pouvant provoquer une saturation du réseau pluvial. Par conséquent, les déversements vers le milieu naturel seront plus fréquents et plus importants.

Incidences positives du PLU :

Tous les secteurs d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des périmètres de risques identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables.

Concernant le risque de ruissellement : celui-ci est pris en compte dans le projet de PLU au travers d'objectifs visant la limitation des surfaces imperméabilisées. Une prise au sol maximum, variable selon les zones (de 15% en zone UD, à 35% en zones UB) et des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales sont définies.

Afin de réduire les dégâts produits par les eaux de ruissellement, des mesures réglementaires et des préconisations limitent l'imperméabilisation des sols, telles que la végétalisation des espaces, le raccordement au réseau pluvial communal, ...

Dans les zones UB, UC, UD, UH, UL et AU, les eaux doivent être collectées sur l'emprise de l'unité foncière par la réalisation de bassins de rétention lorsque le terrain le permet, et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet. En cas d'absence ou d'insuffisance du réseau, des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, de capacité suffisante, doivent être réalisés. Tout aménagement ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Le PLU impose également de privilégier l'utilisation de matériaux poreux pour l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès.

La végétalisation des espaces devraient également minimiser les problèmes en facilitant la rétention de l'eau et son infiltration.

L'extension de la zone agricole située à proximité du réservoir de la Grande Bastide a été privilégiée pour favoriser l'expansion des eaux en cas de surverse.

Enfin, le secteur de Maupas touché à plusieurs reprises par des inondations a été reclassé en zone naturelle.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

La décharge est hors zone inondable. Toutefois, des débordements ont déjà eu lieu sur le site. Une extension entraînera une augmentation de l'imperméabilisation des sols, ce qui accroîtra les risques de d'inondation par ruissellement.

b. LIMITATION DU RISQUE DE FEUX DE FORETS

Incidences négatives du PLU :

Le secteur de la Rouvière, classé en zone ND au POS, a été reclassé en zones 1Aub au PLU. Il est soumis à l'aléa incendie du Bois de Bagnols. L'urbanisation de ces secteurs tendra à augmenter le risque de départs de feux, liées aux activités humaines (débroussailllements en été, barbecues, ...).

Toutefois, ce projet entraînera un élargissement des voies d'accès du site, aujourd'hui relativement fermées, ce qui permettra une meilleure gestion du risque incendie.

Le projet touristique du Défens aura pour effet d'augmenter le risque incendie « induit », sur le bois de Malvoisin, massif de plusieurs milliers d'hectares, dont le départ de feux pourrait engendrer des dégâts importants. Le projet prévoit l'aménagement d'un dispositif de défense contre les incendies.

Incidences positives du PLU :

Le risque incendie est pris en compte dans le projet de PLU au travers d'objectifs visant :

- la conservation ou la création de zones « tampon » entre les sites habités et les grands massifs,
- la constructibilité d'aménagements légers uniquement, dans ces massifs.

La prise en compte de ce risque se traduit précisément par :

- un maintien des espaces urbanisés proches en espaces peu denses (classement en zone UD et UR), pour limiter le risque de départ de feux (fréquentation limitée) : les superficies minimales sont de l'ordre de 1200 m² en zone UD (2000 en zone UDa) et 1500 m² en zone UR.
- la définition de prescriptions concernant notamment la largeur des voies et leurs conditions de desserte ; elles doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité, et comprendre des zones de retournement aux extrémités des voies en impasse.
- la définition d'emplacements réservés relatifs à l'élargissement de chemins et la création de voies.
- le reclassement d'un très grand nombre d'anciennes zones ND du POS en zone agricole A, favorisant l'ouverture des milieux et la création de zone tampon entre les habitations et les massifs boisés.
- Le maintien de zones agricoles en place, notamment aux abords de la Rouquaire, protégeant la future zone urbanisée du risque incendie.

Notons également qu'une partie du site de Tournoune, actuellement boisée et classée en zone NB au POS a été reclassée en zone naturelle N, limitant ainsi les risques de départs de feu, difficiles à gérer dans le vallon.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

Une extension de la décharge peut entraîner des risques d'incendies sur le site. En effet, **la fermentation des déchets facilite des départs de feux. La décharge étant située au cœur d'un vaste boisement, une éventuelle extension augmentera les risques d'embrasement du massif.** Notons que la décharge a déjà été source de départ de feux.

C. LIMITATION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il existe un risque lié au **Transport de Matières Dangereuses (TMD)** sur le territoire de Bagnols. Celui-ci est généré par le passage d'un gazoduc, autour duquel sont définies des zones de danger visant à réglementer les constructions ou extensions.

La commune est également concernée par la présence d'une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**, non Seveso, mais soumise à une procédure d'autorisation et à des contrôles de ses activités : le centre de stockage et de traitement des déchets ménagers, situé à l'extrémité Sud de la commune, et qui présente des risques de pollution de sols.

Incidences positives du PLU :

Le risque technologique est pris en compte dans le projet de PLU au travers d'objectifs visant à **assurer un développement n'aggravant pas l'exposition des populations à ce type de risques, notamment « en respectant le périmètre de protection autour du gazoduc »** : ainsi, les zones anciennement urbanisables situées aux abords de la canalisation ont été reclassées en zone naturelle N (lieu-dit des Mérians). Les autres ont été maintenues en A ou N. Le règlement précise que dans les zones de dangers graves, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de catégorie 1 à 3 sont interdits ; ceux recevant plus de 100 personnes sont interdits dans les zones de dangers très graves.

Les installations classées au titre de la protection de l'environnement soumises à autorisation ou déclaration, non compatibles avec le caractère de la zone et ne répondant pas aux besoins des usagers et des habitants, sont interdites dans toutes les zones (hormis 1AUa, N et A).

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

L'ISDND étant située en pleine forêt, elle est suffisamment éloignée des zones urbanisées et urbanisables ; aucune prescription relative à cette entreprise n'est donc définie dans le règlement de cette zone.

d. LIMITATION DU RISQUE SISMIQUE ET MOUVEMENTS DE TERRAINS

Incidences positives du PLU :

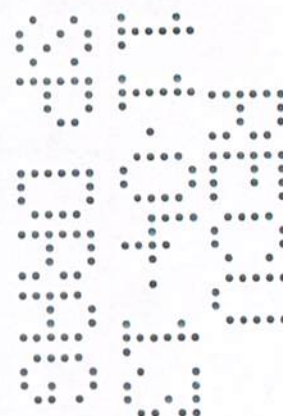
La commune, située dans une zone de sismicité 3 d'aléa modéré, est soumise aux règles de construction parasismiques. **Celles-ci sont annexées au PLU** : dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

De plus, sur les terrains dont la pente est supérieure à 20%, les voies d'accès doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau, pour limiter les risques de mouvement de terrain. En cas d'impossibilité, le PLU oblige une réduction de l'accès privatif.

Le reclassement en zone naturelle de la Bégude-Maupas témoigne du souci de la commune de limiter les constructions dans une zone fortement soumise à l'aléa glissement de terrain.

Impact d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers :

Aucun risque de glissement de terrain n'a été répertorié sur le site. Toutefois, la décharge a déjà subi des glissements de terrain sur elle-même dans les années 1980. Ce risque persiste donc toujours et pourrait être augmenté en cas d'extension.

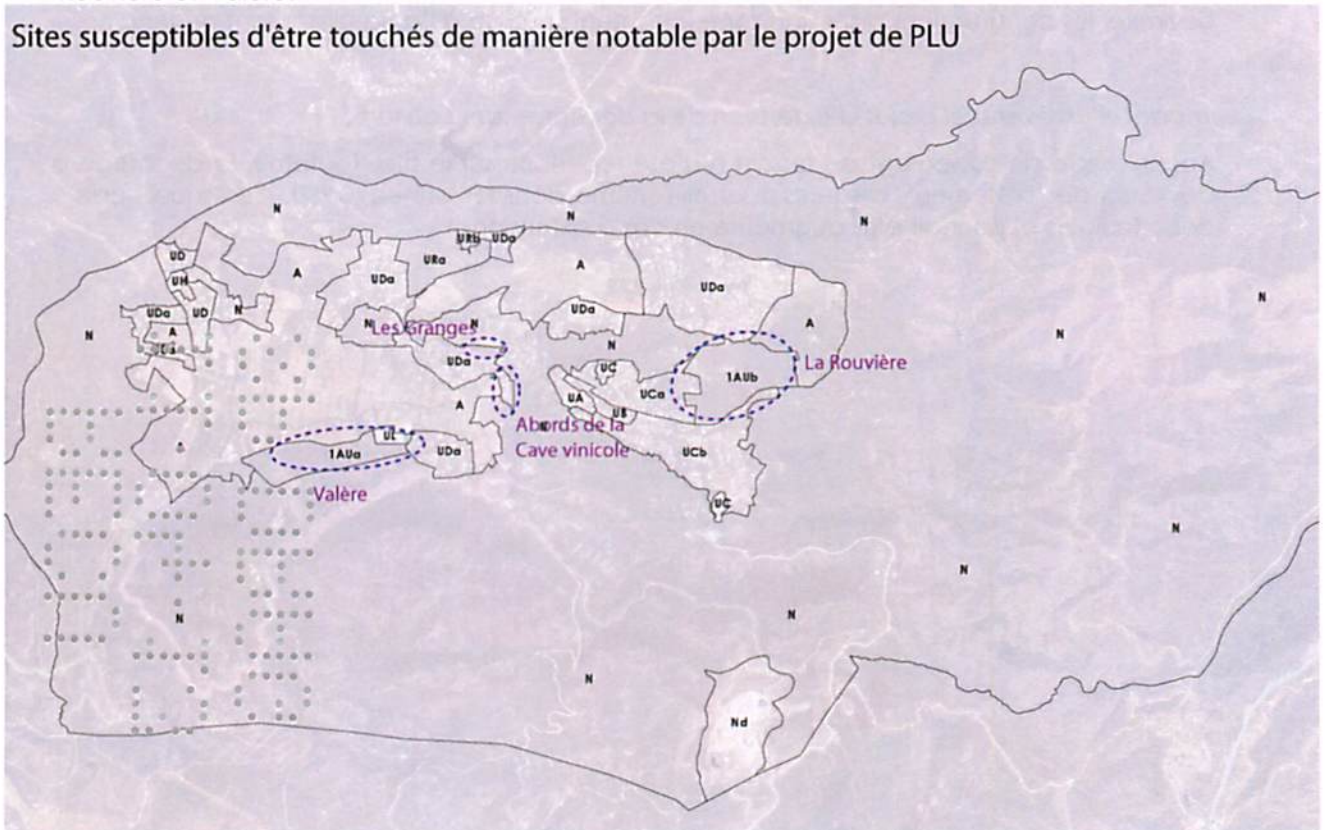


II- INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'identifier des secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU. L'analyse suivante s'attache à étudier ces secteurs au regard du projet de PLU, et d'en évaluer les incidences sur l'environnement. **Elle concerne les secteurs de sensibilité modérée à forte.**

Sur la commune de Bagnols-en-Forêt, deux sites de sensibilité modérée avaient été repérés (en phase diagnostic) comme susceptibles d'être touchés par le nouveau PLU : il s'agit de La Rouvière et Valère.

Sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de PLU



1. INCIDENCES SUR LE SITE DE LA ROUVIERE

a. RAPPEL DU CONTEXTE

Ce secteur est localisé au nord-est du centre-village de Bagnols-en-Forêt, au bord de la route de Saint-Paul-en-Forêt, sur un plateau.

Il s'agit d'un espace aujourd'hui encore naturel, composé d'un boisement appartenant au Bois de Bagnols. Sa frange sud-ouest côtoie des zones pavillonnaires.

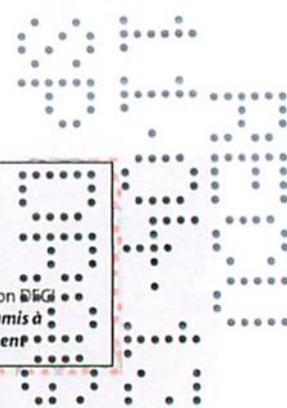
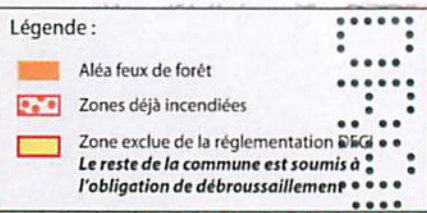
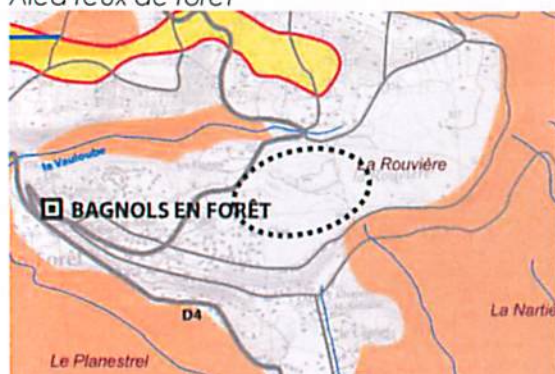
La visibilité du site est principalement une visibilité de proximité, la topographie et les boisements alentours jouant le rôle d'écrans visuels depuis les secteurs fréquentés de la commune.

Le site est situé en zone de sensibilité « modérée » à la Tortue d'Hermann (Plan national d'action). Il est situé à l'écart :

- des périmètres Natura 2000 et ZNIEFF,
- des zones d'aléa feux de forêt,
- des zones de sensibilité notable à la tortue d'Hermann ;
- des sites Natura 2000 et ZNIEFF.

Superficie du site : **35,2 ha**

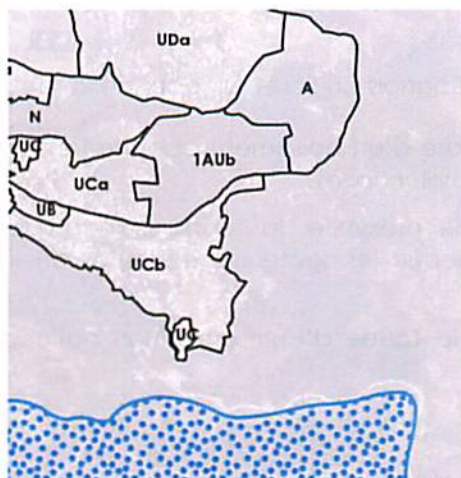
Aléa feux de forêt



Sensibilité modérée à la tortue d'Hermann



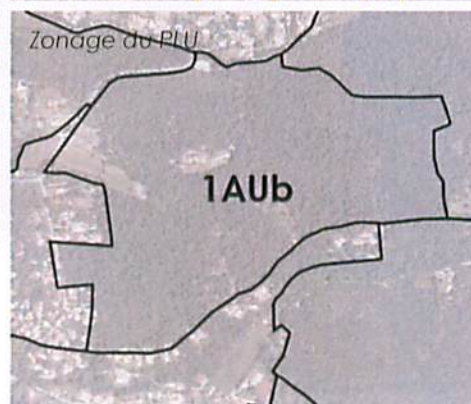
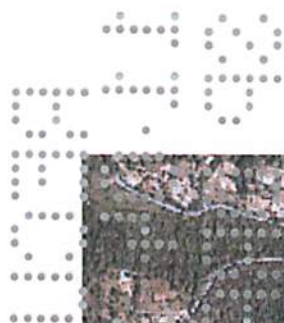
Proximité à la ZPS « Colle du Rouet »



Localisation par rapport aux ZNIEFF de type I et II « Massifs boisés entre Callas et St Paul en Forêt » et « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin »



b. PROJET DU PLU SUR CE SECTEUR



Le PLU prévoit sur ce secteur :

- Le **maintien de l'ensemble du périmètre urbanisable** et son classement en zones 1AUb. Cette zone devrait recevoir de l'**habitat individuel et groupé**.
- la mise en œuvre d'une ou plusieurs opérations d'ensemble
- la mise en œuvre des principes de mixité urbaine et sociale.

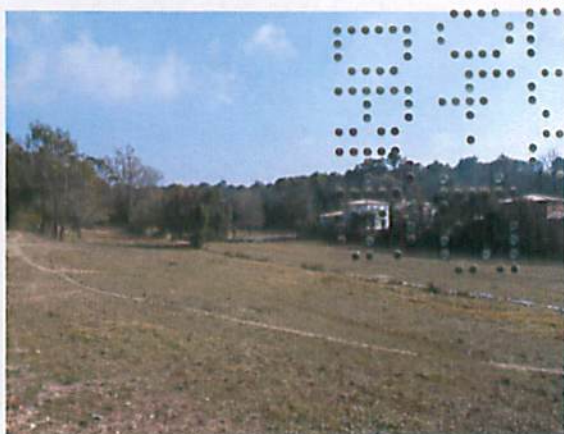
C. EFFETS NOTABLES INDUITS

➤ Incidences positives :

- *Espaces naturels*

- Non atteinte aux habitats à enjeu de conservation fort sur le territoire

Le périmètre de projet est aujourd'hui composé à 90% d'une **forêt de pin d'Alep** (strate supérieure, habitat 42.84 CORINE Biotopes) associée et un **matorral de Quercus suber** (strate inférieure de chêne liège, habitat 32.111 CORINE Biotopes) ou **Quercus ilex** (chêne vert, habitat 32.112 CORINE Biotopes). Cet ensemble boisé est relativement dense.



L'enjeu de conservation de ces habitats est évalué faible à modéré. En effet :

- Ces habitats sont communs en région PACA ;
- Ils ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 « Colle du Rouet » et « Forêt de Palayson, Bois du Rouet » ;
- Le secteur 1AUB fait partie d'un vaste massif présentant, entre autres, ces mêmes habitats ;
Le déboisement de ce secteur n'engendrera pas d'impact significatif sur la diversité des habitats et des espèces du secteur et notamment du bois de Bagnols où ce type d'habitat est fortement présent.
- Le secteur se situe en continuité de l'ensemble urbain du village, son urbanisation vise une densification du noyau villageois, dans un objectif de

• *Intégration paysagère :*

Le site est visible depuis la route de Saint-Paul-en-forêt et la route du Plan Pinet - les deux voies longeant le site - d'où les aménagements seront fortement visibles. Le déboisement ouvrira toutefois visuellement le site, rendant visibles les divers aménagements depuis les chemins alentours et modifiant le paysage actuel.

Toutefois, les vues lointaines sur le site sont actuellement fortement limitées du fait de la topographie, de la présence de talus aux abords de la RD4 et d'une végétation dense aux abords des habitations et chemins, faisant office de barrières visuelles. L'aménagement du site ne modifiera pas sa perception lointaine, qui restera non visible depuis le lointain.

Un ensemble de règles strictes (article 11 du règlement) visent à limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies qui bordent le site :

- Obligation à ce que la **teinte des façades** « s'harmonise avec l'environnement de la construction » ; « Les enduits des façades doivent respecter la palette des couleurs déposée en mairie. Les enduits seront réalisés avec un grain fin de finition frottassé fin ». « Sont interdits l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, autres) » ;
- « Les raccordements aux **réseaux électriques et de télécommunications** doivent être dissimulés ou intégrés au bâti » ;
- Afin de limiter leur impact visuel, **les climatiseurs** « doivent être disposés de manière à ne pas être visibles des voies publiques » ;
- Les **clôtures** « doivent être constituées soit par une haie vive, soit par un mur bahut dont la hauteur ne peut dépasser 0,60m. L'ensemble ne doit pas dépasser 1,80m » ;
- « L'enduit des murs bahuts sera gratté ou frottassé fin lorsqu'il ne sera pas réalisé en pierres de pays appareillées à l'ancienne » ;
- « Les **murs de soutènement** seront réalisés en pierre du pays dans l'esprit des restanques qui constituent le patrimoine communal ».
- Les portails d'entrée devront proportionnés à la clôture, traités de façon cohérente avec celle-ci. Les coffrets EDF, Télécommunications, eau) et les boîtes aux lettres devront être encastés dans les parties maçonnées.

De plus, l'orientation prévoit la préservation d'une coulée verte, la conservation de franges boisées pour limiter l'impact visuel des nouvelles constructions, ainsi que la création ou le maintien d'un écran végétal le long de la RD4.

• Risques

- Les eaux pluviales devront être collectées sur l'emprise de l'unité foncière objet du projet de construction (exemple : par la réalisation de bassins de rétention lorsque les caractéristiques du terrain le permettent) et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet (article 1)
- En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés avec des aménagements et dispositifs appropriés et adaptés à l'opération et au terrain (article 1)
- Les terrains devront être desservis par des voies permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et les voies en impasse devront comporter à leur extrémité un système permettant les manœuvres et retournement des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

→ **Incidences neutres au regard du POS, négatives au regard de l'environnement**

• *Milieu naturel, trame verte*

Au regard du POS, l'impact de cette zone est considérée comme neutre, la zone étant déjà urbanisable à l'heure actuelle.

En revanche, au regard de l'environnement, bien que ce secteur ne présente pas d'enjeu de conservation fort des habitats naturels, l'urbanisation de cette zone engendrera un déboisement de plus de 35 ha et une minéralisation de l'espace.

De plus, concernant la trame verte et bleue, bien qu'une coulée verte soit préservée dans l'orientation d'aménagement et que la faible densité des constructions autorisées sur ces secteurs assure le maintien d'une densité de végétation (ensembles arborés, jardins, ...), le projet engendrera une perte de fonctionnalité du corridor écologique reliant le bois de Bagnols au vallon de la Vauloube de par la réduction de la largeur du corridor.

2. INCIDENCES SUR LE SITE DE VALERE

a. RAPPEL DU CONTEXTE

Ce secteur est localisé au sud du Plan de Blavet en lisière de la zone agricole le long de la RD 47. Il est bordé au Nord-Ouest par une piste DFCI et au Nord-Est par un pôle d'équipements sportifs.

Il s'agit d'un espace aujourd'hui encore naturel, composé d'un boisement appartenant au Bois du Défens. Elle est destinée à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs.

La visibilité du site est principalement une visibilité de proximité, la topographie et les boisements proches jouant le rôle d'écrans visuels depuis les secteurs fréquentés de la commune.

Le site est situé :

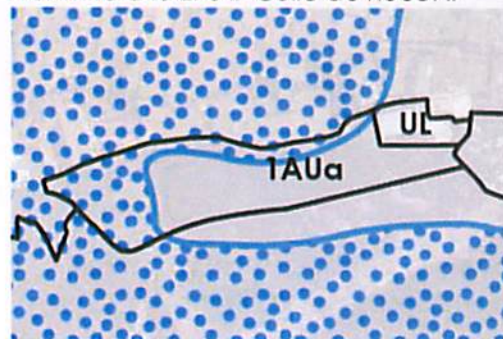
- à l'interface entre deux zones UDa urbanisées ;
- en zone d'aléa incendie
- en zone de sensibilité « modérée » de la Tortue d'Hermann (Plan national d'action).

Une partie du secteur est situé dans le site Natura 2000 de la « Colle du Rouet » (Zone de Protection Spéciale, Directive Oiseaux) et à 300 mètres de la ZNIEFF de type I « Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin ».

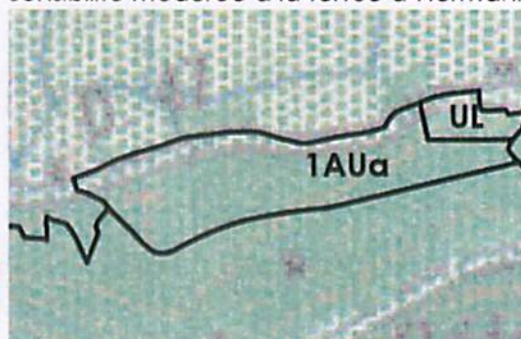
Aléa feux de forêt



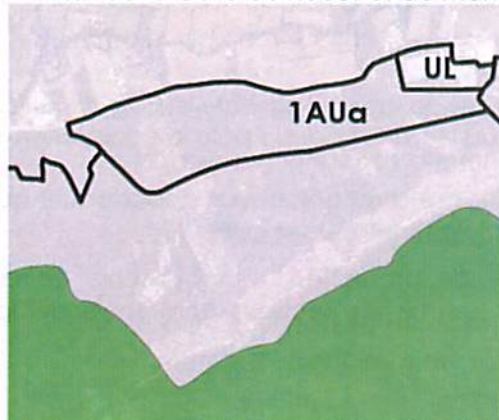
Proximité à la ZPS « Colle du Rouet »



Sensibilité modérée à la tortue d'Hermann

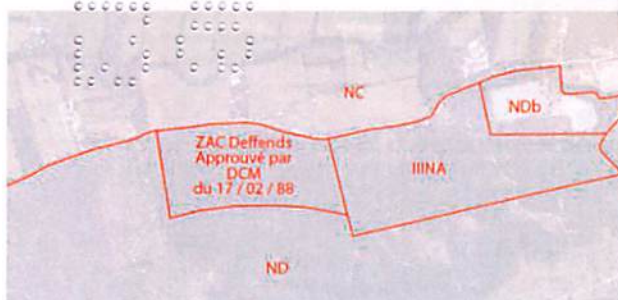
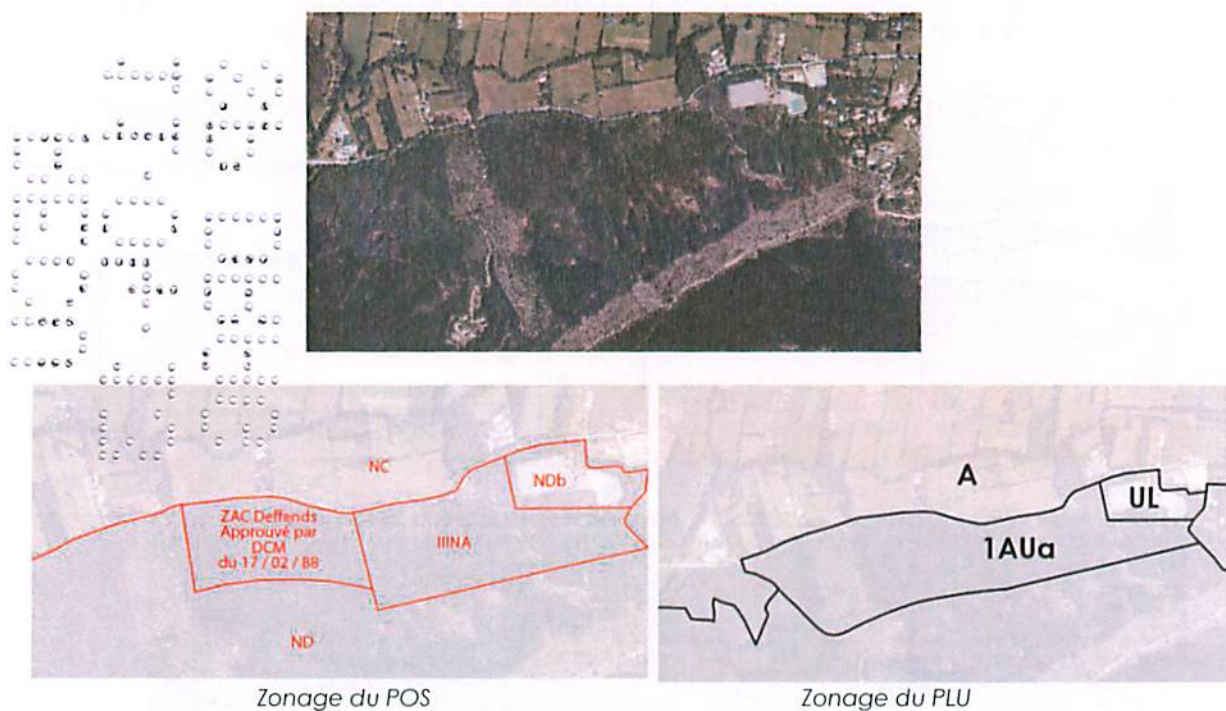


Localisation par rapport à la ZNIEFF de type I
« Massif de la Colle du Rouet et de Malvoisin »

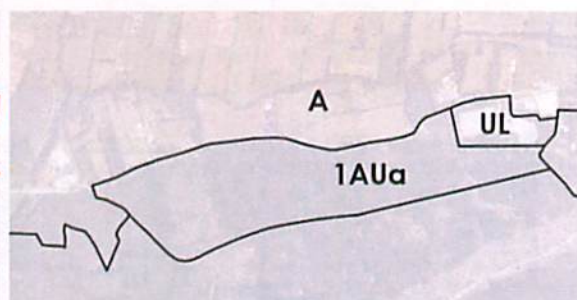


Superficie du site : 24,9 ha

b. PROJET DU PLU SUR CE SECTEUR



Zonage du POS



Zonage du PLU

Le PLU prévoit sur ce secteur :

- ➔ Le **maintien de l'ensemble du périmètre urbanisable** et son classement en zones 1AUa. Ce secteur de projet est exclusivement dédié au développement d'activités touristiques.
- ➔ **L'ouverture à l'urbanisation** de 9,7 ha de zone naturelle ND du POS.

C. EFFETS NOTABLES INDUITS

➤ Incidences positives :

- Non extension de la zone urbanisable sur les espaces naturels proches.

→ Incidences neutres au regard du POS, négatives au regard de l'environnement

Au regard du POS, l'impact de cette zone est considéré comme neutre, la zone étant déjà urbanisable à l'heure actuelle.

En revanche, au regard de l'environnement, l'urbanisation de cette zone engendrera un impact sur les habitats et les espèces du site : déboisements, fréquentation, minéralisation. Elle pourra impacter les populations du site Natura 2000 qui se déplacent sur le secteur de projet.

Notons toutefois que :

- le règlement y impose un raccordement au réseau d'assainissement collectif et l'aménagement d'un dispositif de défense contre les incendies.
- le projet, qui fait l'objet d'une orientation d'aménagement, prévoit la préservation d'un grand nombre de boisement, limitant l'impact sur les habitats et le paysage. L'imperméabilisation des sols y sera limitée : le projet prévoit des hébergements touristiques de type cahuttes, tentes, canadiennes, cabanes.

↘ Incidences négatives sur l'environnement

- Extension de l'urbanisation sur une partie de la zone naturelle ND du Bois du Défens. Cette zone est en partie située dans le périmètre du site Natura 2000 de la « Collé du Rouet ».
- Cette extension pourra engendrer un impact non négligeable sur les habitats et les espèces présents sur ce secteur.
- Augmentation du risque incendie « induit », sur le bois de Malvoisin, massif de plusieurs milliers d'hectares, dont le départ de feux pourrait engendrer des dégâts importants. Le projet prévoit l'aménagement d'un dispositif de défense contre les incendies.

III- INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000 « FORET DE PALAYSON – BOIS DU ROUET » ET « COLLE DU ROUET »

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE, NATURA 2000 ET LES DOCUMENTS D'URBANISME

a. – UNE PRISE EN COMPTE ACCRUE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné, tant dans le **Code de l'Urbanisme (art L.121-1)**, que dans le **Code de l'Environnement (Art L.122-1)**. La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du PLU sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La récente loi de Grenelle II, loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a élargi le champ des documents d'urbanisme en intégrant une prise en compte accrue de l'environnement pour l'ensemble des documents d'urbanisme.

b. – LA PRISE EN COMPTE ET LE RESPECT DES OBJECTIFS DE CONSERVATION ASSIGNES PAR LE RESEAU EUROPEEN NATURA 2000

L'article 6.3 de la directive habitats (92/43/CE du 21 mai 1992) prévoit que « tout plan (...) susceptible d'affecter (un site Natura 2000) de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Plusieurs textes sont venus compléter cet article pour en faciliter sa mise en œuvre, que ce soit au niveau européen ou en droit français. De façon simplifiée, on citera la Directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a introduit dans le Code de l'Urbanisme, et le Code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable aux documents d'urbanisme susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 qui en précise les dispositions. En complément, le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 est venu préciser le contexte réglementaire lié aux études d'incidences au titre de Natura 2000.

c. L'EVALUATION DES INCIDENCES DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

L'article L414-4 du Code de l'Environnement précise que « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).

III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...);

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE PLU

a. LE CONTEXTE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

D'une superficie de 4290 ha, la commune de Bagnols-en-forêt se situe dans le département du Var, sur les contreforts du massif de l'Estérel.

Le territoire se décompose en quatre entités paysagères :

- **Les massifs boisés** qui ceinturent le village, formant ainsi une petite « cuvette » :
 - au Nord, la Forêt Royale de Saint-Paul, culminant à plus de 300m,
 - au Sud, les Bois du Défens et de Malvoisin, à plus de 400m,
 - à l'Est, le Bois de Bagnols, culminant à près de 300m,
 - à l'Ouest, la Forêt de la Colle du Rouet, à plus de 500m.

Cet ensemble de massifs boisés qui enserrant le territoire forme un « cirque » de forêts de pins et de chênes, aux tons verts foncés, sombres. Les pics et les crêtes dessinent l'horizon. Ils sont percés de roches apparentes aux couleurs rouges.

Au Nord de la commune, on retrouve le Rioutard et son lac, et la Haute Vallée du Reyran. Ce dernier marque les limites communales au Nord-Est et Sud-Est.



- **La plaine** parcourue par les cours d'eau du Blavet et de la Vauloube

Historiquement, les espaces agricoles se sont développés dans la plaine (prairies, champs) et sur les coteaux, sous forme de terrasses.

Les visibilitées sont importantes depuis la plaine vers le village et les coteaux urbanisés.

Les deux cours d'eau sont des affluents directs ou indirects de l'Argens et du Reyran. Le ruisseau de la Vauloube, et sa cascade de Gourbachin, coule en contrebas du village.



- **Les coteaux urbanisés**

Les coteaux au Nord sont également boisés, mais largement occupés par des habitations éparées (Eden Vert, la Combe, Zacharie, La Rouquaire, la Bégude, Rousseau, Tubière) et quelques restanques, encore cultivées (oliviers et vignes).

- **le village et ses extensions proches**

Le village repose sur un éperon rocheux à 300 m d'altitude et surplombe ainsi la plaine. Du fait de cette configuration, les visibilitées sont importantes depuis le village sur la plaine et les massifs. Les vues entre le village, la plaine et les massifs sont donc à préserver, en veillant à la localisation et à la qualité des projets de développement.

Bagnols est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique :

- 3 ZNIEFF de type I : « la Colle du Rouet », « la forêt royale de Saint-Paul » et « les vallons du Ronflons »
- 3 ZNIEFF de type II : « les massifs boisés entre Callas et Saint-Paul », « la haute vallée du Reyran et bois de Bagnols » et « le bois de Palayson »
- 1 Site d'Importance Communautaire au titre du réseau Natura 2000 : « forêt de palayson – bois du Rouet »
- 1 Zone de Protection Spéciale au titre du réseau Natura 2000 : « Collé du Rouet »

b. LA COMMUNE ET NATURA 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- **La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).

- **La directive « Habitats »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacés. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires".

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés. Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Au titre de la Directive « Oiseaux », la commune de Bagnols fait l'objet d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) « La Colle du Rouet », qui concerne les parties ouest et sud-ouest du territoire communal. Au titre de la Directive « Habitats », elle fait l'objet d'un Site d'Importance Communautaire (SIC) « Forêt de Palayson, Bois du Rouet », qui concerne la partie ouest du territoire communal.

C. SYNTHÈSE DU PROJET DE PLU

Le Plan d'Occupations des Sols de la Commune de Bagnols, approuvé le 26 juin 1986 et révisé en 1994 et 2000, est le document d'urbanisme en vigueur. Conformément à la Loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) de 2000, la commune s'est engagée dans la révision de son POS en Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer les objectifs d'un développement durable définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain et la protection des espaces naturels et paysages dans un objectif de développement durable ;
- le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale dans l'habitat ainsi que la préservation des commerces de proximité dans leur diversité ;
- l'utilisation économe de l'espace, la maîtrise des déplacements urbains et la préservation de l'environnement et la gestion des risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) permet de présenter de façon claire et synthétique le projet de Bagnols pour les dix prochaines années à l'échelle de son territoire et de servir de guide afin d'élaborer les règles d'urbanisme (zonage et règlement).

Ainsi, le projet politique de la commune de Bagnols s'appuie sur les orientations d'aménagement présentées dans le PADD, dans le but de répondre aux différents enjeux du diagnostic du PLU. Ainsi, son avenir s'élabore autour de quatre projets :

- Préserver et valoriser le cadre de vie et l'environnement
- Recomposer la ville

- Garantir un développement équilibré et durable

Au niveau du zonage, le passage du POS au PLU implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire. Le projet de PLU se traduit donc par :

a) Le maintien des principales zones urbaines

Les différentes zones urbaines se distinguent par la morphologie urbaine, la hauteur des constructions, la densité et le type d'habitat.

UA – Village de Bagnols

UB – Première couronne autour du village

UC – Quartiers à forte dominante pavillonnaire de moyenne à forte densité non concernés par une sensibilité paysagère ou environnementale.

UD – Zone majoritairement résidentielle dont la situation au regard de contraintes paysagères et/ou environnementales justifie le maintien d'un tissu urbain aéré.

UH – Zone à vocation résidentielle

UL – Secteur destiné à l'accueil d'équipements sportifs et socio-culturels

UR – Zone résidentielle de la Rouquaire

b) Une zone à urbaniser

Il s'agit de la transformation d'une zone NA en zone AU stricte, correspondant à un secteur naturel, destiné à être ouvert dans le futur à l'urbanisation. Un développement à terme est prévu après équipement du secteur et modification du PLU qui définira le règlement de cette future zone urbaine.

c) Des zones naturelles

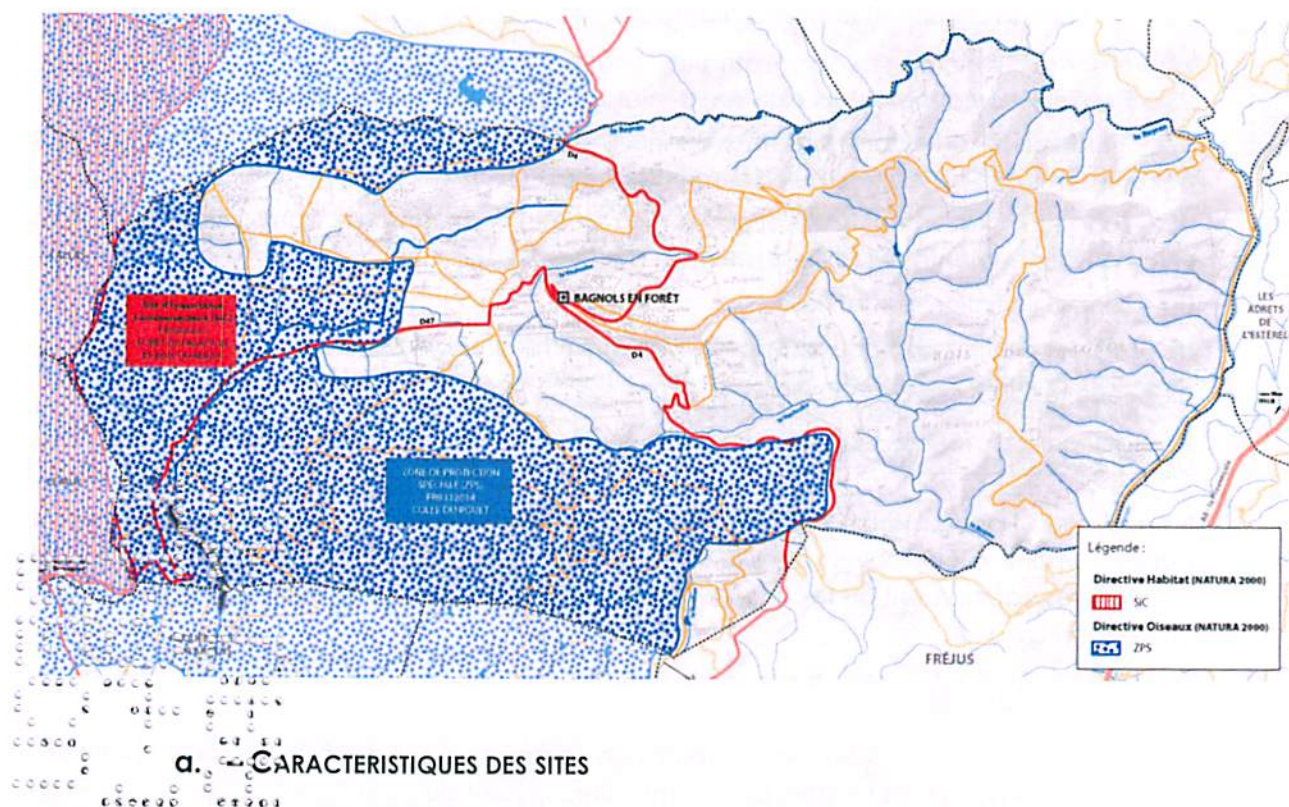
Les zones naturelles couvrent les secteurs non urbanisés possédant notamment un intérêt écologique, paysager et forestier pour la majorité. La forêt de Saint Paul, la Colline du Rouet, le bois de Défens et de Malvoisin, les gorges du Blavet, la Gardiette, la vallée du Reyran et le bois de Bagnols constituent la majeure partie de l'espace classé naturel dans le PLU. Ce dernier contribue à assurer un équilibre global entre les tissus urbains de la ville.

d) Des zones agricoles

La majeure partie de la plaine agricole de Bagnols est classée en zone A dans le PLU.

3. LES SITES NATURA 2000

Le Document d'Objectifs (DOCOB), document de diagnostic et d'orientations qui fixe les objectifs de gestion du site est en cours d'élaboration. Il est élaboré pour les deux sites Natura 2000 « Forêt de Palaysón - bois du Rouet » et « Colle du Rouet ». Le projet est suivi par la Communauté d'Agglomération Dracénoise.



« Forêt de Palaysón – bois du Rouet »

Ce site comprend des milieux forestiers très diversifiés et diverses communautés amphibiennes méditerranéennes, dont les exceptionnelles mares cupulaires, creusées dans la rhyolite, et le fameux complexe marécageux de Catchéou. Ces milieux hébergent des cortèges riches et intéressants d'espèces animales et végétales.

« Colle du Rouet »

Le site présente une association de boisements, de diverses zones ouvertes ou semi-ouvertes, naturelles ou agricoles, où s'imbriquent des affleurements rocheux qui concourent fortement à l'intérêt et à l'originalité du site.

L'un des arguments initiaux majeurs pour l'intégration du site au réseau Natura 2000 fut la présence de l'Aigle de Bonelli, nicheur jusque dans les années 1990. Depuis, cette espèce ne niche plus sur le site mais des oiseaux sont régulièrement observés. Dans tous les cas, la richesse des milieux rupestres permet l'accueil de plusieurs oiseaux d'intérêt patrimonial.

Au total, huit espèces dépendantes des milieux rupestres sont présentes sur le site. Bien que de faibles étendues, la présence des zones humides et des cours d'eaux apporte une contribution forte à la liste des espèces patrimoniales (17 espèces sur 69). Sept hérons à valeur patrimoniale sont dénombrés, essentiellement au passage migratoire.

La présence du Petit Gravelot nicheur, constitue une grande rareté départementale.

L'un des intérêts majeurs du site, réside dans la diversité d'une avifaune liée aux milieux semi-ouverts. C'est notamment le cas de 24 espèces dont 8 figurant en annexe I de la directive Oiseaux.

Situé à proximité du littoral, le massif de la Colle du Rouet constitue un ensemble naturel majoritairement forestier relativement bien préservé, malgré la proximité des grandes agglomérations de Draguignan et de Fréjus. Il est bordé de plaines agricoles à dominante viticole, sauf la plaine de Bagnols qui constitue un secteur bocager relativement bien préservé.

b. HABITAT ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS SUR LES PERIMETRES DES SITES NATURA 2000 DE LA COMMUNE

Habitats et groupements d'habitats d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 « Forêt de Palayson, Bois du Rouet » est majoritairement composé de forêts (72%), de landes et broussailles (15%), de pelouses sèches (5%), d'espaces rocheux (3%) et de zones humides (4%).

Il constitue un site important pour un ensemble d'habitats. Ceux présents sur la commune de Bagnols sont les suivants :

- Forêts de chêne vert
- Forêts de chêne liège
- Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques
- Châtaigneraies
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- Rivières intermittentes méditerranéenne du Paspalo-Agrostidion

Aucun des deux habitats prioritaires que compte la SIC n'est recensé sur la commune.

Le site Natura 2000 « Colle du Rouet » est composé sur la commune de :

- forêts mixtes ouvertes incendiées
- forêts mixtes denses incendiées
- maquis à dominante minérale
- prairies
- zones humides
- périurbain

Les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000

- SIC « Forêt de Palayson – bois du Rouet »

Source : DOCOB « Forêt de Palayson – Bois du Rouet et Colle du Rouet »
Cf. tableau page 33

Des recensements plus précis ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB :

- La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) n'a pas été recensée sur la commune depuis 1990.
- La tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) n'a pas été recensée sur la commune depuis 1993.
- La cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) n'a pas été recensée sur la commune en 2010.
- Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) n'a pas été recensé sur la commune en 2010.
- Le grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) a été observé au sud-ouest de la plaine agricole de Bagnols, à l'entrée des gorges du Blavet, à l'inventaire de 2010.
- Le barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) et le blageon (*Leuciscus souffia*) n'ont pas été recensés sur la commune en 2010.

Les impacts potentiels des activités humaines sur ces espèces ont été recensés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB : cf. tableau page 34



Tableau 29 : Impacts des activités humaines sur les espèces d'intérêt communautaire du site

Pour chaque catégorie d'activités humaines recensées sur le site :

Impact Positif ○ = léger ; ○○ = Moyen ; ○○○ = Fort ;

Impact Négatif ⊗ = faible ; ⊗⊗ = Moyen ; ⊗⊗⊗ = Fort

Espèces d'intérêt communautaire		Codex Natura 2000	Statut européen	Urbanisation / Aménagements	Gestion forestière	Aménagement DFCI et Pastoralisme	Pratiques agricoles	Activités Touristiques et de loisirs	Chasse	Zone d'activité, Carrères, Site de stockage
Reptiles	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni hermanni</i>)	1217	EIC	⊗⊗	○	⊗⊗⊗⊗	○	⊗⊗⊗	○	
	Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	1220	EIC	⊗⊗⊗				⊗⊗		
Chiroptères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	1323	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗⊗	⊗	⊗	⊗	⊗⊗⊗
	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗	⊗	⊗	⊗	⊗⊗⊗
	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	1304	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗	⊗	⊗	⊗	⊗⊗⊗
	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	1310	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗	⊗	⊗	⊗	⊗⊗⊗
	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	1307	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗	⊗	⊗	⊗	⊗⊗⊗
	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	1324	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗⊗	⊗	⊗	⊗	○
	Barbastelle d'Europe – Potentielle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	1308	EIC	⊗⊗⊗	⊗⊗	⊗⊗	⊗		⊗	
	Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	1041	EIC	⊗⊗⊗				⊗⊗⊗		
	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083	EIC	⊗	⊗⊗	⊗⊗				
	Grand capricorne – Potentiel (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088	EIC	⊗	⊗⊗	⊗⊗				
Poissons	Barbeau méridional (<i>Barbus meridionalis</i>)	1138	EIC				⊗			
	Blageon – Potentiel (<i>Leuciscus souffia</i>)	1131	EIC				⊗			
Oiseaux										

▪ ZPS « Colle du Rouet »

Source : DOCOB « Forêt de Palayson – Bois du Rouet et Colle du Rouet »

Les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 :

<i>Espèce</i>	Statut dans la ZPS	Milieux fréquentés	Vulnérabilité	Menaces potentielles
<u><i>Aigle de Bonelli</i></u>	Migrateur, hivernant	Garrigue, falaises calcaires, maquis	En danger en Europe	Ouverture des chemins forestiers dans les sites de nidifications Lignes électriques
<u><i>Aigle royal</i></u>	Résident	Falaises, pentes avec éboulis, milieux ouverts (plaines, tourbières), décharge	Rare en Europe et en France	Dérangements des nids
<u><i>Aigrette garzette</i></u>	Migrateur	Abords cours d'eau	Préoccupation mineure	Drainage Développement urbain Mise en culture
<u><i>Alouette lulu</i></u>	Nicheur, migrateur et hivernant	Végétation basse, lisière de forêt, zones incendiées	Largement répandue en Europe	Agriculture intensive Reboisements
<u><i>Autour des palombes</i></u>	Résident	Vastes forêts (massifs de conifères, boisements feuillus), espaces cultivés, décharge		Déboisements Modifications des habitats (incendies, pâturage abusif, exploitation forestière)
<u><i>Bécasses des bois</i></u>	Migrateur, hivernant	Boisements entrecoupés de champs et de clairières	Préoccupation mineure (monde)	
<u><i>Bécassine des marais</i></u>	Migrateur, hivernant	Marais et abords, zones herbeuses humides, prairies inondées		Drainage des marais Agriculture Canaux
<u><i>Bihoreau gris</i></u>	Migrateur	Ripisylves	En très forte régression en Europe, épargnée en France	Dérangement Pollution des eaux
<u><i>Blongios nain</i></u>	Migrateur, estivant nicheur	Roselières	En très forte régression en Europe	
<u><i>Bondrée apivore</i></u>	Migrateur, estivant nicheur	Milieux forestiers et zones ouvertes (prairies, pelouses, maquis bas)	Population stable	Disparition des prairies et pelouses
<u><i>Bruant ortolan</i></u>	Migrateur, estivant nicheur	Zones ouvertes (garrigue, maquis bas)	En déclin en Europe	Réduction de la diversité d'habitats Dérangements sur les sites de nidification
<u><i>Busard cendré</i></u>	Migrateur	Marais, tourbières, prairies, champs	En nette régression	Destruction des nids par les travaux de récolte des céréales et disparition des habitats
<u><i>Butor étoilé</i></u>	Migrateur, hivernant	Abords des eaux douces, marais saumâtres, roselières, plaines		Drainage des zones humides Dérangement humain
<u><i>Caille des blés</i></u>	Migrateur, reproduction	Prairies, champs de céréales, terrains frais	Préoccupation mineure (monde)	
<u><i>Circaète Jean-le-blanc</i></u>	Migrateur, estivant nicheur	Collines; maquis bas, zones incendiées	Vulnérable	
<u><i>Coucou geai</i></u>	Migrateur, reproduction	Landes arborées principalement, clairières, lisières de bois, vergers	Préoccupation mineure (monde)	
<u><i>Crabier chevelu</i></u>	Migrateur	Abords de l'Endre et plan d'eau associés	Vulnérable en Europe et en France	Dégradation de l'habitat Dérangement

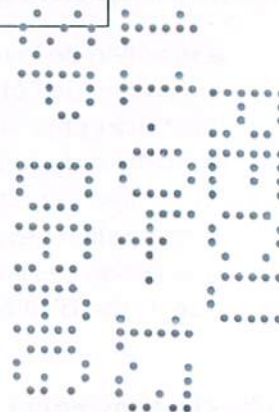
<u>Engoulevant d'Europe</u>	Migrateur	Vallons ouverts et ensoleillés, chênaies claires, zones récemment incendiées	Fort déclin en Europe	Usage des pesticides Reboisements Collisions
<u>Faucon hobereau</u>	Migrateur, reproduction	Lisières de bois dans les zones humides, landes, terres cultivées	Population stable	Usage des pesticides
<u>Faucon pèlerin</u>	Résident	Corniches des falaises, crevasses	Rare en Europe	Produits phytosanitaires Surfréquentation des sites (sport de nature...)
<u>Fauvette passerinette</u>	Migrateur, reproduction	Garrigue, flancs des collines, maquis, taillis, lisière de bois, fourrés	Commune dans le sud de la France	
<u>Fauvette pitchou</u>	Résident	Végétation arbustive basse (lande, garrigue)	France : espèce « à surveiller », vulnérable en Europe	
<u>Grand Cormoran</u>	Migrateur, hivernant	Côtes rocheuses, estuaires, lacs grands cours d'eau	Population stabilisée	
<u>Grand-duc d'Europe</u>	Résident	Gorges du Blavet, bois du Défens	Vulnérable en Europe	Collisions
<u>Guêpier d'Europe</u>	Migrateur, reproduction	Anciennes sablières, gravières, falaises d'éboulis	Préoccupation mineure (monde)	
<u>Héron garde-boeufs</u>	Migrateur, hivernant	Milieux humides, steppes, prairies, terrains secs	Commun, largement répandu	
<u>Héron pourpré</u>	Migrateur	Plans d'eau de Meaux, du Rioutard et de l'Endre	En déclin en France	Assèchement des zones humides Utilisation des eaux Dérangement
<u>Hirondelle de rivage</u>	Migrateur,	Rivières, fleuves, falaises côtières, carrières de sables, talus routiers	Préoccupation mineure (monde)	
<u>Hirondelle rousseline</u>	Migrateur, reproduction	Falaises, ruines, ponts, entrée des grottes	Préoccupation mineure (monde)	
<u>Martin-pêcheur d'Europe</u>	Nicheur, migrateur et hivernant	Cours d'eau	En régression	Pollution des rivières Canalisations Drainages
<u>Milan noir</u>	Migrateur	Décharge de Bagnols	Favorable en France	Modification des pratiques agropastorale Collision électriques
<u>Milan royal</u>	Migrateur	Décharge de Bagnols, gorge du Blavet	Menacé (monde)	Modification des habitats Collisions
<u>Petit Gravelot</u>	Migrateur, reproduction	Berges sablonneuses et caillouteuses des rivières, lacs, ...	Préoccupation mineure (monde)	Activités nautiques estivales
<u>Pie-grièche à tête rousse</u>	Migrateur, reproduction	Versants ensoleillés, végétations clairsemée	Vulnérable en Europe, en déclin en France	Intensification des pratiques agricoles Produits phytosanitaires Régression des pratiques pastorales
<u>Pie-grièche écorcheur</u>	Migrateur, estivant nicheur	Milieux semi-ouverts (milieux bocagers, garrigue), zone agricole	En régression en Europe	Agriculture intensive Usages des insecticides reboisements
<u>Pipit rousseline</u>	Migrateur, estivant nicheur	Milieux ouverts xériques	Vulnérable en Europe	Reboisements Agriculture intensive Abandon des terres
<u>Rollier d'Europe</u>	Migrateur, estivant nicheur	Zones agricoles, plan du Blavet	En nette diminution depuis 1970	Disparition des habitats Insecticides

Sarcelle d'hiver	Migrateur, hivernant	Etangs, plans d'eau, lagunes	Préoccupation mineure (monde)	
Torcol fourmilier	Migrateur, reproduction	Plan du Blavet	Préoccupation mineure (monde)	
Vanneau huppé	Migrateur, hivernant	Prés salés et côtiers, terres arables	Préoccupation mineure (monde)	

Sont soulignés les noms des espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive « Habitat Faune-Flore »

Les espèces recensées sur la commune lors de la phase inventaire de l'élaboration du DOCOB (2010) :

<u>Aigle royal</u>	Décharge des Lauriers + village
<u>Alouette lulu</u>	Partout (bois + plaine)
<u>Autour des palombes</u>	Déchetterie + Décharge des Lauriers
<u>Bondrée apivore</u>	Plan du Blavet
<u>Circaète Jean-le-blanc</u>	Valère, bois du Défens
<u>Encolevent d'Europe</u>	Déchetterie, plan du Blavet, la Verrerie, forêt de St Paul
<u>Fauvette passerinette</u>	Bois de Malvoisin, gorge du Blavet, forêt de St Paul
<u>Fauvette pitchou</u>	Bois de Malvoisin et du Défens, La Rouquaire
<u>Grand-duc d'Europe</u>	Bois du Défens
<u>Pie-grièche à tête rousse</u>	La Verrerie
<u>Pie-Grièche écorcheur</u>	Plan du Blavet, déchetterie
<u>Torcol fourmilier</u>	Ouest du Plan du Blavet



C. LES ENJEUX DE PRESERVATION ET OBJECTIFS DE CONSERVATION RETENUS POUR LA GESTION DU SITE

Les enjeux transversaux de conservation des deux sites Natura 2000 sont :

- maîtrise des feux de forêt,
- maintien des activités humaines propices à la diversité, à l'entretien et à la bonne conservation des milieux,
- non propagation des espèces invasives,
- maîtrise de l'urbanisation et de la fréquentation,
- augmentation des surfaces de culture de vigne,
- action de communication sur le site,
- connaissance scientifique des habitats et des espèces,
- gestion des rivières
- subsistance des espèces insectivores.

Les priorités d'intervention sont :

Au vu de la valeur patrimoniale des habitats et des espèces, des risques subis, les priorités d'intervention porteront sur :

- le maintien de la mosaïque de milieux
- le maintien de l'état de conservation des habitats aquatiques, tels que les mares temporaires méditerranéennes,
- le maintien de l'ouverture des milieux
- le maintien des corridors écologiques
- la maturation des peuplements forestiers via une sylviculture durable et raisonnée
- la limitation des impacts des activités humaines
- la limitation d'introduction et du développement d'espèces exogènes.

Les objectifs transversaux d'action :

- Restaurer la fonction de corridor écologique (exemple : ripisylve, biotopes forestiers et agricoles)
- Maintenir et favoriser les peuplements forestiers matures afin de pérenniser les espèces d'intérêt communautaire qui leur sont inféodées,
- Contribuer à la protection du massif contre les incendies,
- Veiller à la qualité des eaux et au bon fonctionnement des cours d'eaux,
- Favoriser les pratiques douces de gestion des milieux (exemple : agriculture biologique, DFCI adapté à la protection des espèces),
- Gestion sylvicole à favoriser en adéquation avec les besoins des différentes espèces,
- Contrôler l'extension des espèces végétales et animales exogènes ou opportunistes
- Proposition d'extension du site aux gorges du Blavet et au sud de l'Endre, en incluant le Blavet.

4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Sur la commune de Bagnols-en-forêt, les secteurs concernés par les périmètres des sites Natura 2000 sont classés par le projet de PLU :

- en zones naturelles N pour la majorité (la Gardiette, bois de Malvoisin, gorges du Blavet, bois du Défens, colle du Rouet et forêt royale de St Paul),
- en zones agricole, au niveau du Plan du Blavet.
- en zone 1AUa au niveau de la zone touristique du Défens

D'autres se situent en limite :

- de zone urbanisée ou à urbaniser au niveau des secteurs de Valère, de Tournoune et des piémonts Ouest de la vallée du Reyran,
- de la décharge des Lauriers au sud de la commune. Celle-ci est en cours d'extension.



a. – UNE CONSERVATION DE LA MAJORITE DES PERIMETRES NATURA 2000 EN ZONE NATURELLE N

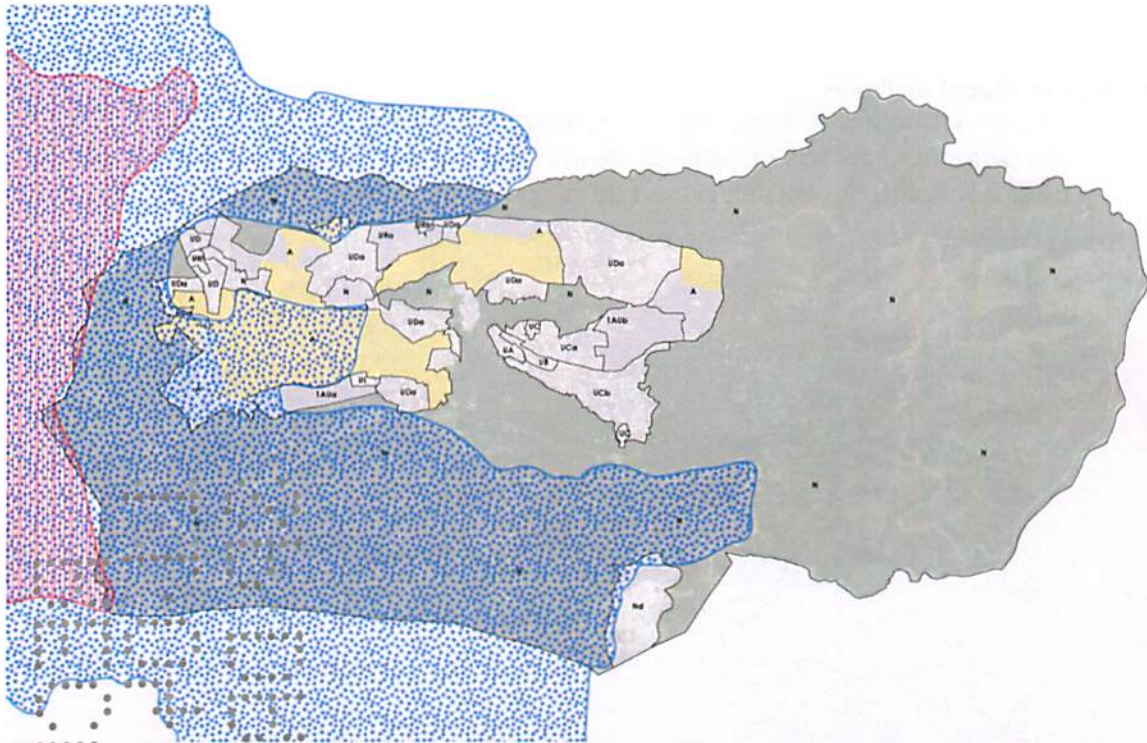
En raison de leur classement au titre du réseau Natura 2000 et de leur intérêt écologique et paysager, la majorité de la ZPS de la « Colle du Rouet » est classée en zone naturelle ND dans le POS. La SIC « Forêt de Palayson - Bois du Rouet » l'est entièrement.

Le Plan du Blavet, classé en zone agricole NC au POS, est également en partie concerné par ce site Natura 2000. Les constructions y sont fortement limitées.

Ces espaces jouent un rôle à plusieurs titres : axe de migration, espace de nidification, zone de chasse. Ils constituent des corridors écologiques pour de nombreuses espèces, notamment les oiseaux et les mammifères.

La très grande majorité de ces zones ND et NC situées au sein et en limite des deux sites Natura 2000 ont été reclassés en zones N et A au PLU. La conservation des zones naturelles et agricoles du POS a donc un impact positif ; elle participe à la préservation des habitats naturels présents sur les deux sites Natura 2000 et donc la protection d'un grand nombre d'espèces qui y sont associées. Au sein de ces zones N et A, les constructions y sont fortement limitées.

Ce classement répond de manière positive aux objectifs du DOCOB des deux sites Natura 2000, à savoir « le maintien des peuplements forestiers ».

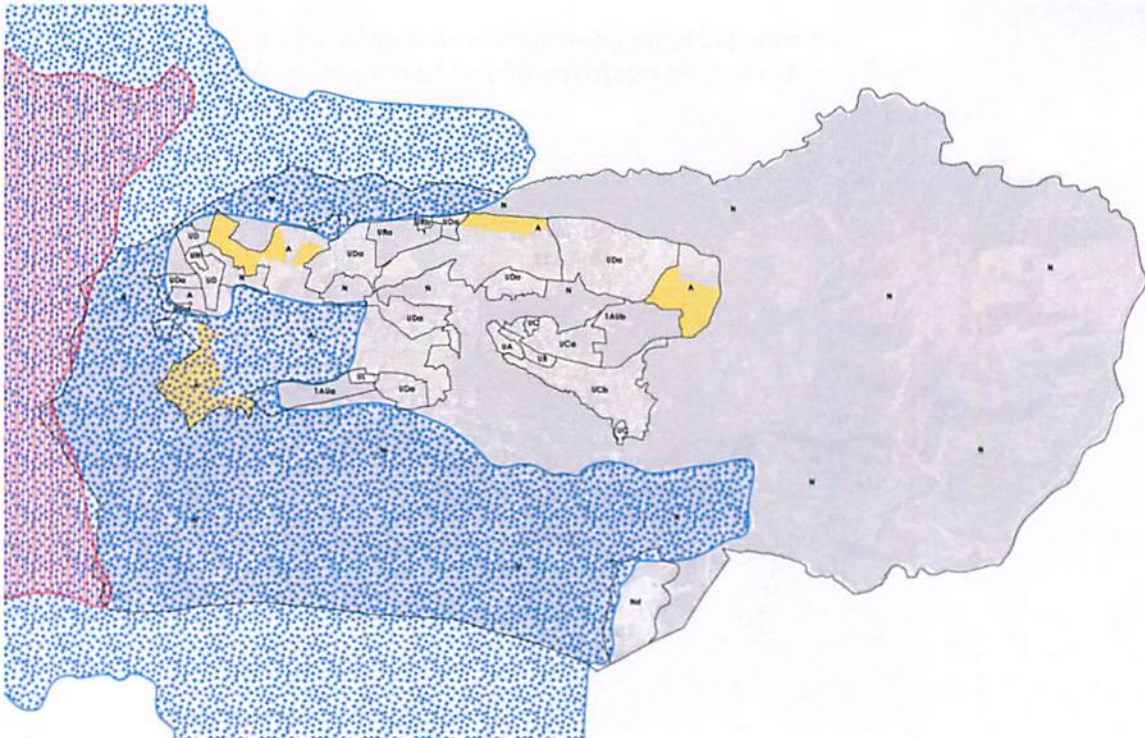


Légende : en vert, les zones ND maintenues naturelles au PPLU ; en jaune, les zones NC maintenues agricoles au PLU - Pointillés bleus : ZPS ; pointillés rouges : SIC

De plus, un ensemble de parcelles anciennement urbanisables au POS ont été reclassées en zones naturelles N au PLU.

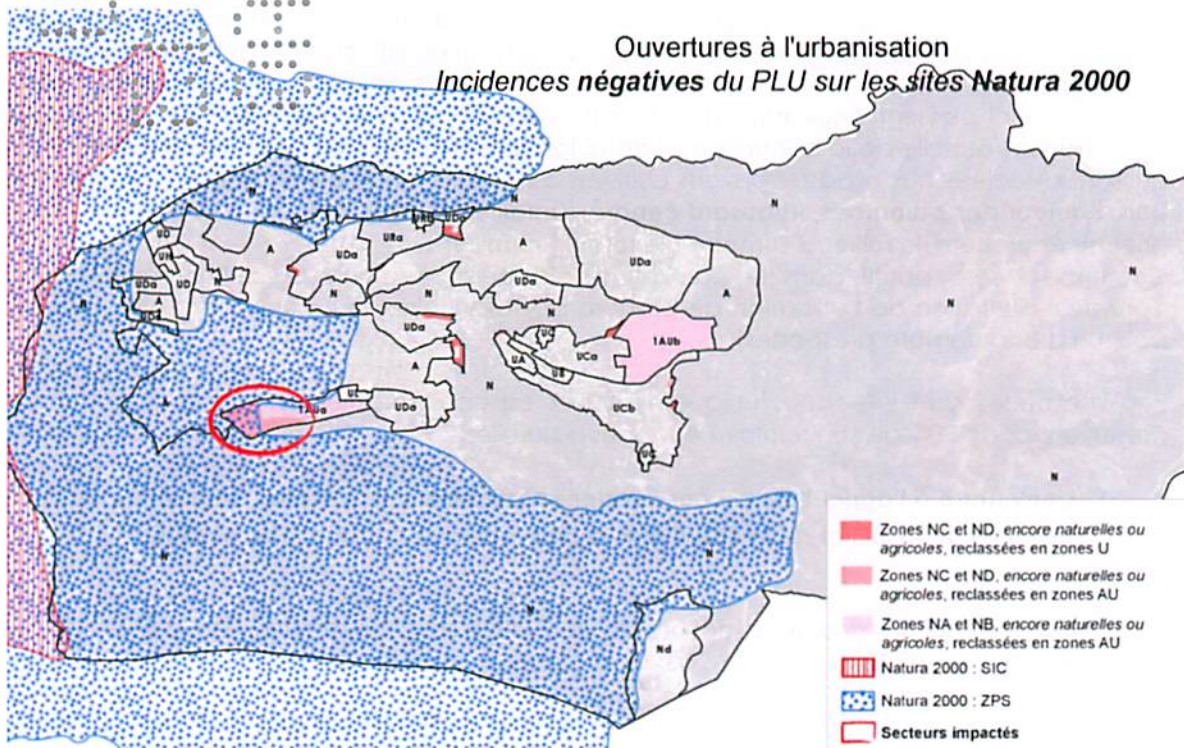
Ce zonage a une incidence positive, notamment sur les secteurs de Tournoune et des Mérians :

- **Incidences directes :** reclassement de parcelles urbanisables situées au sein de la ZPS en zone N (nord-ouest de Tournoune) : protection des habitats et espèces présents sur le site ;
- **Incidences indirectes :**
 - Reclassement de parcelles urbanisables situées en limite de la ZPS en zone N (sud Tournoune et Mérians) : préservation d'une zone tampon entre la ZPS et les secteurs urbanisables ;
 - Préservation du corridor écologique entre le Plan du Blavet et l'abreuvement/ Les bégude, et ainsi à la forêt de St Paul-en-Forêt. Certaines espèces à l'origine de la désignation de la ZPS sont liées aux espaces en mosaïque, alternant milieux ouverts et forestiers (cf. tableau page 233), pour l'alimentation et/ou la reproduction. A ce titre, l'enjeu de conservation réside surtout dans l'interconnexion entre les massifs boisés et les espaces ouverts de la commune.
 - Non réduction de la largeur du corridor raccordant le Plan du Bavet aux espaces agricoles de Tournoune et ainsi, au bois de St Paul-en-Forêt.



Légende : en jaune, les zones naturelles ND reclassées agricoles au PLU - Pointillés bleus : ZPS ; pointillés rouges : SIC

C. IMPACT DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE ZONES NATURELLES SITUÉES A PROXIMITÉ DE LA ZPS « COLLE DU ROUET » ET DE LA SIC « FORET DE PALAYSON – DOIS DU ROUET »



La majorité des ouvertures à l'urbanisation ou report d'urbanisation de la commune se trouvent éloignés des deux périmètres Natura 2000.

Deux sites se trouvent toutefois localisés à proximité immédiate et/ou au sein du périmètre de la ZPS :

- un ensemble de parcelles situé à l'Est de la Rouquaire (zone UDa au PLU, en rouge sur la carte ci-dessus) ;
- le projet du bois de Malvoisin, destiné à l'accueil d'activités touristiques et de loisirs (zone 1AUa).

Concernant l'ouverture à l'urbanisation située à l'Est de la Rouquaire, notons que celle-ci est placée en continuité Sud d'un secteur déjà urbanisé et concerne moins d'un hectare. Les incidences sur ce secteur sont évaluées **comme non significatives, au regard :**

- de la très faible superficie de cette ouverture à l'urbanisation et du nombre de constructions qui pourront y être implantées ;
- du taux de végétalisation minimum imposé et de l'interdiction d'implanter des murs pleins en clôture
- de l'interface que joue la partie nord déjà urbanisée vis à vis des habitats et espèces du site Natura 2000 (coupure)

Concernant le projet du Bois de Malvoisin, celui-ci concerne plus de 10 ha et est situé à proximité immédiate ou au sein même de la ZPS. Aucun élément anthropique (habitations, ...) ne crée actuellement de coupure entre le secteur de projet et le périmètre Natura 2000. Ce secteur constitue actuellement un zone d'habitats forestiers (forêt mixte) où plusieurs espèces faunistiques à l'origine de la désignation du site peuvent être présentes, et où ont été notamment recensés (lors de l'inventaire pour la réalisation du DCCOB) :

- le circaète Jean-le-blanc et le grand-duc d'Europe,
- l'alouette lulu, la fauvette passerinette et la fauvette pitchou.

L'urbanisation future engendrera une **destruction d'habitats, de la faune et de la flore**, sur le secteur concerné, qui pourra avoir un impact direct ou indirect sur les espèces des deux sites Natura 2000, notamment celles de la ZPS, dont le périmètre est limitrophe à cette zone de projet.

En effet, de nombreuses espèces de la ZPS et de la SIC, susceptibles d'être présentes sur ces secteurs urbanisables, sont fortement sensibles aux aménagements anthropiques et aux activités touristiques et de loisirs, notamment :

- **la tortue d'Hermann, la cistude d'Europe, les grand et petit rhinolophes, les grands et petits murins**, espèces de l'annexe II de la Directive « Habitat Faune-Flore »,
- **la bondrée apivore, le circaète Jean-le-Blanc, le faucon pèlerin, le grand-duc d'Europe, l'alouette lulu et la fauvette pitchou**, espèces de l'annexe I de la Directive « Habitat Faune-Flore ».

Notons également que ce projet créera une **coupure dans la trame verte du territoire**, entre le Plan du Blavet et le bois de Malvoisin.

Toutefois, bien qu'ils contribuent au grignotage de l'espace, les impacts de cette urbanisation sur le réseau Natura 2000 sont évalués comme modérés au regard de la qualité du projet sur le site de Malvoisin, où le développement d'aménagements respectueux de l'environnement sera favorisé (aménagements et imperméabilisation du sol limités, gestion durable des ressources naturelles, développement des énergies renouvelables, ...) ;

En matière de corridors écologiques, l'impact restera limité du fait d'une emprise au sol relativement faible (0,15) et de la protection d'une strate arborée importante.



Projet du Défens

Concernant le site de la Rouvière, situé à l'écart du réseau Natura 2000 : celui-ci n'engendrera pas d'incidences indirectes significatives, de par, notamment, sa distance à la ZPS (plus de 2 km), l'absence d'habitats d'intérêt communautaire sur ce secteur et sa continuité avec l'ensemble urbain du village.

d. IMPACT D'UN EVENTUEL PROJET D'EXTENSION DE LA DECHARGE DES LAURIERS

La décharge de Bagnols-en-forêt se situe en limite du site Natura 2000 « Colle du Rouet ».

Une première étude d'impacts d'un éventuel projet d'extension de la décharge sur le site Natura 2000 a été élaborée en 2006 par un bureau d'études privé.

Impact sur la flore :

Les conclusions de l'étude d'impact sont les suivantes :

Globalement, la végétation du site est assez banale, et très perturbée par les débroussailllements mécaniques.

Sont cependant à noter :

- **La présence d'*Aira provincialis***, espèce protégée en application de l'Arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces protégées en Région Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

- **La présence de belles suveraises en deux points.** L'une d'elles est située au Nord-Ouest du site et concerné par le projet d'extension.

Impact sur la faune :

49 espèces d'oiseaux ont été inventoriées sur la décharge lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Ce chiffre est assez important. Il témoigne surtout du fort pouvoir attractif d'une décharge pour tout un cortège d'espèces opportunistes et adaptables :

- Les espèces volontiers charognards comme les Milans noirs et royaux, l'Aigle royal, les grands Corbeaux et les corneilles noires et mantelées.
- Les insectivores comme les Bergeronnettes grises et le Héron garde-boeufs.
- Des prédateurs de petits rongeurs comme la Buse variable ou le Faucon crécerelle.

Une fois ces espèces retirées de la liste, il apparaît la relative pauvreté en espèces des autres habitats, fortement bouleversés par l'action humaine.

14 espèces possédant une valeur patrimoniale notable ont été inventoriées dans le CSDU ou sur le site envisagé pour l'extension.

Parmi ces espèces, certaines fréquentent l'endroit à la recherche de nourriture et nichent loin. C'est le cas du Milan noir, du Milan royal, de l'Aigle royal et du grand Corbeau.

→ **Une extension du CSDU n'aurait aucune incidence négative sur ces espèces.**

D'autres espèces sont liées aux biotopes formés par l'éclaircissement des forêts aux abords proches du CSDU. C'est le cas de la Fauvette pitchou, de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant zizi.

→ **La Pie-grièche écorcheur niche aux abords de la décharge. Elle pourrait donc être menacée par le projet d'extension du CSDU.**

→ **Pour la Fauvette pitchou et le Bruant zizi, selon le projet retenu, il est possible que l'impact soit important voire fatal aux couples en place.** Néanmoins, ce fait est à modérer : à l'échelle du Var ces deux espèces ne paraissent pas particulièrement menacées et sont communes dans tous les lieux qui leur sont propices.

D'autres espèces encore sont strictement inféodées aux zones rocheuses. C'est le cas de l'Hirondelle de rochers et du Monticole bleu. **L'impact pourrait donc être significatif selon la situation du projet d'extension.**

Quelques-unes de ces espèces ne font que transiter par le site. C'est le cas pour le Martinet noir, de l'Alouette lulu et l'Hirondelle rustique.

→ **Une éventuelle extension n'aura aucune incidence sur ces espèces.**

Pour la Fauvette passerinette qui est intéressée par le maquis haut, localement présent sous le couvert du Pin mésogéen, le maintien de son habitat n'est pas compromis.

→ **Une éventuelle extension du CSDU n'aura pas de conséquence sur l'espèce.**

espèces à valeur patrimoniale notable	rôle de la décharge	rôle des alentours proches	période biologique de présence
Milan noir	alimentation	dortoir	reproduction
Milan royal	alimentation	aucun	hivernage
Aigle royal	alimentation ?	aucun	sédentaire
Tourterelle des bois	aucun	nidification	reproduction
Martinet noir	aucun	aucun	reproduction
Alouette lulu	aucun	aucun	sédentaire
Hirondelle de rochers	aucun	aucun	sédentaire
Hirondelle rustique	aucun	aucun	reproduction
Monticole bleu	aucun	nidification	sédentaire
Fauvette pitchou	aucun	nidification	sédentaire
Fauvette passerinette	aucun	nidification	reproduction
Pie-grièche écorcheur	nidification	nidification	reproduction
grand Corbeau	alimentaire	aucun	sédentaire
Bruant zizi	nidification	nidification	sédentaire

Impact sur l'herpétofaune :

Avec seulement 6 espèces d'amphibiens et de reptiles, le site retient moins de 20% des taxons de l'herpétofaune varoise.

Les incidences d'une éventuelle extension du CSDU sont minimales globalement. Malgré une très grande richesse avifaunistique et certainement herpétologique de l'ensemble de la ZPS, ce secteur ne présente qu'une très faible richesse si on ne compte pas les espèces intéressées par le stockage des déchets.

Globalement, la végétation du site est assez banale, et très perturbée par les débroussaillages mécaniques.

L'extension de la décharge pourrait avoir un effet négatif sur *Aira provincialis*, de belles souches et les pieds de rochers.

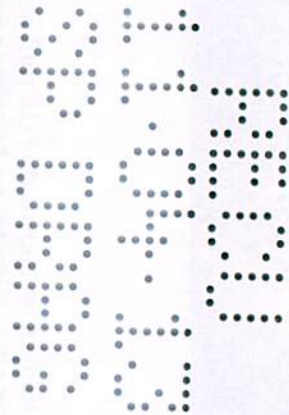
Elle n'aurait en revanche aucune incidence négative sur les 14 espèces d'avifaune inventoriées possédant une valeur patrimoniale notable.

Avec seulement 3 espèces d'amphibiens et de reptiles, le site retient moins de 20% des taxons de l'herpétofaune varoise. Les 3 espèces classées en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flora, ne présentent aucune valeur patrimoniale.

Du point de vue des Habitats et des espèces végétales et animales de la Directive Habitats - Faune - Flore, une extension de la décharge pourrait avoir des impacts négatifs s'il est situé sur la partie Nord-Ouest de la décharge. Dans le cas contraire, le projet d'extension n'est pas susceptible d'affecter la SIC « Forêt de Palayson - bois du Rouet » et la ZPS « Colle du Rouet » de façon notable.

5. CONCLUSION

L'incidence globale du projet de PLU de la commune de Bagnols-en-Forêt sur les sites Natura 2000 est évaluée comme non significative.
Les incidences sont toutefois évaluées comme modérées au niveau du projet touristique du Défens (bois de Malvoisin). Couvrant un terrain d'assiette de plus de 10 ha, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact obligatoire, qui permettra de préciser ses incidences sur le réseau Natura 2000.



PARTIE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION ET SUIVI DES RESULTATS

I- MESURES RETENUES

Cette partie rappelle les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, tant négatives que positives, avec les mesures envisagées qui permettront de compenser, autant que possible, les effets néfastes sur l'environnement.

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES (= QUI ATTENUENT TOUT OU PARTIE DES EFFETS NEGATIFS)	MESURES ENVISAGEES
RESSOURCE EN EAU	Augmentation des besoins en eau : + 556,3 m ³ /j supplémentaires en 2022 → Pressions sur la ressource	Passage d'un taux de croissance annuel de 3,76 à 2,8 %	
	Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter Projet d'extension de la décharge des lauriers (possibilité de pollution des eaux souterraines) → Risque de pollution des milieux	Passage d'un taux de croissance annuel de 3,76 à 2,8 % Construction récente d'une nouvelle station d'épuration	<p><i>Mesures d'évitement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation de raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif ; interdiction d'évacuation dans le réseau d'eau pluvial (Article 4 – Desserte par les réseaux) ; obligation de raccordement des grandes opérations d'aménagement (la Rouvière, Valère) au réseau collectif. ➤ Les dépôts de matériaux et matériels pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines sont interdits sur l'ensemble de la commune (Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites) <p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome en l'absence de réseau collectif (Article 4 – Desserte par les réseaux) ➤ Interdiction d'évacuer les eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'eaux pluviales (Article 4 – Desserte par les réseaux)

<p>GESTION DES DECHETS</p>	<p>Augmentation du volume de déchets produits : + 514,6 tonnes/an supplémentaires en 2022 → Augmentation des volumes enfouis dans le sol</p>	<p>Projet d'agrandissement de la décharge des lauriers</p>	
<p>MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE</p>	<p>Ouverture à l'urbanisation d'anciennes zones ND (12,7 ha) Maintien de zones urbanisables 1AU et UR sur le site de la Rouvière, la Rouquaire et Valère, aujourd'hui encore naturels Réduction de la fonctionnalité de certains corridors : la Rouvière et le Défens Maintien de la zone d'extension de la décharge des lauriers → Pressions sur les milieux naturels</p>	<p>Préservation de la majorité des espaces naturels du POS : 3485,2 ha classés en zones naturelles N Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zones naturelles N : 40,1 ha Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zones naturelles aux abords de l'ENS des Mérians Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue : protection réglementaire des corridors anciennement urbanisables des secteurs de Tournoune, Bon Pin et Bégude</p>	<p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction de construire des murs bahut aux abords des cours d'eau ; ils doivent être ajourés ou végétalisés (Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) ➤ Définition d'un taux minimum de végétalisation des terrains (Article 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matières de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations) ➤ Définition d'une densité de construction relativement faible sur les 2 grands secteurs de la Rouvière et le Défens, assurant une fonctionnalité du corridor, même réduite. ➤ <i>La Rouvière</i> : protection d'une coulée verte reliant le bois de Bagnols au vallon de la Vauloube + Conservation de franges boisées + création ou maintien d'un couvert végétal le long de la RD4 ➤ <i>Valère – Le Défens</i> : projet prévoyant des hébergements touristiques de type cahottes, tentes, canadiennes, cabane, pour une limitation de l'imperméabilisation du sol. Protection d'une strate arborée dense.
<p>ESPACES AGRICOLES</p>	<p>3,6 ha de parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation Plus de 100 ha déboisé pour reconquête agricole → Pressions sur les espaces et l'activité agricoles</p>	<p>Protection des sites agricoles majeurs Reclassement de 298,5 ha de zones NC du POS en zone A Reclassement de 101,9 ha de zones ND du POS en zone A + 90,6 ha de surfaces agricoles par rapport au POS</p>	

<p>Maintien de zones urbanisables sur les secteurs de la Rouvière et du site touristique de Valère-Le Défens</p> <p>Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone ND du Bois de Malvoisin</p> <p>→ Incidences paysagères modérées</p>	<p>Préservation des lignes de crêtes</p> <p>Protection du patrimoine agricole</p> <p>Maintien des vues entre le village, la plaine et les massifs, et des visibilité de la plaine sur le village</p> <p>Conservation ou création de zones tampon entre les sites habités et les grands massifs</p> <p>Interdiction d'urbanisation dans les grands massifs</p> <p>Définition d'une liste d'éléments bâtis protégés au titre de L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement du village en zone UA, avec des prescriptions allant dans le sens d'une protection de la qualité architecturale et de l'identité du village ➤ Dans les zones UB, UC, UD, UR et 1AUB, les raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être dissimulés ou intégrés au bâti (Article 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement) ➤ Dans les zones UL, les réservoirs et les dépôts laissés à l'air libre doivent être masqués par des haies vives. ➤ Dépôt de matériaux et matériel interdits (Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites) <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation d'implanter les constructions en respectant au mieux la topographie, dans les zones UC, UD, UL, UR et AU. ➤ Règles de gabarit et de hauteur pour les nouvelles constructions (Article 10 – hauteur maximale des constructions) ➤ Règles pour le respect d'une harmonie dans le traitement extérieur des constructions et des abords, règles pour le choix des matériaux des murs de soutènements (Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) ➤ Définition d'une palette de couleurs à respecter pour les nouvelles constructions ➤ Dans les zones UB, UC, UD, UL et AU, des prescriptions ont été définies pour les espaces verts : le PLU impose le maintien (ou la création) d'une surface minimale en espace verts, entre 20 % (zones UL) et 50 % (zones UD) de la surface du terrain. Ces taux sont supérieurs à ceux du POS (30% en zone NB, 20% en zone UD, 10% en zone UC). ➤ Prescriptions paysagères pour les aires de stationnement ➤ <i>La Rouvière</i> : conservation de franges boisés + création ou maintien d'un couvert végétal le long de la RD4 <p><i>Valère – Le Défens</i> : protection d'une strate arborée dense.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PAYSAGE

<p>CONSOMMATION DE L'ESPACE</p>	<p>Ouvertures à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,6 ha de zones NC reclassés en zone U - 12,3 ha de zones ND reclassés en zone U ou AU <p>Projet du Défens pouvant engendrer un risque feux de forêt important au sein du bois de Malvoisin.</p> <p>➢ 15,9 ha de zones ND et NC reclassées en zone U ou AU</p> <p>➔ Réduction de zones encore naturelles ou agricoles</p>	<p>Préservation des grands espaces naturels</p> <p>37 ha de zones NB ont été reclassés en zone N</p> <p>2,1 ha de zone UC ont été reclassés en zone N</p> <p>➢ 40,3 ha de zones NB et U reclassées en zone N</p>	
<p>RISQUE DE FEUX DE FORET</p>	<p>Maintien de la zone d'extension de la décharge des lauriers</p> <p>➔ Augmentation du risque d'embrasement de la décharge et donc des massifs alentours</p>	<p>Conservation ou création de zones « tampon » entre les sites habités et les grands massifs</p> <p>Reclassement d'anciennes zones ND du POS en zone agricole A, favorisant l'ouverture des milieux</p>	<p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Densité de construction réduite en limite des massifs boisés ➢ Les voies doivent être dimensionnées pour permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une zone de retournement (Article 3 – Conditions de desserte des terrains) ➢ Emplacements réservés pour l'élargissement ou la création de voies
<p>RISQUE D'INONDATION</p>	<p>Augmentation des surfaces imperméabilisées</p> <p>Diminution de l'infiltration</p> <p>➔ Augmentation du risque d'inondation</p>	<p><i>Mesures de réduction :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Prise en compte de l'Atlas des zones inondables et des périmètres de risques définis ➢ Limitation de l'emprise au sol des constructions dans les zones urbaines, variable selon les zones, de 15% en zone UD à 35% en zone UB (Article 9 – Emprise au sol des constructions) ➢ Obligation de raccordement au réseau pluvial communal lorsque celui-ci existe, ou collecté par la réalisation de bassin de rétention ; Obligation de diriger les eaux pluviales par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet 	

			<p>effet ; Obligation pour les aménagements de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux (Article 4 – Desserte par les réseaux)</p> <p>▶ Obligation de privilégier les matériaux poreux pour l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès (Article 13 – Réalisation d'espaces libres)</p> <p>▶ Superficie minimale (%) d'espaces verts imposée et variable selon les zones (de 20 % en zone UL à 50% en zone UD)</p>
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

II- EVALUATION ET SUIVI DES RESULTATS

Le tableau suivant présente les différents indicateurs d'état et de suivi qui permettront d'évaluer l'évolution de l'environnement sur la commune suite à la mise en œuvre du PLU.

Indicateurs	Type de données	Valeur de référence (en 2010 = T0)	Fréquence d'actualisation	Sources
BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS				
ZONES NATURELLES A FORTE VALEUR ECOLOGIQUE	Superficies des ZNIEFF terrestres de type I et II et superficies du territoire concernées	- 3 ZNIEFF terrestres de type I – 3278 ha, dont 982,5 ha sur le territoire communal - 3 ZNIEFF terrestres de type II – 8598 ha, dont 1523,7 ha sur le territoire communal	5 ans	DREAL PACA
	% du territoire communal concerné par un périmètre d'inventaire	2506 ha du territoire, soit 58,4 %	5 ans	-
	Superficie du site Natura 2000 et superficie du territoire concernée	- Site Natura 2000 – SIC – 5,4 ha - Site Natura 2000 – ZPS – 1546,4 ha	5 ans	DREAL PACA
PAYSAGE ET PATRIMOINE				
ESPACES FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION	Nombre de monuments historiques, sites classés et inscrits	152 monuments historiques, aucun inscrit ou classé	5 ans	DREAL PACA
	Nombre de zones de saisine du patrimoine archéologique	4	5 ans	
	Superficie d'Espaces Boisés Classés	3212,6 ha, soit + 3039,4 ha par rapport au POS	Après modification ou révision	Commune

TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE COMMUNAL	Nombre de réalisation de réhabilitation et de valorisation du patrimoine communal	A partir de T+1	1 an	Commune
RESSOURCE EN EAU				
EAU POTABLE	Consommation moyenne par habitant et évolution	131 m ³ /hab./an en 2010	1 an	Syndicat de l'Eau Var Est
	Niveau de qualité des eaux et conformité	100 % conforme	1 an	Syndicat de l'Eau Var Est
	Rendement du réseau de distribution	74,9 % en 2010	2 ans	Commune
	Nombre de branchements plomb	1 branchement plomb sur 1582 branchements	2 ans	Commune
EQUIPEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Capacité de la station d'épuration rapportée au nombre d'habitants (en EH)	A partir de T+1	5 ans	Commune
	Part des ménages raccordés au réseau d'assainissement collectif	44 % en 2010	2 ans	Commune
RESEAU PLUVIAL	Nombre d'aménagements à créer		2 ans	Commune
ENERGIES RENOUVELABLES				
PERMIS DE CONSTRUIRE PRESENTANT UNE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE, OU A BASSE CONSOMMATION ENERGETIQUE	Nombre de permis délivrés présentant une source d'énergie renouvelable	A partir de T+1	1 an	Commune
	Nombre de nouveaux logements à basse consommation énergétique	A partir de T+1	1 an	Commune
CONSOMMATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique des bâtiments communaux	A partir de T+1	2 ans	Commune

MOBILITE ET DEPLACEMENTS				
CHEMINEMENTS DOUX	Linéaire de pistes cyclables et voies piétonnes	A partir de T+1	2 ans	Commune
TRANSPORTS EN COMMUN	Fréquentation des lignes de transports en commun	A partir de T+1	1 an	CONSEIL GENERAL
GESTION DES DECHETS				
ORDURES MENAGERES	Quantité d'ordures ménagères par habitant et évolution	334 kg/hab./an en 2010 -9% par rapport à 2009	1 an	Commune
DECHETS VALORISES ET RECYCLES	Quantité de déchets issus de la collecte sélective par habitant (papier, verre, emballage), et évolution	98 Kg/Hab/an en 2010 +5% par rapport à 2009	1 an	Commune
	Quantité de déchets collectés en déchetterie par habitant, et évolution	170,8 Kg/Hab/an en 2010	1 an	Commune
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES				
RECENSEMENT DES INCIDENTS	Surface incendiée et nombre de feux	A partir de T+1	2 ans	Commune / SDIS
	Nombre de bâtiments détruits dû aux séismes et mouvements de terrains	A partir de T+1	5 ans	Commune
	Nombre d'entreprises classées ICPE	1 en 2010	1 an	Inspection des installations classées, site du Ministère de l'écologie
CONSOMMATION D'ESPACE				
PERMIS DE CONSTRUIRE	Nombre de permis délivrés par an et surface représentée	A partir de T+1	1 an	Commune
	Surface en zone urbaine (= « artificialisée »)	378,8 ha	5 ans	SOeS Environnement, CORINE Land Cover
SURFACE	Surface en zone agricole	401,1 ha	5 ans	SOeS Environnement, CORINE Land Cover
	Surface en zone naturelle (hors zone Nd)	3485,4 ha	5 ans	SOeS Environnement, CORINE Land Cover

	Part des zones U et AU et évolution	8,77 %	Après modification ou révision	Commune
EVOLUTION DES ZONES DU PLU	Part des zones A et évolution	9,29 %	Après modification ou révision	Commune
	Part des zones N et évolution (hors Nd)	30,72 %	Après modification ou révision	Commune

PARTIE 6 : RESUME NON-TECHNIQUE

I- SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

a. DONNEES DE CADRAGE DEMOGRAPHIQUE

En 2008, la commune de Bagnols-en-Forêt comptait 2 283 habitants. Du fait de sa localisation attractive et avec un accès proche à l'autoroute, la croissance démographique est soutenue et régulière depuis 1968 : en 40 ans la population a été multipliée par quatre, ce qui représente un gain de plus de 1700 habitants.

La population se caractérise par une relative stabilité des classes d'âge, les moins de 30 ans et les plus de 60 ans représentant respectivement 30 % de la population. Cependant, on observe une relative régression de la taille des ménages qui passe de 2,5 à 2,3 personnes par ménages entre 1968 et 2008. En 2008, les ménages d'une et de deux personnes représentent 47% de la population : 11% de la population vit seule et 34% vit en couple sans enfant. Les familles avec au moins un enfant représentent 51% de la population mais seulement un tiers des ménages. Le nombre de familles monoparentales a augmenté de 60%.

b. DONNEES DE CADRAGE SUR LE LOGEMENT

La croissance du parc de logements a été régulière et constante en phase avec l'évolution de la population : le nombre de logements a été multiplié par quatre en quarante ans. Cette augmentation a bénéficié essentiellement aux résidences principales qui ont renforcé le caractère résidentiel de la commune. Bien qu'en augmentation, la part des résidences secondaires ne représentent plus que 33% du parc de logements en 2008 contre 42% en 1990. L'offre en logement est globalement monotypée : habitat pavillonnaire de grande taille (84% de maisons individuelles en 2008), en relative diversification depuis 1999 (94% de maisons individuelles). Le développement actuel (chantier en cours) du quartier de la Rouquaire va permettre à court terme de diversifier l'offre au sein d'un ensemble de logements récents, mêlant du petit collectif et de l'individuel. Cette opération permettra la réalisation de plusieurs logements pour actifs. La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU et ne soit donc pas concernée par l'obligation d'atteindre un objectif de 20% de logements sociaux.

c. DONNEES DE CADRAGE SUR LA POPULATION ACTIVE

La population active représente en 2008 67,5% de la population 15-64 ans de la commune, en augmentation depuis 1999. La part de la population « occupée » a également augmenté, de manière plus significative, passant de 49.8% en 1999 à 60.6% en 2008 alors que la part des retraités reste globalement stable.

Les actifs du secteur tertiaire sont en forte progression. Entre 1999 et 2008, le nombre de cadres a augmenté de 83% et le nombre d'actifs occupés des professions intermédiaires a augmenté de 88%. Cependant, les employés demeurent majoritaire et représentent 28% de la population active. Le taux de chômage a diminué passant de 13,4% de la population active en 1999 à 6,9% en 2008, confirmant le dynamisme des entreprises sur les secteurs d'emplois voisins et au sein de la commune.

Plus des 2/3 des actifs de Bagnols travaillent dans une autre commune du Var et 28,5 % travaillent dans la commune. L'activité économique bagnolaise ne permet donc pas de fixer les actifs sur le territoire communal : la grande majorité des déplacements s'effectuent vers le bassin Fréjus, confirmant la fonction résidentiel de Bagnols-en-Forêt. La proximité de la bretelle d'autoroute favorise également les migrations vers les Alpes Maritimes.

d. DONNEES DE CADRAGE SUR LE TISSU ECONOMIQUE

122 entreprises, avec ou sans employés, sont installées à Bagnols-en-Forêt. Les services et les commerces de proximité en représentent 60%. Les activités sont en forte croissance : entre 2000 et 2008, le nombre d'entreprise a augmenté de 58.7% et le nombre de commerces a plus que triplé.

17 agriculteurs-exploitant sont installés dans la commune (RGA 2010), en diminution depuis 2000. Au regard du potentiel foncier, ces atouts se prêteraient à un soutien communal de ce secteur d'activité afin de le relancer.

e. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURES ET D'INFRASTRUCTURES

Equipements : La commune dispose des équipements sportifs adéquats au regard de sa population. Une école maternelle et primaire accueillant 200 élèves est présente. La commune offre une bibliothèque et un musée consacré aux fouilles archéologiques et à l'artisanat historique du village. L'office du tourisme propose, en saison touristique, des parcours qui permettent la visite des monuments, vestiges et lieux naturels d'exception du territoire. La seule structure en place qui accueille les personnes âgées est la maison de retraite "Les Clos de Planestel".

Trame viaire : La commune est traversée par la RD4 selon un axe Nord - Sud. Cette voie relie Fréjus à Saint Paul en Forêt, et plus largement les communes littorales à l'arrière-pays varois. La RD47 apporte la seconde ossature à la commune en reliant le village à Roquebrune-sur-Argens, via les gorges du Blavet et le quartier de la Bouverie. Le reste des voies communales, d'un linéaire d'environ 55 kilomètres, est bien souvent sous-dimensionné et par endroits peu carrossable, tout comme les nombreuses voies privées qui sillonnent les lotissements, bien souvent dans un état dégradé et peu entretenues.

AEP : L'alimentation en eau est gérée par le Syndicat de l'Eau Var Est (SEVE) et la distribution est confiée à Veolia. L'ensemble de la commune est couvert par le réseau de manière satisfaisante.

Eaux Usées : La nouvelle station d'épuration mise en service en octobre 2009 a une capacité de 4500 équivalent /habitant. Elle est donc actuellement surdimensionnée mais les futurs raccordements progressifs, dont le quartier de la Rouquaire seront traités sans risque de saturation. Le taux de raccordement au réseau collectif d'assainissement est de 44% en 2010.

Déchets : La collecte des déchets ménagers est réalisée en régie ; le traitement est confié au SMIDDEV.

f. LE CONTEXTE TERRITORIAL

Trois formes urbaines distinctes composent le paysage bâti de la commune de Bagnols-en-Forêt :

- Le tissu dense se retrouve uniquement au niveau du centre village.
- Le tissu urbain constitué est concentré dans l'extension proche du village.
- L'ensemble du territoire est marqué par une prédominance de l'habitat résidentiel diffus, constituant un véritable tissu recouvrant de larges secteurs de la commune, en dehors des principaux espaces boisés.

Ce tissu urbain s'est développé le long d'axes communaux ou privés, créant souvent une structure "anarchique" de l'implantation du bâti, présentant des voies peu entretenues et rendant l'accès difficile. La topographie a également joué un rôle important puisque la plupart des zones d'urbanisation diffuse se retrouve sur les versants adrets du relief, en lieu et place de restanques anciennement cultivées.

Toutefois, la lecture du territoire reste aisée. L'ensemble des quartiers a une relation avec le village, aucune continuité n'étant en place avec les communes limitrophes. Il existe une séparation physique entre le village (et sa proche extension) et le reste du tissu urbain : le ravin de la Vauloube.

La plaine agricole représente une entité à part entière, tant du point de vue paysager (co-visibilité forte) qu'urbain (mitage). Il s'agit d'une vaste zone plane traversée par le Blavet, au paysage ouvert et qui offre de nombreux points de vue sur les crêtes du relief qui entourent la commune.

Le relief détermine enfin trois grands secteurs majoritairement naturels.

II- SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU ET MESURES ENVISAGÉES

A. METHODOLOGIE EMPLOYÉE

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

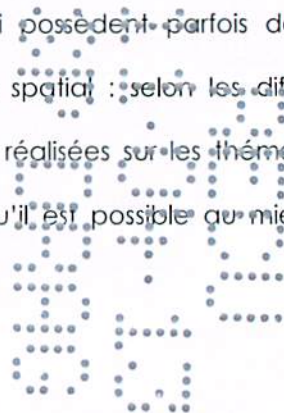
L'état initial de l'environnement constitue une base de référence solide pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques habituellement utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales.

Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique.

Enfin l'évaluation aborde les incidences d'un point de vue spatial : selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU.

Des représentations cartographiques des incidences ont été réalisées sur les thématiques environnementales majeures.

C'est par cette pluralité et ce croisement des approches qu'il est possible au mieux de mettre en évidence les incidences des mesures retenues.



B. ANALYSE THEMATIQUE

	Constats	Enjeux	Incidences	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives
Milieux naturels, biodiversité et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une richesse écologique reconnue à travers divers périmètres de protection environnementale ▪ Une trame verte et bleue constituée de vastes espaces naturels, de zones agricoles et d'un réseau hydrographique dans les vallées et la plaine ▪ Un riche patrimoine bâti, historique et culturel ▪ Une mise en valeur insuffisante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les grands espaces naturels et boisés en limitant ou réduisant les nuisances, tout en opérant à leur mise en valeur par le biais de parcours découverte ▪ Préserver la trame verte et bleue qui constitue un des attraits de la commune ▪ Renforcer la protection des éléments et sites patrimoniaux 	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des grands espaces naturels - Préservation de la majorité des espaces naturels du POS : 3485,2 ha classés en zones naturelles N - Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zones naturelles N : 40,1 ha - Reclassement d'anciennes zones urbanisables en zones naturelles aux abords de l'ENS des Mérians - Préservation et valorisation de la Trame verte et bleue : protection réglementaire des corridors anciennement urbanisables des secteurs de Tournoune, Bon Pin et Bégude - Protection des sites agricoles majeurs - Reclassement de 298,5 ha de zones NC du POS en zone A - Reclassement de 101,9 ha de zones ND du POS en zone A - + 90,6 ha de surfaces agricoles par rapport au POS <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouvertures à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles - Ouverture à l'urbanisation d'anciennes zones ND (12,3 ha) - Maintien de zones urbanisables 1AU et UR sur le site de la Rouvière, la Rouquaire et Valère, aujourd'hui encore naturels - Réduction de la fonctionnalité de certains corridors : la Rouvière et le Défens - Maintien de la zone d'extension de la décharge des lauriers <p>→ Pressions sur les milieux naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,6 ha de parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation <p>→ Pressions sur les espaces et l'activité agricoles</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Interdiction de construire des murs bahut aux abords des cours d'eau ; ils doivent être ajourés ou végétalisés (Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) ➤ Définition d'un taux minimum de végétalisation des terrains (Article 13 – Obligations imposées aux constructeurs en matières de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations) ➤ Définition d'une densité de construction relativement faible sur les 2 grands secteurs de la Rouvière et le Défens, assurant une fonctionnalité du corridor, même réduite. ➤ La Rouvière : protection d'une coulée verte reliant le bois de Bagnols au vallon de la Vauloube + Conservation de franges boisées + création ou maintien d'un couvert végétal le long de la RD4 ➤ Valère – Le Défens : projet prévoyant des hébergements touristiques de type cahuttes, tentes, canadiennes, cabane, pour une limitation de l'imperméabilisation du sol. Protection d'une strate arborée dense.


<p>Paysages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un cadre paysager naturel et agricole de qualité ▪ Un relief très accidenté et une forêt omniprésente ▪ Une plaine agricole, dont la co-visibilité avec le village est identitaire, malgré qu'elle soit touchée par le mitage et les friches ▪ Un village à forte valeur identitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenir le cadre paysager garant d'une qualité de vie et de l'attractivité de la commune ▪ Protéger les zones agricoles non mitées de la plaine, part essentielle du grand paysage ▪ Maintenir les vues sur le village, la plaine et les massifs ▪ Conserver et valoriser le caractère du village ▪ Préserver les lignes de crêtes entièrement boisées 	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des lignes de crêtes - Protection du patrimoine agricole - Maintien des vues entre le village, la plaine et les massifs, et des co-visibilités de la plaine sur le village - Conservation ou création de zones tampon entre les sites habités et les grands massifs - Interdiction d'urbanisation dans les grands massifs - Définition d'une liste d'éléments bâtis protégés au titre de L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien de zones urbanisables sur les secteurs de la Rouvière et du site touristiques de Valère • Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone ND du Bois de Malvoisin <p>→ Incidences paysagères modérées</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Classement du village en zone UA, avec des prescriptions allant dans le sens d'une protection de la qualité architecturale et de l'identité du village ➤ Dans les zones UB, UC, UD, UR et 1AUB, les raccordements aux réseaux électriques et de télécommunications doivent être dissimulés ou intégrés au bâti (Article 4 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement) ➤ Dans les zones UL, les réservoirs et les dépôts laissés à l'air libre doivent être masqués par des haies vives. ➤ Dépôt de matériaux et matériel interdits (Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites) <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation d'implanter les constructions en respectant au mieux la topographie, dans les zones UC, UD, UL, UR et AU. ➤ Règles de gabarit et de hauteur pour les nouvelles constructions (Article 10 – hauteur maximale des constructions) ➤ Règles pour le respect d'une harmonie dans le traitement extérieur des constructions et des abords, règles pour le choix des matériaux des murs de soutènements (Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) ➤ Définition d'une palette de couleurs à respecter pour les nouvelles constructions ➤ Dans les zones UB, UC, UD, UL et AU, des prescriptions ont été définies pour les espaces verts : le PLU impose le maintien (ou la création) d'une surface minimale en espaces verts, entre 20 % (zones UL) et 50 % (zones UD) de la surface du terrain. Ces taux sont supérieurs à ceux du POS (30% en zone NB, 20% en zone UD, 10% en zone UC). ➤ Prescriptions paysagères pour les aires de stationnement ➤ La Rouvière : conservation de franges boisées + création ou maintien d'un couvert végétal le long de la RD4 ➤ Valère – Le Défens : protection d'une strate arborée dense.
------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------


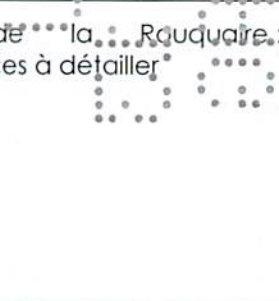
<p>Ressources en eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> La commune est alimentée en eau par la prise d'eau de la Siagnole, gérée par le Syndicat de l'Eau du Var Est L'ensemble de la commune est couvert par le réseau de manière satisfaisante, malgré une turbidité ponctuelle de l'eau (aménagements nécessaires programmés) 	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la protection des ressources en eau et la qualité de l'alimentation des constructions 	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> Passage d'un taux de croissance annuel de 3,76 à 2,8 % Construction récente d'une nouvelle station d'épuration <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> Augmentation des besoins en eau : + 556,3 m³/j supplémentaires en 2022 <p>→ Pressions sur la ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> Augmentation des volumes d'eaux usées à traiter Projet d'extension de la décharge des lauriers (possibilité de pollution des eaux souterraines) <p>→ Risque de pollution des milieux</p>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif ; interdiction d'évacuation dans le réseau d'eau pluvial (Article 4 – Desserte par les réseaux) ; obligation de raccordement des grandes opérations d'aménagement (la Rouvière, Valère) au réseau collectif. Les dépôts de matériaux et matériels pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines sont interdits sur l'ensemble de la commune (Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites) <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de disposer d'un dispositif d'assainissement autonome en l'absence de réseau collectif (Article 4 – Desserte par les réseaux) Interdiction d'évacuer les eaux usées domestiques et industrielles dans le réseau d'eaux pluviales (Article 4 – Desserte par les réseaux)
<p>Pollutions, nuisances, déchets et risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> La commune n'est couverte par aucun plan de prévention des risques Un risque incendie élevé aux interfaces des massifs et des zones d'habitat Un périmètre de protection autour du Gazoduc Des secteurs vulnérables face au risque de mouvements de terrain Un risque d'inondation modéré Une qualité des eaux superficielle moyenne et une qualité des eaux souterraine bonne Une installation classée pour la protection de l'environnement La station d'épuration est largement dimensionnée pour l'évolution de la population La commune dispose depuis peu d'une déchetterie municipale 	<ul style="list-style-type: none"> limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques (notamment l'aléa incendie et le gazoduc) limiter les nuisances du centre de stockage et des ordures Prendre en compte la gestion des déchets Favoriser le raccordement au réseau d'assainissement collectif pour limiter les rejets polluants dans le milieu naturel 	<p>Incidences positives</p> <ul style="list-style-type: none"> Conservation ou création de zones « tampon » entre les sites habités et les grands massifs Reclassement d'anciennes zones ND du POS en zone agricole A, favorisant l'ouverture des milieux Projet d'agrandissement de la décharge des lauriers <p>Incidences négatives</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintien de la zone d'extension de la décharge des lauriers Augmentation des surfaces imperméabilisées Diminution de l'infiltration Augmentation du volume de déchets produits : + 514,6 tonnes/an supplémentaires en 2022 <p>→ Augmentation du risque d'embrasement de la décharge et donc des massifs alentours</p> <p>→ Augmentation du risque d'inondation</p> <p>→ Augmentation des volumes enfouis dans le sol</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> Densité de construction réduite en limite des massifs boisés Les voies doivent être dimensionnées pour permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une zone de retournement (Article 3 – Conditions de desserte des terrains) Emplacements réservés pour l'élargissement ou la création de voies Prise en compte de l'Atlas des zones inondables Limitation de l'emprise au sol des constructions dans les zones urbaines, variable selon les zones, de 15% en zone UD à 35% en zone UB (Article 9 – Emprise au sol des constructions) Obligation de raccordement au réseau pluvial communal lorsque celui-ci existe, ou collecté par la réalisation de bassin de rétention ; Obligation de diriger les eaux pluviales par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet ; Obligation pour les aménagements de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux (Article 4 – Desserte par les réseaux) Obligation de privilégier les matériaux poreux pour l'aménagement des aires de stationnement, des voiries et des accès (Article 13 – Réalisation d'espaces libres) Superficie minimale (%) d'espaces verts imposée et variable selon les zones (de 20 % en zone UL à 50% en zone UD)

ANNEXE : REPONSES ET MODALITE DE PRISE EN CONSIDERATION DES REMARQUES DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT (DREAL)

Au titre de l'article L121-14 du Code de l'urbanisme, la commune est tenue d'apporter des précisions dans le rapport de présentation sur la manière dont il a été tenu compte des remarques de la DREAL portant sur l'état initial de l'environnement et sur l'évaluation environnementale..

Les demandes de modifications ont été traitées comme suit :

Demandes de la DREAL	Modifications apportées
<p>Incidences du PLU sur l'environnement : seulement 3 zones répertoriées (Rouvière, Valère 1AUa).</p> <p>Nécessite d'évaluer de façon plus précise les incidences sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Cagnet (1AUc) - Les secteurs de reconquête agricole (Plan Pinet, Queyron et le Blavet) - La zone ND de la décharge - Les emplacements réservés 	<div style="text-align: center;">  </div> <p><i>Site supprimé pour l'approbation</i></p> <p>Les incidences sur ces secteurs ont été détaillées dans le « I – Incidences prévisibles sur l'environnement » de la partie 4 du RP : compléments au « 3- Incidences sur les milieux naturels et les espaces agricoles a/ protection des espaces naturels –trames vertes et bleues».</p> <p>Les incidences d'un éventuel projet d'extension de la décharge des Lauriers sont précisées pour chacune des thématiques dans le « I – Incidences prévisibles sur l'environnement » de la partie 4 du RP, ou une sous-partie spécifique a été rédigée et dans la partie « III- Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ».</p> <p>En ce qui concerne les ER pouvant engendrés des effets notables sur l'environnement, ceux-ci n'ont pas été évalués car soit ils préexistaient dans le POS soit ils sont au bénéfice du département et fera l'objet s'il est réalisé d'une étude d'impact.</p>
<p>Espaces naturels sensibles (ENS) du Conseil Général à identifier</p>	<p>Une cartographie des ENS a été intégrée au RP aux pages 82 et 86.</p> <p>L'étude d'incidences a précisé les incidences sur ces sites.</p>

<p>Préciser les impacts potentiels du PLU en matière de défrichement sur les zones du Cannet et sur les reconquêtes agricoles</p>	<p>Les incidences sur ces secteurs ont été détaillées dans le « I – Incidences prévisibles sur l'environnement » de la partie 4 du RP : compléments au « 3- Incidences sur les milieux naturels et les espaces agricoles a/ protection des espaces naturels –trames vertes et bleues». Une partie spécifique « Effets dommageables de la politique de reconquête agricole » a été intégrée.</p>
<p>Carte de synthèse superposant les secteurs impactés par le PLU et les espaces naturels remarquables</p>	<p>Elaboration de 2 cartes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une carte de superposition des ouvertures à l'urbanisation (incidences négatives) avec les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, ...) - Une carte de superposition des anciennes zones urbanisables reclassées naturelles ou agricoles (incidences positives), avec les espaces naturels remarquables <p>Elles ont été intégrées dans le « I – Incidences prévisibles sur l'environnement » de la partie 4 du RP : compléments au « 3- Incidences sur les milieux naturels et les espaces agricoles a/ protection des espaces naturels –trames vertes et bleues».</p>
<p>Mesures proposées au titre des milieux naturels et de la trame verte et bleue</p>	<p>Les mesures du PLU manquantes dans le tableau y ont été intégrées.</p>
<p>Incidences à détailler sur les sites susceptibles d'être touchés</p> 	<p>L'étude d'incidences des autres sites susceptibles d'être touchés a été complétée, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un listing précis des aménagements prévus - Une cartographie superposant le périmètre de projet et les différents aménagements projetés (si possible), avec les secteurs à enjeux environnementaux de la commune - Des compléments d'évaluation d'incidences
<p>ZAC de la Rouquaire : incidences à détailler</p> 	<p>L'aménagement de La Rouquaire étant presque finalisé, nous l'avons supprimé des « sites susceptibles d'être touchés » et donc de l'évaluation des incidences. Les zones U de la Rouquaire pré-existaient dans le POS. Elles n'ont donc pas été créées par le PLU. Par ailleurs, elles ont fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la création de la ZAC.</p> <p>Par conséquent, ce secteur n'a pas à faire l'objet d'une analyse détaillée des incidences.</p>
<p>Une cartographie devra être produite pour superposer le zonage du PLU et la localisation des enjeux environnementaux</p>	<p>Plusieurs cartographies ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cartes superposant le zonage du PLU avec les sites Natura 2000 : ouvertures à l'urbanisation (incidences négatives) et anciennes zones urbanisables reclassées naturelles ou agricoles (incidences positives) - 2 cartes superposant le zonage du PLU avec les ZNIEFF : idem - 2 cartes superposant le zonage du PLU et les éléments de la trame verte et bleue : idem
<p>Prise en compte de la tortue d'Hermann dans les choix du PLU</p>	<p>Une carte superposant le zonage du PLU avec la cartographie de sensibilité à la tortue d'Hermann a été réalisée.</p> <p>L'évaluation des incidences a été complétée.</p>

L'évaluation environnementale devra être complétée au moyen d'un inventaire naturaliste plus complet	L'étude d'incidences Natura 2000 réalisée est de niveau 1, réalisée à partir de données bibliographique principalement. Un inventaire naturaliste est réalisé uniquement dans le cadre d'une étude d'incidences de niveau 2. De ce fait, le dossier ne fera pas l'objet d'un inventaire précis. Toutefois, une analyse succincte des habitats du site sera réalisée (terrain), permettant d'évaluer les impacts potentiels sur les espèces qui y sont associées.
Trame verte et bleue : incidences à préciser	2 cartes ont été réalisées superposant le zonage du PLU avec les éléments de la trame verte et bleue : <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvertures à l'urbanisation (incidences négatives) - Les anciennes zones urbanisables reclassées naturelles ou agricoles (incidences positives) L'argumentaire a été étayé et plus localisé. Les incidences sur la TVB au niveau de la Rouvière ont été précisées dans l'étude d'incidences sur ce site susceptible d'être touché.
Etude d'incidences Natura 2000	2 cartes ont été réalisées superposant le zonage du PLU avec les sites Natura 2000 présents sur la commune et à proximité : <ul style="list-style-type: none"> - Les ouvertures à l'urbanisation (incidences négatives) - Les anciennes zones urbanisables reclassées naturelles ou agricoles (incidences positives) Aucune donnée relative au DOCOB n'a pu être récupérée. Ainsi, l'étude d'incidences n'a pas pu être complétée avec les nouvelles données. Une évaluation plus localisées des incidences a toutefois été réalisée, notamment sur les sites susceptibles d'être touchés.
Assainissement : compatibilité du PLU avec le zonage d'assainissement collectif	Aucun zonage d'assainissement n'est disponible (précisant les zones raccordées et les zones en assainissement autonome). La carte de superposition du zonage du PLU avec ce zonage n'a pu être réalisée.
Résumé non technique à compléter	Le résumé non technique a été complété avec les éléments modifiés du RP.

De plus, la partie « Caractéristiques des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLU » a été complétée. Le tableau d'analyse a été actualisé.